



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

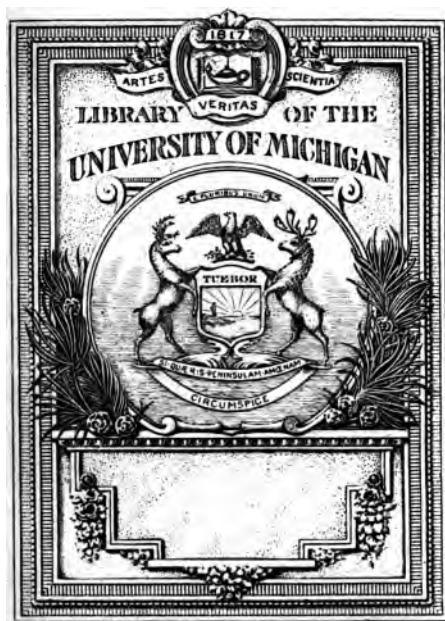
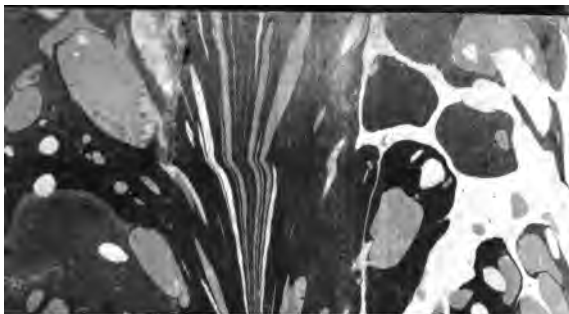
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

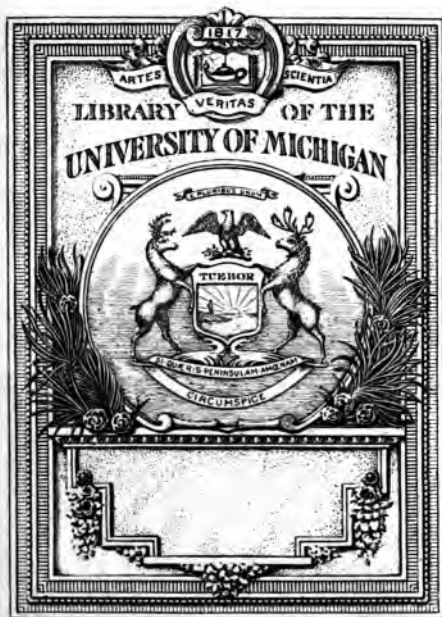
## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>











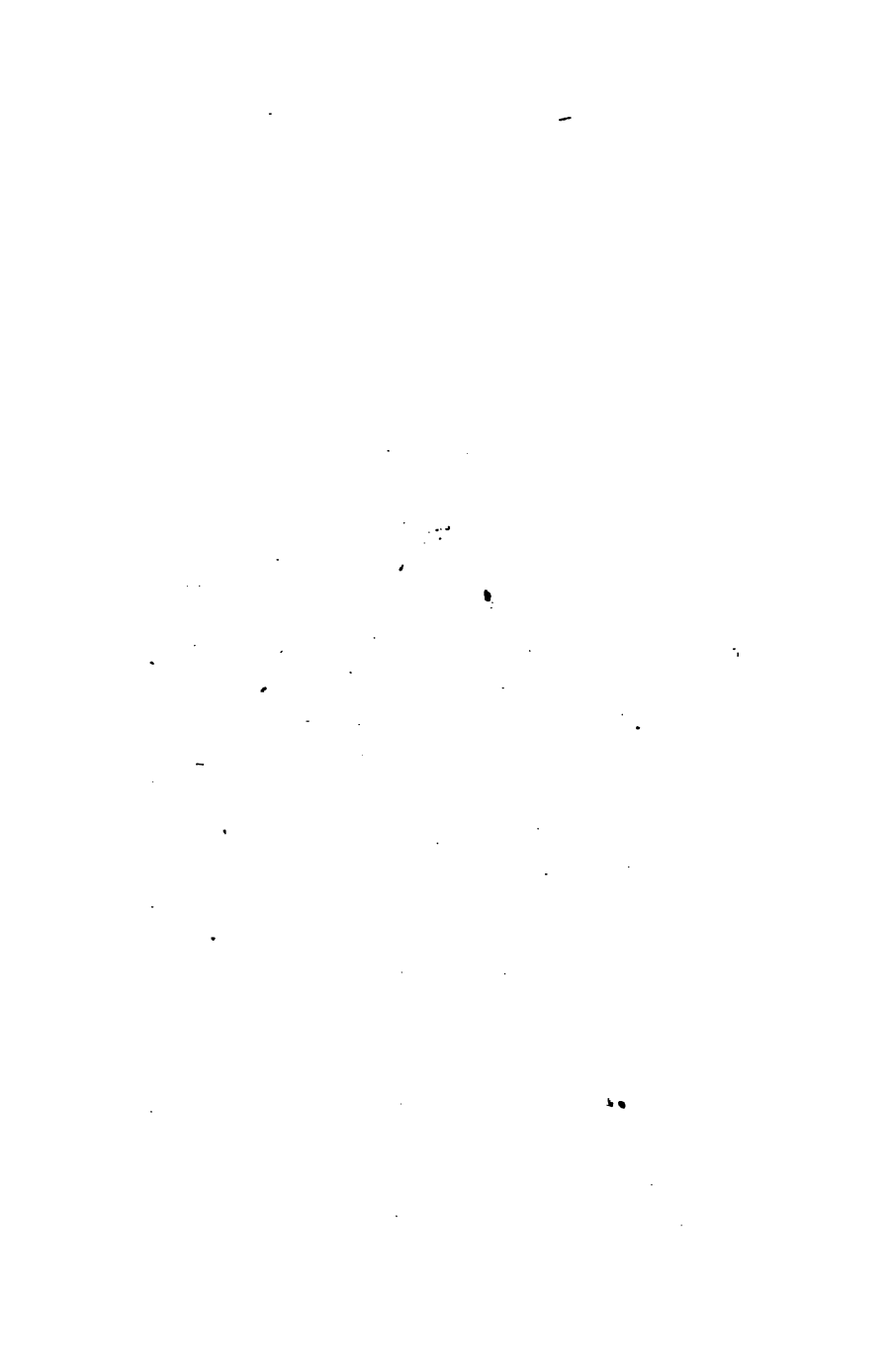




LA  
VERITE'  
*RENDEUE*  
SENSIBLE.



LA  
VERITE'  
RENDEUE  
SENSIBLE.



LA  
VERITE'  
RENDUE  
SENSIBLE

A TOUT LE MONDE,

sur les contestations dont l'Eglise  
est agitée, & en particulier sur  
la Constitution UNIGENITUS.

NOUVELLE EDITION.

*Revue, corrigée & augmentée.*

TOME SECOND.

Dusaussoy



A UTRECHT,

Aux depens de la Compagnie.

---

M D CC XLII.

BX  
A725  
D95  
1742

V.2



704148-129

LA

VERITÉ  
RENDUE  
SENSIBLE  
A TOUT LE MONDE,

Où l'on examine le fonds & la forme  
de la Constitution *Unigenitus*, & l'on  
éclaircit divers points de doctrine  
qui doivent servir à fixer le jugement  
qu'on en doit porter.

ARTICLE I.

*Questions préliminaires sur l'autorité  
des Papes dans les décisions qui  
regardent la foi.*

QUESTION I.

*Si le Pape est infallible ?*

**D**emande. Le Pape peut-il quelquefois  
se tromper & tomber dans l'erreur ?  
Réponse. Tout le monde fait que  
c'est la doctrine de l'Eglise Gallicane,  
que les décisions des papes ne sont pas exem-

Tomé II.

A

ptes

2 *Verité rendue sensible. ART. I.*

pres d'erreur par elles-mêmes, & qu'elles ne sont  
irreformables que lorsque par un consentement  
legitime de toute l'Eglise, & après un examen  
& une mure deliberation de tout le corps des  
pasteurs, elles sont devenues les decisions de  
l'Eglise même. „ Le jugement du souverain  
„ Pontife, dit le clergé de France dans l'as-  
„ semblée de 1682. n'est pas irreformable s'il  
„ n'est revêtu du consentement de toute  
„ l'Eglise; s'il n'est joint, dit l'assemblée de  
„ 1699. à un consentement unanime de l'E-  
„ glise, appuyé d'un jugement porté après un  
„ examen & une mure deliberation; & s'il  
„ n'est muni, dit l'assemblée de 1705. du con-  
„ sentement de tout le corps des pasteurs, le-  
„ quel consentement doit être solennel.

Ce sentiment de l'Eglise de France est so-  
lidement appuyé sur les decrets des conciles  
généraux de Constance & de Basse. Voici ce

Conc. Basil.  
Resp. Syn.  
Eglicanti, T.  
XII. p. 68a.  
D.

qu'en dit le Concile de Basse dans une de ses  
lettres synodales. „ Quoique le Pape soit le  
„ Chef ministeriel de l'Eglise, il n'est pas ce-  
„ pendant plus que toute l'Eglise, autrement  
„ le Pape tombant dans l'erreur, comme cela est  
„ souvent arrivé & comme cela peut encore arri-  
„ ver, toute l'Eglise auroit erré, ce qui ne se peut  
„ pas . . . Le corps de l'Eglise, ajoute-t-il,  
„ sans y comprendre même le Pape, ne peut  
„ errer dans ce qui regardé la foi: autrement,  
„ s'il pouvoit se tromper, comme il est cer-  
„ tain que le Pape peut errer, il arriveroit  
„ alors que le Pape & le reste du corps étant  
„ dans l'erreur, toute l'Eglise se tromperoit,  
„ ce qui ne se peut pas. Et l'expérience même  
„ le demontre clairement: car nous avons  
„ vu & nous lisons dans l'histoire que le Pape  
„ est tombé dans l'erreur, quoiqu'il soit le Chef  
„ & la principale partie de l'Eglise, mais ja-  
„ mais



» mais nous n'avons lu que le reste du corps  
» se soit trompé, lors même que le Pape a erré.

Tel est le sentiment net & précis de ce Concile general; & on doit remarquer que le Pape Eugene IV. ayant approuvé les actes du Concile jusqu'à la XVI. session, a par conséquent confirmé cette reponse synodale qui fut faite dans la session V. & que tout le monde est obligé de regarder comme une decision de l'Eglise.

D. La France, il est vrai, soutient que le Pape est faillible, mais les autres nations pensent le contraire. Il n'est donc pas certain qu'un Pape puisse tomber dans l'erreur.

R. Non seulement c'est le sentiment de l'Eglise de France que le Pape peut se tromper, mais encore ç'a toujours été celui de toute l'Eglise. Il n'y a pas encore trois siècles que l'erreur de l'infailibilité du Pape étoit presque inconnue. Nous venons de voir que l'Eglise universelle dans le Concile de Basle en 1432. supposoit la faillibilité des Papes comme une chose notoire, & comme une verité incontestable; mais avant cela, le Concile general tenu à Constantinople en 553. dit, » qu'ayant  
» lu les actes des conciles generaux d'Ephese &  
» de Calcedoine, il y a reconnu qu'on ne doit  
» recevoir les écrits de personne, ( c'est à l'oc-  
» casion de la lettre dogmatique de S. Leon qu'il  
» parle ainsi ) qu'après avoir examiné s'ils sont  
» conformes à la foi des saints peres. „ On ne regardoit donc pas alors les papes comme infailibles, & on ne croyoit pas qu'il leur fût impossible de s'écarter de la foi des saints peres.

Conc. V.  
V. p. 567

Ce même Concile approuva solennellement la lettre de l'Empereur Justinien, qui marquoit que le Pape Vigile en soutenant les trois Cha-

*Verité rendue sensible.* ART. I.  
pitres, s'étoit lui-même retranché de l'Eglise.  
" Qu'il falloit ôter son nom des diptyques,  
[ c'est-à-dire du livre où on écrivoit ceux dont  
on recitoit les noms dans les saints mysteres ]  
" & qu'on devoit en ne communiquant plus  
" avec lui, conserver toujours l'union avec  
" le saint Siege : " preuve évidente que ce  
Concile ne croyoit pas le Pape infallible, &  
qu'on savoit dès-lors distinguer le saint Siege  
d'avec le Pape.

Enfin les VI. VII. & VIII. conciles ge-  
neraux qui ont condamné le Pape Honorius  
comme heretique, & qui lui ont dit anatheme,  
prouvent sans replique, que l'Eglise étoit assu-  
rée qu'un Pape peut devenir heretique, & qu'il  
peut tomber dans l'erreur, lors même qu'il  
donne une Constitution solennelle telle qu'é-  
toit celle d'Honorius, comme nous le demon-  
trerons évidemment contre M. de Soissons à la  
fin de cet ouvrage.

D. A-t-on quelque autre preuve qui fasse  
voir que l'Eglise n'a jamais cru que le Pape soit  
infaillible ?

R. Oui : en voici des preuves pleinement  
decisives.

I. L'Eglise a toujours cru qu'il étoit quel-  
quefois necessaire d'assembler des conciles ge-  
neraux, pour terminer les disputes élevées en  
matiere de foi & de religion : nous le demon-  
trerons ci-après *Art. 5. Quest. 8.* Si cela est,  
elle n'a donc jamais cru que la decision d'un  
Pape fût infallible : car il est visible que si le  
Pape avoit cette prerogative, il seroit abso-  
lument inutile d'assembler avec tant d'embaras,  
de peines, & de depenses les évêques de tout  
le monde, puisqu'on auroit une voie infini-  
ment plus courte & plus facile de s'assurer  
de la foi par la seule decision du Pape, &  
que

que le Concile n'ajouteroit aucun poids à cette décision , qui d'elle-même seroit irrefractable.

2. L'Eglise representée par les Conciles generaux a toujours soumis à son examen les décisions les plus celebres des Papes. On ne peut pas douter après le temoignage formel du V. Concile general que nous venons de citer , que les conciles d'Ephefe & de Calcedoine n'ayent examiné les décisions des Papes S. Celestin I. contre Nestorius , & de S. Leon I. contre Eutyches , & que ces conciles ne les ayent approuvées qu'après les avoir trouvées conformes à la doctrine des peres.

Nous voyons même dans le Concile de Calcedoine , que les évêques d'Illyrie & de Palestine ayant formé des doutes sur la lettre de saint Leon , on ne leur dit point que le Pape ayant parlé il ne restoit plus qu'à se soumettre, comme on l'auroit du dire, si on avoit cru le Pape infallible ; mais qu'on leur donna du tems pour éclaircir leurs difficultés, & qu'on n'approuva cette lettre qu'après que les évêques l'eurent trouvée conforme à la doctrine des peres , & qu'ils l'eurent eux-mêmes approuvée.

Nous apprenons encore par les actes du VI. Concile general tenu à Constantinople en 680. que ce Concile n'approuva la lettre dogmatique que le Pape Agathon avoit écrite contre les Monothelites dans un Synode de 525. évêques, qu'après l'avoir examiné murement. " Considerant toute la force des décisions qui ont été formées par le très saint Pape Agathon & par son Synode , dit George de Constantinople , & les comparant avec les ouvrages des saints Peres qui sont dans mes archives , j'ai trouvé que tous les te-

¶ *Verité rendue sensible.* ART. I.

” moignages des peres qui sont rapportés dans  
” ces decifions font entierement conformes à  
” ces peres : c’est pourquoi j’y fouscrist, &  
” je fais profession de croire ce qu’elles con-  
” tiennent. Les suffrages des autres évêques  
du Concile difent à peu près la même chose,  
& ils ne le difent que pour repondre à la pro-  
pofition que l’Empereur avoit faite, favoir,

Ibid. l. 2. *Si le Concile approuvoit & trouvoit bonne la  
doctrine des lettres envoyées par le Pape Aga-  
thon ?* Ce qui prouve fans replique que ce  
Concile foumit à fon examen les refcrits de  
ce Pape. Mais ce qui acheve de le demon-  
trer, c’est la difference du jugement qu’on y

Ibid. p. 97a. *porta contre la lettre du Pape Honorius, que  
a. le Concile condamna au feu, après qu’il eut  
apperçu le venin qu’elle contenoit.*

Ce ne fut auffi qu’après un examen du fen-  
timent du Pape Vigile, que le V. Concile ge-  
neral definit le contraire de ce que ce Pape  
avoit decidé dans fon *Constitutum*, quoiqu’il  
y defendit expreffement à toutes perfonnes  
ecclesiastiques *de rien dire, ni écrire, ni en-  
seigner de contraire à fa decifion*, & qu’il pre-  
tendit *casser par l’autorité apostolique de son siege  
tout ce qui n’y seroit pas conforme.*

T. V. p. 376.  
a. b.

Ainsi on ne peut pas douter que l’Eglise  
dans les conciles n’ait revu, examiné, & quel-  
quefois même rejeté & condamné les deci-  
fions des papes : or l’auroit-elle pu faire, si  
ces decifions eussent été revêtues du caractere  
d’infaillibilité ? Jamais par exemple, on n’a fou-  
mis à l’examen les definitions des conciles re-  
connus pour generaux, parce qu’on les re-  
gardoit comme des regles auxquelles on ne  
pouvoit donner la moindre atteinte : on les  
établiffoit même comme des fondemens soli-  
des sur lesquels on devoit appuyer les nou-  
vel-

*Verité rendue sensible.* ART. I. 7  
velles decisions : il en auroit été de même des  
rescrits des papes , si on les avoit cru irrefor-  
mables.

3. Enfin l'Eglise a toujours cru que le con-  
sentement des évêques étoit nécessaire pour  
former une decision infallible. Qu'on lise S. De Presc.  
c. 21. & 31 Irenée , qu'on parcoure les *Prescriptions* de  
Tertullien , qu'on consulte tous les peres de  
l'Eglise , on n'y trouvera point qu'ils donnent  
le jugement du Pape comme la regle de foi ;  
mais c'est sur le consentement des Eglises apo-  
stoliques qu'ils appuyent la solidité de la foi.  
*S'il se trouvoit* , dit S. Irenée , *une dispute*  
*dans l'Eglise , ne faudroit-il pas recourir à ces*  
*anciennes Eglises dans lesquelles les apôtres ont*  
*demeuré , & apprendre d'elles ce qu'on devoit*  
 *penser .* Ce Pere auroit eu bien tort de ne pas  
renvoyer tout d'un coup à l'Evêque de Rome ,  
s'il eut cru que le Pape fut le juge infallible  
de la foi : il auroit par-là épargné une induction  
bien embarrassante.

S. Augustin étoit si persuadé que l'Eglise  
seule de Rome ne doit pas être regardée com-  
me la regle de la foi , qu'il dit expressément ,  
que si on y approuvoit l'erreur de Pelage &  
de Celestius , bien loin de s'y conformer , L. 2. cont. 1  
Ep. Pelag.  
» il faudroit plutôt accuser le clergé Romain 3. u. 5.  
» de prevarication. *« Ex hoc potius esset preva-  
ricationis nota Romanis clericis inurenda.*

Aussi ne croyoit-il pas que l'autorité du Pape  
appuyé même du plus grand nombre des  
évêques , fut un motif suffisant pour obliger  
tout le monde à suivre ses decisions , puisque ,  
comme nous le verrons dans la suite , il dit  
expressément que S. Cyprien ne devoit point  
deserer au jugement du Pape Etienne , quoi-  
que le sentiment de ce Pape fut soutenu par  
beaucoup plus d'évêques qu'il n'y en avoit

3. *Verité rendue sensible.* ART. I.  
dans le parti de de saint Cyprien.

C'est pour cela que le grand Pape S. Leon se glorifioit dans le Seigneur, de ce que sa decision contre Eutyches *avoit été appuyée par le consentement irretractable de tous les évêques ses freres*: ce qui montre qu'il ne regardoit pas sa decision comme irretractable avant le *consentement de l'Eglise*. Le jugement du Pape n'est donc pas infallible par lui-même.

Ep. 63. ad  
Theodoret.

D. Les papes ont-ils quelquefois reconnu qu'ils pouvoient se tromper & tomber dans l'erreur.

R. Oui: les papes Adrien II. Innocent III. & autres, conviennent qu'ils peuvent être jugés par l'Eglise, *pour crime d'heresie*. Plusieurs autres, sçavoir, Leon II. Clement IV. Clement V. Jean XII. Gregoire XI. Eugene IV. &c. ont avoué ingenuement qu'ils s'étoient trompés, ou qu'ils pouvoient tomber dans l'erreur. Adrien VI. qui fut élevé au pontificat en 1522. fit lui-même réimprimer à Rome sa Somme de theologie sur le Maître des sentences dans laquelle il prouvoit: „ Qu'il

In 4. sent.  
Q. de ministr.  
Confir.

est certain que le Pape peut errer dans la foi, en soutenant une heresie par une constitution ou par une decretale; car, dit-il, il y a eu plusieurs papes heretiques.

Paul IV. dans un nombreux Conseil de cardinaux & d'évêques qu'il assembla en 1557. pour sçavoir s'il pouvoit casser le mariage de François de Montmorency avec Jeanne de Piennes, leur dit entr'autres choses: „ Ne vous

Mem. de  
Castelneau.  
T. 2.

arrêtez pas aux faits & aux exemples de mes predecesseurs; je ne veux les suivre qu'autant que la doctrine de l'Ecriture & les raisons des theologiens vous convaincront que je puis le faire: je ne doute pas, ajoute-t-il, que mes predecesseurs & moi-même n'ayons pu

pu

*Verité rendue sensible.* ART. I. 9

„ pu nous tromper quelquefois , non-seulement  
„ en ceci, mais en plusieurs autres choses. “ On  
ne peut recuser le temoignage de ces papes , à  
moins de dire qu'ils se sont trompés dans l'a-  
veu qu'ils ont fait de leur faillibilité , mais en  
le disant , ce seroit convenir qu'ils peuvent se  
tromper ; & d'ailleurs , leur aveu est au moins  
une preuve certaine qu'on ne les flattoit pas  
encore de ce privilege d'infailibilité.

Mais douterá-t-on que les papes ne puissent  
se tromper dans ce qui regarde la foi , après les  
preuves de fait que l'histoire de l'Eglise nous  
en fournit.

Nous apprenons de Tertullien , que le Pa-  
pe Zephyrin approuva les fausses propheties  
de Montan , de Priscilla , & de Maximilla , &  
qu'il donna des lettres de communion à ces  
heretiques.

Cont. Prax.

On a encore la lettre du Pape Libere , par  
laquelle il reçoit de tout son cœur , *libenti ani-*  
*mo* , la formule heretique de Sirmich faite par  
les Ariens , & excommunie S. Athanase le  
plus grand defenseur de l'Eglise. Voici cette  
lettre qu'il écrivit aux orientaux infectés de  
l'arianisme.

Ep. 7. Cont.  
T. II. p. 731.

*A nos très chers freres les évêques  
d'Orient , Liberius, salut.*

„ La crainte du Seigneur a fait connoître la  
„ sainteté de votre foi , & on a vu s'accom-  
„ plir en vous ces paroles de la loi , *Enfans des*  
„ *hommes portez des jugemens équitables.* Pour  
„ moi je ne pretends pas defendre Athanase ,  
„ mais parce que mon predecesseur le Pape  
„ Jules d'heureuse memoire l'avoit reçu à sa  
„ communion , je craignois que quelqu'un  
„ ne me regardât comme un prevaricateur

22 [*si je l'avois rejetté.*] Mais aussi-tôt que  
 22 j'ai connu par la grace de Dieu que vous  
 22 l'aviez justement condamné, je me suis  
 22 d'abord conformé à votre jugement, &  
 22 j'ai écrit à son sujet, pour le condamner, des  
 22 lettres à l'Empereur Constantius, que je lui  
 22 ai envoyées par Fortunatien [*Evêque Arien*  
 22 *d'Aquilee*] notre frere. C'est pourquoi en  
 22 rejettant Athanase, au sujet duquel je dois  
 22 recevoir avec le Siege apostolique les de-  
 22 crets que vous avez tous portés contre  
 22 lui, je veux conserver la paix avec vous  
 22 tous & avec tous les évêques d'Orient ;  
 22 & afin que vous sachiez certainement que  
 22 je fais par cette lettre profession de la vraie  
 22 foi [*C'est de l'arianisme qu'il parle*] sachez  
 22 que *Je reçois très volontiers & sans aucune*  
 22 *contradiction, la foi veritable & catholique*  
 22 *qui a été éclaircie à Sirmich par plusieurs*  
 22 *des évêques* [ c'étoient des Ariens, ] *& que*  
 22 *Demophile notre frere* [ Evêque Arien ] *a bien*  
 22  *voulu me presenter.* Peut-on plus nettement  
 22 souscrire à l'herésie & se joindre aux hereti-  
 22 ques, que ne le fit ce Pape en cette occa-  
 22 sion ?

On fait que le Pape Zozime s'étant laissé  
 surprendre par les artifices de Celestius, ap-  
 prouva la profession de foi de cet heretique qui  
 contenoit son erreur sur le peché originel, &  
 que la croyant catholique il fit passer les ac-  
 cusateurs de Pelage pour des calomniateurs,  
 & écrivit aux évêques d'Afrique pour se plain-  
 dre du jugement qu'ils avoient porté contre  
 lui. Est-ce-là une marque d'infailibilité ?

Le Pape Vigile soutint dans son *Constitutum*  
 les trois Chapitres que le V. Concile declara  
 heretiques, & ce Pape fut obligé de retracter  
 lui-même sa premiere decision.



Nous verrons dans la suite que la lettre ou Constitution dogmatique d'Honorius fut condamnée comme heretique par l'Eglise, & brûlée par ordre du VI. Concile general avec les autres écrits des heretiques.

Boniface VIII. ayant décidé que *le pouvoir des papes s'étend sur le temporel des rois*, Bu' a' Uman  
sou' Rom. & condamné comme heretiques ceux qui ne reconnoissent point cette puissance chimerique, Clement V. son successeur revoqua & annulla cette odieuse decision qu'on ne peut s'empêcher de regarder comme une heresie manifeste, puisque selon un principe reçu des theologiens, „ On peche contre la regle de la Joan. Major  
in 3. Sent  
Dist. 37 ¶ foi, & on est heretique, non seulement „ en niant ce que la foi nous enseigne, mais a66 „ aussi lorsqu'on établit comme de foi ce qui „ n'en est pas. “

Les papes Innocent IV. Alexandre IV. Nicolas III. Martin IV. Nicolas IV. &c. ont décidé par des bulles solennelles que les Cordeliers n'ont point la propriété de ce qu'ils boivent & mangent; Nicolas III. & Nicolas IV. ont confirmé leurs decisions par l'exemple de Jesus-Christ qui avoit, disent-ils, renoncé à la propriété de toutes choses; cependant le Pape Jean XXII. cassa & revoqua toutes ces bulles de ses predecesseurs, & déclara que c'étoit une erreur & une heresie d'enseigner que *Jesus-Christ ne possedoit rien en propre*. Qu'on accorde ces papes si on le peut, ou qu'on avoue que les uns ou les autres se sont trompés.

Enfin le Pape Jean XXII. ayant voulu enseigner que *les ames des justes ne verront Dieu qu'après le jugement*: son erreur fut rejetée par la Faculté de Paris, & condamnée publiquement à son de trompe en présence du Roi

Extr. Joan.  
XXII. tit. de  
Verb. signif.  
c. Cùm interi

Gerfon  
Serm. de  
Pal. b.

12 *Verité rendue sensible. ART. I.*

*Philippe de Valois qui s'en rapporta plutôt aux  
theologiens de Paris qu'à la Cour de Rome.*

D. Quel est sur cela le sentiment des theologiens ?

R. On ne doute point que ce ne soit, & que ce n'ait toujours été le sentiment de l'Université & de la Faculté de theologie de Paris, que le Pape n'est pas infallible. La Faculté fit assez connoître sa doctrine sur ce point, lorsqu'elle rejeta comme une heresie ce que le Pape Jean XXII. vouloit y faire soutenir.

On fait quel étoit le sentiment du celebre Pierre d'Ailly Docteur de Paris, Cardinal & Evêque de Cambrai, qui presida au Concile de Constance en 1414. „ Il est certain, „ dit-il en presence du Concile, que l'autorité de décider n'appartient point au Pape „ seul, mais à tout le Concile general; ce qui „ détruit manifestement l'opinion de ceux qui, „ par une erreur très pernicieuse & très dange- „ reuse pour l'Eglise, veulent flatter indignement le Pape, en deprimant l'autorité du „ Concile, & ont la temerité de dire que le „ Pape n'est pas obligé de suivre l'autorité „ du Concile, mais qu'il faudroit s'en tenir „ au sentiment du Pape, s'il se trouvoit en „ contradiction avec le Concile general ou „ avec l'Eglise. “ C'est ainsi que ce Cardinal rejettoit avec force ce *pernicieux* sentiment de l'infailibilité que les partisans de la Cour de Rome commençoient à soutenir.

Jean Gerson Docteur & Chancelier de l'Eglise & del'Université de Paris, qui s'est rendu si respectable dans le Concile de Constance où on le regardoit comme le plus excellent Docteur du monde chretien, n'étoit pas plus favorable à la pretendue infailibilité des papes. „ Il n'y a point sur la terre, dit-il, d'autre

Serm. 2. de  
Adv. dom.

De exam.  
doct. conf. 1.

tre

» tre regle infaillible que le Concile general le-  
» gitimement assemble ; car tous les membres  
» de l'Eglise en particulier, de quelque dignité  
» qu'il puissent être, *sans même excepter le*  
» *Pape*, sont environnés de foiblesse & peuvent  
» s'écarter de la foi, soit en tombant dans l'er-  
» reur, soit en y faisant tomber les autres ;  
» (*d'où il conclut que*) la décision du Pape  
» n'oblige pas par elle-même les fideles à croire <sup>Ibid. conf. 2</sup>  
» ce qu'il decide, parce qu'autrement il pour-  
» roit arriver qu'on seroit obligé de croire quel-  
» que chose de contraire à la foi. «

C'est sur ce principe qu'il auroit voulu pou-  
voir écrire & graver dans toutes les Eglises le  
sage decret du Concile de Constance, par lequel  
il est defini que le saint Concile reçoit immé-  
diatement de Jesus-Christ sa puissance, à la-  
quelle le Pape même est obligé d'obéir en ce <sup>(Serm. pr  
Ving. Reg  
Rom. par.</sup>  
qui regarde la foi, &c. » decret ( qu'il regar-  
» de comme ) une regle fondamentale, & un  
» principe infaillible pour renverser le *scanda-*  
» *le digne d'horreur*, & l'opinion monstrueu-  
» se de ceux qui pretendent que le Pape n'est <sup>De exami  
doctr. cor  
2.</sup>  
» pas soumis au Concile, & qu'il ne peut pas  
» en être jugé. « Et il assure que ce perni-  
cieux sentiment, qui avoit trouvé quelqu'ap-  
pui auprès des flatteurs de la Cour Romaine,  
étoit alors une heresie formellement condamnée  
par le Concile de Constance.

Tel étoit le sentiment de ces grands hom-  
mes qui soutinrent avec tant d'éclat la gloire  
de l'Université de Paris. Nicolas de Cleman-  
gis, Jacques Almain, Cyprien Benet, Jean  
Major, & tous ceux qui depuis ont fait l'hon-  
neur de la Faculté, n'ont pas été moins atta-  
chés à la doctrine de leur mere ; & toute la Fa-  
culté en corps a plusieurs fois manifesté ce  
qu'elle pensoit sur cet article.

24 *Verité rendue sensible.* ART. I.

Ainsi en 1387. elle approuva l'ouvrage de Pierre d'Ailly, contre Jean de Montegon, dans lequel il est dit qu'on peut dans les choses de foi *appeller du Pape au Concile, & que c'est au Concile qu'il appartient de définir les choses de la foi.* Elle a encore donné des preuves de son sentiment dans la censure qu'elle porta en 1429. contre Jean Sarrafin, & dans le XIX. des articles qu'elle fit en 1542. contre Luther.

esp. ad obj.  
montesoni.

rop. 3.

En 1482. Jean d'Angei Cordelier ayant écrit que *quiconque résiste à la volonté du Pape est semblable à un païen, & qu'il encourt l'excommunication,* la Faculté censura sa proposition comme *fausse, scandaleuse, & ressentant manifestement l'hérésie.*

rop. 9.

En 1663. elle a déclaré qu'elle ne croyoit pas que le Pape fut infallible sans le consentement de l'Eglise; & l'année suivante elle s'éleva contre Jacques Vernant, qui soutenoit le contraire: elle censura sa proposition comme *fausse, temeraire, scandaleuse, & dangereuse en la foi,* & condamna ce qu'il disoit, que *le Pape est la véritable règle de la foi,* comme *temeraire & induisant à l'erreur.*

Enfin dans l'assemblée du 17. Janvier 1719: M. Jean Tamponnet s'étant opposé à l'enregistrement d'une proposition de l'Acte d'appel de l'Université de Caen, qui taxoit d'erreur le sentiment de l'infaillibilité, elle a déclaré qu'il étoit erroné de dire que le Pape est infallible, & a condamné ledit sieur Tamponnet à se retracter sous peine d'être privé de tous les droits, honneurs, & privilèges attachés au doctorat; ce que ce Docteur n'ayant pas voulu faire, il fut exclus de la Faculté; & comme M. le Garde des Sceaux ayant six mois après fait venir le Syndic & les conscripteurs de la Faculté, se plaignit à eux de ce qu'ils avoient

avoient été trop loin, en taxant d'erreur le sentiment de l'infailibilité : ils repondirent que la Faculté avoit agi avec beaucoup de moderation, en secontentant de donner cette qualification à un sentiment que leurs predecesseurs regardoient sans hesiter comme une heresie, & qui est expressement contraire aux decisions des conciles de Constance & de Basle.

Telle est la doctrine constante de la Faculté & de l'Université de Paris la mere de toutes les autres, & que les papes mêmes ont toujours regardée comme le rempart & le bouclier de la foi.

» C'est de son sein, dit le Pape Alexandre IV. en lui écrivant, qu'on voit sortir

Apud Spou  
ann. 125

» une famille illustre de docteurs & une nom-

n. 7.

» breuse suite de savans qui font la gloire du

» peuple chretien, & qui affermissent solide-

» ment la foi catholique. C'est-là, dit Gre-

» goire IX. qu'on trouve les armes de la mi-

Ibid an  
1230. n.

» lice chretienne, dont la force est capable

» de detruire les puissances de l'enfer. C'est

» elle, dit Urbain VI. d'où comme d'une

Ibid. ar  
1378. n. 1

» source très pure, sortent les ruisseaux salu-

» taires de la veritable doctrine, lesquels cou-

» lants abondamment dans une infinité de ca-

» naux, purifient le limon des fausses opi-

» nions. " C'est-elle enfin que les papes se

» sont souvent crus obligés de consulter sur les

» affaires de la religion, pour se regler sur les

» lumieres de cette *seconde mere des sciences.*

Alex. 1  
loco citat.

Ce sentiment de l'infailibilité des papes, n'est pas particulier à l'Université de Paris : presque toutes les autres universités du monde chretien concourent à l'affermir par leurs suffrages. Nous pourrions rapporter sur cela l'autorité des universités d'Angers, \* d'Or-

leans

\* On peut les voir dans M. de Launoi, partie

leans , & de Toulouſe en France ; de Boulogne , & de Pavie en Italie ; de Louvain , & de Cologne pour les Pays-bas ; de Vienne , & d'Erfort en Allemagne ; de Cracovie en Pologne , &c.

Les theologiens de tout le monde n'ont pas eu ſur ce point d'autre doctrine. M. de Launoi habile Docteur de Paris , qui mourut en 1678. a recueilli ſur cela dans une de ſes lettres \* les temoignages authentiques de plus de ſoixante theologiens de tout tems , de toutes nations & de tous pays ; & ce n'eſt , dit-il , qu'une petite partie de ceux qui forment une tradition conſtante en faveur de ce ſentiment , de forte qu'on peut dire qu'il n'y a aucun point dans la theologie ſur lequel on convienne d'une maniere plus unanime. Ainſi cette doctrine qui d'ailleurs eſt indubitable par l'autorité ſeule de l'hiſtoire eccleſiaſtique , qui nous apprend que pluſieurs papes ſont effectivement tombés dans l'erreur , cette doctrine , dis-je , n'eſt pas ſeulement celle de l'Egliſe de France , mais elle eſt encore celle de toute l'Egliſe representée par les conciles generaux , celle des papes mêmes , celle des peres de l'Egliſe , celle enfin de preſques toutes les univerſités & des plus habiles theologiens.

D. Quelqu'autoriſé que ſoit le ſentiment de la faillibilité des papes , cela n'empêche pas que les évêques & les theologiens étrangers ne croient maintenant le Pape infaillible. Cela poſé leur ſentiment ne peut-il pas contrebalancer

VI. de ſes épîtres , Ep. VI. à Henri de Barillon Evêque de Luçon.

\* *Launoius* *art.* 3. *Epist.* 7. *ad Chriſtoph. Favarium.*

balancer celui de la France, & rendre cette question incertaine ?

R. Non : la doctrine de ces évêques & de ces theologiens est toute nouvelle, & ils ne peuvent produire aucune decision qui autorise leur sentiment ; la nôtre au contraire est fondée sur les decisions de presque tous les conciles generaux, & principalement sur ceux de Constance & de Basse : elle est soutenue de l'usage certain de l'Eglise, & appuyée sur l'aveu des plus grands papes, sur la doctrine des peres, sur le sentiment constant de presque tous les theologiens, & sur des faits incontestables. Or l'Eglise ne peut point changer de doctrine, ce qu'elle a toujours cru ne peut devenir ni faux ni douteux ; au contraire un sentiment nouveau en fait de religion ne peut pas éviter la note de fausseté & d'erreur, puisque selon Vincent de Lerins, le dogme catholique est celui qui a été enseigné en tous lieux, toujours, & par tout le monde. Sur ce principe on doit regarder la doctrine de la faillibilité des papes, comme une doctrine absolument certaine & incontestable, & le sentiment contraire comme une erreur manifeste.

In Com  
monit.

---

## QUESTION II.

*Comment & quand on doit se soumettre aux constitutions des papes ?*

D. Comment peut-on se soumettre aux constitutions des papes ?

R. En deux manieres differentes ?

1. Interieurement, en y conformant son jugement, & en croyant ce que le pape a décidé.

18 *Verité rendue sensible* ART. I.

2. Exterieurément , en ne s'élevant point contre la decision , en ne soutenant point publiquement le contraire de ce qui y est contenu, & en conservant toujours pour la personne du saint Pere un profond respect.

D. Les fideles sont-ils obligés de se soumettre interieurement aux constitutions des papes , & de croire ce qu'ils ont décidé ?

R. Ils n'y sont obligés que lorsqu'elles ont été acceptées & reçues de toute l'Eglise ; car ce n'est qu'alors qu'elles sont loi , & ce n'est que par cette acceptation qu'elles peuvent devenir des regles de notre foi : puisque comme le dit expressément le clergé de France que nous avons deja cité , ces decisions ou jugemens des papes ne sont irreformables que lorsqu'elles sont revêtues du consentement solemnel de toute l'Eglise.

D. Pourquoi n'y sont-ils obligés qu'après l'acceptation de l'Eglise ?

R. C'est que les papes n'étant point infailibles , & s'étant deja plusieurs fois trompés , ils peuvent encore tomber dans l'erreur ; & comme les fideles ne peuvent jamais être obligés de se soumettre à l'erreur , & de croire quelque chose qui soit contraire à la foi , ils ne peuvent pas non plus être obligés de se soumettre aux constitutions dogmatiques des papes , à moins que , par le consentement unanime de l'Eglise , ces constitutions ne soient devenues infailibles & irreformables.

D. Mais le Pape n'est-il pas le juge de la foi ? Et s'il en est le juge , ne doit-on pas se soumettre à son jugement ?

R. Il est vrai que le Pape est juge de la foi , mais son jugement pouvant être sujet à l'erreur , il n'oblige point à une creance interieure ; parce que , comme dit le celebre Ger-



Gerson, „ dans ce qui regarde la foi, le ju- Tra&. an. H-  
„ gement des fideles doit être appuyé sur cent...appelb  
„ une regle infallible : de sorte que le juge à Papa prop.  
„ souverain au jugement duquel on doit ne-  
„ cessairement se soumettre, ne puisse pas  
„ s'écarter de la foi ; autrement il pourroit  
„ arriver qu'on seroit obligé de croire quel-  
„ que chose de contraire à la foi. „ En effet  
chaque Evêque est juge de la foi dans son  
diocese, ce droit ne peut leur être contesté ;  
s'enfuit-il de là qu'on soit obligé de croire in-  
terieurement tout ce que decide un Evêque ?  
On sent assez la fausseté de cette consequen-  
quence.

D. Ne faut-il pas au moins se soumettre ex-  
terieurement aux decisions des papes ?

R. Oui : generalement parlant on est obli-  
gé de le faire. „ Dans ce qui regarde la foi,  
„ dit Gerson, nulle decision d'un Evêque, ni Ibid prop.4  
„ même du Pape seul, n'oblige les fideles à  
„ croire que la chose soit de foi comme il le  
„ declare ; parce que &c le Pape &c l'Evêque  
„ peuvent s'écarter de la foi : elle oblige ce-  
„ pendant sous peine d'excommunication, à  
„ ne point enseigner le contraire, à moins qu'il  
„ n'y ait une raison manifeste de s'y opposer  
„ fondée sur l'Écriture ou sur la foi, ou sur  
„ le jugement de l'Église, ou d'un Concile  
„ general. „

D. Peut-on quelquefois ne pas être obligé à  
cette soumission exterieure ?

R. Oui : si on remarque dans la decision d'un  
Pape des choses qui soient contraires à la foi  
de l'Église, ou qui puissent y donner quelque  
atteinte, &c que d'ailleurs elle soit rejetée par  
de grandes Églises, par des prelates respecta-  
bles, &c par un grand nombre de theolo-  
giens, on peut alors sans blesser le respect &c  
la

20 *Verite rendue sensible.* ART. I.

la subordination qui est due au au Chef de l'Eglise, s'opposer à sa decision, & soutenir le contraire : telle a été de tout tems la conduite des saints, même les plus respectueux envers les papes. „ Le decision du Pape, dit Gerson,

De exam.  
étr. con-  
. 2.

„ oblige tous les fideles à ne point s'élever  
„ contre elle, à moins qu'ils n'y apperçoi-  
„ vent une erreur manifeste contre la foi, ou  
„ qu'ils connoissent que s'ils ne s'y opposent  
„ pas, leur silence causeroit un grand dom-  
„ mage à la foi ; & en ce cas si on les pour-  
„ sui voit, & si on decernoit des peines contre  
„ ceux qui s'y opposeroient, ils doivent sa-  
„ voir que ceux-là sont heureux qui sont  
„ persecutés pour la justice. Alors on pourroit  
„ avoir recours au Concile general, dont l'au-  
„ torité suprême & le jugement final est in-  
„ vinciblement appuyé sur ces paroles de Jesus-  
„ Christ : *S'il n'écoute point l'Eglise, regardez-  
„ le comme un payen & un publicain* : loi ge-  
„ nerale à laquelle il n'y a point de doute que  
„ le Pape ne soit soumis, quoique cette ve-  
„ rité ait été contredite par des flatteurs ou-  
„ trés du souverain pontife : mais maintenant  
„ le sentiment contraire est *une herese* ex-  
„ pressément condamnée par le Concile de  
„ Constance. “ Voilà ce que ce grand Theo-  
„ logien pensoit il y a près de 300. ans, &  
„ qu'il appuyoit sur l'autorité de l'Eglise-même :  
„ telles sont les bornes qu'on donnoit alors, &  
„ qu'on doit encore maintenant donner à l'obeis-  
„ sance qu'on doit aux papes.

D. Mais saint Paul ne nous apprend-il pas qu'il faut obéir à ses superieurs ?

R. Oui, il est vrai qu'on doit leur obéir ; mais l'obeissance qui leur est due ne souffre-t-elle aucune exception ? Un enfant est obligé d'obéir à son pere, faudra-t-il pour cela qu'il

qu'il obéisse, si ce pere lui commande quelque chose de contraire à la religion ? Faudroit-il obeir au Pape, si, comme quelques-uns l'ont fait, il vouloit obliger les sujets du Roi à renoncer à la fidelité qu'ils lui doivent ? On voit assez les excès pernicieux qu'on pourroit autoriser sous ce beau nom d'obéissance ; il faut donc que l'obéissance soit réglée, & que Rom. 12. 1 *notre soumission soit raisonnable* : il faut obéir aux supérieurs, lorsqu'ils ne commandent rien que de juste ; & ainsi on est obligé de se soumettre au Pape, mais pourvu qu'il ne decide ou ne commande rien de contraire à l'Evangile & à la foi de l'Eglise.

D. Il pourra donc arriver que l'Eglise s'éloigne du sentiment d'un Pape, & qu'elle ne reçoive pas sa decision ?

R. Oui, & cela est effectivement arrivé plusieurs fois : nous en verrons des exemples dans la suite.

D. Cependant la vraie Eglise est celle qui soit unie au Pape, qui le reconnoit pour Chef, & qui lui obéit.

R. L'Eglise, il est vrai, reconnoit le Pape pour Chef visible, elle le regarde comme le premier de ses évêques, & le centre de l'unité catholique, & elle veut que les fideles lui soient unis de communion & conservent le respect qui est dû à sa dignité : mais c'est une erreur de dire qu'elle lui obéisse & qu'elle lui soit soumise. Elle ne lui est point inferieure ; au contraire les conciles de Constance & de Basse, approuvés par les Papes Martin V. & Eugene IV. ont décidé que *l'Eglise a reçu de* Const. Sess. 4. & 5. Basile Sess. 5. *Jesus-Christ une pleine autorité, & que tous les fideles & le Pape même, sont obligés de lui obéir.* C'est donc le Pape qui doit être soumis à l'Eglise, & non pas l'Eglise qui doit être soumise au Pape. D.

*Scilicet* 25. D. Le Concile de Florence a decidé que  
 „ le Pape est le Pasteur & le Docteur de tous  
 „ les chretiens, & qu'il a reçu de Jesus-Christ  
 „ dans la personne de saint Pierre la puissan-  
 „ ce de paître, de regir & de gouverner  
 „ l'Eglise universelle : „ on ne peut donc  
 point nier que l'Eglise ne doive lui être sou-  
 mise, puisque c'est lui qui la doit gouver-  
 ner ?

De unitate  
Ecclesie.

R. La puissance que le Pape a reçue de gou-  
 verner l'Eglise, lui est commune avec tous les  
 autres évêques : il n'y a dans l'Eglise, dit S.  
 Cyprien, *qu'un évêcat qui est solidaiement*  
*partagé entre tous les évêques* : le Pape ne posse-  
 de pas lui seul tout cet évêcat, mais il le  
 partage avec les autres prelatz ; il en a, à la  
 verité, la plus noble portion, il a dans l'Egli-  
 se le premier rang, mais cette primauté ne l'é-  
 leve point au dessus de l'Eglise.

C'est pourquoy les theologiens remarquent  
 avec beaucoup de justesse qu'il y a bien de  
 la difference entre cette expression, *le Pape*  
*a autorité DANS TOUTE L'EGLISE, in uni-*  
*versâ Ecclesiâ*, & cette autre, *le Pape a au-*  
*torité SUR TOUTE L'EGLISE, in universam*  
*Ecclesiam.*

La premiere de ces expressions est legitime :  
 elle n'attribue rien au Pape qui ne lui convien-  
 ne de l'aveu du tous les theologiens orthodo-  
 xes, & sans le rendre le Maître, & le Supe-  
 rieur, ou le seul Pasteur de l'Eglise, elle expri-  
 me le droit & l'autorité qu'il a de veiller au  
 bien de toute l'Eglise. Encore doit-on remar-  
 quer, que tous les autres évêques étant établis  
 pour gouverner avec lui cette Eglise une & in-  
 divisible que Jesus-Christ s'est acquise de son  
 propre sang, & en étant tous chargés *solidai-*  
*ment*, comme dit saint Cyprien : c'est à-  
 dire

dire, totalement & dans son entier, on peut dire d'eux dans un sens, qu'ils ont comme lui, autorité dans toute l'Eglise, au bien de laquelle ils sont obligés par leur caractère de donner toute leur attention.

Aussi voyons-nous que S. Ignace martyr, S. Polycarpe, S. Irenée, S. Cyprien, S. Basile, S. Gregoire de Nazianze, & S. Augustin entre autres qui se regardoit comme placé dans une guerite quoiqu'inferieure à celle du Pape, *in specula inferiore*, d'où il devoit étendre sa vue sur l'Eglise entiere, nous voyons, dis-je, que ces grands évêques, & une infinité d'autres n'ont pas borné leurs soins à la conduite particuliere de leurs dioceses; mais que veillans sans cesse à la garde d'Israel, ils ont étendu leur sollicitude pastorale sur tout ce qui regardoit le bien de l'Eglise; & plusieurs mêmes des plus grands papes, qu'on pourroit citer, n'ont pas fait de difficulté en écrivant à d'autres évêques, de les regarder comme évêques de toute l'Eglise, & de les exciter à veiller avec eux au bien de l'Eglise universelle que Jesus-Christ leur avoit confiée pour la gouverner indivisiblement avec eux.

Il y a cependant cette difference à faire entre le Pape & les autres évêques, que le Pape étant le premier Vicairé Jesus-Christ, & Chef de l'Eglise, y occupant, comme successeur de S. Pierre, le premier rang, il est chargé d'une maniere plus particuliere que les autres évêques ses freres du soin de toute l'Eglise; & que la prerogative de la primauté qu'il a reçue en la personne de S. Pierre, jointe à la disposition des saints conciles & de la discipline de l'Eglise, l'autorisent spécialement à veiller au gouvernement de l'Eglise universelle.

Pour la seconde expression, sçavoir que le  
Pape

24 *Verité rendue sensible.* ART. I.

*Pape a autorité sur toute l'Eglise*, elle contient une erreur manifeste, Gerson droit-même, une heresie. Cette expression qui rendroit le Pape supérieur de l'Eglise & qui, en l'élevant au-dessus d'elle, attaqueroit l'autorité des autres évêques, ne peut sortir que de la bouche d'un ultramontain, ou d'un flatteur outré de la Cour Romaine: mais il ne faut pour la renverser que la parole de Jesus-Christ, qui en ordonnant à S. Pierre même de deferer à l'Eglise ceux qui l'auroient offensé, & en ne lui permettant de les regarder comme des payens qu'après qu'ils auroient refusé de deferer au jugement de l'Eglise, a par conséquent établi le tribunal de l'Eglise au-dessus de celui de ce Chef des apôtres, & de ses successeurs. C'est donc une erreur grossiere & intolerable, que de vouloir élever le Pape au-dessus de l'Eglise.

Le Concile de Florence sur lequel on voudroit appuyer cette erreur, n'est point un Concile general, & ne fait point d'autorité en France. Il suffira pour le demontrer, de rapporter ce qui se passa au Concile de Trente dans la session 23. Comme on y avoit dressé un Canon sur l'autorité du Pape qui renouvelloit la decision du Concile de Florence, les theologiens de France s'opposeroient fortement à ce decret; & le Cardinal de Lorraine protesta, qu'étant François & ayant été élevé dans l'Université de Paris, où on regarde l'autorité du Concile comme supérieure à celle du Pape, il approuvoit en tout les decrets des conciles de Constance & de Basse, & qu'il rejettoit celui de Florence; qu'il étoit certain, que jamais aucun Evêque François ne consentiroit à ce decret; que les ambassadeurs du Roi protesteroient contre, & que les François souffriroient plutôt la mort que  
de

Palavic.lib. 23.  
c. 16. &  
lib. 21. c. 4.  
M. 5.

de changer sur cela de sentiment & qu'il supplioit le Pape de ne point soutenir ce canon, qui ne pourroit causer que des disputes pernicieuses & defavantageuses pour l'autorité du saint Siege. " Ces oppositions ne furent pas inutiles; on supprima ce canon, & par-là on consentit à ne point approuver ce que le Concile de Florence avoit décidé.

D. Si l'Eglise universelle n'est pas soumise au Pape, pourquoi donc l'appelle-t-on l'Eglise Romaine ?

R. Elle s'appelle l'Eglise Romaine. 1. parce qu'elle reconnoit l'Evêque de Rome pour le premier d'entre ses évêques, auquel l'éminence & la dignité de son siege donne droit d'avoir soin que les canons soient exactement observés, & de veiller pour cela sur toutes les Eglises particulieres.

2. Parce que *toutes les Eglises particulieres doivent, comme dit S. Irenée, se réunir à celle de Rome à cause de son autorité superieure,* Lib. 3. c. 1  
comme à celle qui a été établie le centre de l'unité: mais ces deux prerogatives ne donnent à l'Evêque de Rome aucune superiorité sur toute l'Eglise; il n'est point l'Evêque universel, il ne possède pas lui seul tout l'épiscopat, il ne gouverne l'Eglise que conjointement avec ses freres les autres évêques, elle ne lui a point été confiée à lui seul; & loin de pouvoir gouverner toute l'Eglise avec une autorité souveraine, il ne peut, selon les regles, rien faire dans le diocèse d'une Evêque particulier, sans la permission de cet Evêque; parce que l'autorité generale qu'il a dans l'Eglise, ne lui donne pas plus qu'à tout autre Evêque, le pouvoir d'usurper les droits que la discipline de l'Eglise a réservés à chaque Evêque en particulier.

---

 QUESTION III.

Si on peut quelquefois, sans être coupable de desobéissance, ne pas recevoir la Constitution d'un Pape.

*Principes sur l'obéissance due aux Papes.*

**P**eut-on, sans se rendre coupable de desobéissance, rejeter une décision que le Pape ordonne de recevoir ?

**R.** Oui, on le peut : l'obéissance, selon S. Thomas, consiste à se soumettre à *qui on doit le faire, & en ce en quoi on le doit.* Ce n'est donc point desobéir, que de ne point se soumettre lorsqu'on n'y est point obligé. Or, dira-t-on qu'on soit obligé de se soumettre en tout au Pape, & qu'il faille lui obéir, quelque chose qu'il puisse commander ? Si donc une Constitution, n'est pas telle qu'on doive la recevoir, ne pas l'accepter ce n'est pas manquer de soumission & d'obéissance pour le Pape.

**D.** Mais si-tôt que le supérieur a parlé, il n'est pas permis de le contredire : il est notre guide, nous devons le suivre.

**R.** „ Si cela est, dit S. Bernard, s'il faut  
 „ s'en tenir au seul précepte, sans faire atten-  
 „ tion à la nature de ce qui nous est com-  
 „ mandé ; c'est donc en vain que l'Eglise  
 „ nous lit ces paroles de S. Paul, *éprouvez*  
 „ *tout & approuvez ce qui est bon.* Si telle est  
 „ la règle de l'obéissance, il faut donc effacer  
 „ de l'Evangile ces paroles, *soyez prudents com-*



Verité rendue sensible. ART. I. 27

„ me des serpens ; & nous contenter des suivantes , soyez simples comme des colombes. “  
Saint Gregoire, l'un des plus grands papes , ne croyoit pas que l'obéissance dût nous engager à executer tous les ordres des superieurs , lui qui établit comme une maxime importante „ qu'il faut avertir les inferieurs de ne point „ porter trop loin l'obéissance qu'ils doivent „ aux personnes qui sont au-dessus d'eux , de „ crainte qu'en voulant se soumettre aux hommes plus qu'ils ne devoient , ils ne soient „ portés jusqu'à respecter leurs defauts. “ Principe qui a paru si nécessaire , qu'on en a fait une des regles du Droit canon, approuvée par toutes les autres papes.

Il y a donc des choses dans lesquelles on ne doit point obéir ; S. Thomas appelle *obéissance indiscrette*, celle qui obéit même en ce qui n'est pas permis : & il dit , que cette soumission est un peché par excès contre la vertu d'obéissance. L'obéissance ne doit donc point être aveugle , elle doit être mesurée sur la raison , & sur les lumieres d'une sagesse qui ne croit pas legerement à tout esprit :  *nolite omni spiritui credere*. Il faut voir ce que c'est qu'on nous commande ; il faut prendre garde si l'obéissance à ce commandement peut être alliée avec la fidelité qu'on doit à Dieu ; & on doit sans hesiter suivre le parti qui nous est suggeré par une conscience appuyée sur de solides raisons.

D. Peut-on donc examiner le commandement du Pape , & ne doit-on pas toujours supposer qu'il est juste ?

R. Non : on ne doit pas toujours le supposer. Ecoutons S. Bernard : c'est au sujet d'une affaire qu'un Pape avoit decidée qu'il parle ainsi. „ Il ne faut jamais obéir , dit-il , à ce-

28 *Verité rendue sensible.* ART. I.

ibid n. 9.

„ lui qui commande le mal , & surtout lorsqu'en se soumettant à un commandement de ce genre , on défobéit à Dieu qui défend tout mal , pour obéir à un homme. En effet , continue-t-il , à quoi bon s'appuyer sur la permission du Pape , & de quoi cela peut-il servir pour diminuer leur faute ? Leur action a-t-elle cessé d'être criminelle , ou est-elle moins mauvaise , parce que le Pape l'a autorisée ? qui peut nier que ce ne soit une faute de donner son consentement au mal ? D'ailleurs je ne puis croire que le Pape ait autorisé cela , à moins qu'il n'ait été surpris par le mensonge , ou vaincu par l'importunité. “

D. Quand on se tromperoit en obéissant au Pape , Dieu ne pourroit pas nous condamner pour avoir obéi à celui qu'il nous a donné pour supérieur , & à qui il veut que nous soyons soumis. Il n'y a donc aucun danger de se soumettre à ses ordres ?

R. On pourroit appuyer sur ce beau raisonnement , la soumission aveugle qu'on auroit pour les ordres bons ou mauvais de quelque supérieur que ce fût. Quand j'obéirai à mon pere , dira un enfant qui fait profession d'être bien docile , Dieu ne pourra pas me condamner pour avoir obéi à celui à qui il veut que je sois soumis ; & sur ce principe il exécutera sans examiner les ordres les plus déraisonnables de son pere. Sur ce même principe , les Juifs qui vivoient du tems de Jesus-Christ , auroient pu , sans faire aucun péché , regarder Jesus-Christ avec horreur , & l'éviter comme un excommunié , parce que la Synagogue , à qui , selon Jesus-Christ même , ils étoient obligés d'obéir , l'avoit excommunié , & avoit defen-

*Verité rendue sensible.* ART. I. 29

du sous peine d'excommunication de le reconnoître pour le Christ & le Messie. On sent assez le danger de ce faux principe, qui n'a pas empêché S. Paul de s'élever hautement contre S. Pierre le premier de tous les papes, & de lui résister en face; & qui n'a pas pu engager, S. Cyprien, S. Firmilien, S. Athanase, S. Basile, & tant d'autres saints évêques à se soumettre aux ordres des papes, lorsqu'ils ne les croyoient pas raisonnables. Joan. IX  
22.  
Gal. II. 12

*D.* Quoi! appartient-il donc aux particuliers de se rendre juges du Pape & de leurs supérieurs, en jugeant que les ordres qu'ils en ont reçus ne sont pas légitimes, & qu'ils ne sont pas obligés d'y déférer?

*R.* Tout ce raisonnement ne sert de rien; & nous y répondrons avec S. Bernard, que nous ne prétendons pas que les inférieurs doivent examiner les commandemens de leurs supérieurs, lorsqu'ils n'ordonnent rien de contraire à la loi de Dieu; mais seulement qu'il faut de la prudence, pour voir s'il n'y a rien en effet qui y soit opposé, & qu'ils ont besoin d'une liberté courageuse, pour refuser de s'y soumettre dans de telles circonstances. " Il ne s'agit donc point ici de juger son supérieur, il ne s'agit que de discerner le bien d'avec le mal; & c'est à tous les fideles, & aux inférieurs aussi bien qu'aux autres que S. Paul ordonne de le faire, lorsqu'il dit, „ éprouvez tout, & approuvez tout ce qui est bon. *Omnia probate.* Nous avons des règles pour le faire sûrement, c'est de confronter la doctrine qu'on nous propose avec celle que nous avons apprise dans l'Eglise, & de rejeter absolument tout ce qui y est contraire. Ep. 7. n. 12

D. Mais il faudra donc que le simple peuple *éprouve* & examine ce qui lui est présenté par une Constitution du Pape, & qu'il le compare avec la doctrine de l'Eglise? On voit assez que ce seroit l'engager dans une discussion dont il ne seroit point capable.

R. Lorsqu'il n'y aura point de division entre les pasteurs, & que le jugement du premier d'entr'eux sera reçu avec respect de tous les autres, les fideles n'auront point de discussion à faire, il ne leur restera que la voye de l'obéissance. Ce ne sera au plus que dans le cas de division qu'ils ne devront pas legerement prendre le parti de la soumission, de crainte qu'une obéissance aveugle ne les jette dans l'erreur. Et alors, s'il s'agit d'un point obscur & difficile sur lequel l'Eglise ne se soit pas encore clairement exprimée, ils doivent sans prendre de parti attendre en paix, qu'après un examen & une discussion serieuse, l'Eglise manifeste son sentiment en prononçant authentiquement sur le point contesté. Mais s'il s'agit d'un point sur lequel la doctrine de l'Eglise soit nette & précise, s'il s'agit de verités capitales & necessaire au salut, rien ne doit empêcher les fideles de rejeter tout ce qui y seroit contraire, fût-il présenté par le pape.

La discussion dans ce cas ne sera pas difficile, puisque les fideles étant, comme on le suppose, instruits de la doctrine & de la foi de l'Eglise, il ne faudra que voir si ce qu'on leur propose ne s'en éloigne pas. „Ne croyez pas  
 „ à tout esprit, dit S. Jean en établissant notre  
 „ règle pour tous les fideles, mais éprou-  
 „ vez les esprits pour voir s'ils sont de Dieu.  
 „ Voici, continue-t-il, à quoi vous recon-  
 „ noîtrez qu'un esprit est de Dieu : tout esprit

» prit qui confesse que Jesus-Christ est venu  
» dans la chair, est de Dieu ; & tout esprit  
» qui divise Jesus-Christ, n'est point de Dieu,  
» mais c'est un Ante-christ. " Un fidele n'a  
pas besoin après cette regle, d'une discussion bien  
embarrassante, pour rejeter toute erreur con-  
traire à la foi de l'Incarnation. Ainsi dans quel-  
que occasion que ce soit, il doit prendre la do-  
ctrine constante de l'Eglise pour la regle de sa  
foi, & appuyé sur cette doctrine, il doit rejeter  
tout ce qui la detruit, croire toujours ce  
qu'il croyoit avant les contestations, & pro-  
fesser toujours la même foi qu'il professoit.

D. Sur quel fondement pourroit-on rejeter  
les ordres ou la doctrine du Pape, & de ses  
superieurs ?

R. C'est qu'il faut obéir à Dieu plutôt  
qu'aux hommes dans quelque élévation qu'ils  
soient, & que quand même ce seroit un  
Apôtre ou un Ange qui descendroit du ciel  
pour nous annoncer, si cela étoit possible,  
une autre doctrine que celle que nous avons  
apprise dans l'Eglise ; nous devrions, selon  
S. Paul, lui dire anatheme plutôt que de l'é-  
couter. Act. V. 29  
Galat. I. 8

D. Si on pouvoit ainsi ne pas deferer à  
la decision d'un Pape, sous pretexte qu'il  
se seroit trompé, son jugement n'auroit pas  
plus de poids que celui d'un simple Theo-  
logien ?

R. Il faut distinguer deux qualités dans le  
Pape ; celle de juge de la foi, & celle de pre-  
mier superieur des fideles. En qualité de ju-  
ge de la foi, il peut donner une decision dog-  
matique ; mais comme il n'est pas infallible,  
il ne peut par sa seule autorité obliger de croire  
ce qu'il aura décidé, parce, dit Gerson, que

Trad. au N.  
cont... Prop.  
2.

32 *Verité rendue sensible.* ART. I.

„ le jugement des fideles doit être appuyé **su**  
„ une regle infaillible . . . autrement , il **pour**  
„ roit arriver qu'on seroit obligé de croire **quel**  
„ que chose de contraire à la foi “

En qualité de superieur , il peut proposer sa doctrine à tous les fideles , & alors qu'on ne soit point obligé d'y adherer interieurement , il faut cependant ne point s'élever contre elle , à moins qu'il n'y ait de justes raisons de le faire , comme nous l'avons deja remarqué.

Il est vrai que par rapport à la foi , dans laquelle il ne peut pas y avoir du plus & du moins , la decision d'un Pape n'oblige pas plus que toute autre decision émanée d'un juge faillible ; puisque ni l'une ni l'autre ne sont de foi , & que toutes deux peuvent également devenir regles de foi par l'acceptation de l'Eglise : mais l'inégalité qui se trouve entre ces differens juges par la dignité ou l'autorité dont ils sont revêtus , oblige à tenir une conduite differente.

---

## ARTICLE II.

De la soumission due au Pape, par  
rapport à la Constitution  
UNIGENITUS.

---

### QUESTION I.

*Si on doit recevoir la Constitution*  
UNIGENITUS.

**D***emande.* Que doit-on penser de la Constitution *Unigenitus*? Est-on obligé de la recevoir?

*Reponse.* Non, il n'y a point d'obligation de la recevoir interieurement, de cœur & d'esprit, & d'y conformer son jugement, parce qu'elle n'est point reçue de l'Eglise; nous le démontrons dans la suite, dans l'Article VI. On ne peut point non plus être obligé de la recevoir exterieurement, & de ne point s'élever contre elle, parce qu'il y a des raisons manifestes de s'y opposer & ces raisons sont fondées.

1. Sur ce qu'elle est rejetée par de grandes Eglises, par plusieurs prelates respectables, par les plus celebres universités, par les plus saintes communautés, & par un très-grand nombre de theologiens & de pasteurs éclairés.

2. Sur ce qu'elle a fait beaucoup de mal à l'Eglise depuis qu'elle a paru, soit en autorisant les heretiques à calomnier hautement l'Eglise Romaine, comme convaincue de prof-

84 *Verité rendue sensible.* ART. II.

crire la doctrine des peres ; soit en jettant l'athéisme dans l'esprit des fideles, qui y voyent condamner le langage ordinaire de la religion ; soit en fournissant des armes pour soutenir une doctrine pernicieuse, & une morale corrompue.

3. Sur ce qu'elle est une source de divisions, qui ne pourront jamais être apaisées tant qu'elle subsistera ; puisqu'en condamnant cent-une propositions en general, sans appliquer à chacune les qualifications qu'on veut leur donner, on sera toujours en droit de ne condamner que comme *mal-sommaire*, une proposition qu'un autre soutiendra *heretique* ; & qu'ainsi on contestera toujours ensemble sans jamais pouvoir rien éclaircir.

4. Sur ce qu'elle condamne plusieurs propositions, qui ne contiennent que la doctrine, & souvent mêmes les propres expressions de l'Écritures & des SS. peres, & qu'elle jette ainsi la foi dans un danger évident. Tout cela suffit sans doute, pour donner droit de n'y pas deferer.

D. Mais si on peut rejeter une Constitution, ce n'est au plus que lorsqu'elle est évidemment contraire à la doctrine de l'Eglise. Or on ne peut pas dire que la Constitution *Unigenitus* y soit évidemment contraire, puisqu'il y a tant d'évêques qui l'ont acceptée, & n'y ont trouvé que la doctrine de leurs Eglises : on ne peut donc point la rejeter.

R. Pour la rejeter, il n'est pas nécessaire qu'il soit évident à tout le monde qu'elle est contraire à la foi. En effet ce que le Pape S. Etienne ordonnoit en voulant qu'on approuvât le même donné par les heretiques, & qu'on

ne



ne changeât rien dans la pratique de l'Eglise, étoit-il évidemment contraire à la foi? Non, sans doute; S. Cyprien cependant, S. Firmilien, & les autres n'étoient pas, dit S. Augustin, obligés de s'y soumettre, & il n'y avoit que l'autorité d'un Concile plénier, qui pût leur imposer cette obligation. On a vu Gregoire VII. Boniface VIII. & Jules II. décider qu'ils avoient le pouvoir de déposer les rois & d'absoudre leurs sujets du serment de fidélité. Ils n'ont rien fait en cela, pourroient dire ceux qui ne mettent aucunes bornes à la puissance du Pape, qui soit évidemment contraire à la loi de Dieu, puisqu'un grand nombre d'évêques, & de theologiens pensent comme eux sur ce point; & sur ces principes, nous nous verrions obligés d'obéir aux décisions des papes, & de regarder comme des dogmes de foi, ce qui tend au renversement de l'Etat. Il suffiroit donc pour être dispensé d'obéir à une Bulle pontificale, qu'elle paroisse à une grande partie de l'Eglise donner atteinte à la foi & la religion. On ne peut point être obligé de se soumettre à ce qui met la foi en danger, quoiqu'il ne soit pas évident à tout le monde qu'il la détruise, comme on ne peut point être obligé de faire ce qu'on croit raisonnablement être un péché, quoiqu'il ne soit pas évident à tout le monde que c'en soit un.

D. Du moins n'est-on pas obligé de garder le silence, & de ne point s'élever contre la Constitution?

R. Telle que soit la Constitution, on est toujours obligé de conserver un respect inviolable pour la personne du saint Pere: mais parce que son autorité est respectable, cela

36 *Verité rendue sensible.* ART. II.

doit-il engager pour cela à trahir les intérêts de la vérité & de la cause de l'Eglise, par un silence dangereux qui ne feroit qu'augmenter le triomphe des ennemis de la religion ? Non: le respect du saint Pere ne doit point tourner au desavantage de l'Eglise; & l'exemple aussi bien que les maximes de S. Cyprien, de S. Hilaire, du celebre Robert de Lincoln, & d'un grand nombre d'autres saints, nous apprennent qu'avec une obéissance & un respect sincere, on peut allier une genereuse resistance aux decrets des papes.

De con-  
tempu clav.  
in fine.

„ Il est même quelquefois meritoire, dit  
„ Gerson, & c'est faire honneur à la puissance  
„ de l'Eglise, que d'imiter S. Paul qui resista  
„ en face à S. Pierre, & de s'opposer avec  
„ force à un Prelat qui abuse de son autorité,  
„ en gardant cependant les bornes d'une juste  
„ defense; & si, après avoir tenté tous les  
„ moyens favorables pour porter dans de tel-  
„ occasions le saint Pere à casser ou à reformer  
„ ce qu'il auroit fait mal-à-propos par soi-même  
„ ou par ses deputés, on ne gagne rien  
„ par d'humbles instances; il faut, dit-il, lui  
„ resister avec une forte & genereuse liberté.

---

## QUESTION II.

*Si l'acceptation de la Constitution est le parti le plus sur.*

**P** Osons que les difficultés qu'on forme sur la Bulle puissent empêcher qu'il n'y ait obligation de la recevoir, au moins le parti de ceux qui y adherent n'est il pas le plus sur ?

R.

R. Nous montrerons dans la Question suivante que, loin que ce parti soit le plus sur, il y auroit au contraire un très grand danger de s'y joindre.

D. Cependant, dit M. de Soissons, „ notre „ sureté dans l'ordre des décisions ecclesia-<sup>II. Lett. 1</sup> „ stiques, ne depend - elle pas au moins en <sup>P. 66.</sup> „ partie, de notre union avec le Chef de „ l'Eglise, & avec le Vicair de Jesus- „ Christ ? „

R. Il est vrai que dans l'ordre de la Communion ecclesiastique, à moins que l'Eglise ne nous ait autorisés à nous separer du Chef visible, comme elle fit dans le V. Concile general à l'égard du Pape Vigile, notre sureté depend en partie de cette union que nous devons inviolablement conserver avec lui. Le respect dont nous devons être penetrés à son égard, est sans doute l'un de nos devoirs, & nous ne pouvons nous dispenser de le reverer, non pas comme le seul mais comme le premier Vicair de Jesus-Christ. Mais on ne doit pas fonder sur cette dignité dont il est revêtu, une obligation de lui être uni, comme dit M. de Soissons, dans l'ordre des décisions ecclesiastiques, & de croire tout ce qu'il decide. Nous avons vu que cette dignité ne le met pas à couvert de surprise. Le saint Concile de Basle soutenu de l'experience & de toute la tradition de l'Eglise, nous a appris qu'il est certain que le Pape peut errer; & nous en concluons avec Gerson & avec le bon sens, que sa décision n'oblige donc pas par elle-même les fideles à croire ce qu'il decide; & qu'il n'y a que le consentement de l'Eglise qui puisse, en lui donnant le caractere d'inaillibilité, fixer necessairement la foi des fideles. Posons en effet que le Pape se lais-

font surprendre, donne une decision contraire à la foi de l'Eglise; notre sureté dependra-t-elle alors de notre union avec lui? Si cela étoit, nous serions donc obligés de nous tromper avec lui; & pour être en sureté, il faudroit renoncer à la doctrine de l'Eglise: M. de Soif-sons osera-t-il en convenir?

D. Mais pour être en sureté, ne faut-il pas, comme on dit communement, *s'attacher au gros de l'arbre*, & par consequent au Pape?

R. Quand on dit, *qu'il faut s'attacher au gros de l'arbre*, ce n'est point à dire qu'il faille necessairement s'attacher aux papes pour suivre leur doctrine. On fait ce qu'ils pensent, & ce que quelques-uns d'entre eux ont de-vidé sur leur pretendue puissance temporelle; nous ne sommes pas pour cela dans l'obligation de les croire. *Le gros de l'arbre* ne consiste point dans le premier ni dans aucun autre des pasteurs en particulier, mais dans l'union & le corps de tous ces pasteurs; c'est l'Eglise même qui est ce *gros de l'arbre* auquel nous devons nous attacher; c'est d'elle qu'il est dit, *que si quelqu'un n'écoute pas l'Eglise, on doit le regarder comme un payen*; & c'est à S. Pierre le premier des papes que Jesus-Christ apprend cette maxime, & qu'il enseigne qu'il ne doit regarder de cette maniere ceux qui se feroient élevés contre lui, qu'après qu'ils auroient refusé de se rendre dociles à la voix de l'Eglise.

Que les fideles s'attachent donc à l'Eglise, & qu'ils sachent que ceux-mêmes d'entre les pasteurs qui s'élevent contre la Bulle, ne se separent point pour cela du *gros de l'arbre*, puisque que ce n'est au contraire que pour y de-

demeurer plus fermement attachés, & pour soutenir inviolablement la foi de l'Eglise, qu'ils se voyent dans la triste & fatale nécessité de rejeter une Bulle qui la détruit visiblement, comme nous le ferons voir dans la suite.

D. Mais après tout, que le Pape soit fail-  
 „ lible tant qu'on voudra, nous lui sommes re- Ibid.  
 „ devables de l'obéissance. . . . Sommes-  
 „ nous en sûreté en résistant à celui qui a  
 „ au moins la présomption & la provision  
 „ pour lui ? “ Il faut donc au moins lui  
 obéir *par provision*, c'est-à-dire jusqu'à ce  
 qu'une autorité supérieure ait levé l'obligation  
 qu'il nous impose.

R. Quoi ! lors même que le Pape se trom-  
 pera, nous lui devons l'obéissance ; & cette  
 obéissance qu'on prétend exiger de nous, n'é-  
 tant pas seulement un acquiescement extérieur  
 tel qu'on peut le donner à une loi de discipline,  
 mais une *soumission de cœur & d'esprit*, & une  
 croyance intérieure, nous serons obligés de  
 croire tout ce qu'un Pape décidera, *quelque*  
*faillible qu'il soit* ? Jusqu'à présent, on n'a-  
 voit établi la solidité de notre foi que sur la ve-  
 racité de Dieu & l'infailibilité du témoignage  
 de l'Eglise ; mais M. de Spiffons entrepren-  
 dra apparemment de reformer ce principe, &  
 de substituer à ce fondement inébranlable de  
 notre foi, un appui fragile & incertain. Quel-  
 que faillible que soit le Pape ; n'importe, il fau-  
 dra toujours obéir, car il est notre supérieur :  
 mais peut-être s'est-il trompé ; n'importe, il faut  
 le croire : mais sa décision souffre beaucoup  
 de difficultés ; n'importe, il a la présomption,  
 & la provision est pour lui, croyez toujours :  
 mais il paroît que la censure proscribit la doctrine  
 de l'Ecriture & des pères, & grand nombre  
 de

de pasteurs très pieux & très éclairés soutiennent qu'elle renverse les verités de la religion : n'importe, il faut le croire, il a au moins la provision pour lui, & cette provision demande que vous vous soumettiez à ce qu'il dit, faux ou non : si dans la suite l'Eglise vient à casser sa decision, vous en serez quittes pour changer de foi & de croyance. Voilà à quoi se réduit le raisonnement de M. de Soissons : c'est sur les principes de cette nouvelle theologie, qu'il établit l'obligation de recevoir la Bulle. Tout autre que lui en rougiroit.

Mais passons à M. de Soissons cette regle judicieuse : qu'en conclurons-nous ? Que la foi n'aura point de stabilité, puisque aujourd'hui nous pourrions être obligés de croire ce qui demain sera peut être convaincu de fausseté, & dont nous serons obligés de croire le contraire : que les pasteurs „ qui nous ont été donnés „ de Jesus - Christ pour nous empêcher d'être flottans dans la foi, & pour nous „ premunir contre l'erreur, „ nous y précipiteront eux-mêmes, & que nous serons obligés de les y suivre : en un mot que, si un Pape se trompe & tombe dans l'erreur, *comme cela est arrivé souvent*, dit le Concile de Basse, & *comme cela peut encore arriver*, il faudra, *par provision*, renoncer à la foi & à l'Evangile. Mais en verité ne seroit-il pas bien à craindre pour ceux qui le feroient, d'être aussi *par provision* exclus de la vie éternelle, & condamnés au jugement de Dieu ? Et que diroit M. de Soissons, si, après avoir injustement condamné à la mort une personne qui en appelleroit, on commençoit sur son principe à executer la sentence portée contre cet innocent, avant que de revoir sa cause. Qu'il apprenne donc

Resp. Syn.  
Cogitanti.

*Verité rendue sensible.* ART. II. 41

donc que, si la provision a lieu en faveur du superieur, c'est tout au plus dans les points de discipline, & de police exterieure qui sont determinés par le droit ; mais que ce ne sera jamais par rapport à la foi qui doit être fixe & invincible. Qu'il s'en tienne au principe de Gerson qui établit sagement : „ que dans les choses de foi, le jugement des fideles doit être „ fondé sur une regle infallible, qui ne puisse „ pas s'écarter de la foi, parce qu'autrement „ il pourroit arriver qu'on seroit obligé de „ croire quelque article contraire à la foi ; „ & qu'il en conclut comme ce sage Docteur, „ que la decision d'un Evêque, ni même du „ Pape n'oblige point les fideles à croire ce qu'il „ aura décidé, parce que & le Pape & l'Evêque peuvent s'écarter de la foi. “

D. Mais „ le parti le plus sur est celui des „ superieurs : de l'aveu de tous les theolo- „ giens, en cas d'incertitude le prejuge est „ pour eux, & dans le doute on met en su- „ reté sa conscience en se determinant par leur „ decision ?

R. Ce principe que M. l'Evêque de Soissons établit pour autoriser le parti de la Bulle, ne peut avoir de lieu que dans les choses de morale & de discipline ; c'est-à-dire en ce qui regarde la conduite particuliere des fideles : dans ces choses, il est vrai, la presumption est pour les superieurs ; & generalement parlant, un fidele est en sureté en suivant leur determination : encore faut-il resserrer ce principe dans ses justes bornes, & observer que la voix des superieurs ne suffira point pour autoriser un fidele, s'il a de bonnes raisons de douter de la justice de ce qu'on lui ordonne. Il y a, selon S. Bernard, des occasions où l'obéissance est

An Non  
appellare  
Papa, Prop

Ibid. Prop. 4

III. Avert  
de Soissons  
P. 118.

Ep. 7. n. 12. est pire qu'un homicide ; & en vain prétend-on s'excuser sur le prétexte de l'obéissance, si, en suivant les ordres des supérieurs, on leur obéissoit aux dépens même de ce qu'on doit à Dieu.

Pour ce qui regarde la foi, il n'y a que le jugement de l'Eglise qui puisse exiger l'acquiescement des fideles : la décision de quelques-uns, & même du plus grand nombre de ses pasteurs, ne peut avoir cette force, à moins qu'elle ne soit appuyée du consentement de l'Eglise ; & si les préjugés sont pour eux, ce ne peut être tout au plus que pour empêcher qu'on ne les condamne de sa propre autorité, & pour faire qu'on suspende son jugement, lorsqu'il n'y a point de raison évidente de s'opposer à eux ; mais non pas pour qu'on soit toujours obligé de se conformer de bouche & de cœur à leur jugement.

En effet, si dans le doute on met toujours sa conscience en sûreté en se déterminant par la décision des supérieurs, maintenant que ces supérieurs ecclésiastiques sont partagés & divisés de sentiment sur la Bulle, on fera donc en sûreté en rejetant dans un endroit ce qu'il faudra croire ailleurs pour être en sûreté : le parti le plus assuré à Paris fera de rejeter la Constitution avec son Archevêque & son Curé, & le plus sûr à Soissons sera de la recevoir : en un mot, pour être en sûreté, il faudra changer de conscience autant que de demeure. Est-ce la religion qui dicteroit une telle conduite ? elle qui nous apprend qu'il faut tout

r. Theff. v. prouver, pour ne pas croire trop légèrement, mais qu'il faut s'en tenir à tout ce qui est bon.

D. Mais si la décision des supérieurs est soutenue de la plus grande autorité visible, n'est-



n'est-il pas alors necessaire de s'y conformer? car, selon la regle établie par M. Nicole, on doit se soumettre à la *plus grande autorité visible* : or n'est-il pas clair que cette autorité est du côté de la Bulle, qui est émanée du Pape, & reçue par le plus grand nombre des évêques?

R. Rien n'est plus faux que cette maxime, qu'on doit toujours suivre le grand nombre. Si cela étoit, l'erreur impie des ariens auroit donc prevalu contre la vérité, puisqu'il y a eu un tems où elle paroïsoit autorisée par les suffrages du très grand nombre des évêques. Et même à present l'opinion erronée de l'infailibilité du Pape, & de sa superiorité au dessus des conciles qu'on fait être fortement soutenue par presque toutes les nations étrangères, deviendroit à la faveur de ce principe un dogme de foi; & les François qui se sont toujours opposés à ces opinions ultramontaines, se trouveroient sans y penser réduits au nombre des heretiques. Ce n'est donc point le plus grand nombre qui decide & qui fait la regle en fait de dogme.

D. Que veut donc dire M. Nicole par cette *plus grande autorité visible* à laquelle on doit toujours s'arrêter?

R. C'est l'autorité de toute l'Eglise qui decide certaines verités, & qui les reçoit unanimement, comme faisant partie de la foi. Par-tout où se trouve l'universalité, l'unanimité, le consentement de tous ou de presque tous les pasteurs réunis dans la profession d'un dogme precis, alors on ne doit point craindre de se tromper, en suivant une pareille autorité. C'est dans ce sens que M. Nicole employe ces expressions dont les constitutionnaires abusent  
gros-

III. de mor.  
Mardi de  
Jan

grossièrement „ La chaire de l'Eglise, dit-il,  
 „ n'autorise que les *vérités reçues de toute*  
 „ *l'Eglise*, & qui font partie de la foi ; &  
 „ il en étoit de même de la chaire de la Sy-  
 „ nagogue. Si un Scribe ou un Pharisien  
 „ proposoit quelque chose outre cette doctri-  
 „ ne commune de la chaire de Moïse, on  
 „ n'étoit pas obligé de la suivre, & on pouvoit  
 „ même la rejeter ; mais ce n'étoit pas en se  
 „ fondant sur l'examen qu'on en faisoit par  
 „ l'écriture, mais en s'appuyant sur l'autorité  
 „ du corps de l'Eglise Judaique. C'est donc  
 „ toujours sur l'autorité de l'Eglise que la  
 „ créance du peuple étoit fondée. Ainsi par  
 „ cette instruction que Jesus-Christ donne aux  
 „ Juifs, il a établi la regle de la foi, qui est  
 „ de s'arrêter à la plus grande autorité visi-  
 „ ble. “ Il n'y a personne, quelque peu  
 éclairé qu'il soit, qui ne voye évidemment  
 dans ce passage, que M. Nicole ne reconnoît la  
 plus grande autorité visible que dans ces *verités*  
 qui sont reçues de toute l'Eglise, & qui  
 font partie de la foi, & que selon lui on peut  
 même rejeter toute doctrine, qui n'est pas  
 la doctrine commune de la chaire : en un mot  
 que c'est à l'autorité de l'Eglise qu'il attache  
 le caractère de la plus grande autorité visible.  
 Je ne sai après cela si M. de Soissons osera en-  
 core se parer de l'autorité de ce Theologien  
 pour soutenir la Bulle ; mais tout autre que lui  
 jugera aisement que son principe lui est inutile,  
 s'il ne montre auparavant que cette Bulle est  
 reçue de toute l'Eglise, & qu'elle fait partie  
 de la foi : sans cela il ne fera jamais rien.

D'ailleurs il n'est pas vrai, comme on vou-  
 droit le faire entendre pour soutenir la Bulle,  
 que la plus grande autorité visible soit toujours.

où

où est le plus grand nombre ; elle peut quelquefois se trouver du côté du petit nombre. Ainsi du tems de l'Arianisme , quoique les défenseurs de la divinité du Verbe fussent en bien plus petit nombre que les heretiques , ils avoient cependant de leur côté la plus grande autorité visible , parce qu'il étoit visible qu'ils soutenoient cette doctrine que l'Eglise avoit decidée dans le Concile de Nicée ; & s'il arrivoit maintenant que les Protestants fussent en beaucoup plus grand nombre. que les catholiques Romains , ceux-ci cependant seroient toujours en possession de la plus grande autorité visible , parce qu'il seroit visible qu'ils auroient & la foi & la succession apostolique de leurs peres , pendant qu'il seroit constant que les Calvinistes , qui ont formé une société toute nouvelle & séparée de toute autre , ne peuvent point être cette Eglise ancienne qui n'a jamais pu manquer , & qui n'a point pu être interrompue dans sa durée. Il en est de même de la Bulle. La plus grande autorité visible par rapport à cette piece , est sans doute du côté de l'Eglise. S'il est donc visible que la doctrine & le langage de l'Eglise sont opposés à cette piece , ceux qui la rejettent auront pour eux *la plus grande autorité visible* , quoiqu'ils soient en plus petit nombre : or M. de Soissons , comme nous le verrons dans la suite , convient que la Bulle condamne des propositions qui sont les propres expressions des peres de l'Eglise ; & il est visible à tout homme de bon sens que l'Eglise n'a jamais parlé comme la Bulle : il est donc visible que le langage & par consequent l'autorité de l'Eglise lui est contraire : ainsi la plus grande autorité visible est contre la Bulle. C'est ainsi que M. de Soissons

48 *Verité rendue sensible.* ART. II.  
 une Bulle dangereuse : abandonner la verité ;  
 & alterer la charité, c'est-là ce que vous ap-  
 pellez être obéissant & docile ? Quoi ! vous  
 pretendez que la soumission doit nous enga-  
 ger à condamner tant de personnes innocen-  
 tes, à participer aux traitemens injustes qu'on  
 leur fait souffrir, à approuver les calomnies  
 qu'on repand contre eux, à autoriser les em-  
 portemens & les violences de certaines gens,  
 à nous joindre à ceux qui ne respirent que la  
 rupture & la separation des fideles, & à nous  
 unir à ceux qui tendent si visiblement à de-  
 chirer la robe du Seigneur ? Et vous voulez  
 couvrir ces affreux excès du manteau des plus  
 grandes vertus ; & la faute, s'il y en a, ne con-  
 sistera, dites-vous, qu'à avoir eu trop d'hu-  
 milité & de docilité ? Non jamais le pretexte  
 d'une obéissance si chimerique, ne pourra dis-  
 culper cette fausse soumission qui, au juge-  
 ment de ce Pere, seroit *plus criminelle qu'un  
 homicide.*

III. Avert. D. Mais, l'acceptation de la Bulle ne peut  
 p. 120. „ avoir aucunes suites funestes. Et quel mal  
 „ au contraire ne s'ensuivra-t-il point du re-  
 „ fus de la soumission, si elle est necessaire ?  
 „ La revolte, la defobéissance, le renverse-  
 „ ment de la subordination, l'excommunica-  
 „ tion, le schisme même, enfin la mort dans  
 „ l'impenitence en feront les suites. „ N'est-  
 „ il donc pas bien plus sur de la recevoir ?

R. Cette soumission n'est certainement pas  
 necessaire, puisque dans la division presente,  
 la Bulle attaquée si fortement de toutes parts,  
 n'est point encore devenue, & ne deviendra ja-  
 mais une loi de l'Eglise. Ainsi toutes ces sui-  
 tes terribles qu'on exagere aux yeux du peu-  
 ple, ne sont que de purs phantômes, dont on

VOU-

voudroit l'effrayer. Point de revolte ni dedesobéissance, où il n'y a point d'obligation d'obéir ; point de renversement de subordination, où il n'y a point de raison de se soumettre ; point de schisme, où on ne se separe point de l'Eglise ; enfin point d'excommunication ni d'impenitence où il n'y a point de crime.

D'autre part nous venons de voir à quel danger on s'expose en se soumettant à une Bulle qui, depuis qu'elle a paru, a jetté le trouble & semé la division dans l'Eglise ; & nous verrons dans la question suivante, combien la Bulle prise en elle-même expose la foi des fideles. On laisse à juger sur cela quel est le parti le plus sur, ou d'accepter la Bulle, ou de la rejeter.

D. Mais on ne peut nier qu'on ne puisse se sauver en se soumettant de bonne foi & par un pur esprit de docilité à la Constitution ; *puisque, comme dit S. Augustin, „ le peuple est établi dans une entiere sureté par la simplicité de sa croyance. „* Le parti de la soumission est donc reconnu pour sur par les defenseurs des deux partis opposés, pendant que les defenseurs de la Bulle regardent le refus de la soumission, comme *une desobéissance formelle à la voix de l'Eglise ; & par consequent il est plus sur de l'accepter que de ne pas la recevoir ?*

R. Il s'en faut beaucoup que, dans les circonstances presentes, les opposans à la Bulle croient qu'on ne risque point son salut en y deférant. Croiroit-on en effet qu'on puisse sans danger admettre une profession de foi formellement contraire à ce que l'Eglise a toujours enseigné ; & M. de Soissons assureroit - il

que cette docilité mal entendue, & cette soumission à la voix d'un Pasteur errant, mettroit en sureté ceux qui le suivroient ? Si cela étoit, tous ceux qui par simplicité sont engagés dans les sectes herétiques, seroient dans la voie du salut ; ceux-même d'entre les Juifs qui, par docilité & par un pur esprit de soumission pour la Synagogue, auroient évité Jesus-Christ comme un excommunié, auroient été en sureté de conscience : *M* de Soissons le dira-t-il ?

Si donc la Constitution renversée formellement la doctrine ou du moins le langage de la foi, comme le prétendent les opposans, & comme on peut s'en assurer par la simple lecture de la Bulle, que n'auront point à craindre ceux qui font tant d'efforts pour la soutenir ? En vain prétendroient-ils s'autoriser sur la décision des premiers supérieurs ; en vain se couvriraient-ils du manteau de l'obéissance ; ils doivent savoir qu'*il ne faut pas croire légèrement à tout esprit, mais qu'il faut examiner si les esprits sont de Dieu.* Et jamais il ne pourra y avoir d'excuse devant Dieu pour ceux qui voyant condamner le langage le plus ordinaire de la religion, comme la Bulle le fait incontestablement, ont cependant assez peu de prudence pour s'y soumettre, & un zèle assez mal entendu, pour vouloir engager les autres dans une obéissance si pernicieuse.

Jean. IV. 1.

*D.* Quoi ! n'y a-t-il donc point de salut pour ceux qui reçoivent la Bulle ?

*R.* On ne veut pas prononcer que tous ceux qui reçoivent la Bulle, sont absolument hors de la voie du salut ; à Dieu ne plaise qu'on porte facilement contre eux une si terrible sentence : nous laissons cesmoyens à ceux qui ne  
se

se mettent pas en peine de violer la charité, & qui ne peuvent plus soutenir leur cause que par ces sortes de declamations outrées. Nous dirons cependant avec confiance que, si l'acceptation de la Bulle ne leur ôte pas toute espérance, c'est précisément parce qu'en l'acceptant ils n'en reçoivent que le nom, sans en recevoir la doctrine, en détournant par de frivoles explications, le sens propre de cette Bulle, pour lui en substituer d'autres qu'elle n'a point. Mais c'est inutilement qu'ils s'efforcent de concilier la foi de l'Eglise avec cette piece; les detours, les faux-fuyans, les suppositions chimeriques, & les explications forcées, dont ils sont obligés de se servir pour la rendre catholique, découvriront plutôt le foible de leur cause, qu'ils ne justifieront la Bulle; & ils ne feront par cette fausse prudence, qu'accumuler sur eux les malédictions portées par les prophètes contre ceux qui transportent au mal le nom du bien, & au bien le nom de mal, & qui s'applaudissent eux-mêmes dans leur fausse sagesse. Ma. f. 261

D. Et que penser du simple peuple, qui par soumission se range du côté de la Bulle; son obéissance ne le rend-t-elle point excusable?

R. Si le simple peuple qu'on engage dans le parti de la Bulle est excusable, ce n'est point la soumission qui fait la sûreté; elle ne peut être appuyée tout au plus que sur la simplicité avec laquelle il reçoit le nom de la Bulle, sans savoir seulement ce qu'elle contient, & par conséquent sans en recevoir la doctrine, qu'il rejette bien vite aussi-tôt qu'on la lui fait connoître. Encore est-il fort à craindre

32 *Verité rendue sensible.* ART. II.

dre qu'une credulité precipitée, indiscrete, & superstitieuse telle que la sienne, ne suffise pas pour excuser une soumission qui ne devoit être fondée que sur l'autorité infallible de l'Eglise; & encore moins pour justifier cette foule de jugemens temeraires, que plusieurs portent imprudemment contre les Appellans, & cette conduite insoutenable qui en porte quelques-uns à ne regarder qu'avec horreur ceux dont tout le crime consiste à defendre la doctrine & le langage de l'Eglise.

D. Quel est donc le parti le plus sur pour les fideles ?

R. C'est de s'en tenir precisement à la doctrine qu'ils ont apprise dans le sein de l'Eglise; de s'appliquer serieusement à connoître qui sont ceux qui n'ont d'autre but que de conserver cette doctrine, & de s'attacher fortement à eux; de pousser vers le ciel des prieres ferventes pour la paix de l'Eglise; de conserver inviolablement un esprit d'union & de charité pour tout le monde, & d'éviter avec soin les excès scandaleux de ceux qui declament d'une maniere injurieuse contre leurs freres. La charité doit faire leur sureté; la paix & l'union doit être l'objet de leur zele, & ils ne doivent fonder leur assurance que sur la fermeté qu'ils doivent avoir à conserver simplement la foi dans laquelle ils ont été élevés, sans se laisser ébranler par les suggestions, les importunités & les declamations temeraires de ceux qui ne tendent qu'à les suprendre. Nous prescrivons sur la fin de cet ouvrage des regles judicieuses sur lesquelles les fideles doivent former leur conduite: nous y renvoyons le lecteur, qui, quelque prevenu qu'il puisse être, ne pourra s'empêcher de  
trou-



*Verité rendue sensible.* ART. II. 53  
trouver une entiere sureté de conscience dans  
leur pratique.

---

### QUESTION III.

*S'il y a du danger à recevoir la  
Constitution.*

**D.** N'Y a-t-il donc dans les circonstances  
presentes aucun danger de rejeter la  
Constitution de notre S. P. le Pape Clement  
XI. ?

**R.** Il n'y en a point du tout ; parce que les  
raisons sur lesquelles est appuyée la conduite  
de ceux qui s'y opposent , étant aussi fortes  
& aussi considerables qu'elles le sont , elles de-  
truisent absolument dans ces circonstances l'o-  
bligation dans laquelle on est generalement  
parlant , de se soumettre aux decisions des  
Papes.

D'ailleurs cette Constitution n'est pas neces-  
saire pour qu'on soit catholique ; ne l'étoit-on  
pas avant 1713. quoiqu'il y eût quarante-  
deux ans que le livre des Reflexions morales  
étoit entre les mains de tout le monde ? Peut-  
on même convaincre ceux qui rejettent cette  
Bulle de soutenir rien contre la foi ? Les évê-  
ques les plus attachés au parti de la Constitu-  
tion , sont convenus plusieurs fois , & ont  
avoué en presence de M. le Regent , † *qu'il n'y  
avoit entre eux & les opposans aucune diversité  
de sentiment sur ce qui appartient à la foi.* Il est  
C 3 donc

† Voyez la Declaration du Roi du 7 Octobre  
1717.

34 *Verité rendue sensible.* ART. II.

donc certain, de l'aveu même de évêques , que ceux qui rejettent la Constitution ne soutiennent aucune erreur contraire à la foi. Pourquoi donc soutenir avec tant de chaleur une piece dont on se passeroit bien, qui depuis qu'elle est venue, n'a mis que le trouble & la division dans l'Eglise, qui n'a fait que jeter l'allarme dans l'esprit des fideles , & qui n'a fait le triomphe que de ceux dont elle flatte la doctrine corrompue & la morale relâchée ? Quel danger y a-t-il de ne pas recevoir une piece sans laquelle on est catholique, & qui d'ailleurs ne fait que troubler l'Eglise ?

D. Y auroit-il au contraire bien du danger de recevoir cette Constitution ?

R. Oui, il y auroit un danger infini. On n'a déjà que trop d'exemples de l'usage qu'on a fait à Reims , à Poitiers , à Caen , &c. de cette Constitution , pour soutenir des doctrines impies , & qui font horreur. On a vu un M. le Roux , qui pour son impiété s'est fait effacer du rang des docteurs de Paris , avancer publiquement qu'il écrivoit exprès , afin de décharger les hommes du joug de l'amour dominant de Dieu , & de prouver qu'on n'est point obligé à l'aimer pour être justifié ; & c'étoit principalement sur la Constitution qu'il appuyoit une telle impiété. On a vu le P. Salton Jésuite de Poitiers , enseigner à ses disciples la même doctrine , & y ajouter que la loi d'aimer Dieu , & de se convertir à lui de tout son cœur , exprimée dans le Prophete Joel , n'obligeoit que dans la loi de Moïse ou dans la loi de nature ; & comme si ces premiers blasphemes n'eussent pas encore été suffisans , on a vu ce même Jésuite ajouter , „ qu'il est très „ vraisemblable que la douleur du péché con-  
cue

„ que par la crainte feule d'une peine tempo-  
„ relle qu'on apprehende de recevoir de la  
„ main de Dieu , fuffit pour être juftifié. †  
On vient de voir l'année dernière les Jefuites  
de Caen , foutenir pendant deux jours dans une  
Thefe publique de philofophie , du 15. & 16.  
de Juillet 1719. \* „ Qu'il n'y a aucune loi  
„ qui nous ordonne de rapporter toutes nos  
„ actions à une fin foit honnête , foit furna-  
„ turelle. “ Auroit-on pu le croire , que des  
chretiens euſſent oſé avancer de tels blaſ-  
phemes qui auroient fait horreur à des payens  
mêmes & à des athées ? Et ſe ſeroit-on  
imaginé que , non contents d'ôter aux hom-  
mes l'obligation d'agir pour une fin furna-  
turelle , ils euſſent pouſſé leurs excés juſqu'à dire,  
qu'on eſt pas obligé de rapporter ce qu'on fait  
à une fin honnête ? Apparemment que ces hom-  
mes temeraires , après avoir prefque detruit  
toutes les loix divines & humaines par leurs  
pernicieufes expoſitions , voudroient encore ,  
pour couronner l'œuvre , abolir la loi natu-  
relle , en l'attaquant ainſi juſques dans ſes  
premiers principes. Voilà apparemment où  
voudroient nous conduire ceux qu'on fait  
aſſez être les auteurs de la Bulle.

On ne finiroit pas , ſi on vouloit expoſer aux  
yeux du public les autres propoſitions dignes

C 4 d'hor-

† Omnino igitur veriſimile eſt attritionem  
chriſtianam oriri poſſe ex metu temporalis pœ-  
næ ut à Deo inſtigendæ. *Prop. du Pere Saltor  
Jefuite.*

\* Nulla eſt lex quæ jubeat ut omnes & ſingulæ  
actiones referantur ad finem ſive honeſtum , ſive  
ſupernaturalem. *Theſ. phil. Soc. Jeſu. Cadom.*

56 *Verité rendue sensible.* ART. II.

d'horreur qu'ils ont osé soutenir dans toutes les parties de l'Europe, pour faire revivre, à la faveur de la Bulle, leur morale corrompue, malgré toutes les censures qu'on a tant de fois portées contre elle.

Mais ce qu'il y a de plus triste pour l'Eglise, c'est de voir quelques-uns de ses propres pasteurs, & de ceux qui sont établis pour veiller à la garde d'Israel, insensibles à tous ces excès, & tellement devoués à ces défenseurs des doctrines les plus pernicieuses, qu'ils n'osent élever leurs voix pour premunir les fideles qui sont confiés à leurs soins, contre le venin de ces erreurs. On souhaiteroit pouvoir cacher la turpitude de ceux que le Seigneur a établi nos peres spirituels; mais en verité, il faudroit avoir étouffé entierement en soi le zele de la loi du Seigneur pour s'empêcher de crier à haute voix, afin de les faire sortir du profond assoupissement où la Constitution les a jettés.

Comment en effet ne seroit-on pas justement scandalisé de voir M. l'Evêque d'Amiens, Prelat d'ailleurs estimable par sa pieté, résister opiniâtement aux instances réitérées qu'on lui a faites pour l'engager à condamner les impietés du P. Mingrival? Ce Jesuite dans une These qu'il a fait soutenir à Amiens les 11. 12. 13. 14. 16. & 17. Aout 1717. enseignoit que \* *les loix positives obligent precisement autant que la conscience nous avertit qu'il faut leur obéir.* M. d'Amiens lui-même, avoit

\* *Eatenus leges positivæ obligant, quatenus conscientia nos admonet parendum esse istis legibus.*

avoit été scandalisé d'une doctrine si temeraire, qui tend à détruire toutes les loix, puisque cela posé, ceux à qui une conscience peu scrupuleuse n'inspirera que du mépris pour les loix, ou au moins qu'elle n'avertira point d'obéir aux loix de Dieu, de l'Eglise, du Prince ou de l'Etat, ne feront aucun mal de ne point y deferer. Il avoit même temoigné sur cela son ressentiment contre les Jesuites, & on lui avoit entendu dire à l'occasion de cette These : *De quoi s'avisent-ils de soutenir une mauvaise doctrine ? ne les ai je point assez souvent averti de s'en donner de garde ?* Cependant après cela point de censure. M. Masclef Chanoine de la Cathedrale lui defere cette proposition : il y en joint encore plusieurs autres également mauvaises tirées des cahiers du Jesuite, & celle-ci entre autres : \* „ Ce n'est pas „ un peché de mettre sa fin dans les choses „ créées. La fin honnête n'est pas la seule „ fin digne de l'homme [ ce qui revient à la „ proposition de Caen. ] Il est permis d'agir „ par le mouvement de la concupiscence, „ pour la seule volupté, pourvu qu'elle soit „ licite & modérée, &c. “ Ce n'est pas tout : les Curés de la Ville animés du même zele avec lequel leur predecesseurs s'opposèrent le siecle passé à la morale corrompue des Jesuites, joignirent leur Requête à la denonciation de M. Masclef ; mais tout cela est inu-

C 5 tile,

\* *Pecatum non est ; finem suum constituere in rebus creatis.*

*Non solus finis honestus est homine dignus !*

*Licet agere ex concupiscentiâ propter solam voluptatem, modò licita sit & moderata.*

178 *Vérité rendue sensible. ART. II.*  
-sité, & M. d'Amiens n'ena pas plus de zèle  
pour proscrire l'erreur.

Ennuyé de ce delai, M. Masclef fait au bout  
de deux mois une seconde denonciation le 17.  
Octobre 1719. & presse M. d'Amiens de cen-  
surer la doctrine du Jesuite, & de ne point  
lui permettre de professer, à moins qu'il ne  
retracte ses erreurs; il appuye sa Requête sur  
les motifs les plus puissans; il fait souvenir le  
Prelat de la parole de M. le Cardinal de Ro-  
bau, qui avoit promis pour lui & pour les  
évêques qui lui sont mis dans la defense de la  
Bulle, „ qu'ils s'uniroient tous avec joie &  
„ avec zèle à M. le Cardinal de Noailles, pour  
„ empêcher que ces opinions d'une theologie  
„ nouvelle & d'une morale relâchée ne se re-  
„ produisent sous quelque couleur que ce soit:  
il lui fait remarquer que le bien des Jesuites  
mêmes, que son propre interêt, que celui de  
la Communauté de saint Sulpice, dont M.  
d'Amiens a été tiré pour être placé sur le siege  
épiscopal, enfin que l'honneur du corps au-  
guste des évêques ne lui permettent pas de  
refuser la censure de ces erreurs, qui sans  
cela retomberoient sur lui, & deshonnoro-  
roient l'épiscopat; mais rien de tout cela  
n'est capable de le faire agir contre des gens  
qui, accoutumés depuis long-tems à se ren-  
dre formidables, abusent de plus en plus de  
cette timidité des pasteurs; & il laisse paisi-  
blement le Jesuite donner ses leçons ordi-  
naires.

Enfin M. Masclef accompagné de deux No-  
taires royaux, signifie à M. d'Amiens une  
troisième denonciation le 9. Novembre 1719.  
requérant qu'il plaise à Sa Grandeur de lui per-  
mettre d'assigner à jour competent par devant sa  
per-

*Parusé rendue sensible. ART. II. 99*  
personne ledit pere *Ungriual*, pour se voir con-  
damner à retracter ses erreurs, à en laisser la  
retractation à ses scoliers, &c. & cette demar-  
che ou sommation toute forte & toute pres-  
sante qu'elle soit, n'a pas plus d'effet que les  
precedentes.

Après cela comment ne pas appercevoir les  
dangers infinis auxquels la religion se trouve  
exposée par la Bulle ? Qui pourroit ne pas être  
penetré de la douleur la plus sensible, en voyant  
des Evêques de France dissimuler de tels excès,  
pendant qu'on voit d'ailleurs des Grands-Vi-  
caires de Bezançon le siege vaquant, procé-  
der scandaleusement contre un predicateur &  
le condamner, pour avoir prêché qu'on est obli-  
gé de rapporter toutes ses actions à Dieu : mais  
telles sont les suites de la Bulle ; & on ne com-  
prend que trop que ceux qui ont eu assez peu  
de zele ou de lumiere pour recevoir une piece  
de ce genre, ne doivent gueres avoir plus  
de fermeté pour s'opposer au torrent des er-  
reurs que cette Bulle appuye, & dont les Je-  
suites s'efforcent d'inonder la face de l'Egli-  
se. On diroit que ces peres sont comme au-  
tant de Goliaths, dont la seule parole est ca-  
pable de jeter la terreur dans l'esprit des con-  
ducteurs du peuple de Dieu, & de les mettre  
en deroute. On fremit, il est vrai, de leurs  
impietés, M. d'Amiens lui-même en est in-  
digné : mais si le Seigneur ne suscite des Da-  
vids, qui pleins de son esprit meprisent la puis-  
sance & la grandeur apparente de ces geans,  
& entreprennent au nom du Seigneur Dieu  
des armées, de faire cesser l'opprobre d'Israel,  
on les verra toujours, armés de la Bulle, &  
soutenus de leur confiance, s'élever avec hau-  
teur contre le peuple de Dieu, & sapper de

jour en jour la religion par leurs erreurs.

Mais sans avoir égard à autre chose qu'à la Bulle même, si on recevoit cette piece, la doctrine des peres qui y est condamnée, se trouveroit proscrite; la religion dont le langage le plus sacré y est censuré, seroit bientôt ôtée renversée; les fideles ne sauroient plus de quelles expressions se servir pour professer leur foi; la morale de l'Evangile qui y est attaquée, ne pourroit plus subsister; & le grand precepte de l'amour de Dieu, qui fait le fond du christianisme, seroit anéanti. N'est-on donc pas obligé d'éviter de si grands dangers, & de rejeter ce qui peut avoir des suites si funestes, par quelque main qu'il nous soit présenté?

*D.* Mais ceux qui soutiennent la Constitution prétendent que tous ces dangers sont chimeriques, & que la Constitution ne donne aucune atteinte à la foi.

*R.* Quand même ces dangers ne seroient pas aussi réels qu'ils le sont, la prudence ne pourroit pas permettre de prendre un autre parti que celui de rejeter la Constitution, & en voici la raison. D'un côté, en ne la recevant point, on ne court aucun risque, comme nous venons de le voir; mais de l'autre, un très grand nombre de Prelats, d'Universités, & de Communautés, & une multitude innombrable des plus zelés & des plus sçavans ecclesiastiques assurent, qu'elle ne peut être reçue sans donner de très fortes atteintes à la foi & à la religion. Les premiers se trouvent réduits à montrer le mieux qu'ils peuvent, que la Constitution ne blesse point la foi, & ils en sont demontés par le sens naturel de cette Bulle, qu'ils n'osent eux mêmes soutenir; puisque pour faire



paroître les propositions mauvaises & condamnables, ils sont obligés de les tronquer \* & de les falsifier. Les autres soutiennent fortement & prouvent solidement qu'elle est contraire à la doctrine de l'Eglise, & forcent les constitutionnaires d'avouer qu'elle condamne les expressions des peres, & le langage commun de l'Eglise. Ne vaut-il pas mieux prendre le parti le plus sur, & se ranger avec ceux qui aiment mieux conserver la foi, qu'une Constitution dont on se passera bien? Les quatre-cens évêques du Concile de Rimini ne furent reprehensibles & ne devinrent Ariens, que parce qu'ils reçurent une formule qui mettoit la foi en danger; & quoique cette formule fût en apparence très catholique, & que les évêques de ce Concile ne l'eussent reçue que dans un sens orthodoxe, l'Eglise cependant ne reçut ces évêques, qu'en les obligeant à retracter leur acceptation, & à en faire penitence: avec combien plus de justice n'improveroit-elle pas ceux qui recevraient une censure qui expose la foi à un peril si évident, par rapport à plusieurs de ses plus importantes verités?

Mais d'ailleurs si les évêques qui tiennent pour la Constitution, ne croient pas qu'elle soit dangereuse, pourquoi donc ont-ils jugé necessaire de ne la donner qu'avec des explications? On n'a jamais vu qu'on ait expliqué

C 7

une

\* On peut s'en assurer par le premier Avertissement de M. de Soissons, qui tronque presque toutes les propositions de la Bulle, afin d'en imposer plus facilement à ses lecteurs. Voyez principalement la page 25.

une Constitution avant que de la recevoir ; qu'étoit-il nécessaire de le faire pour celle-ci , si elle n'étoit pas plus dangereuse que les autres ?

„ Nous nous étions flattés , disent dix-huit  
 „ de ces évêques dans leur lettre à M. le Ro-  
 „ gent , que la précaution que nous avions  
 „ prise en acceptant la Constitution , d'expli-  
 „ quer le sens dans lequel nous condamnons  
 „ avec le Pape les cent-une propositions , étoit  
 „ suffisante pour mettre la vérité à couvert ,  
 „ & pour conserver la paix de l'Eglise. Nous  
 „ avons cru , disent encore plus de trente évê-  
 „ ques , dans une déclaration authentique de leurs  
 „ sentimens sur la Constitution présentée au mê-  
 „ me Prince , „ qu'il importoit au sacré dépôt  
 „ qui nous a été confié , qu'en acceptant la  
 „ Constitution , plusieurs vérités essentielles  
 „ fussent tellement mises à couvert , qu'elles ne  
 „ se trouvassent pas exposées au danger d'être  
 „ confondues avec l'erreur ; “ & ces évê-  
 „ ques rendent temoignage , que l'Assemblée  
 „ des quarante qui reçurent la Bulle , a fait  
 „ servir son Instruction pastorale & ses expli-  
 „ cations de fondement à l'acceptation. Ils  
 „ croient donc , tous ces évêques , que la vérité  
 „ avoit besoin d'être mise à couvert ; ils pen-  
 „ soient donc qu'il falloit empêcher qu'elle ne  
 „ fût exposée au danger d'être confondue avec  
 „ l'erreur ; ils trouvoient donc que la foi de  
 „ l'Eglise étoit en danger , & qu'ils devoient  
 „ prendre des précautions pour prévenir ce dan-  
 „ ger ; & cependant ils conviennent encore que  
 „ toutes leurs précautions n'ont pas été suffi-  
 „ santes. „ Nous avons vu avec douleur , di-  
 „ sent les premiers , que le succès n'a pas re-  
 „ pondu à nos vœux. Nous voyons donc  
 „ avec douleur , disent encore trente-deux  
 „ évê-

„ évêques dans une lettre à M. le Regent,  
„ que nos bonnes intentions n'ont pas eu  
„ tout le succès que nous en attendions.

La vérité est donc encore en danger, de l'aveu de tant d'évêques ; & comment donc accepter ce qui nous met en danger de perdre la vérité ? Tous ceux qui souvent parlent si hautement & si témérairement contre leurs pasteurs, parce qu'ils ne reçoivent pas une Bulle si dangereuse, & qu'ils défendent généreusement la vérité, connaissent-ils bien le danger dans lequel ils se précipitent par leur suffisance presomptueuse ?

D. Que disent donc les fideles à ceux qui les pressent par l'autorité du Pape de se soumettre à la Bulle ?

R. Nous l'apprendrons de S. Maxime. Ce saint Abbé l'un des plus fermes défenseurs de l'Eglise contre les monothelites, refusant de souscrire à l'erreur qui étoit soutenue par presque tous les évêques de l'Orient, on lui demanda ce „ ce qu'il feroit si les Romains s'unissoient avec les Orientaux, car, ajoutoit-on, les apocrisfaires du Pape sont arrivés hier, & Dimanche prochain ils communiqueront avec notre Patriarche, & il sera manifeste que vous êtes opposé aux Romains. Que répond à cela S. Maxime ? Le Saint Esprit, dit-il, anathematise les anges mêmes qui soutiendroient une doctrine différente de celle qui a été annoncée. „ Inscrivons donc dans l'Eglise, attachons-nous fidèlement à ce qu'on nous y a enseigné avant la Constitution, & ne nous exposons jamais à perdre ce précieux trésor de la foi, de quelque autorité qu'on se serve pour nous le ravir.

---

## ARTICLE III

### Du fond de la Constitution.

---

#### QUESTION I.

*Quelle est la doctrine de la Constitution*  
UNIGENITUS.

**D**emande. Est-il vrai que la Constitution condamne des propositions qui ne contiennent que la doctrine de l'Écriture & des Peres, & le langage de la religion ?

R. Cela n'est que trop vrai; & pour s'en assurer il ne faut que lire la Constitution même: cette conformité de la doctrine condamnée avec celle de l'Église, faute aux yeux des moins clairvoyans, & on a vu bien souvent que ceux d'entre les simples fideles, qui lisoient bonnement la Constitution, prenoient pour la doctrine du Pape ce que le Pape condamne, parce qu'ils reconnoissoient d'abord dans ces propositions cette même foi qu'ils avoient apprise avec la religion, & que ne s'imaginant point que le Pape & les évêques voulussent condamner cette doctrine, ils croyoient qu'elle n'étoit rejeitée que par les opposans, contre lesquels on avoit soin de les prévenir par des declamations temeraires, & des discours envenimés. On exhorte ceux d'entre les fideles qui se sont laissés prévenir en faveur de la Constitution, & qui conservent encore de la bonne-foi & de la sincérité, d'en faire eux-mêmes

mêmes l'épreuve, & de lire la Constitution: on les prie de faire attention que ces propositions qu'ils y lisent sont condamnées sous les notes les plus dures, & on est assuré qu'avec un peu de bonne-foi de leur part, il ne faudra pas autre chose pour les detromper. Qu'ils remarquent seulement pour le present, que ceux qui les ont prevenus, n'ont pas manqué de leur mettre en main des écrits seduifans & propres à les tromper, mais qu'ils se sont bien gardés de leur donner la Constitution à lire, au moins sans leurs commentaires: cette piece seule les trahit, & decouvre le foible de leur cause.

**D.** Donnez-nous quelques exemples de ces propositions que vous dites conformes à la doctrine de l'Écriture & des Peres, & qu'on n'a pas laissé de condamner?

**R.** Afin de le faire avec plus d'ordre, je les reduirai à certains chefs.

---

§. I. *Sur la foiblesse de la volonté.*

**P**AR rapport à la foiblesse de la volonté, la foi nous apprend que nous ne pouvons rien faire de bien sans Jesus-Christ; S. Paul nous dit, que nous ne sommes pas capables de former de nous-mêmes aucune bonne pensée, mais que c'est Dieu qui nous en rend capables; & le II. Concile d'Orange definit, que personne n'a de soi-même que le mensonge & le péché: la Constitution detruit cette doctrine, en condamnant les propositions suivantes.

Joan. XV. 5.

2. Cor. III. 5.

Car. 22.

**I. PROPOSITION condamnée.** „ Que re-  
„ ste-t-il à une ame qui a perdu Dieu & sa  
„ grace, sinon le peché & ses suites, une  
„ orgueilleuse pauvreté, une indigence pares-  
seuse;

66 *Verité rendue sensible.* ART. III.

» seulet; c'est-à-dire une impuissance gener  
» au travail, à la priere, & à tout bien. «  
» cette ame n'a ni Dieu, ni sa grace, com  
le suppose la proposition, elle est donc laiss  
à elle-même, elle ne peut avoir que le ma  
songe & le péché, & par consequent, *q*  
*lui reste-t-il autre chose qu'une impuissance*  
*nerale à tout bien ?*

XXXVIII. PROP. » Le pecheur n'est  
» bré que pour le mal sans la grace du l  
» berateur. S. Augustin avoit dit que p  
» sonne ne peut être libre pour le bien, »  
» n'est delivré par celui qui a dit, *si le j*  
*vous delivre, vous serez veritablement libr*  
» Il avoit encore dit que le libre arbitre  
» duit en captivité ne peut rien, si ce n'  
» pour pecher : mais pour la justice, il  
» peut rien s'il n'est delivré & aidé de Dieu.  
Trouvera-t-on bien de la difference entre  
propositions de S. Augustin, & celle qui  
condamnée par la Constitution ? On e  
communie cependant tous ceux qui osero  
seulement la prononcer; c'est-à-dire qu'on e  
communie ceux qui dorénavant oseront fai  
profession d'un des premiers articles de  
qu'ils ont appris de l'Église; & ce sont le P  
pe & des évêques qui attaquent si ouver  
ment cette foi : le croiroit-on, si on n'avo  
la douleur de le voir ?

XLVIII. PROP. » Que peut-on être q  
» tenebres, qu'également & que péché, sa  
» la lumiere de la foi, sans Jesus-Christ,  
» sans la charité. Jesus-Christ dit lui-mêm  
» qu'il est la lumiere du monde : il dit e  
» core, qu'il est la voie, la verité & la vie;  
» & fondés sur ces oracles, les fideles ont to  
» jours cru que sans lui on ne pouvoit être  
» q

De Corrupt.  
& gr. c. 1.

Ad Bonif. 1.  
3. c. 8.

Joan. VIII.  
12.

XIV.

que dans les tenebres, dans l'égarement & le peché. Mais si on reçoit la Constitution, il faudra qu'ils detestent dans la suite, ce qu'ils ont toujours regardé comme un article de foi: il faudra dire, que sans *la lumiere de la foi*, on peut ne pas être dans les tenebres, que sans *Jesus-Christ* on peut ne pas être dans l'égarement, que sans *la charité* on peut ne pas être dans le peché: en un mot que sans *Jesus-Christ* on peut être sauvé: voilà ce qu'il faudra dire; mais le dira-t-on sans renoncer à la foi & à tout sentiment de religion, & sans tomber dans l'erreur des Pelagiens, proscrite par l'Eglise?

Les Constitutionnaires embarrassés sur cette proposition, disent qu'elle donne à entendre, que sans *la charité* on ne peut faire aucune action qui ne soit un peché, & que c'est pour cela qu'elle a mérité d'être condamnée. Il leur étoit impossible d'y donner jamais aucun mauvais sens qui pût y convenir avec la moindre apparence de verité; cela n'a pas suffi pour leur ouvrir les yeux, & pour les empêcher de condamner une proposition qui fait le fondement de notre religion; ils ont mieux aimé avoir recours à une explication insensée & ridicule, que d'abandonner la Bulle; & les sophismes viennent facilement à leur secours au défaut de la verité. Mais pour dissiper en un mot toutes leurs chicanes, nous leur repondrons que la proposition ne dit pas: *Que peut-on FAIRE autre chose, que tenebres, qu'égarement, & que peché sans . . . . . la charité?* Mais qu'elle dit tout simplement, *Que peut-on être?* Or je demande, n'est-il pas du dernier ridicule, de prétendre que ces mots, *Que peut-on être*, signifient la même chose que ceux-ci, *Que peut-on faire?*

*faire* ? Et peut-on sur un fondement si plein de mauvaise foi condamner une proposition qui renferme une verité si essentielle ? Si les constitutionnaires n'ont pas d'autre mauvais sens à lui donner, ils feront beaucoup mieux de convenir qu'elle n'en peut point avoir, & qu'elle n'exprime qu'un article de foi, auquel il faut necessairement qu'ils souscrivent, s'ils ne veulent point renoncer au Christianisme : car enfin diront-ils que celui-la n'est pas dans les tenebres, qui n'a pas la lumiere de la foi ? Oseront-ils dire que sans Jesus-Christ on n'est pas dans l'égarement ? Conviendront-ils que sans la charité, on peut ne pas être dans le peché ? Des Jesuites, il est vrai, ont plus d'une fois osé avancer ces blasphemes ; & ils ont su trouver parmi les payens mêmes, des gens, qui sans Jesus-Christ & sans sa grace, sont parvenus à l'esprit de religion, & ont pratiqué *les maximes les plus pures de la morale* ; & il est visible que ne pouvant souffrir une proposition qui confond leurs excès, ils ont eu interêt de la faire proscrire par la Bulle ; mais auroit-on pu croire que les fideles eussent voulu recevoir une censure, qui autorise si visiblement ces impietés ?

---

§. II. *Sur la force de la grace.*

Sur la force de la grace, la foi nous enseigne que Dieu est le maître de tourner les cœurs comme il lui plaît : Jesus-Christ  
 Joan. VI. 44. nous dit que „ personne ne peut venir a lui  
 „ si son pere ne le tire à lui. Personne, dit-  
 Ibid. 66. „ il encore, ne peut venir à moi, s'il ne  
 „ lui est donné par mon pere : la Constitution  
 con-



*Verité rendue sensible.* ART. III. 69  
condamne cette doctrine en censurant la proposition suivante.

III. PROP. „ En vain vous commandez,  
„ Seigneur, si vous ne donnez vous-même ce  
„ que vous commandez. David avoit déjà dit  
la même chose en ces termes : „ C'est en vain <sup>PL. CXXVI.</sup>  
„ que travaillent ceux qui bâtissent la maison,  
„ si le Seigneur lui-même ne la bâtit. Salomon  
„ avoit dit la même chose lorsqu'il disoit : Je  
„ savois que personne ne peut garder la con- <sup>8ap. VIII.</sup>  
„ tinance, si Dieu ne la lui donne ; „ mais <sup>21.</sup>  
n'importe, on condamnera cette proposition,  
& tous ceux qui oseroient faire à Dieu cette  
prière, *En vain vous commandez, &c.* seront  
excommuniés : voilà ce que fait la Consti-  
tution.

La foi nous apprend encore à ce sujet, que  
la volonté de Dieu est toute-puissante, que  
„ rien ne lui est impossible; que nul ne peut em- <sup>Lac. I. 37.</sup>  
„ pêcher ses desseins, & qu'il fait absolument <sup>Job. X. XIII.</sup>  
„ tout ce qu'il veut. Seigneur tout-puissant,  
„ disoit Mardochée, toutes choses sont sou- <sup>Esther XIII.</sup>  
„ mises à votre pouvoir, & nul ne peut re-  
„ sister à votre volonté, si vous avez résolu  
„ de sauver Israël. „ Nous reconnoissons cet-  
te souveraine puissance de Dieu, en recitant  
tous les jours dans le Symbole de notre foi  
ces paroles, *Je crois en Dieu le Pere tout-*  
*puissant*; mais la Constitution détruit cette  
puissance, en condamnant les propositions sui-  
vantes.

XII. PROP. „ Quand Dieu veut sauver l'ame,  
„ en tout tems, en tout lieu, l'indubitable  
„ effet suit le vouloir d'un Dieu. „ Ces pa- <sup>Carm. d</sup>  
roles sont prises de S. Prosper : le P. Quéfnel <sup>ingt. c. 13.</sup>  
en avoit averti : mais le respect du à ce Pe-  
ren'a pas empêché de condamner ce qu'il a dit.

XIII.

XIII. PROP. „ Quand Dieu veut sauver  
 „ une ame, & qu'il la touche de la main in-  
 „ rieuse de la grace, nulle volonté humaine  
 „ ne lui résiste. Cette proposition est mot  
 „ pour mot de S. Augustin, qui dit, que quand  
 „ Dieu veut sauver quelqu'un, nul libre ar-  
 „ bitre des hommes ne lui résiste; car ajou-  
 „ te-t-il, l'homme a tellement la puissance  
 „ de vouloir ou de ne pas vouloir, qu'il n'em-  
 „ pêche pas la volonté de Dieu d'avoir son  
 „ effet, & qu'il ne surmonte pas la puissance  
 „ ce: “ Falloit-il donc ainsi condamner S.  
 „ Augustin même, & censurer ce qu'il a dit?  
 „ Mais écoutons ce Pere, il se justifiera bien lui-  
 „ même. „ Si nous ne croyons cette verité, dit-  
 „ il, nous donnons atteinte au premier article  
 „ de notre Symbole, où nous déclarons que  
 „ nous croyons en Dieu le Pere tout puissant. Car  
 „ il n'est appelé tout-puissant que parcequ'il  
 „ peut tout ce qu'il veut, & que l'effet de  
 „ la volonté du Tout-puissant n'est point em-  
 „ pêché par la volonté d'aucune creature. “  
 „ Croiroit-on que ce pere tout appuyé qu'il  
 „ est du Symbole de notre foi ne fût pas à cou-  
 „ vert de censure, & que ce qu'il a dit autre-  
 „ fois contre les heretiques pour soutenir la do-  
 „ ctrine de l'Eglise, fût aujourd'hui condamné  
 „ par une Bulle du chef de l'Eglise ?

De corr. &  
 Gl. c. 14.

Enchirid. c.  
 96.

D. Mais ces propositions paroissent con-  
 „ traires à ce que la foi nous apprend, que Dieu  
 „ veut que tous les hommes soient sauvés; on a  
 „ donc pu avec raison les condamner.

1. Tim. II. 4.

R. I. Cette reflexion prouveroit également  
 „ qu'on a pu condamner l'Ecriture & les peres  
 „ qui disent precisement la même chose.

2. Il est vrai que Dieu veut sauver tous  
 „ les hommes, mais il est vrai aussi que, quand  
 „ Dieu

*Verité rendue sensible.* ART. III. 71  
 Dieu veut sauver quelqu'un, nulle volonté humaine ne lui résiste : la foi nous apprend ces deux vérités, l'Écriture & les peres disent l'une & l'autre, ainsi on ne peut condamner ni l'une ni l'autre de ces vérités, sans donner atteinte à la foi. Il s'agit seulement de les concilier ensemble, & c'est ce qu'on doit laisser à faire aux theologiens. Les peres eux-mêmes, & surtout S. Augustin, S. Prosper, S. Fulgence, &c. ont senti la difficulté qu'il y a d'accorder ces deux points : ils nous ont communiqué sur cela leurs lumieres, & nous ont laissé différentes manieres de les allier ; mais de quelque maniere qu'on le fasse, ils ne veulent point souffrir qu'on donne jamais aucune atteinte à ces paroles de l'Écriture, *Le Seigneur a fait tout ce qu'il a voulu* ; & ils enseignent constamment, que tous ceux que Dieu veut sauver, le sont infailliblement, indubitablement. *Haud dubie impletur, quidquid vult summa potestas.*

---

§. III. *Sur la predestination.*

Sur ce point la foi nous apprend, que le nombre des predestinés est fixe & arrêté, qu'il ne peut ni diminuer ni augmenter ; que ceux qui sont predestinés ne peuvent point perdre leur predestination, & qu'ils parviendront infailliblement au salut. L'Église a condamné les Semipelagiens, qui nioient toutes ces vérités : voici quels étoient leurs sentimens. „ Ils craignent, dit S. Prosper, d'attribuer les actions des saints à la grace, & ils ne veulent point confesser que le nombre des predestinés ne peut être ni augmenté, ni diminué. Ils ne veulent pas, dit S. Hilaire,

Ep. ad S. Iust.  
 Ep. ad dem.  
 „ en-

72 *Verité rendue sensible.* ART. III.

„ entendre parler d'une perseverance qui &  
 „ telle qu'on ne puisse ni l'obtenir par  
 „ merites, ni la perdre par sa faute . . .  
 „ Ils disent que personne ne reçoit une te  
 „ perseverance, dont ils ne puisse point perd  
 „ l'effet par sa prevarication, . . . car, diser  
 „ ils, si les hommes sont tellement predest  
 „ nés à la gloire ou au supplice éternel  
 „ qu'aucun d'entre eux ne puisse arriver  
 „ l'état contraire, à quoi sert-il de les  
 „ prendre au dehors avec tant de soin? . .  
 „ De-là vient qu'ils ne veulent pas non pl  
 „ croire que *le nombre des predestinés est ju*  
 „ *& arrêté.* “

„ Tel étoit le sentiment de ces ennemis de  
 „ grace, contre lesquels S. Augustin a fait des  
 „ de ses plus beaux livres, pour soutenir la gratui  
 „ & la certitude de la predestination qu'il av  
 „ principalement puisée dans l'Evangile. En  
 „ fet, il n'y a point de fidele qui ne puisse s'  
 „ surer soi-même de cette verité, par les orac

„ Joan. VI. 37. de Jesus-Christ. „ Tous ceux que mon P  
 „ me donne, dit le Sauveur, viendro  
 „ moi, & je ne rejetterai point celui qui v

„ Joan. X. 27. „ à moi. Mes brebis, dit-il encore, enten  
 „ 28. 29. „ ma voix, je leur donne la vie éternelle  
 „ elles ne periront jamais, & nul ne les  
 „ d'entre mes mains. Ce que mon Per  
 „ donné est plus grand que toutes chof  
 „ personne ne sauroit le ravir. des  
 „ de mon Pere. “ Tout cela est de f  
 „ c'est ce qui fait dire au Pape Adrien I.

„ Epist. 96, & „ faut que tous les fideles tiennent ce  
 „ 97. ad epis- „ rité de la predestination pour cor  
 „ copos Hispa- „ parce que quiconque ne reconnoit  
 „ panie. „ cette predestination le conseil de Die  
 „ „ jamais de part à son effet glorieux.

*Verité rendue sensible.* ART. III: 73

*quis divinum non credit in hac prædestinatione consilium, non perveniet ad gloriosum ejusdem prædestinationis effectum.* Il est donc nécessaire pour être fidele de ne point s'élever contre la predestination : quiconque ose attaquer ce point de notre foi, n'est plus digne d'être mis au nombre des fideles. Cependant la Constitution détruit cette verité, en censurant la proposition suivante.

XXX. PROP. „ Tous ceux que Dieu  
„ veut sauver par Jesus-Christ, le sont infailli-  
„ blement. S. Fulgence l'avoit dit avant  
„ le P. Quesnel. Tous ceux, dit ce saint De Incarn. l  
„ Docteur, que Dieu veut sauver, le sont grat. c. 31.  
„ indubitablement ; & il ne peut y avoir de  
„ sauves que ceux que Dieu veut qui le soient ;  
„ & il n'y a personne que Dieu veuille sauver,  
„ & qui ne le soit pas, parce que notre Dieu  
„ a fait tout ce qu'il a voulu. „ Il est aisé  
de voir que S. Fulgence s'exprime encore plus  
fortement que la proposition condamnée. Ainsi  
quand cette proposition ne seroit pas si solide-  
ment fondée sur l'Écriture, le seul respect qu'on  
doit à ce Père, n'auroit-il pas du la mettre à  
couvert de censure ? S. Augustin n'approuve-  
roit pas cette censure lui qui dit que, „ si De corr. grat. c. 7.  
„ quelqu'un de ceux que Dieu veut sauver,  
„ ne laisse pas de perir, l'homme l'emporte  
„ sur Dieu même ; mais, dit-il, aucun d'eux  
„ ne se perd, parce que rien ne peut détruire  
„ les desseins de Dieu. “ S. Prudence Evê-  
que de Troyes, qui s'est acquis tant de repu-  
tation dans les disputes du IX. siecle sur la  
grace, n'approuveroit pas cette censure,  
lui qui ne vouloit consentir à l'ordination  
d'Enée Evêque de Paris, qu'à condition qu'il  
sousscriroit aux quatre capitules que l'Eglise a,  
Tome II. D dit

Mauguin t.  
2. p. 281.

dit-il, opposés aux erreurs de Pelage, dont le  
quatrième porte, que „ *Dieu tout-puissant sau-*  
„ *ve ceux qu'il veut sauver ; & que personne*  
„ *ne peut être sauvé que ceux qu'il sauve ,*  
„ *mais que tous ceux qu'il veut sauver le sont*  
„ *effectivement.* Que c'est-là l'un des points  
„ que le saint Siège apostolique a soutenus contre  
„ Pelage à la sollicitation d'Aurelius de Car-  
„ thage, de S. Augustin & de 214. autres évê-  
„ ques, & que l'Eglise universelle confesse,  
„ annonce, croit & croira toujours. “ Qu'on  
accorde, si on le peut, cette foi de l'Eglise avec  
la censure de la proposition XXX. ou qu'on  
reconnoisse que puisque l'Eglise croira toujours  
cette vérité, ce n'est point elle qui l'a profes-  
sée dans la Bulle, & que jamais elle ne pour-  
ra recevoir cette étonnante censure.

Il est vrai que l'esprit humain embarrassé par  
les difficultés qui se présentent à lui, se trouve  
naturellement porté à s'élever contre ces véri-  
tés qui l'effrayent ; mais un fidele, qui sçait  
que l'Apôtre S. Paul lui-même n'a pas pu péné-  
trer dans ces abîmes & ces profondeurs de la  
sagesse de Dieu, & que S. Augustin ce grand  
défenseur de la grace de Jesus-Christ, y a re-  
connu un mystere impenetrable, doit après eux,  
a. Cor. X. 5. s'armer du bouclier de la foi pour renverser  
cette hauteur orgueilleuse qui s'élève contre la  
science de Dieu, & pour réduire tout esprit en  
servitude sous l'obéissance de Jesus-Christ. Ainsi  
sans vouloir approfondir ces vérités, qui ne  
pourroient que l'accabler, ni sans vouloir les  
détruire pour les rendre proportionnées à la foi-  
blesse de ses lumières, il doit marcher avec  
simplicité dans la voie du salut, & plein de  
a. Petz. I. 10. confiance en la bonté de Dieu, il doit s'ef-  
forcer de plus en plus d'affirmer sa vocation &  
son

*Verité rendue sensible* ART. III. 77

son election par la pratique des bonnesœuvres ;  
parce que ce sont elles qui sont le sceau de l'é-  
lection de Dieu , & le moyen par lequel il ac-  
complit ses desseins.

---

§. IV. Sur l'amour de Dieu.

**S**UR l'amour de Dieu, la foi nous apprend  
que c'est le premier & le plus grand de tous  
les preceptes. „ Vous aimerez, dit Jesus-  
„ Christ, le Seigneur votre Dieu de tout votre <sup>Mat. XXII</sup>  
„ cœur, de toute votre ame, & de tout votre <sup>37.</sup>  
„ esprit: voilà le plus grand & le premier com-  
„ mandement. L'Écriture nous instruit de la  
„ nécessité de l'amour en nous disant que, ce-  
„ lui qui n'aime pas demeure dans la mort ; <sup>1. Joan. III</sup>  
„ & elle nous enseigne que sans la charité on <sup>14.</sup>  
„ ne peut être qu'un airain sonnante & une  
„ cymbale retentissante, qu'on n'est rien, <sup>nihil</sup> <sup>1. Cor. XIII</sup>  
„ <sup>sum.</sup> „ La foi nous apprend encore que <sup>1. 2.</sup>  
la cupidité corrompt toutes les actions  
dont elle est le principe. Il n'y a point de fi-  
dele qui n'ait succé cette doctrine avec le lait  
de la religion ; mais la Constitution renverse  
ces idées par la condamnation des propositions  
suivantes.

**XLIX. PROP.** „ Nul peché sans l'amour  
„ de nous-mêmes, comme nulle bonne a-  
„ ction sans l'amour de Dieu. Proposition  
qui ne dit rien autre chose, que ce qu'on lit  
dans S. Chrysostome „ qu'il n'y a de bon que  
„ ce qui se fait par la charité, & qui est en- <sup>In c. X. et</sup>  
core plus fortement confirmée par ces paroles de <sup>Hebr.</sup>  
„ S. Augustin. Lorsque S. Paul dit que la cu-  
„ pidité est la racine de tous les maux, il nous fait <sup>De grat</sup>  
„ en même tems comprendre que la charité est <sup>Chr. c. 11.</sup>  
„ la source de tous les biens. „ D 2 XLVI.

XLVI. PROP. „ La cupidité ou la charité rendent l'usage des sens bon ou mauvais. Trouvera-t-on bien de la différence entre cette proposition & celle-ci qui est de saint Augustin : „ Par cet amour du Createur, on use bien des creatures : sans cet amour du Createur, personne n'en fait un bon usage. “

L. 4. cont.  
Julian. c. 300  
n. 33.

LIII. PROP. „ La seule charité fait les actions chrétiennes chrétiennement, par rapport à Dieu & à Jésus-Christ. “ Qui est le fidele qui recevra jamais la condamnation d'une telle proposition, à moins qu'il ne renonce à l'esprit du christianisme ? Saint Paul

1. Cor. XVI.  
24.

ne la condamneroit pas, lui qui dit, *Faites avec charité tout ce que vous faites.* Saint Augustin ne la condamneroit point, lui qui dit que „ où l'amour ne se trouve pas, nul

De grad. Chr.  
n. 26.

le action n'est imputée, & ne peut légitimement porter le nom de bonne œuvre ; & qui ajoute ailleurs que c'est être enflé d'une fausse justice, que de croire bien faire ce qui ne se fait pas par cette charité spirituelle qui vient de Dieu. “

L. 3. cont. 2.  
Epist. Pelag.  
n. 7. n. 20.

C'est donc inutilement que M. de Soissons prétend raffiner sur cette proposition pour trouver un mauvais sens, en disant „ qu'il

1. Avert. p.  
26.

„ a des actions faites chrétiennement par un motif différent du motif propre de la charité, parce qu'il y a d'autres vertus qui rapportent leurs actes directement à Dieu que la foi, par exemple, se rapporte à Dieu comme vérité ; que la crainte l'envisage comme juste, &c. & que c'est-là la doctrine de l'Eglise. “ Tous ces subterfuges qui paroissent si solides à M. de Soissons, le garantiront, ni lui, ni la Bulle, de la ce  
su



sûre qu'ils méritent; c'est saint Augustin lui-même qui prononcera leur sentence, & qui leur dira, que *c'est être enflé d'une fausse justice, que de croire bien faire ce qui ne se fait pas par cette charité spirituelle qui vient de Dieu.*

Si M. de Soissons ne comprend pas cette doctrine, que nous appellerons avec bien plus de raison que la sienne, *la doctrine de l'Eglise*, il faut la lui développer. C'est que, comme dit saint Augustin, „ l'amour est le poids qui <sup>L. 13. Conf. c. 9.</sup> nous incline & qui nous porte à tout ce „ que nous faisons : c'est l'amour, dit saint „ Thomas, qui est le principe de toutes nos <sup>2. 2. q. 10. Art. 7. 12. 3.</sup> „ affections. “ L'amour, disent les philosophes, est une passion universelle, qui est le mobile de toutes les autres, & il est impossible de se porter vers un objet que ce ne soit par quelque affection pour cet objet. Ainsi quelque chose que nous faisons, si c'est pour Dieu que nous le faisons, il faut toujours que l'amour de Dieu en soit le principe : ce n'est donc pas sans amour que la foi se rapporte à Dieu ; & si elle n'est pas jointe avec l'amour, c'est-à-dire, avec une affection qui tende à Dieu, ce ne peut être qu'une foi purement speculative, qui n'est pas digne des chrétiens. C'est pourquoi saint Thomas en parlant de la foi, dit expressément, que *celle-même qui est informe, incline l'homme à croire par quelque affection pour le bien.* <sup>2. 2. q. 5.</sup> Et quant à la crainte : qui ne fait que comme la crainte purement servile est le partage du Juif, on ne craint en chrétien, qu'autant qu'on craint en enfant ? Voilà certainement la doctrine de l'Eglise : quand M. de Soissons n'aura point à défendre une Bulle aussi mauvaise que celle de Clément XI. il l'avouera ingénument.

78 *Verité rendue sensible.* ART. III.

L.V. PROP. „ Dieu ne couronne que la  
 „ charité ; qui court par un autre motif ,  
 „ court en vain. “ N'est-il pas étonnant  
 qu'on ait ainsi condamné saint Paul même, qui  
 parle encore plus fortement que cette propo-  
 sition ? Car voici ce que dit cet Apôtre :

1. Cor. XIII. „ Quand j'aurois assez de foi pour transpor-  
 2. 3. „ ter les montagnes, si avec cela je n'ai pas  
 „ la charité, je ne suis rien ; & quand j'au-  
 „ rois distribué tout mon bien aux pauvres,  
 „ & que j'aurois livré mon corps pour être  
 „ brûlé, tout cela ne me serviroit de rien,  
 „ si je n'avois pas la charité. “ Celui-là  
 sans doute court en vain, à qui ce qu'il fait  
 ne sert de rien : voilà donc S. Paul condam-  
 né avec la proposition LV. Tout ce qu'on  
 pourra dire de cette proposition, on pourra  
 également le dire de S. Paul. Les passages que  
 nous venons de citer de S. Augustin, & une  
 infinité d'autres, seront aussi frappés de la mê-  
 me censure ; & on ne sera digne que d'ana-  
 theme, si on ose dire avec S. Bernard, *qu'il*  
 Ser. 1. de S. faut nécessairement que celui-là perisse, qui n'a  
 Mich. n. 1. pas la charité.

LXVI. PROP. „ Qui veut s'approcher  
 „ de Dieu, ne doit ni venir à lui avec des  
 „ passions brutales, ni se conduire par un in-  
 „ stinct naturel, ou par la crainte comme les  
 „ bêtes, mais par la foi & par l'amour com-  
 „ me les enfans. “ Comment ne seroit-on  
 pas scandalisé de la censure de cette proposition,  
 1. Mand. „ qui paroît, dit M. le Cardinal de Noailles,  
 d'Appel. „ n'exprimer qu'un sentiment que les lumie-  
 „ res de la foi & de la piété inspirent à tous les  
 „ chrétiens. “

M. de Soissons toujours prêt à se faire de  
 nouvelles allarmes contre l'Auteur des Refle-  
 xions

*Veritas vendax sensibile.* ART. III. 79

ctions morales, lorsqu'elles peuvent lui servir à le condamner, a ici recours à son moyen ordinaire. „ Ces mots, dit-il, *se conduire* <sup>1. Avert. 9.</sup>  
„ *par la crainte comme les bêtes*, allarment les <sup>65.</sup>  
„ pasteurs. . . . Ils apprehendent que par ce  
„ mot adroitement glissé, on ne pretende ici  
„ exclure la crainte des moyens de retourner à Dieu, ou ne la faire envisager que  
„ comme un instinct naturel, & propre aux  
„ bêtes. “ Mais si M. de Soissons & les  
constitutionnaires n'étoient pas si faciles à allarmer, ils auroient pu dissiper leurs frayeurs en lisant cinquante endroits du livre des Reflexions. Ils y auroient trouvé que „ si on ne <sup>2. Cor. XIII.</sup>  
„ reveille le pecheur par la crainte du châ-<sup>2.</sup>  
„ timent, il se flatte aisément de l'esperance  
„ de l'impunité; & que la menace le rend plus  
„ docile & plus capable d'instruction, & lui  
„ épargne des fautes & des châtimens. Ils  
„ y auroient lu, que Dieu prepare le cœur à <sup>AG. II. 2</sup>  
„ l'amour par la crainte. Ils auroient vu que  
„ le P. Quesnel y deplore l'aveuglement du  
„ cœur de l'homme abandonné à lui-même,  
„ sur lequel la crainte de Dieu & de sa ju- <sup>Luc. XX. 19</sup>  
„ stice ne fait aucune impression. Ils y au-  
„ roient apperçu que, selon lui, le Seigneur <sup>1. Joan. IV</sup>  
„ est bon lors même qu'il livre le pecheur à <sup>28.</sup>  
„ la crainte, puisqu'elle ne le tourmente que  
„ pour le forcer à chercher la consolation, la  
„ douceur & la paix de son cœur dans la  
„ charité. “ Tous ces passages & bien d'autres qui font l'éloge & relevent l'utilité de la crainte, auroient pu les rassurer; & en détruisant leur vain pretexte, les auroient empêché de proscrire des propositions qu'ils ne peuvent plus regarder que comme innocentes; mais si cela n'a pas suffi pour calmer leurs

30 *Verité rendue sensible.* ART. III:

inquiétudes, au moins cela fut-il pour justifier pleinement l'Auteur dans l'esprit de toute personne équitable, & pour faire sentir combien il est injuste de lui attribuer des sentimens qu'il rejette si expressement.

XLIV. PROP. „ Il n'y a que deux amours  
„ d'où naissent toutes nos volontés & toutes nos actions : l'amour de Dieu qui fait tout pour Dieu, & que Dieu recompense ; l'amour de nous-mêmes & du monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit lui être rapporté, & qui par cette raison même devient mauvais. “ Si on veut condamner cette proposition, il faut en même-tems condamner S. Leon Pape, dont voici les paroles. „ Il y a deux amours d'où naissent tous les mouvemens de la volonté humaine. . . . L'ame raisonnable qui ne peut pas être sans amour, aime Dieu ou le monde : dans l'amour de Dieu il ne peut rien y avoir de trop ; dans l'amour du monde tout est mauvais. “ Il faudra condamner en même-tems S. Augustin, S. Fulgence, S. Prosper, S. Gregoire le grand, & bien d'autres peres qui enseignent précisément la même chose. Voilà où on nous réduit par la Constitution.

Serm. 3. de  
rju. 7.  
nensis.

---

§. V. *Sur la foi.*

**S**UR la foi, la doctrine constante de la tradition nous enseigne que c'est elle qui est le commencement de notre salut, qu'elle est la premiere grace qui nous y conduit, qu'elle est le fondement & la source de toutes les autres ; & le Concile de Trente a trouvé cette  
do-

*Verité rendue sensible.* ART. III. 81  
 doctrine si autorisée qu'il en a fait le sujet de  
 l'une de ses décisions. „ Quand l'Apôtre dit scilicet. 6. c. 9.  
 „ que l'homme est justifié par la foi, & cela  
 „ gratuitement, dit le Concile, il faut enten-  
 „ dre cela dans le sens qui a été tenu & ex-  
 „ primé par le consentement perpetuel de l'E-  
 „ glise catholique: sçavoir que la raison pour-  
 „ laquelle il est dit que nous sommes justifiés  
 „ par la foi, c'est que la foi est le commen-  
 „ cement du salut de l'homme, le fondement  
 „ & la racine de toute justice. Voilà la rai-  
 „ son & le sens qui a été exprimé par le con-  
 „ sentement perpetuel de toute l'Eglise: c'est  
 „ donc condamner la doctrine de toute l'E-  
 „ glise que de censurer la proposition sui-  
 „ vante.

XXVII. PROP. „ La foi est la premiere  
 „ grace & la source de toutes les autres. Pro-  
 „ position qui est celle-même de S. Augustin,  
 „ dont voici les termes. „ Quelle est la grace,  
 „ dit-il, que nous avons reçue la premiere?  
 „ c'est la foi. . . . Le pecheur, continue-t-il,  
 „ a donc reçu cette premiere grace, afin que  
 „ ses pechés lui fussent remis.“ S. Clement  
 „ d'Alexandrie, Origene, S. Chrysostome, S.  
 „ Jerôme, S. Boniface II. S. Gregoire le grand,  
 „ S. Thomas \* disent tous la même chose:  
 „ mais quelque liés qu'ils soient par ce *consen-*  
 „ *tement* perpetuel, ils n'ont pas pu empêcher,  
 „ qu'on ne condannât leur doctrine: c'est  
 „ aux fideles à voir s'ils aiment mieux sui-

D 5

vre

\* On trouve les autorités de ces SS. docteurs  
 recueillies en divers ouvrages, & sur-tout dans  
 la III Colonne des grands Hexaples. Nous ne les  
 rapportons pas ici pour ne pas trop allonger cet  
 ouvrage.

vre la Constitution que ces peres, & s'ils veulent renoncer à ce *consentement de toute l'Eglise Catholique*, & au Concile de Trente qui le confirme, plutôt que de renoncer à la Constitution.

§. VI. *Sur l'esprit du Christianisme.*

Sur le christianisme, l'Ecriture nous fait comprendre que, pour être dignes de porter le nom d'enfans de Dieu, il faut vivre selon les maximes du christianisme. „ Ceux, dit-elle, qui sont poussés par l'esprit de Dieu, sont enfans de Dieu. Celui, dit S. Jean, qui commet le peché, est enfant du Diable, parce que le Diable peche dès le commencement. . . . C'est en cela que l'on connoît ceux qui sont les enfans de Dieu, & ceux qui sont enfans du Diable. Tout homme qui n'est point juste, n'est point de Dieu. „ Mais la doctrine de la Constitution est bien différente de celle de l'Evangile, puisqu'elle condamne la proposition suivante.

LXXVII. PROP. „ Qui ne mene pas une vie digne d'un enfant de Dieu, ou d'un membre de Jesus-Christ, c'est d'avoir interieurement Dieu pour pere & Jesus-Christ pour Chef. „ On ne comprend pas comment on pourroit condamner cette proposition, sans renoncer à ce que dit encore S. Paul que *si quelqu'un n'a point l'Esprit de Jesus-Christ, il n'est point à lui; & si on veut la proscrire, il faut necessairement frapper de la même censure le grand Pape saint Gregoire, qui dit encore bien plus formellement, que certainement le Diable est*

Rem. VIII.  
14.  
1. Joan. III.  
2.

Rem. VIII.  
2.

Rem. 16. in  
Evang.

le

*Vérité rendue sensible.* ART. III. 83  
*le Chef de tous les mechans, & que tous les mechans sont les membres de ce Chef. Car enfin comment pourroit-il se faire qu'ils fussent les membres du Diable, & qu'ils eussent en même tems Dieu pour pere, & Jesus-Christ pour Chef ?*

---

§. VII. *Sur la difference de la loi de Moïse, & de celle de Jesus-Christ.*

Sur ce point S. Paul, & après lui S. Augustin, S. Thomas, & tous les peres, nous enseignent qu'il y a cette difference entre la loi de Moïse & celle de Jesus-Christ, entre l'ancienne & la nouvelle alliance; que la premiere montroit à l'homme le bien qu'il devoit faire, mais qu'elle ne lui donnoit pas la force de le faire: que si dans le tems de l'ancienne loi un petit nombre de justes ont fait le bien, ce n'étoit pas par la force de la loi de Moïse, qui les laissoit dans l'impuissance, mais par la grace qui leur étoit donnée en vertu de la mort future de Jesus-Christ; grace qui, comme dit S. Augustin, n'étoit point alors commune ni populaire; & que ce n'a point été Moïse ni la loi qui les a sauvés, mais Jesus-Christ qui seul pouvoit être l'auteur de leur salut, puisque c'est lui qui les a rachetés.

Ils ajoutent que le caractère de la loi de Moïse étoit *la crainte qui conduisoit les Juifs*, & que celui de la nouvelle est *l'amour qui anime les chrétiens*; que la premiere ne faisoit que *des esclaves par la crainte*; mais que la seconde fait *des enfans de Dieu par l'amour* qu'elle leur inspire. „ Voici, dit S. Fulgence, la

» difference qu'il y a entre la lettre qui com- L. 2. se verit  
 prin. c. 7.

84 *Verité rendue sensible.* ART. III.

„ mande & l'esprit qui vivifie ; c'est-a-dire ;  
„ entre la loi ( de Moïse ) & la grace ( de  
„ Jesus-Christ , ) c'est que la loi avertit , mais  
„ la grace convertit la volonté de l'homme  
„ pour lui faire vouloir le bien. Celle-là crie  
„ ( qu'il faut vouloir le bien , ) celle-ci donne  
„ ( le vouloir : ) à la justice de Dieu  
„ jette la frayeur dans la volonté de l'homme ,  
„ ici sa miséricorde y repand la charité ;  
„ par la loi , la volonté remplie de crainte  
„ reçoit un esprit d'esclavage ; par la grace ,  
„ elle reçoit l'esprit d'adoption des enfans ,  
„ qui nous fait crier , mon pere , mon pere. “  
Il ne faut que lire l'Épître de S. Paul aux  
Galates , pour y trouver le denouement de toute  
cette doctrine que cet Apôtre y developpe  
avec la dernière netteté.

Sur ce principe examinons la LXV. proposition , elle est ainsi conçue : „ Moïse  
„ & les prophetes , les prêtres & les docteurs  
„ de la loi sont morts sans donner d'enfans  
„ à Dieu , n'ayant fait que des esclaves par la  
„ crainte. „ Pour ne pas être condamné avec  
cette proposition , il faudra donc dire maintenant ,  
que Moïse & les docteurs de la loi , ont donné des  
enfans à Dieu , qu'ils n'ont pas seulement fait des  
esclaves par la crainte ; car si Moïse a donné  
*des enfans à Dieu* , s'il n'a pas seulement fait  
*des esclaves* , il faut donc dire que la loi de Moïse  
a donné la vie ; mais  
al. III. 21. „ écoutons S. Paul : „ Si , dit-il , la loi  
„ avoit pu donner la vie , on pourroit dire avec  
„ vérité que la loi auroit donné la justice. Or ,  
al. II. 21. „ ajoute-t-il , si la loi donnoit la justice ,  
„ Jesus-Christ seroit donc mort en vain. “ Sa  
mort auroit été inutile , puisque sans lui on  
auroit pu être sauvé , sans lui on auroit pu être  
du



du nombre des enfans de Dieu, & parvenira l'heritage qui leur est destiné. C'est ainsi que ce grand Apôtre s'éleve contre la Bulle, & demonstre par ses raisonnemens qu'elle renverse le mystere fondamental de notre religion, en attaquant la necessité de la mort de Jesus-Christ.

Comment fera-t-on donc pour justifier la condamnation de cette L. X V. proposition à laquelle tous les Constitutionnaires ensemble ne pourront jamais donner un mauvais sens, qui puisse le moins du monde y convenir ? Le voici : on fera entendre que le P. Quesnel a voulu dire „ que sous l'ancienne loi il n'y a „ voit ni justes, ni moyens d'acquérir la justice ; que Moïse & les prophetes n'ont „ pas même annoncé Jesus-Christ, ni pré-<sup>I. Avert. p</sup> „ ché l'obligation d'aimer Dieu ; & à ce ti-<sup>64</sup> „ tre, dit M. de Soissons, cette proposition „ sera justement reprouvée. “ Mais en vérité M. de Soissons croit-il trouver des gens assez duppes, pour croire sur sa parole que le P. Quesnel a eu une pensée si ridicule ? Persuadera-t-il que cet Auteur ait cru que ni Abel, ni Abraham, ni les patriarches, ni les prophetes n'ont point été justes, & ne sont point sauvés ? Ne fait-il point qu'il dit en mille endroits que ces justes n'ont point acquis leur justice par la loi, mais par les merites de Jesus-Christ ? Pourquoi a-t-il donc assez de mauvaise foi pour parler ainsi contre sa propre conscience ; & que n'abandonne-t-il la Bulle, plutôt que de la detendre par des imputations si calomnieuses & si oppoïées au bon sens ?

Mais quelque ridicule que soit le raisonnement de M. de Soissons, il n'en a pas été l'auteur, il l'a voit pris dans l'Instruction pastorale

de l'assemblée de 1714. » Il est vrai, dit cette Instruction, que la loi ancienne considérée en elle-même étoit *impuissante*, bien différente en cela de la nouvelle. C'est ce que l'Écriture & les peres nous enseignent, & c'est en ce sens que S. Paul disoit, que *si la loi avoit été donnée pour justifier, la justice viendroit de la loi.* Mais, ajoute-t-elle, l'Écriture ne dit jamais que tous ceux qui étoient dans l'ancienne loi, fussent dans l'impuissance de l'accomplir; & par-là on fait entendre que le P. Quesnel n'est condamné que pour l'avoir dit, quoiqu'il ait dit le contraire en une infinité d'endroits, où il parle des saints & des justes qui ont précédé Jésus-Christ ?

N'est-il pas étonnant qu'on soit obligé d'avoir recours à de tels moyens pour censurer une proposition qui fait le fondement de la religion, & que sur une crainte si peu sentée qu'on veut se faire à plaisir, on condamne l'un des premiers points de notre foi ? Mais quand le P. Quesnel auroit été assez insensé pour avancer en ce sens la proposition, ces censeurs auroient-ils pour cela le droit de condamner ? Croiroient-ils donc être en droit de condamner le Symbole, lorsqu'il leur aura pris fantaisie de s'imaginer que quelqu'un ne s'en sera servi & ne l'aura prononcé que dans un mauvais sens ? Car enfin condamner toute la religion, ou en condamner un point fondamental, c'est à-peu-près la même chose. Au reste si on veut se convaincre de l'insigne mauvaise foi avec laquelle on prête au P. Quesnel ce sens ridicule qu'on prend pour fondement de la censure, qu'on lise seulement ce que le P. Quesnel a dit dans ses réflexions sur le chapitre XI de

*Verité rendue sensible.* ART. III. 87  
de l'Épître aux Hébreux, & on verra si on  
peut supposer qu'il n'a point reconnu de justes,  
ni de moyens d'acquiescer la justice dans l'an-  
cien Testament.

C'est cependant sur cette même supposition  
qu'on appuie encore la condamnation des pro-  
positions VI. & VII. qui n'ont point d'autre  
defaut, que d'établir avec l'Écriture & les pe-  
res *l'impuissance de la loi* : mais enfin, com-  
ment s'y prendre ? on vouloit recevoir la  
Bulle : ainsi il falloit ou trouver, ou forger  
quelque chose de condamnable dans les pro-  
positions qu'elle censure.

---

§. VIII. Sur la Lecture de l'Écriture-Sainte.

Saint Paul nous apprend que *l'Écriture a* Rqm. XV. 4.  
*été écrite pour notre instruction* ; il vou- 1. Thim. V.  
*loit qu'en lût ses lettres publiquement devant* <sup>27.</sup>  
*tout le peuple* ; & l'Église a toujours regardé  
les livres saints comme la source d'où les  
fideles doivent puiser les maximes du christia-  
nisme. On ne peut exprimer le zele avec lequel  
S. Chrysostome pressoit jusqu'aux simples arti-  
sans & aux moindres fideles d'en faire le sujet  
de leurs lectures ordinaires, & avec quelle  
force il condamnoit ceux qui negligeoient de  
la lire. „ C'est le Diable, disoit-il, qui en de- Hom. 2. in  
tourne les chretiens, parce qu'il ne peut Matt.  
souffrir qu'ils ayent de l'estime pour un tre-  
sor qui peut les rendre riches. Il y a des  
pareilleux, dit-il ailleurs, qui disent que fau- Hom. 10. in  
te de livres, ils ne peuvent lire l'Écriture. Joan.  
On voit assez qu'il seroit ridicule aux riches  
de se servir de cette excuse : mais comme  
beaucoup de pauvres s'en servent, je vou-  
drois

28 . *Verité rendue sensible.* ART. III.

drois bien leur demander, si leur pauvreté  
les empêche d'avoir tous les outils de leur  
metier. D'où vient qu'ils n'alleguent  
indigence que lorsqu'il s'agit d'acheter des  
livres, qui leur seroient si utiles pour le  
lut de leurs ames? Les autres peres  
recommandent pas moins la lecture des livres  
saints : mais la Constitution ne s'uit guere  
leur esprit, puisqu'elle condamne les propositions  
suivantes.

LXXX. PROP. „ La lecture de l'Ecriture  
sainte est pour tout le monde. „ S. Paul  
adressoit ses épîtres à tous les fideles des  
Eglises auxquelles il écrivoit; il vouloit donc  
que la lecture en fût pour tout le monde. S.  
Thomas dit que *l'Ecriture est proposée généra-*  
*lement à tous.* La proposition LXXX. ne dit  
pas autre chose.

l. p. q. 1. art.  
p. in corp.

Nom. 3. de  
Lazaro.

LXXXI. PROP. „ L'obscurité sainte de  
la parole de Dieu, n'est pas aux laïques  
une raison pour se dispenser de la lire. Tel  
étoit le sentiment de S. Chrisostome qui dit  
qu'afin que les plus simples ne pussent pas  
prendre la difficulté d'entendre l'Ecriture,  
pour s'excuser de la lire, les choses qui  
sont dites sont à la portée de tout le monde,  
de sorte qu'un artisan, un valet, une  
pauvre femme, le plus ignorant même de  
tous les hommes peut profiter de cette  
lecture. „ Qu'on dise après cela que l'ob-  
scurité de l'Ecriture dispense les laïques de la  
lire : qu'on dise qu'elle n'est pas pour tout le  
monde.

LXXXII. PROP. „ Le Dimanche qui  
a succédé au Sabbat, doit être sanctifié par  
des lectures de pieté, & sur-tout des saintes  
Ecritures : c'est le lait du chretien. . . il est  
dan

les apôtres & des prophètes autant que le <sup>fin.</sup>  
Dieu le permettoit. " Mais à présent la  
damnation de ces propositions & de plu-  
sieurs autres donneroit lieu de regarder cet-  
te écriture comme un livre dont la lecture  
est dangereuse, & qu'il faut retirer des mains  
des gens de bien. On voudroit leur arracher ce pre-  
mier livre, comme on le fait en Italie, où  
il n'est ni permis ni même possible aux fideles de  
lire, puisqu'on n'y imprime point de versions  
de l'écriture en langue vulgaire: mais on n'y  
a pas mauvais qu'ils lisent des comedies;  
en sorte qu'on ne croie pas que nous voulons  
interdire aux lecteurs, lorsque nous disons  
qu'il n'est permis en Italie ces sortes de lectures,  
que qu'on n'y souffre pas de lire l'écriture,  
de remarquer qu'elles s'impriment avec  
l'approbation du Maître du sacré Palais. C'est  
ce que les censeurs de Rome, entre autres  
censures qu'ils ont condamnées dans l'hi-  
stoire ecclésiastique du célèbre pere Alexan-  
dre Jacobin, Docteur de Paris, censurent  
pour les comedies ne sont pas permises,  
mais sont illites. Ils trouvoient appa-

avoit écrit pour soutenir la comedie, de donner une retractation de son ouvrage: ou la peut voir dans le pere Alexandre.

103. Comme on n'est pas aussi prevenu en France contre la lecture de l'Ecriture sainte qu'on l'est en Italie, on s'est trouvé embarrassé de la condamnation de ces propositions: aussi les defenseurs de la Bulle ne s'accordent-ils pas trop. Si nous écoutons les XL. prelates de l'assemblée & ceux qui après eux ont adopté leur Instruction pastorale; „ Ces propositions, „ disent-ils, sont d'autant plus justement condamnées, que passant les justes bornes de la „ verité, elles tendent à detruire la soumission „ que les fideles doivent avoir en ce point à „ l'autorité des pasteurs. “

Ainsi c'est, selon eux, que le P. Quesnel a pretendu exempter les fideles de cette subordination qu'ils doivent avoir pour leurs pasteurs, & les dispenser de recourir à eux pour en recevoir l'Ecriture, & l'intelligence de l'Ecriture: voilà pourquoi ils le condamnent. Que si convaincus de la fausseté de ce pretexte par vingt endroits des Reflexions morales, & par les éclaircissemens que le P. Quesnel a donnés sur cela dans sa lettre à M. l'Evêque de Poitiers, nous consulons M. de Soissons, il

- p. 14. nous apprendra que „ ce n'est point pour „ avoir excité les fideles à cette sainte lecture, que ces propositions ont été condamnées; mais que c'est pour avoir parlé indignement de la defense de lire ces saints livres, & avoir accusé les pasteurs de l'Eglise (qui en privent les fideles) d'illusion; „ de dureté, d'injustice, & d'indiscretion. “  
Comment cela s'accorde-t-il avec l'Instruction pastorale?

Il est vrai que quelques lignes après, M. de Soissons se contredit lui même, en voulant faire tomber sur le P. Quefnel le soupçon de favoriser les principes des calvinistes, qui prétendent que *c'est une nécessité à chaque fidele de lire l'Écriture afin d'y chercher par soi-même les principes de sa foi* : mais cette attribution calomnieuse ne peut servir qu'à montrer son injustice, & à faire voir que *l'iniquité s'est trompée elle-même*. En effet on n'a qu'à ouvrir le livre du P. Quefnel, on y trouvera que <sup>Joan. V. 46.</sup> dès qu'on se rend juge de l'Écriture, & qu'on assujettit la parole de Dieu au sens humain, il n'y a plus de foi, il n'y a plus qu'égarement : que c'est l'Eglise qui est la <sup>Mat. XI. 4.</sup> depositaire des Ecritures, & que c'est d'elle qu'il en faut recevoir l'intelligence : que <sup>Joan. IV. 24.</sup> juger des Ecritures & des choses de la foi par son propre esprit, c'est une présomption damnable. Un auteur qui s'exprime de la sorte peut-il être soupçonné de favoriser les principes des heretiques ?

Ce n'est pas tout ; si allant plus loin on cherche ce qu'on a trouvé à reprendre dans la proposition LXXXII. c'est, disent les prelat<sup>s</sup> de l'assemblée que, selon le P. Quefnel, le <sup>Infr. pag. 52.</sup> Dimanche ne peut être sanctifié indépendamment de la lecture de l'Écriture sainte . . . . Sur quoi ils ajoutent que ceux qui ne sont pas en état de lire les saintes Ecritures seroient bien à plaindre, s'ils ne pouvoient par d'autres moyens satisfaire à un precepte si essentiel que la sanctification du Dimanche. Ainsi selon leur judicieuse reflexion, le P. Quefnel a voulu obliger à cette lecture, les aveugles mêmes ; & ceux qui ne savent pas lire ; voilà pourquoi on le condamne. Qu'en dira M.

1. Avert. p. 15. de Soiffons? „ La proposition LXXXII. dit-il,  
 „ n'est pas condamnée pour avoir fait l'éloge  
 „ de l'Écriture sainte, ni pour avoir *conseillé*  
 „ ( il n'en a donc pas fait une obligation, )  
 „ d'en faire une des occupations sanctifiantes  
 „ des jours de fêtes, ni pour avoir dit qu'*elle*  
 „ est le lait des Chrétiens ; mais pour avoir  
 „ ajouté *qu'il est dangereux de l'en sevrer, &*  
 „ d'avoir par cette expression qualifié de  
 „ *dangereux*, l'usage de quelques Églises qui  
 „ ont cru en certaines occasions être en droit  
 „ de sevrer les fideles d'un lait qui pour lors  
 „ pouvoit leur être nuisible. “ Le reste de  
 „ la proposition lui paroît *innocent ou tolerable* ;  
 „ il n'y, a selon lui, d'injustice que dans cette  
 „ expression : *il est dangereux de l'en sevrer.* “

C'est dommage que l'auteur de l'Instruction pastorale des XL. n'ait pas d'abord imaginé ce pretexte : cela l'auroit dispensé d'attribuer ridiculement au P. Quesnel une idée aussi extravagante que celle qu'il lui prête ; mais enfin il falloit trouver dans sa proposition quelque chose de condamnable, & on ne voyoit pas alors comment le faire, à moins d'y attacher un sens qui ne pourroit tomber que dans l'imagination d'un insensé.

On voit par ces contrariétés des defenfeurs de la Bulle, qu'ils ne savent à quoi s'en tenir, & qu'ils ont bien de la peine à deviner ce qu'il y a de mauvais dans ces propositions : encore après y avoir bien travaillé, ne peuvent-ils s'accorder. Ainsi on peut dire d'eux avec justice, en se servant des termes de M. de Soiffons, que ces „ defenfeurs qui concertent si „ si mal leur defense, & qui se contredisent „ les uns les autres, detruiront plutôt *la Bulle* „ par leur contrariété, qu'ils n'éluideront la for-

Avert. p. 31.



ce de l'évidence qui s'oppose à eux. Ils auroient beaucoup mieux fait de reconnoître ingénument par rapport à ces propositions sur l'Écriture, que la Cour de Rome a voulu donner atteinte à l'usage de l'Église de France, où on permet à tout le monde de la lire, parce que cet usage est contraire à l'abus qui règne en Italie : mais s'ils l'avoient reconnu, il auroit fallu rejeter la Bulle, & c'est ce qu'ils n'ont pas osé faire.

---

§. IX. *Sur le Chant de l'Église.*

**S**UR le Chant de l'Église, l'usage constant de tous les tems nous apprend que les fideles peuvent unir leur voix à l'Église en chantant avec le clergé les psaumes & les louanges de Dieu. Si on en doutoit, l'Instruction pastorale des XL. nous en fournit des preuves, & les prelates qui l'ont adoptée disent eux-mêmes, qu'ils souhaiteroient *de faire revivre la ferveur des premiers chrétiens pour le chant de l'Église.* La Constitution donne cependant atteinte à cet usage en condamnant la proposition suivante.

LXXXVI. PROP. " Ravir au simple peuple cette consolation d'unir sa voix à celle de l'Église, c'est un usage contraire à la pratique apostolique & au dessein de Dieu. " Il est visible qu'on n'a condamné cette proposition, que parce qu'elle est contraire à la coutume d'Italie : mais les prelates de l'assemblée qui n'avoient pas voulu condamner l'usage de France, ont substitué un autre sens à la proposition pour la rendre censurable : " des termes de la proposition, disent-ils, sem-  
blent

pag. 79.

94 *Verité rendue sensible.* ART. III.

» blent porter à croire, qu'elle autorise la ce-  
» lebration de l'Office divin en langue vulgai-  
» re. « Ainsi ce n'est que sur une apparence  
» de mauvais sens qu'ils reçoivent la condam-  
» nation; mais qui ne s'étonneroit pas du peu  
» de sincérité avec laquelle ils ont donné ce  
» prétendu mauvais sens à la proposition? Le  
» pere Quefnel sur le verset precedent dit, que  
» *c'est un des devoirs des pasteurs de suivre*  
» *humblement dans la priere publique l'usage*  
» *de l'Eglise, & que dans les prieres particu-*  
» *lieres, chacun peut se servir de ce qui lui est*  
» *plus utile.* Or, s'il faut que les pasteurs  
» suivent l'usage de l'Eglise, ils ne doivent donc  
» pas celebrer l'Office divin en langue vulgai-  
» re; comment donc faire dire cela au pere Que-  
» fnel, puisqu'il dit nettement tout le contraire?  
» Il faut qu'une cause soit bien mauvaise, quand  
» pour la soutenir on se trouve obligé de renon-  
» cer si visiblement à la sincérité.

1. Corinth.  
XIV. 15.

---

§. X. *Sur la Penitence.*

**S**UR l'administration de la penitence, l'E-  
glise a toujours regardé comme un princi-  
pe fondamental de sa conduite, d'inspirer aux  
pecheurs l'esprit de penitence, & de leur  
faire sentir avec humilité l'état de leur peché.  
On sait quelle étoit la rigueur de sa discipline  
ancienne; mais sans remonter aux premiers  
siecles de l'Eglise, on sait combien S. Charles  
Borromée dans ces derniers tems, a travaillé  
pour guerir la playe que faisoit à l'Eglise l'ex-  
cessive facilité des ministres relâchés. Les re-  
gles qu'il a prescrites pour cela aux confesseurs  
de son diocèse, ont été adoptées solennelle-  
ment

ment par tout le Clergé de France. " Nous  
19 avons été sensiblement touchés de douleur,  
20 dit l'assemblée du clergé de 1655. en vo-  
20 yant la malheureuse facilité de la plupart  
20 des confesseurs à donner l'absolution à leurs  
20 penitens; „ & c'est pour arrêter cette fa-  
cilité, qu'elle appelle plus bas un desordre de-  
plorable, qu'elle fit imprimer les Instructions  
de S. Charles aux confesseurs, qui leur en-  
joignent " de ne point absoudre indifferem-  
20 ment tous ceux qui se presentent, mais de  
20 différer l'absolution à ceux dont ils jugeront  
20 probablement qu'ils retomberont dans leurs  
20 pechés, quelques promesses & quelques  
20 protestations qu'ils fassent de n'y plus re-  
20 tomber. „ Mais la Constitution ne s'éloi-  
gne-t-elle pas de cet esprit? On en jugera par  
la condamnation des propositions suivantes.

LXXXVII. PROP. condamnée. " C'est  
20 une conduite pleine de sagesse, de lumiere  
20 & de charité, de donner aux ames le tems  
20 de porter avec humilité, & de sentir l'état  
20 du peché, de demander l'esprit de peniten-  
20 ce & de contrition, & de commencer au-  
20 moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant  
20 que de les reconcilier. „ Ainsi voilà toute  
la discipline de l'Eglise ancienne, & toutes les  
regles établies par saint Charles & par les é-  
vêques de France; bien nettement condam-  
nées; leur conduite n'étoit point *une conduite*  
*pleine de sagesse, de lumiere & de charité,* &  
leur zele contre les casuistes relâchés, n'est  
qu'un zele aveugle & condamnable.

LXXXVIII. PROP. " On ne fait ce que  
19 c'est que le peché & la vraie penitence,  
19 quand on veut être retabli d'abord dans la  
19 possession des biens dont le peché nous a  
20 de-

» depouillés , & qu'on ne veut point porter  
 » la confusion de cette separation. » Si cette  
 proposition est condamnée par la Bulle , on à  
 du moins la consolation de la voir soutenue  
 du consentement de tous les peres , qu'on ne  
 doit pas balancer de preferer à la Bulle. Nous

' Apud. S.  
 Cyp. Epist.  
 30.

nous contenterons d'y opposer les paroles du  
 clergé de Rome dans sa lettre à S. Cyprien.

» S'ils ont, dit-il , en parlant de ceux qui  
 » étoient soumis à la penitence , autant d'hor-  
 » reur qu'ils doivent avoir de la grandeur de  
 » leurs fautes. . . qu'ils ayent honte même  
 » de demander qu'on les reconcilie , & qu'on  
 » leur accorde la communion. » Faudra-t-il  
 donc maintenant condamner la doctrine de  
 tous les peres , pour suivre & approuver l'er-  
 reur pernicieuse de ces casuistes de notre  
 tems , qui obligent de donner sur le champ  
 l'absolution aux pecheurs , en quelque état &  
 quelque disposition qu'ils puissent être ? Fau-  
 dra-t-il se conformer au jugement du Jesuite

Theol. mor.  
 Part. 1.  
 Tract. 4. de  
 penit. q. 22.

Bauny , qui dit , " qu'on ne doit ni refuser ,  
 » ni differer l'absolution à ceux qui sont dans  
 » des pechés d'habitude contre la loi de Dieu ,  
 » de nature & de l'Eglise , *quoiqu'on n'y voye*  
 » *aucune esperance d'amendement.* »

Tout ce que pourront dire les constitui-  
 onnaires pour soutenir la censure de ces pro-  
 positions , ne sera jamais capable d'effacer  
 l'impression qu'elle a faite sur tous les esprits  
 des gens sages. Ils auront beau paroître allar-  
 més d'une severité outrée , dont ils voudroient  
 vainement faire envisager le spectre dans ces  
 propositions ; on jugera toujours que s'ils ai-  
 moient l'Eglise , ils s'allarmeroient avec bien  
 plus de fondement d'une censure qui canonise  
 ouvertement les excès des casuistes , & qu'ils

tour-

tourneroient leur zele contre la nouvelle morale qui fait de jour en jour de nouveaux efforts pour se relever, plutôt que de penser à combattre des phantômes qu'ils ne realiseront jamais.

*D.* Quoi ! Toutes ces propositions sont-elles condamnées par la Constitution ?

*R.* Oui, elles sont toutes prosrites comme des propositions pernicieuses ; & quoiqu'on n'y decouvre que les sentimens que la religion inspire, & le langage de la foi, on n'a cependant jamais pu obtenir par les plus instantes prieres, que le Pape mît la foi & la verité à couvert, par les explications qu'on lui a tant demandées. Les plus zelés constitutionnaires, & M. de Soissons même, sont forcés d'avouer que plusieurs de ces propositions ne presentent que la verité ; & M. de Bissy, avant de s'engager, comme il a fait, dans le parti de la constitution, disoit lui même qu'il y avoit dans cette Bulle plus de 40. propositions qu'on ne pouvoit condamner. Le Pape auroit donc du marquer quel étoit ce sens caché qu'il vouloit proscrire ; sans cela, comme la censure d'une proposition doit, selon toutes les regles, tomber sur le sens direct & naturel ; ce qu'on peut dire de moins, c'est qu'on donne occasion aux novateurs de pretendre qu'on a prosrit ce sens naturel, & qu'on prepare un triomphe certain aux heretiques, qui n'ont pas manqué de publier que l'Eglise Romaine condamne les verités les plus constantes.

*D.* Mais entre les 101. propositions n'y en a-t-il aucune qui soit veritablement condamnable ; & s'il y en a de mauvaises, ne doit on pas recevoir la constitution qui les condamne ?

R. Quand il y auroit dans la Bulle des propositions dignes de censure, quand même ce seroit le plus grand nombre qui mériteroient d'être condamnées, cela ne pourroit jamais autoriser à la recevoir. La raison de cela s'est qu'il ne peut jamais être permis de condamner le bien avec le mal, la vérité avec l'erreur, & le juste avec l'injuste. Personne sans doute n'approuveroit un juge, qui avec plusieurs criminels condamneroit à mort un homme dont l'innocence seroit manifeste; & ce juge se rendroit coupable d'une injustice criante, s'il le faisoit. Comment donc voudroit-on recevoir une Bulle qui proscriroit tant de bonnes propositions, sous prétexte qu'on en trouveroit de censurables? N'y en eût-il qu'une seule qui ne pût point souffrir de censure, celle-là seule obligeroit indispensablement de rejeter la Constitution, ou au moins de l'excepter formellement du nombre de celles qu'on condamneroit.

---

## QUESTION II

*Si la conformité des propositions condamnées avec celles des peres, en doit empêcher la censure.*

**D.** LA conformité de ces propositions avec celles de l'Écriture & des peres, devoit-elle empêcher qu'on ne les condamnât?

R. Si cette conformité n'étoit que foiblement appuyée sur quelques passages obscurs ou détournés de leur propre sens par des explications forcées, on pourroit convenir que

cc-

cette pretendue ressemblance ne suffiroit pas pour mettre les propositions à couvert de la censure. Mais a-t-on pu condamner des propositions qu'on trouve pleinement autorisées par le sentiment unanime de la tradition, qui n'expriment que la doctrine constante de l'Eglise, & qui ne contiennent que les principes les plus clairs & les plus certains de l'Écriture ? Et peut-on se soumettre à la censure qui les prescrit ? Si on le faisoit, ne seroit-ce pas condamner la doctrine de l'Eglise ?

*D. Mais M. l'Évêque de Soissons établit comme un principe certain, dans un Avertissement qu'on met entre les mains des fideles, qu'on peut condamner sans explication des propositions, quoi qu'elles se trouvent dans les peres ; & que leur pretendue conformité ne peut pas les mettre à couvert de la censure.*

*R. Oui, on le fait ; & on ne sçauroit assez s'étonner qu'il ait osé hasarder de si pernicieux principes : car si on peut condamner les propositions des peres, il n'y a plus rien de si autorisé qui puisse échaper à la censure des gens mal intentionnés : bientôt on proscriera tout le langage de la foi & de la tradition ; & en nous empêchant de nous servir des expressions les plus constantes des peres & de l'Écriture, on nous reduira à une incertitude affreuse qui ne peut tendre qu'au renversement de la foi. Ces peres, dont les expressions ont toujours été si pretieuses à l'Eglise qu'elle en a formé ses plus augustes decisions, ne seront plus pour nous des guides assurés ; & en parlant comme eux, nous verrons exposés à subir avec eux une triste censure. Voila où conduisent ces prin-*

cipes. Pourroit-on s'imaginer que la vérité dût se soutenir par des erreurs si étonnantes; & si, pour défendre la Constitution *Unigenitus*; un Evêque se trouve obligé de s'appuyer sur un fondement si insoutenable & si injurieux à l'autorité des peres, cela ne doit-il pas former un terrible préjugé contre la justice de sa cause? On lit cependant avec ardeur ces *Avertissemens* qu'on met entre les mains du peuple pour le séduire; & sans faire attention à des principes si extraordinaires, on se laisse éblouir par la confiance affectée avec laquelle on y debite les erreurs les plus pernicieuses.

D. L'Eglise ne peut-elle pas défendre aux fideles de soutenir des propositions avancées par les peres?

R. Si on consulte sur cela M. de Soissons, & ceux qui comme lui prennent la défense de la Bulle, ils ne balanceront pas à le dire. Quelque respectables que ces expressions communes des docteurs de l'Eglise ayent paru jusqu'à présent à tous les fideles, ils leur prefereront sans hésiter une Bulle nouvelle qui les proscriit; & ces peres que l'Eglise avoit toujours opposés à ses ennemis comme une digue capable d'arrêter les plus impetueux torrens de leurs nouveautés, ne seront plus en état de soutenir les attaques de ceux mêmes qui devoient combattre sous leur conduite.

1 Avertissement.  
page 97.

» posons, dit M. de Soissons, que les saints  
 » peres ont une vraie conformité avec les  
 » propositions condamnées; avouons, si vous  
 » voulez, que plusieurs de ces propositions  
 » sont les mêmes phrases qu'on trouve, ou  
 » dans S. Prosper, ou dans S. Fulgence,  
 » ou dans tel autre pere que ce soit: je puis  
 » le



„ le reconnoître sans vous donner aucun a-  
„ vantage. „ Ces peres ne feront donc pas  
capables d'arrêter la licence que M. de Soif-  
sons pretendra se donner de condamner leurs  
propositions ; c'est à-dire, que nous sommes  
reduits à l'égard de cet Evêque, & de ceux  
qui, comme lui, s'érigent en défenseurs de  
la Bulle, à leur prouver l'autorité des peres :  
il faut contre eux nous servir des mêmes ar-  
mes qu'on est obligé d'employer contre les  
calvinistes ; & nous ne pourrons rien gagner,  
contre ces constitutionnaires par le suffrage des  
peres de l'Eglise, si nous ne leur prouvons  
auparavant comme aux protestans, que c'est  
d'eux que nous devons recevoir la doctrine  
& le langage de la foi.

Que M. de Soissons apprenne donc, s'il  
ne le fait pas encore que, comme dit le saint  
Concile de Calcedoine, „ les peres nous Tom. IV.  
Concil. p.  
337. D.  
„ ont transmis leur doctrine ; que nous con-  
„ servons dans leurs écrits ce qu'ils nous ont  
„ enseigné ; & que nous ne pouvons rien di-  
„ re qui s'en écarte ; . . . que la regle de l'E-  
„ glise demande qu'on ne s'exprime point au-  
„ trement qu'eux, & que l'on conserve ex-  
„ actement ce qu'ils ont enseigné. Qu'il  
„ apprenne du saint Pape Hormisdas, que la Epist. 21  
Possess. ibid.  
1532.  
„ foi de fideles est déterminée par les SS. pe-  
„ res ; qu'elle n'est appuyée que sur ce fon-  
„ dement ; que tout édifice qu'on élève sur  
„ d'autres fondemens, ne peut avoir aucu-  
„ ne solidité ; que celui-là s'égaré, qui s'écarter  
„ du chemin que les peres nous ont tracé ; &  
„ que ce n'est pas sans une grande  
„ prudence que ces peres ont marqué & dé-  
„ terminé à la posterité, quels étoient les  
„ dogmes catholiques. Qu'il apprenne du

- . VI.  
il. p.  
B.
- „ Pape S. Agathon, que le plus grand bien  
 „ que nous devons avoir à cœur, & auquel  
 „ nous devons donner notre principale atten-  
 „ tion, ce doit être de garder inviolablement  
 „ les décisions des peres, non seulement quant  
 „ aux sens, mais aussi *quant aux paroles*,  
 „ sans en rien retrancher, sans y rien chan-  
 „ ger, ni ajouter. Qu'il apprenne enfin,  
 que le VI. Concile general n'a condamné les  
 lettres du Pape Honorius, „ que parce qu'el-  
 „ les estoient contraires aux dogmes apostoli-  
 „ ques & aux definitions des saints conciles  
 „ & de tous les saints peres; & que jamais  
 l'Eglise dans les conciles generaux n'a fait au-  
 cune decision, sans avoir exactement con-  
 fronté ce dont il s'agissoit, avec la doctrine  
 & les expressions des saints peres.

. VI.  
cil. p.

Ces conciles & ces papes ne s'imaginoient pas alors que les expressions des peres ne pussent donner aucun avantage à ceux qui s'en feroient; ils ne croyoient pas qu'on fût en droit de les abandonner à la premiere occasion. Pour M. de Soissons, plus éclairé qu'eux, il vient nous debiter d'autres principes; & sans s'embarasser de ce qu'ont dit les peres, il est tout disposé, si on les lui oppose, non seulement à abandonner, mais même à censurer leur langage, & il pretend nous obliger à le suivre dans cette route nouvelle qu'il nous trace le premier.

Si les soixantes & un prelates qui se trouverent au XV. Concile de Toledé, avoient été aussi instruits que M. de Soissons, ils ne se seroient pas élevés si hautement contre la censure que Benoît II. avoit faite des écrits de Julien Archevêque de Toledé. Quoique cette censure tombât sur des propositions qui  
 se

se trouvoient presque en propres termes dans les écrits de S. Ambroise & de S. Fulgence : cette raison leur auroit paru trop foible pour la rejeter ; & ils n'auroient pas dit , comme ils firent , „ qu'on doit se soumettre à l'au-  
„ torité des peres , loin d'entreprendre de les <sup>Ibid. p. 1303. A.</sup>  
„ censurer , & qu'il faut regarder comme con-  
„ traire à la foi orthodoxe toute doctrine qui  
„ s'écarte de la leur. „ Mais ils avoient eu le malheur de ne puiser leurs principes que dans la conduite & dans la doctrine de l'Eglise ; & pour surcroît de malheur il leur manquoit alors un M. de Soissons , pour leur apprendre que cette conformité prétendue ne devoit pas mettre les écrits de Julien à couvert de censure. Il étoit réservé à notre temps d'être éclairé de ces nouvelles lumieres ; & c'étoit par de tels principes que M. de Soissons devoit écraser ceux qui s'opposent à la Constitution *Unigenitus*. Quelle gloire pour ce prelat , de défendre si bien cette Bulle chancelante , contre tous les efforts des peres de l'Eglise inutilement conjurés contre elle !

„ D. Mais , après tout , c'est l'Eglise , dit *Avart. p. 32*  
„ M. de Soissons , qui est notre regle , &  
„ non pas saint Augustin , ni les autres peres.  
„ Ce sera par l'Eglise que nous jugerons de  
„ leur doctrine , & non pas par leurs textes que  
„ nous examinerons les décisions de l'Eglise. „

R. Oui , c'est l'Eglise qui est notre regle. Mais par qui connoissons nous la doctrine de l'Eglise , si ce n'est par les peres ? Ne sont ce pas eux qui nous l'ont enseignée ? & n'a-t-elle pas toujours été dans leurs écrits que l'Eglise assemblée dans les conciles , a soigneusement recherché quelle étoit cette foi que les apôtres lui avoient transmise par le canal de

ces peres? Comment donc M. de Soissons ose-t-il avancer ce principe injurieux aux peres, que *c'est l'Eglise qui est notre regle, & non pas S. Augustin*? Si saint Augustin & les autres peres sont la regle de l'Eglise même, à plus forte raison doivent-ils être la nôtre. Aussi le Pape-Hormisdas, qui savoit pour le moins aussi bien que M. de Soissons, quelle doit être notre regle, dit en particulier de S. Augustin, " que c'est dans ses ouvrages qu'on peut connoître ce que l'Eglise catholique croit sur le libre arbitre & la grace; & le pape Jean II. dit, que l'Eglise Romaine suit & conserve avec soin la doctrine de ce pere. "

Tom. VI.  
Conc. p.  
2532. D.

Epist. ad  
Senatores  
Ibid. p.  
1751.

Lib. 2. con-  
tra Julian.  
c. ult.

Que M. de Soissons s'éleve donc contre ces papes, aussi bien que contre la regle qu'ils nous donnent; mais en même temps qu'il prenne garde que S. Augustin ne s'éleve contre lui, & ne lui dise comme il faisoit autrefois à Julien: Ces peres dont vous osez censurer le langage, " étoient attachés plus solidement que vous à la doctrine qu'ils ont trouvée établie dans l'Eglise; ils nous ont enseigné ce qu'ils avoient appris eux mêmes, & l'ont laissé en dépôt à la posterité tel qu'ils l'avoient reçu de leurs peres. Nous ne plaions pas encore avec vous en leur présence; & dès lors notre cause a été terminée par leur jugement. Ni vous ni nous ne leur étions point connus; & nous avons en main les sentences qu'ils ont portées contre vous en notre faveur. Nous ne combattons point encore contre vous; & leur jugement nous assure la victoire... Mais autant que ces juges vous seroient agréables, si vous ne défendiez que la foi catho-

” tholique, autant vous paroissent-ils censu-  
” rables, parce que vous attaquez le langa-  
” ge de cette foi catholique qu’ils ont succée  
” avec le lait, dont ils se sont nourris, dont  
” ils ont eux-mêmes servi le lait & la nour-  
” riture aux grands & aux petits, & qu’ils  
” ont fortement defendue contre ses enne-  
” mis, & contre vous-mêmes avant que vous  
” fussiez nés. Ce sont eux que l’Eglise regar-  
” de après les apôtres, comme ceux qui  
” l’ont plantée, arrosée & élevée: elle les  
” respecte comme ses pasteurs & ses nourri-  
” ciers. Et c’est pour cela qu’elle eût demeu-  
” rée saisie d’étonnement, en vous voyant  
” avancer la nouveauté profane de votre prin-  
” cipe... Mais certainement, ou l’autorité de  
” ces saints vous guerira avec la grace de Dieu,  
” en vous faisant abandonner votre erreur;  
” ou si, ce qui m’effraye, vous vous affer-  
” missez dans cette folle erreur que vous re-  
” gardez comme un sage principe, il faut que  
” vous cherchiez des juges, non pas devant  
” qui vous soutenez votre cause, (en defen-  
” dant la Bulle) mais devant qui vous accu-  
” siez tant de saints & de celebres docteurs,”  
& même l’Eglise universelle, puisque ce sont  
eux qui nous ont mis dans la bouche, & qui  
nous ont ordonné de nous servir de ce lan-  
gage & de ces expressions que vous trouvez  
censurables.

D. Mais ne doit-on pas supposer, que la  
conformité de ces propositions avec celles de  
l’Ecriture & des peres, n’est pas réelle & ve-  
ritable?

R. On voudroit pouvoir le supposer; mais  
comment le faire malgré l’évidence même?  
Vouloir se cacher cette conformité, ce seroit.

vouloir fermer les yeux à la lumière, & s'a-  
 veugler soi-même: la sincérité ne recherche  
 point de détours, elle aime la simplicité, elle  
 examine tout avec des yeux d'équité & de  
 justice, elle approuve ce qui porte avec foi  
 un caractère de bonté, & elle ne rejette que  
 ce qui est mauvais, ou qu'elle decouvre se  
 cacher malignement sous de fausses apparen-  
 ces de vérité: mais de condamner ce qui ne  
 presente absolument que la doctrine de l'Egli-  
 se, & de proscrire ainsi la vérité avec le men-  
 songe, c'est ce qu'elle ne peut faire. Une  
 telle conduite ouvreroit la porte à des abus in-  
 finis; on pourroit condamner les plus grandes  
 vérités, & on sermeroit la bouche à ceux  
 qui auroient assez de zele pour les soutenir,  
 en leur disant, *qu'ils doivent supposer que la*  
*conformité de ces propositions avec l'Ecriture &*  
*les peres, n'est pas réelle.*

D. Si la conformité pretendue avec les pe-  
 res met ces propositions à couvert de censu-  
 re, jamais on ne pourra condamner les heret-  
 iques, puisqu'ils s'autorisent sur les passages  
 de l'Ecriture & des peres.

R. Cette raison est une vaine defaite des  
 constitutionnaires: les heretiques n'ont jamais  
 pu produire pour soutenir leurs erreurs, que  
 des passages obscurs, dont le sens pouvoit  
 aisement se détourner: ils leur donnoient des  
 explications forcées, pour se les rendre favo-  
 rables: ils s'éloignoient du sens que l'Eglise a  
 toujours respecté dans ces passages; ou s'ils en  
 ont proposé quelques uns qui parussent en  
 quelque façon conformes à leurs sentimens,  
 ces passages se trouvoient clairement expli-  
 qués par d'autres endroits de l'Ecriture & de  
 ces peres, qui ne permettoient pas d'hesiter  
 sur

sur leur sens : voilà tout ce qu'ont pu faire les heretiques. Mais ne faisons-nous que cela ? Nous produisons, non pas de simples passages qu'on peut quelquefois éluder facilement, mais le dogme de la foi même : nous nous appuyons sur la doctrine que l'Eglise a toujours reconnue dans les peres : nous nous fondons sur les principes mêmes de la religion ; & loin que nous forcions les expressions des peres pour les faire paroître conformes aux propositions censurées, au contraire, les défenseurs de la constitution veulent forcer les 101. propositions pour les empêcher d'être semblables à la doctrine de l'Eglise.

**D.** N'a-t-on pas pu cacher exprès le venin de l'erreur sous ces propositions, qui paroissent conformes à la doctrine des peres ?

**R.** Ce n'est point un venin caché que le Pape a prétendu condamner dans ces propositions. Clement XI. dit dans sa Constitution, qu'il „ dévoile & met au grand jour „ un grand nombre des plus pernicieuses erreurs du livre de Reflexions Morales, & „ qu'il fera si bien connoître & si bien sentir la verité, que tout le monde sera forcé „ de suivre ses lumieres. Il ajoute, que le „ venin de ce livre est semblable à un abcès, dont la pourriture ne peut sortir qu'à „ près qu'on y a fait des incisions. „ De sorte qu'après les incisions que le saint pere a faites à ce livre, tout le venin a du paroître aux yeux de tout le monde ; & les saisir d'horreur. Ce n'est donc point un sens caché que le Pape a condamné dans ces propositions ; mais on a tout sujet de croire que c'est le sens naturel de ces propositions qui est pros- crit, quoique ce sens ne contienne que la doctrine de l'Eglise. E 6 D'ail.

D'ailleurs, s'il paroïssoit qu'on eût voulu cacher le venin de l'erreur sous les paroles des peres, il faudroit en condamnant ce venin, & en censurant l'abus qu'on feroit du langage de l'Écriture & des peres pour le couvrir, que le Pape eût marqué expressement ce qu'il condamne, & quelle est l'erreur dont il faut s'éloigner, afin qu'on ne s'y trompe point. Mais peut-on condamner une proposition qui ne contient formellement qu'une vérité, ou qui est tirée de l'Écriture & des peres, & cela sans expliquer ce qu'on prétend y trouver de mauvais? Non, cela est infoutenable: il n'y a que M. l'Évêque de Soissons qui ose le dire.

1. Avertiff. p. 68. „ D. Mais si ces propositions sont dans la  
 „ bouche des saints, de pieux gémissemens,  
 „ & des expressions catholiques, dans le li-  
 „ vre des Reflexions elles seront regardées,  
 „ comme captieuses, parce qu'on craint que  
 „ l'auteur ne les ait avancées dans un mau-  
 „ vais sens qu'il a insinué ailleurs. Si on en  
 „ a censuré plusieurs qui paroissent innocen-  
 „ tes, elles ont été condamnées à cause de  
 „ leur liaison avec des erreurs plus clairement  
 „ exprimées dans d'autres: en un mot, on  
 „ peut en tirer de mauvaises conséquences,  
 „ & ce sont ces conséquences qui ont attiré  
 „ en partie leur condamnation. „

p. 7. „ R. Qu'il est étonnant qu'on ne puisse ju-  
 „ stifier la censure de plusieurs propositions, „  
 „ qu'on est forcé de reconnoître pour bonnes  
 „ en elles-mêmes, que par des craintes & des  
 „ soupçons; & qu'en appuyant si foiblement  
 „ cette censure, on fasse cependant tant de bruit  
 „ & tant de scandale dans l'Église pour la sou-  
 „ tenir. On craint, dit M. de Soissons: mais  
 „ que



que craint-on? L'auteur, dit-il, a insinué ailleurs des erreurs: mais les a-t-il clairement avancées ces erreurs? Non, il n'a fait que les insinuer; & d'ailleurs pendant près de trente ans qui que ce soit au monde ne les a aperçues: M. Bossuet ne les a point connues, les censeurs même de Rome ne les ont point trouvées en 1700: bien plus, le pere Quésnel les a nettement desavouées, & elles se trouvent clairement rejetées & détruites dans plusieurs endroits de son ouvrage. Où est donc ce sujet de craindre; & comment peut-on appuyer sur de si vaines frayeurs, l'injustice criante qu'on fait & à cet auteur, & aux peres dont il emprunte les termes?

Si les constitutionnaires sont si craintifs & si faciles à effrayer, ils devroient certainement l'être bien plus par la Constitution même: car puisqu'elle censure des propositions qu'ils sont obligés malgré eux de trouver bonnes en elles-mêmes, & qui ne contiennent que les expressions & la doctrine des peres, ne devroient-ils pas craindre à plus juste titre qu'elle ne donne atteinte à ces vérités; & leur frayeur ne devoit-elle pas être infiniment augmentée par la vue des abus & des impiétés qu'on autorise tous les jours sur cette Bulle? Mais tel est le caractère de bien des gens: *On craint d'avalier un moucheron, & on n'apprehende point d'avalier un chameau.*

Matt.  
XXIII. 24.

Que si les mauvaises conséquences qu'on peut tirer d'une proposition, & les abus qu'on en peut faire, doivent en entraîner la condamnation, il faut que M. de Soissons rejette avec nous la Bulle: ses principes y conduisent. Il avoue ingenuement, *qu'on peut abuser de la censure de quelques propositions.*

1. Avert. p.  
p. 39.

*positions pour autoriser des erreurs contraires* ; d'ailleurs , il ne peut pas ignorer qu'on a plusieurs fois appuyé sur cette censure des excès insoutenables : il fait quelles conséquences on tire tous les jours de cette Bulle ; voilà l'abus reel , voilà les mauvaises conséquences. Nous avons donc pour le moins autant de droit de rejeter la Bulle , qu'il peut en avoir de rejeter les propositions qu'elle condamne : qu'il ne pretende donc point nous obliger à la recevoir.

D'ailleurs qui sont ceux qui tirent de mauvaises conséquences de ces propositions que la Bulle proscriit ? Nous venons de voir que pendant près de trente années on ne les avoit point tirées : personne ne les decouvroit dans ces propositions que tout le monde lisoit ; & après même que quelques brouillons eurent voulu les tirer , les censeurs de Rome & tous ceux qui examinerent de plus près ces propositions , ne purent encore y appercevoir ces conséquences. Qu'en conclurra-t-on ? Ou que tout le monde pendant tant d'années étoit demeuré dans un grand aveuglement ; ou que ceux qui tirent maintenant ces conséquences , ne sont que des gens mal intentionnés qu'on ne doit pas écouter.

Mais pour la Constitution , dès qu'elle a paru , tout le monde comme de concert en a tiré de mauvaises conséquences. Ceux qui sont les plus ardens à la defendre , ne voyoient pas alors qu'on pût la recevoir. Ceux qui l'ont soutenue , s'en sont servi pour appuyer des erreurs étonnantes sur la foi & sur la morale. Ceux qui s'y sont opposé , ont toujours crié hautement qu'elle donnoit atteinte à la saine doctrine. Ainsi & amis & ennemis ,  
tout

*Verité rendue sensible.* ART. III. 111

tout s'est réuni pour en tirer de mauvaises conséquences. Que M. de Soissons la rejette donc, ou qu'il trouve autre chose que des abus & des conséquences pour rendre les propositions censurables.

*D.* Pourquoi ne pourroit-on pas condamner des propositions tirées des SS. Peres, lorsqu'on en abuse pour soutenir l'erreur ?

*R.* C'est que le respect qu'on doit avoir pour les Peres, & pour la verité qu'ils nous ont annoncée, doit rendre leurs expressions sacrées ; on ne doit oser y toucher ; on ne doit les regarder qu'avec respect & que pour y conformer sa foi & sa doctrine. Telle a toujours été la conduite de l'Eglise qui, loin de condamner ce qu'ont dit les Peres, a toujours eu soin de se servir de leur langage.

Que si aujourd'hui on rejette leurs expressions & cette doctrine qu'ils nous ont apprise, comment pourrons-nous dans la suite nous servir de leur autorité pour convaincre d'erreur les heretiques qui ont abandonné leur doctrine ? Ne nous fermeront-ils pas la bouche en nous repondant, que nous ne devons pas faire grand fonds sur ce qu'ont dit les peres, puisque nous censurons nous mêmes leur langage ? Ne pourront-ils pas nous dire par exemple, que nous devons aussi bien condamner ce que ces peres disent sur l'Eucharistie, que ce qu'ils enseignent sur tant d'autres points de la religion que la Constitution proscriit ? Et comment nous tirerons-nous de cet argument ?

*D.* Suffira-t-il donc qu'un heretique se soit servi des expressions des peres, pour qu'on n'ose le condamner ? Aura-t-il ainsi une entière liberté de repandre ses erreurs ?

*R.* Point du tout ; les heretiques ne seront pas

pas pour cela, à couvert de la condamnation qu'ils méritent. Il faudra condamner l'erreur qu'ils soutiennent, & laisser subsister dans leur entier les paroles de l'Écriture & de la tradition dont ils abusent. Les ariens par exemple, abusoient des paroles de Jesus Christ qui dit lui-même, *mon pere est plus grand que*

Joan. XIV.  
28.

*moi*; ils pretendoient prouver par là que le Verbe n'est pas égal à son Pere. Les eutychiens abusoient de ces paroles de S. Jean:

Joan. I. 14.

*le Verbe s'est fait chair: Verbum caro factum est*; & ils en concluoiert que le Verbe s'étoit confondu & mêlé avec la chair, tellement qu'il n'y avoit en Jesus Christ qu'une nature composée de la nature divine & de la nature humaine. A-t-on pour cela condamné les paroles de l'Écriture? Auroit on pu le faire? Saint Augustin entreprend de repondre

L. 1. cont.

Julian. c. 6.

& 7.

à un passage de S. Chrysostome, dont Julien abusoit pour soutenir que ce pere n'avoit point connu le peché originel; mais saint Augustin s'y prend-il comme nos constitutionnaires, & censure-t-il les paroles de S. Chrysostome? Non; il respectoit trop ce pere pour lui faire cette injure. Comment donc ose-t-on dire publiquement qu'on peut condamner des propositions tirées de SS. peres? Falloit-il que M. de Soissons nous montrât par son exemple qu'on peut avancer un principe si pernicieux & si étonnant? Qu'un heretique l'eût hazardé, on n'y prendroit pas garde; c'est le propre de l'heresie de ne se soutenir que par de nouvelles erreurs: mais de le voir soutenir avec un air de confiance par un Evêque qui pretend defendre la cause de l'Eglise, pourroit-on n'en pas être scandalisé? Le Concile de Trente étoit si éloigné d'une doctrine

Palavicin  
liv. 9. chap.  
6.

ne

ne fit temeraire, qu'il n'a jamais voulu censurer les sentimens avancés par plusieurs theologiens, bien qu'ils parussent censurables. Il suffisoit communement qu'une proposition eût été soutenue par plusieurs catholiques, pour qu'elle fût à l'abri de la censure. Plût à Dieu qu'on eût autant de menagement pour l'Écriture & les peres, que ce saint Concile en avoit pour de simples theologiens.

D. Mais si on ne peut pas condamner les paroles de l'Écriture ou des peres dont un heretique abuse, il pourra toujours s'en servir pour soutenir son erreur, & pour tromper les simples fideles, auxquels il fera valoir la ressemblance de ces paroles avec son sentiment.

R. Ce sera aux pasteurs à premunir les fideles contre les vains discours de ces heretiques, & à leur faire connoître ce que l'Église condamne, afin qu'ils soient en état de ne point se laisser surprendre; c'est pour cela qu'ils sont établis. Mais de condamner les propositions de l'Écriture & des peres parce qu'on en abuse, c'est ce qui ne se peut jamais. On a souvent abusé, & on peut encore tous les jours abuser du *Credo* pour appuyer des erreurs: faudra-t-il donc pour cela condamner le *Credo*? On peut tourner en mal tout le *Pater*, & s'en servir pour soutenir des erreurs; les fideles souffriroient-ils patiemment qu'on leur defendît de le dire, comme une priere mauvaise, ou au moins dangereuse? Voilà à proportion ce qui se fait à present. On abuse des Écritures, dit-on, & par ce principe on en condamne la lecture; on veut la retirer des mains des fideles. On abuse de telle ou telle proposition enseignée par l'Écriture

114 *Verité rendue sensible.* ART. III.

ture & par les peres; & pour cela on rejette cette proposition. Que l'on condamne donc tout ce qui est bon; car il n'y a rien dont on n'abuse. Que l'on condamne les sacremens, que l'on condamne JESUS CHRIST même: car on abuse des sacremens, du corps de Jesus Christ & de ses dons.

D. Mais cependant l'histoire de l'Eglise nous fournit des propositions, qui ayant été soutenues dans un tems, ont été condamnées dans d'autres.

R. C'est une illusion de le croire: M. de Soiffons dans son premier Avertissement voudroit le persuader; mais en cela il fait à l'Eglise une injure criante: c'est la faire regarder comme legere, inconstante, & chancelante dans la foi, que de lui faire tantôt approuver, & tantôt rejeter la même chose. Un Evêque auroit du menager davantage l'honneur de l'Eglise. Toutes les preuves qu'en donne ce Prelat, n'ont rien de solide, & sont pleines de faussetés: il rapporte des propositions condamnées par l'Eglise, qu'il croit ne presenter qu'un sens catholique, quoiqu'elles soient manifestement mauvaises, & ne presentent qu'un mauvais sens: cela fait voir combien on peut se fonder sur lui, pour juger de la saine doctrine & des verités de la foi. Il donne des exemples de propositions orthodoxes, qui, dit il, ont été condamnées par l'Eglise; mais entre celles-là, il y en a quine l'ont jamais été: telle est celle des moines de Scythie, que l'Eglise n'a jamais cessé d'approuver comme orthodoxe. D'autres, il est vrai, ont été censurées; mais elles ne l'ont été que dans le sens des heretiques, & après avoir clairement distingué ce que l'on con-

11. Avert. p.  
5. & 6. &  
22. 53.

lamnoit, d'avec la verité qu'il falloit soutenir. Cela ne suffit pas pour montrer ce que pretend M. de Soiffons: *Qu'on peut sans explication condamner des propositions veritables, & qui sont dans les peres; mais un principe si dangereux & si temeraire pourroit-il être bien prouvé?*

D. Si les propositions que la Constitution condamne paroissent conformes à celles de l'Écriture ou des peres, un seul mot peut détruire cette conformité; il se peut faire qu'on n'en apperçoive pas la différence: mais cela doit-il empêcher de recevoir leur censure?

R. S'il y a quelques mots qui rendent ces propositions condamnables, & véritablement différentes de celles des peres, qu'on les montre, & nous nous rendrons: mais on ne feroit le faire, & on ne le fera jamais; & d'ailleurs, que dira-t-on de ces propositions qui sont en propres termes & sans aucune alteration contenues dans les peres, & qui par là sont à couvert de toute chicane; telles sont la 12. qui est tirée mot à mot de S. Prosper, <sup>Carm. de</sup> la 13. la 17. la 34. la 63. qui sont de S. Augustin, <sup>ingratis c.</sup> la 30. qui est de S. Fulgence, la 44. <sup>13.</sup> de S. Leon, &c.

Non seulement donc on n'apperçoit pas la différence de ces propositions d'avec celles des peres; mais je dis plus, il est impossible de l'appercevoir. On fait combien les constitutionnaires employent de detours pour les faire paroître condamnables; on connoît les falsifications, les fausses suppositions, les faux-fuyans

\* De corr. & grat. c. 14. Tr. 3. in Joan. n. 8. De præd. SS. c. 15. n. 31. De nat. & grat. c. 57. De Incarn. & grat. c. 31. Ser. 3. de jeju. 7. mentis.

116 *Verité rendue sensible* ART. IV.  
 fuyans dont ils se servent ; M. de Soissons ne feint pas de les tronquer pour la plupart, & de les rapporter infidelement, comme on le peut voir dans son premier Avertissement : & par ce moyen il reussit à persuader aux bonnes gens, qui ne se desient pas d'un Evêque, qu'elles sont bien mauvaises : tout cela est necessaire à l'erreur pour se soutenir contre la verité ; mais avec tout cela, elle ne prevaudra pas contre la verité.

## A R T I C L E IV.

### Des abus & nullités de la Constitution.

D. **L**A Constitution ne peche-t-elle que dans le fonds, & par rapport à la doctrine ?

R. Elle est encore pleine d'abus & de nullités, c'est-à-dire, de defauts essentiels, qui suffisent pour qu'elle ne soit pas recevable ; & ces abus se prennent soit de la maniere dont le Pape Clement XI. a procedé dans ce jugement, soit de la Constitution en elle-même.

#### §. I.

*Des abus de la maniere dont le Pape a procedé dans l'affaire de la Constitution, & principalement de l'injustice qu'on a faite à l'auteur des Reflexions Morales.*

D. **Q**uels abus y a-t-il dans la forme ou la maniere dont Clement XI. a procedé dans cette affaire ? R.



R. Voici les principaux.

1. Le S. Pere a jugé le livre des Reflexions morales en premiere instance, c'est-à-dire, le premier & avant que les evêques de France en eussent porté leur jugement. Or les regles de la discipline de l'Eglise ne permettent pas au Pape de juger d'une affaire, qu'après qu'elle aura d'abord été jugée par les evêques du pays où elle a pris naissance; & l'Eglise gallicane a conservé ce droit inviolablement depuis son origine. Le Pape ne devoit donc pas contrevenir à ces regles, d'autant plus qu'il s'agissoit d'un livre écrit en François, dont on ne peut juger bien sainement sans entendre le François qu'on n'entend point à Rome, & dont le jugement appartenoit necessairement aux evêques de France. Premier abus.

2. Les papes ne doivent pas porter de jugement, ni donner de Constitution dogmatique sans assembler un Concile, ou au moins sans consulter auparavant le college des Cardinaux; ce qu'ils font sans cela n'a aucune force, & les theologiens les plus devoués au Pape conviennent tous qu'un tel jugement n'a pas d'autorité; parce qu'alors, disent-ils, *le Pape se prononce que comme particulier & non pas comme Chef de l'Eglise.* Or le Pape dans cette affaire n'a consulté que cinq ou six cardinaux la plupart suspects, & qui même n'ont pas tous approuvé la Constitution. Second abus.

3. Le pape a fait à l'auteur des propositions condamnées une injustice criante, en ne voulant point l'écouter, quoi qu'il demandât instamment d'être entendu pour sa defense. Troisième abus, qui seul suffit pour rendre la Constitution nulle de plein droit. D.

D. L'auteur des Reflexions morales avoit donc demandé audience au Pape pour sa defense?

R. Oui; aussi-tôt qu'il fut qu'on travailloit à Rome à condamner son livre, il écrivit au Pape deux lettres très respectueuses, pour le supplier de lui accorder cette grace. " Je supplie instamment Votre Sainteté, disoit-il, & je la conjure par son amour pour la justice, d'avoir la bonté de m'accorder cette grace, que je ne sois pas condamné dans ma doctrine sans avoir été écouté, ni sans avoir eu la liberté de me défendre. Car si on ne refuse jamais aux criminels les plus odieux, même parmi les peuples barbares, cette juste liberté de défendre leur innocence; combien est-il plus digne de la justice, qu'un Prêtre ne soit pas condamné par le S. Siege apostolique sans être oui dans ses defenses? ", Il ne demandoit même cette grace qu'avec une soumission parfaite, " afin, disoit-il, que s'il y avoit dans mon livre quelque proposition erronée ou tendante à l'erreur, ou qui puisse paroître y tendre, je l'explique, ou même je la retracte sans ambiguité & sans detour, de crainte qu'il y ait aucun lieu de douter de ma doctrine, & du sens vrai & naturel de mon livre.

D. Le Pape devoit-il necessairement écouter cette demande?

R. Oui; & il n'est pas concevable, qu'il ait pu refuser, après des prieres si respectueuses, une justice qu'il auroit du lui-même offrir à cet auteur. Il s'agissoit d'un livre approuvé par de grands évêques, & qu'on avoit lu pendant plus de trente années sans y trouver rien de mauvais; tout cela obligeoit à écouter favorablement une demande si juste.

Ce-

Cependant on a refusé à cet auteur une justice que les payens & les peuples les plus barbares ne refusoient pas aux plus grands criminels. Notre loi, disoit autrefois un Juif, permet-elle de juger personne sans l'avoir Joua. VII entendu, & sans s'être informé de ses actions ? Les Romains, tout payens qu'ils étoient, n'avoient pas moins d'égard à cette règle d'équité : « Ce n'est pas la coutume des Romains, disoit l'un d'eux, de condamner un homme avant que l'accusé ait ses accusateurs devant lui, & qu'on lui ait donné la liberté de se justifier du crime dont on l'accuse », Enfin, les droits les plus sacrés de la nature ne permettent de condamner personne, quelque criminel qu'il puisse être, sans l'avoir entendu. Peut-on concevoir après cela que, pour condamner un Prêtre d'ailleurs irréprochable, & dont la cause est devenue celle même de plusieurs prélats, ou lui ait refusé cette justice ?

D. Il ne s'agissoit pas de l'auteur même ; mais seulement de son livre ; ainsi il n'étoit pas nécessaire d'entendre l'auteur, puisqu'on ne vouloit pas le condamner.

R. Peut-on dire qu'on n'a pas condamné l'auteur, après que le Pape l'a dépeint dans la Constitution avec les traits les plus noirs en le traitant « de loup ravissant, de faux Prophète, de Maître du mensonge ; en le faisant passer pour un séducteur des simples, un inventeur de sectes de perdition, un corrompateur de l'Évangile, un empoisonneur des âmes, un enfant du Diable instruit dans son école, un loup qui se dépouille de sa peau, pour se couvrir de la peau de  
» bre-

„ brebis, un falsificateur de l'Écriture qu'il a  
 „ eu l'adresse, dit-on, de corrompre en di-  
 „ verses manieres pour perdre les ames, &c.  
 Pourroit-on en dire d'avantage du plus me-  
 chant de tous les heretiques ? Ne voit-on  
 pas même tous les jours que les constitution-  
 naires se dechainent horriblement & avec la  
 derniere injustice, contre ce saint Prêtre au-  
 quel on n'a jamais pu reprocher que des erreurs  
 qu'il a toujours delavouées & rejetées à la fa-  
 ce de toute l'Eglise, dans sa Protestation &  
 dans ses Memoires ? Avec quelle équité ose-  
 t-on donc ainsi condamner un Prêtre de Je-  
 sus Christ, qu'on n'a jamais voulu entendre  
 de crainte qu'il ne fit voir trop évidemment  
 son innocence, quoique tout son crime con-  
 siste à avoir parlé comme les peres de l'Egli-  
 se ? & si les constitutionnaires, pour justifier  
 le Pape de ne l'avoir point écouté, preten-  
 dent qu'il ne l'a pas condamné ; comment  
 osent-ils eux-mêmes se dechainer contre lui  
 d'une maniere si étonnante, & le traiter  
 comme le plus mechant de tous les hommes ?

*D.* Du moins l'assemblée des évêques qui ont  
 reçu la Constitution, ne l'a-t-elle point écouté ?

*R.* Elle ne lui a pas rendu plus de justice,  
 qu'on ne lui avoit fait à Rome. Il écrivit  
 cependant aux évêques de cette assemblée une  
 lettre, par laquelle, après avoir demandé « la  
 „ grace & la justice que tous les juges-équi-  
 „ tables ne refusent jamais aux criminels les  
 „ plus vils & les plus odieux, & qui auroient  
 „ même été pris sur le fait, il proteste devant  
 „ Dieu, qu'il n'a eu aucune de ces inten-  
 „ tions criminelles & diaboliques qui lui  
 „ sont imputées dans la Constitution ; il de-  
 „ savoue les sens étrangers & forgés à plaisir,  
 „ qu'on

qu'on attribue à ces propositions pour les rendre mauvaises ; il fait voir qu'il a toujours condamné très-sincèrement les erreurs qu'on lui impute faussement ; „ & quand même, „ dit-il, il s'en trouveroit dans mes Reflexions ou ailleurs, qui demanderoient une „ condamnation absolue, j'espère de la miséricorde de Dieu, que je me trouverois „ en état de le faire à la face de toute la terre. „ Voilà les sentimens & la soumission de celui qu'on noircit si injustement : on l'auroit entendu sans doute, si on avoit cru pouvoir le convaincre ; mais on craignoit trop que son innocence mise en évidence n'obligeât de rejeter une Bulle, qu'il falloit recevoir, & pour l'acceptation de laquelle il a fallu ajouter la mauvaise foi à l'injustice, en lui imputant des sentimens absurdes & des pensées ridicules qu'il desavouoit expressement, & qui sont clairement rejetées dans plusieurs endroits de son livre.

„ Il n'y a peut-être pas, dit-il lui-même „ dans un avertissement qui est à la tête du „ quatrième Memoire, d'exemple dans toute „ l'histoire de l'Eglise d'une injustice semblable. On a pressé les heretiques les plus „ déclarés de s'expliquer conformément à la „ règle de la foi ; & quand ils l'ont fait, les „ évêques comme de bons peres, ont reçu „ avec joye leurs explications, & leur ont „ ouvert avec un cœur paternel le sein de l'Eglise. „ Aujourd'hui un Prêtre catholique se „ jette aux pieds de ses peres, pour apprendre d'eux ses erreurs, pour recevoir de leur main l'ordre & la maniere dont il se doit „ justifier, soit en s'expliquant, ou en se retractant, sans se prevaloir de l'approbation

122 *Vérité rendue sensible.* ART. IV.

„ donnée durant trente ou quarante ans à la  
„ doctrine, par les plus savans prelatz ; &  
„ on le rebute, on ferme l'oreille à ses très-  
„ humbles prieres, & on donne à ses paro-  
„ les les sens les plus contraires au sens natu-  
„ rel de ses expressions ; & à ses intentions,  
„ des sens infensés, après qu'il les a desavoués  
„ par avance, & qu'il en a confirmé le de-  
„ saveu avec serment à la face du ciel & de  
„ la terre.”

D. Mais ne peut-on pas dire, comme font quelques personnes, que, le pere *Quésnel* étant évidemment heretique, il n'est pas nécessaire de l'écouter ?

*De Esau.* R. Eût-il été le plus noir de tous les heretiques, on lui devoit toujours, selon toutes les loix, cette justice de l'écouter. *Leon X.* n'avoit rien omis pour engager *Luther* à venir se justifier, il l'en avoit fortement sollicité, & lui avoit même offert les frais de son voyage. *Adrien VI.* successeur de *Leon X.* dans les ordres qu'il donna à *François Cheregat* son Nonce en Allemagne, convint aussi qu'on ne pouvoit pas refuser à *Luther*, tout condamné qu'il étoit par *Leon X.* de l'entendre pour sa defense dans ce qui regardoit le fait ; savoir, s'il avoit dit ou non, s'il avoit enseigné & écrit ou non ce qu'on lui reprochoit. Le Concile de Trente rendoit aussi cette même justice aux lutheriens & à tous les autres heretiques, en leur expediant des sauf-conduits, & en leur offrant toutes les suretés nécessaires pour les exciter à venir defendre leur cause, & proposer leurs raisons en plein Concile. Il en fut de même de *Wicléf*, quoiqu'il étoit déjà mort dans l'erreur & hors de l'Eglise: *Jean XXIII.* avoit  
que

que de le condamner, invita tous ceux qui voudroient prendre sa defense, de venir pour cela au Concile; & pour remonter plus haut, on écouta Arius dans le Concile de Nicée, & on ne le condamna qu'après avoir ouï ses blasphèmes de sa propre bouche; & cela, quoiqu'il eût déjà été condamné par deux conciles de cent évêques tenus à Alexandrie. On invita Nestorius à venir prendre sa place au Concile d'Ephese, pour y répondre sur son heresie. En un mot, on ne trouvera pas dans toute l'histoire, qu'on ait jamais condamné un heretique sans l'avoir entendu: pourquoi donc ne pas entendre le pere Quésnel? S'il étoit manifestement heretique, il auroit été d'autant plus facile de le convaincre; & sa conviction auroit autorisé le jugement qu'on portoit contre lui & contre son ouvrage.

Mais comment oseroit-on dire qu'il étoit manifestement heretique? On n'a jamais pu lui reprocher que le livre des Reflexions morales. Quoiqu'il ait écrit bien d'autres ouvrages, il a été inaccessible de toute autre part; & il y a grande apparence que le mauvais succès de la censure portée contre son livre, ne donnera pas beaucoup d'envie de toucher à ses autres écrits. Bien plus, jamais on n'a pu rien produire pour justifier les accusations formées contre lui; & même quoiqu'on ait, sans forme de procès, saisi & enlevé tous ses papiers, dans lesquels on s'imaginoit trouver des preuves manifestes contre lui, cette démarche odieuse n'a tourné qu'à la confusion de ses ennemis; qui n'y ayant rien trouvé qui pût confirmer leurs injustes soupçons, ont été réduits à n'appuyer leurs accusations que

124 *Verité rendue sensible.* ART. IV.  
 sur le livre des Reflexions morales. C'est donc dans ce livre seul qu'est renfermée toute son heresie; ce livre qui pendant trente années a été lu de tout le monde avec empressement & édification, sans qu'on y ait trouvé le moindre mal; ce livre approuvé par des évêques très-saints & très-éclairés, & par des docteurs celebres; ce livre defendu & soutenu par M. Bossuet, le plus savant des évêques de France, contre les calomnies d'un écrivain passionné dont l'ouvrage a été jugé digne du feu; ce livre qui examiné severement à Rome en 1700. a paru alors à ses juges ne contenir que les sentimens des peres; c'est ce livre qui rend son auteur manifestement heretique. Y a-t-il personne qui puisse le croire? & peut on fonder de telles calomnies sur un si foible fondement? Enfin, s'il avoit avancé des erreurs, il promettoit de les retracter & de les condamner à la face de toute la terre: falloit-il en refusant de l'écouter, priver toute l'Eglise du bien qu'auroit pu produire une telle retractation? & un refus si irregulier n'est-il pas une preuve très-manifeste de l'injustice de ses Censeurs?

---

## §. II.

*Des abus de la Constitution même, & principalement de l'atteinte qu'elle donne aux droits de l'épiscopat.*

D. **Q**uels sont les abus que la Constitution renferme en elle-même?

R. Voici les principaux.

1. La Constitution condamne les 101. propositions.



à condamner comme fautive, ou hérétique; que cette Bulle, par son contenu ne peut que donner lieu à des controverses sans fin, & qu'elle ne peut être que source de division. Premier abus: en parlerons plus au long ci-dessous dans le VI. Question III.

La Constitution condamne des propositions qui ne paroissent reprehensibles, que qu'on ne les a pas extraites avec fidélité, & qu'on y a supprimé, en les tirant du livre des Reflexions, des paroles qui étoient bonnes & innocentes dans le texte, & en a d'autres qu'on a traduites incorrectement en latin pour les rendre mauvaises aux yeux du Pape. On en peut voir des exemples dans le *Recueil des difficultés*. Ces difficultés donnent un juste sujet de plainte: la Constitution, & en font le second

Le Pape dans la Constitution a blessé voulu anéantir les droits de l'épiscopat, & les évêques tiennent de Jésus-Christ même

Tab. *Veris* rendue sensible. ART. IV.

» voudroient pas obéir. Ce n'est pas là,  
Declarat. » dit l'Université de Paris, la voix d'un évê-  
Univ. p. 12. » que à des évêques ; ce n'est pas là la  
» voix de Pierre qui, parlant à de simples  
» prêtres, leur disoit : " *Je vous prie, vous-  
qui êtes prêtres, étant moi-même prêtre com-*  
De Confid. *me vous . . .* Sachez, disoit saint Bernard en  
h. 4. c. 7. » parlant au Pape Eugene III. » que vous n'é-  
» tes pas le Maître des évêques, mais que  
» vous êtes l'un d'entre eux." Clement XI.  
en parlant à des évêques ses freres, n'auroit  
pas du perdre de vue ces maximes ; il auroit  
du imiter la moderation de S. Gregoire le  
grand, l'un de ses plus saints predecesseurs,  
qui ne pouvoit seulement souffrir qu'on lui  
Lib. 8. Ep. eût attribué le terme de commandement ; » *Vo-*  
30. » *tre Beatitudo*, dit-il à Euloge Patriarche  
d'Alexandrie ; car c'est ainsi qu'on parloit  
» autrefois non seulement au Pape, mais aussi  
» à tous les évêques, *Votre Beatitudo* me  
dit, *comme vous avez commandé* ; mais, je  
» vous prie, retranchez ce mot de *comman-*  
» *dement* ; car je sai qui vous êtes & qui je  
» suis ; vous êtes mes freres en dignité, &  
» mes peres en merite : je ne vous ai donc  
» point ordonné, mais je vous ai fait con-  
» noître ce qui m'a paru utile. . . . Je ne  
» tiens point à honneur ce qui donneroit at-  
» teinte à l'honneur de mes freres ; ma gloire  
» est celle de toute l'Eglise ; ma gloire  
» est l'autorité inébranlable de mes freres. Je  
Lib. 2. Epist. » me ferois tort à moi même, dit-il ailleurs,  
52. » si je troublois les droits de mes freres : . . .  
Lib. 3. Epist. » comme nous exigeons qu'on nous rende  
9. » ce qui nous est du, nous conservons aussi  
» les droits d'un chacun." Ce saint Pape  
étoit bien éloigné de commander à tous les  
pa-

*Verite rendue sensible.* ART. IV. 127  
patriarches, archevêques & évêques.

D. Ce commandement de Clement XI. blesse-t-il l'autorité des évêques ?

R. Oui : le Pape en leur commandant, ne les regarde, que comme de simples executeurs de sa Bulle ; il ne leur laisse pas la liberté d'examiner si elle est recevable ; il veut qu'ils lui obéissent ; il se regarde comme le seul juge de la foi, & depouille les évêques du droit qu'ils ont de porter leur jugement sur les matieres conteues dans la Bulle. Abus visible de la puissance, par lequel il s'écarte de la doctrine constante de toute la tradition, qui assure aux évêques la qualité de juges de la foi, & le droit de juger avant, avec & après le Pape, ce qui touche la doctrine de l'Eglise, Il n'y a dans l'Eglise, dit S. Cyprien, qu'un épiscopat qui est solidairement partagé entre le Pape & tous les évêques. „ Tous les apôtres, dit-il encore, étoient ce qu'étoit S. Pierre : ils avoient le même honneur & la même puissance que lui, & ce n'a été que pour montrer l'unité de cette Eglise, que Pierre a été choisi pour être le centre de l'unité, „ sans toucher pour cela à la puissance des autres apôtres. Le Pape est, à la verité, le premier de tous les évêques, mais il n'en est different que par la primauté & ils sont ses freres. „ La puissance du Pape, dit S. Thomas, est au-dessus de celle d'un évêque, comme une puissance qui est d'un même genre. „ *Potestas Episcopi excedit ad potestatem. Papa, quasi ad potestatem ejusdem generis.* C'est pour cela que les plus grands papes, S. Leon, S. Gregoire le grand, & tous leurs successeurs, ont ouvertement rejeté le titre d'évêque universel,

*De unitate Eccl.*

*In 4. dist. 3. art. ad 3.*

comme étant contraire à la dignité des autres évêques : ils ne le regardoient que comme un titre fastueux & plein d'ambition , parce qu'ils ne cherchoient pas à s'élever par l'a-

Lib. Epist.  
33.7.

baissement de leurs confreres ; & saint Gre-  
goire n'a pas craint de dire que , „ si quel-  
„ qu'un s'appelle ou souhaite d'être appelé  
„ l'Évêque universel , il devient un precur-  
„ seur de l'Antechrist par son orgueil , parce  
„ qu'il s'éleve au-dessus des autres.”

D. Est-il certain que le Pape veuille reduire les évêques à la simple qualité d'executeurs de ses decrets ?

R. Cela n'est que trop confirmé par tout ce qu'il a fait dans cette affaire. Il leur a temoigné par un Bref du 17. Mars 1714. „ qu'il avoit eu quelque peine de les voir  
„ differer plus long-tems qu'il ne convenoit,  
„ de lui donner une preuve de leur soumission à la Constitution , craignant qu'ils ne  
„ voulussent soumettre ses decrets à leur examen , ou à leur jugement ; il ajoute , que  
„ les nouveautés pernicieuses , qui faisoient  
„ de jour en jour de grands progrès , sem-  
„ bloient demander une *execution plus prompte de son decret apostolique* ; ” il n'a depuis cessé d'exiger qu'on rende à sa Bulle la soumission parfaite & entiere qu'il pretendoit être due à ce decret ; il n'a jamais voulu entendre parler d'explications , & il a souvent donné lieu de se souvenir de la hauteur avec laquelle il écrivit en 1706. au Roi defunt , au sujet des évêques de l'assemblée du clergé de 1705. dont il parloit ainsi : „ Qu'ils ap-  
„ prennent à respecter & à executer les decrets du S. Siege , & qu'ils n'ayent pas  
„ la temerité de les examiner & d'en juger.”

N'est-

N'est-ce pas là dépouiller bien nettement les évêques des droits qu'ils ont reçu de Jésus-Christ même ?

*D.* Le Pape n'a-t-il rien fait davantage ?

*R.* Il ne lui a pas suffi d'enlever ainsi aux évêques leurs droits les plus essentiels, il a fallu encore donner de nouvelles atteintes à leur dignité en renversant manifestement l'ordre hiérarchique établi de Jésus-Christ, pour les soumettre honteusement au tribunal de l'Inquisition Romaine. C'est dans ce tribunal tout humain, établi par les papes, qu'on s'ingère témérairement de juger les évêques sans aucune forme, en flétrissant injurieusement leurs Instructions ou Ordonnances pastorales. C'est là que nous avons vu prononcer hardiment les notes les plus infamantes, contre les mandemens de ceux qui ont refusé de rendre à la Bulle la soumission qu'on prétend qui lui est due : c'est ce tribunal audacieux qui se rendant juge d'une affaire dévolue à toute l'Eglise, a osé proscrire l'appel des IV. évêques, comme s'il étoit revêtu d'une autorité supérieure à tout l'ordre épiscopal. Comment comprendre après cela qu'il y ait des évêques assez peu attentifs à la conservation de leurs droits, pour ne point s'élever de toutes leurs forces contre des entreprises si insoutenables ? On voit aisément que si on ne s'oppose point à de tels attentats, il n'existera plus d'autre droit aux évêques, que celui d'obéir aveuglément à tous les decrets de la Cour de Rome ; ou que s'ils manquent à cette obéissance, ils ne pourront échapper à la censure de ce tribunal entreprenant.

Qui ne s'étonneroit donc de voir que des évêques de France, qui devoient être mieux

120. *Vérité romaine sensible.* ART. IV.

instruits que d'autres de leurs prerogatives, aient cependant fait imprimer publiquement, même au nom du clergé, un Bref aussi injurieux que celui de 1714. qui les degrade formellement en ne leur laissant que la voie de l'exécution & de l'obéissance? Et pourroit-on s'imaginer que, loin de soutenir leur rang avec fermeté, il s'en trouve quelques-uns qui bornent leur zèle à s'élever avec hauteur contre ceux qui entreprennent leur défense, & à s'emporter avec fiel contre ces augustes parlemens qui, protecteurs des droits de l'Eglise & des évêques aussi-bien que de l'état politique, arrêtent les coups pernicieux qu'on veut porter à l'épiscopat? Mais s'il y en a qui semblent se faire un devoir de plier honteusement sous le joug despotique qu'on veut leur imposer, l'Eglise de France ne manquera pas de pasteurs zelés, qui ne souffriront jamais qu'on leur arrache des mains l'autorité qu'ils ont reçue de Jesus-Christ, & dont ils doivent lui rendre compte.

*D.* Y a-t-il encore d'autres abus dans la Constitution?

*R.* Oui; elle en renferme encore d'autres, qu'on trouvera deduits dans la seconde partie du Manifeste de l'Université, & dans l'excellent ouvrage qui a pour titre, Renversement des libertés de l'Eglise Gallicane dans l'affaire de la Constitution Unigenitus. Nous ne les rapporterons point ici, pour éviter la trop grande longueur.

---

## ARTICLE V.

Principes importans sur l'acceptation de l'Eglise, qui est necessaire pour que les Constitutions des papes deviennent regles de foi.

---

### QUESTION I.

*Si la pluralité ou le consentement du plus grand nombre des évêques, suffit pour faire devenir une Constitution regle de foi ?*

D. **Q**ue faut-il pour qu'une Constitution du Pape devienne regle de foi ?

R. Il faut qu'elle soit munie „ d'un vrai  
» consentement de l'Eglise universelle, con-  
» sentement qu'elle ne donne jamais qu'après  
» un examen suffisant & une mure delibera-  
» tion; il faut qu'elle soit acceptée par le  
» consentement solennel de tout le corps des  
» pasteurs:” ce sont les paroles du clergé de  
France, assemblé en 1699. & en 1705.

D. Faut-il que tous les évêques du monde, sans en excepter aucun, reçoivent une Constitution, pour qu'elle devienne la décision de l'Eglise ?

R. Il n'est pas absolument necessaire que tous les évêques y adherent. Quand il y en

132 *Verité rendue sensible.* ART. V.

auroit quelques-uns qui la rejetteroient, cela ne la priveroit pas de sa force; pourvu cependant que cette decision eût été murement examinée par tous les évêques du monde, qu'ils eussent eu une pleine & entiere liberté de s'énoncer selon leur conscience; que d'ailleurs les opposans fussent en bien petit nombre, qu'ils ne fussent pas suivis d'une grande partie des pasteurs inferieurs, dont le temoignage ne doit pas être méprisé dans les affaires de la religion; & que leur opposition ne pût pas empêcher qu'on ne dît avec verité, que toute l'Eglise se seroit réunie par un consentement très-unanime, *universæ Ecclesiæ concordissimâ autoritate.* Car si on n'a point examiné ce dont il s'agit, ou qu'il n'y ait point eu de liberté, ce ne peut pas être encore une affaire finie; & si après une discussion exacte il y a de la division, s'il n'y a point d'unité de sentiment, le Concile sera necessaire, comme nous le verrons dans la suite.

D. Pourriez-vous prouver ce principe que vous avancez?

R. Ce n'est point nous qui posons ce principe; c'est S. Augustin qui nous le donne en parlant de la question du baptême élevée entre S. Cyprien & le Pape Étienne: nous rapporterons ce fait ci-dessous Question 3. de cet Article, & nous y verrons que S. Augustin excuse S. Cyprien de n'avoir pas deféré au jugement du Pape qui étoit suivi du plus grand nombre des évêques, parce que ce jugement n'étant pas accepté unanimement de toute l'Eglise, il ne devoit céder qu'à l'autorité d'un Concile plenier. Il repete encore le même principe ailleurs en disputant con-



tre les donatistes. „ Si dit-il, les uns pen- L. 1. de Bapt.  
„ soient encore d'une façon & les autres d'u- c. 18. n. 27.  
„ ne autre sur cette question, sans blesser la  
„ charité, jusqu'à ce qu'il eût plu à un Con-  
„ cile universel de proposer un dogme sim-  
„ ple & bien éclairci, l'union de la charité  
„ couvrait l'erreur de l'infirmité humaine.”  
Il faut donc qu'il n'y ait point de division  
dans l'Eglise sur ce dont il s'agit : s'il y en a,  
le Concile est nécessaire.

D. Quoi donc, ne suffit-il pas que le plus  
grand nombre des évêques s'unisse avec le Pa-  
pe, pour faire une décision de foi ?

R. Point du tout : cela est clair par le prin-  
cipe que nous venons d'établir, & cela pa-  
raîtra encore plus constant par les faits sui-  
vans.

S. Cyprien ne se rendit point au jugement  
du Pape Etienne, qui avoit le grand nom-  
bre pour lui ; & il n'y avoit que le Concile  
general qui pût l'obliger à se rendre ; c'est S. De unio  
Augustin qui le dit. Bapt. c. 14

Le Pape Libere excommunia S. Athanase,  
& se joignit à la communion de tous les o-  
rientaux qui étoient ariens. „ C'est pour- Ep. 7. T. 1  
„ quoi, dit-il, je dois recevoir avec le Siege Concil. p.  
„ apostolique les decrets que vous avez tous 751.  
„ portés contre lui, & je veux conserver la paix  
„ & l'unité avec vous tous & avec tous les  
„ évêques orientaux.” Voilà donc le Pape  
réuni avec tous les évêques de l'orient, pour  
excommunier celui que l'Eglise regarde com-  
me un de ses plus grands défenseurs. Libere  
fut plus : il signa une profession de foi des  
ariens & y donna un plein consentement. „ Je  
„ reçois très-volontiers, dit-il dans la même  
„ lettre, & sans aucune contradiction, la foi

20. véritable & catholique qui a été éclaircie  
 21. & reçue à Sirmich par plusieurs de nos  
 22. coévêques." Ce Pape en tombant ainsi  
 dans l'erreur, avoit pour lui le plus grand  
 nombre, puisqu'il s'unissoit avec tout l'orient,  
 où il y avoit bien plus d'évêques qu'en occi-  
 dent, & que d'ailleurs beaucoup d'occiden-  
 taux étoient aussi infectés de l'arianisme. De  
 plus, deux ans après, le Concile de Rimini  
 où il y eut plus de 400. évêques, & celui  
 de Seleucie où il y eut 150. ou 160. évê-  
 ques, appuyerent encore l'arianisme: si donc  
 le Pape avec le plus grand nombre fait une  
 regle de foi dans les tems même de division,  
 il falloit alors que tout le monde se fit arien.

D. S'il y eut beaucoup d'évêques qui re-  
 çurent l'erreur dans ces conciles de Rimini  
 & de Seleucie, „ ceux qui restés dans leurs  
 „ sieges ne participoient point à la prevari-  
 „ cation, étoient bien supérieurs en nom-  
 „ bre;” il y avoit, disent M. l'Archevêque de  
 Cambray & M. de Soissons, *des milliers d'é-*  
*vêques* qui ne vinrent point à ces conciles,  
 mais qui au contraire s'éleverent contre celui  
 de Rimini: on ne peut donc pas dire que le  
 plus grand nombre des évêques fût tombé dans  
 l'erreur.

R. C'est sans aucun fondement qu'on a-  
 vance que ceux qui ne participerent point à  
 la prevarication, étoient en plus grand nom-  
 bre que les autres. Il ne suffit pas, pour le  
 dire, de prétendre qu'il y avoit au monde  
 des milliers d'évêques qui ne vinrent point à  
 ces conciles de Rimini & de Seleucie; cela  
 est absolument faux, comme nous le ferons  
 voir dans une Dissertation particulière à la  
 fin de cet ouvrage: mais quand nous en con-  
 vien-

*Verité. rendue sensible.* ART. V. 235  
 viendrons avec M. de Soissons, il faudroit  
 montrer que ces milliers d'ecclésiastiques s'éleverent  
 contre ces conciles, ou du moins qu'ils sou-  
 tenoient la foi catholique; faute de pouvoir  
 le prouver, M. de Soissons le suppose, & il  
 n'épargne ni declamations ni injures contre  
 ceux qui ont relevé cette fautive supposition  
 que M. de Cambrai avoit faite avant lui.  
 Mais peut-être sur cela ne preferera-t-on pas  
 l'autorité de MM. de Cambrai & de Soissons  
 au témoignage de S. Augustin: voici ses pa-  
 roles. „ Qui ne fait, dit-il, qu'alors plu-  
 sieurs esprits simples se laisserent seduire Ep. 93. n. 31  
 „ par les discours obscurs des ariens, en s'i-  
 „ imaginant qu'ils croyoient la même chose  
 „ qu'eux; & que les autres cederent par  
 „ crainte & consentirent en apparence, en  
 „ ne se conduisant pas selon la simplicité de  
 „ l'Évangile? Ceux qui demeurèrent les plus  
 „ fermes, & qui decouvriront les artifices  
 „ des heretiques, furent, il est vrai, en petit  
 „ nombre en comparaison des autres: mais  
 „ cependant quelques-uns d'entre eux souffri-  
 „ rent generousement l'exil pour la defense  
 „ de la foi, & les autres furent obligés de se  
 „ cacher.”

Si S. Augustin ne suffit pas contre M. de  
 Soissons, nous lui joindrons S. Gregoire de  
 Nazianze qui a vu lui-même tout ce qu'il  
 rapporte. Voyons ce qu'il dit dans l'éloge  
 qu'il fit de S. Athanasie. Après avoir décrit  
 la persecution excitée par les ariens contre les  
 catholiques qu'on chassoit de leurs sieges pour  
 leur substituer des heretiques, ou qu'on for-  
 goit de souscrire à l'impie; il deplore le  
 malheur des tems qui fit succomber ceux  
 mêmes qui paroissentoit invincibles, & qui  
 cou-

136 *Verité rendue sensible.* ART. V.

couvrit d'opprobre & de confusion l'Eglise de JESUS-CHRIST. „ Car, dit-il, si vous „ en exceptez un très petit nombre de pasteurs, que leur obscurité fit mépriser, où „ que leur vertu fit résister, & que Dieu „ conserva afin qu'il restât encore quelque semence & quelque racine pour faire fleurir „ & revivre Israël, tous cédèrent au temps; „ il n'y eut entre eux que cette différence, „ que les uns tombèrent plutôt, les autres „ se laisserent entraîner plus tard par cette „ fraude; les uns furent les chefs & les premiers ministres de l'impieeté, les autres n'y „ tenoient que le second rang, & s'y engagerent par crainte ou par la vue de leurs „ intérêts, ou se laisserent gagner par les flat- „ teries, ou, ce qui est plus pardommable, „ furent trompés & seduits par ignorance. „ Tel étoit le triste état de l'Eglise.

Mais où étoient donc alors ces milliers d'évêques, dont nous parlent M. de Cambrai & M. de Soissons? On voit assez que saint Gregoire ne les a pas connus. Que répond donc à cela M. de Soissons pour soutenir son paradoxe? le voici. Il donne quelques réponses qui n'ont rien de solide, & il ajoute :

71. Avert.  
part. 2. p. 15.

„ Après tout, il faut depouiller ce fait historique, de tout ce dont la rhétorique éloquent de S. Gregoire a pu le grossir, il faut le réduire à l'exactitude qu'il doit avoir. „ Quelle réponse, bon Dieu? c'est à-dire que, pendant que, selon M. de Soissons, des milliers d'évêques soutenoient la foi orthodoxe, S. Gregoire par une éloquent rhétorique a fait voir tout le monde engagé dans l'erreur: pendant que le plus grand nombre défendoient la vérité, ce père par une é-

*loquente rhetorique*, a dit que, *excepte un très-petit nombre*, tous cederent au tems : pendant que les pasteurs fideles étoient, si on en croit M. de Soissons, bien superieurs en nombre à ceux qui participerent à la prevarication, S. Gregoire par une éloquente rhetorique ne les a fait regarder que comme „ une semence & une racine que Dieu conservoit pour faire refleurir & faire revivre Israel.” Si M. de Soissons approuve une telle rhetorique, je ne sai s'il trouvera personne de son goût, & qui ose avec lui l'approuver.

„ Mais, dit M. de Soissons, on ne peut conclure de S. Gregoire, que toute l'Eglise d'orient tomba dans le même tems, „ puisque ce pere dit au même endroit, que *les uns furent trompés plutôt, les autres plus tard.*

Belle defaite ! c'est-à-dire, selon M. de Soissons, que ceux qui furent trompés plutôt, étoient deja rentrés dans leur devoir lorsque les autres tomberent. „ Il lui importe peu *Ibid. p. 141* que la plus grande partie de l'orient soit tombée dans le tems que tout l'Occident est ou fidele, ou penitent ;” & il nous fait admirer la providence de Dieu dans une espece de jeu qu'il fait jouer à tous les évêques du monde, en les arrangeant de telle sorte qu'ils ne tombent que les uns après les autres, & que les premiers tombés soient assez tôt relevés pour faire place aux autres. C'est ainsi que M. de Soissons regle la providence de Dieu sur ses idées chimeriques, & qu'il lui fait toujours conserver son Eglise éclatante dans le plus grand nombre des évêques attachés à la foi orthodoxe ; en cela bien plus habile & bien plus sage que saint Gregoire, qui

qui ne lui faisoit conserver qu'une semence & une racine de la foi; que saint Augustin, qui s'imaginait que l'Eglise étoit quelquefois obscurcie & couverte de nuages; & que tous les peres & les historiens, qui nous apprennent que l'arianisme avoit infecté presque toute la terre.

Il faudra donc dans la suite préférer les lumieres de M. de Soissons à toutes ces autorités; mais avant que de se joindre à lui, on le prie de montrer que l'orient & l'occident ne succomberent pas tous ensemble dans les conciles de Rimini & de Seleucie qui se tinrent en même tems: car autrement il paroît que cette chute generale doit gêner tout son jeu. Mais les plus grandes difficultés ne l'embarassent point; il avouera ingénument que „ les évêques tomberent à Rimini & à „ Seleucie: mais, dit-il, Libere penitent s'unit aux grands hommes qui de toutes parts „ reclamerent pour la foi de Nicée.” Le mal qu'il y a, c'est que M. de Soissons est dans une impossibilité entiere de faire voir qui étoient ces grands hommes, & où ils étoient; & qu'il lui est encore plus impossible de faire voir que leur nombre surpassoit ce lui des évêques tombés à Rimini & à Seleucie, comme il faut que cela soit selon son système.

Nous pourrions appuyer ce fait du témoignage de Vincent de Lerins, qui dit que „ le „ venin de l'arianisme avoit infecté, non pas „ une petite partie de la terre, mais presque „ tout le monde; & que presque tous les „ évêques latins ayant été ou trompés; ou „ vaincus par la violence, une épaisse ob- „ scurité empêchoit les esprits de decouvrir „ dans

„ dans cette confusion ce qu'il falloit suivre. ”

Nous pourrions y ajouter celui de S. Jérôme, Dial. adv. Lucif. c. 7.  
qui assure „ qu'alors on proclama la con-  
„ damnation de la foi de Nicée, & que tous  
„ le monde entier gemit & s'étonna de se  
„ voir arien. ”

Mais M. de Soiffons n'en fera pas plus em-  
barrassé que de la rhétorique éloquente de S.  
Gregoire: ce sont selon lui des expressions  
enflées qu'on ne doit pas prendre à la lettre, Il. Avert. part. 2. p. 16  
& il ne se met pas en peine de donner un  
dementi à des textes si formels, pour soute-  
nir ses idées. Mais Vincent de Lerins n'au-  
roit-il pas été bien simple d'enfermer ainsi ses ex-  
pressions contre la vérité de l'histoire, pour  
grossir une difficulté qu'il n'auroit pu resou-  
dre s'il avoit pensé comme M. de Soiffons;  
ou du moins ne falloit-il pas qu'il fût bien  
ignorant, pour ne pas répondre comme M.  
de Soiffons, qu'il y avoit alors des milliers  
d'évêques qui ne participerent point à la pre-  
varication? La difficulté que Vincent se pro-  
pose d'expliquer, est précisément la même que  
M. de Soiffons s'objecte. Que ce Prelat  
cherche dans Vincent ces milliers d'évêques,  
qu'il ne les suppose plus comme il fait; car  
nous ne sommes pas assez simples pour l'en  
croire sur sa parole.

*D.* Y a-t-il encore d'autres exemples qui  
fassent voir que le plus grand nombre des évê-  
ques joints au Pape, ne suffit pas pour faire  
une règle de foi?

*R.* L'histoire de l'Eglise nous en donne  
plusieurs autres.

Le Pape Celestin appuyé des évêques d'oc-  
cident avoit condamné Nestorius Patriarche  
de Constantinople, qui divisoit Jesus-Christ  
en

140 *Verité rendue sensible.* ART. V.  
en deux personnes. Le plus grand noir  
des orientaux adheroit à sa decision ;  
n'empêcha pas qu'il ne fallût assembler  
Concile general pour terminer cette affaire.  
S. Leon Pape ne crut pas la cause d'Eutychès finie, quoique sa lettre à Flavien contre  
l'erreur d'Eutychès eut été reçue du plus grand  
nombre des évêques. Il est vrai que le  
faux Concile d'Éphèse, Dioscore Patri-  
che d'Alexandrie contraignit par les dernières  
violences environ 140. évêques à soutenir  
le parti d'Eutychès ; mais ce nombre de 140  
étoit bien au dessous de ceux qui recevoient  
la decision de S. Leon. Ce Pape cependant  
demanda lui-même avec beaucoup d'insistance  
& de larmes, que les empereurs assentissent  
au Concile de Calcedoine ; & sa decision  
fut reçue dans ce Concile, qu'après  
avoir été examinée.

Honorius donne une Constitution qui  
autorise l'erreur des monothélites, que les  
Patriarches Sergius de Constantinople & Cyrille  
d'Alexandrie avoient autorisée dans de nom-  
breux conciles : personne ne s'y oppose, et  
semble y consentir ; voilà donc le Pape  
appuyé l'erreur soutenue dans presque tout  
l'Orient, sans que personne dans tout le monde  
de élève sa voix contre lui. Si cela faisoit  
une règle de foi, l'Eglise auroit dû recevoir  
l'erreur & y adherer. L'a-t-elle fait ? au con-  
traire, elle a condamné dans trois conciles  
generaux ce Pape comme heretique, & lui a  
donné l'anathème ; & les papes pendant plusieurs  
siècles ont confirmé cet anathème dans la  
profession de foi qu'ils faisoient à leur ordi-  
nation.

Mais rapprochons nous de notre tems. C



*Verité rendue sensible.* ART. V. 141  
 goire VII. Boniface VIII. & quelques autres papes ont decidé que leur puissance s'étend sur le temporel des rois, & qu'ils peuvent les deposer. On fait que presque tous les évêques étrangers favorisent ces pretentions, toutes insoutenables & pernicieuses qu'elles sont. Oseroit-on dire que ces decisions soient devenues des regles de foi? On ne peut donc point sans un danger évident pour la foi, dire que le plus grand nombre des évêques unis avec le Pape, fasse toujours une decision de foi. *L'Eglise*, dit S. Augustin, *est quelquefois obscurcie, & pour ainsi dire, convertie de ses usages par la multitude des scandales qui s'elevent contre elle*: cependant sa doctrine ne seroit jamais obscurcie, si elle étoit toujours du côté du plus grand nombre; puisque pour la decouvrir, il ne s'agiroit jamais que de compter où seroit ce plus grand nombre. Il y a donc eu, & il peut y avoir encore des tems nebuloux, auxquels la verité n'étant pas pleinement éclaircie, ne se laisse appercevoir que par un petit nombre d'évêques des plus éclairés, que Dieu suscite pour defendre sa cause, pendant que le plus grand nombre s'engage inconsiderement dans le parti de l'erreur, ou par defect de lumiere, ou par prejugeés, ou par differens autres motifs, dont le caractere sacré dont ils sont revêtus, ne les rend pas moins susceptibles.

D. Si la pluralité des évêques unis au Chef de l'Eglise ne suffisoit pas pour faire une regle de foi, comment donc saint Augustin auroit-il pu dire dans l'affaire des pelagiens, que les rescrits étoient venus de Rome, & que par consequent la cause étoit finie? Il est visible qu'il ne portoit ce jugement après les lettres

Serm. 19  
n. 10.

tres

242 *Verité rendue sensible.* ART. V.

tres d'Innocent I. que parce que les évêques d'Afrique se trouvant réunis avec le Pape dans la condamnation de Pelage, & les évêques du reste du monde restant dans le silence, il ne croyoit pas qu'il fallût autre chose pour terminer définitivement toute cette affaire.

R. Si saint Augustin, après avoir vu les lettres de Rome, disoit publiquement que la cause se étoit finie, ce n'étoit point qu'il crut uniquement que le plus grand nombre des évêques unis au Pape, rendit son jugement infallible & en fit une règle de foi; & c'est inutilement que les constitutionnaires voueroient appuyer leurs prétentions sur ces deux paroles de saint Augustin, la cause est finie.

Si ce Pere pensoit comme eux, pourquoi dans l'affaire de saint Cyprien, après que le Pape saint Etienne eut décidé qu'il ne falloit point réitérer le baptême donné par les hérétiques, prétend-il que saint Cyprien n'étoit pas obligé de se soumettre? „ Il y avoit, dit-il „ un grand nombre d'évêques qui approuvoient la décision du Pape; il n'y en avoit qu'un petit nombre qui tenoit pour saint Cyprien. „ *Multi cum illo, quidam cum isto etiam sentiebant.* Un constitutionnaire prévenu de son principe n'auroit pas hésité un moment à condamner saint Cyprien, s'il ne sût être soumis; mais saint Augustin, apparemment moins éclairé, prétend que rien ne l'obligeoit encore à se rendre, jusqu'à ce que cette question eût été suffisamment éclaircie par les fréquentes disputes des évêques de tout le monde, & terminée par l'autorité décisive d'un Concile général. Bien plus, il n'auroit pas lui-même osé prendre de parti dans cette question, s'il n'avoit été autorisé dans son choix

De unico  
Bapt. c. 14.

L. 2. de Bapt.  
c. 8.

ibid. c. 24.

par le consentement très unanime de l'Eglise; & le jugement du Pape soutenu du plus grand nombre, n'auroit point été pour lui une raison décisive. Que nos constitutionnaires accordent ces principes & cette conduite avec les leurs, s'ils le peuvent.

Ce n'est pas tout; le Pape Melchiade prononce contre les Donatistes un jugement authentique dans un Concile. Personne, excepté des donatistes, ne se plaint de ce jugement; la cause est-elle finie? Oui, selon le principe des constitutionnaires; mais écoutons, saint Augustin: „ Pofons; dit-il, que ces évêques Ep. 43. „ qui vous ont jugé à Rome, ne l'eussent 19. „ pas fait avec justice; il restoit encore le „ Concile general, dans lequel on auroit pu „ examiner encore une fois votre cause, & „ casser la sentence des premiers juges, s'ils „ eussent été convaincus d'avoir mal jugé.” La cause n'étoit donc pas encore finie après le jugement du Pape accepté par le plus grand nombre des évêques.

Enfin la question du baptême, quoique décidée par le Pape Etienne, & confirmée par des milliers d'évêques qui depuis le tems de saint Cyprien avoient approuvé ce jugement, n'auroit pas encore été pleinement terminée contre les donatistes, s'ils avoient gardé la paix & „ l'union avec les catholiques, puis- L. 1. „ qu'alors, selon S. Augustin, cet d'esprit d'u- Bapt. c. 1 „ nion auroit rendu l'erreur excusable, jus- n. 27. „ qu'à ce qu'un Concile universel eût prononcé définitivement sur cette dispute.”

Les constitutionnaires n'accorderont jamais ces principes avec le leur; ainsi le plus court pour eux, c'est d'abandonner l'objection qu'ils tirent de ces paroles, „ les rescrits sont venus

„ de Rome, la cause est finie;” & de convenir de bonne foi, que S. Augustin ne les a pas avancées comme un principe general, dont on puisse se servir en toutes occasions.

Pourquoi donc parloit-il ainsi dans l'affaire des pelagiens ? le voici.

1. Les pelagiens condamnés par les conciles d'Afrique, ne croyoient pas devoir encore ceder à leur autorité, parce qu'ils se flattoient d'être soutenus à Rome par le Prêtre Sixte, qui fut depuis Pape, par Zozime qui succéda au Pape Innocent, & par les principaux du clergé de Rome que Pelage avoit su engager dans son parti, & par le moyen desquels ils esperoient obtenir l'approbation de

1. 2. cont. 2.  
Epist. Pel.  
c. 3.

leurs erreurs. „ Ils se flattoient d'une vaine „ esperance, dit saint Augustin, qu'ils pour- „ roient persuader aux catholiques de Rome „ le dogme nouveau & detestable de Pelage „ & de Celestius:” ils avoient même osé repandre le bruit, que le Pape Innocent favorisoit Pelage. Après donc que ce Pape, pour l'autorité duquel Pelage avoit beaucoup de deference, eut condamné ses erreurs, les pelagiens n'avoient plus de pretexte pour ne point se rendre au jugement des conciles d'Afrique, puisqu'ils faisoient entendre que ce n'étoit que l'assurance d'être approuvés à Rome qui les en empêchoit; & c'est pourquoi saint Augustin pouvoit dire contre les pelagiens, en les prenant à leur parole, & par un argument *ad hominem*, que leur cause après ces rescrits de Rome, étoit finie: comme on peut dire qu'une cause est finie après le jugement d'un arbitre auquel on est disposé de s'en rapporter, quoique le jugement de cet arbitre ne soit pas en soi-même absolument definitif.

net, non seulement toutes Antiques e-  
vée contre Pelage dans les conciles de  
ze & de Mileve ; mais cet heresiarque  
été obligé de condamner sa mauvaise  
e dans le Concile de Diospolis en Pa-

Saint Jerôme qui résidoit à Bethléem,  
élevé sa voix contre lui ; les fideles de  
m défendoient avec zele la verité qu'il  
ait ; les Gaules s'étoient déclarées par  
istere des deux évêques Heros & La-  
qui sollicitèrent fortement sa condam-  
au Concile de Diospolis ; Paul Orose,

Espagnol, avoit signalé son zele contre  
; Articus Patriarche de Constantinople,  
condamné Celestius dans un Concile ;  
mot, „ en quelque endroit que les pel-

s parussent, l'armée de Jesus-Christ, dit

: Augustin, qui est repandue par toute la

, triomphoit de leurs erreurs.” Et ce fut

à tems auquel toute l'Eglise pleinement

de ces disputes, avoit assez fait connoi-

doctrine sur ce point, que le souverain

ayant contre l'esperance des pelagiens

né le jugement deja porté de toutes parts,

ajouter par son autorité ce qui man-

encore pour leur fermer la bouche, &

endre ce jugement une decision de toute

e. Après un jugement si autorisé, saint

fin pouvoit bien dire : *les rescrits sont*

*de Rome, la cause est finie* ; mais en le

, il étoit bien éloigné de pretendre que

se II. G le

246 *Verité rendue sensible.* ART. V.

le jugement du Pape seul, accepté par un nombre d'évêques, & joint avec le silence des autres, fût suffisant pour terminer une cause. Car on doit remarquer que ce Pere parloit ainsi, aussi-tôt que ces rescrits furent arrivés de Rome, & avant que les autres nations eussent pu en avoir de nouvelles : il ne se fendoit donc point sur le consentement tacite des autres nations ; car on ne peut point dire qu'elles consentoient à ce qu'elles ne connoissoient pas encore. Ainsi il faut que saint Augustin ait regardé cette cause comme finie, parce que le Pape ne faisoit que confirmer le jugement de l'Eglise ; ou qu'il ait cru que le consentement, même tacite de l'Eglise, n'étoit pas nécessaire pour qu'un rescrit du Pape devînt regle de foi : ce que les constitutionnaires n'oseroient avancer en France.

3. Enfin la cause étoit finie dès-lors, parce que l'erreur des pelagiens étoit si notoire & si manifeste, qu'il n'étoit nullement nécessaire de porter contre elle un autre jugement. Ces heretiques nioient le peché originel & la nécessité de la grace de Jesus-Christ pour faire le bien : toute l'Eglise s'élevoit contre eux pour les condamner : les exorcismes & les prieres de l'Eglise, la doctrine des peres qui avoient vecu depuis les apôtres, tout con-

Bid. l. 1. c.  
30. n. 31.

L. 2. c. 10.  
n. 37.

nifeste : „ Ce font-là, disoit saint Augustin,  
„ en citant les témoignages des peres, ce  
„ font-là les juges devant lesquels vous de-  
„ vez être jugés ; voilà le Synode respecta-  
„ ble que j'ai à vous opposer. Si on assem-  
„ bloit un Concile de tout le monde, pour-  
„ roit-il y avoir dans ce Synode autant de  
„ docteurs aussi respectables que ceux qui  
„ dans

*Verité rendue sensible. ART. V: 147*

„ dans tous les tems ont depose contre vous?  
„ En un mot toute cette multitude de fide-  
„ les repandus par toute la terre, conspiroit L. 1. n. 32.  
„ unanimement à affermir ce fondement de  
„ la foi, que les pelagiens vouloient ébran-  
„ ler: les pauvres aussi bien que les riches, Ibid. n. 31.  
„ les grands & les petits, les savans & les  
„ ignorans, les hommes & les femmes, tout  
„ depositeoit contre leur erreur en faveur de  
„ la verité. Après cela, dit saint Augustin, L. 4. cont  
„ falloit-il assembler un Concile general pour 2. Ep. Pelag  
„ condamner une heresie aussi notoire que la n. 34.  
„ vôtre? ” C’est dans de telles circonstances  
que ce Pere disoit avec verité, que *la cause*  
*estoit finie*; mais peut-on le dire également  
dans toute autre cause? Il faut avoir à soute-  
nir une Constitution *Unigenitus* pour le pre-  
tendre: mais aussi il faut n’être gueres instruit  
des principes de saint Augustin. En voilà plus  
qu’il n’en faut pour detruire l’abus qu’on fait  
si mal à propos de ces paroles de saint Au-  
gustin.

*D.* La pluralité, c’est-à-dire le plus grand  
nombre des évêques, dans un Concile fait la  
decision de l’Eglise universelle. Pourquoi donc  
n’auroit-elle pas la même autorité hors du  
Concile?

*R.* Cela est absolument faux: pour une de-  
cision de l’Eglise, il faut non seulement la plu-  
ralité, mais l’unanimité, même dans les con-  
ciles.

*D.* Montrez-nous cela.

*R.* En voici les preuves.

Tout le monde sait qu’il n’y eut que deux  
évêques, \* savoir Secundus de Ptolemaïde &

G 2

Theo-

\* M. de Soissons, par une bevue grossiere qui  
prou-

148 *Verité rendue sensible.* ART. V.

Theonas de Marmarique, qui refuserent  
fouscrire au Concile de Nicée contre Ari  
deux évêques n'empêchent point l'unanimité

Quarante-trois évêques d'orient à la té  
desquels étoit Jean Patriarche d'Antioche, r  
fuserent, Il est vrai, de se réunir avec ces  
du Concile d'Ephèse qui avoient condam  
Nestorius Patriarche de Constantinople,  
leur absence, & firent un Concile separ  
mais,

1. ces évêques n'attaquoient point la f  
du Concile; ils ne lui étoient opposés qu'  
sujet de la deposition de Nestorius qu'ils en  
voient innocent de l'erreur dont on l'accusa  
L'estime que Jean d'Antioche & ces évêqu  
avoient toujours eue pour ce Patriarche h  
retique dont ils ne connoissoient pas assez l  
sentimens, aussi-bien que la peine qu'ils avoie  
de ce que le Concile l'avoit condamné sui  
eux & avant leur arrivée, les porta à se decl  
rer vivement contre le Concile, sans cepen  
dant approuver l'erreur de Nestorius. Air

prouve son peu de connoissance dans l'histoire  
l'Eglise, a dit dans son 2. Avert. 2. part. pag. 30  
qu'Asclepas de Gaze & quelques autres refuserent  
de s'unir au jugement du Concile de Nicée.  
auroit du savoir qu'Asclepas de Gaze, loin de s'op  
poser au Concile de Nicée, étoit un des plus fer  
mes defenseurs de la foi contre les ariens qui  
deposèrent pour cela; & qu'il fut retabli par le P  
pe Jules & par le Concile de Sardique avec saint  
Athanasie, saint Paul de Constantinople, & Ma  
sel d'Ancyre: mais ce seroit peu de chose, si on  
ne trouvoit dans M. de Soissons que des faussetés  
de cette nature, & si à ces sortes de bevues il n'  
joutoit souvent d'autres faussetés avancées ave  
plus de reflexion & avec un dessein premedité  
tromper le monde.



*Verité rendue sensible.* ART. V. 149  
la division n'étoit que dans le fait ; mais par rapport au dogme , il y avoit une entiere ou presque entiere unanimité.

2. Ces évêques n'entrèrent jamais dans le Concile , ils n'en faisoient point partie ; & d'ailleurs tous les 274. évêques qui y assistoient , s'accorderent unanimement à proscrire Nestorius : la voix du Concile étoit donc parfaitement unanime.

3. Cette affaire ne fut regardée comme pleinement terminée , que lorsque deux ans après ; Jean d'Antioche & les Orientaux , à quelques-uns près , firent la paix avec S. Cyrille & les autres évêques , & approuverent les actes du Concile d'Éphèse.

L'erreur d'Eutychès fut proscrire dans le Concile de Calcedoine par le consentement unanime de 630. évêques ou environ qui y assisterent , sans que personne s'y opposât ; & ce Concile nombreux , bien loin de regarder le plus grand nombre comme décisif en matière de foi , n'approuva la lettre dogmatique du Pape S. Leon , sur laquelle quelques évêques d'Illyrie & de Palestine avoient formé Conc. t. p. 368. 36 des doutes , qu'après que ces doutes étant dissipés , ils convinrent tous ensemble de recevoir cette lettre.

Les 165. évêques qui assisterent au Concile ibid. 494. 507. a general tenu à Constantinople , y souscrivirent tous à la condamnation des trois Chapitres ; & on étoit si fortement persuadé pour lors , que les décisions des conciles ne doivent se faire qu'à l'unanimité , que l'Empereur Justinien écrivant aux peres de ce Concile , dont il fut le principal promoteur , leur dit que „ ceux qui recherchent la verité , doi- Ep. ad V. Conc. vent faire attention qu'il arrive souvent

150 *Verité rendue sensible.* ART. V.

„ que, de ceux qui se trouvent dans un Con-  
„ cile, il y en a quelques-uns qui parlent par  
„ intérêt, ou par ignorance, ou par un ef-  
„ prit de contradiction : mais que personne  
„ ne s'arrête à ce qui n'est soutenu que par  
„ une partie du Concile, & qu'on ne fait  
*attention qu'à ce qui est défini par le consen-  
tement unanime de tous les peres.*

L'unanimité ne fut pas moins entiere dans  
les conciles generaux VI. VII. & VIII.

Enfin dans le Concile de Trente, ce n'a ja-  
mais été à la pluralité qu'on a eu égard pour  
en former les decisions dogmatiques, mais à  
l'unanimité. Ainsi, quand il s'agit de deci-  
der si les apôtres avoient été faits prêtres par  
ces paroles de Jesus-Christ, FAITES CECI EN  
MEMOIRE DE MOI, comme de 230. évêques  
qu'il y avoit au moins à cette séance, environ  
15. ou 20. en doutoient, quoique le plus  
grand nombre en fût d'avis, „ il fut arrêté,  
„ dit Payra d'Andrada Theologien du  
„ Concile, que, pour ne pas s'écarter de  
„ l'ancien usage observé dans les conciles,  
„ on differeroit la conclusion à une autre  
„ Séance, où la question seroit decidée par  
„ les suffrages presque unanimes des peres. On  
„ ne concluoit rien, ajoute-t-il, lorsque quel-  
„ ques personnes graves étoient d'un autre  
„ sentiment que le plus grand nombre.”

*In defens.  
Conc. Trid.*

En effet, le Cardinal de Lorraine & quel-  
ques François s'étant opposés à ce qu'on ap-  
prouvât le canon 8. de la session 23. sur l'au-  
torité du Pape, ce canon fut supprimé : le Pa-  
pe Pie IV. y consentit lui-même, & dit que,  
„ s'il se trouvoit encore en cela des difficul-  
„ tés qu'on ne pût point surmonter, il vou-  
„ loit bien, pour ne point faire de division,  
„ qu'on

*Palav. l. 19.  
§. 15. n. 3.*

*Verité rendue sensible.* ART. V. 151  
 " qu'on ne decidât rien sur sa puissance, ni  
 " sur celle des évêques, & qu'il ne falloit  
 " definir que *ce qui plairoit unanimement à tous*  
 " *les peres.*" *Regle admirable*, dit sur cela  
 le celebre M. Bossuet Evêque de Meaux, *pour* Hist. des  
*separer le certain d'avec le douteux*; mais re- Var. l. 15.  
 gle bien differente de cette pluralité, qu'on N. 165.  
 voudroit maintenant rendre decisive, contre  
 la doctrine & l'usage constant de toute l'Eglise,  
 pour appuyer une Constitution qui ne peut  
 être soutenue que par des principes contraires  
 à l'esprit de l'Eglise.

Nous aurons dans la suite occasion d'appliquer cette regle admirable.

## QUESTION II.

*De quelle nature doit être le consentement de l'Eglise, pour qu'une Constitution devienne regle de foi?*

*Principes pour connoître quand une Bulle est acceptée de l'Eglise.*

**D.** Comment l'Eglise peut-elle accepter une Constitution?

**R.** En deux manieres; ou par une acceptation expresse, c'est-à-dire, en declarant qu'elle reçoit cette Bulle; ou par une acceptation & un consentement tacite, c'est-à-dire, en se conformant à cette Bulle & se réglant sur elle & sur sa doctrine, quoiqu'elle ne declare pas par une acte exprès, qu'elle y a adheré.

**D.** L'acceptation expresse est-elle toujours necessaire pour qu'une Bulle soit reçue de toute l'Eglise?

152 *Verité rendue sensible.* ART. V.

R. Non, il suffit qu'une grande partie de l'Eglise y donne un consentement exprès, & que le reste l'accepte par une adhesion tacite.

D. Le silence des évêques suffit-il pour une acceptation tacite ?

R. Non, le silence par lui-même ne dit rien, & on n'a pas droit de le prendre pour un consentement. La raison est, qu'on ne peut savoir précisément par le seul silence, s'il est joint à une véritable adhesion ; si tous les évêques ont lu & connu la piece dont il s'agit ; s'ils l'ont sérieusement examinée en la maniere qu'elle devoit l'être ; s'ils ont pris à cette question toute la part qu'ils y devoient prendre ; si la crainte de déplaire aux puissances, ou même celle de nuire à leur fortune, ne leur a point fermé la bouche. Comme donc il peut y avoir tant de causes de ce silence, quel droit aura-t-on de le regarder comme un consentement tacite ? Avec ce consentement prétendu, il seroit facile de faire passer tout ce qu'on voudroit dans l'Eglise. Un monothelite auroit pu donner les lettres d'Honorius comme une regle de foi, puisque pendant cinq années entieres tout le monde chretien garda un profond silence sur ces lettres que les conciles ont condamnées ensuite comme herétiques. On nous donneroit même pour regle de foi, les definitions de ces papes qui se sont attribué le pouvoir de déposer les rois ; parce que les évêques, excepté ceux de France, n'ont point réclamé contre leurs Bulles, & qu'ils les ont même executées dans l'occasion. Ce silence ne suffit donc point pour regler notre foi : l'Eglise doit parler pour faire une decision ; peut-on dire qu'elle a parlé lorsqu'elle n'a rien dit, & qu'elle a gardé le silence ?

D.

**D.** Mais l'infailibilité que Jésus-Christ a accordée à son Eglise, avec laquelle il doit toujours demeurer jusqu'à la fin des siècles, ne peut pas permettre qu'elle souffre patiemment debiter l'erreur, sans élever sa voix pour en garantir les fideles : si les évêques pouvoient en ce cas garder le silence, la foi de l'Eglise demeureroit obscurcie, ou même aneantie. Il semble donc que, lorsqu'ils ne s'élevent point contre une Bulle, c'est une marque certaine que cette Bulle ne contient rien que l'Eglise ne puisse approuver, & que ce silence doit passer pour une approbation tacite.

**R.** Non ; quand même de nos jours, comme au tems d'Honorius, les évêques de tout le monde garderoient un profond silence au sujet d'une Bulle pontificale qui contiendroit l'erreur, on ne devoit pas croire pour cela que la foi de l'Eglise fût aneantie. La raison de cela, c'est que cette Bulle n'étant point munie d'un consentement de l'Eglise suffisamment exprimé, ( puisque selon le clergé de France, il faut que ce consentement soit donné après un mur examen & une sage deliberation, ) elle n'auroit point encore la force d'obliger les fideles à y deferer ; & elle ne feroit point encore de loi & de regle dans l'Eglise. Diroit-on en effet que les lettres dogmatiques d'Honorius, contre lesquelles personne ne souffloit, avoient aneanti la foi ? Dira-t-on que toute l'Eglise étoit tombée dans l'erreur, parce qu'on ne s'éleva point contre ces lettres pendant l'espace de cinq années, dans le tems même que les quatre patriarches d'orient soutenoient le monothélisme ? Dira-t-on qu'elles faisoient une regle de foi dans l'Eglise ? Si cela étoit, l'Eglise auroit donc pu changer de foi,

154 *Verité rendue sensible.* ART. V.

puisque dans la fuite elle a condamné ces lettres à être brûlées en plein Concile, & anathematizé Honorius en le mettant au nombre des heretiques. Mais si elles n'étoient pas regles de foi, si elles n'ont pas aneanti la foi, il faut donc convenir que le silence general des évêques ne doit point passer pour une marque certaine de l'approbation de l'Eglise; que ce silence ne detruit point son infailibilité, puisqu'il n'empêche point que Jesus-Christ ne demeure toujours avec elle; qu'il ne donne point à une Bulle l'autorité de l'Eglise; & qu'il n'en fait point une regle de foi.

Difons plus: le silence loin d'autoriser une Bulle, ne peut que lui être contraire; & si on pese les choses au poids du sanctuaire, on ne pourra disconvenir qu'il doit plutôt passer pour un refus de la recevoir, que pour une acceptation. En effet, si les évêques ne jugent point à propos de l'accepter, le respect qu'ils conserveroient toujours pour la personne du saint Pere, & mille autres raisons, comme nous venons de le voir, peuvent les empêcher de s'élever formellement contre elle. Sachant même que leur acceptation est necessaire pour lui donner force de loi, ils pourroient sans craindre pour l'Eglise, garder le silence: mais s'ils croyent la devoir approuver, qu'est-ce qui pourroit les empêcher d'élever leur voix en sa faveur? Ne s'en feroient-ils pas au contraire un honneur & un devoir; & n'ayant rien qui pût retenir leurs suffrages, ne les donneroient-ils pas à l'envi, pour ainsi dire, les uns des autres, principalement si on les sollicitoit de parler en faveur de cette Bulle, comme on a fait à l'occasion de celle-ci?

Mais

Mais passons qu'ils ne le fissent pas ; au moins ne feroient-ils pas dans l'occasion utage de cette Bulle ? n'en professeroient-ils pas ouvertement la doctrine ? & dans la pratique ne se conformeroient-ils pas à son langage ? Le silence est donc plus prejudiciable à une Bulle , qu'il ne peut lui être favorable.

Que si ce silence est rompu par des évêques sages & éclairés qui , malgré toutes les raisons d'oeconomie & de politique qui pourroient étouffer leur voix , ne laissent pas de s'élever fortement contre une Bulle , & de sacrifier tous leurs interêts à celui de leur conscience , c'est alors que le silence des autres , loin d'avoir aucun poids , doit bien plutôt passer pour un véritable refus de recevoir. Car si ces évêques sont persuadés qu'il faille accepter cette Bulle, ils ne peuvent plus alors se dispenser de parler, & il faut necessairement qu'ils accablent par leurs suffrages unanimes le petit nombre de ceux qui s'y seroient opposés : s'ils ne le font pas , c'est une marque certaine qu'ils ne desaprouvent point les opposans , & qu'ils sont bien éloignés de regarder cette Bulle comme une loi de l'Eglise.

Qu'on applique ces principes à la Constitution *Unigenitus* , & bien-tôt on verra disparaître le grand argument que les constitutionnaires ont si souvent fondé en sa faveur sur le silence des évêques étrangers , & on y trouvera plutôt une preuve contre la Bulle. Il n'y aura pas même à craindre que les temoignages mandiés , & peut-être supposés d'environ 40. évêques étrangers , en puissent diminuer la force ; les autres évêques qu'on n'a pas manqué de solliciter aussi bien qu'eux , ne sont pas moins obligés de soutenir l'Eglise ; & plus la resistan-

256 *Verité rendue sensible.* ART. V.

ce est vive du côté des opposans & la division est grande dans la France, plus les efforts des autres Eglises doivent être grands en faveur de la Bulle, si elles regardent l'opposition qu'on y fait, avec la même horreur que nos constitutionnaires.

D. Par quelles regles pourra-t-on donc connoître certainement, quand un jugement du Pape sera devenu regle de foi ?

R. Un jugement pontifical sera tel :

1. Lorsqu'il aura été confirmé par un concile general. Telles sont les decisions de S. Celestin I. de S. Leon I. de S. Agathon, &c. confirmées dans les conciles generaux d'Éphese, de Calcedoine, de Constantinople, &c.

2. Lorsqu'il aura été accepté, & souscrit expressément de tous les évêques du monde. Telle est la lettre de Zozime, appelée *Tractoria*, contre les pelagiens, qui envoyée par ce Pape en Orient, en Égypte, à Constantinople, à Thessalonique, à Jerusalem, &c. fut confirmée par la souscription des évêques de tout le monde, au rapport de Marius Mercator, de S. Prosper & de S. Fulgence, & cela comme dit l'Empereur Honorius, par un juste examen de cette cause.

3. Quand le jugement du Pape n'aura fait que suivre & confirmer, pour ainsi dire, celui de toute ou presque toute l'Eglise. Tel a été le jugement d'Innocent I. contre les pelagiens, comme nous l'avons fait voir ci-dessus.

4. quand après avoir été accepté d'une grande partie de l'Eglise, par voie de jugement, le reste du monde chretien ne s'y fera point opposé ; mais dans ce cas, il faut nécessairement toutes les conditions suivantes.

La

Apud Aug.  
.10. in app.  
ag. 70. c.  
bid. p. 102.  
. 202. c.  
p. 103. d.



*Verité rendue sensible* ART. V. 137

La 1. Que l'acceptation expresse de cette grande partie de l'Eglise, fondée sur un juste examen de la cause, soit faite d'un consentement très unanime : tel a été dans l'affaire des pelagiens, le jugement d'Innocent I. reçu tout d'une voix par toute l'Eglise d'Afrique. Sans cela, s'il y avoit opposition ou contradiction, cette decision ne pourroit être de foi, qu'après que l'opposition auroit été vidée ; & le silence du reste des évêques ne pourroit pas alors passer pour un consentement, comme nous venons de le voir ; puisque, selon S. Augustin, il faut pour assurer l'adhésion des fideles, que leur foi soit fondée „ sur l'autorité très unanime de toute l'Eglise, „ *universæ Ecclesiæ concordissîma autoritate.*

La 2. Qu'il se soit passé un tems assez considerable, pour que le jugement du Pape ait pu être examiné de toutes parts, & que tous les évêques ayent pu en juger ; car le consentement de l'Eglise ne peut être donné *qu'après un mûr examen, & une sage deliberation*, dit l'assemblée du clergé de 1656.

La 3. Qu'on soit assuré positivement que le silence que les autres Eglises auroient gardé, est joint avec un vrai consentement, & qu'il n'est point fondé sur le peu de connoissance qu'elles auroient de ce jugement, ni sur aucune raison qui pût les empêcher de parler.

La 4. Que dans l'occasion on fasse dans l'Eglise usage de ce jugement, qu'on en voye l'autorité employée, appliquée, ou alleguée d'une maniere qui prouve qu'il est véritablement accepté : en un mot, qu'on prêche & qu'on enseigne publiquement, communement, & par tout la doctrine contenue dans cette decision.

De-là il s'enfuit qu'un jugement du Pape,

158 *Verité rendue sensible.* ART. V.

qui n'a pas été expressement accepté de toute l'Eglise, doit pour ainsi dire mourir. Ce ne sera pas en deux ou trois ans qu'il pourra devenir regle de foi par la voie du silence : mais il lui faut pour cela une suite d'années suffisante pour notifier que l'Eglise s'y conforme dans la doctrine & dans la pratique. Cela paroît évidemment par le fait d'Honorius, contre le jugement duquel personne ne reclama qu'après sa mort, cinq années après qu'il eut été porté, & qui cependant ne pourra jamais passer pour une decision de l'Eglise.

D. S'il faut tant de conditions pour rendre de foi une decision du Pape, celles qui ont été portées contre les cinq propositions, contre les erreurs de Molinos, & contre celles de M. l'Archevêque de Cambray, &c. courront grand risque de n'être plus regardées comme des decisions de l'Eglise, & on pourra impunement les attaquer.

R. Point du tout. Ces decisions sont devenues des jugemens de l'Eglise même, par l'acceptation unanime d'une grande partie de l'Eglise, & par le consentement tacite du reste du monde chretien, revêtu des conditions que nous avons marquées.

I. En effet on a reçu ces Bulles en France avec une parfaite unanimité, en ce qui regarde le fonds : personne ne les a attaquées ; & si l'affaire de Jansenius a excité dans l'Eglise des disputes qui ne sont point encore assoupies, ce n'a pas été par rapport au dogme, & aux propositions prosrites sous son nom, & dont tout le monde a reçu la censure sans difficulté : mais la division n'a roulé que sur la *question de fait*, savoir si Jansenius a véritablement enseigné dans son livre la doctrine con-

tenue

tenue & censurée dans les cinq propositions.

2. Il s'est passé assez de tems, pour que le jugement du Pape ait été connu & examiné de toutes parts.

3. On ne peut point apporter de raison plausible, qui ait empêché les évêques de parler sur cela.

4. Enfin, ce qui est décisif, c'est qu'on preche & qu'on enseigne par toute la terre ce qui est contenu dans ces jugemens. Ceux mêmes qu'on a le plus calomniés & le plus décriés, en leur donnant mal à propos le nom de Jansenistes pour les rendre odieux, n'ont point d'autre doctrine que celle qui est contenue dans ce qu'on appelle les cinq Articles, que les papes Alexandre VII. Alexandre VIII. & Innocent XII. ont approuvé & jugé ne renfermer que la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas. Ils n'ont jamais soutenu dans leur sens heretique les cinq propositions, auxquelles on doit reduire ce qui s'appelle jansenisme; ils les ont toujours condamnées & les condamnent encore dans le même sens que les papes & toute l'Eglise ont condamné; & ce qui est sans replique, c'est que le Pape Clement IX. a manifestement reconnu la catholicité & la pureté de la foi des quatre prelatz & du celebre M. Arnaud, qu'on s'efforçoit depuis longtems de faire passer pour les chefs du jansenisme. Il y a donc sur le fonds de cette affaire une parfaite unanimité. Je dis plus, il y a une entiere unité dans l'Eglise; elle concourt univérselement à rejeter la doctrine qu'on a censurée dans les cinq propositions, aussi-bien que les erreurs qu'on a condamnées dans Molinos, & dans M. l'Archevêque de Cambrai. Ainsi loin qu'il y ait à craindre  
pour

160 *Vérité rendue sensible.* ART. V.

pour ces décisions, nos principes au contraire font que les appuyer.

**D.** Ces mêmes principes ne demontrent pas aussi que la Constitution *Unigenitus* être regardée comme une règle de foi ?

**R.** Non ; au contraire ils détruisent précisément cette ridicule prétention.

1. Il n'y a aucune unanimité entre les évêques de France, aucun accord entre le Pape & les autres évêques. Nous le ferons voir sans réplique dans l'article suivant. 1. Il faut..

2. On ne peut pas dire que la Constitution ait été suffisamment discutée de tous parts. Dans l'affaire de saint Cyprien, il s'agissoit que d'un seul point, savoir si le bapême donné par les hérétiques étoit bon ; il a fallu, dit S. Augustin, que ce point exactement discuté par les disputes des évêques de tout le monde, & ensuite décidé un Concile plénier de toute l'Eglise ; *sans la*, dit-il, *je n'oserois pas encore prendre parti*. Ici il s'agit de 101. propositions, dont on n'a fait aucune discussion, aucun examen dans les autres nations ; & pour la France on s'y est contenté de trois mois employé non pas à un examen exact des propositions mais à rechercher de quelle manière on pourroit s'y prendre, pour recevoir une Bulle dont on voyoit assez le danger, & pour mettre la religion à couvert du péril qui la menaçoit ainsi, il n'y a point encore eu de discussion exacte, ni même assez de tems pour la faire. 2. Défaut.

3. Les évêques étrangers n'ont pas la liberté de parler contre la Bulle, quand ils le voudroient. Les tribunaux de l'Inquisition l'

L. 2. de  
Bapt. c. 4.

*Verité rendue sensible.* ART. V. 161

ls ils sont asservis, leur ferment la bou-  
S'ils osoient dire la moindre chose con-  
n jugement du Pape, on les traduiroit  
tôt à l'Inquisition, où on les traîneroit à  
e, comme on a fait il y a quelques an-  
à l'Evêque d'Oviedo en Espagne; &  
nent voudroit-on que des évêques ex-  
à de tels dangers, fussent censés avoir  
té librement une Bulle, parce qu'ils ne  
nent point? Il ne sont donc pas libres  
der. 3. Defaut.

Enseigne-t-on par tout toute la doctrine  
Constitution? la prêche-t-on publique-  
? Les fideles entendoient-ils paisiblement  
is être scandalisés, annoncer dans les chaire  
que Dieu n'est pas tout-puissant; qu'il  
ut pas sauver une ame quand il le veut;  
ms Dieu & sans grace; on peut & on est  
pour faire le bien; que sans Jesus-Christ  
ut ne pas être dans les tenebres, dans  
ment, & dans le peché; que sans la cha-  
n peut faire ses actions chretienement;  
'Ecriture sainte doit être enlevée des  
des fideles, & qu'on peut leur en inter-  
t lecture; que cette lecture n'est pas pour  
: monde; qu'on doit donner l'absolution  
cheur aussi-tôt qu'il la demande, quel-  
rimes qu'il ait commis: toutes ces pro-  
ms ne feroient-elles pas horreur? Voilà  
dant la doctrine la plus conforme à la  
itution; doctrine soutenue, il est vrai,  
eux qu'on connoît assez pour les de-  
rs des nouveautés, & pour les corru-  
s de la morale de l'Evangile, mais qui  
ra jamais enseignée par l'Eglise de Dieu.  
se se conforme donc point à la doctrine  
Constitution. 4. Defaut.

Tou-

Toutes les conditions nécessaires pour une acceptation de l'Eglise, manquent donc à cette Constitution; ainsi il est du dernier ridicule de supposer toujours, comme font les constitutionnaires, cette acceptation comme constante, & de la donner pour motif des extrémités auxquelles ils se portent; & jamais des personnes un peu sensées ne pourront comprendre, que des évêques puissent établir, sur un fondement si foible & si ruineux, une conduite qui à peine pourroit être justifiée par les raisons les plus fortes & les plus pressantes.

---

### QUESTION III

*S'il est quelquefois nécessaire d'assembler un Concile general, pour qu'une décision du Pape devienne celle de l'Eglise.*

**D.** **E** St-il quelquefois nécessaire d'assembler un Concile, pour qu'une Bulle du Pape soit reçue de l'Eglise?

**R.** Oui, ç'a toujours été la doctrine de l'Eglise, qu'il y a des occasions dans lesquelles on ne peut decouvrir sûrement la verité, que par le moyen des conciles generaux. Instruit par les apôtres ses fondateurs, elle a appris d'eux & de leur conduite, que ces saintes assemblées sont souvent nécessaires.

Une contestation s'étant élevée entre les freres de l'Antioche, sçavoir, s'il falloit observer les ceremonies & les preceptes de la loi de Moÿse, S. Paul & S. Barnabé qui étoient dans cette ville, ne se contenterent pas de consulter S. Pierre, pour recevoir de lui l'avis  
deci

decision de cette difficulté; mais ils jugerent, qu'il étoit nécessaire de venir à Jerusalem, pour y conferer sur cette question avec les prêtres; & ce ne fut que dans ce premier de tous les conciles generaux, que cette affaire A8. 15. put être terminée, après qu'on eut écouté les deux partis, & qu'on eut soigneusement examiné & discuté ce dont il s'agissoit. Or, dira-t-on que cette assemblée celebre qui fut dirigée & conduite par le S. Esprit, étoit inutile? & s'il étoit nécessaire que des apôtres inspirés de l'esprit de Dieu, s'assemblassent pour decider une question, s'il falloit même qu'ils en fissent un serieux examen; à combien plus forte raison faudra-t-il que les évêques leurs successeurs imitent leur conduite, pour decouvrir sûrement la verité dans les questions difficiles?

Aussi le V. Concile general établit solide-Col. 8. pag 563. a. b.ment la necessité des conciles, sur cette premiere assemblée generale de l'Eglise. „ Quoi-  
„ que chacun des apôtres fût plein de la grace du saint Esprit, dit ce Concile. . . ils  
„ ne voulurent cependant pas decider s'il falloit circoncrire les Gentils, sans se réunir  
„ ensemble dans un Concile, pour y appuyer leurs sentimens sur les saintes Ecritures;  
„ & ce n'est qu'en commun qu'ils prononcèrent leur jugement, en écrivant aux Gentils: „ *Il a semblé bon au saint Esprit & à nous*, &c.

„ C'est ainsi, continue-t-il, que les saints peres, qui se sont assemblés dans les quatre  
„ conciles generaux, n'ont prononcé qu'en commun sur les heresies & les disputes qui  
„ s'étoient élevées; & qu'ils ont tenu pour certain que, dans les contestations publiques,

164 *Verité rendue sensible.* ART. V.

» ques , lorsqu'on propose en commun &  
» qu'on examine de part & d'autre ce qui doit  
» être décidé, la lumiere de la verité dissipe  
» les tenebres du mensonge. Car , ajoute-  
» t-il, *la verité ne peut pas autrement se de-*  
» *couvrir dans les disputes communes sur la foi,*  
» puisque chacun a besoin pour cela du se-  
» cours de son frere, selon ce que dit Salo-  
» mon dans ses Proverbes, &c.

Best. 39.

Mais ce n'est pas là la seule preuve qu'on  
ait du sentiment de l'Eglise. Elle étoit si per-  
suadée de cette nécessité des conciles gene-  
raux, qu'elle ordonna dans le Concile de Pi-  
se qu'on en assembleroit encore un au bout  
de trois ans , & qu'elle fit dans la session  
XXXIX. de celui de Constance, un decret  
exprès pour ordonner qu'on en celebrât sou-  
vent. » C'est par la frequente celebration  
» des conciles, dit-elle dans ce decret, que  
» le champ du Seigneur est principalement  
» cultivé; c'est elle qui arrache les ronces,  
» les chardons, & les épines des heresies, des  
» erreurs & des schismes; c'est elle qui cor-  
» rige les excès, qui reforme ce qui est cor-  
» rompu, & qui procure à la vigne du  
» Seigneur une abondante fertilité: au con-  
» traire la negligence qu'on a d'en assembler,  
» fomenté tous ces maux & leur donne oc-  
» casion de s'étendre, comme le souvenir du  
» passé & la vue du present nous le mettent  
» clairement devant les yeux. C'est pourquoi  
» nous établissons, commandons, ordonnons  
» pour toujours par ce decret, que dans la  
» suite on celebrera des conciles generaux,  
» de sorte que le premier se tiendra dans cinq  
» ans après la fin de celui-ci, le second sept  
» ans après, & que dans la suite on en cele-  
» bre-



» brera toujours de dix ans en dix ans. . . .  
» Nous donnons au souverain Pontife le pou-  
» voir d'abreger quelquefois de l'avis des car-  
» dinaux ce terme de dix ans, pour les neces-  
» sités de l'Eglise, mais jamais il ne pourra le  
» prolonger."

Les papes Martin V. & Eugene IV. execu-  
terent ponctuellement ce décret, & firent as-  
sembler au tems marqué les conciles de Sien-  
ne & de Basle; & plût à Dieu qu'on n'eût  
jamais négligé ce moyen salutaire, dont l'E-  
glise conduite par le saint Esprit, sentoit &  
connoissoit toute la nécessité. „ C'étoit au-

» trefois la coutume, dit le celebre Cardinal Tract. de  
Schism. p.  
703.  
» Zabarella, Archevêque de Florence, qu'on  
» ne terminoit les grandes affaires que dans  
» des conciles, & qu'on en tenoit souvent:  
» mais dans la suite, quelques souverains pon-  
» tifes qui gouvernoient l'Eglise plutôt en  
» princes qu'en apôtres, ne se sont point  
» mis en peine d'en assembler, & cette ne-  
» gligence a causé bien des maux. . . . Des  
» flatteurs pour faire leur cour à ces papes,  
» leur ont persuadé qu'ils pouvoient tout, &  
» qu'ils n'avoient qu'à faire tout ce qu'ils  
» vouloient, quand même cela ne seroit pas  
» permis; & c'est là ce qui a donné l'origi-  
» ne à une infinité d'erreurs; parce que le  
» Pape a usurpé les droits des Eglises inférieu-  
» res, de sorte que les prelates inférieurs sont  
» comptés pour rien, & que si Dieu ne don-  
» ne un prompt secours à l'Eglise, elle est  
» dans un grand danger." Tel étoit le sen-  
timent de ce grand Cardinal, à qui les abus  
introduits dans l'Eglise, donnoient occasion  
de gémir sur la négligence qu'on avoit d'as-  
sembler des conciles qui y pussent remedier.

Que

Que n'auroit-il point dit, s'il avoit vecu de notre tems, & s'il eut été temoin de tous les abus qui se sont introduits & fortifiés dans l'Eglise pendant l'espace de plus de 150. ans, qui se sont écoulés sans conciles ?

C'étoit pour couper la racine de tous ces maux, que le Concile de Basle, aussi persuadé que les autres conciles de la nécessité de ces assemblées generales, appuya fortement le decret du Concile de Constance; & qu'afin d'en procurer l'execution, il avoit obligé les papes à en faire un serment solemnel à leur ordination. Voici la clause que ce Concile ajouta à la profession de foi qu'ils étoient alors obligés de faire. „ Je promets aussi, devoit  
 „ dire le nouveau Pape, de travailler fidele-  
 „ ment pour la conservation de la foi catho-  
 „ lique, & pour l'extirpation des heresies &  
 „ des erreurs, pour la reforme des mœurs,  
 „ & pour l'affermissement de la paix du peu-  
 „ ple chretien. Je jure aussi de maintenir la  
 „ celebration des conciles generaux, & de con-  
 „ firmer les élections selon le decret du S.  
 „ Concile de Basle.”

Que de maux auroient été épargnés à l'Eglise, & que d'abus auroient été reformés, si les papes avoient executé fidelement leur promesse! Mais comme elle ne s'accordoit gueres avec leurs interêts, ils n'ont pas differé à s'en dispenser, & à rendre inutiles toutes les precautions qu'on avoit si sagement prises pour le bien de l'Eglise.

Cette negligence obligea le Roi Charles VIII. à proposer sur cela quelques articles à la Faculté de Theologie de Paris, qui dans une assemblée generale du 11. Janvier 1497. (*viens-  
file*) declara pour repondre à chacune de ces questions :

„ 1.

eff.  
tif.

f. cont.  
nant.

” 1. Que le Pape étoit tenu de dix ans en dix ans, d’assembler le saint Concile, représentant l’Eglise universelle, & sur tout alors, considéré le desordre qui étoit tout notoire dans l’Eglise, tant dans le Chef, que dans les membres.”

” 2. Que si en cas d’urgente nécessité, ou après dix ans passés depuis le dernier Concile, le Pape étant prié & sommé de ce faire, il est néanmoins negligent ou differe; les princes tant ecclesiastiques que seculiers, & autres parties de l’Eglise se peuvent assembler de soi-même, & peuvent faire le saint Concile représentant l’Eglise universelle, sans être par le Pape assemblés.

” 3. Que si en cas de nécessité urgente, ou après dix ans passés, une grande & notable partie de la chretienté, comme le royaume de France, ou le Roi représentant icelui, prie, somme & admoneste le Pape & les autres parties de soi assembler, & pourvoir à la nécessité de l’Eglise, & les autres parties ou aucunes d’elles sont negligentes, refusantes ou dilayantes d’y venir, ceux qui s’y trouveront pourront celebrer ledit Concile sans les autres, & pourvoir à la nécessité de l’Eglise.”

Toutes ces autorités, & une infinité d’autres qu’on pourroit rapporter, font assez voir combien on doit mepriser le jugement de ceux qui declament si fortement contre la demande d’un Concile: ils ne remarquent pas apparemment qu’ils ne font en cela que donner des preuves convaincantes de leur opposition à l’esprit de l’Eglise.

D. Les papes ont-ils reconnu eux mêmes la nécessité des conciles?

R. Il seroit difficile de trouver dans toute la tradition des preuves plus formelles & plus authentiques de la necessité des conciles, que dans les lettres des souverains pontifes. Si les bornes étroites de cet ouvrage le permettoient, nous pourrions rapporter sur cela les temoignages constans des papes Libere, Damase I. Innocent I. S. Celestin, S. Leon, S. Gregoire le grand, Nicolas I. Gregoire VII. Innocent III. Gregoire X. & Clement VII. & de beaucoup d'autres qui conviennent tous unanimement, qu'il n'y avoit que le Concile general qui put finir les contestations élevées de leur tems.

A ces papes, nous pourrions joindre le suffrage presque unanime des peres & des theologiens; mais la crainte d'être trop longs, nous oblige de les supprimer, & nous nous contenterons de l'autorité seule du P. Bagot Jesuite; on ne la recufera point: voici ses paroles.

Apolog. fi-  
del. 4. disp.  
5. sect. 1.

» Je n'ai, dit-il, que deux choses à dire; la  
» premiere, c'est que le Pape examine &  
» traite toujours les questions qui regardent  
» la foi, dans un Concile ou provincial ou  
» universel; la seconde, c'est que les conciles  
» provinciaux ou particuliers suffisent pour  
» decider les contestations faciles; mais que  
» dans quelques questions plus importantes,  
» il est si necessaire d'assembler des conciles  
» generaux, que sans eux le Pape ne peut  
» point decider avec une pleine autorité. Il  
» faut écouter l'Eglise, dit-il ailleurs, parce  
» qu'elle est infallible: mais elle est tellement  
» infallible que personne dans l'Eglise n'a cette  
» infallibilité; si ce n'est dans le Concile,  
» & lors que plusieurs sont assemblés,  
» comme l'assure le V. Concile general, en

sect. 3.

dit.

„ disant, que la verité de la foi ne peut pas  
„ autrement se decouvrir. *Non posse aliter  
manifestari fidei veritatem.*

„ J'ai dit, ajoute-t-il encore, que les con- Ibid. c. 24  
„ ciles generaux ne sont pas toujours neces-  
„ saires, mais que l'autorit  du souverain Pon-  
„ tife, jointe   la decision d'un Concile par-  
„ ticulier, suffit quelquefois; que cependant  
„ les questions & les controverses de la foi  
„ sont quelquefois telles, qu'on ne peut point  
„ les terminer & les decider autrement que  
„ dans un Concile oecumenique ou general.  
Voil  quel  toit le sentiment de ce Jesuite;  
dont le livre approuv  solemnellement par le  
Provincial & les savans de la Societ , doit  
 tre d'un grand poids contre ceux qui se font  
un devoir de suivre scrupuleusement la do-  
ctrine des Jesuites.

D. L'histoire de l'Eglise fournit-elle des preu-  
ves de la necessit  des conciles?

R. Oui: il y a eu plusieurs dispute dans  
l'Eglise, qui n'ont pu  tre termin es que par  
la voye des conciles generaux.

On peut   ce sujet rapporter la dispute sur le  
bapt me, qui s' toit  lev e entre le Pape Etien-  
ne & S. Cyprien. Ce saint Ev que pr ten-  
doit que le bapt me donn  par les heretiques  
ne valoit rien, & qu'il falloit le re terer; S.  
Etienne decida le contraire, & on croit m -  
me qu'il excommunia pour cela S. Cyprien,  
S. Firmilien & les autres qui lui  toient op-  
pos s. Saint Cyprien cependant ne se crut  
point oblig  de deferer au jugement du Pape  
Etienne, quoique ce Pape eut pour lui sans  
contredit le plus grand nombre des ev ques;  
*multi cum illo*, dit S. Augustin, *quidam cum* De unico  
*ipso etiam sentiebant*; & cette question ne put bapt. cum  
Pet. l. 1.

170 *Verité rendue sensible.* ART. V.

L. a. de Bap.  
§. 4.

point être terminée de leur vivant. Il falloit;  
selon saint Augustin, „ qu'elle fut long-tems  
„ discutée & éclaircie de part & d'autre par  
„ les disputes & conferences des évêques de  
„ tout le monde, & qu'elle fût enfin deci-  
„ dée par l'autorité d'un Concile plénier; &  
S. Augustin lui-même, cette grande lu-  
miere de l'Eglise, dit „ qu'il n'auroit osé pro-  
„ noncer sur cette dispute, s'il n'avoit été  
„ appuyé en cela sur l'autorité très-unani-  
„ me de l'Eglise.” *Nec nos ipsi tale aliquid  
auderemus asserere, nisi universa Ecclesie con-  
cordissimâ autoritate firmati.*

C'est ainsi que, pour condamner l'herésie  
d'Arius par un jugement souverain & en der-  
nier ressort, il a fallu assembler le Concile  
de Nicée.

Qu'encore que Nestorius Patriarche de  
Constantinople eut été condamné par le Pape  
Celestin I. il a été nécessaire d'assembler le  
Concile d'Ephese pour terminer sa cause, &  
proscrire définitivement son erreur.

Que le Pape S. Leon, qui avoit censuré  
la doctrine d'Eutychès dans son excellente  
Lettre à Flavien de Constantinople approuvée  
par tout l'occident, fut le premier à deman-  
der instamment & avec larmes à l'Empereur,  
qu'il assemblât un Concile general, qui fut tenu  
à Calcedoine.

Que les affaires des trois Chapitres, du mo-  
nothélisme, des iconoclastes, de Photius, des  
vaudois & albigeois, &c. n'ont pu se terminer  
que par des conciles generaux;

Et enfin que la Bulle de Leon X. n'ayant  
pas suffi pour la condamnation de Luther, le  
Pape Clement VII. qui lui avoit succédé après  
Adrien VI. a reconnu dans un Bref adressé

*Verité rendue sensible.* ART. V. 171  
 au Roi François I. en 1523. que pour éteindre l'herésie, il n'y avoit plus d'autres moyens que celui du Concile general, que les luthériens demandoient eux-mêmes, & que ses predecesseurs avoient jugé necessaire dans de pareilles circonstances : Que Paul III. successeur de Clement, assambla en effet le S. Concile de Trente après beaucoup de peines, & après plusieurs convocations que les guerres & les troubles de ce temps avoient rendu inutiles; & que les Papes Jules III. & Pie IV. le continuerent.

Si on eût pu terminer toutes ces affaires sans conciles, il auroit été fort inutile de faire assamblar avec beaucoup de frais, d'embarras, de fatigues, & de peines, les évêques de tout le monde : mais l'Eglise n'en a pas jugé ainsi. Elle sait que c'est dans ces saintes assamblées qu'on écoute tout ce qu'on peut proposer de part & d'autre, qu'on y examine les matieres avec beaucoup de discussion & de maturité; que les sages deliberations des plus habiles prelates, & des savans docteurs qu'on y admet, y portent la lumiere dans les esprits; & que par ces moyens que le saint Esprit ne veut pas qu'on neglige, on y decouvre la verité qui souvent sans cela seroit demeurée ensevelie sous les tenebres qui la cachotent.

Tel étoit le jugement qu'en portotent autrefois non-seulement les defenseurs de l'Eglise, mais les ennemis même de la religion. Nous apprenons d'Eusebe de Cesarée que, si le grand Constantin, „ comme étant en quelque fa-  
 „ çon l'Evêque commun de tout le monde, Vita Constantini l. 2.  
 „ ne croyoit pas pouvoir rendre à l'Eglise de  
 „ plus grands services, qu'en faisant assam-  
 „ bler

„ blier souvent les ministres du Seigneur dans  
 „ des conciles, afin d'établir entre eux la paix  
 „ & l'union;” Licinius son antagoniste, &  
 Empereur payen, ne trouva pas de meilleur  
 moyen de troubler l'Eglise qu'il vouloit de-  
 truire, „ que de defendre aux évêques de  
 „ faire des assemblées, & de tenir des con-  
 „ ciles pour y traiter des affaires de l'Eglise.  
 „ Il savoit qu'on étoit persuadé pour lors,  
 „ que les affaires considerables & les questions  
 „ difficiles, ne peuvent point se regler & se  
 „ decider autrement que dans des conciles:  
 „ & c'est pourquoi il essaya par cette defen-  
 „ se, de renverser l'Eglise, & d'empêcher  
 „ tout le bien qu'on y pouvoit faire.” C'est  
 à nos constitutionnaires à penser, s'il vaut  
 mieux avec Licinius conspirer à la perte de  
 l'Eglise, en empêchant les conciles, que de  
 s'unir avec Constantin & avec l'Eglise mê-  
 me, pour en reconnoître la necessité.

Cap. 51.

**D.** Ces conciles sont-ils absolument neces-  
saires pour faire une decision de foi?

**R.** Ils ne le sont pas toujours, puisque plu-  
sieurs heresies ont été rejetées suffisamment,  
quoiqu'on n'ait pas tenu de Concile general  
pour les proscrire.

**D.** Quand donc faut-il assembler un Con-  
cile general pour la decision d'une dispute sur  
la foi?

**R.** Il est necessaire de le faire, lorsqu'après  
le jugement d'un Concile particulier, ou du  
Pape, une question n'est point encore suffi-  
samment terminée, & qu'on ne peut point  
ramener les évêques à l'unanimité de senti-  
mens, c'est-à-dire, lors qu'ils sont divisés,  
& qu'ils ne peuvent point convenir. Voici  
ce qu'en dit M. Tournely, Docteur assez  
connu



*Verité rendue sensible.* ART. V. 179

connu par son attachement à la Constitution:

» Que si une question, dit-il, étoit si ob- Tract. de  
» scure & si embarrassée, qu'après la decision Ecclesia t. 2.  
» du Pape, plusieurs évêques ne pussent point p. 164.  
» être ramenés à l'unité de sentiment, il fau-  
» droit recourir au Concile general, comme  
» à l'unique remede & au souverain tribu-  
» nal, par l'autorité duquel toutes les diffen-  
» sions pussent s'appaiser & se reprimer.»  
Ce que ce Docteur appuye sur l'autorité de  
S. Augustin que nous avons deja citée.

La decision du Pape, recue du plus grand  
nombre des évêques, ne suffiroit donc pas  
alors de l'aveu même de ce Docteur constitu-  
tionnaire, pour terminer une telle dispute : ainsi  
on ne peut pas dire qu'une Bulle du Pape ac-  
ceptée par le plus grand nombre des évêques  
non assemblés, doive toujours être regardée  
comme une decision de l'Eglise. Il faut pour  
qu'elle ait cette force, qu'il n'y ait point de  
division entre les évêques, & qu'ils convien-  
nent ensemble, (par un consentement très-  
unanime, ) *Universæ Ecclesiæ concordissimâ* S. Aug. l. 2  
*autoritate.* de Bap. c. 4 Nous allons voir que la Consti-  
tution *Unigenitus* n'a pas cette condition : nous  
sommes donc dans le cas de la necessité d'un  
Concile general

## A R T I C L E VI.

De l'acceptation de la Constitution *Unigenitus*, où on examine si elle est reçue de toute l'Eglise.

---

### Q U E S T I O N I.

*Que doit-on penser de l'acceptation des évêques de France.*

**D.** LA Constitution *Unigenitus* ayant été reçue en France aussi solennellement qu'elle l'a été, ne doit-elle pas être regardée maintenant comme un jugement authentique de l'Eglise ?

**R.** Non ; pour qu'elle eût acquis cette qualité, il faudroit encore qu'elle fût revêtue de l'acceptation convenable des autres églises du monde chretien ; elle n'a point cette condition : nous le montrerons dans la Question suivante ; mais d'ailleurs l'acceptation qu'en ont fait les évêques de France, a des défauts essentiels qui ne permettent pas de regarder cette Bulle comme ayant force de loi, même pour la France.

**D.** Quels sont donc ces défauts ?

**R.** C'est qu'elle n'a été reçue ni librement, ni unanimement, ni canoniquement. Les évêques n'ont pas pu, moralement parlant, se dit-

*Verité rendue sensible.* ART. VI. 175  
enser de la recevoir, on ne leur laissoit  
le choix de l'accepter ou de la rejeter ;  
point de liberté. De plus il n'y a entre  
aucun accord, ils sont divisés de senti-  
t & de conduite, & un assez grand nom-  
se sont beaucoup rapprochés des oppo-  
; ainsi point d'unanimité. Enfin ils n'ont  
aucun égard à la doctrine de leurs Eglises,  
l'ont point consulté leurs clergés, comme  
uroient du le faire ; ainsi point de cano-  
é. Cette acceptation tombe donc d'elle  
e.

---

## S E C T I O N I

*Le premier défaut ; l'acceptation des évê-  
ques de France n'a pas été libre.*

**E**st il bien vrai que les évêques de Fran-  
ce n'ayent pas été libres dans l'ac-  
tion qu'ils ont faite de la Constitution ?  
Lorsqu'on eut assemblé les évêques qui  
ouvoient à Paris pour leur faire recevoir  
onstitution, les Jesuites furent obligés de  
jouer bien des ressorts pour réussir dans  
dessein. La plupart des prelates n'étoient  
moins scandalisés de cette Bulle, que le  
des fideles. Quelques-uns ne vinrent à  
emblée, que dans le dessein formé de s'op-  
r de toutes leurs forces à cette piece ; M.  
Angres declaroit ouvertement, qu'il aspi-  
à souffrir le martyre pour cette cause,  
l'examen de laquelle il voyoit bien qu'on  
roit pas libre. M. de Bissy, qui n'étoit  
encore Cardinal, voyoit alors plus de 40.  
ositions dans la Bulle, qu'il disoit ne pou-

voir point être condamnées : tout cela ne découragea pas les Jésuites. Ils firent entendre en particulier aux plus fermes, qu'il n'y avoit point à balancer sur le parti à prendre ; que le Roi ayant promis & assuré au Pape qu'il feroit recevoir sa Bulle, il falloit degager sa parole. Ils menacerent de l'indignation du Roi ceux qui ne suivroient pas ses volontés ; & ils ne manquèrent pas d'employer les promesses les plus flatteuses pour engager ceux qu'ils savoient y être sensibles.

*D.* Quel effet tout cela eut-il ?

*R.* La plûpart des évêques craignant de chagriner le Roi, & de mortifier trop le Pape, se résolurent à la recevoir : on n'examina pas dans l'assemblée si on recevroit ou non, comme on auroit du le faire, mais seulement de quelle maniere on le feroit pour mettre la foi & la verité à couvert. On convint de ne la recevoir qu'avec des explications, chose inouïe jusqu'alors ; mais on crut qu'une Bulle si extraordinaire ne pouvoit être reçue que d'une maniere extraordinaire. Tous les prelati pendant n'ayant pas approuvé les explications, il fallut employer de nouvelles machines pour vaincre la résistance des opposans. On y réussit à l'égard de quelques-uns des plus forts, que tout le monde fut surpris de voir ceder aux instances de la Cour, après qu'ils avoient tenu bon contre l'assemblée, & dans le tems qu'ils paroissoient les plus fermes dans la résolution de tout souffrir plutôt que d'abandonner la verité. Voilà comment on parvint à former ce nombre de quarante prelati qui souscrivirent à l'Instruction pastorale.

*D.* Qu'arriva-t-il à ceux qui ne suivirent pas le parti des quarante ?

R. Leur résistance genereuse les ayant rendus invincibles & aux promesses & aux menaces, le Roi fit éclater son ressentiment contre eux, & leur envoya des lettres de cachet, portant ordre de retourner avant trois jours dans leurs dioceses, & de n'en point sortir. Leur crime consistoit en ce qu'ils jugeoient nécessaire de s'adresser respectueusement au Pape, de lui exposer leurs difficultés, & de le prier de leur donner des éclaircissemens: on crut devoir leur en faire porter la peine par cette marque publique d'indignation. Ce ne fut pas tout, on leur fit défense d'envoyer au Pape la lettre qu'ils avoient signée pour cela: les Jesuites craignoient qu'elle ne fit impression sur l'esprit du Pape, & qu'elle ne concertât toutes leurs intrigues qu'ils avoient jusques-là conduites si heureusement: il ne leur fut donc point permis de proposer leurs peines; & c'est-là ce qu'on appelle *laisser la liberté*.

D. Ne devoient-ils pas se soumettre au plus grand nombre qui avoit reçu la Bulle?

R. Point du tout: ils n'y étoient nullement obligés: les quarante en conviennent eux-mêmes, puisqu'en écrivant aux autres prelates du royaume pour les engager à recevoir leur Instruction pastorale, ils leur parlent ainsi:  
» Nous vous prions, M. de vouloir bien  
» vous en servir dans le même esprit avec  
» lequel nous vous l'envoyons: car nous sa-  
» vons que nous n'avons point sur cela d'o-  
» bligation à vous imposer." Il falloit donc leur laisser la liberté que l'Assemblée elle-même ne pouvoit pas leur ôter.

D. Les évêques qui ne furent pas de l'Assemblée furent ils plus libres?

178 *Verité rendue sensible.* ART. VI.

R. Non ; si l'assemblée ne pouvoit point leur imposer d'obligation de recevoir, on fut bien leur en imposer d'ailleurs. Le Roi leur envoya la Constitution avec des lettres patentes, par lesquelles il enjoignoit à tous les archevêques & évêques de la recevoir. „ A „ ces causes, dit-il, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & nous „ plaît que la Constitution . . . . soit reçue „ & publiée dans nos Etats, pour y être „ exécutée. . . . Exhortons à cette fin, & „ néanmoins enjoignons à tous archevêques & „ évêques, de la faire lire, & publier dans „ toutes les églises de leurs diocèses, &c. ” Si l'assemblée n'avoit pas le droit d'imposer aux évêques aucune obligation, on ne voit pas de quel droit le Roi leur enjoignoit de la faire recevoir ; mais n'importe, cela étoit nécessaire pour soutenir la Bulle : on le fit, & on n'eut aucun égard aux remontrances respectueuses de M. l'Evêque de Castres, qui écrivit au Roi pour lui faire connoître que ses ordres ne laissoient point aux évêques la liberté de s'exprimer selon leurs consciences.

Cela ne suffisoit pas encore au gré des protecteurs de la Bulle, pour ôter pleinement la liberté. On sollicita fortement les évêques de se rendre aux Ordres du Roi ; on leur donna même des ordres réitérés de la Cour ; on expédia une lettre de cachet contre M. de Nismes, qui différoit trop long-tems de la recevoir, & qui cependant a depuis si fort signalé son zele pour cette Bulle ; on envoya deux lettres de jussion à la Faculté de Theologie de Paris pour l'obliger d'accepter ; on exila, ou on mit en prison tous ceux qui osèrent l'attaquer ; on poussa les choses si loin, que per-

24. Febr.  
1714.

*Veriti vendus sensibile.* ART. VI. 179  
 on ne n'osoit seulement faire paroître son  
 iment; on reduisit tous ceux qui gemif-  
 at à la vue de ce qui se passoit, à s'en-  
 regarder tristement les uns les autres, sans  
 rien dire; ou, si l'on s'en entretenoit  
 : quelque ami, on n'osoit le faire qu'a-  
 i avoir bien examiné si on n'étoit aperçu  
 écouré de personne. Enfin ce qui est de  
 fort, on flétrit par un arrêt du Con-  
 le Mandement de M. l'Evêque de Metz;  
 e que pour mettre la foi hors de dan-  
 , il avoit donné des explications diffé-  
 es de celles de l'assemblée; & qu'il  
 it trop sensiblement exprimé la rela-  
 de son acceptation avec son commen-  
 ; de sorte qu'on ne permettoit aux évê-  
 s, ni de ne pas recevoir la Constitution,  
 le la recevoir comme ils vouloient; mais  
 illoit qu'ils se conformassent aux ordres  
 en leur donnoit; & on vit alors ceder à  
 i fortes instances la plupart de ceux qu'on  
 it être les plus opposés à la Bulle: de  
 e qu'il arriva à peu près pour lors ce qui  
 it déjà vu du tems de l'Arianisme, lorf-  
 selon S. Gregoire de Nazianze, „ les <sup>Orat. 21.</sup>  
 ns furent les premiers ministres de l'er-  
 eur, les autres s'y engagerent par crainte  
 u par intérêt, ou se laisserent gagner par  
 es flatteries, ou furent trompés & seduits  
 ur leur simplicité.”  
 D. Mais s'ils n'étoient pas libres alors, au-  
 ins depuis la mort du Roi ils ont ratifié  
 confirmé plusieurs fois leur acceptation,  
 par la condamnation des Hexaples, soit  
 le Memoire présenté à M. le Regent au  
 a de 28. d'entre eux, soit par tout le reste  
 eur conduite.

R. Qui sont ceux, qui l'ont ainsi ratifiée; environ trente prelat, dont on connoît assez les preventions, qui loin d'agir avec une prudence digne de leur caractère, n'ont pas rougi de ternir la gloire de l'épiscopat, en adoptant ce violent Memoire des 28. qui ne sera jamais qu'un monument autentique de leur emportement & de leur injustice; & qui enfan pour mettre le comble à leur conduite outrée, ont publié à l'occasion de l'Appel, des mandemens de schisme dont le public a été justement scandalisé, & dans lesquels pour toutes raisons, on ne trouve que des injures & des invectives indignes de l'esprit de l'Eglise. Mais dira-t-on que les 32. évêques, qui se sont si fort rapprochés de M. le Cardinal de Noailles, en demandant des explications au Pape; dira-t-on que plusieurs d'entre les acceptans, qui ont revoqué leur acceptation, & qui ont appelé au Concile; dira-t-on que ceux qu'on fait avoir été sur le point de le faire, & qui sans la declaration du Roi l'auroient effectivement fait; dira-t-on même que plusieurs d'entre les tolerans, qu'on a connus si notoirement pour ne pas être favorables à la Bulle, ont confirmé leur acceptation? Voilà donc du moins de leur part un defaveu de leur premiere conduite, & une preuve du defaut de liberté, qui les avoit engagés pour lors à chercher des menagemens dont ils reconnoissent depuis l'inutilité. Alors le nombre de ceux à qui la Constitution étoit chere se trouvoit réduit à une trentaine; c'est là peu de chose pour ratifier une acceptation, laquelle avoit été faite sans liberté.



S E C T I O N II

*Second défaut: Il n'y a point d'unanimité dans l'acceptation des évêques de France.*

**D.** L'Acceptation d'une Constitution doit-elle être unanime pour lui donner quelque force?

**R.** Sans doute; car sans cela on n'accepteroit point la même décision; & on ne sauroit à quoi s'en tenir: ainsi il n'y auroit point de règle.

**D.** L'acceptation des évêques de France; n'a-t-elle pas été unanime?

**R.** Non: car 1. plusieurs évêques s'y sont toujours opposés: 2. ceux qui l'ont reçue ne conviennent nullement entre eux, „ & il n'y a aucun dogme précis où, comme dans un centre d'unité, concourent les esprits & la croyance de ceux qu'on dit avoir accepté la Bulle.”

**D.** Comment cela?

**R.** C'est que comme disent 18. prelatz en écrivant à M. le Regent, „ dans les diocèses même ou la Constitution a été publiée, on remarque une si grande variété dans la manière de la recevoir, qu'il ne paroît point de règle fixe & certaine, qui puisse réunir les esprits & calmer les consciences.” Les uns en effet prétendent l'avoir reçue purement & simplement; les autres en plus grand nombre l'ont acceptée relativement à l'instruction pastorale de l'assemblée; d'autres ont donné des explications différentes; d'autres en recevant les explications de l'assemblée

282 *Vérité rendue sensible.* ART. VI.

qu'ils ne croyoient pas suffisantes, y en ont ajouté de nouvelles. Voilà une preuve authentique de la division: 18. Evêques, sans compter les 15. qui n'ont jamais accepté, en sont les garants: ils assurent positivement que depuis l'assemblée, *la division n'a fait que croître & se fortifier*, & ils le disent même à l'égard de ceux qui ont accepté. Comment donc M. de Soissons ose-t-il defier publiquement de donner des preuves de cette division, & dire avec sa confiance ordinaire, „ j'ai „ dit que cette prétendue division étoit une „ supposition fautive, & je le repete encore; „ parce que je vous defie, vous & tous vos „ écrivains, d'en produire aucune preuve „ authentique.” On pourroit lui dire avec une confiance mieux fondée que la sienne, que nous le defions à notre tour de donner à cette preuve aucune réponse solide. *Mais nous laissons à M. de Soissons ces sortes de discours affectés: ils lui sont nécessaires pour soutenir la Bulle; & cette Bulle avoit besoin d'un défenseur comme lui, qui ne s'étonnoit pas des plus grandes difficultés, & qui sût nier avec une confiance peu commune les faits les plus avérés, lorsqu'ils l'incommoient.*

*D. Cette différence d'acceptation des évêques prouve-t-elle qu'il y ait entre eux différence de sentimens sur le fonds de la Constitution?*

*R. Oui: pour la recevoir purement & simplement, il faut la recevoir dans le sens naturel qu'elle présente à l'esprit, in sensu obvio; il faut condamner tout ce que le Pape condamne, & dans le même sens dans lequel il le condamne; il faut ni apposer aucune restriction, ni aucune modification: car le Pape n'en*

II. Avert.  
art. 2. p. 34.

**Art. 11.** Les évêques ne peuvent point s'écarter, & les bons catholiques n'en veulent point entendre parler, que font ceux qui reçoivent purement & simplement. Mais ceux qui ont relativement à l'Instruction pastorale, sont éloignés de cette conduite.

II. Instruction donnée aux propositions des étourvés, étrangers, & visiblement contraires à celui qu'elles présentent; elles y ont des restrictions & des modifications, comme on le voit par la proposition XCI. & c. Il l'ont ordonné à ce sujet les Cours ecclésiastiques. Ils ne reçoivent donc pas dans le sens que les premiers: ils s'écartent de ce que le Pape, qui condamne les propositions dans leur sens naturel, quelque bonne qu'elle soit. Ainsi ils ne s'accordent, ni avec les confesseurs, ni avec les évêques des nations qui ne reçoivent pas, ou qui le font sans aucune limitation ni restriction, ni avec le Pape qui rejette toutes les exceptions restrictives.

Mais ne peut-on pas recevoir purement & simplement, & relativement tout ensemble? Les évêques disent qu'ils l'ont fait ainsi. Cela ne se peut: car ou bien ces évêques donnent à la Constitution le sens que l'Instruction pastorale, & les restrictions qu'elle renferme; & alors ce n'est pas recevoir purement & simplement, puisqu'une restriction pure & simple doit être sans

& simplement, & relativement tout ensemble, c'est renverser toutes les idées : mais au reste ceux qui sont dans de tels principes, ne sont nullement d'accord avec les autres qui soutiennent n'avoir reçu que relativement. Ainsi au lieu de deux classes d'Acceptans il en faudra compter trois ; ce qui mettra encore moins d'uniformité dans l'acceptation.

D. Est il constant qu'il y ait eu des évêques, qui n'ayent reçu la Constitution que relativement à l'Instruction pastorale, avec des restrictions & des modifications ?

R. On n'en sauroit douter ; plus de trente évêques l'ont positivement déclaré dans une lettre du 8. Septembre 1716. Ils s'y élèvent fortement contre M. l'Evêque de Châlons sur Saone, qui prétendoit que la Constitution avoit été reçue purement & simplement.

„ Pourrions-nous, disent-ils, voir tranquillement qu'on s'efforce de persuader au public, & s'il étoit possible de nous faire accroire à nous-mêmes, que nous n'avons fait qu'une acceptation pure & simple & independante de toute explication. . . rien n'étant plus opposé à une acceptation pure, simple & absolue, qu'une acceptation accompagnée d'explications, qui la déterminent à un certains sens. . .

( Ces évêques certainement ne pensent pas qu'on puisse recevoir purement & simplement, & relativement tout ensemble ) . . . Nous déclarons au contraire, continuent-ils, „ que nous avons accepté la Bulle, non pas purement & simplement, mais relativement „ à l'Instruction pastorale que l'assemblée a renfermée à dessein & avec reflexion „ sous une seule & même signature, com-  
 „ me

*Vérité rendue sensible.* ART. VI. 185  
ne n'étant qu'un seul & même acte avec  
l'acceptation. Nous rappellons ici cette  
déclaration, dit M. d'Auxerre dans son  
mandement, avec d'autant plus de con-  
science, que nous ne craignons pas d'être  
mentis par ceux de nos confrères qui se  
souvent à l'assemblée de 1714." Il est  
très certain que la Constitution n'a été  
de presque tous les prélats de l'assem-  
blée, que relativement, & d'une manière op-  
posée à l'acceptation pure & simple.  
Comment après cela concevoir la hardiesse  
de Soissons qui, embarrassé d'un fait  
si important & si contraire à ses prétentions,  
ose dire point à le nier? Voici ce qu'il s'ob-  
serva. „ Tandis que les évêques disoient que  
l'acceptation étoit pure & simple, d'au-  
tres ont dit qu'ils acceptoient relativement  
à ces explications. Que répond-il à cela? le  
dixième. Ils l'ont dit, dit-il, & où l'ont-ils  
dit? On produit la copie de deux lettres  
sans signature, sans noms d'évêques, sans  
aucune marque d'authenticité. On ne les  
connoît que par les Mémoires du P. Que-  
nel, ou par la gazette de Hollande, mille  
fois convaincue de soutenir par les men-  
songes les plus grossiers sa partialité de-  
clarée." Mais non, pouvons-nous répondre,  
c'est point seulement par les Mémoires du  
Quenel, ou par la gazette de Hollande

II. Averil  
part. 2. p. 376

& s'exposer à recevoir un dementi formel en niant un fait de cette importance, connu du public, & dont un Evêque comme lui qui s'érigeoit en défenseur de la Bulle, ne pouvoit pas manquer d'être informé, ou du moins dont il auroit dû s'assurer. Mais ces lettres ne paroissoient pas avec autorité dans le public; il n'en a pas fallu davantage à M. de Soissons pour les traduire comme de fausses lettres, afin d'arrêter par cette mauvaise foi, l'impression qu'elles pouvoient faire.

R. Mais, quoiqu'il en soit, ces évêques conviennent avec les autres en ce qu'ils reçoivent la Constitution.

R. Une telle acceptation n'est point réellement favorable à la Constitution, puisqu'elle s'écarte du sens de cette Bulle; & qu'elle lui en substitue un autre pour la recevoir. L'accepter ainsi, ce n'est pas s'y conformer, ce n'est qu'en recevoir le nom, & le papier, sans adhérer à la doctrine qu'elle présente. Les Jésuites l'ont bien senti: c'est pourquoi ils se sont souvent élevés contre l'acceptation relative, comme contre un moyen qui tend plutôt à détruire la Constitution qu'à l'établir; & M. de Soissons a bien vu qu'une telle acceptation ne lui étoit pas favorable, puisqu'après avoir inutilement épuisé toute la rhétorique pour prouver que ceux qui acceptoient purement & simplement, & ceux dont l'acceptation étoit relative, n'avoient que le même sentiment, il s'est enfin cru obligé d'abandonner les derniers, & de reconnoître

*Ibid.* p. 38. qu'ils étoient contraires à son parti: „ Si  
 „ néanmoins, dit-il, il se trouvoit parmi nos  
 „ confreres, quelques-uns qui soutinssent que  
 „ leur acceptation a été relative, & s'ils en-

*Vérité rendue sensible.* ART. VI. 187  
doient dire par-là que leur acceptation  
streignoit & modifioit la Bulle, nous vous  
s abandonnons sans peine." Voilà ce  
lant ce qu'ont fait la plupart des évêques  
rance: mais M. de Soissons s'imaginait  
remment que cet aveu ingenu pourroit  
ader à ses lecteurs, que peu de prelat  
ent pris le parti de l'acceptation relative;  
ne prenoit pas garde qu'en nous les aban-  
iant, il nous cedoit tout d'un coup le plus  
d nombre des évêques de France.

insi on peut diviser les évêques en trois  
s differens: les uns en petit nombre ont  
ablement reçu la Constitution, ils y ont  
ré purement & simplement. M. de Mail-  
Archevêque de Reims disoit qu'il n'y  
: eu dans l'assemblée de 1714. que deux  
rois évêques qui voulussent bien accepter  
ette maniere: d'autres, en grand nombre,  
recevant relativement, ont reçu le nom  
Constitution sans en recevoir la doctrine;  
& M. de Soissons nous les abandonne:  
res enfin n'ont jamais reçu en aucune fa-  
où est donc l'unanimité?

Mais le plus grand nombre des évêques  
rance n'est donc point d'accord avec le  
?

Non, ils ne sont point réellement d'ac-  
avec lui. Le Pape ne veut point d'ex-  
tions; presque tous les évêques de Fran-  
si ont donné: le Pape veut une accepta-  
pure & simple, il veut qu'on rende à  
sulle une obéissance pleine & entière,  
*moderata obedientiam*; un grand nombre  
êques ne l'ont reçue que relativement;  
me ils l'assurent eux-mêmes, & ils y ont  
des restrictions sur plusieurs propositions,  
&

& sur tout sur la XCI. Le Pape prétend que la Constitution est si claire, que tout le monde sera forcé d'y reconnoître la vérité; & plus de 30. évêques assurent „ qu'eux & ceux „ de l'assemblée ont cru, qu'il importoit au „ sacré dépôt qui leur a été confié, qu'en „ acceptant la Constitution, plusieurs verités „ essentielles fussent tellement mises à cou- „ vert, qu'elles ne se trouvassent pas expo- „ sées au danger d'être confondues avec l'er- „ reur.” Le Pape pretend que sa Constitu- tion n'a besoin d'aucune explication; & ces mêmes évêques déposent „ que l'avis „ commun de l'assemblée a toujours été, qu'il „ falloit nécessairement mettre une relation „ entre l'acceptation & l'Instruction, & que „ toute la difficulté se reduisit à trouver une „ expression qui fut en même tems, & res- „ pectueuse pour le Pape, & suffisante pour „ faire sentir la liaison de l'acceptation avec „ les explications.” D'ailleurs plus de 30. évêques d'entre les Acceptans, & les 15. qui n'ont jamais reçu, se sont réunis ensemble pour demander au Pape des explications qu'ils croyoient nécessaires: il faut donc convenir malgré qu'on en ait, que le plus grand nombre des évêques de France n'est point d'accord avec le Pape, qu'ils ne le sont pas davantage entre eux, & que leur acceptation n'étant ni unanime, ni conforme à la Bulle & aux intentions du Pape, ne peut donner à cette Bulle aucune autorité: enfin, il faut qu'on avoue que cette pretendue union entre le Pape & les évêques est une pure chimere, dont on se sert pour faire peur aux simples.



## S E C T I O N III

*Troisième défaut : les évêques n'ont point consulté leurs clergés. Droits du second Ordre dans les jugemens de l'Eglise.*

**D.** Oit-on avoir quelque égard au suffrage des simples prêtres qui ont élevé leur voix contre la Constitution ?

**R.** Oui. Les prêtres ont toujours été regardés comme le Conseil de l'Evêque, sans lequel il ne doit rien faire. „ Obéissez, disoit saint „ Ignace disciple des apôtres, à l'Evêque Ad Ephes. n. 20. „ & au Presbytere, c'est-à-dire, à l'assem- „ blée des prêtres, d'un commun consente- „ ment que rien ne puisse ébranler. Il vou- „ loit que comme Jesus-Christ étant uni à Ad Magnes. n. 7. „ son pere, n'a rien fait sans lui, les fideles „ aussi ne fissent rien sans l'Evêque & sans „ les prêtres. Il ordonnoit à tous les fi- Ad Thimothee n. 3. „ deles de respecter l'Evêque comme Jesus- „ Christ même, & les Prêtres comme l'as- „ semblée de Dieu & l'union des apôtres, „ *ut confessum Dei & conjunctionem Apostolo-* „ *rum ; sans eux, dit-il, il n'y a point d'Egli-* „ *se, sine his Ecclesia non vocatur.*

Le IV. Concile de Carthage tenu l'an 414. C. 16. 23. „ defend aux évêques d'écouter la cause de „ personne qu'en presence de leur clergé, & „ ordonne que la sentence qu'ils porteroient, „ soit nulle, si elle n'est confirmée par le cler- „ gé ; & le Concile de Trente ordonne aux sess. 24. c. 12. „ chanoines des cathedrales de faire écho dans „ leur

leur conduite une telle pureté de me  
qu'on puisse avec justice, les appeler le  
ou le Concile de l'Eglise; *ut mesitò Ec.*  
*Senatus dici possint.* „ Que les évêques sâc

In esp. 1. ad  
Tit. v. 5.

„ disoit autrefois S. Jérôme, qu'ils de  
gouverner l'Eglise en commun avec le  
tres. Qu'ils sachent, dit-il ailleurs,  
„ sont prêtres, & non souverains,  
„ honorent les clerics comme des minist  
l'Eglise, s'ils veulent qu'on les honore  
mêmes comme des évêques.”

Ad Nepot.

D. Sur quoi est fondé ce rang que les  
tres doivent tenir dans l'Eglise?

R. C'est que comme les évêques so  
successeurs des apôtres, les prêtres so  
successeurs des soixante & douze discip  
Jesus-Christ; leur ordination même le  
te, puisque l'Evêque en les ordonnant,  
dit, qu'ils sont „ les successeurs & les  
„ res des soixante & douze disciples q  
„ loient devant Jesus-Christ dans tout  
„ bourgades où il devoit lui-même ve  
L'écriture sainte expliquée par la trad  
constante de toute l'Eglise, nous appren

Mat. XX.  
28.

„ le saint Esprit a lui-même établi les pr  
„ pour gouverner l'Eglise de Dieu, qu'il  
„ quise de son propre sang.” Ils en sont le  
„ fteurs, quoique subordonnés à l'Evêque  
font chargés par leur ordination d'offr  
saints mysteres, de benir, de prêcher &  
baptiser conjointement avec l'Evêque; ils  
vent instruire les fideles, & leur enseig  
saine doctrine: on doit donc les reg  
comme les depositaires de la foi de l'Ég  
il est necessaire d'écouter le temoignage  
rendent à cette foi par le devoir de leur  
de; & il seroit ridicule de ne point vo

écouter dans ce qui regarde la foi, ceux qui sont chargés de Dieu même de l'annoncer & de l'expliquer.

Je dis plus; non-seulement les prêtres sont les successeurs des LXXII. disciples, & les pasteurs de l'Eglise, mais ils sont même les vicaires de Jesus-Christ. Nous pourrions sur cela produire les autorités du saint Pape Honoré III. & des Capitulaires de Charlemagne qu'on fait avoir été dressés & publiés de concert avec les prelates de l'Eglise Gallicane; mais nous nous contenterons de citer ce que

Ad Episc.  
Hisp. T. IV  
Conc. P.  
1467.  
Lib. 7. n.  
306.

dit le celebre Cardinal de Lorraine dans le Memoire qu'il envoya à Rome à son Secrétaire Jean le Breton, & qu'il composa de l'avis des évêques de France, & des docteurs de Paris qui étoient au Concile de Trente.

» Je fais, dit-il, ouvertement profession,  
» que je suis très-éloigné de croire qu'il n'y  
» a que le saint Pere qui soit le seul & unique  
» Vicaire de Jesus-Christ; au contraire  
» les évêques & les curés sont aussi les vicaires  
» de Jesus-Christ, comme nous l'avons  
» appris des saints martyrs & des papes  
» successeurs de S. Pierre." En effet, c'est  
au nom de Jesus-Christ & en sa place, que les prêtres celebrent les saints mysteres; c'est en son nom qu'ils administrent les sacremens; c'est en son nom & par son autorité qu'ils annoncent la parole de Dieu, & qu'ils instruisent les fideles; ce n'est point au nom ni du Pape ni des autres évêques qu'ils s'acquittent de leur ministere. Ce n'est pas proprement des évêques que les pasteurs du second Ordre tiennent les pouvoirs qui sont attachés à leur place; mais de celui qui les y a attachés. Or c'est Jesus-Christ qui a voulu que les prêtres

gou-

192 *Verité rendue sensible.* ART. VI.  
gouvernaissent en second les fideles, comme il a ordonné que les évêques les gouverneroient en premier, mais non d'une maniere despotique, & que le successeur de S. Pierre présidoit au gouvernement de l'Eglise. Ainsi comme le Pape tient sa juridiction, non des Cardinaux qui l'élisent, ni des évêques qui le consacrent, mais de Jesus-Christ; comme les évêques ne reçoivent pas leur autorité du Pape, mais de celui qui a envoyé les apôtres à qui ils succedent, c'est aussi de Jesus-Christ qui a envoyé les LXXII. disciples que les curés tiennent leur autorité. On peut même dire que c'est de lui que tous les prêtres reçoivent dans leur ordination le pouvoir de prêcher, de baptiser, d'absoudre, d'exclure des sacremens ceux qui errent dans la foi, & par conséquent de juger de ce qu'il faut croire, mais pour exercer ce pouvoir selon ses loix & celles de l'Eglise. Les prêtres sont donc les vicaires (quoique subalternes) de Jesus-Christ. Or comment pourroit-on dire, que ceux qui tiennent la place de Jesus-Christ même, & qui sont les depositaires de sa doctrine, ne doivent avoir aucune part dans les décisions de l'Eglise? & comment pourroit-on refuser de recevoir leurs temoignages & leurs suffrages?

*D.* Trouve-t-on que les prêtres ayent jamais été écoutés dans l'Eglise, lorsqu'il s'agissoit de decider quelque point?

*R.* Il ne faut que lire le XV. chapitre des Actes des Apôtres, pour n'en pouvoir douter. Il s'étoit élevé une question entre les fideles, savoir, si on étoit obligé d'observer la loi de Moÿse, & de se faire circoncire: on resolut que S. Paul & S. Barnabé iroient à Jerusalem pour

pour consulter sur cela non seulement les apô- Act. XV. 2.

tres ; & les prêtres : on tint pour cela un Con-  
cile, où les apôtres & les prêtres se trouve-  
rent : ce fut au nom des uns & des autres

que fut faite la decision, & on écrivit aux  
chretiens d'Antioche une lettre synodale en  
ces termes : „ Les apôtres & les prêtres

„ leurs freres, à nos freres d'Antioche, salut....

„ Il a semblé bon au saint Esprit & à nous

„ de ne vous point imposer d'autres charges,

„ &c.” On voit clairement dans toute l'hi-  
stoire de ce Concile apostolique, que les prê-  
tres ont eu beaucoup de part à cette sainte

assemblée, que l'Eglise a toujours regardée  
comme le modele de ses conciles ; & c'est

pour cela que dans tous les siècles les prê-  
tres ont été appelés aux conciles provin-  
ciaux, nationaux, & même generaux ; &

que la coutume a toujours été que les prêtres  
fussent assis dans ces assemblées avec les évê-  
ques, pendant que les diacres étoient obligés

de se tenir debout. Sans faire ici un detail  
ennuyeux de toutes les preuves qu'on pour-  
roit en apporter, & qu'on trouvera deduites

dans la deuxieme partie de l'Apologie des Cu-  
rés de Paris, on se contentera de remarquer  
que les assemblées du clergé de France ne se

tiennent jamais qu'il n'y ait des prêtres depu-  
tés du second Ordre, réunis avec les évêques.

Ces deputés qui representent tout le second  
Ordre, prononcent avec les évêques ; & on

fait que dans l'assemblée generale de l'an 1700.

la censure qui fut faite en matiere de foi &

de mœurs, *In materia fidei & morum*, com-  
me porte le titre, & dans laquelle on con-  
damnoit un grand nombre de propositions,

fut portée au nom des évêques & des autres

Verf. 6.

Verf. 23. 28.

294 *Verité rendus sensible.* ART. VI.  
*ecclesiastiques. Nos cardinales, archiepiscopi,  
& episcopi, assistentibus aliis ecclesiasticis vi-  
ris nobiscum deputatis; & que la lettre circu-  
laire de l'assemblée fut aussi écrite au nom  
des uns & des autres. Cardinales, archiepiscopi,  
aliique ecclesiastici viri permissione regi  
in regio Palatio Sangermano congregati;  
cardinalibus, archiepiscopis, episcopis & uni-  
versa clero per Gallias consistenti salutem in  
Domino.*

*D.* Les évêques auroient ils du consulter leur clergé dans l'affaire présente ?

*R.* Oui sans doute. Ayant que de se rendre à l'assemblée pour y délibérer sur l'acceptation de la Bulle, ils auroient pu & du se concerter avec les personnes les plus éclairées de leur Chapitre & de leur clergé : puisqu'il s'agissoit de rendre témoignage à la foi de leurs Eglises, ils ne pouvoient le faire ni plus sûrement, ni régulièrement, qu'en consultant ceux qui en sont les depositaires & les premiers temoins. En ne le faisant pas, ils s'exposent à se meprendre & à être déshonorés & contredits, comme il est arrivé à plusieurs prelates. Qui ne s'étonneroit effectivement de voir, comme on l'a vu, des évêques, qui n'avoient jamais été dans leurs diocèses, & qui par conséquent ne pouvoient pas savoir quelle en étoit la doctrine, prononcer cependant avec confiance qu'ils avoient reconnu dans la Constitution la doctrine de leur diocèse ? Et comment pourroit-on comprendre la conduite de M. de Mailly Archevêque de Reims & de plusieurs autres, qui déclarent par des mandemens publics, que la Constitution ne renferme que la foi de leurs Eglises, pendant que leurs Eglises entières s'é-

leyent

levant contre la Constitution, & protestent que c'est leur faire injure, que de leur attribuer de tels sentimens? On auroit sans doute obvié à de telles contradictions, si les évêques n'avoient prononcé que de concert avec leurs clergés, & s'ils se fussent conformés aux regles que l'Eglise universelle a toujours cru être obligée de garder pour former ses decisions. S. Cyprien dans une affaire bien moins importante que celle-ci, ne croyoit pas pouvoir rien faire qu'avec son clergé. „ J'ai lu, disoit-<sup>Ep. 26. 21</sup>  
„ il, les lettres des confesseurs, par lesquelles ils<sup>18.</sup>  
„ accordent la paix & la reconciliation à ceux  
„ qui sont tombés dans la persécution; mais  
„ comme cette affaire demande d'être déci-  
„ dée par l'avis & le sentiment commun de  
„ nous tous, je n'ose pas la juger moi seul,  
„ & m'attribuer la decision d'une cause qui  
„ doit nous être commune. ”

Lorsqu'Arius, Curé dans la ville d'Alexan-  
drie, eut commencé à s'élever contre la foi  
de l'Eglise, le Patriarche Alexandre fit assem-  
bler deux fois tout son clergé pour savoir son  
sentiment sur les blasphemes d'Arius; & ce ne  
fut qu'après avoir écouté dans ces deux syno-  
des ce qu'on avoit à dire de part & d'autre,  
qu'il vouloit obliger Arius à se retracter: ce  
saint Patriarche savoit que, comme dit le  
clergé de Rome dans sa lettre à saint Cy-<sup>Apud Cyp</sup>  
prien, „ un decret ne peut avoir aucune<sup>Ep. 30. 21.</sup>  
„ force, s'il n'est muni du consentement una-<sup>31.</sup>  
„ nime de plusieurs. ”

C'est pourquoi le Pape saint Corneille ne  
voulut point décider lui seul l'affaire des tom-  
bés; mais après qu'on lui eut remis entre les  
mains toutes les pieces qui regardoient cette  
cause, il assembla son clergé pour le consul-

196 *Verité rendue sensible.* ART. VI.

ib. ep. 49. ter. *Omni igitur ad me actu perlato, placuit*  
al. 46.

*contrahi Presbyterium*; & jamais les autres papes n'ont traité les affaires publiques de l'Eglise, sans assembler des conciles, & sans consulter le clergé de Rome. \* Mais à present on voit des évêques, qui se croyant apparemment plus éclairés que tous ceux de l'antiquité, & plus independans des regles de l'Eglise que les papes mêmes, pretendent regler & decider tout par leur seule autorité: ils semblent ne chercher qu'à deprimer le second Ordre, & à le depouiller de ses droits; & comme s'ils vouloient en rabaissant leur clergé, se dedommager de la decadence de leur autorité, sur laquelle ils souffrent patiemment que la Cour de Rome empiète de jour en jour, ils ne peuvent souffrir que les prêtres rendent seulement temoignage à la foi de l'Eglise.

D. Pourquoi faut-il que les évêques consultent leur clergé dans la decision des matieres de foi?

R. C'est que les prêtres & les docteurs ne sont pas moins instruits, & que même assez souvent ils connoissent mieux la foi de l'Eglise, que les évêques. Ce sont, dit le Cardinal de S. Marc dans le Concile de Constance. „ ce sont precisement les docteurs „ qui y sont (dans les conciles) plus neces- „ saires que les autres, puisque sans leurs ta- „ lens, c'est-à-dire sans leur science, les au- „ tres degrés & les differens ordres devien- „ nent inutiles, & doivent même être rejet- „ tés suivant cette parole du Seigneur: Cor- „ me vous avez rejeté la science, je vous re- „ jet-

Conc. T.  
XII. p.  
1446. &  
1447.

\* On peut voir sur cela les temoignages authentiques qu'en apporte M. de Launoi. part. 8. epist. 4.



„ jetterai aussi. . . Voyez un peu le Canon  
„ qui porte , que l'ordre des docteurs est  
„ comme le principal dans l'Eglise de Dieu.  
„ C'est cependant cet ordre principal, que  
„ vous voulez rejeter ; pendant que vous  
„ admettez indifferemment les évêques & les  
„ abbés , dont la plûpart sont sans science....  
„ Joignez leur donc des docteurs , afin que  
„ leur science & leur érudition supplée à ce  
„ qui manque à ceux qui ont l'autorité." Il  
„ ne soutient pas avec moins de force le droit  
des prêtres & des curés dans la suite de son discours.

Tel étoit aussi le sentiment de tous ceux qui se sont le plus distingués dans les conciles de Pise, de Constance, & de Basse, & principalement du bienheureux Cardinal Louis Lallemant, Archevêque d'Arles, & President du Concile de Basse, cet homme *qui*, comme dit Eneas Sylvius connu sous le nom de Pie II. *étoit le plus ferme de son tems, & qui sembloit être né pour presider aux conciles generaux.*

Mais nous ne pouvons nous dispenser de citer les paroles du Cardinal d'Ailly, President du Concile de Constance. „ On ne <sup>ibid. pag. 1446.</sup>  
„ doit pas, disoit-il, ôter la voix decisive  
„ aux docteurs en theologie, ni aux docteurs  
„ en droit, qui ont reçu, principalement  
„ les docteurs en theologie, le droit d'ensei-  
„ ner par toute la terre : ce qui leur donne  
„ dans l'Eglise une autorité considerable, &  
„ qui est même beaucoup plus grande en  
„ genre d'autorité de persuasion que celle  
„ d'un Evêque ou d'un Abbé ignorant."

En effet le caractère épiscopal donne-t-il par lui-même une pleine connoissance de la

398 *Verité rendue sensible.* ART. VI.  
 doctrine? Si cela étoit, ce seroit inutilement  
 que l'Eglise auroit defendu d'élever des igno-  
 rans aux fonctions de l'Eglise, puisque le  
 caractère dissiperoit leur ignorance. Pourquoi  
 donc les prêtres ne rendront-ils pas temoignage  
 à la foi de l'Eglise, & quelle difference  
 peut-il y avoir sur cela entre eux & les évêques,  
 si ce n'est en ce que les premiers n'ont  
 pas le même degré de puissance & de jurisdic-  
 tion que les derniers, pour prononcer sur la foi,  
 quoiqu'ils doivent tous ensemble concourir à la  
 conservation du dépôt de la foi, & que ceux-ci ne  
 doivent rien décider sans l'avis & le conseil des autres.

Aussi le saint Concile de Trente, suivant  
 en cela les traces de tous les autres, n'a-t-il  
 rien voulu définir sans le secours des théologiens  
 dont il avoit établi une congrégation particulière,  
 pour y discuter exactement les matières de doctrine,  
 & en faire leur rapport dans les assemblées générales. „ Ce n'est pas  
 „ dit le Cardinal Palavicin, qu'il n'y eut  
 „ Concile des peres très-éclairés; mais il se trouvoit  
 „ que les plus habiles & les plus distingués  
 „ d'entre eux étoient de simples particuliers  
 „ parce qu'étant moins détournés par les affaires  
 „ publiques, ils avoient eu plus de loisir  
 „ de s'occuper à la méditation continuelle  
 „ la vérité, sans laquelle on peut bien avoir  
 „ beaucoup de prudence, mais on parvient  
 „ rarement à une science consommée. C'est  
 „ pourquoi le Concile ordonna que les théologiens  
 „ & les docteurs tiendroient au moins  
 „ deux fois par mois des assemblées, auxquelles  
 „ les évêques seroient invités de se trouver  
 „ en grand nombre, comme ils le firent  
 „ afin de profiter de leurs lumières, &c.

„ 1

» les encourager par leur présence; mais à  
» condition qu'ils y garderoient le silence,  
» afin que leur présence ne fit qu'augmenter  
» l'assemblée de ces theologiens, sans leur  
» faire perdre le tems, ni diminuer en rien  
» leur liberté."

On voit par toutes ces autorités, combien l'Eglise a toujours eu d'égard pour le suffrage des prêtres, puisqu'elle a jugé nécessaire de les consulter dans ses conciles, & de leur donner part dans ses décisions.

En effet, entre les peres que l'Eglise revere comme ses docteurs, elle honore de cette qualité S. Justin, Athenagore, Saint Clement d'Alexandrie, Pantaenus, Tertullien, Origene, Picrius, S. Pamphile, S. Jérôme, S. Iffidore de Peluse, S. Maxime, le venerable Bede, S. Bernard, & bien d'autres, qui n'étoient que prêtres. Pourquoi n'auroit-elle maintenant aucun égard au suffrage des prêtres & des docteurs vivans, qui la soutiennent par leur zele & par leur doctrine? Si Jesus-Christ a donné à son Eglise des apôtres & des évangelistes, auxquels ont succédé les évêques, il lui a donné aussi des pasteurs & Ephes. 17  
des docteurs, dit Saint Paul; & ceux-ci, 11.  
aussi bien que les premiers, dont il font clairement distingués par saint Paul, ont été chargés du ministère de l'Eglise, pour la prévenir  
» contre les vents des opinions humaines, & pour la defendre contre la trom- Ibid. 14  
» perie des hommes, & contre les artifices  
» dont on se serviroit pour insinuer l'erreur.\*  
Qui doutera donc que ces pasteurs & ces docteurs ne soient en droit d'élever leur voix pour la defense de l'Eglise, & qu'on ne doive écouter ceux que Jesus-Christ lui-même a

chargés de parler ? Si les évêques, avant que de prononcer comme ils ont fait, n'avoient pas meprisé la voix de ces pasteurs & de ces docteurs, s'ils avoient consulté, comme l'importance de la matiere le demandoit, les Facultés de theologie, & sur tout celle de Paris ; que, sans lettres de jussion, elle eût opiné avec liberté & discuté les matieres, ils auroient épargné bien des troubles & des maux à l'Eglise ; & leur jugement porté avec plus de maturité, ne seroit pas exposé à une contradiction si generale.

D. Mais si les évêques sont les seuls juges de la foi, ils ne sont pas obligés de consulter leur clergé, ni d'avoir aucun égard au sentiment de leurs prêtres ?

R. On n'entrera point ici dans la discussion du droit que peuvent avoir les prêtres dans les jugemens ecclesiastiques ; si on vouloit approfondir cette question, on seroit en état de montrer par des preuves authentiques, que les pasteurs du second Ordre ont un droit veritable pour opiner & pour decider, mais avec les évêques & sous les évêques, comme juges veritables, mais subordonnés aux premiers, ainsi qu'ils l'ont fait dans le celebre concile de Jerusalem. Aussi leur a-t-on assuré le droit de suffrage dans les conciles generaux de Pise, de Constance & de Basle ; & si on veut le leur contester, deux autorités precises devroient suffire pour le leur conserver en entier. L'une est de l'ancien Testament, l'autre du nouveau. Dans l'ancien, le Propheete Ezechiel decrivant l'Eglise de Jesus-Christ, sous l'image mysterieuse d'une ville & d'un temple, declare que non seulement les prêtres enseigneront au peuple de Dieu quelle

diffe-

fference il y a entre ce qui est saint & ce  
qui est souillé, entre l'homme pur & l'im-  
pur; mais encore qu'ils decideront les diffé-  
rends, & qu'ils en jugeront au nom & sui-  
vant les ordonnances du Seigneur. *Et cum*<sup>Ezech.</sup>  
*erit controversia, stabunt in judiciis meis,*<sup>XLIV. 24</sup>  
*& judicabunt.* Conformement à cette pro-  
phetic les prêtres de l'Eglise de Jerusalem  
sont au Chapitre XXI. des Actes, „ quant  
aux Gentils qui ont cru, nous leur avons  
écrit, que nous avions jugé qu'ils devoient  
s'abstenir des viandes immolées aux ido-  
les, du sang, des chairs étouffées & de la  
fornication. „ *Nos scripsimus judicantes,*  
étoit donc en juges qu'ils avoient pronon-  
cé sur le dogme, sur la morale & sur la dis-  
cipline.

Mais supposons que les prêtres ne soient  
que temoins & conseillers, qu'ils n'aient que  
la voix consultative & non la voix decisive,  
il n'en sera pas moins certain que, reguliere-  
ment, & sur-tout quand il est question de  
rendre temoignage de la foi de leurs Eglises, dans  
les tems de nuages & de partage les évêques  
doivent point prononcer sans avoir consulté  
les prêtres, & sur tout ceux de leur clergé.  
D. Pourquoi cela?

R. En voici la raison: c'est qu'un Juge ne  
peut point prononcer, sans avoir auparavant  
entendu les temoins, & pris les avis de ses  
conseillers. Si l'Evêque est le juge de la foi,  
il est donc nécessaire qu'il prenne l'avis des  
prêtres, qui sont ses conseillers-nés; il faut  
qu'il recoive les temoignages des prêtres, qui  
sont chargés par Jesus Christ même du de-  
voir de la foi. Dire qu'il n'y est pas obligé,  
est dire qu'un premier President peut juger

par ses seules lumieres, sans avoir entendu, ni avocats, ni déposition de temoins, ni avis de conseillers: ce jugement seroit-il bien regulier? En effet, donnera-t-on plus aux évêques, que les ultramontains ne donnent au Pape? On fait cependant que ces theologiens avouent generalement, que le Pape pour former une decision doit consulter l'église Romaine, soit dans un Concile, soit dans l'assemblée des cardinaux, & que la decision sans cela n'auroit que l'autorité d'un simple particulier. A plus forte raison dirons-nous que le jugement d'un Evêque qui ne consulte point, & qui fait tout de son chef, ne sera point revêtu de l'autorité épiscopale.

*D. Mais faut-il qu'il consulte tous les prêtres?*

*R. Non, cela n'est pas necessaire. Lorsque l'Eglise universelle est représentée dans un Concile, il n'est pas necessaire que tous les évêques du monde y soient presens: il suffit qu'après une convocation generale, il y en ait un nombre capable de représenter le corps des évêques. Les églises particulieres se gouvernent avec quelque proportion, de même que l'Eglise universelle. Dans un Synode diocésain on appelle tous les curés, les députés des chapitres & des communautés. Dans un Concile provincial on invite, avec tous les évêques de la province les députés des chapitres & du clergé. Dans un Concile general, outre les procureurs des évêques absens, les generaux d'Ordres, & plusieurs autres prêtres sont admis à donner leur suffrage. De quel droit le feroient-ils, s'ils n'avoient reçu de Jesus-Christ en aucune maniere le pouvoir de juger des matieres de foi? Ces députés parlent au nom du second Ordre &*  
de

*Verité rendue sensible. ART. VI. 107*  
Eglise même. Plus les affaires sont impor-  
s & difficiles, plus il faut prendre de pre-  
ons. Ainsi il y a des occasions, où il  
très à propos, soit pour decouvrir la ve-  
soit pour disposer les esprits à la reco-  
d'assembler un Synode. En d'autres le-  
sine notoire de l'Eglise & le consente-  
: libre & reel des premiers pasteurs sup-  
à ces moyens. Mais pour discerner ces  
sions, un évêque doit consulter les prê-  
& sur tout ceux qui sont les plus re-  
mandables par leurs lumieres & par  
équité. Je dis plus; il ne faut point  
s'attache à ses prejugués, pour obliger  
diocese à penser comme lui: il doit dans  
gement public de l'Eglise; rendre te-  
nage de la foi de son diocese aussi bien  
de la sienne propre; & il faut qu'il ex-  
fidelement la doctrine de son Eglise,  
d'elle ne seroit pas entierement confor-  
la sienne: car ce n'est pas toujours au-  
se à se conformer à la doctrine de son  
que: autrement si un Evêque se trompoit,  
droit que son diocese le suivit dans l'er-  
: mais c'est à l'Evêque à avoir beaucoup  
ard à la foi de son Eglise; à moins qu'elle  
s'écarte visiblement de la creance de  
l'Eglise universelle. Ce n'est pas que son mi-  
ne se reduise alors au simple temoignage:  
sabilité de juge de la doctrine; dont les

vent rapporter la doctrine, pour connoître par ce rapport, si elles concourent toutes ensemble dans l'unité d'un même sentiment. Donc il faut qu'ils s'instruisent de la foi de leurs églises, & qu'ils consultent les pasteurs subalternes qui en sont les depositaires.

Personne n'ignore que les évêques qui tiennent pour la Constitution, n'ont aucunement suivi ces regles. Il est donc fort à craindre par cette seule consideration, que n'ayant pas suivi les regles & l'esprit de l'Eglise, ils n'ayent pas eu cette assistance qui est promise à ceux qui s'y conforment.

## QUESTION II.

*Que doit-on penser de l'acceptation que les évêques étrangers ont faite de la Constitution.*

II. Avert.  
Pag. 3.

D. „ **T**ous les évêques du monde chretien concourent de concert à affermir la Constitution par leur suffrage décisif, dit M. de Soissons. On a les Mandemens ou les lettres des évêques d'Italie, de Venise, de Sicile, de Piémont, d'Allemagne, de Bohême, de Hongrie, de Pologne, d'Espagne, de Portugal, & des Pays-bas. Plusieurs universités l'ont aussi reçue : peut on voir une acceptation plus generale & plus authentique ?

R. I. Quand tous les évêques du monde s'accorderoient à dire qu'ils l'ont reçue, comme on le fait sonner si souvent aux oreilles du peuple, pour le seduire par ces mensonges qu'on debite hardiment, si cependant ils  
ne



l'ont ni examinée ni discutée-s'ils ont reveuglement le papier de la Constitution, savoir ni de quoi on dispute ni ce qu'elle est, s'ils n'ont fait aucun examen des questions de dogme, de morale, de discipline, lesquelles on veut qu'elle prononce, s'ils n'ont point jugé avec le Pape & comme le Pape, cette prétendue acceptation ne suffit pas pour former une décision: car l'Eglise ne juge point par des évêques qui ne font point aucun jugement.

Les constitutionnaires ne recuseront pas l'autorité de M. le Cardinal de Rohan; c'est de même que nous apprenons à ne faire aucun fond sur une telle acceptation: voici comme il en parle dans une lettre écrite à l'Archevêque d'Arles; on la trouvera à la fin du deuxième Avertissement de Soissons. Acceptation pure & simple, dit-il, dans laquelle on ne ferait que les fonctions d'exécuteurs des ordres du Pape, nous rejettons celle-là. Acceptation pure & simple, dans laquelle nous nous conformons au jugement du Pape; mais après un mur examen & une exacte discussion, en un mot, en jugeant comme lui, parce que nous reconnoissons qu'il a bien jugé; c'est là notre acceptation. La première supposeroit le Pape infaillible: la seconde supposeroit que le Pape n'étant pas infaillible, il n'a pas failli: celle-là dérogeroit aux droits des évêques; celle-ci les confirme." C'est sur ce principe que la force de la vérité a arraché de la bouche du Cardinal de Rohan, que nous ne pouvons examiner l'acceptation des Evêques étrangers; & nous n'en voulons point d'autre pour renverser par avance tout ce que M.

de Soissons, accoutumé à avancer les erreurs & les paradoxes les plus infoutenables, dit dans son troisième Avertissement, pour montrer qu'une acceptation, de quelque manière qu'elle ait été faite, est toujours légitime & suffisante pour manifester la voix de l'Eglise,

„ L'auteur du Memoire sur l'Appel, dit M. de Soissons, ne pretend pas que la cause n'est finie que quand les souscriptions (des évêques) sont précédées par des examens, quand ces examens sont notoires, quand on s'est assuré qu'il n'y a point eu de prevention ou de passion humaine; on ne songeoit point encore à toutes ces ruses, on suivoit tout naturellement les principes connus & reçus de tout le monde. Une cause est finie, disoit-on, par les souscriptions des évêques; il n'en faut pas davantage pour fixer l'obéissance des fideles: voilà comme on parloit il n'y a encore qu'un an & demi: si ce langage a changé, c'est que l'embarras où on se trouve aujourd'hui, force à imaginer des subtilités nouvelles.” Ainsi, selon M. de Soissons, c'est une ruse & une subtilité toute nouvelle de dire, qu'il faut un examen & une discussion pour rendre l'acceptation des évêques légitime; mais le malheur, c'est que cette ruse nous est fournie par le Cardinal de Rohan même, que les constitutionnaires se font honneur de regarder comme leur Chef: & pour surcroît de malheur, c'est que cette ruse & cette subtilité a été imaginée un peu plutôt que M. de Soissons ne l'a cru, puisqu'il est déclaré, que l'Assemblée du clergé de 1682. a déclaré, que le jugement du Pape n'est pas irreformable, sans le consentement de l'Eglise: &

CORR-

*Verité rendue sensible.* ART. VI. 207  
comment cette Eglise donnera-t-elle son con-  
sentement sans juger, puisque c'est à elle,  
comme nous le disons dans la profession de  
foi dressée par ordre de Pie IV. qu'il appar-  
tient de juger du vrai sens de l'écriture, &  
par conséquent des dogmes de la foi.

Aussi l'Assemblée de 1700. a-t-elle remar-  
qué, que dans toutes les assemblées des Pro-  
vinces qui s'étoient tenues l'an 1699. pour  
l'acceptation du bref d'Innocent XII. contre  
le Livre des Maximes des saints, „ les évê-  
ques toujours attachés à la tradition... re-  
solurent d'un commun accord que pour  
maintenir les droits sacrés des évêques, on  
y devoit procéder, non par une simple  
exécution, mais toujours avec connoissan-  
ce, & par forme de jugement ecclesiasti-  
que. Ainsi l'avoient entendu, „ continue  
M. Bossuet dans sa Relation, ou plutôt l'as-  
semblée generale qui l'a adoptée, „ ces grands  
Papes S. Innocent, S. Leon, S. Simplicie,  
S. Gregoire, S. Martin, S. Leon III. Jean  
VIII. Victor II. Eugene III. & les au-  
tres.

Relation  
102.

Il est inutile après cela de rechercher dans  
les Procès-verbaux des assemblées Provin-  
ciales, qui furent tous inserés dans la Rela-  
tion, les termes forts & énergiques dont se  
servent les Metropolitains & les autres évê-  
ques, pour marquer que l'acceptation doit  
être volontaire & après une libre delibera-  
tion, qu'on reçoit les jugemens du S. Siège  
avec respect, mais avec connoissance, &  
qu'ils les avoir serieusement examinés, & que  
pour être authentiques, ils doivent être re-  
çus par le jugement des évêques. Il suffit  
de rapporter d'après M. l'Archevêque de  
Lyon,

Relat. pag  
96. 148.  
158. 159.  
163.

208 *Verité rendue sensible.* ART. VI.

Lyon, de qui font ces dernieres paroles qui  
selon les peres du V. concile general, il est  
certain que dans les disputes qui regardent la  
foi, *la verité ne peut pas autrement se decouvrir*  
qu'en tenant des assemblees generales de l'E-  
glise, où on examine serieusement ce dont il  
s'agit. Avant ce Concile, saint Augustin a  
pensé qu'il y avoit des questions, qui ne pou-  
voient être decidées, qu'après avoir esté long-  
tems & serieusement discutées & éclaircies  
par les disputes & les conferences des évêques  
de tout le monde. Enfin pour couper court, les  
apôtres eux mêmes ont cru qu'ils ne devoient  
decider la question de la necessité d'observer  
les ceremonies de la loi, qu'après avoir fait  
une grande discussion & un serieux examen, &  
après avoir murement conféré ce dont il s'a-  
gissoit, avec les oracles des prophetes. Ainsi  
ce sont les apôtres mêmes qui ont les pre-  
miers songé à ces ruses, & imaginé ces sub-  
tilités que M. de Soissons croit être toutes  
nouvelles.

Coll. 78.

De bapt. l. 2.  
n. 4.

Act. XV. 7.

C'est à lui à voir comment il pourra s'ac-  
commoder avec M. le Cardinal de Rohan,  
avec tout le clergé de France, avec saint Au-  
gustin, avec les Apôtres & avec toute l'Egli-  
se: pour nous, nous nous contentons de dire  
que l'acceptation des évêques étrangers a été  
faite sur le principe de l'infaillibilité du Pape  
& sans examen; ces évêques le disent eux  
mêmes, & la preface qu'on a mise à la tête  
de leurs temoignages, le declare positivement,  
quoique M. de Soissons ose bien leur  
donner sur cela le dementi. M. le Cardinal  
de Rohan & tous ceux qui le suivent, re-  
jetteront donc cette acceptation, & n'en fe-  
ront aucun cas: les apôtres se plaindront de

ce qu'on a negligé de suivre l'exemple qu'ils ont donné, & toute l'Eglise meprisera cette acceptation apparente, informe & precipitée: tandis que M. de Soissons, qui ne songe point à toutes ces ruses, & qui n'imagine point de telles subtilités, la soutiendra.

2. Il s'en faut bien que tous les évêques du monde concourent de concert à affermir la 11. Avert Constitution par leur suffrage décisif. Les cardinaux de Rohan & de Bissy, & l'Evêque de Nîmes n'ont rien negligé, il est vrai, pour engager tous les évêques du monde à la recevoir: ils leur ont écrit pour cela, & les ont pressés de se déclarer: les loix du royaume ne permettent pas d'écrire ainsi, à des étrangers sans la permission du Roi, mais n'importe, leur intérêt le demandoit; il a fallu le faire. Cependant avec tous leurs soins & leurs sollicitations, ils n'ont pu en gagner qu'un très petit nombre: 2. Mandemens & 25. ou 26. lettres qu'on leur a écrites, c'est tout ce qu'ils ont pu avoir: (a) voilà ce qu'ils appellent la voix de tous les évêques, pendant qu'il y a au moins six à sept cens évêques. qui ne disent rien; mais les faussetés les plus grossières ne coûtent rien à M. de Soissons & à ceux de son parti; & les demen-  
tis

(a) Depuis que ceci a été écrit, il a paru quelques autres lettres ou certificats, qui font voir que l'opinion de l'Infaillibilité du Pape est fort répandue, & que sur ce principe on a supposé sans examen, que la Bulle ne pouvoit être que recevable; mais où il ne paroît, ni jugement épiscopal, ni concert sur les dogmes, sur lesquels il faudroit prononcer, pour décider sur ce qui fait l'objet de la Bulle, & sur la Bulle même.

210 *Vérité rendue sensible.* ART. VI.  
fis qu'on est si souvent obligé de leur do  
ne les rendront jamais plus sincères.

3. On pourroit bien revoquer en de  
si les lettres qu'on nous donne sous le ne  
ces évêques étrangers font toutes vérités  
puisque dans le recueil de ces temoignag  
a inséré une fausse lettre du Docteur C  
sous le nom de M. Ravechet, qui l'a  
vouée publiquement, & à qui on voit  
ment par le style, qu'elle ne peut poi  
tout convenir.

4. On ne produit qu'un seul Evêque  
tout le royaume de Bohême; on n'en a  
non plus dans toute la Pologne, qu'un  
la Hongrie, que deux dans le royaum  
Portugal, qu'un seul pour la Savoye  
Piémont, deux pour la Sicile, un pôt  
tat de Venise: avec cela on dit hard  
que tous les évêques du monde ont ri  
Constitution, & on s'efforce de tromp  
simples fideles par des menfonges de cel  
ture. Un évêque d'un grand royaume  
la Bulle, cela n'est pas étonnant; mais  
ment en conclure que tout ce royaum  
çu cette Bulle? Est ce que toute l'Eg  
Pologne, où il y a plus de 20. évê  
consiste dans un seul Prelat? Un E  
fait-il toute l'Eglise de Hongrie, où  
deux archevêchés & 18. évêchés? To  
évêques d'Italie, où il y en a près de  
cens, ont ils reçu la Constitution,  
qu'on nous en cite deux ou trois qu  
qui l'ont fait, & dont on ne produit  
temoignages les plus foibles? Si par ex  
il n'y avoit que deux ou trois évêques de  
ce qui eussent reçu la Bulle, pourroit-  
que toute la France l'auroit acceptée!

D'ailleurs que dira-t-on de ces royaumes & de ces états ou provinces entieres, dont on ne peut rien produire ? On n'a rien par exemple, pour certifier l'acceptation du royaume de Sardaigne, où il y a 25. ou 26. évêchés ; ni pour celui de Naples, qui en contient plus de 130. On ne produit rien pour l'Etat de Toscane, où il y a 18. évêchés ; rien pour celui du Milanez, ni pour la republique de Raguse ; rien pour le Frioul & l'Istrie, ni pour les isles de Courfou & de Naxia ; rien pour toute la Dalmatie, non plus que pour l'Albanie. De tous les évêques de Baviere, de l'Autriche, du Tirol, de la Scirie, de la Carinthie, & de la Carniole, on ne produit que le seul Archevêque de Salzbourg. Ensis on n'a rien qui puisse assurer l'acceptation des évêques, de la Podolie, de la Volhinie, de la Lithuanie, & de l'Ukraine ; & on fait au contraire que dans plusieurs de ces Etats ou provinces, il y a eu des defenses positives de recevoir la Bulle. Après cela on ne peut pas comprendre comment les partisans de la Bulle ont assez de front & de hardiesse, pour assurer comme ils font que tous les évêques du monde chretien ont accepté la Bulle ; & on ne trouvera peut-être pas dans toute l'antiquité d'exemple d'une temerité semblable à la leur, & d'une confiance aussi grande pour debiter des mensonges. Cette grande liste d'Eglises qu'on dit avoir adheré à la Constitution, n'est faite que pour tromper les simples ; & c'est cependant sur ceriducule fondement que les constitutionnaires appuyent leur conduite & leurs declamations outrées.

D. Mais plusieurs de ces évêques ne disent-ils

212 *Verité rendue sensible.* ART. V  
ils pas que les autres prelatz de leur patrie  
sent comme eux, & reçoivent la Consti

R. Oui, quelques-uns le disent; mais  
ne suffit pas pour en être assuré. 1.  
qu'en matiere importante on ne peut  
parler pour un autre sans en être chargé  
lui par procuration : or ces évêques  
point eu de procuration de ceux qui  
deposent. 2. Parce qu'ils peuvent  
se tromper : pour le dire, il suffit qu'ils  
pensent; mais ne peuvent-ils pas le  
mal-à-propos? Nos constitutionnaires de  
ce disent que tout le monde & que les  
évêques ont reçu la Constitution : cela  
il plus vrai? Que si ces évêques pour  
parle, reçoivent véritablement la Consti-  
tion, que ne font-ils des Mandemens  
n'écrivent-ils des lettres pour le marqu  
mêmes?

D. Mais au moins cette acceptation  
de quarante évêques des différentes parties  
l'Europe, ne donne-t-elle pas un grand  
à la Constitution?

R. Elle ne lui en donne aucun.

D. Comment cela?

R. 1. C'est qu'elle manque de toutes les  
ditions dont elle devrait être revêtue :  
l'avons montré ci-dessus Article V.  
tion II.

2. C'est que la plupart de ces évêques  
asservis sous le joug insupportable de l'In-  
tion, il y a souvent lieu de craindre  
n'ayent pas la liberté d'examiner ce qu'ils  
fait recevoir. Ce tribunal nouveau, tout  
main, inconnu à toute l'antiquité, com-  
ordinairement de moines peu éclairés  
moins sur ce qui fait l'objet de nos diff



est seul en possession de faire publier toutes les bulles & les rescrits des papes ; & il exerce une tyrannie absolue sur tous les évêques de ces nations , qu'il a presque entierement depouillés de l'exercice de tous leurs droits , & reduits à la simple soumission qu'il exige d'eux avec une autorité despotique. Si quelqu'un osoit contrevenir à ses ordres, outre l'excommunication majeure dont il seroit frappé, il seroit bien-tôt traduit à un jugement rigoureux , & sa desobéissance ne pourroit être expiée que par une dure prison, comme on fait qu'il est arrivé à l'évêque d'Oviedo ; heureux seulement si sa vie étoit en sûreté. Quel cas peut-on faire de leur acceptation si elle n'est pas libre ?

3. Cette acceptation est fondée sur le faux principe de l'infaillibilité du Pape. Ces évêques pensent que le Pape est absolument infallible, & que, dès qu'il a parlé, tous les fideles, & même tous les archevêques, évêques, &c. sont dans une obligation indispensable de se soumettre aveuglement à sa décision. La seule parole du Pape est pour eux une regle de foi, sans qu'il soit nécessaire pour cela qu'elle ait été reçue de l'Eglise : une telle acceptation ne peut avoir aucune force.

*D.* Mais peut-on croire que des évêques soient dans des sentimens si extraordinaires ?

*R.* On n'en peut nullement douter après ce qu'ils disent eux-mêmes au sujet de la Constitution : nous ne rapporterons point ici leurs extraits, afin d'éviter la trop grande longueur ; mais nous les renvoyons à la fin de cet ouvrage : on y trouvera sur cela les expressions les plus étonnantes. Voyez ci-dessous à la fin de l'ouvrage.

214 *Vertu rendue sensible.* ART. VI.

D. Après tout, quoique ces évêques soient dans ce faux principe, pourquoi cela empêcherait-il la force de leur acceptation ?

R. S'ils s'agissent qu'en vertu de ce préjugé, s'ils sont convaincus qu'il ne leur laisse pas de liberté d'examiner, si, parce qu'ils croyent le Pape infallible, ils reçoivent sa décision, sans savoir qu'ils sont libres, sans faire usage de cette liberté, sans savoir quel est l'objet & le sens de la décision, pour le pouvoir comparer avec la foi dont ils sont juges, leur acceptation n'est point libre, & ne peut par conséquent servir de rien.

En effet ces évêques fondés sur cette prétendue infallibilité, ne croyent pas devoir examiner la décision du Pape. Selon eux, » n'eût-on vu que le nom du Pape à la tête » d'une Bulle (sans avoir lu ce qu'elle contient) c'en est assez pour juger que ce seroit une honte abominable à la foi catholique, que de former seulement des doutes sur le contenu : elle a, disent-ils, toute sa force par elle-même : elle n'a pas besoin de leur acceptation, pour être revêtue du caractère de l'infaillibilité qu'elle reçoit du Seigneur ; & ils ne prétendent pas lui donner par leur soumission aucun poids & aucune autorité." Ce sont les expressions dont se servent l'Evêque de Grenade, l'Archevêque de Tolède & le Chapitre de Seville dans leurs lettres qui se trouvent dans le recueil intitulé, *Temoignage de l'Eglise universelle*. Or une telle acceptation faite sans examen, doit être rejetée de l'aveu même du Cardinal de Rohan ; elle déroge aux droits des évêques. Qu'on ne nous parle donc plus de cette acceptation des évêques étrangers.

D.

**D.** Mais si ce préjugé qu'ils ont de l'infaillibilité du Pape, détruit toute la force de leur acceptation, leur consentement ne pourra donc jamais donner à une Bulle l'autorité de loi de l'Eglise?

**R.** Il ne faut point confondre des acceptations très différentes, ni détruire la force du jugement épiscopal, & du consentement ~~de~~ de l'Eglise. Lorsque les évêques, bien que prévenus de l'opinion de l'infaillibilité du Pape, n'agissent point en conséquence de ce préjugé, lorsqu'ils font réflexion que cette opinion n'est que problématique, & qu'elle ne doit pas leur servir de règle, lorsqu'agissant en juges ils examinent les matières, comme on le fit dans le Concile de Trente, sans s'arrêter à la Bulle de Léon X. alors s'ils prononcent un jugement, ils le font avec toute l'autorité que Jésus-Christ leur a donnée; & c'est afin qu'ils en fassent usage qu'on appelle au concile, où l'on ne manqueroit pas de procéder en cette manière.

**D.** Mais, dit M. de Soissons, „ c'est le III. Avert.  
„ suffrage, c'est le commun consentement, p. 100. &  
„ c'est la commune predication des évêques <sup>102a</sup>  
„ qui fait la règle & la loi de l'Eglise: en  
„ quelque manière que ce consentement &  
„ ce suffrage soit manifesté, une cause est finie  
„ par les souscriptions des évêques; il n'en  
„ faut pas davantage pour fixer l'obéissance  
„ des fideles. Ainsi on ne doit point prendre  
„ garde à la manière dont les évêques ont  
„ reçu la Constitution: quelle que soit leur acceptation, elle suffit pour faire une loi irrévocable de l'Eglise; & leur adhésion à la Bulle, fut-elle appuyée sur le seul motif de l'infaillibilité du Pape, & ne fût-elle précédée  
d'av-

216 *Verité rendue sensible.* ART. VI.

d'aucun examen, n'en auroit pas moins la force de fonder pour les fideles une étroite obligation de s'y soumettre, puisque, étant impossible que le corps des pasteurs s'écarte de la verité, il ne peut jamais arriver qu'il recoive, de quelque maniere que ce soit, une decision qui y seroit contraire.

R. Oui, la commune predication des pasteurs, & leur commun consentement fait toujours la regle & la loi de l'Eglise; & il ne peut point arriver que tout le corps des pasteurs, avec lesquels Jesus-Christ a promis de demeurer jusqu'à la consommation des siecles, souscrive jamais à l'erreur d'une maniere unanime. Toutes les fois que les évêques se trouvent réunis dans tout le monde à professer une doctrine comme de foi, ce qu'ils prêchent & enseignent de cette maniere est toujours la doctrine de l'Eglise: mais ce n'est pas de quoi il est ici question. Tout le monde en convient; & c'est de mauvaise foi, que les constitutionnaires s'efforcent de faire croire aux simples qu'on rejette ces principes, & qu'on revoque en doute l'autorité de l'Eglise dispersée. Si les appellans refusent de recevoir la Constitution, ce n'est point du tout pour se reserver la malheureuse liberté de ne pas croire tout ce que l'Eglise enseigne par le corps des pasteurs. Ils se font un devoir & un plaisir de croire tout ce qu'elle croit: mais c'est par cette raison même qu'ils ne peuvent accepter une Bulle, qui met en danger, & qui dans son sens le plus naturel condamne plusieurs des verités que l'Eglise a toujours enseignées, & qu'elle ne peut abandonner.

D. Comment donc arrive-t-il qu'un decret

*Verité rendue sensible.* ART. VI. 217  
Il combat la doctrine de l'Eglise, est  
par tant de pasteurs ?

C'est que les uns ne sont pas aussi in-  
qu'ils devroient l'être de la vraie do-  
de l'Eglise, & qu'ils sont même por-  
y substituer des erreurs dangereuses :  
plus part n'ont point examiné ce de-  
& qu'ils ont cru qu'ils n'en avoient pas  
t, & que d'autres enfin se sont flattés  
avoir le concilier avec la foi aux de-  
de la bonne foi. C'est là ce qui produit  
consentement apparent, qui n'est rien  
que l'acceptation de l'Eglise. Car il  
ne pas croire que tout consentement, mê-  
parent, & de quelque maniere qu'il  
manifesté, fasse une regle de foi ; ni que  
l'acceptation d'une trentaine de prelatz qui,  
aucun examen de la decision du Pape,  
ont reçue aveuglement, & par le seul  
de son infailibilité, ou par la crainte  
Inquisition sous le joug de laquelle plu-  
sont asservis, suffise pour manifester  
un commun consentement & la commune  
excommunication de l'Eglise. Non, l'Eglise n'agit  
ainsi en aveugle : animée par le saint  
; elle ne se conduit qu'avec maturité,  
& sagesse. Les apôtres, pour le moins  
instruits de leur pouvoir que les defen-  
de la Bulle, ne crurent point devoir rien  
dans le Concile de Jerusalem, qu'a-  
voir fait une mure discussion, & un se-ART. XV. 7.  
examen de ce dont il s'agissoit ; & l'E-  
t toujours regardé leur conduite, com-  
me un modele parfait & une regle de celle  
: doit tenir dans ses decisions.

Il est pour cela que dans les questions plus  
les, & lorsque la verité ne se faisoit pas  
ve II. K ap-

218 *Verité rendue sensible.* ART. VI.

appercevoir si facilement, elle a jugé nécessaire d'assembler des conciles, dans lesquels on pût les examiner avec plus de soin, & les décider avec plus de certitude; & ce n'est, dit le V. Concile, que par cette voye d'examen que la verité peut se manifester. On fait avec quelle exactitude tous les conciles généraux ont procédé à l'examen de ce qui leur étoit proposé; on fait avec quel soin ils ont pesé, & conféré avec la tradition ancienne les définitions mêmes des papes, avant que de les munir de leur suffrage. Dira-t-on avec quelque couleur de vraisemblance, que l'Eglise doive agir avec moins de précaution, lorsque étant dispersée, elle est privée de l'avantage que la réunion des pasteurs lui donne dans un Concile pour l'éclaircissement de sa doctrine? Au moins ce ne sera pas le clergé de France qui le dira; puisque selon lui, une décision du Pape n'est point irréformable, si l'Eglise ne la munit de son consentement, & cela par le jugement qu'elle porte après un examen & une mure deliberation.

Lett. à l'Archevêq. d'Arles.

Ce ne sera pas même M. le Cardinal de Rohan, dont l'autorité doit être respectable aux constitutionnaires, puisqu'il fait profession de rejeter une acceptation qui n'est point faite après un mûr examen & une exacte discussion, en un mot en jugeant comme le Pape. Une acceptation faite par une trentaine d'évêques, sans examen, & sur le seul motif de l'infaillibilité du Pape, ne manifeste donc pas le consentement de l'Eglise; elle ne suffit pas pour fixer l'obéissance des fideles.

Mais quelque opposé que soit cet étrange principe à l'esprit de l'Eglise, & à la doctrine du clergé de France, il ne manquera pas pour

*Vérité rendue sensible.* ART. VI. 219  
 cela de trouver des approbateurs : il est  
 àire pour appuyer la cause des consti-  
 taires ; leur nouvel Evangile ne peut se  
 ir que par de nouveaux principes. Aussi  
 Cardinal de Bissy & M. de Soissons,  
 si accoutumés à avancer des principes  
 eux pour l'Eglise, & les autres écri-  
 de leur parti, ne manquent-ils pas d'en  
 usage : c'est là ce qu'ils veulent donner  
 le fondement de la foi qu'ils exigent des  
 ; & si un reste de pudeur les empêche  
 re qu'une acceptation d'une Bulle du Pa-  
 pite sans l'avoir seulement lue & sans  
 ce qu'elle contient, fait loi dans l'E-  
 l'approbation qu'ils donnent si haute-  
 à des temoignages dans lesquels les évê-  
 étrangers ont avancé ces paradoxes, fait  
 voir qu'ils sont disposés à le dire com-  
 et, si leur cause le demandoit. Ainsi,  
 eux, non seulement il faut obéir en  
 je à tout ce qu'il plaira d'appeller l'E-  
 quelque notoriété qu'il y ait contre eux ;  
 encore l'Eglise pourra ne prononcer qu'en  
 le, & sans savoir ce qu'elle dit. Où  
 cela peut-il nous conduire, si ce n'est  
 e precipice ? Puisque, *si un aveugle en Matt. xv.*  
*it un autre, ils tomberont infailliblement* 14.  
*leux dans la fosse.*

Quel jugement doit-on porter de cere-  
 de mandemens & de lettres, qu'on in-  
 , *Temoignage de l'Eglise universelle en*  
*de la Constitution ?*

1. Qu'il est faux que ce soit le temoi-  
 de l'Eglise universelle, puisqu'il ne con-  
 le temoignage que d'environ trente  
 nte-cinq évêques, qui certainement ne  
 point l'Eglise universelle.

2. Que ces mandemens ou lettres adressées à MM. les cardinaux de Rohan & de Bissy, & à M. l'Evêque de Nîmes, pour répondre à celles qu'ils avoient écrites, ne font que decouvrir les intrigues secretes & les mouvemens qu'ils se sont donnés pour engager tout l'univers dans leur parti.

3. Que si malgré ces intrigues & ces mouvemens ils n'ont pu recueillir qu'une trentaine de temoignages, il y a grande apparence que tous les évêques n'ont pas été d'avis d'entrer dans leurs sentimens.

4. Que les constitutionnaires ne peuvent point se servir de ces actes & temoignages, puisque le Cardinal de Rohan leur Chef, dans sa lettre à M. l'Archevêque d'Arles, convient qu'une telle acceptation doit être rejetée : *Acceptation pure & simple*, dit-il, *dans laquelle on ne fait que les fonctions d'exécuteurs des ordres du Pape, nous rejettons celle-là : ... elle supposeroit le Pape infallible, .. elle derogeroit aux droits des évêques.*

5. Que ceux qui se servent de ces actes, & qui affectent de les repandre dans les mains des fideles, paroissent vouloir nous imposer la loi, de croire cette infallibilité pretendue, & qu'on a droit de les regarder comme des gens qui veulent detruire les libertés de l'Eglise gallicane, ou plutôt celles de toute l'Eglise.

6. Ces évêques prevenus de l'infailibilité, reçoivent & respectent la Bulle *In cœna Domini* de Paul V. & d'Urbain VIII. qu'on publie tous les ans à Rome le Jeudi saint, mais pour laquelle toute la France a une juste horreur ; ils adherent à la Bulle *Unam sanctam* de Boniface VIII. dans laquelle ce Pape de-



*Verité rendue sensible.* ART. VI. 221  
qu'il ne peut être jugé que de Dieu seul,  
bue le pouvoir d'établir & de deposer  
ois, & condamne comme heretiques &  
héens, ceux qui ne reconnoissent pas  
pretention : ils reçoivent la Bulle *Exe-*  
*is* de Pie II. qui condamne les appels  
oncile general, mais qui a toujours été  
ée par la France. Le consentement  
donnent à ces fables ultramontaines,  
ur donne aucune autorité ; pourquoi l'ac-  
tion qu'on suppose qu'ils ont faite de la  
titution l'autoriferoit-elle davantage ?

---

### QUESTION III.

*la Constitution peut devenir une  
regle de foi.*

YI la Constitution étoit acceptée legiti-  
mement de toute l'Eglise, ne seroit-  
pas regle de foi ?

Non : quand même toute l'Eglise la re-  
oit canoniquement, [ce qui est impossi-  
puisque cette piece est absolument con-  
: à la saine doctrine,] elle deviendroit  
regle de discipline, mais elle ne pourroit  
ncore pour cela être une regle de foi.

Qu'est-ce à dire, qu'elle seroit une regle  
discipline ?

C'est qu'elle obligeroit les fideles à ne  
nir aucune des propositions condamnées,  
s'abstenir de ces propositions ; mais elle  
rescriroit pas le jugement qu'on devoit  
er de chacune, & des dogmes auxquels  
ont rapport.

Pourquoi ne seroit-elle pas regle de foi ?

222 *Verité rendue sensible.* ART. VI.

R. C'est qu'une regle de foi doit proposer un objet fixe, certain & invariable, qu'il soit obligé de croire comme révélé de Dieu. Or la Constitution ne propose rien de tel. Elle condamne respectivement 101. propositions comme malsonnantes, fausses, erronées, téméraires, scandaleuses, prochaines de l'irreligieuse, hérétiques, &c. mais elle n'applique point ces qualifications. Ainsi, quand même toutes les 101. propositions seroient condamnables, comme cependant la Bulle ne dit point laquelle de ces propositions est hérétique, laquelle n'est que téméraire, laquelle n'est que mal-sonnante, on seroit dans l'impossibilité de le savoir en vertu de ce décret & lorsqu'une personne diroit que telle proposition n'est que mal-sonnante, un autre pourroit soutenir qu'elle est hérétique, sans que ni l'un ni l'autre pût rien trouver qui terminât leur différend. On ne pourroit donc jamais convenir sur les notes qui conviennent à chaque proposition; on ne pourroit point savoir si elles sont hérétiques ou non: & la Constitution ne propose aucun objet qu'on doive croire comme de foi: elle ne peut donc jamais être regle de foi?

D. Mais ne suffiroit-il pas qu'on fût condamné toutes ces propositions seroient véritablement condamnées de l'Eglise, pour que la Bulle elle-même les condamne fût de foi.

R. Non: car quoique toutes les propositions fussent bien condamnées, il n'y auroit toujours de foi dans cette Bulle que ce qui seroit contraire aux propositions hérétiques, puisque ce qui n'est opposé qu'à une proposition téméraire ou mal-sonnante, ne peut être de foi. Or comment pourroit-on

mêler lesquelles d'entre ces 101. propositions seroient heretiques ou non? On ne cesseroit jamais d'hésiter & de disputer sur le sens de la Bulle, qu'il seroit impossible de trouver. Jamais en un mot, on ne pourroit former un acte de foi sur aucune des propositions, sans s'exposer à se tromper: est-ce là une règle de foi, dont le propre est de clairement déterminer ce qu'on doit croire?

*D.* Mais ne pourroit-on donc appuyer aucun jugement sur cette Bulle?

*R.* Non; elle deviendrait pour cela entièrement inutile. On le comprendra par un exemple dont d'autres se sont déjà servis, mais que nous ne laisserons pas de donner, parce qu'il est à la portée de tout le monde. Si un Docteur consulté sur ce qu'on doit penser d'une proposition, repondoit qu'elle est ou mal-sonnante, ou captieuse, ou temeraire, ou impie, ou blasphématoire, ou heretique; ne mépriseroit-on pas avec raison une telle décision, qui ne pourroit qu'augmenter l'embaras & l'incertitude où on seroit? Et que diroit-on d'un juge qui par une même sentence condamneroit cent criminels à l'amende, au bannissement, au fouet, à la potence, au feu, & à la roue, sans déterminer ceux qui ne devroient que payer l'amende, ou ceux qui devroient être brûlés? L'embaras où seroit l'exécuteur d'une sentence si ridicule, fera juger de l'incertitude dans laquelle on seroit pour appliquer à chaque proposition les notes qu'on leur a données en general dans la Bulle.

*D.* Cependant le Concile de Constance, a condamné ainsi en general 45. articles de Wiclef, & sa décision est regardée comme de

224 *Verité rendue sensible.* ART. VI.

foi ; pourquoi Clement. XI. n'a-t-il pas pu faire la même chose ?

R. Il est faux que ce Concile ait condamné les articles de Wiclef, sans leur appliquer les notes qui leur convenoient. Les députés du Concile avoient dressé l'acte de censure de ces propositions, & leur avoient donné à chacune leurs propres qualifications. Ainsi à la première proposition qui est conçue en ces termes : *La substance du pain materiel & la substance du vin demeurent dans le sacrement de l'autel*, ils ont appliqué ces notes : *la conclusion susdite est fautive, erronée, & heretique*. Ils ont fait la même chose à l'égard des autres propositions ; & ce ne fut qu'après avoir lu cette censure, & en la supposant, que le Concile condamna les articles de Wiclef. On peut voir toute cette censure dans le premier volume de l'excellent recueil intitulé, *Fasciculus rerum expetendarum*, où elle est rapportée. Cette condamnation ne peut donc nullement autoriser la Bulle de Clement XI.

Page. 280.

D. Faut-il donc rejeter tous les decrets des papes, qui ont condamné respectivement plusieurs propositions ?

R. Non ; mais il faut remarquer que quand les évêques en ont loué ou accepté quelqu'un de ce genre, ils ont ordinairement temoigné qu'ils auroient souhaité qu'on eût appliqué, à chaque proposition la censure qu'elle meritoit, ou qu'ils l'ont fait eux-mêmes, comme cela s'est pratiqué dans l'assemblée de 1700.

Ce n'est pas qu'une condamnation respecti-  
ve ne puisse avoir son utilité : mais c'est lorsque l'état des disputes & les autres circonstances font qu'on discerne sans crainte de se trom-

pourquoi, en quel sens, & de quelle maniere chaque proposition est condamnée. Or c'est ce qui n'a point lieu à l'égard des autres propositions, puisque plusieurs au moins paroissent & sont en effet si exactes & si irreprehensibles, qu'on a de la peine à deviner ce que la Pape a pu y reprocher. Aussi M. de Bissy avouoit-il en écrivant le 26. Mars 1714. à M. de Montpellier: qu'il y eut des propositions dont la condamnation & de la peine à l'Assemblée de 1713. & que même après les avoir étudiées, si les évêques se vouoient la liberté de recevoir la Bulle suivant leurs explications, ils pourroient se croire dans ces sortes d'explications, ce qui rendroit la Bulle inutile, & laisseroit les fideles dans le doute & dans l'incertitude de ce qu'ils seroient à croire. Mais si cela est à craindre quand les évêques expliqueront la Bulle, combien plus le mal est-il grand, lorsqu'ils sont contraints d'avouer qu'elle est inexplicable, & qu'ils ne peuvent ni savoir ni nous apprendre de quelle qualification le Pape a prétendu flétrir chaque proposition, ni ce qu'il y a voulu condamner?

*D.* Que doit-on donc penser de ceux qui regardent la Constitution comme une regle de foi?

*R.* Si l'évidence même ne suffit pas pour les convaincre de l'inutilité de cette censure qui condamne en gros les cent-une propositions, & s'ils ne sentent pas l'impossibilité d'y a de fixer aucun jugement sur le dogme d'une telle piece, il suffira pour les rendre, de les rappeler au fonds même de la Bulle; & nous les prierons de former une Profession de foi, qui puisse être

226 *Verité rendue sensible.* ART. VI.  
 adoptée des fideles. Ils y trouveront, je  
 voue, des difficultés capables de les arrêter,  
 mais il n'y a point à reculer. Si la Bulle est  
 une regle de foi, on doit pouvoir former sur  
 elle un *Symbole de foi*. Que si à la vue de ces  
 difficultés, ils cherchoient des faux-fuyans pour  
 se dispenser de dresser ou de recevoir une for-  
 mule conforme aux expressions de la Bulle,  
 nous les prions de se souvenir, que le Pape  
 a defendu non seulement de penser & d'en-  
 seigner, mais même DE PARLER sur les pro-  
 positions censurées, autrement qu'il n'est porté  
 dans la Constitution. Il faut donc, malgré  
 qu'ils en ayent, qu'ils parlent comme la Bulle.  
 Si elle est la regle de leur foi, elle doit regler  
 leurs sentimens & leurs expressions; & il faut  
 que leur profession de foi soit exprimée dans  
 les mêmes termes.

Cela posé, nous voulons bien leur épargner  
 la peine de dresser ce symbole de foi, en leur  
 en presentant nous mêmes un tout dressé; &  
 afin que sa conformité parfaite avec la Bulle  
 soit plus visible, nous y citerons les propo-  
 sitions censurées dont nous avons pris les con-  
 tradictoires. Voici ce symbole.

*Profession de foi des constitutionnaires.*

**J**E crois en Dieu le Pere, qui n'est pas assez  
 puissant pour (*Prop. 12.*) „ sauver indu-  
 „ bitablement une ame quand il le veut, &  
 „ qui, (*Prop. 15.*) lorsqu'il commande, ne peut  
 „ pas, par la force de sa grace, operer l'o-  
 „ béissance qu'elle demande, mais auquel  
 „ (*Prop. 13.*) la volonté humaine refuse,  
 „ lors même qu'il veut sauver une ame, &  
 „ qu'il la touche de la main interieure de cet-

te grace. Je professe que le bien (*Prop.*  
4.) nous est possible, sans qu'il soit neces-  
saire que Dieu nous le rende possible en  
le faisant en nous, & que lorsqu'il com-  
mande, nous pouvons accomplir son com-  
mandement (*Prop.* 3.) „ sans qu'il nous don-  
ne lui-même ce qu'il nous commande.”  
Je crois en Jesus-Christ son fils, „ sans  
lequel (*Prop.* 48.) l'homme peut être autre  
chose que tenebres, égarement & péché ; je  
professe que sa naissance, sa mort & ses my-  
steres n'ont pas été nécessaires pour nous  
sauver & nous faire enfans de Dieu, puisque  
(*Prop.* 65.) „ Moïse & la loi ancienne n'ont  
pas fait seulement des esclaves par la crain-  
te, mais ont donné des enfans à Dieu. Je  
crois aussi que (*Prop.* 37.) ce n'est point  
en Jesus-Christ que nous sommes sanctifiés,  
que ce n'est point par Jesus-Christ & en  
sa personne (*Prop.* 36.) que nous recevons  
la grace ; que sans cette grace du Libera-  
teur (*Prop.* 38.) le pecheur est libre pour  
le bien même, & a (*Prop.* 39.) assez de  
lumiere, d'ardeur & de force pour le fai-  
re ; que cette grace n'est point neces-  
saire pour purifier l'homme (*Prop.* 42.) de  
toute impureté & de toute indignité ; enfin  
qu'elle n'est point (*Prop.* 14. 15 & suivantes  
jusqu'à la 25.) toute puissante & efficace,  
pour nous faire pratiquer le bien ; & (*Prop.*  
16.) qu'il y a des charmes qui ne cedent  
point a ceux de la grace, parce que quel-  
que chose resiste au Tout-puissant. Je fais  
profession de croire que, sans mener une  
vie digne d'un enfant de Dieu, ou d'un  
membre de Jesus-Christ, (*Prop.* 77.) on  
ne laisse pas d'avoir interieurement Dieu

228 *Verité rendue sensible.* ART. VI.

„ pour Pere, & Jesus-Christ pour Chef. „  
 Je crois au saint Esprit qui est le principe  
 de l'amour de Dieu & de la charité; mais  
 je crois que (*Prop.* 49.) „ sans cet amour  
 „ de Dieu, on fait de bonnes œuvres; que  
 „ cette charité n'est point necessaire (*Prop.*  
 „ 46.) pour rendre bon l'usage des creatu-  
 „ res, & (*Prop.* 53.) qu'on peut faire chre-  
 „ tiennement les actions chretiennes, sans les  
 „ rapporter à Dieu & à Jesus-Christ. Je  
 „ professe que (*Prop.* 51. la foi justifie....  
 „ sans la charité; & que lors même qu'elle  
 „ est separée de l'amour de Dieu, (*Prop.*  
 „ 52.) elle renferme en soi tous les autres  
 „ moyens de salut. Je crois que ce n'est  
 „ pas en vain qu'on court (*Prop.* 55.) sans  
 „ la charité; qu'elle n'est pas la seule chose  
 „ que Dieu (*Prop.* 56.) recompense; que  
 „ sans elle (*Prop.* 58.) la religion peut sub-  
 „ sister; qu'elle n'est point cette source  
 „ *Prop.* 47.) d'où doit couler l'obéissance  
 „ à la loi, & qu'il n'est pas necessaire d'em-  
 „ ployer la foi & l'amour comme les enfans  
 „ (*Prop.* 66.) pour s'approcher de Dieu;  
 „ mais qu'on peut venir à lui avec des pas-  
 „ sions brutales, ou se conduire par un in-  
 „ stinct naturel, ou du moins par la crainte  
 „ comme les bêtes. Je professe que la crain-  
 „ te seule suffit pour justifier, puisqu'elle ne  
 „ laisse pas (*Prop.* 61.) le cœur livré au  
 „ peché & (*Proposit.* 62.) coupable devant  
 „ Dieu. „

Je crois que „ si l'Eglise (*Prop.* 72.) est  
 „ catholique, c'est-à-dire universelle, ce n'est  
 „ pas qu'elle comprenne (*Prop.* 72. 76.)  
 „ tous les élus & les justes de tous les siècles.  
 „ Je crois aussi que cette Eglise peut (*Prop.*



84. 85.) ôter des mains des fideles les faintes Ecritures, & leur en interdire la lecture, parce que cette lecture (*Prop. 0.*) n'est pas pour tout le monde, & qu'on ne doit pas (*Prop. 82.*) en faire partie de la sanctification des Dimanches. Je professe que ce n'est point l'Eglise (*Prop. 90.*) qui a l'autorité des clefs & de l'excommunication ; qu'une excommunication injustement portée (*Prop. 91.*) exclut de l'Eglise ceux qui étant attachés à Dieu, à Jesus-Christ, & à l'Eglise même par la charité, en sont bannis par la mechanceté des hommes, & que la crainte même d'une telle excommunication doit nous empêcher (*même Prop.*) de faire notre devoir."

Je crois qu'il n'est pas d'un mauvais exemple dans l'Eglise, ,, d'y voir dominer (*Prop. 94.*) sur la foi des fideles, & d'y entretenir des divisions pour des choses qui ne blessent ni la foi ni les mœurs ; qu'il n'arrive point que ceux qui sont unis à l'Eglise soient injustement persecutés, & (*Prop. 97.*) regardés comme indignes d'y être, ou du moins que (*Prop. 98.*) d'être traités comme des impies & des heretiques, ce n'est point pour eux une épreuve meritoire, & qui leur donne plus de conformité à Jesus-Christ, " & qu'on ne doit point (*Prop. 100.*) blâmer ceux qui les persecutent.

Je crois la remission des pechés ; ,, qu'il seroit contraire à la sagesse & à la charité (*Prop. 87.*) de la differer à ceux-mêmes qui ne sentant point le poids du peché, ne demandent point l'esprit de penitence &

230 *Verité rendue sensible.* ART. VI.

„ de contrition , & qui (*Prop.* 88.) par cet-  
„ te raison veulent être retablis d'abord dans  
„ la possession des biens dont le peché les a  
„ depouillés.” Je suis tellement attaché à  
tous ces points de ma croyance , que je  
condamne avec N. S. P. le Pape Clement  
XI. tous ceux qui oseroient penser ou parler  
autrement qu'il n'est , porté dans cette pro-  
fession de foi , conformément à la *Constitu-*  
*tion Unigenitus.*

Telle est la profession de foi qu'on peut  
faire sur la Bulle : nous l'avons composée se-  
lon l'intention de Clement XI. des propres  
termes de cette Bulle : ainsi il faut , ou que  
les constitutionnaires adoptent ce symbole ,  
puisqu'on leur defend expressement de par-  
ler autrement qu'il n'est porté dans la *Con-*  
*stitution* , & qu'ils doivent par consequent y  
conformer leur langage , s'ils veulent ne point  
encourir l'excommunication portée par la Bul-  
le contre ceux qui parleroient autrement ;  
ou s'ils veulent parler autrement , il faut ab-  
solument & sans tergiverser qu'ils rejettent la  
*Constitution* qui est le fondement de ce sym-  
bole impie ; & qu'ils conviennent que loia  
que cette piece puisse jamais devenir une re-  
gle de foi dans l'Eglise , elle ne peut être digne  
que de ses anathêmes.

## R T I C L E VII.

ce qui a été fait contre la  
Constitution.

---

### S E C T I O N I

*On pu demander des explications  
au Pape?*

¶ Est-ce pas manquer au respect qu'on  
doit au Pape, que de lui demander  
explications de la Bulle?

Au contraire, il étoit beaucoup plus res-  
pectueux de le prier de s'expliquer lui-même,  
de donner des explications qui limitent  
l'interprétation de la Bulle, & qui n'en prennent  
le sens, comme ont fait les prelates de  
France. „ Nous espérons, disoient dix-  
sept Evêques écrivant à M. le Regent,  
de votre zèle, des lumières & de la charité du  
Roi & du Peuple commun, qu'il ne refusera point de  
vous donner la paix par une voye si re-  
spectable & si honorable pour le saint Siege,

si autorisée dans la tradition par des  
exemples celebres que nous pourrions ex-  
poser à votre Altesse royale, si elle le  
veut à propos. ” Ils prient sur cela  
le Roi d'employer son credit auprès du Pa-  
pe pour obtenir des explications, „ afin de  
satisfaire tous les pasteurs par un moyen si  
conforme au véritable esprit de l'Eglise, &  
„ qui

232 *Vérité rendue sensible.* ART. VII.

„ qui a eu un si grand succès dans les con-  
„ jonctures les plus difficiles. Puisque le mal  
„ est assez grand, disent encore trente-deux  
„ évêques dans une autre lettre au même  
„ Prince, pour meriter des remèdes plus  
„ forts que ceux qu'on a mis en usage jus-  
„ qu'à présent, nous croyons après y avoir  
„ fait de serieuses reflexions, qu'il n'y a point  
„ de voye plus convenable au saint Siege, ni  
„ plus capable de faire revenir tous les esprits,  
„ que celle des explications que le Pape vou-  
„ droit bien donner à sa Constitution. Souf-  
„ frez donc, Monseigneur, que les évêques  
„ qui temoignent publiquement leur respect  
„ & leur soumission pour le saint Siege, &  
„ qui ne respirent que la paix & l'union en-  
„ tre les pasteurs, s'adressent à votre Altesse  
„ royale, pour la supplier d'employer sa me-  
„ diation auprès du Pape, pour l'engager à  
„ finir cette grande affaire par un moyen si  
„ digne de l'autorité & de la charité du pere  
„ commun, qui doit se prêter aux besoins  
„ de tous, & à qui il sera même honorable  
„ de faire par condescendance, ce que d'au-  
„ tres pasteurs n'ont pas cru être obligés de  
„ lui demander." On voit assez par ces ter-  
„ mes, que ces trente-deux prelates n'ont pas  
„ cru que la demande des explications fût con-  
„ traire au respect qui est du au souverain Pon-  
„ tife.

*D.* Les évêques de France ne pouvoient-ils pas donner eux-mêmes, comme ils ont fait, des explications de la Bulle.

*R.* Si on fuit les idées communes, ils ne pouvoient pas le faire : car il est établi par un principe de droit, que l'interpretation de la loi doit être donnée par la même autorité qui

a porté la loi ; & d'ailleurs le Pape Innocent XII. predecesseur immediat de Clement XI. a determiné dans un Bref de 1694. adressé aux évêques des Pays-bas , „ qu'il n'appartient „ qu'au souverain Pontife seulement de de- „ clarer le sens qu'il a condamné dans les „ propositions, & qu'il a voulu que les fide- „ les tinssent pour condamné.” Ainsi les évê- ques de France, il est vrai, pouvoient bien examiner la Bulle, & même la rejeter : mais ils ne devoient pas l'expliquer ; parce qu'en le faisant, non-seulement ils s'exposoit manifestement à n'en pas prendre le sens veritable, & par consequent à ne pas s'accorder avec le Pape qui effectivement nes'est point contenté de leurs explications ; mais encore qu'ils devoient s'attendre que d'un côté les Novateurs se donneroient la liberté de rejeter, quand il leur plairoit, ces explications, pour s'attacher au texte de la Bulle qui leur est favorable, & que de l'autre beaucoup de personnes sinceres & bien intentionnées, ne les trouveroient pas suffisantes pour justifier la Bulle. Il falloit donc ou la rejeter absolument, ou s'adresser au saint P'ere pour lui demander des éclaircissemens. En le faisant, ils n'auroient point été obligés de forger, comme ils ont fait, contre l'auteur les accusations les moins fondées & les plus calomnieuses, & de donner aux propositions les sens les plus ridicules pour les rendre condamnables ; & d'ailleurs ils auroient mis le Pape dans son tort, par l'impossibilité absolue où il se seroit trouvé de donner jamais à sa Bulle des explications recevables ; ou s'il avoit entrepris d'en donner, ces explications qui n'auroient pu être que forcées, & aussi mau-  
vai-

234 *Verite rendue sensible.* ART. VII.

vaïses que la Bulle , auroient sans doute fourni aux évêques des motifs plus que suffisans pour rejeter une Bulle dont elles auroient decouvert le mal. Ce parti ne pouvoit donc leur être que très-avantageux & très-propre à mettre la foi & la morale à couvert des attaques de la Bulle. Mais d'entreprendre eux-mêmes de l'expliquer , c'étoit jeter , comme il est arrivé , une semence de division éternelle dans l'Eglise , où les uns approuveroient les explications , les autres les regarderoient comme insuffisantes , ou même comme mauvaises ; d'autres n'en voudroient point du tout , d'autres en donneroient à leur gré. Ainsi toutes ces explications telles qu'elles pussent être , ne pouvoient qu'augmenter le mal , mais ne pouvoient jamais le reparer.

D. Les papes ont-ils quelquefois trouvé bon qu'on leur demandât explications ?

R. Oui : S. Pierre lui-même , le premier & le plus humble de tous les papes , ne refusa point de satisfaire aux peines que de simples fideles s'étoient formées sur ce qu'il avoit baptisé Corneille le Centurion qui étoit Gentil ; il s'abaissa même jusqu'à leur rendre raison de sa conduite. „ Voyez , dit S. Chry-

Rom. 2.4. in  
Ag.

„ softome , combien il étoit éloigné de tout  
„ faste & de tout orgueil. . . Son éminente  
„ dignité , les miracles qu'il avoit faits , la  
„ grandeur de l'œuvre que Dieu venoit d'o-  
„ perer par son ministère en faisant recevoir  
„ l'Evangile aux Gentils , rien ne peut les em-  
„ pêcher de lui decouvrir leurs peines , quoi-  
„ que legeres. . . Mais comme il étoit plein  
„ de sagesse & de prudence , & que toutes  
„ ses paroles lui étoient plutôt suggerées par  
„ l'esprit de Dieu , que par une prudence hu-  
„ „ mai-

„ maine . . . il ne leur dit pas : Taisez-vous,  
„ & sachant ce que je suis, tenez-vous en  
„ repos ; mais quoi donc ? il supporte avec  
„ patience leur vivacité, & il satisfait par  
„ ordre à leurs plaintes. Les choses étant  
„ ainsi, leur dit-il, qui étois-je pour m'op-  
„ poser à l'œuvre de Dieu : & c'est par cet-  
„ te réponse pleine d'une grave & sainte hu-  
„ milité, qu'il se defend. C'est ainsi, con-  
„ clud ce saint Docteur, que pour le bien  
„ du prochain, nous devons rendre gloire au  
„ Seigneur, & ne point répondre aux fideles  
„ avec hauteur & avec dureté.”

Plusieurs d'entre ceux qui ont succédé à  
ce prince des apôtres, l'ont imité aussi dans  
sa conduite. Le Pape Anastase II. satisfait Conc. T. IV  
P. 1284. f  
avec bonté devant Photin, Diacre & député  
de l'Eglise de Thessalonique, aux difficultés  
qui s'étoient élevées en orient au sujet de la  
lettre de S. Leon à Flavien ; & la condescen-  
dance de ce Pape procura la réunion de l'E-  
glise d'Alexandrie, que ces difficultés avoient  
séparée de celle de Rome. „ Pourquoi vous  
„ separez-vous de l'unité de l'Eglise, disoit  
„ Pelage II. en écrivant aux évêques d'Istrie ? Tom. V. 1  
942. B.  
„ s'il y a quelque chose qui vous fasse de la  
„ peine, envoyez-nous quelques-uns de nos  
„ freres, & nous sommes prêts, selon le pre-  
„ cepte de l'apôtre, à les recevoir avec bon-  
„ té, & à vous donner satisfaction, en vous  
„ rendant raison avec humilité.” Ce n'étoit  
point à des évêques soumis & respectueux  
que ce Pape écrivoit ainsi, mais c'étoit à des  
schismatiques qui s'étoient eux-mêmes sépa-  
rés de l'Eglise : leur rebellion cependant n'em-  
pêchoit pas ce Pape de les prévenir avec bon-  
té, & de les solliciter pour les faire rentrer  
dans le sein de l'Eglise. Pe-

236 *Verité rendue sensible.* ART. VII.

Pelage I. & S. Gregoire le grand n'ont rien négligé non plus pour ramener ces évêques à l'unité, & n'ont pas craint de leur donner des explications propres à leur faire reconnoître la verité.

Lib. II. ep.  
45 ad Theo  
distan.

„ Si le pasteur de l'Eglise, dit S. Gregoire l'un des plus grands papes, si le Prince des apôtres, qui faisoit tant de miracles, n'a pas refusé, lorsqu'on fit quelques plaintes contre lui, de rendre avec humilité raison de sa conduite; à combien plus forte raison nous qui sommes des pecheurs, devons nous, lors qu'on nous reprend sur quelque chose, répondre avec humilité à ceux qui nous exposent leurs peines.”

Ce même principe a été pleinement établi par un grand nombre d'autres papes: nous pourrions sur cela rapporter les autorités d'Innocent I. de S. Leon, de Martin I. de Gregoire IX. & de plusieurs autres, qui ont tous cru que le souverain Pontife doit s'expliquer, & répondre avec bonté aux difficultés qu'on lui propose. „ S'il est raisonnable, dit le Pa-

T. IV Conc.  
pag. 1530.

pe Hormisdas dans sa lettre à Possesseur, que dans le doute on consulte (ceux par qui on peut être éclairé sur ses difficultés) il n'est pas moins nécessaire que ceux qui sont consultés, répondent (à ce qu'on leur propose;) parce qu'on est censé induire en erreur ceux qu'on n'instruit pas, comme on le doit.” C'est pour cela

Decretal. L.  
I. Titul. 3.  
de rescriptis  
cap. 5.

qu'Alexandre III. écrivant à l'Archevêque de Ravene, lui dit que s'il avoit quelque difficulté sur ses decrets, il pouvoit lui marquer la raison qu'il auroit de ne pas les exécuter, & qu'il ne trouveroit pas mauvais qu'il en suspendît l'exécution, jusqu'à ce qu'il se fût expliqué sur cela. Telle a été de tout

tems



*rité rendue sensible.* ART. VII. 237  
 la conduite des souverains pontifes.  
 nts papes avoient appris non seulement  
 Pierre, mais aussi de Jesus-Christ mê-  
 écouter avec bonté les peines de ceux  
 sus-Christ leur a confiés : ils savoient  
 : divin Maître n'avoit pas refusé à ses  
 : les éclairciffemens qu'ils lui deman-  
 fur les paraboles qu'il avoit proposées :  
*ex nous cette parabole*, lui disoient-ils ;  
 ni qu'il eût sujet de se plaindre de leur *Matt. XV,*  
 intelligence, il leur en donnoit cepen-<sup>15.</sup>  
 explication.

Le Pape Clement XI. a-t-il suivi l'exem-  
 ses predecesseurs ?

Loin d'écouter avec bonté les plaintes  
 rieurs évêques, & de se rendre sensi-  
 ix besoins de l'Eglise & aux pressantes  
 ations qu'on lui a faites pendant près  
 iq années ; il a toujours persisté à refu-  
 explications que plus de quarante évê-  
 appuyés des instances du Roi, lui de-  
 oient, & qui leur paroissoient capables  
 idre à l'Eglise la paix que la Constitu-  
 ui a calvée. Inflexible dans la resolu-  
 de faire recevoir purement & simple-  
 la Bulle, il n'a fait que traiter avec du-  
 les freres respectueux & des enfans sou-  
 qui recouroient à lui comme à un bon  
 il a regardé la demande des explica-  
 comme une curiosité criminelle ; c'est  
 lui porter la main au fruit defendu que  
 ire cette demande ; c'est un peché com-  
 ble à celui de la magie, & un crime sem-  
 e à l'idolatrie, que de ne pas acquiescer  
 lement à la Bulle ; & non content des'é-  
 avec tant de hauteur contre une demar-  
 si respectueuse, il en est venu jusqu'à en-  
 tre-

*Lettres Pa-*  
*storalis 082*  
*cii.*

treprendre de séparer de sa charité & de celle de l'Eglise Romaine un grand nombre de prelatz, qui n'avoient point d'autre crime que de lui avoir demandé avec les plus instantes prieres, qu'il se rendît sensible aux maux que la Constitution a fait naître dans l'Eglise. Quelle difference, bon Dieu, entre cette conduite & les sentimens des autres papes, & sur tout de S. Gregoire le grand ! Quand même la demarche de ces prelatz seroit indiscrette ; quand même leurs demandes & leurs plaintes seroient entierement deraisonnables, il auroit fallu cependant, selon ce S. Pape, avoir égard à leur foiblesse, & les trai-

Lib. II. ep-  
45. ter avec douceur : „ Il arrive souvent, dit-  
„ il, que des fideles se laissent emporter par  
„ un zele aveugle, & qu'ils tombent même  
„ dans l'heresie, en attaquant ceux qu'ils  
„ croient heretiques ; & alors il faut menager  
„ leur foiblesse & les ramener par la raison &  
„ la douceur... Car, dit-il un peu plus haut, je  
„ suis persuadé qu'on peche si, pouvant appai-  
„ ser les plaintes de ces hommes imprudens par  
„ une discussion tranquille, on neglige de  
„ faire ce bien qu'il est aisé de procurer.”

---

## S E C T I O N I I

*Dans laquelle on examine, si on pour-  
roit recevoir la Bulle avec des  
explications.*

D. **S**I le Pape excité par les prieres des évêques qui lui ont demandé des explications, consentoit enfin d'en donner, ne pourroit on pas accepter la Constitution ?

R. Non : quelques explications qu'on puisse jamais donner à la Bulle, & quelque effort que l'esprit humain puisse faire pour en pallier les defauts, on ne réussira jamais à la rendre recevable. Cette piece peche dans le fonds; elle est essentiellement mauvaise, elle est manifestement opposée aux plus importantes verités ; vouloir y donner des explications, ce seroit vouloir couvrir le mensonge sous un dehors de verité, ce seroit tromper les enfans de l'Eglise, en leur donnant *un serpent pour un poisson, & un scorpion pour un œuf.*

D. Mais les explications ne pourroient-elles pas rectifier ce qu'il y a de mauvais dans cette Bulle ?

R. Non : cela est impossible.

D. Pourquoi cela ?

R. En voici les raisons.

1. C'est qu'une explication doit développer les sens naturel de la chose qu'on explique : elle ne doit point la détourner de sa propre signification, pour lui en substituer une autre, & lui donner un sens étranger & forcé : autrement ce ne seroit point une explication. Or on voit assez que les pretendues explications qu'on voudroit donner, n'auroient point ce caractère. Si on expliquoit la Bulle, ce ne seroit point pour en decouvrir le sens naturel, dont le venin ne se presente deja que trop par lui-même ; mais pour dérober ce sens aux yeux des fideles, & leur en faire paroître un autre moins capable de les effrayer. Ce ne seroit donc point là des explications, mais un detour trompeur & un captieux artifice, dont on se serviroit pour leur faire avaler le venin dont ils n'ont eu jusqu'à present que de l'horreur.

2. La Bulle est encore à present, & toujours ce qu'elle a toujours été en elle-même. Si les propositions qu'elle censure, & paru & étoient innocentes; si on n'y a jusqu'à present trouvé que les expressions de foi, de la morale chretienne & de la religion; si M. le Cardinal de Bissy lui-même, fraï de leur innocence, n'a pû s'empêcher autrefois d'y en appercevoir un grand nombre; & ne lui paroissent susceptibles d'aucune censure, comment pretendre maintenant les prescrire & les condamner? La foi ne s'accorde point de ces lâches menagemens, elle est une & indivisible; elle est fixe & invariable & ne souffre point d'être ainsi marchandée & exposée à un honteux trafic.

3. En expliquant la Bulle, on ne le fera que pour donner à toutes & à chacune des propositions censurées, quelque sens mauvais & condamnable. Et c'est par rapport à ces mauvais sens, sens forgés à plaisir, visiblement contraires au sens naturel, formellement défavoués par l'auteur, expressément démentis par mille endroits de son livre, souvent contraires à la raison & au sens commun; c'est, dis-je, par rapport à ces mauvais sens inventés avec mauvaise foi, qu'on pretend condamner avec le Pape les 101. propositions. Ces propositions, & en elles mêmes, & dans le sens de l'auteur, sont innocentes; n'importe, & leur forgeroit un contre-sens ridicule, & ainsi on les condamneroit pour des erreurs qu'elles ne contiennent point, & on les condamneroit comme infectées de ces erreurs. C'est ce qu'on a déjà fait dans l'Instruction pastorale de l'assemblée de 1714. & ce qu'on a justement reproché à ceux qui ont accepté  
Bul

Bulle. Il a fallu pour la recevoir, trouver le rare moyen de faire signifier aux termes des propositions censurées, tout le contraire de ce qu'elles signifient. Une *excommunication injuste*, selon eux, signifie une excommunication qui est réellement juste, & qui n'est injuste qu'en idée. Par le mot de *devoir*, ils n'entendent qu'un *faux devoir* & qui n'oblige pas réellement. Si ils lisent dans les propositions censurées celle-ci: *Que peut-on être autre chose que tenebres?* &c. Cela signifie, selon eux, *Que peut-on faire autre chose que des actions de tenebres?* &c. Et c'est par ce beau moyen qu'ils ont trouvé dans la Constitution la foi de l'Eglise; comme si l'Eglise avoit besoin qu'on fit venir l'injustice & la mauvaise foi au secours de la foi. Voilà ce qu'on a fait, & ce qu'il faudroit encore indispensablement faire pour accepter la Bulle; c'est-à-dire, qu'il faudroit de nouveau porter un faux temoignage contre l'innocent pour l'opprimer. On laisse à juger au plus simple des hommes, si la droiture & la simplicité chretienne peuvent s'allier avec ce procedé.

4. Mais, laissant à part l'injustice de cette nouveauté, comment feroit-on pour donner un mauvais sens à quelques-unes de ces propositions, qui jusqu'à present ont paru n'en pouvoir souffrir aucun? par exemple à la XLVIII. *Que peut-on être autre chose que tenebres?* &c. à la LXV. *Moïse & les prophetes, les pretres & les docteurs de la loi, &c.* On ne dira peut-être point encore, comme on a deja fait, que ces mots, *Que peut-on être*, veulent dire, *Que peut-on faire*: car enfin il ne faut pas si visiblement heur-

ter le bon sens & trahir sa propre cause. Que dira-t-on donc ? On seroit curieux de voir par où on s'y prendroit pour noircir ces propositions. Il faut cependant le faire pour en recevoir la censure. „ Si les propositions „ n'ont aucun mauvais sens propre & naturel, „ disoit en 1714. M. de Bissy à M. de Montpellier, „ si elles sont vraies & orthodoxes dans le sens naturel, loin de les „ condamner, il faut les soutenir, & rejeter la Bulle qui les condamne. „

5. Je veux qu'on trouve à toutes ces propositions des mauvais sens, & qu'à force de chercher on produise enfin ce chef-d'œuvre d'explications. Mais ne fait-on pas que le Jesuite Theophile Raynaud a fait voir, en dressant une censure du symbole, qu'on pouvoit avec des explications forcées condamner ce qu'il y a de plus saint dans la religion ? Ne fera-t-on pas, si on le veut, par ce moyen la censure du *Pater*, en donnant de mauvais sens à chacun de ses articles ? Or croiroit-on pouvoir proscrire & le *Credo*, & le *Pater*, & tout l'Évangile, parce qu'à force de rêver on y auroit trouvé des sens condamnables ? Cette voie d'explications forcées est donc infoutenable ; & on ne peut point recevoir une explication, à moins qu'elle ne fasse que développer le sens naturel de ce qu'on explique.

6. Quelques explications qu'on puisse imaginer, cela n'empêchera jamais que les propositions qu'on défigurera ainsi, ne soient véritablement tirées des saints peres ; & que les expressions qu'on noirciroit, ne soient celles-mêmes de l'Écriture & de la Tradition. Cependant en recevant la Bulle avec ces explications,

*Verité rendue sensible.* ART. VII. 243  
cations, on condamneroit réellement toutes  
& chacune de ces propositions. Avec la  
Bulle on defendroit à tous les fideles, *sous*  
*peine d'excommunication, de penser, d'ensei-*  
*guer, ou même DE PARLER* comme ces pro-  
positions. Or croiroit-on bien serieusement  
livrés à Satan, ceux qui après une telle defen-  
se s'exprimeroient encore comme ces pro-  
positions? Peut-on, sous quelque pretexte  
que ce soit, interdire aux fideles un langage  
qu'ils ont appris de l'Eglise même par le ca-  
nal de ses saints docteurs? M. de Soissons le  
pretend: mais on a ci-dessus pleinement de-  
truit son scandaleux principe.

7. Ces explications forcées & étrangères  
ne s'accommoderoient point avec la Bulle.  
On a fait voir dans les remarques sur cette  
piece, qu'elle condamne les propositions dans  
leur sens naturel. Le Pape a pretendu *y met-*  
*tre au grand jour* les erreurs qu'il a proscri-  
tes, & *faire voir évidemment à tout le mon-*  
*de l'ivraye séparée du bon grain qui la cou-*  
*vroit.* C'est selon lui, *aller à tâtons en plein*  
*midy*, que de demander des explications. Don-  
ner après cela des sens forcés aux proposi-  
tions, c'est ne point s'accorder avec la Bulle:  
c'est la detruire pour l'accepter, & defaire  
d'une main ce qu'on fait de l'autre.

8. Croiroit-on pouvoir venir à bout, avec  
des explications, de rectifier le portrait affreux  
que la Constitution fait du P. Quesnel, en le  
depeignant comme *un faux Prophete, un maître*  
*de mensonge, un seducteur, un enfant du*  
*Diable, un loup ravissant qui se couvre de la*  
*peau de brebi?* &c. Trouvera-t-on quelque  
moyen de purifier le venin & l'horreur de ces  
expressions, & de faire prendre ces traits in-

244 *Verité rendue sensible.* ART. VII.

fames dans le sens d'un éloge ou d'une justification? On doit cependant cette justice à ce saint Prêtre: il s'est pleinement justifié des erreurs qu'on lui a calomnieusement imputées: sa mort édifiante & toute chretienne, & la *Profession de foi* qu'il a faite après avoir été muni des sacremens de l'Eglise, en persistant cependant dans son appel, a mis le sceau à sa justification: le Pape lui-même en écrivant à M. l'Archevêque de Malines sur la fin de l'année 1719. lui a marqué, qu'il *falloit agir avec moderation à l'égard des opposans, comme il agit lui même à l'égard de M. le Cardinal de Noailles, attendu, dit-il, que le P. Quesnel n'est point heretique.* Tout cela demande une retractation de cet injurieux portrait, & par consequent de la Bulle même.

Comment donc recevoir une Bulle qui porte sur le front un caractère si visible de surprise? lorsque, pour la faire paroître tolerable, on est obligé de lui faire violence, en lui donnant des sens qu'elle n'a point & qu'elle ne peut point avoir; & que malgré ce défaut de droiture, on ne peut encore s'empêcher de proscrire en la recevant, le langage de la foi & les expressions des peres; lorsqu'avec ces explications on reaverse le textedela Bulle, & on montre par un dangereux exemple, qu'on peut tout condamner à sa fantaisie; lorsqu'on fait voir par ce moyen, que, pour entrer dans de honteux menagemens, on est prêt de sacrifier ce que la religion a de plus cher, & ses expressions les plus saintes; enfin lorsqu'avec toutes ces explications, on ne repare point l'injustice qu'on a faite à un pieux auteur, à de saints approbateurs, & à  
d'il-



*Verité rendue sensible.* ART. VII. 245  
d'illustres apologistes d'un ouvrage injustement  
fletri ?

*D.* Mais ces explications étant orthodoxes,  
ne mettroient-elles pas la foi à couvert, puis-  
qu'on ne recevoit que relativement au sens  
qu'elles contiendroient ? & cela posé , ne pour-  
roit-on pas les recevoir ?

*R.* Non : si la Bulle n'est point recevable,  
ce n'est pas seulement par rapport aux attein-  
tes qu'elle donne à la foi ; mille autres mo-  
tifs , qu'on a tant de fois rebattus , s'oppo-  
sent invinciblement à l'acceptation d'une  
piece qu'il est impossible de rectifier , &  
dont les explications renverseroient necessai-  
rement le texte , plutôt que de le rendre tole-  
rable.

Mais je veux qu'on se persuade avoir trou-  
vé quelque menagement raisonnable , & quel-  
que explication plausible ; croira-t-on aussi  
pouvoir s'imaginer raisonnablement , que les  
auteurs & les admirateurs de cette piece s'en  
tiendront bien docilement à ces explications,  
& que jaloux de leurs doctrines perverses  
qu'ils osent renouveler tous les jours , ils ne  
mepriseront pas ces éclaircissemens , aussi bien  
qu'ils meprisent toutes les censures qu'on a  
tant de fois portées contre eux , & ne s'en  
tiendront pas au texte & au sens naturel de  
la Bulle , pour élever sur elle des trophées con-  
tre l'Eglise ? Seroit-on donc insensible à ce  
danger inevitable , & exposeroit-on si lâche-  
ment la cause de l'Eglise aux continuelles at-  
taques de ses ennemis ?

Ce n'est pas tout : croira-t-on que ceux qui  
plus attachés à l'Eglise & à son langage , se  
font si fortement opposés à cette Bulle , fle-  
chiroient le genouil devant elle , & se laisse-

246 *Verité rendue sensible.* ART. VII.

roient éblouir par ces vains ornemens dont elle ne couvriroit qu'à demi sa turpitude? Non, on ne doit point s'y attendre: tous ces menagemens & accommodemens, loin de donner la paix à l'Eglise, ne feroient qu'augmenter la division & le trouble; & si, sans nous en croire à notre parole, on veut prévoir certainement quel seroit l'effet de ces explications, il ne faut que se souvenir de ce qui s'est passé sur la fin de 1716. & au commencement de 1717.

On sait quelle fut alors l'allarme des fideles, au seul bruit qui courut que M. le Cardinal de Noailles étoit sur le point de recevoir la Bulle avec des explications: ce fut alors qu'on vit leur attachement sincere à la foi de l'Eglise, pour laquelle le danger de ces menagemens leur donnoit un juste sujet de craindre. De toutes parts on écrivit à M. le Cardinal de Noailles pour le fortifier dans une conjoncture si fâcheuse. Trente-sept curés de Paris & des fauxbourgs lui marquerent, que „ selon le temoignage de leurs consciences, & par le seul amour de la religion catholique, ils prenoient en Jesus-Christ la „ liberté de lui représenter, qu'ils croiroient „ trahir ce qu'ils doivent à Dieu, à son Eminence, & à leurs églises, s'ils faisoient aucune demarche qui pût marquer qu'ils „ acceptoient la Constitution. ” Deux cens soixante & onze curés du diocèse lui écrivent, qu'ils „ supplioient le Seigneur de ne „ point permettre que jamais cette Constitution soit reçue, puisqu'elle ne le peut être „ EN AUCUNE MANIERE, sans s'écarter de „ la foi, sans faire un melange indigne de la „ verité & de l'erreur, sans jeter dans l'E- „ glise

*Verité rendue sensible.* ART. VII. 247  
 se une semence de troubles & de divi-  
 ns éternelles , & sans s'éloigner de l'exem-  
 e des anciens defenfeurs de la foi , qui  
 pelloient bon ce qui est bon , & mau-  
 is ce qui est mauvais." Presque toutes  
 aroiffes de Paris lui écrivirent auffi en  
 é des lettres particulieres ; & les clergés  
 autres de S. Etienne du Mont , de S.  
 re , de S. Jacques du Haut-pas , de S.  
 ent , de S. Roch , de S. Paul , de S.  
 ie , de S. Germain le vieux , &c. lui  
 uerent expressement ou en termes équi-  
 s , que, *nomobstant le respect profond qu'ils*  
*rvoient pour son Eminence , ils ne pour-*  
*t pas suivre son exemple si , par malheur ,*  
*w'à Dieu ne plaise , elle se declaroit pour*  
*acceptation , (même) avec des explica-*  
*, quelle qu'elle puisse être , (& qu'ils se*  
*nient) reduits à la triste necessité de lui*  
*ire.* Les Communautés regulieres , les  
 llans , les Jacobins , les Blancs-manteaux ,  
 Benedictins de S. Germain , ceux de S.  
 ys , les Chanoines reguliers de S. Victor ,  
 : de sainte Genevieve , les prêtres de l'O-  
 re , les peres de la Doctrine chretienne ,  
 prit part à cette allarme , & on entendit  
 ier de toutes parts un tocsin general con-  
 le: explications. La Sorbonne elle-mê-  
 , effrayée du danger , deputa solemnelle-  
 it à M. le Cardinal , ou plutôt alla toute  
 ere en corps pour l'assurer ,, qu'elle lui  
 roit toujours inviolablement attachée ,  
 ant qu'il continueroit de l'être lui-même  
 ux interêts de la patrie , de l'Eglise & de  
 a verité ;" & elle lui donna ainsi à enten-  
 qu'elle se croiroit obligée de ne point le  
 re , si , par une condescendance trop fa-  
 L 4 cile ,

248 *Verité rendue sensible.* ART. VII.  
cile, il abandonnoit la verité, pour souscrire à une acceptation telle qu'elle pût être.

Après cela, quelle apparence de pacifier les troubles de l'Eglise, par une voie contre laquelle on a vu se soulever si hautement ce qu'il y a de plus considerable & de plus savant dans l'Eglise? Non, ces menagemens ne trouveront jamais d'approbateurs parmi ceux qui aiment la foi & la religion; & les personnes sensées ne les regarderont jamais que comme des pieges qu'on tend visiblement à la verité.

*D.* Mais le bien de la paix ne demanderoit-il pas qu'on acceptât ces explications, pourvu qu'elles fussent bien catholiques, principalement si elles étoient données ou approuvées par le Pape?

*R.* Non : quelques catholiques que fussent ces explications, & de quelque main qu'elles fussent présentées, elles ne pourroient jamais être le fondement que d'une paix frauduleuse & pernicieuse. L'Eglise & ceux qui l'aiment ne pourroient nullement consentir à une paix qui lui seroit si funeste, puisqu'en donnant gain de cause à ceux qui s'élevent contre elle, elle l'exposeroit aux insultes continuelles des novateurs; & qu'en la depouillant de ce précieux langage qu'elle a soigneusement conservé jusqu'à nous, elle reduiroit ses enfans, à ne plus savoir de quels termes se servir pour exprimer leur foi, & autoriseroit ses ennemis à tout condamner, lorsqu'ils le voudroient. Que les defenseurs de la Bulle ne pretendent donc point l'engager dans une telle paix, & qu'ils cessent d'employer, comme ils ont fait jusqu'à present, les detours, les deguisemens, & les artifices pour y réussir. Si ceux qui la  
sou-

soutiennent, étoient disposés à y consentir, Dieu permettroit plutôt que les partisans de la Bulle se détruisissent eux-mêmes, comme on l'a déjà vu, que de laisser succomber l'Eglise sous leurs efforts; & si, depuis onze ans, ils n'ont pu avec toutes leurs forces apparentes, & avec toutes leurs intrigues, faire plier cette Eglise qu'ils se promettoient d'engloutir, il est tems qu'ils ouvrent les yeux pour appercevoir le bras de Dieu qui combat pour elle, & qui la soutiendra toujours contre leurs attaques.

*D.* Quoi! seroit-il donc si contraire à l'esprit de l'Eglise, d'entrer dans quelque accommodement, qui pût réunir les esprits depuis si long-tems divisés à l'occasion de la Bulle?

*R.* Rien n'est plus opposé à son esprit que ces menagemens frauduleux & dangereux. Si les constitutionnaires eux-mêmes veulent s'en convaincre, ils n'ont qu'à jeter les yeux sur ce qui s'est passé au tems du Concile de Rimini; ils y verront une peinture naïve de ce qu'on voit arriver de nos jours: mais ils y appercevront en même tems le jugement que l'Eglise, dont l'esprit est invariable, doit porter & de ceux qui pressent & sollicitent des accommodemens, & de ceux qui auroient la foiblesse d'y consentir.

Alors, comme à présent, des gens avides d'une fausse paix representoient aux évêques de ce grand Concile, „ qu'il étoit bien fâ- Suzom. l. 4  
„ cheux de voir tous les évêques divisés les C. 19. P. 565  
„ uns des autres pour un mot, puisqu'il étoit  
„ aisé de couper la racine de ces troubles en  
„ se servant d'autres expressions; & que ja-  
„ mais on n'auroit de paix avec les Orien-  
„ taux, si on ne consentoit à la suppression  
„ de ce mot.” L 5 Alors

lever. Sulp.  
ult. l. 2.

Alors, comme à présent, on leur disoit  
 „ qu'ils devoient suivre l'exemple de la plu-  
 „ part des autres évêques, & se rendre au  
 „ moins à l'autorité du plus grand nombre.”

Ibid.

Alors, comme à présent, on remontoit à  
 S. Phebade & à S. Servais deux évêques des  
 Gaules, qui après la chute des autres restè-  
 rent les plus fermes, & protestoient qu'ils  
 aimoient mieux souffrir l'exil & toutes for-  
 tes de supplices, que de soucrire à la For-  
 mule qu'on leur presentoit; on leur remon-  
 troit, dis-je, „ qu'elle étoit catholique,  
 „ qu'elle étoit approuvée de tous les évê-  
 „ ques d'orient, & soutenue de l'autorité du  
 „ Prince; que le bien de la paix ne leur per-  
 „ mettoit pas de la rejeter; & que jamais  
 „ les disputes ne finiroient, si ce qui étoit  
 „ approuvé de l'orient, étoit rejeté par l'oc-  
 „ cident.”

Ibid.

Tout cela ne suffisoit pas encore pour vain-  
 cre leur constance; il fallut leur tendre, com-  
 me à présent, un autre piège. „ Eh bien,  
 „ leur disoit-on, si le Formulaire qu'on vous  
 „ presente n'est pas assez clair, ajoutez y ce  
 „ que vous jugerez à propos, donnez y tel-  
 „ les explications que vous voudrez, & nous  
 „ sommes prêts d'y consentir.” Nos con-  
 stitutionnaires poufferoient-ils jusques-là leur  
 condescendance, & permettroient-ils bien de  
 donner à la Bulle telles explications qu'on vou-  
 droit.

Une proposition qu'on jugea si plausible, ne  
 laissa pas la liberté aux défenseurs de la foi  
 de résister. Ils donnerent leurs explications,  
*conceptæ à Phagadio & Servatione professio-  
 nes edi capere.* Les ariens eux-mêmes, sur  
 tout Valens leur Chef, firent beaucoup plus  
 qu'on

qu'on ne devoit attendre d'eux ; & cet Evêque, en prononçant les anathemes les plus forts & les plus precis contre les erreurs d'Arius, „ fit repentir les catholiques mêmes d'avoir <sup>S. Hier. adv.</sup>  
„ eu quelque soupçon contre la pureté de sa <sup>luciferian.</sup>  
„ foi. ” Qu'arriva-t-il donc ? On souscrivit avec des explications à cette Formule qui étoit cause de la division, & on conclut ainsi „ cet accord, où, (comme il arriveroit, si <sup>Sev. Sulp. hist. l. 2.</sup>  
„ on recevoit la Bulle,) il sembloit que personne ne fut ni victorieux ni vaincu : le „ Formulaire étant pour les ariens, & les explications qu'on y avoit ajoutées, pour les „ catholiques, à la reserve d'un mot que Valens y avoit glissé, & dont on n'avoit point „ assez compris le sens. ”  
„ Il paroïssoit alors, dit S. Jérôme, com- <sup>Dial. adv. luciferian.</sup>  
„ me il paroît encore à present à quelques „ personnes, que rien n'étoit plus conforme „ à la pieté & plus digne d'un serviteur de „ Dieu, que de suivre l'unité, & de ne point „ se diviser de la communion de tout le monde, sur-tout puisque la profession de foi „ qu'on leur presentoit, n'avoit rien en apparence qui fût impie & sacrilege ; & il „ sembloit que des évêques ne dussent pas „ se mettre fort en peine d'un mot, dont „ ils avoient mis le sens à couvert par leurs „ explications. ” Cependant quel fut l'effet de leur condescendance ? le voici. Les ariens commencerent bien-tôt à publier leur victoire, & firent appercevoir aux catholiques la faute qu'ils avoient faite d'abandonner trop facilement la cause de l'Eglise. Ils eurent beau „ protester avec larmes & gemissemens, <sup>Ibid.</sup>  
„ par le corps de Jesus-Christ, & par ce „ qu'il y a de plus saint dans l'Eglise, qu'on

252 *Verité rendue sensible.* ART. VII.

» les avoit surpris , que leur foi n'avoit ja-  
» mais cessé d'être pure , qu'ils n'avoient pe-  
» ché que par trop de simplicité , qu'ils ne  
» s'étoient pas imaginé que des évêques vou-  
» lussent les tromper , & qu'ils étoient prêts  
» de revoquer leurs souscriptions , & de con-  
» damner toutes les erreurs des ariens : tout  
cela ne suffit pas encore pour les justifier.  
L'Eglise ne les reçut qu'en les obligeant à fai-  
re penitence , & en exigeant d'eux qu'ils re-  
tractassent ce qu'ils avoient fait. » On alla  
» même , dit S. Jérôme , jusqu'à vouloir les  
» déposer , & en mettre d'autres à leur pla-  
» ce , & on l'auroit fait , si les peuples qui  
» aimoient leurs pasteurs , ne se fussent soule-  
» vés par tout contre ceux qui vouloient les  
» en priver , » & n'eussent obligé l'Eglise  
d'user envers eux d'indulgence.

Voilà ce que l'Eglise pensa pour lors , &  
pensera toujours de ceux qui , même par un  
esprit de paix & de menagement , consentent  
trop facilement à des accommodemens en ma-  
tiere de foi. Aussi n'a-t-elle pas jugé plus  
favorablement d'Honorius qui , par une con-  
descendance indiscrete , consentit à suppri-  
mer l'expression catholique opposée à l'erreur  
des monothelites. Tout cependant sembloit  
concourir à justifier la conduite de ce Pape.  
Les patriarches d'orient à la tête de deux  
grands conciles , s'étant ouvertement déclarés  
contre cette expression des *deux volontés en  
Jesus-Christ* , il paroissoit dangereux de les  
obliger à retracter leur erreur , & de soute-  
nir contre eux une expression , qui dans tout  
l'orient ne trouvoit d'appui déclaré que dans  
la bouche d'un moine de Jerusalem. Dans  
de telles conjonctures , un silence imposé à pro-



*Verité rendue sensible.* ART. VII. 253  
 pos à ces patriarches, sembloit être le seul moyen que pût prendre ce Pape pour éteindre la division formée par ces disputes : d'ailleurs, par ce silence il supprimoit l'expression du monothélisme ou *d'une seule volonté*, aussi bien que celle de la foi : il avoit même pris la louable precaution *d'expliquer* en quel sens il n'y avoit point en Jésus-Christ deux volontés, & pourquoi il defendoit l'usage de ce terme ; & Jean IV. son secretaire & son successeur assure positivement qu'il n'avoit point proscriit le sens legitime & orthodoxe, & qu'en disant qu'il n'y avoit point en Jésus-Christ deux volontés, il ne l'avoit entendu que de deux volontés contraires & opposées l'une à l'autre. Enfin en supprisant cette expression qui faisoit beaucoup de bruit, il paroissoit en revenir de grands avantages à l'Eglise. Deja la plupart des heretiques, qui depuis le Concile de Calcedoine s'en étoient séparés, rentroient avec empressement dans son sein : on promettoit à Honorius le retour certain de tous les autres ; & la division, qui depuis près de vingt ans affligeoit l'Eglise d'orient, paroissoit sur le point de s'éteindre par la sage oeconomie de ce silence. Tant de raisons auroient sans doute paru plus que suffisantes à nos faiseurs d'accommodemens pour autoriser celui d'Honorius ; mais l'Eglise plus sage qu'eux n'en a pas porté le même jugement, puisque loin d'approuver, ou même de tolerer la politique de ce Pape, elle a cru devoir dans trois conciles generaux le charger d'anathêmes, en le mettant au nombre des heretiques qu'il avoit trop menagés ; & pour temoigner l'horreur qu'elle avoit de sa lâcheté, elle a voulu que ses lettres fussent brû-

lées en plein Concile avec les écrits d'heretiques.

C'est sur ces sortes d'accommodemens et de tiers de foi, (qui sont les seuls que l'histoire ecclesiastique nous fournisse) qu'on doit former son jugement dans les circonstances. En vain chercheroit-on des moyens de concilier les défenseurs de la verité avec les partisans de l'erreur; jamais l'Eglise n'est dans les menagemens que pourroit suggerer une politique humaine: son esprit est immuable, il fera toujours le même; & si elle a approuvé hautement le procédé de ce Concile aussi-bien que la condescendance des Papes à Rimini, que ne penseroit-elle point de qui par de faux menagemens, & sans s'occuper de la verité, se feroit à beaucoup près aussi fortes que ce Concile & de ce Pape, abandonner & ce qui est encore bien plus odieux, damneroit, non pas une expression, mais tout le langage de la foi & de la pieté catholique, quand même par des explications en mettroient à couvert, & en couvroient le sens & la substance?

*D.* Mais pourquoi donc M. le Cardinal & quelques autres évêques opposans de ce Concile ne font-ils des explications? Ne sont-ils pas après cette demande obligés de les recevoir?

*R.* Quoique la voie des explications n'est nullement tolerable, & qu'il eût été beaucoup mieux de résister en face à la Bulle; cependant ils ont pu croire qu'il n'étoit pas honnête de proposer d'en demander, afin de ne point offenser le Pape, comme on auroit fait par un refus absolu de recevoir la Bulle; & afin de ne le mettant dans son tort, & en lui fa-

reconnoître nettement, par l'impossibilité où il étoit de donner des explications naturelles à cette piece, qu'on avoit surpris sa religion dans cette affaire, il fût plus disposé à rendre la paix à l'Eglise par une retractation volontaire de la Bulle. Que s'il avoit entrepris d'en donner, ces explications qui n'auroient pu être que forcées, & aussi pleines de défauts que la Bulle même, n'auroient fait qu'en decouvrir de plus en plus le mal, & auroient sans doute présenté bien des moyens de la rejeter. Mais la providence de Dieu, qui a fait plus d'une fois connoître dans cette cause, qu'il fait delivrer son Eglise des plus grands dangers, n'a pas permis qu'elle fût encore exposée à cette tentation.

D. Par quel moyen pourra-t-on donc terminer les contestations presentes ?

R. On voit assez que ce n'est point par la voie des accommodemens & des explications qu'on doit esperer d'y réussir. L'expérience qu'on a que celles qui ont été données par l'assemblée des XL. non plus que celles que des évêques particuliers ont dressées, n'ont point été capables jusqu'à present de diminuer les troubles de l'Eglise ; & le soulèvement presque general qui s'est fait contre les explications & les negociations de 1716. doivent assez faire comprendre que ce moyen ne sera jamais praticable. Le verité est trop simple & indivisible pour souffrir aucun partage ; & l'Eglise est trop jalouse de sa doctrine & de ses expressions, pour consentir jamais de s'en voir priver. Elle ne fait ce que c'est que de plier sous le poids des difficultés, & de faire une paix trompeuse avec ceux qui l'attaquent ; & jamais elle n'entrera dans des me-

nage-

nagemens qu'elle a toujours expressement condamnés. S'il peut y avoir quelque union entre la lumiere & les tenebres, si l'on peut faire quelque accord entre Jesus-Christ & Belial, ce sera pour lors qu'elle se prêtera à ces accommodemens de tenebres, dans lesquels on voudroit l'engager : mais sans cela on ne doit point s'attendre que ceux qui l'aiment & qui lui sont unis, puissent jamais y consentir.

Il n'y a donc point d'autre moyen de rendre la paix à l'Eglise, que de renoncer absolument à une Bulle qu'elle ne peut point tolerer. Si les prelates qui ont souscrit à cette Bulle desirent sincerement la paix & aiment veritablement l'Eglise, ils doivent imiter la sage & edificante conduite de ceux d'entre leurs confreres qui, après avoir molli comme eux pour le bien d'une fausse paix, ont reconnu & genereusement reparé leur faute, en se réunissant aux defenseurs de la verité ; & ils ne doivent point rougir de suivre l'exemple de leurs predecesseurs les évêques des Gaules qui, après avoir trop facilement souscrit dans le Concile de Rimini, à une formule mauvaise, confesserent humblement dans differens conciles, & sur tout dans celui de Paris de l'an 362. „ que leur simplicité avoit „ été abusée par les artifices de ceux qui les „ avoient engagés dans ce precipice. ” Le grand nombre de ceux qui succomberent alors, & qui étoit bien au dessus de ceux qui ont souscrit à la Bulle, la violence qu'on leur avoit faite, la bonté apparente de ce qu'ils avoient souscrit, tout sembloit diminuer leur faute & les mettre plus en état de se soutenir ; cependant „ il y en eut peu, dit S. Jérôme, qui „ se

Apud S. Hieron. fragm. XL n. 4.

Dial. adv. Luciferian.

„ selon la corruption naturelle aux hommes ,  
„ aimassent mieux soutenir qu'ils avoient bien  
„ fait , que de reconnoître leur faute." Qu'il  
seroit consolant pour l'Eglise , & édifiant pour  
les fideles , de voir maintenant regner cet es-  
prit de sincerité , de droiture & d'amour pour  
la verité ; & qu'il seroit bien plus honorable  
pour ceux qui ont manqué de fermeté dans  
cette cause , de suivre ce modele , que d'au-  
gmenter leur faute en essayant en vain de la  
pallier.

---

### S E C T I O N III.

*De l'appel qu'on a interjetté de la Con-  
stitution Unigenitus, au futur Con-  
cile general. Reponse aux difficultés  
qu'on y oppose.*

D. **Q**u'est ce qu'un appel du Pape au Con-  
cile general?

R. C'est un acte juridique par lequel on  
declare , qu'on ne s'en tient pas au jugement  
prononcé sur quelque point par le Pape , mais  
qu'on en defere la decision au tribunal de l'E-  
glise universelle legitiment assemblée.

D. Peut-on quelquefois appeller du Pape au  
Concile general ?

R. Oui , c'est un droit incontestable , qui  
a été de tous tems en usage dans l'Eglise , &  
que la France en particulier regarde comme  
l'un des points de ses libertés. „ Plusieurs  
„ de nos Rois très-chrétiens , disoit M. de  
Harlay , Procureur general , parlant à l'Uni-  
versité de Paris assemblée le 8. Octobre 1688.

258 *Verité rendue sensible.* ART. VII.

au sujet de l'appel qu'il avoit interjetté pour le Roi & pour ses sujets, des procedures du Pape Innocent XI. „ des empereurs, des „ autres princes, des églises, des ordres religieux, des cardinaux, enfin cette celebre Université (de Paris) se sont contentés d'appeller au Concile universel de l'Eglise, des jugemens des papes & de leurs entreprises qui les bleffoient, afin d'en suspendre, & même d'en prevenir les effets.”

Ainsi nous voyons qu'en 1303. le Roi Philippe le Bel, les évêques, l'Université de Paris, & tous les ordres du royaume appellerent des procedures de Boniface VIII. au Concile general.

En 1460. M. Dauvet, Procureur general, fit pour Charles VII. un appel de ce que Pie II. avoit dit dans l'assemblée de Mantoué contre la Pragmatique Sanction, & de la Bulle *Execrabilis* qu'il y avoit portée pour condamner l'usage des appels.

Nous avons de semblables appels sous Louis XI. en 1463. & 1478. sous Charles VIII. en 1483. 1484. sous Henry II. en 1551. & enfin sous Louis XIV. en 1688.

Entre les differens appels des empereurs & des autres princes étrangers, nous nous contenterons de citer celui que l'Empereur Charles V. interjeta en 1526. contre les bulles menaçantes de Clement VII. Et on a dans le recueil intitulé, *Fasciculus rerum expetendarum*, la lettre qu'il écrivit aux cardinaux, pour les engager à convoquer le Concile, si le Pape ne vouloit pas le faire.

L'Université de Paris s'est aussi plusieurs fois servie de ce moyen, pour se mettre à cou-

*Verité rendue sensible.* ART. VII. 259  
rt des entreprises des souverains pontifes.

1396. elle appella de la conduite de : XIII. qui étoit reconnu en France, pe futur legitiment élu ; & comme : voulut excommunier Jean de Craon reur de l'Université, à cause de cet ap- lle appella de nouveau des procedures Pape.

1456. elle appella d'une Bulle que Ni- V. avoit donnée en faveur des Religieux ians : elle les exclut de son corps, ju- e que cette Bulle fût revoquée ; & Cal- II. successeur de Nicolas, voyant les es qu'elle caufoit, la revoqua.

1467. elle appella contre les poursuites aïsoit le Cardinal Legat Jean Balue, aire recevoir les lettres de Paul II. qui oient la Pragmatique Sanction.

in pour passer sous silence les appels que versité interjeta en 1471. en 1491. &c.

: les Papes Sixte IV. Innocent VIII.

on fait qu'en 1517. le Pape Leon .X.

fait avec François I. un Concordat

la nomination des benefices, pour les

es & autres sujets, ayant aboli la Prag-

ue Sanction qui avoit jusqu'alors été en

; & le Roi ayant fait recevoir ce Con-

: au Parlement, l'Université qui se trou-

ssée, en interjeta appel au futur Con-

neral. Ces exemples & bien d'autres,

pourroit rapporter, font voir com-

les appels du Pape au Concile sont au-

l.

Quel est le fondement de ces appels ?

Ils sont fondés.

Sur ce que l'Eglise universelle, & le

île qui la represente, est au dessus du

Pa-

260 *Verité rendue sensible.* ART. VII.

Pape : „ Non seulement les decisions des  
„ papes, ” dit M. Talon Avocat general,  
dans son appel comme d’abus de la Bulle d’In-  
nocent XI. „ mais leur personne même,  
„ quand ils manquent à leurs devoirs dans le  
„ gouvernement de l’Eglise, est soumise à la  
„ correction & à la reformation du Concile  
„ general, en ce qui regarde tant la foi que  
„ la discipline. Verité incontestable, dit-il,  
„ dont nous ne nous departirons jamais,  
„ quelques efforts que puissent faire les per-  
„ tisans de la Cour de Rome. ” Les con-  
ciles generaux de Constance & de Basle ont  
expressement defini cette verité ; & dans l’U-  
niversité de Paris, dit le Cardinal de Lor-  
raine, dans sa lettre à Jean le Breton son se-  
cretaire, ceux qui enseignent une doctrine op-  
posée, sont censurés comme heretiques. On  
peut donc appeller du Pape au Concile, puis-  
qu’on peut appeller d’un juge inferieur à un  
juge superieur. „ Il est constant, dit Ger-  
son, que de celui qui a un juge legitime  
„ au dessus de soi, on peut appeller à ce ju-  
„ ge superieur, s’il y en a une cause urgente  
„ & raisonnable. ”

Traité. au li-  
v. 1. c. 1. appel-  
lance &c.

2. Sur ce que les papes peuvent tomber  
dans l’erreur, & y sont effectivement tom-  
bés quelquefois : car si on ne pouvoit point  
appeller de leurs decisions, l’Eglise seroit ex-  
posée à tomber avec eux dans l’erreur. Les  
papes eux mêmes, & les theologiens qui leur  
sont les plus devoués, ont reconnu qu’ils  
peuvent être jugés par les conciles pour cri-  
me d’heresie ; Adrien II. Innocent III. &  
plusieurs autres le disent expressement. On  
peut donc appeller d’eux au Concile, puisque  
le Concile peut les juger ; & on peut le faire,  
même



*Verité rendue sensible.* ART. VII. 261  
même en matiere de foi, puisqu'ils peuvent être jugés pour crime d'heresie; cela est sans replique.

3. Sur ce que le jugement du Pape peut ne pas être suffisant, & ne l'est pas effectivement, lorsque les matieres n'étant pas assez éclaircies, les contestations subsistent encore après la décision. Nous avons vu ci-dessus, que S. Augustin établit sur cette raison la nécessité d'un Concile plenier ou general, dans l'affaire de S. Cyprien; & il dit ailleurs qu'après le jugement du Pape Melchiade contre les donatistes, si on avoit à se plaindre de ce jugement, cette affaire pouvoit encore être discutée dans un Concile plenier de toute l'Eglise. Epi. 4

*D.* Mais quoiqu'on puisse quelquefois appeller du Pape au Concile, du moins on ne peut le faire en matiere de foi.

*R.* Les principes que nous venons de poser, n'établissent pas moins le droit d'appeller en matiere de foi, que pour toute autre cause. Au contraire, si on peut appeller au Concile pour des choses qui ne regardent que la discipline, on le peut faire à plus forte raison lorsque la foi est en danger. Est-ce qu'on est moins obligé de soutenir la doctrine de l'Eglise contre les erreurs d'un Pape, que de defendre des droits legitimes contre ses entreprises? On en jugeoit tout autrement du tems de Gerson, qui dit expressément que, *comme dans les choses de la foi, on peut decliner le jugement d'un Evêque, lorsqu'il paroît s'écarter de la foi, & recourir à celui du Pape; on peut aussi dire la même chose du Pape à l'égard du Concile.* C'est ce que dit ce grand homme dans un traité qu'il a fait exprès, Tr. an lice  
appellare  
ecc. prop. 1

262 *Verité rendue sensible.* ART. VII.

près, pour montrer qu'on peut appeller le Pape, même en ce qui regarde la foi.

D. A-t-on pu légitimement appeller de Constitution *Unigenitus* ?

R. Oui, & même on n'a pu se dispenser de le faire.

D. Pourquoi ?

R. 1. Cette Constitution attaque, ou du moins expose à un danger évident le dépôt de la foi & la pureté de la morale de Jésus Christ ; & ce danger n'est point chimérique puisqu'on a déjà vu plusieurs fois des constitutionnaires appuyer sur la Bulle des doctrines impies, qui doivent faire horreur à tout fidèle, mais qui sont cependant très-conformes au sens le plus naturel de la Bulle.

2. Cette Constitution renverse absolument les libertés de l'Eglise Gallicane, libertés que la France a toujours soutenues avec vigueur.

3. Pour porter cette Constitution, on a violé les droits les plus sacrés de la nature, & refusant d'entendre ceux dont il s'agissoit nonobstant les instances réitérées avec lesquelles ils demandoient d'être écoutés.

4. Le Pape, quoiqu'instruit de tous les maux que faisoit sa Bulle, n'a jamais voulu donner d'explications qui missent la vérité à couvert : il s'est rendu inflexible aux vœux de deux Rois, & d'un grand nombre d'évêques qui les demandoient, & de toute la France qui les desiroit.

5. Le Pape s'est toujours attaché à exiger une obéissance pleine & entière, & n'a jamais voulu approuver aucunes explications, non pas même celles de l'assemblée de 1714.

6. Il a même enfin tenté de retrancher de la communion, ou au moins de la charité de l'E

L'Eglise Romaine, des prelatz sincerement attachés à la foi catholique & à l'unité de l'Eglise, dont toute la faute consiste à demander qu'on ait égard aux maux de l'Eglise. Tant de raisons ont rendu l'appel absolument nécessaire; & ce n'est qu'après avoir employé tous les autres moyens qui pouvoient procurer la paix de l'Eglise, sans que le Pape ait jamais voulu y donner les mains, qu'on s'est enfin vu forcé de recourir à cet appel, comme au seul moyen qui restoit pour assurer la foi & la religion.

D. Mais il n'y a jamais eu que des heretiques qui ayent appellé des constitutions dogmatiques des Papes; il n'y a que les Pelagiens, Jean Hus & Luther, qui ayent osé le faire.

R. I. Il est ridicule de regarder Jean Hus comme le modele de ceux qui appellent au Concile, puisqu'au contraire il fut condamné pour avoir appelle du Pape à Jesus-Christ *emisso medio*, c'est-à-dire, pour n'avoir pas, appellé au Concile general. Quand il n'y auroit effectivement que des heretiques qui eussent appellé en matiere de foi, il ne s'en suivroit pas que des catholiques ne pussent le faire pour des causes très legitimes. Dès qu'un juge n'est point infallible, il peut n'avoir rendu par le passé que des sentences équitables, & en rendre une qui ne le soit pas; alors on pourra dire que tous ceux qui ont appellé de ses sentences ont eu tort, & que ceux qui appellent de la dernière ont raison. Or le Pape n'est pas infallible. Il pourroit donc se faire que les predecesseurs de Clement XI. eussent bien jugé, & que ce Pape eût donné lieu par sa Constitution à un appel

pel legitime. Si on n'a jamais traité aucune Constitution comme celle-là, c'est qu'il n'en a jamais paru aucune qui fût si mauvaise.

2. A raisonner comme on le fait dans l'objection, lorsque le Pape Libere eut condamné la foi orthodoxe pour suivre le parti des ariens, on auroit pu dire de même: il n'y a jamais eu que des heretiques qui ayent dit anatheme au Pape: donc S. Hilaire qui dit anatheme à Libere, est un heretique. On pourroit dire à présent: il n'y a jamais eu que des heretiques, qui ayent donné aux decrets des papes des explications contraires au sens naturel de ces decrets; donc les évêques de France, qui n'ont reçu la Constitution qu'avec des explications de cette sorte, sont des heretiques: ces conclusions seroient-elles bonnes? Si ce raisonnement étoit legitime, on auroit du condamner le sixieme Concile general, quand il anathematisoit Honorius, parce qu'il n'y avoit eu que des Conciliabules qui eussent ainsi traité l'Evêque de Rome. Il auroit fallu soutenir que Jean XII. ne pouvoit être déposé, parce que nul de ses predecesseurs ne l'avoit été. Voilà cependant les ridicules raisonnemens qu'on fait, pour condamner l'usage d'un moyen qu'on n'oseroit rejeter comme mauvais: on se sert de ces puérilités qu'on grossit aux yeux du peuple, & qu'on lui fait envisager comme des raisons décisives, pour le séduire; mais de si foibles argumens ne feront jamais d'impression sur des personnes un peu sensées.

3. D'ailleurs, ne peut-on pas regarder comme autant d'appels, la résistance genereuse que les plus saints prelates ont souvent faite à des décisions des papes? Si S. Cyprien & S.

Firmi

*Verité rendue sensible.* ART. VII. 265  
 milien n'ont point cédé au jugement du  
 x Etienne, s'ils ne devoient deferer qu'à  
 decifion d'un Concile de toute l'Eglife,  
 nme le dit S. Auguftin ; fi S. Athana-  
 & S. Hilaire ne fe font point fournis au  
 pe Libere devenu arien ; fi les évêques  
 ifrique fe font élevés contre le jugement  
 Zozime trop favorable à Celeftius ; fi  
 bbé Maxime étoit prêt d'anathematizer le  
 pe même, en cas qu'il fe fût uni aux mo-  
 thelites ; fi le quinziesme Concile de Toledé  
 rejeta le jugement de Benoît II. qui con-  
 noit un livre de Julien de Toledé ; ces  
 ts ne valent-ils pas bien des appels ; & y a-  
 l beaucoup de difference entre rejeter le  
 jement d'un Pape, comme ils ont fait, ou  
 clarer par un appel qu'on ne s'y conforme  
 # ?

4. Que fi on continue de condamner l'ap-  
 p, aimera-t-on mieux qu'au lieu d'appeller,  
 a dife tout d'un coup anatheme à Clement  
 I. comme S. Hilaire dit par trois fois *ana-* Fragm. pag.  
*thema à Libere* ? Nous permettra-t-on plu- 1536.  
 t de parler comme le Roi Philippe de Va-  
 is, qui écrivit à Jean XXII. que s'il ne  
 tractoit l'erreur qu'il vouloit introduire dans  
 Eglife, *il le feroit ardre*, c'est-à-dire bruler ?  
 y on ne nous dife donc plus que jamais les  
 tholiques n'ont appelé du Pape en matiere  
 foi : en rejetant les decifions des souve-  
 ns pontifes, ils ont fait bien plus que d'ap-  
 peler ; & notre appel eft certainement plus  
 pectueux que leur réfiftance.

D. Mais n'a-t-on pas regardé dans l'Eglife  
 rec horreur, ceux qui ont ofé appeller du  
 ape au Concile en matiere de foi ? Lu-  
 ner avoit appelé de Leon X. au Concile

general; la conformité des Appellans avec cet heretique ne doit-elle pas les confondre?

R. L'Eglise qui elle-même a condamné des papes comme heretiques, & qui a prononcé anatheme contre eux, étoit bien éloignée de penser qu'on ne peut jamais, en matiere de foi, appeller des papes aux conciles qu'elle regarde comme juges definitifs des disputes élevées dans son sein. Loin de rejeter ces appels avec horreur, au contraire elle y a eu égard, & les a reçus favorablement; cela paroîtra clairement par la conduite qu'elle a tenue au sujet des appels mêmes de Luther & des Lutheriens.

Pour éclaircir ce fait, on doit remarquer que Luther a deux fois appelé du Pape au Concile. D'abord se sentant trop vivement pressé par le Cardinal Thomas Cajetan, que Leon X. avoit député pour juger sa cause, il appella le 16. Octobre 1518. de ce Legat au Pape; mais voyant qu'on le condamneroit à Rome, il voulut prevenir ce coup, en interjettant le 28. Novembre 1518. son premier appel du Pape mal-informé, & de toutes les censures qu'il pourroit porter contre lui, au Concile general, & à celui ou ceux à qui il appartiendroit de recevoir son appel. Le Pape Leon X. ne laissa pas 18. mois après de condamner par sa Bulle *Exsurge*, datée du 15. Juin 1520. quarante-une propositions de Luther, & de lui en ordonner la retraction. Cette Bulle fut quelque temps sans être ni reçue ni rejetée en Allemagne: mais Luther irrité de cette censure, en appella au Concile par un second appel, daté du 17. Novembre de la même année 1520.

Voilà les deux appels de Luther, entre lesquels

*irrité rendue sensible.* ART. VII. 267  
 il y a bien de la différence. Dans le  
 r, Luther encore catholique & contre  
 on n'avoit encore porté aucune cen-  
 servoit les sentimens de respect &  
 mission qu'il devoit avoir pour le saint  
 & pour l'Eglise; & on n'y trouverien  
 isse le rendre odieux & condamnable:  
 dans le second plein de fureur contre  
 Romaine, il s'y élevoit avec emper-  
 t contre le Pape, comme contre un  
 rrist; il le traitoit d'infidele & d'apo-  
 il le representoit comme un tyran en-  
 dans son impieté; il l'accusoit de blas-  
 r avec orgueil contre l'Eglise de Dieu;  
 il n'y avoit aucune injure qu'il ne vomit  
 celui qu'il avoit, dans son premier  
 reveré comme le premier Vicair de  
 Christ. Bien plus, animé d'une colere  
 que, il poussa son ressentiment jusqu'à  
 xuler publiquement le droit canonique,  
 la Bulle que Leon X. avoit portée con-  
 s erreurs; il composa la même année  
 cette Bulle un livre plein d'injures,  
 titula *contre la Bulle execrable de l'an-*  
 16, & se dechaina horriblement contre  
 pe & les cardinaux, dans le sang des-  
 il vouloit que les princes lavassent leurs

Cochleus in  
 actis Lutheri.

premier de ces appels, quoique blâmé  
 Leon X. n'a jamais été regardé comme  
 ais par les catholiques; & s'ils n'ont eu  
 le second que de l'horreur, ce n'a point  
 recilement contre l'appel en lui-même  
 étoient indignés, mais seulement contre  
 jures & les emportemens que Luther y  
 paroître.

effet, loin de regarder la demande d'un

Concile après le jugement du Pape, comme une entreprise digne d'horreur, les catholiques s'unirent eux-mêmes à cette demande, en souhaitant & demandant aussi le Concile. C'est ce qu'ils firent en plusieurs occasions, & principalement dans les deux Diètes de Nuremberg, tenues en 1523. & 1524. où les catholiques joints avec les luthériens demandèrent au nom de tout le corps & de la Nation Germanique, la convocation du Concile; & nous apprenons du célèbre Jean Colbée Doyen de Francfort, si connu par le zèle avec lequel il a soutenu l'Eglise Romaine contre les luthériens, que les catholiques ne demandoient pas le Concile avec moins d'empressement que les hérétiques. „ C'est „ Luther, dit-il en écrivant au luthérien Jean „ Sturmius, qui a rompu le lien de l'unité, „ & qui a formé le schisme en Allemagne. „ Il y a plusieurs années que nous souhaitons „ qu'on tienne un Concile pour dissiper ce „ schisme. . . . car ce que vous demandez „ qu'on assemble un Concile libre & dans „ un lieu sûr; nous le demandons aussi. . . . „ nous n'avons plus que ce seul moyen de „ rétablir la paix entre nous & d'assoupir „ nos contestations; car sans le secours & „ l'autorité du Concile, nous ne pourrions „ jamais nous accorder.” L'appel au Concile en matière de foi, n'est donc point en lui-même une chose si capable d'inspirer de l'horreur: les plus zélés catholiques se joignoient en quelque façon à celui des luthériens; ils demandoient eux-mêmes le Concile: ils ne jugeoient donc pas cette demande mauvaise.

Aussi voyons nous qu'Adrien VI. Succes-  
leur



*écrite rendue sensible.* ART. VII. 269

Leon X. convenoit ingenuement qu'il écou- ter Luther en ce qui regardoit le : appuyoit le jugement qu'il portoit de : etique , non pas sur la Bulle que Leon : it faite contre lui , mais sur ce qu'il : elloit des erreurs deja condamnées par : ciles generaux & par toute l'Eglise. : nt VII. qui lui succeda , crut devoir : r la demande des protestans qui vou- : un Concile , & dans un Bref au Roi : is I. il convenoit aussi bien qu'eux , : *y avoit plus que ce moyen par lequel on : nspir les contestations élevées entre eux : catholiques ;* & Paul III. qui après : nt fut élevé sur la chaire de S. Pierre , : qu'il étoit nécessaire de convoquer , : voqua effectivement un Concile gene- : Mantoue , puis à Vicence , & ensuite : nte ; & ce Concile fut continué sous : cesseurs Jules III. & Pie IV.

Si dans le second appel de Luther , il : en distinguer le fond de l'appel d'avec : res dont il étoit rempli : pour le fond , : holiques l'approuvoient en demandant : âmes le Concile , & les papes le confir- : en jugeant aussi bien qu'eux , que le : e étoit nécessaire ; mais la fureur qui : oit , ne pouvoit qu'exciter leur indigna- : ontre cet heretique.

Je citerai même que cet appel de Luther , : lutheriens renouvellerent dans la Diette : re de l'an 1529. & cette demande des : ques , qui dans la même Diette persiste- : ans l'attente du Concile que toute la : i souhaitoit alors , eurent tout leur ef- : fectuant à la Bulle de Leon X. l'auto- : rité elle pouvoit avoir. En effet on ne

270 *Verité rendue sensible.* ART. V.  
voit point qu'on se soit beaucoup :  
cette Bulle contre les lutheriens. La  
de theologie de Paris, en formant ses  
fameux articles contre Luther, n  
cune mention de la Bulle de Leon X  
obstant cette Bulle, on assambla le  
de Trente, pour terminer definitivem  
te cette affaire; & ce Concile, qui  
la non plus de la Constitution de I  
que si jamais elle n'eût été portée, n  
prouva nullement l'appel qu'on avoit fi  
cette Bulle: au contraire il invita r  
lutheriens de la confession d'Ausbou  
clesiastiques ou seculiers, de quelque  
condition qu'ils fussent, de venir lil  
à Trente pour y exposer leurs difficu  
y examiner & discuter dans le Co  
proposer de vive voix ou par écrit  
cles qu'ils jugeroient à propos, & y  
dre même aux objections du Concil  
leur offrit pour cela toutes les sureté  
fares; preuve decisive que l'Eglise at  
dans ce Concile pensoit bien differem  
nos constitutionnaires, qui s'élevent  
peu de raison contre un moyen si ca  
& si autorisé. Qu'ils apprennent don  
glise & des catholiques qui étoient  
opposés à Luther, ce qu'ils doivent y  
l'appel, & qu'ils imitent la sage con  
ces defenseurs de l'Eglise, plutot que  
opposer de vaines declamations, qui  
vent être fondées que sur une ignoran  
siere de ce qui s'est passé dans l'Egl  
Cela suffit pour faire voir la mauva  
l'injustice, ou au moins l'ignorance d  
teur outré qui, pour decrier l'appel  
tre Evêques, en avoit fait un par

Scil. 18.

une comparaison odieuse avec celui de Luther. S'il ne pretend comparer leur appel qu'avec le premier de Luther, il n'est pas étonnant que cet heretique, qui ne s'étoit pas encore separé de l'Eglise, & qui conservoit alors les sentimens qui conviennent à un fidele & à un catholique, se soit exprimé comme des prelates sincerement attachés à l'Eglise: mais quand même il auroit été dès-lors heretique, s'ensuit-il qu'on ne dût regarder tout ce qu'il faisoit qu'avec horreur? Il protestoit dans son appel qu'il conserveroit toujours pour le saint Siege & pour l'Eglise une soumission parfaite; faut-il n'avoir que de l'horreur pour cette protestation? Il y reconnoissoit la primauté du Pape; faut-il ne regarder cette doctrine qu'avec horreur? Qu'on distingue donc bien ce qu'il y a de bon dans les heretiques d'avec ce qu'ils ont de mauvais; & qu'en rejettant ce qui doit être rejeté, on retienne ce qui doit être retenu.

Que si ce vain declamateur pretend comparer l'appel des IV. Evêques avec le second de Luther, nous lui demanderons quelle comparaison il y a entre des évêques zelés catholiques, qui conservent tout le respect & la veneration qui est due au saint Siege & à celui qui l'occupe, & entre un furieux qui traite le Pape comme un antechrist, qui s'abandonne aux derniers emportemens, qui en appellant au Concile veut que ce Concile ne soit en rien semblable à ceux qui ont precedé, & qui ne reconnoit point l'infailibilité de l'Eglise? On sent assez la temerité insupportable d'un parallele dans lequel il y a si peu de verité, & qu'on ne fait cependant qu'à dessein d'inspirer pour ces grands évêques au-

272 *Verité rendue sensible.* ART. VII.

tant d'horreur aux fideles , qu'ils en ont justement pour Luther. Des declamations si outrées ne peuvent faire impression que sur l'esprit de ceux , qui donnent gain de cause à ceux qui font plus de bruit.

D. Ne doit-on pas regarder l'appel comme frivole & illusoire , puisqu'il est porté à un tribunal qui ne subsiste point , & qui ne subsistera peut-être de long-tems ?

Appel. de  
1688.

R. „ Cette consideration, dit fort bien M. de Harlay , alors Procureur general , „ que l'on „ ne peut appeler à un tribunal qui n'est pas „ assemblé , ne fera pas d'impression sur ceux „ qui savent quel a été l'usage de l'Eglise , „ dans le tems où sa discipline étoit plus exacte ; & d'ailleurs , ajoute-t-il , il suffit que „ celui qui se sert de cette defense , ( qui „ fait l'appel ) n'empêche pas l'assemblée du „ Concile. ” En effet , dira-t-on que tous ces appels dont nous avons parlé étoient frivoles & illusoires , parce qu'on appelloit à un tribunal qui ne subsistoit pas ? Si les papes observoient exactement ce qui avoit été réglé par les conciles de Constance & de Balle , & dont ils juroient solennellement de maintenir l'exécution , on tiendrait tous les dix ans des conciles generaux ; mais ils craignent trop ces saintes assemblées , où ils sont obligés eux-mêmes de rendre raison de leur conduite , & ils ont un trop grand interêt à empêcher qu'il

De Schism.  
Pag. 703.

ne s'en tienne. „ Autrefois , dit le Cardinal Zaccaria , Archevêque de Florence , c'étoit la „ coutume de ne terminer les affaires difficiles „ que dans le Concile general , & on en faisoit „ souvent ; mais dans la suite quelques papes , „ qui ont gouverné l'Eglise plutôt en princes seculiers qu'en apôtres , ont negligé d'assembler

*Verité rendue sensible.* ART. VII. 273  
conciles, & cette negligence a causé bien  
maux." S'il n'y a donc point de Conci-  
lieral, ce n'est point la faute des appel-  
lui le desirent très fort, mais celle des  
qui ont beaucoup de sujet de les crain-  
mais après tout, l'abus introduit par  
pes ne peut pas prescrire contre les droits  
nes & contre les loix formelles de l'E-

Mais l'Eglise ayant reçu la Constitu-  
l'appel qu'on en fait ne peut être qu'il-  
; , puisque c'est appeller de l'Eglise à  
c.

Fera-t-on toujours cette ridicule suppo-  
, que l'Eglise a parlé en faveur de la  
? L'évidence même détruit pleinement  
fausse pretention. Nous avons vu que  
éques de France ne sont d'accord ni  
eux, ni avec le Pape ? que près de cent  
e eux ne regardent point du tout la  
itution comme reçue de l'Eglise & com-  
ifant regle de foi; que les évêques des  
nations n'ont ni examiné ni jugé la  
itution; qu'il y en a un très grand  
re, dont on n'a point de preuve qu'ils se  
déclarés ni pourni contre la Constitu-  
le comment donc l'Eglise a-t-elle parlé ?  
x doit-êre unanime, il n'y a point d'u-  
iré; elle ne se fait entendre que par  
le jugement, il n'y en a point eu: où  
oc cette parole décisive de l'Eglise ?  
is supposons pour un moment que les  
tutionnaires ayent quelque prétexte d'af-  
que l'Eglise a parlé; du moins il est cer-  
ie vingt évêques qui ont appellé, que  
ersite de Paris la plus favante & la plus  
reuse de tout le monde, que plusieurs

274 *Verité rendue sensible.* ART. VII.

autres universités, chapitres, & communautés, & un nombre infini de curés & ecclésiastiques très éclairés prétendent le contraire, & ont détruit mille fois cette chimerique acceptation de l'Eglise. Il est certain d'ailleurs que le nombre des évêques de France qui assurent que l'Eglise a parlé, n'est pas beaucoup supérieur à celui des opposans à la Constitution, & que la plupart des autres évêques qui gardent le silence, n'approuvent point la prétention de ceux qui font de la Bulle une loi de l'Eglise. Voilà donc une dispute vivement débattue de part & d'autre entre les opposans & les acceptans. Qui est-ce qui la décidera ? Sera-ce le Pape avec les seuls constitutionnaires les plus outrés ? Mais de quel droit pourront-ils ainsi être juges souverains dans leur propre cause ? Il est notoire qu'ils sont parties dans cette cause, qui leur est fortement & solidement contestée ; il est notoire qu'ils n'ont jamais pu donner des preuves tant soit peu solides de leur prétention ; il est notoire enfin qu'ils n'ont pas seulement osé entreprendre de répondre directement à ce qu'on leur a objecté sur cela. Comment est-ce donc que quelques-uns de ces évêques osent prononcer dans leurs mandemens, que l'appel est nul, frivole, illusoire, &c. ? Comment n'apprehendent-ils pas de scandaliser les fideles qui, loin de ne trouver dans ces mandemens que les sentimens de paix, d'union & de charité, que des évêques doivent toujours conserver pour leurs confreres, & dont les opposans leur montrent le modele, n'y trouvent au contraire que des sentimens d'aigreur & de division, que des termes injurieux aux autres évêques, qu'une

hauteur étonnante, & une dureté indigne de l'esprit épiscopal; & ce qui est de pis, qu'un dessein visible de mettre tout en combustion, & de former un triste schisme dans l'Eglise? Enfin de qui ces évêques ont ils reçu le pouvoir de juger ainsi leur propre cause? Si après avoir perdu un procès à une Cour subalterne, ils en appelloient au Parlement, que disoient-ils, si leur partie prononçoit alors de sa propre autorité, que l'appel est nul & illusoire, & se donnoit sur cela gain de cause? Ils mépriseroient sans doute une pretention si ridicule, & ne laisseroient pas de poursuivre leurs droits; voila cependant ce qu'ils font eux-mêmes. On appelle contre eux & contre le Pape à l'Eglise assemblée dans un Concile; & un petit nombre d'entre eux decident de leur propre autorité que cet appel ne vaut rien; ils appuyent leur decision & leur conduite sur une supposition qu'on a mille fois renversée, & ils prennent pour fondement de leurs mandemens schismatiques, ce qui fait précisément le point de la question.

On ose supplier ces prelates, & les conjurer par la charité de Jesus-Christ qui doit regner dans leurs cœurs, de rentrer un peu en eux-mêmes, & d'examiner attentivement devant Dieu ce qu'ils doivent penser de leur propre conduite. On les prie de peser au poids du sanctuaire, s'ils n'ont rien à se reprocher sur cet esprit d'aigreur qu'ils ont fait paroître contre leurs confreres dans l'épiscopat; s'ils n'ont point à craindre de repondre devant Dieu de ces excommunications qu'ils ont si facilement portées contre des ecclesiastiques dont ils connoissent d'ailleurs le merite & la vertu; & s'ils n'ont point sujet d'apprehender que Jesus-

276 *Verite rendue sensible.* ART. VII.

Christ ne leur reproche un jour d'avoir contribué imprudemment à dissiper le troupeau qui leur a été confié, plutôt qu'à le nourrir dans un esprit de charité. Car enfin, quand il seroit vrai que la Bulle seroit saine & orthodoxe, & qu'elle n'attaqueroit que des erreurs censurables, devoit-on pour cela dans l'état où sont les choses, se porter comme ils ont fait aux dernières extrémités ? Sont-ils véritablement persuadés que ceux qui rejettent la Bulle, ne le fassent qu'afin de soutenir des erreurs prosrites par l'Eglise ? Ne savent-ils pas que ces opposans font ouvertement profession de toutes les verités qu'elle a décidées ? Et quand même ces opposans se tromperoiént & seroiént dans l'erreur, seroiént-ils pour cela autorisés à les retrancher impitoyablement de l'Eglise, sans avoir auparavant épuisé tous les moyens que la charité pourroit fournir pour les éclairer & les ramener ?

On veut bien croire que plusieurs d'entre ces prelat's ont en cela suivi les mouvemens du zele qu'on leur a inspiré ; mais la droiture de leurs intentions ne peut les mettre en sureté. S'ils ont écouté trop facilement ceux qui leur ont inspiré une conduite si contraire à l'esprit de l'Eglise, les difficultés solides qu'on formoit contre la Bulle, & encore plus le nombre, le merite, la droiture & la probité reconnue de ceux qui les formoiént, devoient arrêter ce zele trop bouillant ; & avant que de prononcer contre eux, & d'agir avec tant de rigueur & de dureté, ils devoient avec une attention infinie examiner leur cause, peser leurs raisons, prévoir les suites de ce qu'on leur inspiroit, & voir si le bien  
de



Eglise demandoit necessairement qu'ils : un éclat , qui ne peut être excusé que de indispensable necessité. S'ils l'avoient ils auroient été bien éloignés de par-ec tant de hauteur ; mais ayant negligé ces moyens de prudence , comment se-les à couvert des remords qu'ils doivent tir d'avoir augmenté dans l'Eglise la di- & le trouble dont elle étoit agitée , & ir exposé les censures au mepris , en les et trop legerement contre ceux qui sont ment attachés à Jesus-Christ & à son

ie si ces évêques , se rendant insensibles maux qu'ils ont fait à l'Eglise , preten-soutenir le jugement qu'ils ont porté e l'appel & les appellans , nous leur di-avec fermeté , que c'est à l'Eglise à ju-non seulement de la Bulle , mais encore ception que l'on prétend que le corps asteurs en a faite , & qu'ils ne sont pas oit de prononcer seuls sur cela. L'ap-êt porté au Concile general ; & c'est au ile à juger ce differend ; ils doivent l'at-e aussi-bien que nous. C'est de leur en-se que nous appellons : il ne leur appar-point de juger seuls : ils doivent atten-omme nous la decision supreme de l'E- & s'ils croient leur droit bien fondé , oivent avec confiance presser & sollici-ortement la convocation du Concile , t que de donner lieu , comme ils font ur conduite , de croire qu'ils l'apprhen-& qu'ils veulent l'éloigner.

Mais quand on assembleroit le Concile, eroit-ce pas les mêmes évêques qui au-t séance , & qui y seroient les juges ? &

278 *Verité rendue sensible.* ART. VI  
doit-on attendre qu'ils y parleroient aut  
qu'ils n'ont fait ?

R. Oui, ce seront, si on le veut, l  
mes évêques; mais il y en aura av  
bien d'autres qui ne se sont jamais ex  
sur la Bulle, & dont on écouterà le su  
mais ces évêques mêmes, qui ont dej  
sans avoir la liberté nécessaire, pourro  
le faire très librement; mais ces évêqu  
nis ensemble examineront avec soin l  
qu'ils n'ont point examinée, ils se co  
niqueront les uns aux autres leurs lurr  
écouteront ce que les appellans auront  
contre la Bulle, ce qu'on n'a point  
fait; ils prendront l'avis des docteurs  
theologiens qui y seront appellés selon l  
tume des conciles, & ils profiteront d  
lumières; ils ne décideront rien que  
forme des autres conciles, & par conf  
à l'unanimité; ils auront égard dans le  
cisions à l'autorité des peres, qui est in  
ment flétrie par la Bulle; ils ne for  
leur jugement que sur la doctrine ancie  
l'Eglise, tirée de l'Ecriture & de la tra  
on y rendra justice à l'auteur en ne lu  
buant point temerairement, comme on  
des sens notoirement contraires à ce  
écrit, & des erreurs qu'il defavoue ex  
ment, & qui sont évidemment reje  
son ouvrage: enfin pour tout dire en u  
ce saint Concile qui représentera l'Egli  
ra conduit & animé par le saint Espru  
ne permettra pas qu'il se laisse preoccup  
l'erreur. Toutes ces choses font la con  
& même l'assurance certaine des app  
Et pourquoi craindroit-on que les év  
aidés par de tels secours, ne fissent ]

et déjà fait neuf évêques de France, qui  
tracté l'acceptation qu'ils avoient faite  
Bulle, & dont il y en a sept qui ont  
été Presque tous les évêques qui dans  
conciliabule d'Ephese avoient approuvé  
ir d'Eutychès, se trouverent au saint  
ile de Calcedoine; ils y vinrent avec un  
n formé de soutenir ce qu'ils avoient  
& ils commencerent même à faire pa-  
leurs emportemens dans ce Concile,  
; vouloient dominer comme ils avoient  
Ephese: mais le saint Esprit fut chan-  
eurs cœurs; ils reconnurent leur faute,  
manderent qu'on les reçut à penitence,  
ut le Concile se réunit dans la condamn-  
n de l'erreur d'Eutychès: il en fera de  
e de la Bulle *Unigenitus*.

Dix-huit évêques Pelagiens avoient ap-  
au Concile general, & cependant on  
oint eu égard à leur appel, & on n'a  
issé de les deposer comme des heretiques.

Quand les choses seront dans l'état où  
étoient alors, nous consentirons volon-  
que l'appel soit regardé comme nul.  
; avons déjà vu, que la cause des pela-  
avoit été décidée de toute l'Eglise, &  
le jugement d'Innocent I. n'avoit fait  
confirmer celui de l'Eglise. De plus,  
du Pape Zozime avoit été souscrit par  
les évêques du monde, après un mur  
en. Ce jugement de Zozime ne causa  
part un soulèvement semblable à celui

la Constitution *Unigenitus* a excité; il  
u contraire reçu par tout avec applau-  
ment. Dix-huit évêques furent les seuls  
opposèrent à cette unanimité & à ce  
ment canonique; ils n'étoient point sou-  
tenus

S. Aug. app.  
Tom. X. p.  
71. 102. &  
109.

280 *Verité rendue sensible.* ART. VII.  
tenus en cela ; on n'entendoit point en  
faveur un cri si general que celui qui s'est  
contre la Constitution ; & au lieu q  
doctrines prosrites par la Bulle , se trouve  
rement conforme à celle de la tradition ,  
au contraire attaquoit ouvertement ce  
avoit toujours cru dans l'Eglise. Qu'ell  
ference ! Comment donc les constitutic  
res , & souvent même les simples fidel  
n'écotent que ceux qui les seduisent ,  
vent-ils comparer à ces pelagiens un ne  
considerable de prelates vertueux , qui p  
éminente pieté , par leurs lumieres & p  
conduite , peuvent être justement req  
comme l'élite des évêques de France , &  
ne devoient regarder qu'avec une sing  
veneration ?

D. Si on doit avoir égard à l'appe  
petit nombre d'évêques , il ne pourra  
y avoir dans l'Eglise de decision de foi  
il y aura toujours quelque Evêque , qui  
dra le parti de l'erreur.

R. Lorsqu'une decision sera deven  
de l'Eglise par le consentement canonic  
corps des pasteurs , il ne sera plus p  
d'appeller ; l'appel qu'on feroit alors ,  
nul & frivole. Mais la Constitution r  
acquis cette autorité. Quinze prela  
toujours refusé constamment de recevo  
te Bulle : dix-huit autres assurent ,  
n'est pas *une regle fixe & certaine , qu  
réunir les esprits & calmer les consci  
trente deux évêques dans une autre let  
disant que les précautions qu'ils avoient  
pour prevenir la division dont l'Eglise  
menacée , n'étoient pas suffisantes , &  
mal meritoit des remedes plus forts , fit*

Lettre à M.  
le Regent.

sez comprendre que selon eux la Constitution n'est pas une affaire finie : enfin un très grand nombre d'autres prelates ne regardent point la Constitution comme une loi & une décision de l'Eglise, & ne désapprouvent point ceux qui en ont appelé. Tous ces évêques, qui réunis avec les appellans montent au nombre de près de quatrevingts prelates, renversent absolument la pretention de ce petit nombre d'évêques qui ont osé décider que la Bulle est une loi de l'Eglise, & qui s'élevant seuls contre les appellans, pour se séparer d'eux, prétendent resserrer l'Eglise dans leur petit nombre. Dans de telles circonstances & dans une division si notoire, peut-on douter qu'il ne soit permis d'appeler ? & n'est-on pas même indispensablement obligé de le faire, pour reprimer les vains efforts de ceux qui, hors d'état de jamais rien dire de raisonnable, ne font que repeter sans cesse que la Constitution est reçue de tout le monde ?

*D.* Mais si les opposans jugeoient que l'appel étoit nécessaire, c'étoit à l'Eglise dispersée qu'ils devoient appeler ; puisqu'elle est le juge supreme & competant des disputes qui s'élevent dans son sein ; ils ne devoient point porter leur appel au Concile general, qui peut-être ne pourra de long-tems être assemblé.

*R.* Si de tels raisonnemens étoient capables d'affoiblir la force de l'appel, on auroit également pu condamner tous ceux qu'on a si souvent interjettés pour différentes causes au Concile general. Mais ce n'étoit point à ces foibles subterfuges qu'on s'arrêtoit : on savoit, & on doit encore le savoir, que l'Eglise dispersée n'est pas moins infallible que lorsqu'elle

282 *Verité rendue sensible.* ART. VII  
le est assemblée, puisque l'infailibilité  
accordée en propriété, & qu'elle ne cor  
même au Concile general, qu'en conse  
ce de l'avantage qu'il a de représenter l  
se; mais que l'assemblée d'un Concile e  
voye beaucoup plus facile, & quelquef  
cessaire pour connoître sûrement le sent  
& la voix de l'Eglise.

En effet, dans ces assemblées, les pa  
réunis ensemble examinent avec beau  
plus de maturité les points dont il s'agi  
prelats & les docteurs les plus éclairés y  
tent la lumière dans l'esprit des autres;  
écoute avec équité ce que chacun peu  
duire pour la défense de son sentiment;  
plus en état de conférer ensemble la tra  
des différentes églises; enfin le jugeme  
l'Eglise y est beaucoup plus notoire &  
sensible, & sa voix s'y fait entendre  
manière plus assurée & moins sujette à  
sion. Au lieu que l'Eglise étant disper  
arrive souvent que la plupart de ses pa  
ne prennent pas beaucoup de part à de  
stions qui les intéressent peu; qu'il y  
beaucoup, qui peu éclairés n'écouter  
les préjugés qu'ils se sont formés; que  
faculté de réduire tous les suffrages des  
particuliers à un point précis, fait qu'  
peut aisément s'assurer du jugement d  
glise universelle; que la diversité de  
mens, qui s'éleve souvent entre les pa  
ne peut être levée que par la voye du C  
le; en un mot que, sans ce secours, il e  
à ceux qui ne cherchent qu'à établir le  
trine bonne ou mauvaise, de donner  
le jugement de l'Eglise ce qui leur pla  
de faire illusion aux simples par leurs arti

*Verité rendue sensible.* ART. VII. 283  
 Si l'Eglise qui connoit assez son infail-  
 lible, n'a pas laissé de juger qu'il étoit sou-  
 verainement nécessaire de tenir des conciles gene-  
 raux elle a même prononcé dans le V. *que* Collat. 8.  
*Ordinaire la verité ne peut autrement*  
*se manifester ; & si plusieurs heresies qui se*  
*élevées dans son sein, ont été suffisam-*  
*ment prosrites sans qu'elle se soit assemblée,*  
*est que parce que ces heresies étant no-*  
*tement opposées aux verités claires & cons-*  
*tes de la foi, & aux anciennes définitions*  
*de l'Eglise, il ne falloit point de nouvelle de-*  
*cret pour les detruire ; ou bien c'est que*  
*ces heresies ne faisant pas de grands progrès,*  
*étant dissipées d'elles-mêmes en peu de*  
*temps, il n'a pas été nécessaire d'assembler*  
*de nouveaux conciles generaux.*  
 Il n'est donc point à l'Eglise dispersée ;  
 elle ne fait souvent parler lorsqu'elle garde le  
 silence, mais c'est au tribunal de l'Eglise as-  
 semblée, dont la decision ne peut être igno-  
 rée de personne, qu'on a du porter l'appel.  
 Les causes des constitutionnaires est, comme  
 ils prétendent, celle de l'Eglise même, ils  
 n'ont point craindre ce tribunal que la  
 justice & la doctrine de l'Eglise soutiennent  
 suffisamment contre leurs efforts ; & ils  
 ne peuvent cesser d'opposer aux appellans des  
 causes si frivoles, qui retomberoient ne-  
 cessairement sur l'Eglise même, puisqu'elle  
 a déjà condamné les frequens appels qu'on  
 porte au tribunal du Concile general.

---

## A R T I C L E VIII.

### Moyen de pacifier en attendant le Concile, les troubles excités en France, par la Constitution UNIGENITUS.

**D.** N E pourroit-on pas, sans prejudicier à la voye de l'appel, & en attendant le jugement du Concile, trouver quelque moyen court de rendre la paix à l'Eglise de France, & d'assoupir en quelque sorte les contestations excitées à l'occasion de la Bulle ?

**R.** Oui : comme tous les partisans de la Bulle ne peuvent pousser leurs cris & leurs clameurs contre l'appel, qu'en supposant & en repetant, comme ils font sans cesse, que l'Eglise a reçu la Bulle, on peut dire qu'il n'est pas si difficile qu'on le pense, de terminer d'abord ces disputes, & de réunir dans un même esprit tous ceux qui ne cherchent que la paix & la verité.

**D.** Par quel moyen pourroit-on le faire ?

**R.** Il ne s'agiroit que d'entrer en preuves sur l'acceptation de l'Eglise, & d'examiner juridiquement la verité de cette supposition, qu'ils font incessamment retentir aux oreilles de tout le monde. S'ils ont de la droiture & de la sincérité, ils ne peuvent point refuser d'entrer dans cet examen ; car ils ne doivent pas exiger qu'on se soumette aveuglement à leurs idées, & qu'on defere sans preuves à tout ce qu'il leur plaira d'appeller le ju-  
ge.



*terité rendue sensible.* ART. VIII. 285  
r de l'Eglise. On consent donc de  
: toute la contestation à ce seul point,  
si l'Eglise a reçu la Bulle. Si les con-  
onnaires peuvent donner des preuves au-  
ques de cette acceptation, comme ils  
terêt de le faire, on oïe promettre de  
: de tous les opposans, qu'ils ne feront  
le difficulté de se soumettre à la Bulle,  
r'ils se desisteront sincèrement & en  
: forme de leur appel. Bien plus, à la  
le ces preuves authentiques, l'autorité  
chargée de la défense de l'Eglise, ne  
plus sans doute attentive qu'à reprimer  
qui oseroient encore s'élever contre une  
on incontestablement reçue de l'Eglise.  
Cours souveraines rendront justice aux  
seurs de la Bulle, & leur accorderont  
rotection qu'on ne pourra leur refuser.  
auront plus de sujet de se plaindre que  
arlemens, assez temeraires pour mettre  
in à l'encensoir, & pour entreprendre  
iger l'Eglise, n'employent leur autorité  
our soutenir des enfans revoltés contre  
nere, & que pour appuyer leur preten-  
rebellion. Tout en un mot pliant sous  
ids de ces preuves qu'on leur demande,  
eront avec joie le triomphe de la Bulle  
munie certainement de l'autorité de l'E-  
ne pourra plus être rejetée d'aucun  
: Mais aussi ceux qui font tant de bruit,  
si prennent la Constitution si fort à cœur,  
evront plus être regardés que comme des  
rbateurs de l'Eglise, des calomnieux  
urs freres, & des ennemis de la religion,  
se trouvent hors d'état de prouver jurim-  
ement ce qu'ils supposent si temeraire-  
:, & qu'ils n'auroient du avancer que  
sur

sur des preuves incontestables ; & comme tous ces grands termes de rebellion, de schisme, d'heresie, &c. qu'ils prodiguent si mal à propos, ne peuvent être justifiés que par la certitude de l'acceptation de l'Eglise, on a droit d'exiger d'eux, sous les mêmes peines, qu'ils suspendent ces excès, & qu'ils cessent de tourmenter les fideles, jusqu'à ce qu'ils ayent démontré cette acceptation.

Ainsi le moyen le plus court pour pacifier ces troubles, ce seroit que Sa Majesté, ou les Cours souveraines voulussent bien interposer leur autorité, pour les obliger de faire exhibition des temoignages authentiques sur lesquels ils appuyent leur pretendue acceptation de l'Eglise, & de tous les évêques du monde; & , faite à eux de ce faire, de leur imposer sur cela un silence absolu, & de leur defendre expressement de brouiller davantage l'Etat & l'Eglise, & de faire illusion aux simples par leur vaines pretentions.

D. Mais n'a-t-on pas les preuves de cette acceptation dans le *Temoignage de l'Eglise universelle*; & M. de Soissons n'a-t-il pas démontré dans son II. Avertissement que tous les évêques du monde ont reçu la Bulle?

R. Il est vrai que dans le *Temoignage de l'Eglise universelle*, les constitutionnaires ont déjà fait montre de tout ce qu'ils pouvoient produire en faveur de la Bulle; & que M. de Soissons, avec sa sincerité ordinaire, a eu l'adressé d'en citer ce qui lui convenoit, en supprimant tout ce qui pouvoit l'incommoder. Mais outre que ces temoignages mendés n'ont rien de ce qu'il faut pour servir de preuves juridiques: outre même qu'en  
sup.

*Verité rendue sensible.* ART. VIII. 287

font valables, il n'y en a certainement un assez grand nombre pour nous assurer intimement de toute l'Eglise; comme ils nous fondés sur l'infailibilité du Pape, & ont été donnés sans un examen prealable & sans aucune forme canonique, on ne peut pas que des évêques de France osent les produire pour preuves authentiques de l'acceptation de l'Eglise. Que s'il le fait, on est en droit de n'y avoir aucun égard, & de les rejeter comme inutiles: ce selon les principes de l'Eglise gallicane qui sont les seuls véritables, & qui se sont avoués par M. le Cardinal de Rohan. L'acceptation de l'Eglise doit être fondée sur un jugement precedé d'un sérieux examen & d'une mûre deliberation.

Quelles sont donc les preuves qu'il se faut d'exiger d'eux?

Il faut 1. qu'ils produisent des actes authentiques, en bonne forme, bien & dûment legalisés, & qui puissent faire une preuve juridique; des actes en un mot semblables à ceux par lesquels on a démontré contre les hérétiques que la foi de l'Eglise orientale est sur la presence réelle.

faut 2. que ces actes soient en assez bon nombre, & en forme suffisante pour certifier le consentement de tous, ou de presque tous les évêques du monde & de leurs églises.

faut 3. & c'est le principal que, sans s'écarter sur la pretendue infailibilité du Pape, on ait librement & serieusement examiné tout & dans toutes les Eglises étrangères la Constitution dont il s'agit; qu'on ne l'ait reçue qu'après l'avoir conferée avec la doctrine de l'Eglise & des peres, & avoir mu-

238 *Verité rendue sensible.* ART. VII  
murement jugé qu'elle y est conform  
ce jugement n'ait été porté qu'après  
deliberé d'une maniere canonique sur  
ctrine contenue dans cette piece, & q  
en avoir communiqué avec ceux qui d  
être écoutés, & sur tout avec des p  
nes qui, par leur ministere & leurs lui  
font plus au fait de la doctrine de la foi  
de toutes ces circonstances essentielles  
ception de l'Eglise, que les certificats  
voudra produire doivent nous assurer.

Les constitutionnaires ne doivent pa  
frayer de ces conditions : ils savent qu  
est la doctrine du clergé de France, laq  
doivent suivre pied à pied sans tergiver  
savent d'ailleurs qu'il s'agit de l'accep  
d'une Bulle que les opposans regardent  
me contraire à la foi, & qui, comme  
peut s'empêcher d'en convenir, siet  
moins les expressions des peres, & le la  
le plus commun de la pieté. L'affaire e  
portante, puisqu'il s'agit de reconnoître  
me regle de foi une piece qui peut-ê  
est contraire. Dans un point si delica  
ne doivent point trouver mauvais que  
agissions avec beaucoup de precautio  
exiger de nous que nous passions sur a  
des circonstances necessaires pour certifie  
ception de l'Eglise : il faut même, s'i  
gissent point par caprice, qu'ils nous sa  
bon gré de notre prudence, qui do  
procurer l'occasion de lever toutes les  
cultés qu'on a pu former contre la Bul  
d'en établir solidement le triomphe.

C'est donc precisément ce que nous d  
dons d'eux, & ce qu'ils ne peuvent ne  
suser, sans être convaincus d'avoir agij

*vérité rendue sensible.* ART. VIII. 289  
t avec la dernière témérité, en assurant  
tement ce dont ils n'auroient point de  
es.

Mais s'il falloit que l'acceptation de l'E-  
t revêtue de toutes ces formalités, les  
ens dont l'erreur fut proscrite par la  
iption des évêques de tout le monde,  
nt pu aisément éluder la force de cette  
ation, en se rejetant sur le défaut de  
ormalités, qu'on n'observa point alors;  
mais une hérésie ne pourroit être pro-  
par l'Eglise dispersée.

Il y a une différence essentielle entre la  
des pelagiens, & celle dont il s'agit.  
par des pelagiens, comme nous l'avons  
n, étoit manifeste, & sans une longue  
on on decouvroit d'abord dans leur  
ne un venin qui sautoit aux yeux des  
simples d'entre les fidèles: „ Les pau-  
s & les riches, disoit S. Augustin, les Lib. 1. corr. Julian. n. 311.  
nds & les petits, les savans & les igno-  
s, les hommes & les femmes, tout de-  
le contre votre erreur.” Les consti-  
naires en diront-ils autant de la cause  
ate, eux qui ont d'abord été choqués  
Bulle, & qui se contredisent ouverte-  
les uns les autres, aussi-tôt qu'ils entre-  
ient de déclarer les prétendues erreurs  
i proscrit?

n'ignorent pas apparemment que S. Au-  
1, qui ne croyoit pas qu'il fût besoin  
Concile general pour confondre les pela-  
, ne parloit pas de même sur l'affaire de  
rien & de la rébaptization. Ce point  
obscur & difficile; & cela faisoit que  
content de la décision du Pape Etienne,  
u consentement du plus grand nombre  
me II. N des

L. 2. de bap. des évêques, il vouloit qu'il fût exami  
 6. 4. foit dans tout le monde, & éclairci-  
 disputes frequentes des plus savans év  
 Cela même ne lui suffisoit pas, & il d  
 doit encore qu'après tous ces éclaircis  
 il fût décidé par l'oracle infallible d'un  
 cile plénier; & sans cela il n'auroit p  
 prendre parti pour la decision du Pap  
 nos constitutionnaires eussent vecu du t  
 ce Pere, que de plaintes n'auroient-ils  
 formé contre lui, en l'accusant de mu  
 sans raison les difficultés pour éluder  
 gement de l'Eglise? Mais mainten  
 faut malgré eux qu'ils respectent sa c  
 te, nous leur fermerons la bouche p  
 exemple. Ce n'est plus, comme aloi  
 dirons-nous, d'un seul point obscur q  
 git, c'est des plus grandes verités du c  
 nisme, dont on condamne les expressions  
 défenseurs de la Bulle sont forcés de  
 nôtre, qu'un grand nombre des propo  
 condamnées ne contiennent dans les t  
 que le langage des peres & de la religio  
 doivent favoir que Clement XI. dese  
 pressément dans la Bulle de parler autr  
 que cette Constitution qui les condam  
 faut donc que ceux qui la reçoivent,  
 damnent avec elle ces expressions des p  
 de la religion. Et ils trouveront m  
 que nous faisons difficulté de consent  
 parti si étrange? Ils voudront que su  
 parole nous croyions, sans de bonne  
 rances, que l'Eglise a defendu de par  
 la maniere dont elle s'est exprimée. j  
 present? Non, jamais le Seigneur ne p  
 mettra, que l'Eglise abandonne & cor  
 ne ainsi le langage de la foi, & si l

*Verité rendue sensible.* ART. VIII. 291  
blesse humaine portoit les defenfeurs de la  
verité à y consentir, Dieu changeroit plutôt  
les pierres en enfans d'Abraham, c'est-à-dire  
de vrais fideles qui éleveroient leurs voix pour  
soutenir l'Eglise, & pour empêcher que les  
puissances de l'Enfer ne prevalussent contre elle.  
Qu'ils nous donnent donc des preuves in-  
contestables de l'acceptation canonique de  
l'Eglise, ou qu'ils sachent que nous ne consen-  
tirons jamais à recevoir une Bulle si contrai-  
re à son langage.

---

## A R T I C L E IX.

De ce qu'on a fait contre les  
Appellans

---

### Q U E S T I O N I.

*Principes sur l'excommunication.*

**Q**U'est-ce que l'excommunication ?

**R.** C'est une sentence par laquelle  
l'Eglise retranche quelqu'un de son corps &  
d'un nombre des fideles, pour le punir de quel-  
que grand crime.

**Q.** Quel est l'effet de cette sentence ?

**R.** C'est de priver celui contre qui elle est  
prononcée, de tous les droits de son bapême,  
de le livrer à Satan, de le retrancher com-  
me un membre pourri du nombre des fideles,  
de l'exclurre de la communion des saints :  
il n'est plus permis de communiquer avec

I. Cor. V. 4.

lui : il ne peut être nommé dans les prières publiques de l'Eglise, & on doit le regarder comme un payen & un publicain.

*D.* Contre qui une sentence si terrible peut-elle être portée ?

*R.* Elle ne doit être employée que pour punir quelqu'un d'un grand crime, & d'un péché mortel ; & il faut que ce crime soit certain, & que celui qui l'a commis ne puisse pas autrement être corrigé. C'est ce qu'ordonne le Concile de Meaux, tenu en 845.

Can. 36.

„ Qu'aucun Evêque, dit-il, ne prive per-  
 „ sonne de la communion ecclesiastique,  
 „ que pour un péché certain & manifeste, ...  
 „ parce que l'excommunication est une con-  
 „ damnation à la mort éternelle, & qu'elle  
 „ ne doit être portée que pour un crime  
 „ mortel, & contre celui qu'on ne peut pas  
 „ corriger par un autre moyen.”

*D.* Tous ceux contre qui on prononce une excommunication, sont-ils véritablement retranchés de l'Eglise ?

*R.* Non : lorsque l'excommunication est injuste & portée sans sujet, elle ne fait aucun mal à celui contre qui on la porte. „ Si  
 „ quelqu'un, dit Hugues de S. Victor, ce-  
 „ lebre par sa science & par sa sainteté, est  
 „ chassé de la communion de l'Eglise par un  
 „ jugement injuste qu'il n'ait point mérité  
 „ ni par ses actions, ni par sa conduite, il  
 „ n'en est blessé en aucune sorte.” S. Au-  
 „ gustin dit même que cette excommunica-  
 „ tion injuste est avantageuse à ceux contre qui

Mug. Vict. l.  
 l. de sacram.  
 c. 26.

L. 1. de bapt.  
 c. 17.

„ on la porte. „ Les chrétiens spirituels, dit-  
 „ il, & ceux qui, animés d'un saint zèle,  
 „ tâchent de le devenir, ne sortent pas de  
 „ l'Eglise, quand bien même ils en seroient

„ ex-



„ exclus par la mechanceté des hommes ; au  
„ contraire ils en deviennent plus purifiés  
„ par cette épreuve ; & cette separation  
„ leur est plus utile que s'ils étoient de-  
„ meurés exterieurement unis à l'Eglise, lors-  
„ que dans cet état ils ne s'élevent point con-  
„ tre l'Eglise, mais que par la force invin-  
„ cible de leur charité, ils demeurent soli-  
„ dement enracinés sur la pierre de l'unité.”  
Tel est aussi le sentiment de tous les theolo-  
giens après P. Lombard lib. 4. dist. 18. litte-  
ra G. 2.

D. L'excommunication n'a-t-elle donc alors aucun effet ?

R. L'effet qu'elle peut avoir retombe sur celui même qui la porte ; & c'est lui qui, par ce jugement precipité, s'exclut en quelque façon lui-même de l'Eglise. C'est vous, disoit autrefois S. Firmilien au Pape Etienne, qui paroissoit avoir retranché de sa communion ceux qui ne recevoient pas sa decision, „ c'est vous-même qui vous êtes se-  
„ paré de l'Eglise, ne vous y trompez pas ;  
„ car lorsque vous croyez pouvoir separer  
„ de vous tant de peuples, c'est vous-même  
„ qui en demeurez separé.” Voici ce qu'en dit S. Augustin, dont les paroles sont rapportées dans le Droit. „ Je ne craindrai point  
„ de dire que, si quelque fidele est injuste-  
„ ment frappé d'anathême, cette excommu-  
„ nication fait plus de mal à celui qui la  
„ prononce, qu'à celui qui la souffre en pa-  
„ tience ; car le saint Esprit, à qui il appar-  
„ tient principalement de lier & de delier,  
„ ne punit personne injustement. Sachez,  
„ disoit S. Nicon, que les peines injustes  
„ qu'on nous impose, ne nous lient point de-

Apud S.  
Cypr. ep. 7.

Ad Classi-  
cium cor  
2. p. 879

Bibl. Patr  
T. 25. p. 32

294. *Verité rendue sensible.* ART. IX.

„ vant Dieu, quoique ce soit le Pontife qui  
„ nous les impose... Si par une sentence  
„ inconsiderée, il separe quelqu'un du nom-  
„ bre des fideles, non seulement son excom-  
„ munication ne tombe point sur ceux qui  
„ en sont frappés injustement, mais elle re-  
„ tombe sur le ministre qui les frappe ... com-  
„ me les saints conciles le definissent. ”

D. L'excommunication injuste n'est-elle donc point à craindre ?

R. Elle est toujours à craindre, soit à cause du scandale qu'elle cause, en donnant occasion aux simples de regarder comme separés de l'Eglise ceux qui n'ont pas merité de l'être, & qui lui sont veritablement attachés : soit à cause du danger où elle expose ceux contre qui on la prononce, en les portant où à participer à l'injustice, où à s'élever contre ceux dont ils se sentent injustement frappés, à moins qu'une solide pieté ne leur fasse soutenir cet opprobre avec une patience chretienne : soit enfin à cause du mal qu'elle fait à celui qui la prononce sans sujet, & qui se rend par là coupable de l'abus d'un pouvoir, qui ne lui est donné que pour l'édification & non pas pour la destruction de l'Eglise.

D. Doit-on se mettre en peine d'une excommunication injuste ?

R. Lorsqu'il est constant & notoire qu'elle est injuste, on ne doit point en être inquieté ; c'est le Pape Gelase, qui le dit lui-même, & sa decision est rapportée dans le decret de Gratien. „ Celui, dit-il, contre qui on a prononcé une sentence injuste, ne doit point „ s'en mettre en peine, parce qu'une senten- „ ce injuste ne peut nuire à personne ni de- „ vant Dieu, ni devant l'Eglise. ” Il est

yrai

il qu'il faut de la prudence pour appliquer la regle ; ce n'est point generalement par : à un particulier seul à juger que la sentence portée contre lui est injuste ; si cela est, les foudres de l'Eglise seroient mepris, parce qu'il n'y auroit personne qui ne jugeât injustement frappé : mais il faut, car qu'on puisse ne point s'inquieter d'un theme, qu'il soit constant, selon l'avis commun & les lumieres des gens sages & interessés, que ce foudre a été lancé sans raison.

J'ai dit que, *generalement parlant*, un particulier seul ne doit pas juger de la validité de la censure portée contre lui : car il y a des occasions dans lesquelles il peut le faire ; si par exemple on excommunioit quelqu'un pour avoir fait une chose, qu'il sauroit certainement n'avoir point faite : comme pour avoir allumé le feu à une maison, à laquelle il sauroit certainement ne l'avoir point mis ; ou bien si on vouloit le forcer par l'excommunication à habiter avec une femme qu'il auroit répudiée en face d'Eglise, étant marié avec une autre, ou à retracter un temoignage veritable, en de tels cas il n'y a point de doute qu'il ne devroit point s'allarmer d'une telle censure, dont il ne seroit nullement lésé : seulement pour lever le scandale, il seroit obligé de faire preuve de son innocence.

---

## QUESTION II.

*L'excommunication portée contre les Appellans, est-elle à craindre ?*

L'Excommunication portée par Clement XI. contre ceux qui ne reçoivent pas

296 *Verité rendue sensible.* ART. IX.  
la Constitution *Unigenitus*, est-elle beaucoup  
à craindre ?

R. Point du tout.

D. Pourquoi cela ?

R. C'est 1. Que cette excommunication  
est manifestement injuste.

2. Que si elle étoit legitime, elle tomberoit sur presque tous les évêques de France, & sur presque tous les fideles, sans en excepter ceux-mêmes qui sont les plus dévoués à la Constitution.

3. C'est que l'appel interjetté de la Constitution, a lié les mains au Pape, & ne lui a pas laissé le pouvoir de rien prononcer contre ceux qui ne la reçoivent pas.

4. C'est que cette excommunication a été portée contre toutes les regles qu'il auroit fallu suivre en cela. Nous allons montrer tous ces points.

D. Pourquoi dites-vous que cette excommunication est injuste ?

R. C'est qu'elle est portée contre des prélats & des ecclesiastiques qui ne sont coupables d'aucun crime, & qui n'ont nullement mérité un si dur traitement. Tout ce qu'ils ont fait, ç'a été de prier instamment le saint Pere de donner des explications, pour rendre à l'Eglise une paix assurée ; cela meritoit-il qu'on les livre à Satan, & qu'on les declare indignes d'avoir aucune part au sang de Jesus-Christ, & aucune communion avec les fideles. „ Vous savez, dit M. l'Evêque de „ Chalons sur Marne, quels sont les prelatz „ auxquels nous sommes unis ; vous connoissez „ leur sagesse, leur zele contre toutes les „ nouveautés, la pureté de leur foi & de „ leurs mœurs, & le temoignage que les „ peu-

Mand. pour  
l'appel.

„ peuples rendent à leur pieté. Vous n'igno-  
„ rez point quelle est la reputation des Uni-  
„ versités & des Facultés de Theologie qui  
„ ont suivi l'exemple de ces prelatz ; les con-  
„ gregations les plus regulieres de l'Eglise se  
„ sont jointes à eux ; combien de Chapitres  
„ illustres , de pasteurs zelés & de vertueux  
„ ecclesiastiques ont adheré à leur appel ?  
„ Vous avez regardé jusqu'ici les uns & les  
„ autres , comme la bonne odeur de Jesus-  
„ Christ & l'honneur de son Eglise. Quand  
„ vous les verrez donc traités par le Pape  
„ d'heretiques , de schismatiques , d'enfans  
„ revoltés & desobéissans à l'Eglise, comme  
„ des hypocrites qui n'ont que le masque de  
„ la pieté ; les reconnoîtrez-vous à ces traits ?  
„ & croirez-vous entendre parler le Vicaire  
„ de la charité de Jesus-Christ ?” Si quelqu'un  
est reprehensible dans cette affaire, on peut  
dire sans s'écarter du respect du au Chef de  
l'Eglise, que c'est Clement XI. puisque pen-  
dant près de cinq années, il s'est rendu insens-  
ble aux maux de l'Eglise, & aux vœux que  
presque toute la France prosternée à ses pieds  
faisoit pour le flechir : car, dit S. Gregoire  
le grand, que nous avons deja cité, „ on <sup>ib. 12. 41</sup>  
„ peche, lorsque pouvant appaiser par une <sup>45.</sup>  
„ discussion tranquille des plaintes qui au-  
„ roient été même formées mal à propos,  
„ on neglige de faire ce bien qu'il est si aisé  
„ de procurer.”

Il est visible que cette excommunication  
est injuste & nulle, supposé que la Consti-  
tution ne soit pas recevable, & qu'on doive  
la rejeter ; car personne ne peut douter que  
une excommunication qu'on ne porte contre  
quelqu'un, que parce qu'il fait son devoir,

ne peut aucunement lui être nuisible. Or peut-il jamais y avoir des raisons plus fortes de rejeter une Bulle, que celles sur lesquelles les opposans sont fondés ? Peuvent-ils recevoir une censure qui est manifestement contraire à la foi, à l'Écriture & à la tradition ? Peuvent-ils & doivent-ils accepter une pièce qui, de l'aveu même de ses plus zelés défenseurs, condamne plusieurs propositions tirées des peres en propres termes ? Peuvent-ils & doivent-ils recevoir une Bulle qui fait un si grand scandale dans l'Eglise, & qui depuis qu'elle est venue, n'a fait qu'y causer la division & le trouble ? Que s'ils ne peuvent ni ne doivent recevoir cette Bulle, ils ne font donc point de mal de la rejeter ; & s'ils ne font point de mal, comment peut-on les excommunier pour cela ? puisque l'excommunication ne peut-être lancée que contre des gens coupables d'un grand crime. Si on le fait, une telle sentence est manifestement injuste, & n'est nullement à craindre.

Enfin, si on ne doit excommunier que des criminels, on ne doit non plus les frapper d'une peine si terrible, que lorsqu'ils sont incorrigibles, & qu'on n'a pu les ramener par aucun autre moyen. Nous l'avons établi ci-dessus par l'autorité du Concile de Meaux ; & en effet on ne doit employer les derniers remèdes qu'aux dernières extremités. Or dira-t-on qu'on ait employé tous les moyens que la charité chrétienne pouvoit fournir, & que le bien de l'Eglise obligeoit indispensablement de prendre, pour faire revenir les opposans à l'obéissance qu'on pretend qu'ils doivent à la Bulle ? Loin de le faire, le Pape n'a seulement pas voulu écouter leurs difficul-

facultés, quoique le Roi Louis XIV. & M. le Regent ayent envoyé, de leur part & de celle des opposans, des députés à Rome pour les lui exposer. Il n'a voulu entrer dans aucune voie d'accommodement; & n'a fait que rejeter bien loin de lui, la paix qu'il pouvoit donner à l'Eglise, s'il avoit voulu. Est-ce-là faire tout ce qu'on peut pour ramener ceux qu'on dit qui s'égarerent? & quand par sa propre faute on met de si grands obstacles à leur retour, peut-on encore avec quelque ombre de justice vouloir punir par la peine la plus terrible une desobéissance aussi chimerique? & n'est-il pas étonnant qu'il y ait encore quelqu'un qui soit assez aveugle, pour soutenir une sentence si deraisonnable.

D. Comment se peut-il faire que l'excommunication tombe sur presque tous les évêques de France, & sur presque tous les fideles?

R. C'est que le Pape excommunie tous ceux qui n'ont pas pour sa Constitution une soumission entiere & sans bornes, *omnino-dam obedientiam*. Les évêques de France qui ont donné des explications, comme ils l'ont presque tous fait, & qui ont limité plusieurs des propositions, & entre autres la XCI. selon les modifications des parlemens, & selon l'Instruction pastorale de l'assemblée, ces évêques, dis-je, sont donc excommuniés, aussi bien que ceux qui n'ont jamais reçu, puisque leur soumission est bornée. Le Pape excommunie tous ceux qui demandent des explications; ainsi trente-deux évêques d'entre les acceptans, qui en ont demandé, le Roi defunt qui en a sollicité, & M. le ~~Seur~~ qui a pressé le Pape d'en donner, sont

sont donc excommuniés avec les quinze évêques, qui n'ont jamais reçu la Bulle; & comme ce devoit être un plus grand mal de donner soi-même des explications, que d'en demander respectueusement, puisque, comme l'a déclaré le Pape Innocent XII. dans un Bref du 6. Fevrier 1694. aux évêques des Pays-bas, „ il n'appartient qu'au souverain „ Pontife seulement, de déclarer le sens qu'il „ a condamné dans les propositions, & qu'il „ a voulu que les fideles tinssent pour con- „ damné; „ presque tous les autres évêques de France, qui contre cette regle ont donné des explications, sont aussi frappés de la même censure.

De plus, le Pape renouvelle & confirme la sentence portée par la Constitution même; & dans cette Constitution il avoit déclaré que „ quiconque enseigneroit, soutiendrait ou „ mettroit au jour les propositions condam- „ nées, ou quelques-unes d'entre elles, soit „ conjointement, soit séparément, ou qui „ en traiteroit même par maniere de dispute „ en public, ou en particulier, si ce n'est „ pour les combattre, encourroit par le seul „ fait, & sans qu'il soit besoin d'autre déclaration les censures ecclesiastiques.” Tous ceux qui auront seulement prononcé cette proposition XXXVIII. *Le pecheur n'est libre que pour le mal, sans la grace du Libérateur*; tous ceux qui auront osé dire conformément à la XLVIII. proposition condamnée, que sans Jesus-Christ on ne peut être que dans l'égarement; tous ceux qui auront discuté & éclairci ces propositions, à moins que ce ne soit pour les combattre, & pour les anathematifer; tous ceux-là, dis-je, sont  
**excom-**



excommuniés, les voilà livrés à Satan. Or qui est le fidele à qui il n'aura point échappé quelque-une de ces propositions condamnées? Qui est celui qui en reconnoissant sa propre foiblesse, n'aura pas dit à Dieu dans la ferveur de sa priere : En vain, Seigneur, vous me commandez, si vous ne me donnez vous-même ce que vous me condamnez. Tous ceux cependant qui auront fait une priere si conforme à l'esprit de la foi & de la religion, les voilà sans misericorde excommuniés par le Pape. Ils ont prononcé une des propositions condamnées; cela suffit, ils seront livrés à Satan, & n'auront plus de part à Jesus-Christ. Une telle excommunication est-elle juste? & faut-il donc maintenant regarder tant d'évêques, tant d'ecclésiastiques & tant de fideles comme retranchés de l'Eglise, parce qu'ils parlent & qu'ils pensent comme l'Eglise a toujours parlé jusqu'au tems de la Bulle?

**D.** L'appel interjetté de la Constitution suffit-il pour empêcher que l'excommunication ait aucun effet?

**R.** Oui : quand même cette censure ne seroit pas par elle-même aussi évidemment injuste qu'elle l'est, elle deviendroit invalide à cause de l'appel. Nous l'apprendrons de feu M. de Harlay, Archevêque de Paris, qui en 1688. dans une assemblée de curés de tout le diocèse, établit „ que personne n'ignore „ que l'appel au futur Concile general, de „ l'aveu de tous les docteurs, lie tellement „ la puissance du juge dont on appelle, que „ les censures qu'il fulmine, & tous les actes „ qu'il peut faire au prejudice del'appel, sont „ absolument nuls; que ce n'étoit point un „ sentiment particulier aux docteurs de ce

» royaume, mais une maxime commune;  
 » avouée par les canonistes, & les theologiens  
 » séculiers & reguliers de tous les pays & de  
 » tous les ordres." En effet, lorsque dans une  
 cause séculiere on a appelé par exemple d'un tri-  
 bunal inferieur au Parlement, le juge inferieur,  
 n'a plus de pouvoir de rien prononcer. Il en est  
 de même dans les procedures ecclesiastiques.  
 Le Pape ne pouvoit donc plus rien faire après  
 l'appel, & sa sentence est entierement inutile.

D. Est-ce-là tout ce qui rend l'excommuni-  
 cation de Clement XI. injuste & nulle?

R. Elle est encore nulle, parce qu'il n'a  
 observé aucune regle pour la porter : il y ju-  
 ge sans avoir cité, ni entendu ceux contre  
 qui il prononce; il juge des évêques de Fran-  
 ce à Rome : cela n'est pas permis; il ne peut  
 selon les regles de l'Eglise gallicane, les juger  
 en premiere instance: son jugement a été por-  
 té sans aucun examen & sans aucune forme:  
 un tel jugement est nul par lui-même, puis-  
 que, comme personne ne l'ignore, le seul de-  
 faut des formalités essentielles suffit pour in-  
 valider une sentence, & qu'une simple assi-  
 gnation ne serviroit de rien, si elle n'étoit pas  
 faite dans les formes. Il n'est donc pas éton-  
 nant que les parlemens, qui sont chargés de  
 soutenir les libertés, les droits & les usages  
 de l'Eglise de France, ayent supprimé un ju-  
 gement si irregulier, & qu'ils ayent pronon-  
 cé qu'il étoit abusif.

D. Les excommunications portées par quel-  
 ques évêques contre les appellans, sont-elles  
 plus à craindre que celle du Pape?

R. Non : le fondement de ces excommuni-  
 cations qu'ils n'appuyent que sur ce qu'ils  
 pretendent que la Constitution est devenue  
 re-

*Varié rendu sensible.* ART. IX. 303  
de foi, est absolument faux, & infou-  
le; & la prétendue défobéissance qu'ils  
ont punir d'une manière si terrible, est  
une chimérique. On ne doit point s'in-  
ter d'une censure portée si témérairement;  
conduite de plus de cent évêques de  
ce, qui désapprouvent ces prélats, &  
veulent toujours communiquer avec les  
lans, jointe à l'Appel qui lie les mains  
premiers, mettent pleinement à couvert  
leurs poursuites. On ne doit point  
prodiguer les foudres de l'Eglise par ca-  
ou par passion; l'excommunication ne  
être lancée que pour un crime certain  
dubitable: quel est donc ce crime cer-  
qu'ont commis ceux qui refusent d'ac-  
re une Bulle qu'un si grand nombre de  
ts & de pasteurs jugent mauvaise & con-  
: à la foi?

Ne tiendra-t-il donc qu'aux particuliers  
mépriser les censures de l'Eglise, & de n'en  
aucun cas?

Si c'est mépriser les censures de l'Eglise  
de ne point s'inquiéter d'une excommu-  
ion si visiblement injuste, il faudra dire  
ce sont les saints peres, que c'est le Pape  
se lui-même, qui nous ont appris à les  
riser. Mais non: rejeter une telle sen-  
e, ce n'est point mépriser les censures de  
ise; puisqu'il est constant qu'elle n'est  
t portée par l'Eglise, mais par un Mini-  
qui ne se conforme point à son esprit.  
appartient point, il est vrai, aux parti-  
rs de juger de la sentence qu'on a por-  
contre eux, nous l'avons dit dans la que-  
i précédente: mais quand un grand nom-  
d'évêques, de pasteurs, de docteurs, de  
com-

304 *Verité rendue sensible.* ART. IX.  
communautés, d'universités & de corps illustres déclarent qu'une sentence est injustement portée, & qu'ils ne le déclarent que sur l'évidence même, cette sentence après cela peut-elle subsister ?

---

### QUESTION III.

*Si les fideles peuvent regarder les Appellans comme excommuniés. Et ce qu'on doit penser de ceux qui, par ce motif, ne veulent plus entendre leurs Messes, ni recevoir d'eux les Sacramens.*

D. **L**es fideles feroient-ils mal de regarder les Appellans comme excommuniés, & de se separer d'eux ?

R. Oui ; ils feroient un très-grand peché : en voici les raisons.

1. Regarder un appellant comme excommunié, c'est porter le même jugement de tous ceux qui sont dans la même cause ; & ainsi c'est regarder comme livrés à Satan & c'est condamner à la damnation éternelle tous les évêques, tous les curés, tous les ecclésiastiques, toutes les universités, les parlemens, les religieux & tous les fideles qui n'adhèrent pas à la Constitution : pourra-t-on penser sans fremir à une telle temerité ?

2. Ce jugement porteroit à se separer des appellans ; car on ne peut avoir aucune union avec des excommuniés : on doit les éviter plus qu'on n'éviteroit un Turc ou un payen. Ainsi cela conduiroit au schisme & à la division ;

fon; les fideles seroient separés de leurs pasteurs; les peres d'avec leurs enfans; les amis ne regarderoient plus qu'avec horreur, ceux qu'ils auroient auparavant le plus considerés, & on verroit dans l'Eglise la plus funeste desolation dont elle puisse être affligée. Or les saints peres nous apprennent qu'il n'y a jamais de raison de rompre l'unité; ils nous depeignent le schisme comme le plus grand de tous les pechés après l'heresie, & nous apprennent que c'est un si grand crime, que le martyr même n'est pas capable de l'expier. *Occidi talis potest, coronari non potest.* S. Cyp. d'unit. Ecl.  
Voilà cependant à quoi s'exposent ceux qui ont égard aux censures injustement portées par le Pape ou par quelques évêques.

3. Regarder les appellans comme excommuniés, ce seroit les condamner, & juger qu'ils sont heretiques: or, après leur appel, il n'y a que l'Eglise qui puisse les juger; ce seroit éгалer son jugement à celui de l'Eglise. D'ailleurs, appartient-il à de simples fideles peu éclairés de condamner ainsi tant de corps illustres, de saints évêques, de savans docteurs, & de personnes respectables par leur science, par leur rang, & par leur pieté? Mais ceux-là sur-tout sont inexcusables, qui sous ce pretexte jugent leurs propres pasteurs, condamnent ceux à qui il appartient de les absoudre, & se separent de ceux par qui ils sont liés à l'Eglise.

4. Cent évêques de France sont & seront toujours unis de communion avec M. le Cardinal de Noailles; une vingtaine d'entre eux ont appellé aussi bien que lui; les autres ne regardent point les appellans comme excommuniés: comment donc de simples fideles,  
ou

ou même des prêtres, des ecclesiastiques & des religieux trop pleins de prejugez, peuvent-ils avoir assez d'orgueil & de temerité, pour preferer leur jugement à une si grande autorité? comment osent-ils renoncer à l'esprit du christianisme, en se depouillant des sentimens d'union que la charité devoit leur inspirer? Dans quelle religion ont ils appris à se rejouir, comme on l'a vu, lorsqu'ils croyoient que l'excommunication devoit être lancée contre les appellans, & à soupirer après une nouvelle qui leur paroïssoit si avantageuse? Est-ce Jesus-Christ, qui prioit son Pere pour l'union de tous les fideles, qui leur a enseigné à les armer les uns contre les autres; à soulever les brebis contre leurs pasteurs, à leur inspirer des sentimens de revolte; & à former autant qu'ils le peuvent une division pernicieuse, & un schisme dangereux dans l'Eglise? C'est donc un peché & un très-grand peché que de penser comme eux, & d'éviter les appellans comme excommuniés.

*D.* Mais les fideles qui forment ce jugement, ne sont-ils pas excusables sur ce que ce sont des prêtres d'ailleurs vertueux, qui leur inspirent ces sentimens?

*R.* Non, cela ne les excuse point. Ils ne doivent point écouter des gens, qui ne leur prêchent que la division, qui les detournent de leur devoir en les éloignant & en les separant de leurs pasteurs, & qui leur font concevoir des idées contraires au respect qu'ils doivent toujours à ceux que Dieu a chargés de leur conduite. La division qu'on leur inspire, doit suffisamment leur faire connoître ce qu'ils ont à penser de ceux qui la leur inspirent. Jamais la religion & la pieté ne

pourront exciter à regarder les pasteurs de  
Dieu, comme on veut les leur depeindre;  
ne peuvent qu'imprimer du respect pour  
celui à qui le Seigneur a confié son autorité;  
et ne peut sans crime perdre ce respect, à  
moins que, par une juste sentence, ils n'aient  
depuis été dépouillés de l'autorité qu'ils ont reçue;  
le devoir d'un fidele est de rejeter com-  
me Satan, celui qui lui inspire d'autres  
sentimens, quel qu'il puisse être, & quelque  
qu'il fasse paroître dans sa conduite.

Mais on dit aux fideles que les appel-  
lans sont des jansenistes, qu'on ne doit par-  
consequant les regarder qu'avec horreur, &  
comme de très-dangereux heretiques. Ce  
nom de jansenistes ne suffit-il pas pour épou-  
vanter le peuple, & pour justifier la condui-  
te de ceux qui s'éloignent pour cela des ap-  
pellans ?

Il est vrai que depuis long-tems on fait  
usage de ce nom aux simples, avec ce nom de jansenis-  
tes, qu'on donne à qui on veut. Pour les  
éclaircir, on voudroit pouvoir éclaircir ici  
ce que c'est qu'un janseniste; mais comme  
cela seroit d'une trop longue discussion, on  
se contentera de dire qu'un janseniste, c'est  
celui qui soutiendrait les cinq  
propositions condamnées par les papes Inno-  
cent X. & Alexandre VII. dans le même sens  
ces papes ont condamné, c'est-à-dire  
dans leur sens propre & naturel, *in sensu ob-*

usqu'ici nous ne connoissons personne  
qui ait pu convaincre de soutenir ainsi ces  
propositions, & à qui par consequant on ait pu  
raison donner ce nom odieux. Mais  
même ceux qui soutiennent la doctrine du

Jésuite Molina, ont intérêt de décrier les défenseurs de la doctrine de S. Augustin & S. Thomas, pour établir leurs sentimens sur les ruines de la doctrine de Jansen, ils ont étendu ce nom de jansénisme à ceux qui leur étoient contraires, & ont fait contre eux un sujet d'accusation.

La chose a même été si loin, que les Papes & les Conciles ont imposé des défenses ecclésiastiques & séculières, & contraintes de défendre de se donner aux autres ces noms odieux. „ Nous ordonnons, autant que nous le pouvons dans le Seigneur, dit Innocent X. un Bref du 6. Février 1694. adressé aux évêques des Pays-bas, de ne souffrir aucunement qu'on décrive personne par une accusation vague & par ce nom de jansénisme, à moins qu'il ne se soit rendu coupable de quelque crime, & n'étant qu'on le soupçonne avec justice de soutenir quelque une des V. propositions. M. le Tellier Archevêque de Reims ne devoit pas moins convaincu de l'injustice de ce fait à ceux qu'on noircit de ce nom, qu'il en dit dans une Ordonnance du 10. Juillet 1697. contre deux thèses soutenues par deux Jésuites de Reims. „ Continuant, de nous opposer d'un côté avec quelque succès, quiconque oseroit soutenir quelque une des V. propositions condamnées, & ne pourroit écrire contre les constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. nous renri-



plaisent pas. . . . Nous nous servirons de  
l'autorité de ces brefs, (d'Innocent XII.  
que nous venons de citer) pour arrêter le  
cours de ces accusations injustes & odieuses,  
dont on affecte le plus souvent de  
noircir ceux qui ont une capacité & une  
vertu distinguée."

M. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, M. de Montmartin son successeur, & plusieurs autres grands évêques ont aussi porté les mêmes defences dans leurs dioceses, pour contenir ces esprits turbulens [qui ne cherchent qu'à troubler la paix, & qu'à mettre la discorde dans l'Eglise par des accusations si frivoles, & des calomnies si injustes.

Il suffira de rapporter ici les termes de la celebre Ordonnance ou Instruction pastorale que M. le Cardinal de Noailles donna sur la grace en 1696. „ Pour achever, dit-il, d'imiter en cette occasion la sage conduite de notre S. Pere le Pape (Innocent XII.) que nous nous proposons pour modele, il ne nous reste plus que de recommander qu'on ne se serve plus de cette accusation vague & odieuse du jansenisme pour decrier personne, à moins qu'il ne soit convaincu d'avoir enseigné de vive voix, ou par écrit, quelque'une des propositions condamnées. Nous nous opposerons, aussi fortement que nous le devons, à tous ceux qui auront la temerité d'en renouveler la doctrine, & de parler ou d'écrire directement ou indirectement contre les constitutions des papes: mais nous ne souffrirons pas aussi que des gens sans autorité, comme sans charité, s'ingerent de juger de la foi de leurs freres, & donnent atteinte à  
leur

„ leur reputation sur de legers soupçons.  
 „ Nous favons trop combien il est préjudi-  
 „ ciable à l'Eglise, de recevoir facilement de  
 „ mauvaises impressions contre ceux à qui  
 „ Dieu a donné la pieté & la science ne-  
 „ cessaire pour la servir ; & nous ferons tous  
 „ nos efforts pour arrêter l'inquietude des  
 „ esprits remuans, qui pourroient troubler son  
 „ repos en alterant sa foi par une mauvaise  
 „ doctrine, ou sa paix par la division de ses  
 „ ministres, *ut desinat ecclesiarum quietem*  
 „ *inquietudo turbare* : c'est ce que recon-  
 „ mandoit autrefois aux évêques de France  
 „ un saint Pape, & ce que celui (Innocent  
 „ XII.) qui nous gouverne aujourd'hui avec  
 „ tant de grace & de benediction, ordonne  
 „ aux Eglises des Pays-bas. ” On voit par-  
 „ là combien peu de cas & le Pape & les plus  
 „ grands évêques de France ont cru devoir fai-  
 „ re de ces odieuses imputations de jansenisme,  
 „ dont des gens accoutumés à calomnier leurs  
 „ freres, se sont toujours efforcés de noircir  
 „ les theologiens les plus orthodoxes.

Ce fut pour reprimer ces mêmes accusations,  
 que le Roi Louis XIV. par arrêt du Conseil  
 d'Etat du 23. Octobre 1668. fit „ inhibitions &  
 „ defences à tous ses sujets des'attaquer, ni pro-  
 „ voquer les uns les autres, usant des termes d'he-  
 „ retiques, jansenistes & semipelagiens, ou de  
 „ quelqu'autre nom de parti : ” il renouvelle en-  
 „ core les mêmes defences par un arrêt du conseil  
 „ du 5. Mars 1703. au sujet du cas de conscience.

C'est dans le même esprit, que le Roi  
 Louis XV. à present regnant, dans ses decla-  
 „ rations du 7. Octobre 1717. & du 5. Juin  
 „ 1719. „ a fait très-expresses inhibitions & de-  
 „ fenses à tous ses sujets, de quelque état &

„ que :

Cœlest. I.  
 epist. ad  
 episc. Gal-  
 lic.

*Verité rendue sensible.* ART. IX. 311  
qualité qu'ils soient, de s'attaquer ou pro-  
voquer les uns les autres par des termes  
injurieux de novateurs, jansenistes, semi-  
religiens, heretiques, schismatiques & au-  
tres noms de parti, à peine d'être traités  
comme rebelles, desobéissans à ses ordres,  
seditieux & perturbateurs du repos public." Ces autorités suffisent pour faire voir com-  
ment peu les fideles doivent avoir égard à ces  
noms de jansenistes ou d'heretiques, qu'on  
met sans raison à ceux qui le meritent le  
moins. Il ne suffit pas de nommer un prêtre  
janseniste, pour qu'il le soit effectivement ;  
mais il suffit qu'il ne soit pas convaincu de  
tenir quelque'une des V. propositions, pour  
ce que celui qui le traite de janseniste, doive  
être regardé comme un calomniateur. Les  
papes, les rois & les évêques defendent de  
porter ce nom à personne ; ils defendent par  
conséquent d'ajouter foi à ceux qui ont la tem-  
erité de le donner, & on ne peut sans con-  
venir à leurs ordres, regarder quelqu'un  
comme janseniste.

Il est vrai que l'abus qu'on fait du nom de  
janseniste, en le donnant temerairement à  
ceux qui sont opposés à Molina, a fait  
porter à ce nom tout ce qu'il avoit d'odieux.  
Comme les Jesuites & les molinistes s'en sont  
servis pour decrier presque generalement tous  
ceux qui soutenoient la doctrine de saint Au-  
gustin & de saint Thomas, & qui étoient  
les plus respectables par leur doctrine & leur  
vie ; ce nom, d'infamant qu'il étoit, est de-  
venu en quelque façon un titre d'honneur.  
Ainsi quand par le nom de janseniste, on  
voudra s'entendre que ceux qui, opposés aux  
molinistes, soutiennent les sentimens de saint  
Au-

312 *Verité rendue sensible.* ART. IX.

Augustin & de saint Thomas contenus dans les V. Articles approuvés par les papes Alexandre VII. Alexandre VIII. & Innocent XII. nous consentirons volontiers d'être appelés jansenistes en ce sens : mais les fideles doivent savoir, qu'alors un janseniste est celui qui defend la doctrine que l'Eglise a toujours soutenue, & qui rejette celle de Molina, qui a toujours été regardée comme une doctrine nouvelle, suspecte, & contre laquelle le Pape Clement VIII. après un examen très-exact, avoit préparé & dressé un décret de censure, qu'il auroit publié, si une mort prématurée ne l'avoit empêché de le faire.

D. Mais, si on en croit les protecteurs de la Constitution, ceux qui la rejettent sont d'une très-mauvaise doctrine, & ils soutiennent des erreurs très-pernicieuses.

R. Il est vrai qu'il y en a qui le disent; mais nous dirons aussi que tous ces declamateurs avancent en cela de pures calomnies, & qu'on ne doit pas les en croire sur leur simple parole, mais qu'on doit leur demander les preuves de ce qu'ils disent. En attendant qu'ils en donnent, nous les convaincrons de calomnie par l'autorité des évêques mêmes qui sont le plus devoués à la Constitution. Voici ce qu'en dit le Roi dans sa declaration du 7. Octobre 1717. „ Nous favons, dit-  
„ il, que ceux mêmes qui jusqu'à présent  
„ avoient paru les plus opposés les uns aux  
„ autres dans leur conduite, ont déclaré plu-  
„ sieurs fois en presence de notre très-cher  
„ & très-amé oncle le Duc d'Orleans, qu'il  
„ n'y avoit entre eux aucune diversité de  
„ sentimens sur ce qui appartient à la foi;  
„ & cette consolation que Dieu nous don-

*rendue sensible.* ART. IX. 313  
lieu du trouble qui nous affli-  
ent un nouveau motif pour nous  
à interposer notre autorité , après  
raison qui nous fait voir que la  
n sureté.

que déclarent encore dix-huit évê-  
une lettre écrite à M. le Regent.  
au de cette diversité apparente ,  
nous avons néanmoins la con-  
de pouvoir dire que nous avons  
même foi , le même zèle contre  
le même amour de la paix & de  
& que nous sommes tous pénétrés  
le respect pour le saint Siege. ” En  
mier Corps de doctrine de M. le  
e Noailles a été presque univer-  
pprouvé par les évêques de Fran-  
sient prêts de le recevoir ; & quoi-  
iveau Corps de doctrine , que son  
a proposé pour servir de fonde-  
dernières negociations , manque en  
étude en plusieurs endroits qu’on  
it relevés , cependant les évêques  
naires , en le munissant presque  
ent de leurs souscriptions & de leur  
n , se sont ôtée la liberté d’atta-  
re M. le Cardinal de Noailles par  
tions vagues d’erreur & de mauvai-  
s. D’ailleurs ceux qui sont le plus  
la Bulle & le plus animés contre  
ins , ne pourront jamais montrer  
ont de la foi de l’Eglise , qui soit  
ur ceux qui rejettent la Bulle. La  
posans & des appellans est donc  
ent pure & saine , de l’aveu même  
es constitutionnaires ; & on n’écou-  
nt ceux qui ont la temerité de dé-  
I. O clâ-

314 *Verité rendue sensible.* ART. IX.

clamer contre leur doctrine, si l'esprit de calomnie ne se faisoit entendre au prejudice de la raison & de la verité. Mais au moins ceux qui ne cherchent qu'à se nourrir de l'esprit de religion, doivent après des déclarations si formelles se tranquilliser, & rejeter avec horreur l'excès de ceux qui ne mettent point de bornes à la temerité de leurs discours.

Que si on pretend, avec M. de Soissons, qu'il y a réellement de la „ diversité desentiments entre les constitutionnaires & les appellans; que cette diversité est trop sensible pour être méconnue, & qu'elle n'intéresse que trop la foi & ce qui appartient „ à la foi;” nous ne serons pas entièrement éloignés d'en convenir par rapport à quelques-uns de ces prelates qui se sont le plus avant enfoncés dans le parti de la Bulle. Le grand nombre des acceptans, il est vrai, a reconnu & assuré qu'il n'y avoit point entre eux & les opposans de diversité sur la foi; & quoique M. de Soissons en dise, nous ne pouvons nous dispenser de les en croire sur leur parole. Pour M. de Soissons & un petit nombre d'évêques avec lui, qui sont bien-aisés qu'on sache qu'ils pensent autrement, en ce qui regarde la foi, que les opposans & que la plupart des acceptans; nous leur donnerons, quoiqu'avec douleur, acte de leur diversité. Mais en quoi consiste-t-elle cette diversité? En ce que les opposans & presque tous les acceptans d'une part se réunissent ensemble pour le fonds du dogme, & qu'ils professent tous de concert les verités que la foi enseigne, quoique les uns ne voyent pas que ces verités soient attaquées

*Verité rendue sensible.* ART. IX. 319  
par la Bulle, & que les autres pretendent le contraire; & que d'ailleurs M. de Soissons & ceux qui voudront se joindre avec lui & avec les Jesuites, abandonnent réellement plusieurs de ces verités, & favorisent ouvertement des erreurs prosrites par l'Eglise, de crainte de s'éloigner de la Bulle qui les établit. On fait en effet combien les bons partisans de la Bulle, & ceux qui font profession de l'accepter purement & simplement, sont portés à soutenir & à appuyer sur cette piece les erreurs les plus scandaleuses; & on a vu souvent avec douleur, combien quelques évêques étoient acharnés contre des personnes irréprochables dans leur doctrine; pendant qu'ils restoient insensibles, & refusoient constamment de condamner les impiétés les plus dignes d'horreur qu'on soutenoit sous leurs yeux, quoiqu'on les sollicitât fortement de les proscrire. Après cela il seroit effectivement difficile de soutenir, *qu'il n'y a aucune diversité de sentimens sur ce qui appartient à la foi* de la part de quelques évêques: aussi n'entreprendrons-nous point de les rendre catholiques malgré eux.

D. Mais, *si la foi est en sûreté* de la part de ceux-mêmes qui ont reçu la Bulle; *si, comme l'affurent plusieurs de ces évêques, il n'y a point entre eux & les appellans, de diversité de sentimens sur la foi*, pourquoi donc les appellans ne s'unissent ils pas aux acceptans pour recevoir la Constitution, & pourquoi entretiennent-ils sans sujet de tristes divisions dans l'Eglise?

R. On pourroit dire également, & avec plus de raison: *S'il n'y a point de diversité de sentimens sur la foi*, pourquoi les acceptans

ptans ne s'unissent-ils pas aux appellans pour rejeter la Bulle? Pourquoi soutiennent-ils si fort une Bulle qui n'est pas necessaire pour la foi, & qui fait tant de scandale dans l'Eglise? Pourquoi entretiennent-ils sans necessité de tristes divisions dans l'Eglise?

Mais repondons directement. La foi, il est vrai, est en sureté dans un sens, & du côté des évêques, en ce que les évêques de l'un & de l'autre parti (si on en excepte quelques constitutionnaires) n'attaquent point le dogme, & qu'ils conviennent & se réunissent pour soutenir ce que la foi nous apprend; mais elle n'est pas en sureté par rapport à la Constitution même; car cette Bulle lui donne atteinte; elle censure le langage de la foi, & la met dans un danger évident, comme nous l'avons fait voir ci dessus Article III. question I. & c'est pour cela qu'on ne peut la recevoir.

Comment donc les acceptans, généralement parlant, ne detruisent-ils pas la foi? Comment sont-ils unis sur la foi avec les appellans? Le voici. C'est qu'ils n'ont reçu la Bulle qu'en donnant des explications par lesquelles ils en changent le sens, & qu'en donnant de mauvais sens aux propositions les plus orthodoxes, afin de pouvoir les condamner sous ces mauvais sens. Ils ont fait la même chose qu'une personne qui condamneroit dans un auteur catholique cette proposition qu'il rougiroit de condamner dans l'Évangile, *le Verbe s'est fait chair*, en lui donnant ce mauvais sens, *le Verbe a été changé en chair*. On pourroit dire que la foi de cet homme seroit faïne, & qu'entre lui & ceux qui ne voudroient pas condamner la proposition, il n'y auroit point de *diversité de sentimens sur la foi*;



*Verité rendue sensible.* ART. IX. 317  
; mais devoit-on pour cela faire comme  
, & condamner cette proposition, *le Verbe  
est fait chair*? Non certainement. Ainsi  
tique la foi des acceptans, ou du moins  
la plupart d'entre eux, soit pure & saine;  
me cependant la Constitution qu'ils ont  
ue, dement leur foi malgré eux, & qu'el-  
l'expose à un danger infini, on doit bien  
garder de faire comme eux & de recevoir  
Bulle. Les 400. évêques du Concile de  
inini firent à peu près la même chose que  
s évêques acceptans: pour le bien de la  
ix ils reçurent une formule qui pouvoit sa-  
riser l'erreur des ariens, mais dont le ve-  
n n'étoit pas à beaucoup près aussi mani-  
ste que celui de la Bulle; leur intention  
pendant n'étoit aucunement de souscrire à  
eresie; ils ne recevoient cette mauvaise  
mule que dans un sens catholique; ils n'ap-  
revoient pas même le mauvais sens qu'on  
oit artificieusement caché sous des expres-  
ns équivoques: ainsi leur foi étoit pure  
saine, quoique la profession de foi qu'ils  
revoient, ne fût pas orthodoxe; ils étoient  
cerement attachés à la doctrine catholique  
la consubstantialité du Verbe, dans le  
ns même qu'ils acceptoient une formule  
la détruisoit, & il n'y avoit entre eux &  
meilleurs catholiques *aucune diversité de  
sentimens sur la foi*. Cependant leur con-  
scendance parut si criminelle aux yeux de  
Eglise, qu'elle auroit chassé de sa commu-  
on ceux d'entre eux qui auroient opiniâ-  
ment refusé de retracter ce qu'ils avoient  
it, & d'en faire penitence.  
Si telle étoit l'idée que l'Eglise se formoit  
ces évêques, qui par trop de simplicité

odieuses, n'ont pas laissé d'y souscrire qui par une illusion grossiere veulent persuader qu'ils sont excusables, parce qu'ils reçoivent cette funeste piece que souscrit le Pape même, & contre toute conscience de verité? En vain se flatteroient-ils de la droiture de leurs intentions & de la pureté de leur foi. L'Eglise dont l'esprit est saint, ne les jugera pas moins coupables que les évêques de Rimini; & ja ne pourra-t-elle excuser une conduite, qui ne peut que servir à glorifier les novateurs de notre siècle. Elle sonnera bien haut l'acceptation prétendue de la Bulle, pour soutenir la mauvaise cause qu'elle établit, & qui donne en même temps un dangereux exemple à ceux qui voudront à leur gré condamner les meilleurs hommes & le langage le plus pur de la foi & de la religion.

C'est donc inutilement que Monsieur de Fontenay fait tant de fonds sur le grossier langage que qu'on nous objecte; & pour j

declaré contre la verité. Il n'est donc pas contre la verité, dit fur cela M. de Soiffons, de reconnoître la tradition de l'Eglise, dans la Constitution ; il n'est point contre la verité de la recevoir avec respect. . . . : Que devient votre Appel après un tel aveu ?" On répond en un mot à M. de Soiffons : *Nul n'a pris le parti de l'erreur, sur le fonds, & en ce sens que nul n'a voulu soutenir effectivement les erreurs que la Constitution favorise ; cela est vrai. Nul n'a pris le parti de l'erreur, en ce sens que nul n'a pris un parti favorable à l'erreur, & dangereux pour la verité ; cela est faux. Car les constitutionnaires ont dit qu'ils reconnoissent dans la Constitution la doctrine de l'Eglise ; & c'est une erreur des plus grossieres, cela est contre la verité : l'Eglise n'a jamais pensé comme la Constitution, puisqu'on est forcé d'avouer qu'elle n'a jamais parlé comme la Constitution. Ces évêques ont reçu cette bulle avec respect, & ils n'ont pu le faire sans proposer infiniment la verité qui y est si clairement attaquée.*

Après ce petit éclaircissement, il est visible que l'Appel subsistera dans toute sa force, malgré M. de Soiffons. Comme on auroit pu appeler du Concile de Rimini à un autre Concile libre & regulier, quoique les évêques du premier n'ayent pas pris le parti de l'erreur pour le fonds, & qu'ils n'ayent pas effectivement renoncé à la foi ; de même on pourroit appeler de nos évêques acceptans au Concile general, quoiqu'ils n'ayent pas eu un dessein formé d'établir l'erreur. Et comme on pourroit & on devroit même rejeter le jugement de celui qui, donnant un mauvais

sens à cette proposition, le Verbe s'est fait chair, voudroit pour cela la condamner, lorsqu'en le faisant il ne prendroit point le parti de l'erreur; on pourra de même appeller de ceux qui ne reconnoissent la foi de l'Eglise dans la Bulle, que parce qu'il leur plait d'y donner tout un autre sens que celui qu'elle presente, & de proscrire sur ce foible pre-  
texte les propositions les plus orthodoxes.

Si donc M. de Soissons nous demande ce que deviendra notre Appel; nous pourrions avec bien plus de justice lui demander ce que deviendra tout son sophisme, & de quoi lui serviront tous ces raisonnemens creux, qu'il fait avec son peu de solidité & avec la confiance ordinaire? Que deviendra cette assurance presomptueuse avec laquelle il dit qu'il n'y aura jamais de réponse à son argument? Il faut bien s'aveugler soi-même pour ne pas voir que cet argument ne roule que sur une équivoque fort aisée à démêler.

D. Un fidele ne peut-il pas apprehender; comme on le lui fait craindre, que les sacre-  
mens qu'il recevroit des appelans ne fussent nuls; & dans cette crainte ne peut-il pas les éviter, & ne plus avoir d'union avec eux?

R. Toutes ces craintes n'ont aucun fondement, & ne peuvent pas dispenser les fideles de leur devoir. Ce qu'ils ont à faire, c'est de ne point écouter ces mauvais esprits, qui ne voudroient les effrayer que par des discours imprudens & pleins de calomnie. Ces pasteurs qu'ils regardoient autrefois avec estime, & qu'on s'efforce aujourd'hui de decré-  
diter dans leur esprit, sont les mêmes qu'ils étoient, & ils n'ont rien recommu, ni dans  
leur

leur conduite, ni dans leur doctrine, qui doit leur en donner d'autres idées; pourquoy donc craindroient-ils d'avoir toujours pour eux la même confiance? Si quelqu'un leur inspire de la crainte, l'autorité d'un si grand nombre d'évêques, de pasteurs & de docteurs zelés, éclairés & pleins de piété, qui ont appelé, doit les rassurer; & ils doivent plutôt écouter l'esprit de religion qui leur prescrit & leur ordonne d'être toujours unis avec leurs pasteurs, que ces faux zelés dont les conseils ne peuvent que les éloigner de leur devoir, & les precipiter dans un abîme plus profond que celui qu'ils voudroient éviter.

D. Mais si ce sont leurs propres évêques; leurs pasteurs, ou leurs directeurs qui animés contre les appellans, ne leur inspirent pour eux que de l'horreur, & leur ordonnent de les fuir comme des excommuniés, du moins alors ne seront-ils pas excusables de suivre leur jugement?

R. Non: l'excommunication pretendue étant absolument chimerique, comme nous l'avons vu, personne ne peut en sureté de conscience y déférer, au prejudice de la paix & de l'union qui doit être entre les fideles. Une obéissance aveugle rendue aux pasteurs, dans ces occasions, n'excuse point la desobéissance aux ordres de Dieu qui nous defend de juger personne, à moins d'y être Matt. VII. forcés par des motifs certains & invincibles, 1. 2. & qui menace de nous juger avec la même rigueur avec laquelle nous jugerons les autres. L'Apôtre S. Paul veut que nous conservions Rom. XII. la paix avec tout le monde, autant que ce-1. 8. la est possible. Il veut que nous ayons beau-Ephes. IV. coup de soin de conserver l'unité d'un même

322 *Verité rendue sensible.* ART. IX.

esprit par le lien de la paix. Si un Supérieur ordonne le contraire, on doit savoir que „ il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes, & que si un guide aveugle conduit un autre aveugle, ils tomberont tous deux dans le précipice.”

AA. V. 29.  
Matt. XV.  
14

D. Mais si ces fideles ne se conforment pas au jugement de leurs Supérieurs, on les regardera eux-mêmes comme des excommuniés, ou au moins on ne les traitera plus qu'avec mepris & dureté.

R. Cela ne doit point les inquiéter : si cela arrive, ils auront le bonheur de participer aux opprobres de Jesus-Christ, & au mérite de ceux qu'on s'efforce de décrier sans sujet. Les Juifs & les docteurs de la loi de Moïse avoient excommunié Jesus-Christ & ses apôtres, & ils menaçoient d'excommunier aussi tous ceux qui le suivroient : cette crainte pouvoit-elle autoriser quelqu'un à ne regarder Jesus-Christ que comme un excommunié ? Cette pensée seule fait fremir un vrai fidele : c'étoit cependant la Synagogue qui avoit prononcé cette sentence, c'étoient ceux dont Jesus-Christ lui-même avoit dit, qu'on étoit obligé de leur obéir, & de faire tout ce qu'ils diroient. Comment donc pourroit-on se fonder sur une crainte si frivole & sur un ordre si deraisonnable, pour traiter d'excommuniés un si grand nombre de saints ecclesiastiques & de disciples de Jesus-Christ, dont tout le crime consiste à defendre la doctrine de Jesus-Christ & de ses apôtres ? Quiconque inspire ces sentimens, doit être regardé comme ennemi de la paix de Jesus-Christ & du bien de l'Eglise, quelque rang qu'il puisse y tenir.

Joan. IX.  
22.

Matt.  
XXIII. 3.

## A R T I C L E X.

Regles de conduite pour les fideles, par rapport à la Constitution.

---

### Q U E S T I O N I.

*Que doivent faire les fideles dans les contestations presentes ?*

**D.** Les simples fideles doivent-ils prendre quelque part dans les contestations presentes de l'Eglise ?

**R.** Il seroit bien difficile qu'ils s'en dispensassent dans bien des occasions, & sur-tout lorsqu'ils entendent decrier & traiter d'excommuniés, ou même qu'ils voyent interdire pour ces disputes, ceux qui leur sont unis par les liens du sang ou de l'amitié, ou leurs propres pasteurs, ou ceux-mêmes à qui ils ont donné leur confiance, & qu'ils ont fait les depositaires des secrets de leur cœur, & dont la disgrâce par consequent ne peut leur être que très sensible. Car alors que de jugemens ne formeront-ils point, & combien ne seront-ils point exposés à parler, à se plaindre & à se conduire imprudemment, s'ils n'ont quelque connoissance de ce dont il s'agit, & s'ils ne sont en état de connoître le parti de la justice & de la verité.

Mais independamment de cela, la religion

324 *Verité rendue sensible.* ART. X.

ne peut pas permettre à des fideles zelés pour le bien de l'Eglise, de se rendre insensibles au triste état de cette mere, qui gemit de voir ses propres enfans armés les uns contre les autres, & ils ne peuvent pas se dispenser de ressentir vivement la playe qui lui est faite par une Bulle qui est la source de cette funeste division.

En effet un fidele zelé pourroit-il ne pas gémir, lorsqu'il voit qu'on voudroit introduire dans l'Eglise une censure qui donne atteinte aux premieres verités de la religion : qui attaque la necessité de l'amour de Dieu ; qui éteint ce feu divin que Jesus-Christ est venu allumer dans les cœurs ; qui rejette la doctrine constante de l'Eglise sur la foiblesse de notre volonté, & sur la force & la necessité de la grace ; qui égale la loi de Moïse à la grace de Jesus-Christ ; qui detruit l'esprit du christianisme ; qui renverse la doctrine autorisée par le consentement unanime des peres ; qui tend à priver les fideles de la lecture des livres saints ; qui enfin condamne la conduite de l'Eglise dans l'adminiftration de la penitence pour lui substituer les dereglemens & les maximes tant de fois condamnées dans les casuistes modernes ? Pourroit-il, ce fidele, n'être pas effrayé de voir plusieurs d'entre les colonnes mêmes de l'Eglise, employer l'autorité qu'ils ont reçue de Jesus-Christ, pour appuyer une Bulle à contraire à l'esprit de Jesus-Christ, & à la doctrine de l'Eglise ? Il s'agit ici du bien commun, puisqu'il s'agit du bien de l'Eglise : *Il faut donc*, dit S. Leon, *que la vigilance soit commune*, & personne ne doit être exempt d'y prendre part.

D. En quoi les fideles doivent-ils prendre part à ces disputes ?

R.



R. 1. Ils doivent avoir beaucoup de zela contre les nouveautés pernicieufes qu'on voudroit introduire dans la foi & dans la morale, & conſerver un attachement ſincere & inviolable à la doctrine qu'ils ont appriſe dès leur enfance & qu'ils ont ſuccée avec le lait de la religion : ils ne doivent pas ſouffrir qu'on leur enleve ce precieus depôt de la foi qu'ils ont reçue, & dont ils rendront à Dieu un compte exact; & ils doivent beaucoup s'éloigner de ceux qui la mettent en danger, en condamnant le langage & les expreſſions dont elle ſe fert.

2. Ils ne doivent pas ſe laiffer éblouir par les grands termes d'obéiſſance & de ſoumiſſion au Pape, dont on ſe fert pour engager les ſimples dans l'erreur, & pour les attacher par une conduite aveugle à une Conſtitution dont ils ne connoiſſent pas aſſez le mal. L'obéiſſance ne peut jamais obliger à recevoir ce qui vient de quelque Superieur que ce ſoit, fût-ce un Apôtre ou un Ange, lorsque cela eſt contraire à la loi de Dieu & à l'eſprit de la religion: elle ne doit donc point faire recevoir une Bulle qui eſt recuſable par tant de raiſons, & cette deſobéiſſance pretendue dont les conſtitutionnaires accuſent les oppoſans, eſt purement chimérique; nous l'avons fait voir ci-deſſus, Article L. queſtion III.

3. La meilleure maniere dont ils doivent prendre part aux maux de l'Egliſe, c'eſt d'adreſſer au Seigneur de ferventes prieres pour obtenir de lui la paix que lui ſeul peut nous donner, & pour flechir par leurs inſtances la juſtice de Dieu qui, juſtement irritée par nos pechés, a permis que ces troubles s'élevaſ-

326 *Verité rendue sensible.* ART. X.

sent dans l'Eglise. Ils ne doivent point trop s'embarasser dans les contestations, qui pour l'ordinaire ne servent qu'à alterer de part & d'autre la charité; mais ils doivent plutôt selon l'avis de S. Augustin, se tourner du  
Ser. 357.<sup>n.</sup> côté de la priere; *Tolle jurgia, convertere ad*  
4 *preces*: & laissant aux ministres du Seigneur le soin de combattre pour eux & pour l'Eglise, ils doivent s'attacher principalement à les aider & à les soutenir par leurs prieres; *Nos disputamus pro vobis, vos orate pro nobis.*  
Ser. 358.<sup>n.</sup>  
6

4. Ils doivent être vivement touchés de voir la division funeste que voudroient former dans l'Eglise certains constitutionnaires outrés qui, emportés par un zele aveugle, declament avec excès contre ceux qui leur sont opposés; & qui, ne respirant que le schisme, employent tous leurs soins pour rompre l'union qui doit être entre tous les fideles, pour les diviser d'avec leurs pasteurs legitimes, & pour les armer les uns contre les autres. Le zele d'un vrai fidele doit en cette occasion l'exciter à reparer, autant qu'il est en lui, les breches que ces declamateurs font à la charité, en inspirant à ceux qu'on auroit voulu seduire, les sentimens d'union & de paix que l'apôtre S. Paul recommande de conserver avec tant de soin; & en tranquillisant les consciences qu'on auroit alarmées ou ébranlées par de fausses suggestions.

D. Est-il necessaire aux simples fideles de prendre parti contre la Constitution, & de se declarer pour ceux qui s'opposent à la Bulle?

R. Qui, sans doute. A la verité, ils ne doi-

*Verité rendue sensible.* ART. X. 327  
ont pas s'embarrasser dans des discussions  
font au-dessus de leur portée, mais ils  
ont se convaincre par eux-mêmes de  
urfaite conformité qui se trouve entre la  
rme des propositions condamnées par la  
, & la doctrine de l'Eglise qu'ils ont  
se dès leur enfance.

font obligés de se tenir fortement at-  
s à cette doctrine ancienne qui est la  
veritable: ils doivent par conséquent  
en garde contre ceux qui, à la faveur  
Bulle, ne tendent qu'à introduire dans  
se des doctrines & des maximes nou-  
t. Leur regle doit être de croire ce  
i leur a toujours enseigné sur l'amour de  
i, sur l'impuissance dans laquelle nous  
nes de faire le bien sans la grace, & sur  
utres points de la religion: s'ils veulent  
tenir à cette regle, ils ne balanceront  
se declarer pour les appellans & con-  
Bulle, en la maniere qui leur convient,  
pard aux circonstances où ils se trou-

**Mais les fideles ne doivent-ils donc  
aucun égard au bruit que font les con-  
ionnaires, en s'élevant avec hauteur con-  
eux qui leur sont opposés, & en les trai-  
d'heretiques & de rebelles à l'Eglise?**

Non: toutes ces injures & toutes ces  
mations ne doivent point du tout les  
aler; au contraire ce doit être pour eux  
rejugé, & un sujet de se defier beau-  
de ceux qui emploient de tels moyens:  
rité ne se défend point par les clameurs  
s cris, mais elle est jointe avec un esprit  
ouceur & de moderation; l'erreur au-  
aire, faute de pouvoit se soutenir par  
la

328 *Verité vendue sensible.* ART. X:

la raison, s'éleve avec violence contre la vérité. S'il falloit suivre ceux qui crient le plus haut, on ne devroit point balancer à se faire calviniste, parce que les calvinistes ne manquent pas dans l'occasion de declamer fortement contre l'Eglise Romaine. Tertullien devenu heretique donnoit aux catholiques le nom de psychiques, c'est-à-dire d'animaux; les ariens appelloient les catholiques sabeliens, & faisoient en sorte de les décrier par ce nom; les pelagiens faisoient passer S. Augustin pour un manichéen; les nestoriens traitoient S. Cyrille d'apollinariste; les eutychiens reprochoient aux catholiques qu'ils soutenoient l'heresie de Nestorius; les iconoclastes les accusoient d'idolatrie, & ç'a toujours été la coutume des heretiques, de faire des reproches injustes aux orthodoxes qui leur étoient opposés; l'erreur se sert ordinairement de ces declamations pour étonner les simples & les séduire. Un fidele ne doit donc pas facilement se laisser ébranler par les discours de ceux qui traitent les autres d'heretiques & de rebelles à l'Eglise; mais il doit sans s'y arrêter, suivre le parti de ceux qui ne defendent que la doctrine de l'Eglise.

D. Pourriez-vous nous donner quelques prejugsés & quelques marques par lesquelles, sans entrer dans une longue discussion, on pût reconnoître ceux dont le parti est le plus conforme à la vérité ?

R. Oui, on pourra distinguer à ces traits ceux qui la soutiennent.

1. Ce sont ceux qui suivent la doctrine ancienne de l'Eglise, sans souffrir qu'on lui donne aucune alteration, & qui conservent pour les peres le respect que l'Eglise a toujours eu  
pour

pour eux. Tels sont ceux qui s'opposent à la Constitution. Ils ne la rejettent que parce qu'elle contient une doctrine nouvelle, inconnue à nos peres, contraire à celle que l'Eglise nous a enseignée, une doctrine enfin qu'on n'oseroit prêcher publiquement : ils ne s'y opposent que parce qu'elle condamne le langage de la foi & de la pieté chretienne, & qu'elle censure les expressions des peres. Au contraire les partisans de la Bulle, forcés d'avouer qu'elle condamne des propositions des peres, se trouvent en même tems obligés de les abandonner, & de proscrire le langage de l'Eglise. Ce n'est plus sur ces saints docteurs qu'ils veulent qu'on se regle, mais c'est à leurs idées chimeriques qu'ils prétendent qu'on se conforme, en voulant nous reduire à parler comme eux, & à condamner avec eux le langage dont les peres se sont servis pour nous transmettre la foi de l'Eglise. Voilà où ces defenseurs de la Bulle en sont reduits : mais jamais ils n'engageront les opposans dans une conduite si temeraire. Ces opposans veulent vivre & mourir dans la foi catholique & dans la religion dans laquelle ils ont été élevés, & ils aiment mieux renoncer à la Constitution, qu'à la foi & au langage de l'Eglise.

2. Ce sont ceux dans le parti desquels la verité force de rentrer ceux qui s'en étoient écartés. Tels sont encore les opposans. Car pour ne point parler des trente-deux évêques qui se sont joints avec eux pour demander des explications au Pape, & qui ont déclaré qu'ils ne regardoient pas la Constitution comme une regle de foi : pour passer même sous silence une infinité d'ecclésiastiques séculiers &

& reguliers de tous ordres qui, par leur Appel ou par les lettres qu'ils ont écrites publiquement, ont abjuré, pour ainsi dire, la Bulle qu'ils avoient paru accepter; plusieurs évêques \*, distingués par leur merite, d'entre ceux qui l'avoient reçue, ont revoqué leur acception, & en ont appellé aussi bien que ceux qui n'avoient jamais reçu; & on en fait encore plusieurs autres qui ont été sur le point de le faire. Il faut donc que la verité soit du côté des opposans, & il faut même qu'elle se manifeste avec bien de l'évidence, pour engager ainsi tant d'évêques & d'ecclésiastiques à faire une action si genereuse & si difficile, en avouant publiquement & à la face de toute l'Eglise, qu'ils avoient mal fait de recevoir la Bulle.

3. D'ailleurs qu'on examine un peu qui sont ceux qui ont appellé: un Cardinal de Noailles si estimable par sa pieté & par sa douceur naturelle; des évêques qui par leurs lumieres & par leur vertu peuvent passer pour l'élite de la France, & qui par leur regularité ne sont pas seulement à couvert de l'envie de leurs adversaires, & à l'abri de la calomnie, mais qui donnent encore l'exemple d'une conduite vraiment épiscopale; ce sont ceux-là qui, sans aucun intérêt particulier, & par les seuls mouvemens de leur conscience, se sont fortement opposés à la Bulle. Allons plus loin, & voyons dans le second ordre qui sont ceux qui les ont suivis. Personne n'ignore ce qu'ont fait plusieurs diocèses entiers, qui se sont nettement déclarés

con-

\* MM. les évêques de Lezouze, d'Acqs, d'Auxerre, d'Agen, de Condom, de Laon, de Mâcon; de Grenoble, & de Castres.

tre la Bulle, soit par les appels innombrables qu'on y a faits, soit par les autres voignages qu'on y a portés contre cette pie-  
On fait combien d'églises & de diocèses ont réclamé contre les sentimens mêmes leurs évêques; ce qui faisoit dire à M. le cardinal de Noailles que, si les partisans de la Bulle avoient pour eux la plupart des évêques, il comptoit de son côté la plus grande partie des églises. On a vu d'ailleurs que dans les diocèses ou dans les paroisses qui se sent le moins intéressées à ces contestations, il y a des prêtres ou des docteurs qui avant les disputes se soient distingués par leur mérite, ce sont eux qui sans hésiter se sont opposés à la Bulle. S'il y a dans l'Eglise des ordres religieux & des communautés qui, plus éclairées & plus régulières que les autres, ont fait jusqu'à présent l'édification des fideles & la bonne odeur de Jesus-Christ, ce sont elles qui se sont déclarées avec zele pour la voie de l'appel. S'il y a enfin des Facultés & des Universités qui, par une doctrine plus profonde & une reputation mieux souvenue, fassent la gloire & l'ornement de l'Eglise, ce sont elles qui ont le plus fortement défendu les intérêts de la verité, en s'opposant le plus vivement à l'acceptation de la Bulle. Peut-on en effet rien de plus fort, rien de plus authentique, que la concorde unanime en même tems de plus authentique, que l'unanimité parfaite & entiere, avec laquelle l'Université de Paris, qui seule peut contrebalancer le suffrage de toutes les autres, s'est déclarée en faveur de l'Appel. Peut-on rien de plus solide que l'excellent manifeste qu'elle a donné au public pour soutenir son Appel? Enfin quel préjugé ne doit-on point avoir con-

contre la Constitution, si on fait la moindre attention à ce que la Faculté de Theologie de Paris a fait contre elle? Ce Corps si celebre qui de tout tems a été regardé comme l'oracle de la France, & comme le rempart & le bouclier de la foi; ce corps auquel les papes mêmes ont justement donné les plus grands éloges, & qu'ils ont souvent consulté dans les plus grandes difficultés; ce corps dont les decisions ont toujours été si respectables; ce corps qui a toujours fourni à l'Eglise ses plus zelés defenseurs, & ses plus grandes lumieres, & où la plupart des pasteurs mêmes du premier ordre se font honneur d'avoir puisé la science de la religion; c'est ce corps qui s'est élevé avec liberté, avec courage, avec unanimité, contre la Bulle, & qui proteste qu'il sera toujours très-éloigné d'accepter de quelque maniere que ce soit, une piece qu'il regarde comme entierement contraire à la doctrine de l'Eglise. Il est vrai qu'à force d'introduire dans la Faculté & dans l'Université une foule de mauvais sujets, & d'exclurre des assemblées ceux qui en faisoient l'ornement & la force, on est parvenu à faire recevoir la Bulle par une carcasse. Mais les moyens qu'on a employés reclameront toujours contre des demarches si irregulieres.

D. Les Acceptans de leur côté n'ont-ils pas de quoi attirer dans leur parti, soit par leur grand nombre, soit même par les qualités, le savoir, la regularité & le zele de plusieurs d'entre eux?

R. Premièrement tout cela ne fait qu'un prejuge qui donneroit lieu de presumer en leur faveur, s'il n'y avoit pas des demon-

stra-



*verité rendue sensible.* ART. X. 333  
s de plus d'une sorte, qui font voir  
irement qu'on ne peut en conscience  
r la Constitution. Or tous les pre-  
: toutes les vraisemblances ne peuvent  
ntre de vraies démonstrations.

second lieu ces prejugués favorables aux  
ans s'évanouissent dès qu'on les ap-  
lit.

Le grand nombre n'est-il pas toujours  
rue decisive de verité?

Quand il s'agit de savoir quelle est la  
Eglise, le grand nombre décide, parce  
est l'Eglise catholique c'est-à-dire uni-  
: qui est la vraie épouse de Jesus-

Mais quand il s'éleve des disputes  
Eglise même, le petit nombre peut  
raison, & le grand nombre avoir tort,  
: seule étant infaillible; & il faut avoir  
aux circonstances, lesquelles peuvent  
u grand nombre tout l'avantage que la  
té des suffrages semble lui donner.

Comment faites-vous voir que le grand  
o des Acceptans ne doit pas engager  
ples à se joindre à eux?

C'est que si au lieu de compter seule-  
les suffrages on vient à les peser, on  
cevra que la Bulle ne peut tirer aucun  
e de l'acceptation de la plupart de ses

d'abord on doit compter pour rien le  
ge de ceux qui ne se conduisent que par  
événions qu'ils n'ont jamais voulu ap-  
dir. Combien de devots ignorans,  
trains par les principes erronés d'une  
ance sans bornes rendent une soumission  
le à la Bulle, sous prétexte que le plus  
t, disent-ils, d'obéir & de croire, com-

me

334 *Verité rendue sensible.* ART. X.  
me si on ne devoit pas craindre, qu'on  
est aveugle, de se livrer à d'autres aveugles  
qui entraînent dans le précipice. Or  
les aveugles ensemble, joints à ceux qui  
ferment volontairement les yeux, ne  
peuvent former un seul témoignage digne de

En second lieu, il faut retrancher du  
nombre des témoins qu'on doit écouter ceux  
qui sont dans l'erreur sur la grace & relâchés  
de leur morale, ou favorables à la licence  
opposés aux bonnes règles de la discipline.  
Loin que leur acceptation prouve que la  
loi établit une bonne doctrine, leur suffrage &  
zele pour ce décret ne peuvent que le rendre  
suspect. Il les affligeroit s'il étoit tel  
qu'il doit être. S'ils l'acceptent avec joye,  
qu'il leur donne gain de cause, il faut ou  
qu'ils l'entendent mal, & en ce cas ils ne sauront  
en juger comme il faut, ou que ce décret  
soit ennemi de la vérité & de la justice.

Troisièmement il faut encore retrancher  
ceux qui n'acceptent ou qui n'ont accepté  
la Bulle qu'avec repugnance; qui auroient  
demandé qu'elle n'eût jamais paru, ou qu'on ne les en  
eût forcés de s'expliquer, ou qu'il leur eût été  
de la rejeter. Ceux qui ne signent que  
par crainte, qu'ils craignent d'être molestés, ou qu'ils  
peuvent sans cela être ordonnés, ou privés  
des bénéfices, ou pourvus de bénéfices, ou par  
d'autres motifs, ne prouvent point que la  
substitution soit bonne, puisqu'ils ne se portent  
pas à la recevoir parce qu'elle est bonne  
qu'ils se portent tout au plus à croire qu'elle  
est bonne, ou qu'elle a pu le devenir par  
d'autres explications, parce qu'ils veulent la  
voir.

D. N'y a-t-il pas parmi les Acceptateurs

personnes de merite, & qu'on ne peut ranger dans aucune des trois classes dont vous venez de parler ?

R. On peut avoir de la science, avec une espece de regularité, & prendre un mauvais parti, comme Eusebe de Cesarée qui se ligua avec les ariens contre S. Athanase ; mais parce qu'on pourroit en dire autant des Appellans, voici quelques reflexions qui pourront servir à juger de quel côté est la verité. Premièrement quand un homme de merite est Appellant, c'est comme homme de merite qu'il rejette la Bulle, c'est parce qu'il a de la lumiere, de la droiture, du zele, du desinterressement, du courage : c'est parce qu'il est attaché à la verité & qu'il la préfere à tout. Et cela est si vrai que dans les Eglises où il y avoit plus de ces bonnes qualités, il y a eu plus d'Appellans. Au contraire quand un homme de merite est acceptant, il l'est non en conséquence de son merite, mais parce qu'étant homme, il a été affoibli & renversé.

En second lieu quand un homme de merite a appelé, il en devient plus éclairé, plus zélé, & communément plus touché, plus regulier, plus penitent. Souvent cette grace que Dieu lui a faite est la source de plusieurs autres, & est suivie de demarches auxquelles il n'auroit jamais pensé sans cela, & qui étoient importantes pour son salut. L'acceptation au contraire porte à avoir moins de zele pour les verités auxquelles on ne renonce point, plus d'indulgence pour l'erreur & pour ceux qui l'enseignent, plus de facilité dans l'administration des sacremens ; si un acceptant est ferme, on peut dire qu'il l'est contre ses principes, & malgré son acceptation.

tion. L'appel est donc un bon arbre qui porte de bons fruits, & l'acceptation un mauvais arbre qui en produit de mauvais ! & comme cela se remarque communément , on peut dire que le grand nombre des acceptans ne sert qu'à fournir plus de preuves contre la Constitution.

4. Enfin, la maniere dont on s'est conduit de part & d'autre dans toute cette affaire, doit former un puissant prejuge contre la Bulle. D'un côté ses partisans pleins d'ardeur pour la soutenir , y ont employé tous leurs efforts : autorité , promesses , menaces , intrigues , deguifemens , faussetés , écrits scandaleux , peintures affreuses des opposans , comparaisons odieuses , injures , calomnies outrées , souscriptions mandées & extorquées , lettres de Cachet furtivement obtenues , interdits , excommunications , violences , tout a été mis en usage , & ils n'ont rien négligé pour écraser leurs adversaires : d'autre part la patience , le silence , la charité , la candeur , la simplicité , la droiture ont été les seules armes qu'on leur a opposées. Une vivacité pleine d'amertume & de fiel , & toujours prête à éclater , à déchirer temerairement la robe de Jesus-Christ , & à retrancher impitoyablement de l'Eglise ceux qui sont le plus sincerement attachés , en un mot une espece de fureur qui à peine pouvoit être reprimée par l'autorité seculiere , fait d'une part le caractere presque general des zelés constitutionnaires ; une douceur prevenante , & un amour sincere de la paix & de la charité fait d'autre part le portrait des opposans. \* Il semble qu'il ait été fatal aux uns de

\* On peut voir d'une part la lettre de M. de

*Verté rendue sensible.* ART. X. 337.  
 pouvoir presque rien écrire & produire en  
 c, qui ne méritât d'être supprimé par le mi-  
 e public, & souvent même d'être flétri de  
 niere la plus honteuse & la plus humiliante,  
 ant que les écrits des autres, ne portant  
 1 caractère d'équité & de raison, attiroient  
 frage & l'estime de tout le public; & ce  
 y a d'étonnant, la Bulle avec toute l'au-  
 s, la hauteur & la violence de ses défenseurs,  
 le soumettre tous les esprits, comme on se  
 romettoit, n'a servi qu'à exciter une in-  
 ation presque generale contre ceux qu'on  
 voit pour en être les promoteurs; & cette  
 e qui devoit écraser, & détruire absolu-  
 t ceux qu'on appelloit Jansenistes, c'est-à-  
 ; ceux qui soutiennent contre les Molini-  
 la doctrine de S. Augustin & de l'Eglise,  
 elle qui les a multipliés à l'infini, & qui ou-  
 it les yeux aux personnes sinceres, les a  
 ées d'augmenter le nombre de ceux dont  
 voit juré la perte.

*lure II.*

P

II

lons à M. l'Evêque d'Angoulême, celle de  
 'êque de N\*\*\* à M. le Cardinal de Noailles,  
 e de M. l'Archevêque de Reims aux curés  
 on Diocèse, & son Mandement du 10. Sep-  
 bre 1718. qui ne font qu'un tissu d'injures  
 plus grossieres, & qui font paroître un em-  
 tement inconcevable; & les comparer d'au-  
 part avec les mandemens ou autres ouvrages  
 M. le Cardinal de Noailles, des quatre évê-  
 s, de M. d'Auxerre, de MM. de Tours,  
 qui ne presentent que des sentimens de paix  
 l'union. Cette comparaison fera sentir aise-  
 nt quel est le parti de la verité, puisque la  
 ité doit être inseparablement unie avec la  
 rité.

... de la Constitution, pour la faire  
pre avec les protecteurs de la Bulle, &  
garder comme des novateurs ?

R. Non : loin de le faire, on doit  
conserver pour eux des sentimens de ci  
d'union. S'il y en a entre les constitu  
res, qui soutiennent la Bulle afin qu'elle  
manteau à leur mauvaise doctrine, &  
maximes corrompues, & qui pour c  
vent être regardés avec horreur ; il y en  
(& on doit presumer que c'est le plu  
nombre) qui, mieux intentionnés, ne l  
dent que parce qu'ils se sont persuadés  
que trop legerement, que l'autorité ri  
ble dont elle est émanée ne leur permet  
de s'y opposer. Les raisons qu'ils croye  
d'adhérer à cette Bulle, & de lui rendre  
mission trop aveugle, jointes à la pr  
qu'ils font de n'en pas vouloir à la d  
qui est attaquée par cette piece, em  
qu'on ne doive les regarder absolu  
me des novateurs, jusqu'à ce que l'Eglise  
noncé sur cela. On doit donc gard  
eux l'unité d'un même esprit par le lie

qui n'entrent pas dans leurs sentimens, une conduite si outrée ne doit point être imitée par ceux qui defendent la verité; puisque selon S. Augustin, *on n'entre dans la verité que par la charité.* Un fidele qui a un peu de religion, ne peut que deplorer un zele si contraire à la charité laquelle deteste les divisions. "Un  
" effet salutaire de la paix, dit S. Augustin, Lib. 2. d  
bapt. c. 4.  
" c'est, lorsqu'on s'est appliqué pendant un  
" tems considerable à éclaircir des ques-  
" tions obscures, & qu'à cause de leur diffi-  
" culté on se partage en differens sentimens,  
" de conserver inviolablement le lien de l'uni-  
" té, jusqu'à ce qu'on ait pleinement décou-  
" vert la verité, de crainte qu'on ne puisse  
" plus guerir l'erreur de la partie qu'on auroit  
" indiscrettement retranchée."

*D.* Quelle conduite doit-on tenir à l'égard du Pape & des évêques qui soutiennent la Bulle?

*R.* A Dieu ne plaise qu'on s'éloigne jamais du respect & de la veneration profonde qu'on doit avoir pour eux, & sur tout pour le saint Pere. Quelque éloigné que soit un fidele de recevoir la Bulle, il ne doit jamais oublier que le pape est le Vicaire de Jesus Christ, le centre de l'unité de l'Eglise, le premier d'entre tous les évêques, & le pere commun des fideles; & comme un enfant ne doit jamais manquer de respect pour son pere, lors même qu'il lui commande des choses dans lesquelles il ne peut pas lui obéir sans peché, tout fidele doit savoir qu'en ne recevant point une Bulle donnée ou soutenue par le Pape, parce qu'elle s'éloigne de l'esprit & de la doctrine apostolique, il est cependant étroitement obligé de conserver pour le saint Pere le respect

340 *Verité rendue sensible. ART. X*  
 qui est du à son caractère. Il faut donc  
 tâche distinguer la personne & la dignité  
 Vicaire de Jesus-Christ, d'avec ses actions  
 sainteté de son caractère ne rend pas ses  
 ses actions respectables; elle ne fait point  
 les soient exemptes de défaut, elle ne fait  
 point sa doctrine, & ne la rend pas toujours  
 vable: mais quelque défaut qu'il puisse  
 & quelque doctrine qu'il puisse soutenir  
 ne prejudicie point à la sainteté de son  
 caractère, qui doit toujours être pour les fidèles  
 fondement d'un respect inviolable; & ce  
 n'empêche point que tant qu'il est revêtu  
 l'autorité pontificale, on ne doive toujours  
 être attaché par les liens d'une communion  
 indissoluble.

Quand donc les constitutionnaires pour  
 pour décrier les opposans qu'ils se sepa-  
 Pape, & qu'ils font un schisme dans l'Église  
 ce ne sont que de pures calomnies qu'on  
 doit point écouter. Les mandemens dis-  
 ques appellans démentent positivement  
 discours teméraires & insensés: on y voit  
 ter dans tous un profond attachement  
 le saint Siège, & un respect sincère pour  
 personne du Pape. “ Nous vous exhortons  
 „ mes très chers frères”, dit M. le Cardinal  
 de Noailles dans son premier Mandement  
 pour l'appel, “ & nous vous conjurons  
 „ l'affection tendre & sincère que vous  
 „ avez toujours témoignée, & par laquelle  
 „ nous conservons réciproquement pour



» ligion exige, &c. La puissance de notre  
» S. Pere le Pape est établie de Dieu, dit il  
» dans son second Mandement, ne cessiez,  
» mes très chers freres, de la reverer; la chaire  
» de S. Pierre est le centre de l'unité catho-  
» lique, demeurez-y toujours inviolablement  
» attachés, &c." Sont-ce là les avis d'un E-  
» vêque qui se sépare, & qui veuille separer les  
» autres du saint Siege? Cela tend il à former  
» un schisme dans l'Eglise?

Tels sont aussi les sentimens des quatre évê-  
ques exprimés dans leur appel. "A ces cau-  
» ses disent-ils, .... après avoir fait des prote-  
» stations expressees, que nous n'entendons ja-  
» mais rien dire ou même penser de contrai-  
» re à l'Eglise, une, sainte, catholique, apo-  
» stolique & romaine, ni à l'autorité du saint  
» Siege apostolique, auquel nous protestons  
» de demeurer attachés par une communio  
» inviolable jusqu'au dernier soupir de notre  
» vie, & aussi que nous ne nous separerons  
» jamais de l'obéissance legitime qui est due  
» à notre saint Pere le Pape, &c." Que tous  
les fideles se conforment bien à ces senti-  
mens; mais que les constitutionnaires rougissent  
en même tems de la temerité avec laquelle  
ils osent avancer les calomnies les plus noires,  
pour séduire les simples & les engager dans  
leur parti, & qu'ils se conduisent dans la fuite  
avec un peu plus de sincerité & de charité.

D'ailleurs ces faux zelés, qui s'imaginent  
être les seuls qui conservent le respect qui est  
du au saint Pere, croient-ils aussi que le Pape  
soit le seul d'entre les pasteurs de l'Eglise qu'on  
doive respecter? Le Seigneur n'a-t-il pas dit  
aux LXXII. disciples, & par consequent aux  
prêtres mêmes & aux Evêques aussi-bien qu'au

ne font pas moins obligés de confer  
spect & l'attachement pour leurs pai  
mediats , que nous le sommes à l  
saint Pere : qu'ils ayent donc au m  
eux autant de menagemens , que nou  
pour le Pape, ou qu'ils avouent qu  
qu'une passion aveugle qui est la reg  
conduite.

---

## Q U E S T I O N .

*Les fideles peuvent-ils lire les o  
sur la Constitution?*

D. **E** St-il à propos que les fidel  
ecrits faits sur la Constitur  
R. Ils ne doivent pas le faire san  
ment, & sans recevoir de quelqu  
éclairée ceux qui leur conviennent :  
plusieurs qui ne sont pas à la portée  
monde, & qui ne serviroient de rie  
part des fideles : il y en a d'autre  
lecture ne pourroit pas leur être fo

ces ouvrages dont ils n'ont pas affaire; mais il n'est pas hors de propos qu'ils voyent & qu'ils lisent ceux qui étant plus à leur portée, peuvent les éclairer, & leur donner quelque idée de ce dont il s'agit, & qui peuvent éclaircir les difficultés dont on voudroit les embarrasser.

D. Peuvent-ils lire sans precaution ce qu'on a écrit pour la Constitution ?

R. Non : ils ont juste sujet de se desier de ces écrits, & de ceux qui les leur donnent. L'activité que ces constitutionnaires font paroître pour engager dans leur parti le simple peuple, en se servant de declamations, d'injures, & même pour l'ordinaire, de mensonges & de calomnies, pour noircir dans l'esprit des fideles ceux qui ne pensent pas comme eux; & le défaut d'union & de charité qui éclate si fort dans leurs discours & dans leur conduite, doit au moins les rendre suspects, & faire qu'on ne lise leurs ouvrages qu'avec precaution. Quand on les lira avec discernement, on ne pourra que sentir le peu de solidité de ce qu'ils avancent : on y verra que le fondement de tous ces écrits se réduit à supposer sans cesse que l'Eglise a parlé, mais qu'ils n'apportent jamais aucune preuve raisonnable de cette pretention qu'on a si souvent detruite. On y appercevra qu'ils supposent, ou au moins qu'ils penchent très fort vers le principe erroné de l'infaillibilité du Pape; & on remarquera qu'ils ne mettent leur fort que dans les sophismes, & qu'ils ne defendent leur cause que par des raisonnemens faux ou captieux; & il semble que pourvu qu'ils puissent tromper les simples par leurs artifices, ils ne se mettent pas en peine de donner aux personnes plus éclairées des

344 *Verité rendue sensible.* ART. X.  
preuves certaines de leur mauvaise foi.

Tel est le caractère de presque tous les écrivains constitutionnaires, & sur tout de M. Languet, lequel n'a employé son talent qu'à couvrir plus adroitement la foiblesse de sa cause sous de grandes expressions, & sous un style plein d'une confiance séduisante, & qu'à appuyer sa défense sur des principes pernicieux, qui tendroient infailliblement à la ruine de l'Eglise, si on ne s'y opposoit avec force. Mais enfin il s'est chargé d'une mauvaise cause; & comme il a avec cela beaucoup de hardiesse, & des idées assez confuses des matieres qu'il traite, il n'est pas étonnant qu'on trouve dans ses Ecrits tant d'erreurs, de faussetés, de sophismes, de suppositions, de confusions, & d'équivoques, & qu'avec cela il soit si content de lui-même, parce qu'il s'éblouit le premier, après quoi il tâche d'éblouir ses Lecteurs, & séduit par des termes imposans ceux qui manquent de lumiere.

*D.* Donnez nous quelque marque, qui fasse connoître aux fideles, que ceux qui soutiennent la Bulle, doivent leur être suspects.

*R.* Outre les prejugez que nous leur avons déjà donnés dans la Question precedente, pour connoître le parti de la verité; ils appercevront aisément qu'ils ne doivent pas se fier aux constitutionnaires, en ce que ces partisans de la Bulle se donnent bien de garde de faire lire la Constitution à personne, parce qu'ils savent que cette piece seule decouvriroit le foible de leur cause. Ils mettent bien dans les mains des fideles leurs ouvrages, & ils font lire avec empressement ces Avertissemens de Soissons, dont l'auteur s'est acquis le renom de leur plus habile défenseur; mais pour la Constitution, qu'on

qu'on la leur demande, & on verra s'ils osent la donner. Si cependant cette Bulle est si bonne, si on est obligé de la recevoir, si elle vaut la peine qu'on fasse pour la soutenir tant de bruit dans l'Eglise, pourquoi tout le monde ne la lira-t-il pas? Pourquoi craignent ils de la faire lire sans y joindre leurs reflexions? Y a-t-il du danger de la lire toute nue? Que si la lecture en est dangereuse, pourquoi donc la soutiennent-ils si fort? Qu'un fidele qui cherche sincerement la verité, commence donc par lire la Bulle sans aucun commentaire: elle est assez claire par elle-même; & s'il y trouve des propositions qui dans leur sens naturel ne presentent à l'esprit que les principes de la religion, qu'il ne balance pas à rejeter une piece qui condamne ces principes comme des erreurs.

Et il ne faut point écouter sur cela les subterfuges des constitutionnaires, qui cherchent & qui s'efforcent de faire trouver dans ces propositions des mauvais sens. Avec ces ridicules artifices, on pourroit condamner toute l'Écriture sainte, parce qu'on y trouvera toujours, quand on le voudra, des sens condamnables; mais il faut, quand on agit de bonne foi, s'arrêter uniquement au sens que la proposition presente par elle-même, sans chercher de detours; afin de la soutenir si elle ne presente qu'un bon sens, & de la rejeter si elle en presente de mauvais. Que les constitutionnaires qui savent leur Religion, s'en tiennent à cette regle du bon sens & de l'équité, & bien-tôt ils rejeteront la Bulle aussi-bien que nous.

*D.* Comment doit-on se conduire avec ceux qui ont lu les écrits faits pour la Constitution, sans lire ce qui pouvoit les detromper; &

LEURS LES EXCITER À CONSERVER TOUJOURS  
fait attachement pour la doctrine de  
ensuite leur inspirer moins d'éloigner  
ceux qui ne rejettent la Bulle, que par  
proscrit le langage de la foi; & les par  
principe de conscience à conserver au  
monde les sentimens de paix & d'union  
religion leur prescrit. Après cela c  
destruire le préjugé qu'ils se feront à  
l'obéissance due au saint Pere, en le  
voir que cette obéissance ne peut pas  
due par rapport à sa Bulle, si elle est  
A. D. V. 29. se, puisqu'il faut obéir à Dieu plutôt  
*hommes*; & que ceux qui la rejettent,  
quent en rien à la soumission qu'il  
vent. On leur fera comprendre cette  
pretendue acceptation de l'Eglise, c  
seul fondement des constitutionnaires,  
le moins leur être douteuse; puisque  
vêques, de pasteurs, d'universités,  
munautés, d'ecclesiastiques pleins de  
& de merite, soutiennent fortemen  
traire; que les Parlemens, & le Roi  
dans sa Déclaration du 7 Octobre 1713

naires; afin qu'ils puissent en juger sainement, puisque qui n'entend qu'un parti, lui donne toujours gain de cause. Par ces moyens, s'ils ne cherchent que la verité, on les detrompera infailliblement, & on leur fera connoître la fausseté de leurs prejugués.

D. Que s'ils n'entrent point dans ces vues, & si, conservant toujours leur attachement pour la Bulle, ils ne temoignent que de l'éloignement & de l'averfion pour les opposans; que doit-on penser d'eux?

R. Cela ne doit point empêcher qu'on ne les regarde toujours comme des freres, quoi-qu'égarés, & qu'en les traitant avec charité, on ne conserve avec eux une union inviolable. Quelque animés qu'ils puissent être contre les opposans, & quelque éloignement qu'ils temoignent pour eux, cela ne doit pas diminuer le zele que de vrais fideles doivent avoir pour la paix; & en adressant leurs prieres au Seigneur, afin qu'il veuille éclairer ceux qui sont dans les tenebres, ils doivent par principe de religion oublier toutes les invectives & les accusations injustes dont on voudroit les noircir. " J'exhorte votre charité, pouvons-nous

" dire avec S. Augustin, d'avoir pour eux une  
" douceur chretienne & catholique: on vous  
" dit une injure, souffrez-la, dissimulez-la,  
" ne vous y arrêtez pas; ne repoussez pas  
" cette injure par une autre, mais adressez vos  
" prieres au Seigneur pour celui dont vous  
" la recevez . . . . S'il ne veut point de paix, s'il  
" veut contester avec vous, repondez-lui  
" avec douceur, & dites-lui: Vous êtes mon  
" frere, ayez si vous voulez de la haine  
" pour moi, ayez-moi en execration, si vous  
" le voulez; mais cependant vous êtes mon

Serm. 35  
num. 4. &c

348 *Verité rendue sensible.* ART. X.

frere. Vous dites comme moi : *Notre Pere*  
 „ *qui êtes dans les cieus*, nous difons la même  
 „ chose, pourquoi ne sommes-nous pas unis?  
 „ Reconnoissez, je vous prie, mon frere, ce que  
 „ vous dites avec moi, & condamnez ce que  
 „ vous faites contre moi. Nous avons un Pere  
 „ commun; nous lui parlons de la même ma-  
 „ niere, pourquoi n'avons-nous pas la paix en-  
 „ semble? Dites-lui ces choses avec douceur,  
 „ plein du feu qu'inspire la charité, & non pas  
 „ de celui qu'allume l'esprit de dissension & de  
 „ discorde. Mais faisons encore plus, ajoute-t-il,  
 „ adressons nos vœux au Medecin même,  
 „ joignons à nos prieres un jeûne qui parte d'un  
 „ cœur humilié, accompagnons les de cantiques  
 „ de pieté, & d'une charité vraiment fraternelle:  
 „ ayons des sentimens de religion pour le Sei-  
 „ gneur, & de charité pour nos freres, & que  
 „ nos aumônes soient plus abondantes, afin que  
 „ nos vœux soient plus facilement écoutés.  
 Tels doivent être les sentimens d'un fidele  
 qui est persuadé que, selon la regle du même  
 S. Augustin, on ne peut entrer dans la verité,  
 que par la charité. *Non intratur in veritatem,*  
*nisi per caritatem.*

Heureux si on voyoit tous ceux qui, par de  
 vaines declamations & par une conduite indi-  
 scrette, ont augmenté les maux de l'Eglise,  
 rentrer un peu en eux-mêmes & reconnoître  
 leur indiscretion; & si l'on avoit la consola-  
 tion de les voir entrer dans des sentimens  
 d'union & de charité, & les enfans de l'Eglise  
 concourir ensemble avec zele à obtenir  
 de Dieu une paix après laquelle on doit tant  
 soupirer.



## A R T I C L E X I.

### D I S S E R T A T I O N

Sur le fait d'Honorius, contre M. de Soissons, aujourd'hui Archevêque de Sens; dans laquelle on demontre que la Lettre du Pape Honorius étoit une décision solennelle; & que personne dans tout le monde ne s'éleva contre elle, pendant la vie de ce Pape.

**L**E fait d'Honorius dont nous avons déjà touché quelque chose ci-dessus, étant si décisif contre les constitutionnaires, qui prétendent que la décision du Pape, recue par le plus grand nombre des Evêques, est une règle certaine de foi, nous ne pouvons nous dispenser de l'éclaircir un peu au long, pour en faire sentir toute la force, & pour dissiper les nuages, dont M. l'Evêque de Soissons a voulu obscurcir ce point d'histoire. Les Constitutionnaires se sont plaints plusieurs fois qu'on leur rebattoit souvent cet exemple; mais ils n'entreprenoient pas d'y répondre avec quelque exactitude. M. l'Evêque de Soissons le plus subtil d'entr'eux a entrepris de le faire dans son second Avertissement; mais il nous permettra de dire, sans blesser le respect qui est du à son caractère, que la confiance affectée sous le masque de laquelle il debite à son ordinaire mille faussetés, n'empêche pas ceux qui sont éclairés, de decouvrir le foible des reponses qu'il donne à ce fait.

2. Avert.  
part. 2. pag.  
19. & suiv.

Il lui étoit important d'embrouiller toute cette matiere, afin qu'on n'y connût plus rien, & qu'on n'y vît pas ce qui l'incommode; il l'a fait à merveille, en confondant ensemble & rapportant au même tems ce qui est arrivé dans des tems très differens, afin de faire illusion à ceux qui n'examinent pas après lui, en leur representant les choses d'une maniere très differente de ce que nous apprend l'histoire constante de ce tems-la..

Nous allons debrouiller ce que M. de Soissons a si bien obſcurci, & on reconnoitra par nos éclairciſſemens, quel fonds on peut faire sur un Auteur qui a si peu d'égard pour la verité.

D. Avant que d'entrer dans cette diſcuſſion, donnez nous une idée de ce fait.

R. Voici ce qui arriva. Cyrus Patriarche d'Alexandrie ayant aſſemblé un Concile de ſon Patriarchat, y établit neuf articles, dans le ſeptieme deſquels il decida conformement aux intentions d'Athanaſe Patriarche d'Antioche, & de Sergius Patriarche de Conſtantinople, qu'il n'y a en Jeſus-Chriſt qu'une operation, ſous pretexte de ramener par ce moyen les Severiens à l'Egliſe. Sergius à qui Cyrus envoya ſes articles, les approuva dans un Concile; mais Sophrone Moine de Jeruſalem informé de cette erreur, s'y oppoſa fortement, & ſollicita les Patriarches de ſe retracter. Il fit même un recueil de ſix cens paſſages des Peres pour les reſuter.

Conc. T.  
VI. pag. 104.

Sergius ainſi preſſé par Sophrone, écrit au Pape Honorius, pour ſavoir de lui ce qu'il y avoit à faire; & ce Pape loin de condamner l'erreur établie par ces Patriarches, écrit *ibid.* p. 928, une premiere lettre, dans laquelle en parlant de

Sophrone avec une espece de mépris, il louoit zele des Patriarches, il defendoit qu'on ne fût dans la suite des termes d'une ou de deux natures en Jesus-Christ; & ajoutoit: "Nous confessons une seule volonté en Jesus-Christ, parce que la divinité à pris, non pas notre peché, mais notre nature." Ibid. p. 929.

Cette lettre fut reçue sans difficulté par les Patriarches d'Orient, & Honorius l'ayant en- core confirmée & appuyée par une seconde, Ibid. p. 968. il n'y eut personne dans tout le monde qui s'y opposât. Ainsi l'heresie des Monothelites soulevée par presque tout l'Orient, se trouva forcée de la protection du Pape; & ce ne fut que cinq ans après que, le Pape étant mort; la foi catholique commença à respirer, & à reprendre le dessus sur l'impiété du Monothelisme.

**D.** Que dit sur cela M. de Soissons ?

**R.** Ce point seroit embarrassant pour d'autres, mais pour lui rien n'est capable de l'étonner: avec un peu de subtilité jointe à de grands talents, il sait se tirer des pas les plus difficiles; & il trouvera bien le moyen, nonobstant toute difficulté, de pretendre toujours que la décision d'un Pape, acceptée par le plus grand nombre, ou même par un nombre considerable d'Evêques, fait une regle de foi dans l'Eglise. Il reduit donc à trois chefs la réponse s'il donne à ce fait.

**x.** Il pretend que la lettre d'Honorius (il auroit fallu dire les lettres, car il y en a deux, mais M. de Soissons n'y a pas pris garde) il pretend dis-je que la lettre d'Honorius n'étoit qu'une décision solemnelle, mais seulement une lettre particuliere adressée à Sergius: que cette lettre ne fut jamais acceptée par l'Orient, & mé-

2 Avert.  
PART. 2. P.  
83.

Constantinople; que presque tous les  
firent entendre leurs cris, & leurs  
tions contre Sergius & Pyrrhus de C  
tinople; enfin que Sophrone Patriarc  
rusalem avec tout le Concile d'Orie  
résisté à Honorius, & que par co  
Sophrone n'étoit pas le seul qui soust  
mais que le plus grand nombre des  
resta toujours fidele; & par-là il croi  
steme de la pluralité mis à couvert. Il  
dit-il, *menaces, surprises, revolte &*  
*du peuple, tout cela prouve-t-il que*  
*Patriarchats furent generalement infes*  
*que le Prêtre Sophrone fut le seul qui*  
*ouvertement; en verité, continue-t-i*  
*inconcevable qu'on puisse debiter avec*  
*confiance des mensonges si averés.* Il  
craignons pas cependant, malgré les  
mots de M. de Soissons, de soutenir  
appelle *des mensonges averés*, & de dir  
encore davantage, sans craindre d'être c  
cus de mensonge.

3. Il dit que la lettre d'Honorius n  
connue ni reçue en Occident, où on

*Verité rendue sensible.* ART. XI. 353  
ble. *Tous ces faits*, dit-il, *sont avérés* Ibid. p. 25  
*que les mensonges de vos Ecrivains.*

que M. de Soissons parle avec tant  
sur dans les endroits mêmes, où il  
e plus, & où il est plus facile de le  
re lui-même de mensonge, ou au  
'ignorance, afin que tout le monde  
e quel fonds on peut faire sur cette  
e affectée, par laquelle il a trouvé le  
de s'insinuer dans l'esprit des simples.  
bons voir que les faits qu'il avance, ne  
si avérés qu'il le pretend.

est-il vrai que la lettre d'Honorius ne  
me lettre particuliere, & non point  
sion solemnelle?

on, c'étoit une véritable decision, en  
preuves.

onius l'écrivit pour repondre à la  
tion qu'on lui faisoit sur les decisions

Conciles nombreux, tenus à Alexan-  
à Constantinople, & sur l'opposition  
hronne faisoit à ces Conciles : cela de-  
une decision.

étoit une lettre dogmatique écrite au  
ne question dogmatique: c'est le VI. Conc. 7  
general, qui nous l'assure. C'étoit VI. pag.  
decision solemnelle. 933.

onius y parloit pour tout l'Orient,  
près avoir insinué qu'il n'y a qu'une  
n en Jesus-Christ, & avoir défendu  
vir des termes d'une ou de deux ope-  
il dit: "Voilà ce que votre fraternité

lire avec nous, comme nous le disons Ibid. pag.  
933.

mement avec vous, & nous vous exhor-  
d'éviter les nouvelles expressions d'une  
deux operations, qu'on voudroit in-  
ire, & de conserver la foi orthodoxe

„ &

» & l'unité catholique, en confessant avec  
 » nous un seul Seigneur Jesus-Christ Fils du  
 » du Dieu vivant, qui est lui-même vrai Dieu,  
 » & qui opere divinement & humainement  
 » dans ses deux natures." Ce n'étoit pas seule-  
 » ment à Sergius qu'il prescrivoit cette regle, &  
 » qu'il ordonnoit de garder le silence, mais aussi  
 » à Cyrus, & à tout l'Orient; car le silence de  
 » Sergius n'auroit servi de rien, si tous les autres  
 » avoient parlé: c'étoit donc pour tout l'Orient  
 » qu'Honorius écrivoit.

4. Il est visible par les paroles que nous ve-  
 » nons de citer, qu'Honorius regloit le langage  
 » de la foi, en prescrivant à Sergius & aux  
 » Orientaux ce qu'ils devoient dire, & confes-  
 » ser avec lui, "pour conserver la foi ortho-  
 » doxe & l'unité catholique", *ut fide ortho-*  
 » *doxa & unitate catholica prædicetis*; mais il  
 » le faisoit encore d'une maniere plus précie  
 » dans sa seconde lettre adressée à tous les Pa-

Ibid. pag.  
 968. & 969.

» triarches, où il parle ainsi: "Au reste, dit-il,  
 » quant à ce qui regarde le dogme de l'Egli-  
 » se, & ce que nous devons croire & con-  
 » fesser pour conserver la simplicité, & pour  
 » éviter, comme nous l'avons dit, toutes ces  
 » questions embarrassantes, nous devons, non  
 » pas définir qu'il y a une ou deux operations  
 » dans le Mediateur de Dieu & des hommes,  
 » mais confesser que les deux natures sont unies  
 » en Jesus-Christ d'une unité naturelle, &  
 » qu'elles operent en lui par une operation qui  
 » leur est commune: . . . nous vous avons  
 » insinué ceci, afin de donner à votre Saint-  
 » teté LE MODELE D'UNE MEME PROFES-  
 » SION DE FOI, & que ne respirant tous  
 » qu'un même esprit, nous conspirions tous  
 » ensemble à n'enseigner qu'une même foi."

Nous

1 dira-t-on encore que des lettres, qui ont le langage de la foi, & qui prescrivent l'on doit croire pour *conspirer tous ensemble l'unité d'une même foi*, n'étoient pas des décisions dogmatiques & solennelles ?

La première lettre d'Honorius ne portoit que le nom de Sergius dans l'inscription : mais celle de S. Leon contre Eusèbe n'étoit aussi adressée qu'à Flavien ; celle de Celestin I. contre Nestorius étoit inscrite à S. Cyrille seulement ; le *Judicatum* du Concile de Vigile contre les trois Chapitres n'étoit adressé qu'à Mennas de Constantinople, & les épîtres du Pape Agathon contre les Monothélites, n'étoient inscrites qu'aux Empereurs Constantin, Tibere & Heraclius, &c.

On n'a jamais douté pour cela que toutes ces lettres ne fussent des décisions solennelles ? Mais Soissons devoit savoir que dans ce tems-là, ces lettres n'étoient pas encore dans l'usage d'être attachées à leurs Constitutions à tous les fideles.

Mais voici quelque chose de plus précis : la lettre qu'Honorius adressa aussi à Cyrille d'Alexandrie, & à Sophrone de Jerusalem, me il le dit lui-même dans la seconde, &

l'envoya tant à Sergius qu'aux autres, *qu'ils s'en servissent à éclaircir les difficultés de ceux qui formoient des doutes sur la question dont ils s'agissoit.* On ne peut donc aucunement douter que la lettre d'Honorius n'ait été connue & des Patriarches, auxquels elle fut envoyée, & des autres Evêques, pour lesquels elle étoit écrite : comment de Soissons osera-t-il dire après cela que c'étoit qu'une lettre particulière, qui est restée inconnue, & que ce n'étoit point une décision solennelle ?

pag. 969.

pag. 968

D. Posons que la lettre d'Honorius soit une décision dogmatique connue dans tout l'Orient: ne peut-on pas du moins assurer que cette décision n'y a point été communément acceptée? M. de Soissons fait voir que Sophron avec un Concile entier de son Patriarchat y résista, qu'on n'a aucune preuve pour montrer que les Patriarchats d'Antioche & de Jérusalem ayent été entamés par les heretiques; & que d'ailleurs un grand nombre d'Evêques de tout l'Orient, qui s'éleverent fortement contre le Monothélisme, n'adoptèrent & ne consentirent jamais à la lettre d'Honorius.

R. C'est au contraire un fait certain que depuis l'an 633. qu'Honorius écrivit sa lettre, jusqu'en 638. qu'il mourut, & même jusqu'en 639. que l'Empereur Heraclius publia cet Edit qu'on appelle *l'Éthèse* ou l'Exposition, personne dans tout le monde ne s'éleva contre cette Constitution solennelle d'Honorius; & qu'ainsi plus de cinq années s'écoulerent, sans que personne ait réclamé contre elle. Nous allons le montrer sans réplique, & on verra que M. de Soissons ne rapporte rien, & ne pourra jamais rien rapporter, qui détruise ce fait. Le scandale qui s'éleva dans Constantinople, ces Synodes criminels, dans lesquels on ne put que par violence engager les Evêques à souscrire; ces cris des saints Evêques contre Sergius & Pyrrhus, tout cela ne s'éleva qu'au sujet de l'Éthèse, donnée en 639. après la mort d'Honorius. Le Concile de Chypre sous Arcadius ne fut tenu qu'en 643. La dispute de S. Maxime contre Pyrrhus successeur de Sergius, ne se fit qu'en 645. les Conciles d'Afrique ne furent célébrés qu'en 646. & cependant M. de Soissons, avec une adresse qu'on



qu'on voudroit pouvoir excuser de mauvaise foi, rapporte tous ces faits inutiles, pour faire envisager presque tout l'Orient ferme dans la foi, & opposé à la lettre d'Honorius. Il s'agit de montrer que du vivant même de ce Pape, qui vecut encore cinq années après avoir écrit à Sergius, on reclama contre sa decision; & pour le prouver, il nous entasse des faits, qui ne sont arrivés que du tems après sa mort: c'est-la le moyen dont il se sert pour se tirer d'embarras.

Ce n'est pas tout; peu instruit de l'histoire du Monothélisme, il voudroit apparemment trouver quelque refuge contre la decision de ce Pape, dans les Patriarchats d'Antioche, & de Jerusalem. "Nos adversaires, dit-il, n'ont aucune preuve pour prouver que ces deux Patriarchats aient été entamés par les heretiques." Il fait même un crime à l'Auteur du *Temoignage de la vérité*, d'avoir mis le Patriarchat d'Antioche au nombre de ceux, dans lesquels l'expression de la foi fut generalement condamnée. Mais nonobstant sa confiance, il ne nous sera pas plus difficile de lui arracher ce foible subterfuge, qu'il ne nous l'a été de decouvrir l'illusion de ses autres preuves.

En effet, M. de Soissons auroit du savoir qu'Athanase, Catholique ou Patriarche des Jacobites, qui en 629. fut mis par l'Empereur Heraclius sur le siege Patriarchal d'Antioche, à condition de recevoir le Concile de Calcedoine, fut lui-même le premier Auteur de l'heresie du Monothélisme, qu'il inspira dès-lors à l'Empereur, & qu'il confirma par le suffrage des Patriarches de Constantinople & d'Alexandrie. Ainsi voilà donc le Patriarchat d'Antioche rempli par l'Auteur même de l'heresie, & entamé par les heretiques. M. de Soif-

<sup>2</sup> Avert.  
part. 2. p.

ibid. p. 10

Ad ann. 636. <sup>APRES LE CONCILE DE CECIL</sup> ses paroles. "Toute l'Eglise catholique  
» perdit beaucoup à la mort de Soi  
» qui jusqu'alors s'étoit opposé *lui seu*  
» reur des Monothelites . . . . Cet  
» étant levé, que n'auroit point osé  
» cette heresie, appuyée de l'autorité  
» pereur, & soutenue du credit de s  
» *triarques.*" Ce n'est point ici l'Au  
Temoignage de la verité qui parle, c'est  
dinal contre qui M. de Soiffons ne  
pas apparemment avec tant de haut  
pendant c'est ce Cardinal, qui ne  
*Sophrone fut le seul, qui jusqu'en 636*  
*opposé aux Monothelites; & c'est lui*  
temoignage que le Patriarchat d'Antié  
*entamé par les heretiques*, puisque le Pa  
même de ce Siege étoit l'Auteur, &  
plus grands protecteurs de l'heresie.

Passons maintenant au Patriarcha  
rusalem, & voyons si M. de Soiffon  
plus heureux dans ses conjectures. Il  
cite la requête qu'Estienne Evêque d  
(qui alla plusieurs fois à Rome) pre

rime entreprenant, s'empara du thron  
 riarchal de Jerusalem; que pour soutenir  
 intrusion & ses violences, il se joignit  
 heretiques, & qu'il ordonna contre les  
 ions plusieurs Evêques, qui pour se main-  
 ir dans leurs sieges soucrivirent à l'impiete  
 Monothelisme. Voilà donc encore le Pa-  
 rchat de Jerusalem *entamé par les heretiques*,  
 agré M. de Soissons: voilà donc du vivant  
 Honorius le Monothelisme soutenu dans tous  
 quatre Patriarchats d'Orient, & appuyé  
 le Pape, sans qu'on voye que personne  
 ns tout le monde s'y oppose. Ainsi M. de  
 ssons reconnoitra, s'il lui plait, qu'il a  
 tort de dire, "que de ces Patriarchats on  
 n'en voit que deux, où l'erreur fût accreditée,  
 & en même tems combattue par la resistan-  
 ce & les souffrances des Evêques persecutés;"  
 il cessera de faire un procès à l'Auteur du  
 emoignage de la verité, pour avoir dit que  
*lettre d'Honorius étoit soutenue de l'acquiesce-  
 ment positif de trois Patriarchats d'Orient.*  
 D. Mais, dit M. de Soissons, Sophrone avec  
 Concile d'Orient ne s'éleva-t-il pas contre  
 Honorius?

Conc. T.  
VI. pag.  
109.

2 Avert. p.  
26.

Pag. 24.

R. Non: ce ne fut point contre Honorius que  
 Sophrone s'éleva: son opposition fut anterieure  
 à la lettre du Pape; & on ne voit point que  
 le Patriarche, qui avant la Constitution d'Hono-  
 rius avoit parlé si haut contre Sergius &  
 Cyrus, ait depuis continué de le faire. Voici  
 fait. Ce genereux Prelat n'étant encore que  
 Moine, n'avoit rien negligé pour porter Ser-  
 gius & Cyrus à revoquer leur erreur, & à casser  
 le septieme article du Concile d'Alexandrie:  
 ayant pu y réussir, il écrivit une lettre à  
 Sergius, dans laquelle il continuoit de l'en fol-  
 lici-

Baron. ut  
supra.

l'excellente lettre synodique, que l'on  
de lui; ce fut de là enfin, qu'à la I  
Concile il envoya Etienne Evêque  
à Rome, pour exposer aux Romains  
bles de l'Orient, & solliciter fortemen  
damnation de l'erreur. Voilà ce qu  
phrone avec le Concile d'une partie  
vince d'Orient, savoir de la Palesti  
M. de Soissons doit apprendre, s'il ne le  
que tout cela se passa avant qu'Honc  
écrit sa seconde lettre à Sergius, pu  
Pape ne l'écrivit qu'en presence des d  
Sophrone, & de concert avec eux,  
le dit Honorius dans sa lettre.

On ne fait pas absolument ce qu  
phrone, lorsqu'il eut reçu la secon  
d'Honorius, qui lui fut adressée; &  
veut pas imputer à un si saint Evêque  
qu'il auroit faite en se conformant à  
sion de ce Pape, comme ses députés  
promis en son nom. Mais ce grand  
n'eut pas le tems de faire beaucoup d  
ches pour s'opposer à la seconde lett  
norius, qui ne favorisoit pas moins

*Verité rendue sensible.* ART. XI. 361  
rius furent obligés de commettre deux Evê- Conc. T.  
ques Vicaires Apostoliques, pour empêcher V. P. 20.  
que l'Ordre sacerdotal n'y perit.

C'est donc mal à propos que M. de Soissons confond tout, pour faire croire à ceux qui s'en rapportent à lui, que la lettre d'Honorius fut contredite. Le Synode de Sophronea été tenu avant qu'Honorius écrivit sa lettre, cela est démontré ; d'ailleurs tout ce que M. de Soissons allegue en faveur de la foi, ne se passe que depuis la mort d'Honorius, cela est absolument certain. Il y eut donc cinq années entières, depuis 633. jusqu'en 639. que l'erreur soutenue par deux grands Conciles, appuyée par les Patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, & d'Antioche, & enfin même par celui de Jerusalem, & favorisée par une Constitution solennelle du Pape, ne fut nullement attaquée. Si ce sont là des *mensonges avérés*, que M. de Soissons les expose clairement aux yeux de tout le monde. Pour nous, sans le craindre, nous ne dirons pas seulement avec l'Auteur du *Temoignage de la Verité*, & avec le Cardinal Baronius, que Sophrone de Jerusalem fut *le seul* dans tout l'Orient qui reclama ouvertement, pendant que le Monothelisme étoit generalement soutenu dans les trois Patriarchats d'Alexandrie, d'Antioche, & de Constantinople ; mais nous dirons de plus que Sophrone lui-même ne paroît pas s'être élevé contre les lettres d'Honorius, qu'il est certain que les Monothelites ordonnerent malgré lui des Prêtres dans son Diocèse, & que son successeur à fait profession ouverte de l'erreur ; & nous le dirons sans craindre d'en être dementis par M. de Soissons.

D. Mais au moins, dit M. de Soissons, la  
Tome II. Q let-

moignage de deux Jéfuites; M. de S  
& ceux de fon parti ne les recuferont  
font le Cardinal Bellarmin & le Pere

Le premier, dans une lettre qu'il  
à Clement VIII. pour le détourner d  
contre le Molinifme la condamnation  
devoit incefamment paroître, lui fa  
marquer que les Papes fes predeceff  
voient jamais rien prononcé fans

Hist. de aux. » Vos saints predeceffeurs, difoit-il  
E. 3<sup>es</sup>. » font pas appliqués principalement à  
» les dogmes de la foi par la subtilité  
» esprit, ou par l'affiduité de leur  
» mais à rechercher le fentiment con  
» l'Eglife & fur tout celui des Evé  
» des Docteurs: c'est pourquoi les So  
» Pontifes, depuis S. Pierre jufqu'à  
» ont toujours tenu des Conciles  
» coutume pour définir les dogmes d  
» C'est fur ce principe qu'il propofe  
» d'affembler un Concile d'Evêques.  
» difcuffion du point dont il s'agit  
» du moins de le faire examiner par  
» les Evêques catholiques de ce fa

les. „ Ça toujours été la coutume dans l'E-  
 „ glise d'assembler des Conciles pour y éclair-  
 „ cir les choses douteuses; & les Papes eux-  
 „ mêmes n'ont jamais condamné de nouvelle  
 „ hérésie, sans un nouveau Concile.”

Le Pere Bagot rend aussi témoignage à l'u-  
 sage constant, dans lequel étoient les papes de  
 ne traiter les affaires qui regardent la foi, que  
 dans des Conciles. „ L'Evêque de Rome, Apol. l. 4.  
 disp. 3. c. 1  
 „ dit il, assemble toujours un Concile, lors-  
 „ qu'il s'agit d'un point de foi, ou d'autres  
 „ choses qui regardent toute l'Eglise. Il con-  
 „ sulte au moins le Clergé de Rome, com-  
 „ posé des Evêques de sa Province, & des  
 „ Cardinaux Prêtres & Diacres, assemblés  
 „ dans un un Synode, & jamais il ne décide  
 „ rien sur la foi que dans un Concile. Je  
 „ n'ai maintenant que deux choses à dire,  
 „ ajoute-t-il un peu plus bas: c'est 1<sup>o</sup>. que  
 „ le Souverain Pontife traite toujours les ma-  
 „ tieres de foi dans un Concile ou provin-  
 „ cial, ou universel; 2<sup>o</sup>. que dans les questions  
 „ plus importantes, il est si nécessaire qu'il  
 „ assemble des Conciles generaux, que sans  
 „ eux il ne peut point decider ces questions  
 „ avec une pleine autorité.” Il n'y a rien  
 dans tout ceci qui ne soit à peser attentive-  
 ment, & que ce Jesuite n'établisse sur de bon-  
 nes preuves & par des faits indubitables. Il  
 est donc constant selon les Jesuites mêmes,  
 dont quelques-uns ont approuvé l'ouvrage du  
 Pere Bagot, au nom de la Société, que les Pa-  
 pes ne donnoient leurs decisions dogmatiques  
 que dans des Conciles. On peut voir ce que  
 le savant Editeur des lettres des Papes dit à ce  
 sujet dans sa Preface. Constant.  
 Pref. p.  
 31. & 33.

Or pour revenir à la lettre d'Honorius, peut-

364 *Verité rendue sensible.* ART. X

on croire que dans une affaire de cette tance, qui divisoit toute l'Eglise de l'Occident, il n'eût pas suivi la coutume de ses predecesseurs? Il s'agissoit de juger les disputes de deux nombreux Conciles; l'auroit-il en assembler un, ou au moins sans convoquer le Clergé de Rome? M. de Soissons prendre du Pere Marchesi, qui écrivoit me en 1680. pour la defense d'Honorius ce Pape n'a pas agi differemment de ses predecesseurs. Le Prelat, qui prend un si grand soin pour assurer de si grandes faussetés, doit que S. Maxime, qui fut dans la suite l'un des plus grands defenseurs de la foi Catholique contre l'erreur des Monothelites, dit en ces termes que la Lettre d'Honorius écrite de concert avec les personnes saintes de l'Eglise Romaine; & que le Pape L. approuvant le VI. Concile general, qui condamna les Lettres d'Honorius au feu, profane l'Eglise Romaine a été souillée par la lettre de son predecesseur.

Diff. v. cap. 14. p. 404.

To. II. p. 332.

Conc. T. VI. p. 1117.

On ne peut donc plus dire qu'on ne rien en Occident des troubles, qui se formés en Orient, & des Conciles étoient tenus en faveur de l'erreur. On voit dementi par les deputés de Sophocle du Concile de Jerusalem, qui vinrent porter à Rome les actes de ce Concile qui étoient chargés de faire connoître l'Occident toutes les disputes, qui agitoient l'Eglise d'Orient. On seroit dementi par



devoir se déclarer sur cela : le Pape sembloit ne faire qu'imposer le silence ; on s'imagina devoir tolerer ce menagement dans un tems, auquel on n'en appercevoit pas toutes les suites, & peut-être ceux même qui s'étoient le plus fortement élevés contre l'heresie, jugerent-ils qu'il étoit à propos de garder le silence que le Pape demandoit.

Plusieurs évêques mêmes resterent tranquilles, parce qu'ils croyoient que ce qu'on avoit fait à Rome étoit suffisant pour arrêter l'erreur des Monothelites. De ce nombre furent ceux d'Afrique qui, après s'être assemblés en trois Conciles, écrivirent en 643. une lettre au Pape Theodore, ou ils parlent en ces termes :

» Nous ne devons pas le dissimuler, & nous  
» le disons en gemissant, une odieuse & profane-  
» ne nouveauté a pris naissance à Constan-  
» tinople. Mais croyant qu'elle avoit été justement  
» condamnée & retranchée par le jugement se-  
» vere de votre Siege, nous avons jusqu'à pre-  
» sent gardé le silence.”

Il n'y eut donc que l'Écclésiaste d'Heraclius, qui fit rompre le silence, & reveilla pour ainsi dire tous les esprits du profond assoupissement dans lequel on avoit été depuis plus de cinq ans. Ce sont-là de ces tems nebuloux dont  
» parle S. Augustin, où l'Eglise est obscurcie  
» & cachée en quelque façon par la multitude  
» des scandales, qui s'élevent contre elle, &  
» où elle est couverte & agitée par les flots  
» des tribulations & des tentations.” Mais  
dans ces tems mêmes on ne doit point douter que, semblable à un soleil plein de lumiere, elle ne dissipe enfin tous les nuages, dont elle est couverte.

D. Si cette lettre d'Honorius eut été con-

366 *Verité rendue sensible.* ART. XI.  
nue soit en Orient, soit en Occident, pour-  
quoi ne s'y feroit-on pas opposé, puisqu'on  
s'est élevé si fortement, & avec tant de zele  
contre l'Écclésiaste d'Heraclius, & contre les  
lettres de Pyrrhus Patriarche de Constanti-  
nople?

R. La raison de cela est qu'on forçoit les  
Evêques de souscrire à l'Edit de l'Empereur,  
& l'effet ordinaire de la violence est de faire  
éclatter la résistance; au lieu qu'on ne les avoit  
point forcés de souscrire aux lettres d'Hono-  
rius. D'ailleurs le progrès d'un mal que  
l'autorité de l'Empereur rendoit & plus con-  
siderable & plus general, en fit sentir davan-  
tage les conséquences. Ceux qui avoient ac-  
quiescé aux Lettres d'Honorius par un préten-  
du amour de la paix, malgré leur apposition à  
l'erreur des Monothelites, voyant alors l'usage  
que les heretiques en faisoient, s'éleverent avec  
force contre eux, aussi bien que ceux qui étoient  
long tems demeurés dans le silence par quel-  
que autre motif.

Il sera donc constant, malgré les subterfu-  
ges de M. de Soissons, qu'Honorius n'a été  
de son vivant attaqué de personne, & que tout  
le monde a semblé se conformer à ses let-  
tres; quoique sur leur lecture le VI. Concile  
general ait jugé qu'Honorius avoit en tout sui-  
vi l'impiété de Sergius; qu'il ait pour cela or-  
donné que ses lettres fussent publiquement brû-  
lées avec celles des autres heretiques, & qu'il  
ait plusieurs fois condamné sa memoire, en  
disant „ Anathème à Honorius heretique.”  
*Anathema Honorio heretico.* Comment di-  
re après cela qu'un Pape, donnant une decision  
dogmatique, ne peut pas tomber dans l'erreur  
avec le plus grand nombre des Evêques?

D.

**D.** Mais dira-t-on, l'Eglise a donc manqué du tems d'Honorius, puisque personne s'opposa à l'erreur, qu'il confirmoit par ses lettres.

**R.** On trouvera la réponse à cette difficulté dans les regles, que nous avons établies ci-dessus Article V. Question II. On verra que le silence de l'Occident, & d'un grand nombre d'Evêques de l'Orient, qui avoient rien dit sur ces contestations, ne devoit pas alors passer pour une acceptation tacite, parce qu'il n'étoit pas joint aux conditions nécessaires pour cela; que par conséquent ces lettres d'Honorius n'étoient pas acceptées de l'Eglise, comme il auroit fallu qu'elles le fussent, pour faire une décision de l'Eglise; qu'elle n'avoit donc point encore parlé sur le sujet de ces lettres, & qu'on ne devoit point les regarder comme étant règle dans l'Eglise; les uns les expliquant dans un sens, les autres dans un autre, les uns se laissant surprendre pour y adherer, les autres gardant le silence, soit par mépris & deference, soit par une fausse persuasion qu'on avoit suffisamment pourvu au salut. Ainsi il n'y avoit ni consentement, ni liberté, ni examen, ni jugement.

D'ailleurs les décisions anciennes, portées contre Eutychès par le Concile de Calcedoine, détruisoient suffisamment cette erreur du Monothélisme; & les fideles demeurant toujours attachés à ces décisions, qui faisoient la *predication commune* de l'Eglise, la vérité y subsistoit toujours, sans que l'erreur d'Honorius & d'un grand nombre d'Evêques pût la détruire: l'Eglise, il est vrai, ne prononçoit pas alors sur ces contestations,

mais il n'est pas nécessaire qu'elle juge toujours sur toutes les disputes qui s'élevent; il est dit seulement que le Seigneur *sera toujours avec elle jusqu'à la consommation des siècles*, qu'elle ne tombera jamais dans l'erreur, & que sa foi subsistera & vivra toujours: or le silence de l'Eglise sur l'erreur d'Honorius n'a point empêché qu'elle ne vecût toujours de la foi des anciennes décisions, parce que cette erreur du Pape & des Orientaux n'étoit point approuvée par l'Eglise, qui continuoit à enseigner la vérité. Ce n'étoit par conséquent qu'une erreur particuliere, qui ne devoit ni retomber sur elle, ni lui être attribuée.

S. Matt.  
:XVIII.20.

Voilà les principes legitimes sur lesquels on peut appuyer solidement la defense de l'Eglise contre le Monothélisme. Mais avec les principes de nos Constitutionnaires & de M. de Soissons, qui font une regle de foi de toute decision d'un Pape, qui est acceptée par un grand nombre d'Evêques, lorsque les autres gardent le silence, il faut nécessairement dire que les lettres d'Honorius étoient devenues regle de foi dans l'Eglise, par l'acceptation des Patriarches & de la plupart des Evêques d'Orient, & par le silence des autres: ou bien il faut être réduit comme M. de Soissons à parler en l'air, & à dementir toute la verité de l'histoire.

On ose se promettre que M. de Soissons, s'il a encore un peu de sincerité, fera un defaveu public des faussetes qu'il a avancées publiquement; ou s'il entreprend de répondre, on a droit de demander qu'il le fasse d'une maniere nette & précise, & avec des autorités & des raisons constantes & decisives, sans embrouiller comme il a deja fait toute cette  
ma-

matiere; mais on ne craint pas qu'il y réuffisse. Peut-être que se trouvant dans l'impossibilité de répondre, il prendra le parti de diffimuler, & de passer sous silence ce que nous avons démontré contre lui. Peut-être qu'il dira de nous, comme il a déjà fait de l'Auteur des observations sur son premier Avertissement: *Ces chouettes, dit-il, qui ne poussent leurs cris que dans l'obscurité, n: meritent aucune attention.* Mais il ne nous fera point prendre le change. Nous consentirons volontiers qu'ils nous regarde comme des chouettes, nous esfuyerons même, s'il le veut, des injures plus grossieres, & nous ferons insensibles à tout ce qu'il pourra dire contre nous. Mais les preuves par lesquelles nous avons renversé toutes les faussetés qu'il avance, ne sont pas des chouettes, elles ne poussent point leurs cris dans l'obscurité; elles font entendre leur voix dans le public, & c'est cette voix qui demande à M. de Soissons une réponse solide sur tout ce que nous avons remarqué contre lui dans cet Ouvrage; & qu'il prouve authentiquement par rapport à ce point-ci, que les lettres d'Honorius n'étoient point des lettres dogmatiques, & que pendant la vie d'Honorius, le plus grand nombre des Evêques s'y est opposé. C'est ce qu'on le somme de faire, ou par lui-même, ou par ses adherans. S'il ne le fait pas, il faut qu'après avoir reproché injustement le mensonge à ses adversaires, il en demeure lui-même pleinement convaincu; & que tout le monde connoisse combien on doit être en garde contre la vaine confiance, avec laquelle il affecte de debiter tant de faussetés.

## Sur les milliers d'Evêques

**M**onsieur de Soissons vivement p  
ce que l'Auteur du *Temoigna*  
*verité* avoit dit, „ que ces milliers d'  
Avert. p. 7. „ absens qui, selon M. l'Archevêque c  
„ bray, s'éleverent contre le Concile  
„ mini, ne subsistent que dans l'imag  
„ de ce Prelat, „ entreprend avec z  
justifier, & se promet bien de le fa  
succès. „ On va voir, dit-il avec f  
„ ordinaire, *que la vaine confiance de*  
2. Avert. „ *nyme est jointe à la plus insigne m*  
part. 2. p. 10. „ *foi, & à la plus profonde ignorance.*  
21, „ il est bien à craindre pour M. de Soiss  
ses injures ne retombent sur lui. N  
pouvons nous empêcher de remarquer  
que ce Prelat trahit lui-même sa prop  
par la maniere dont il la soutient. Y  
des milliers d'Evêques, qui se soient  
contre le Concile de Rimini? Voilà la q  
M. de Soissons pretend qu'oui; & pour  
tenir il se propose seulement de prouver

liers d'Evêques s'éleverent contre le Concile de Rimini. Voilà les raisonnemens creux, dont tant de monde se laisse duper.

Mais pouffons plus loin M. de Soiffons, & ne lui laissons aucun moyen d'échapper.

Il pretend qu'il y avoit dans l'Eglise des milliers d'Evêques: *Vous allez*, dit-il, *être forcés de l'avouer.* Cela n'empêchera pas cependant que nous ne lui disions encore que c'est là une pure imagination. S'il veut la soutenir, il faut qu'il en apporte des preuves authentiques: pour nous qui sommes sur la défensive, il nous suffiroit de détruire ses preuves: nous n'aurons pas beaucoup de peine à le faire. Mais commençons par dire quelque chose de positif.

Le Pere Labbe savant Jesuite, après une exacte recherche, n'a trouvé que dix-huit cens Sieges connus par l'histoire des six premiers siècles. M. de Soiffons en convient; mais dit-il. *combien y a-t-il encore d'autres Evêchés, qui n'ont pas pu parvenir à sa connoissance?* Que M. de Soiffons nous montre ces Evêchés, car nous ne l'en croirons pas sur sa parole. Les Conciles frequens qu'on celebroit dans ces premiers siècles, en nous donnant les souscriptions des Evêques qui y assistoient, nous font connoître presque tous les sieges de ces Evêques: & si pendant un tems un peu long, les Evêques d'un siege particulier sont restés dans l'oubli, au moins la souscription de quelqu'un de leurs successeurs, qui se fera trouvé dans la suite à quelque Concile, nous donne connoissance de leur siege.

Nous voyons même que les Evêchés les moins celebres, & qui auroient dû, ce semble, être les moins connus, le sont cependant par plusieurs endroits; il y en a très peu, dont

il ne soit pas fait plusieurs fois mention dans les Conciles, dans l'histoire de l'Eglise, ou dans les écrits & les lettres des saints Peres; & au contraire il y en a beaucoup, dont il seroit aisé de faire une succession exacte & suivie de leurs Evêques: s'il y en a donc quelques-uns, dont la connoissance ne soit pas venue jusqu'à nous, le nombre certainement doit en être peu considerable. Ainsi, il sera certain jusqu'à ce que M. de Soissons l'ait détruit, qu'on ne peut gueres trouver que dix-huit cens sieges d'Evêques dans le monde chretien.

Mais sera-t-il certain que ces dix-huit cens sieges ayent subsisté tous ensemble, & qu'il y eut effectivement dix-huit cens Evêques au tems des Conciles de Rimini & de Seleucie? Ne fait-on pas que plusieurs de ces sieges ont été fondés plutôt, & n'ont pas toujours duré, & que plusieurs n'ont été établis que dans des tems plus avancés, lorsque les premiers avoient déjà cessé de subsister? Comment donc prouvera-t-on qu'il y avoit en même tems dix-huit cens Evêques? Si nous voulions raisonner comme M. de Soissons, nous pourrions dire que dans le tems du Concile de Rimini, il y avoit dans la France plus de 150. Evêques, parce qu'en recherchant tous les sieges qui subsistent, ou qui ont subsisté dans ce royaume, nous en trouverions peut-être plus de 150. Ce raisonnement ne seroit-il pas ridicule?

Mais ce qui fera mieux sentir la fausseté de sa pretention, c'est que l'Empereur Constantius n'omit rien, pour faire assembler autant qu'il étoit possible dans ces deux Conciles de Rimini & de Seleucie, qui n'en faisoient qu'un general, tous les Evêques du monde. Il don-



dit Severe Sulpice, un ordre general à tous  
Magistrats des villes, de faire aller tous les  
Evêques au Concile; il fit pour cela fournir  
Evêques des voitures publiques, & les fit  
& frayer pendant le voyage; mais ceux des  
Gaules & de la Grande-Bretagne, jugeant qu'il  
n'étoit pas feant à des Evêques d'être à charge  
à l'Etat, aimerent mieux y venir à leur pro-  
pre dépens; il n'y en eut que trois de la Grande-  
Bretagne, qui n'ayant pas de quoi faire le voya-  
ge, se servirent de la voiture publique, & ne  
voulurent point accepter l'offre, que leur fai-  
soient leurs confreres, de les defrayer.

Toutes ces circonstances rapportées par Se-  
vere Sulpice, ne sont pas favorables à ce que  
M. de Soiffons, que des milliers d'Evê-  
ques ne vinrent point à ces Conciles, puis-  
qu'on voit tous les Evêques, & les plus pau-  
vres mêmes ne s'en point exempter. Mais ce  
qui acheve de detruire sa fausse prétention,  
est qu'en vertu de l'ordre general de l'Empe-  
reur, on força S. Hilaire d'aller à Seleucie. Il  
est tout étranger qu'il étoit en Phrygie, où il étoit  
en exil, pour cela seul cependant qu'il étoit  
Evêque, il fallut malgré lui qu'il allât au Con-  
cile avec les autres, & on le contraignit de  
prendre pour cela la voiture publique; & com-  
me cela ne se fit qu'à cause de l'ordre general  
de l'Empereur, & sans qu'on eut donné d'or-  
dre particulier de l'y contraindre, il y a bien  
de l'apparence qu'on n'aura pas moins obligé  
les autres Evêques d'obéir aux ordres de l'Em-  
pereur, & de venir au Concile. Croira-t-on  
après cela qu'il y avoit encore des milliers  
d'Evêques, qui ne vinrent point à ces Conci-  
les? Et l'imagination de M. de Cambray &  
de M. de Soiffons, en sera-t-elle une preuve  
suffisante?

le mal qu'il y a, c'est que pour le di  
 dra dementir positivement les Evêc  
 premiere Galatie, qui écrivant sept  
 ce Concile à l'Empereur Leon, re  
 qu'il n'y en eut qu'un petit nombre,  
 nus par différentes affaires, ne purent  
 venir. „ Ce Concile, disent-ils, a  
 „ les suffrages, puisque de tous ceu  
 „ trouverent, il n'y en a pas eu un  
 „ soit écarté de l'avis commun: qu  
 „ *ques-uns en petit nombre* demeure  
 „ leurs provinces pour quelques affa  
 „ là mêmes se sont réunis au Conci  
 „ qu'il est notoire qu'il a confirmé le  
 „ dogmes de l'Eglise. „ Que M. de  
 accorde, s'il peut, ce temoignage ave  
*liers d'Evêques restés dans leurs Eglij*

Conc. T.  
 IV. p. 96.9.

Il est vrai qu'on ne voit pas en ce  
 beaucoup d'Evêques de l'Empire d'  
 Mais outre qu'on n'a gueres que la n  
 souscriptions de ceux qui s'y trouve  
 qu'il est certain que le nombre des  
 d'Occident n'étoit pas fort confide  
 qu'il s'en falloit beaucoup, qu'il avo

quante-deux ans après le Concile de Rimini, que la seule Afrique avoit 470. Chaires episcopales : or par le nombre des Evêques d'Afrique, on peut juger quel étoit le nombre des Evêques, dans le reste du monde.

R. Il est vrai que cinquante-deux ans après le Concile de Rimini, il y avoit 470. Chaires episcopales en Afrique, mais de vouloir conclurre de là qu'il y eût alors des milliers d'Evêques au monde, il n'y a que M. de Soissons qui puisse le faire. Pour donner quelque couleur à sa preuve, il affecte d'opposer à l'Afrique toutes les autres provinces de l'occident.

» Si, dit-il, l'Afrique elle seule avoit  
» plus d'Evêques que le Concile de Rimini,  
» combien devoit-il y en avoir encore dans  
» l'Illyrie, l'Italie, les Isles Meditranées,  
» l'Espagne, les Gaules, les Germanies, les  
» Beligiques, la Pannonie & l'Angleterre ?  
Apparemment qu'en faisant cette énumération, il voudroit faire croire que chacune de ces provinces avoit à peu près autant d'Evêques que l'Afrique, car cela lui est nécessaire pour faire trouver dans l'Eglise plusieurs milliers d'Evêques ; mais le mal c'est qu'à peine pourroit-il montrer une vingtaine ou trentaine d'Evêchés dans la plupart de ces provinces, qui ne sont nullement comparables à l'Afrique, & qui toutes ensemble n'avoient peut-être pas tant d'Evêques, qu'il y en avoit dans l'Afrique seule.

En effet, on fait que ce pays, qui fait lui seul l'une des trois parties du monde qu'on connoissoit alors, est très considérable pour son étendue : on fait d'ailleurs qu'il étoit à proportion beaucoup plus fourni d'Evêques qu'aucun autre pays ; tout cela considéré, M. de Soissons se trouvera bien éloigné de son compte ;

&c

2. Avert.  
2. pag. 11.

& on le prie feulement pour nous faire trouver des milliers d'Evêques dans le refte du monde chretien, de fixer à peu près combien il pouvoit y avoir d'Evêques dans chaque province ecclefiaftique: cela feul fuffira pour lui faire comprendre à lui-même tout le ridicule de fon imagination.

Mais revenons à ces 470. Chaires epifcopales d'Afrique. M. de Soiffons feroit bien embarraffé, fi on le chargeoit de prouver qu'elles fubfiftoient toutes dans le tems du Concile de Rimini; & il le feroit encore bien davantage, fi on l'obligeoit de montrer que toutes ces Chaires étoient alors occupées par des Catholiques. En effet, on fait que les Donatiftes en occupoient le plus grand nombre: S. Auguftin rend

Cont. Crefc.  
l. 1. cap. 5.  
1. 7.

Cont. Parm.  
ib. 1. c. 11.  
1. 13.

temoignage que leur erreur s'étoit très fort étendue dans toute l'Afrique; ils y dominoient tellement qu'en 394. ils celebrent deux Conciles oppofés l'un à l'autre, au fujet de Primien & de Maximien tous deux élus Evêques de Carthage pour leur parti, à l'un defquels Conciles tenu à Cabarfuffe, il y eut environ 100. Evêques, & à l'autre que Primien fit tenir à Bagai, fe trouverent 310. Evêques Donatiftes. D'ailleurs S. Auguftin nous apprend qu'il y avoient été érigés par les Donatiftes mêmes. Tous les Sieges d'Afrique n'étoient donc pas remplis par des Catholiques, on ne peut en difconvenir: M. de Soiffons veut-il s'unir aux Donatiftes, & mettre ces Evêques fchifmatiques au nombre de ces milliers d'Evêques qui, felon lui, foutenoient l'Eglife contre le Concile de Rimini? Voilà donc fes pretentions tombées du côté de l'Afrique: voyons s'il trouvera ailleurs de quoi les appuyer.

*M. de Cambrai*, dit-il, *n'a rien pris dans l'imagination, mais il a pris ces milliers d'Evêques dont il parle, dans ces paroles de S. Augustin*, „ s'il faut croire ce que cinquante Evêques d'Orient ont pensé, contre tant de milliers d'Evêques auxquels cette erreur a déplu dans tout l'Univers, pourquoi, &c.” C'étoit *S. Augustin*, continue *M. de Soissons*, *il avoit parlé des milliers d'Evêques, & son Censeur dissimule que c'est S. Augustin qui l'avoit dit pour en faire un crime à M. de Cambrai.* On après cette autorité douter encore qu'il ait dans le monde plusieurs milliers d'Evêques ?

**R.** Avant que de répondre à cette instance, est bon de remarquer le peu de sincérité de *M. de Soissons* qui, en rapportant les paroles de *S. Augustin*, en a supprimé ce qui peut faire connoître que ce Pere parloit de l'erreur des Donatistes; afin de faire entendre qu'il parloit de l'Arianisme, & opposoit des milliers d'Evêques à l'herésie des Ariens, qui dominoit principalement en Orient. Il s'agit de justifier *M. de Cambrai*, qui dit que des milliers d'Evêques s'éleverent contre le Concile de Rimini favorable aux Ariens. „ C'étoit avec *S. Augustin*, dit *M. de Soissons*, qu'il avoit parlé de ces milliers d'Evêques, & son Censeur dissimule que c'est *S. Augustin* qui l'avoit dit, pour en faire un crime à *M. de Cambrai.* Qui après cela, qui ne croira pas que *S. Augustin* a dit avant *M. de Cambrai*, que des milliers d'Evêques s'éleverent contre ceux de Rimini? Voyons cependant ce qui en est; & nous *S. Augustin.* „ S'il faut, dit ce Pere, Cont. Gref. 1. 3. c. 3. dire que 50. Evêques d'Orient ont embrasé,  
„ sé,

378 *Verité rendue sensible.* ART. XII.  
 „ *fé, auffi bien que les LXX. Evêques d'A-*  
 „ *frique*, ce sentiment qui a été contredit par  
 „ tant de milliers d'Evêques, auxquels cette er-  
 „ reur a deplu dans tout le monde, pourquoi,  
 „ &c. Voilà comme M. de Soiffons auroit dû  
 traduire ce passage, qu'il a entièrement defiguré,  
 tronqué, & mutilé, non seulement dans le françois,  
 mais même dans la citation latine, afin de lui faire dire ce qu'il voudroit bien que S. Augustin eût dit; & c'est sur cette double falsification du sens & des paroles de ce Pere, qu'il s'appuye pour s'élever d'une maniere insultante, non seulement contre l'Auteur du *Temoignage de la verité*, mais même contre tous ceux qu'il traite calomnieusement de Janfenistes: mais en retablissant le passage comme nous l'avons retabli, outre que c'est sur l'affaire de S. Cyprien, que S. Augustin repond à un Donatiste, on voit assez par la seule mention qu'il fait des *Evêques d'Afrique*, qu'il ne parle que de l'erreur des Donatistes. Il ne dit donc pas la même chose que M. de Cambray: il n'affure donc pas comme lui que *des milliers d'Evêques s'éleverent contre le Concile de Rimini*: on peut donc encore en faire un crime à M. de Cambray, & en même tems on ne peut s'empêcher de se plaindre de ce que M. de Soiffons, afin de faire dire à S. Augustin la même chose que M. de Cambray, altere les paroles de ce saint Docteur. Que M. de Soiffons cesse donc de le prendre sur un ton si haut, & de relever si fort le mérite de M. de Cambray, ou qu'il s'y prenne autrement pour le justifier.

Mais passons à M. de Soiffons toute cette mauvaise manœuvre, & prenons qu'il ne nous objecte S. Augustin, que pour prouver qu'il y avoit des *milliers d'Evêques* dans l'Eglise au  
 tems

tems du Concile de Rimini. S'il y avoit des milliers d'Evêques, qui s'opposassent au sentiment de ceux d'Afrique & d'Orient, & à S. Cyprien, n'en conclura-t-on pas bien, pour dire M. de Soiffons, qu'au tems du Concile de Rimini, il y avoit au monde des milliers d'Evêques, & cela ne renverfèra-t-il pas notre systeme? Point du tout: tous ces milliers d'Evêques ne nous feront pas grand mal; en voici la raison: S. Augustin ne parle pas là de *milliers d'Evêques*, qui vecussent tous ensemble, & qui attaquaient en même tems l'erreur de S. Cyprien, mais de ceux qui depuis le tems de S. Cyprien, jusqu'à celui auquel il écrivoit, c'est-à-dire pendant l'espace de 150 ans, avoient desapprouvé l'erreur des Donatistes sur la rebaptization. „ Depuis que cette affaire est finie, *ibid. lib. 1*  
„ dit-il dans le même ouvrage, ceux qui sont<sup>c. 4</sup>  
„ de notre parti, n'ont jamais cessé dans aucun  
„ tems d'en manifester la decision, autant qu'ils  
„ ont pu le faire, soit en particulier, soit en  
„ public. „ C'est donc de tous ceux, qui depuis cette decision avoient soutenu la cause de l'Eglise, que S. Augustin employe le suffrage contre les Donatistes, en les pressant par leur temoignage, à peu près comme il faisoit à l'égard des Pelagiens, lorsqu'il leur disoit: „ Si  
„ on assembloit, comme vous le demandez, *Cont. Ju*  
„ un Concile de tout le monde, pourroit-il y *lib. 2. c. 6*  
„ avoir dans ce Concile autant d'Evêques &  
„ de Docteurs aussi respectables que ceux, qui  
„ dans tous les tems ont deposé contre vous? „  
C'est ainsi que ce S. Docteur trouvoit dans la tradition de tous les tems, le nombre de *plusieurs milliers d'Evêques*, qui depressoient contre les heretiques: mais qu'il les trouvât dans un même tems, c'est une imagination de M. de Cam-

Cambray & de M. de Soissons, qui savent se persuader ce qu'ils veulent.

D. „ Mais cependant on voit, dit M. de Soissons, dans les Actes du Concile d'Ephese, qu'on comptoit alors six mille Evêques dans l'Eglise : c'est un saint homme qui le dit à l'Empereur, & qui le repete à la face de tout le peuple de Constantinople. Les Evêques rassemblés dans cette ville, le redissent dans leur lettre adressée au Concile d'Ephese; voilà six mille Evêques ailleurs que dans l'imagination de M. de Cambray: ces temoignages sont decisifs.”

R. Rien de moins decisif, quand on fera attention à celui qui le dit, & à la maniere dont il le dit. C'est le Moine Dalmatius qui, renfermé dès la jeunesse dans son Monastere, hors duquel il n'avoit pas mis le pied depuis 48. années, ne pouvoit pas être fort instruit de ce fait. Ce n'est ni un Pere, ni un Docteur, ni un Historien, mais c'est un Moine reclus, qu'on voudroit nous donner pour le seul garant d'un fait si éloigné de toute probabilité. Cela peut-il faire une preuve decisive?

D'ailleurs la maniere dont il s'énonce, fait assez voir à toute personne un peu sensée, qu'il ne parle de six milliers d'Evêques, que pour en marquer un très grand nombre, sans designer précisément celui de six mille. “Aidez-vous mieux, dit-il à l'Empereur, entendre un seul homme qui est un impie, que d'écouter six mille Evêques?” M. de Soissons ne soutiendra pas, sur cette autorité, que Nestorius fût tout seul: il fait trop bien que Jean d'Antioche & quarante-trois autres Evêques tenoient son parti; pourquoi donc veut-il



prendre à la lettre les six mille Evêques  
it parle Dalmatius, pendant qu'il ne prend  
ainsi ce que ce Moine dit de Nestorius?  
Nous voyons même que Dalmatius s'ex-  
que, dans le rapport qu'il fit devant le peu-  
de Constantinople, d'une maniere à faire  
z entendre ce qu'il vouloit dire. *J'en-*  
*dois*, dit-il, *par ces six mille Evêques, tous*  
*qui sont sous l'autorité des Metropolitains* ;  
ft à dire que par ces six mille Evêques il  
rendoit tous ceux qui étoient opposés à Ne-  
rius, & dont le nombre étoit très confide-  
de, sans pretendre pour cela qu'il y en eût  
xistément six mille. On fait que c'est une  
niere de parler très familiere & très com-  
me, de marquer ainsi par un nombre de-  
miné, ce qu'on ne fait pas précisément, &  
n augmenter l'idée par les expressions dont  
se sert.

Ainsi si M. de Soissons n'a pas de meilleur  
noin à nous donner de ces milliers d'Evê-  
es, quand même il pretendroit qu'il faut  
attendre à la lettre, nous n'en tiendrions pas  
grand compte, puisqu'il seroit visible que c'est  
Moine qui parle d'un fait dont il ne s'est  
suffisamment éclairci. Nous demandons  
lement à M. de Soissons, où il voudroit  
icer ces six mille Evêques; & comment il  
voit pour trouver dans le monde chretien six  
illiers de villes épiscopales: il est aisé de dire  
ut d'un coup *six mille*, mais il lui seroit dif-  
icile de les compter: qu'il nous fasse ce cal-  
l, & qu'il nous dise ensuite pourquoi, s'il  
avoit plusieurs milliers d'Evêques dans le  
onde, il n'y en a jamais eu qu'un si petit  
ombre dans les Conciles; nonobstant les or-  
es & les facilités que les Empereurs donnoient  
pour

Peut-être croiroit-on sur la parol  
de Soiffons, „ que les Evêques aff  
„ Constantinople, redifent la mêt  
„ que Dalmatius.” Mais rien m  
cela. Ils ne font que rapporter fu  
le discours de Dalmatius, & l'es  
qu'il donne à fa propofition; & ce  
dans leur lettre qu'on trouve les p  
ce Moine, qui ne font nulle autre p  
là ce que M. de Soiffons appelle  
même chofe que Dalmatius, que  
Prelats ne parlent nullement en leur  
fix mille Evêques. Ne parlera-t-il ja  
finccrité & avec exactitude? Quan  
porte que M. de Soiffons dit qu'  
fix mille Evêques du tems du Con  
phefe, en concluroit-on bien que j  
même chofe que lui, & que je fu  
fentiment? Voilà cependant comm  
fonne.

Que M. de Soiffons apprenne  
nous ne ferons pas forcés d'avouer q  
des milliers d'Evêques, qui s'élevere  
le Concile de Rimini ou qu'il nous

*Verité rendue sensible.* ART. XII. 383  
sent sans consequence, cet Archevêque qu'il regarde comme l'un des plus grands hommes que l'Eglise ait vu de nos jours; le Public saura toujours rendre à M. de Cambray la justice de lui conserver ce titre, qu'il s'est acquis par les fautes grossières qui lui sont échappées, & par le défaut de principes & de jugement, qui regne dans ses écrits theologiques; & on jugera toujours qu'il auroit mieux fait de se resserrer dans les bornes de la litterature, que d'entrer dans une lice pour laquelle il n'étoit point formé.

Pour nous, nous prions seulement M. de Soissons de supprimer ses invectives, & de ne pas accuser si facilement ses adversaires de la plus insigne mauvaise foi, & de la plus profonde ignorance; & nous espérons qu'il sera en sorte dans la suite d'être plus exact dans ce qu'il avance, à moins qu'il ne veuille être regardé, aussi-bien que M. de Cambray, comme un Auteur sans consequence, à qui désormais il sera permis de tout écrire, sans qu'on se mette en peine de lui répondre.

On dissiperoit aisément toutes les autres faussetés, les sophismes, & les fausses suppositions, qu'il employe pour répondre à ce fait du Concile de Rimini; & on feroit concevoir à quel coin est marqué cet Auteur, dont on s'est laissé si vainement éblouir, si le gros-fleur de cet ouvrage déjà trop considerable ne nous obligeoit de le finir: mais si M. de Soissons n'est pas content de ce qu'on a dit contre lui en passant, on pourra bien dans la suite l'entreprendre plus serieusement.

## ARTICLE XIII.

Principes propres à affermir, & à consoler les fideles dans les épreuves presentes.

## §. I.

*Ne pas se laisser abattre à la vue des épreuves, mais s'armer de confiance, & s'y preparer.*

I. **U**N cœur chretien est penetré de douleur & d'affliction, lorsque la verité est combattue & meconnue par la multitude, que les scandales se multiplient, & que le nombre de ceux qui sont preservés de la seduction se resserre par les épreuves. Ce sentiment est legitime: mais il ne doit pas être cruel; & ce même objet qui afflige, doit consoler & remplir de reconnoissance, lorsqu'on pense que plus les tenebres sont épaissées, plus la misericorde qui fait penetrer la lumiere jus qu'à nous, merite notre admiration & nos actions de graces, & doit exciter notre confiance. Une attention speciale de Dieu nous demêle au milieu de la multitude qui s'égarer. Soyons à notre tour attentifs à une telle bonté, sentons en tout le prix; elle a sa source dans l'éternité: ayons confiance qu'elle sera aussi son terme dans l'éternité, par le bon

PL. CII. heur où elle nous conduira: *Misericordia Domini ab aeterno, & usque in aeternum.*

II. L

III. La Religion de Jesus-Christ a ce caractère general, que lors même qu'elle effraye, ce n'est que pour consoler; & que tout ce qu'elle nous annonce, si nous en prenons bien l'esprit, se termine toujours à l'*Evangile*, c'est à dire, selon la signification de ce mot, à une *bonne nouvelle*. Perdra-t-elle ce caractère dans les tems des grands obscurcissemens? Non, sans doute. Il faut donc que l'affliction qu'ils nous causent, quelque juste & legitime qu'elle soit, nous conduise à la consolation, à l'action de graces & à la confiance.

Les trois cens hommes réservés du tems de Gedeon, avoient raison de s'affliger du malheur de la multitude que Dieu rejettoit; cependant, comme le remarque un Auteur plein de pieté,  
» ils ne devoient pas être dans l'abattement.  
» & dans la tristesse, parcequ'ils se voyoient.  
» en petit nombre; mais ils devoient être dans  
» la joie de se voir preferés par le choix de  
» Dieu à tant d'autres. Ils ne devoient pas  
» avoir moins de courage, mais plus de reconnoissance."

On fouhaitteroit de jouir en paix & sans contradiction des fruits que produit la verité. Ce fouhait en lui-même est legitime. Il est fondé sur la premiere institution des choses, & il est conforme au terme où Dieu les conduira enfin. La verité & le regne, sont deux choses faites l'une pour l'autre, & seront necessairement réunies un jour, & pour toujours. Mais par les suites funestes du peché, elles se trouvent séparées pendant un certain tems, & ce tems est celui de l'épreuve & de la tribulation. Il faut y passer pour arriver au repos. Tel est l'ordre établi de Dieu. Jesus-Christ a voulu passer le premier par cette voie, afin que ceux

» éprouve par le feu des afflictions ,  
» yez point surpris comme s'il vous  
» quelque chose d'extraordinaire ; mai  
» fiez-vous de ce que vous partici  
» souffrances de Jésus - Christ , afin q  
» soyez aussi transportés de joie quand  
» tra dans sa gloire .”

IV. On convient en general de la :  
& de l'utilité des épreuves ; mais on se  
té d'en excepter celles qui sont la fuite  
scurcissement de la verité dans l'Eglis  
& qui nous exposent à la contradictio  
freres , & de ceux même qui sont n  
dans l'ordre de la religion. Sur qu  
exception pourroit-elle être fondée  
ce que les épreuves de notre divin C  
pas porté ce caractère ? C'est parce que  
qu'il venoit porter sur la terre étoit mé  
odieuse au milieu du peuple de Dieu ;  
été meprisé & outragé. C'étoit princip  
aux Chefs de la Religion qu'elle étoit  
te ; & c'est aussi d'eux qu'est venue la c  
ction qu'il a effuyée , & qui s'est term  
faire expirer sur la croix comme un im

*Verité rendue sensible.* ART. XIII. 387

que nous devons rendre à Dieu, ni la place que nous voudrions tenir dans l'édifice qu'il bâtit sur la terre, & qui sera consommé dans le Ciel. Nous seroit-il d'ailleurs de nous plaindre de ce qu'il nous fait trop ressembler à son Fils bien-aimé? Sortons donc, s'il le faut, hors du camp, Heb. XII en portant l'opprobre dont il a bien voulu être chargé.

V. Presque toutes les verités dont nous jouissons maintenant tranquillement, ne sont parvenues à ce point de lumiere & de certitude que par les contradictions qu'elles ont autrefois souffertes, & par les épreuves auxquelles ont été exposés ceux qui, malgré ces contradictions, y sont demeurés inviolablement attachés. Celles qu'on combat maintenant retireront aussi de ces attaques mêmes un nouvel éclat. Comme nous recueillons dans la joie ce que d'autres ont semé dans la douleur, d'autres de même jouiront du fruit de nos travaux & de nos souffrances. Mais après ce partage fait sur la terre pour un tems, en conséquence des desseins de Dieu, viendra l'autre vie, où celui qui aura semé sera mis en possession du même bonheur que celui qui a recueilli, & où la différence qui paroît entre eux pendant ces jours de tenebres, disparaîtra à la lumiere de l'éternité. Ce terme est déjà présent à Dieu; & si nous sentons notre force s'abattre sous le poids du jour, unissons-nous à lui par une foi qui d'avance nous fasse voir en quelque sorte ce que Dieu voit: *Ille habet oculos cognitionis, tu habes credulitatis: quod videt Deus, crede tu.* S. Aug. Pl. 36. 5c

VI. Nous ne pouvons empêcher que les épreuves n'ayent lieu, & qu'elles n'ayent les caracteres qui leur sont destinés; mais nous pouvons changer en nous ce qui nous les rend

droit dangereuses, & nous mettre en état d'en faire un usage salutaire. Tournons vers ce côté nos desirs, notre travail, nos vœux & nos prières. Il est nécessaire qu'il arrive des scandales; „ & il n'y a de malheureux, dit M. Duguet, que ceux qui en sont les auteurs, „ & ceux qui en sont affoiblis. ” Ne soyons ni des uns ni des autres, & nulle adversité ne nous nuira, comme nous dit l'Eglise, parce que nulle iniquité ne nous aura dominé: *Nulla nobis nocebit adversitas, si nulla dominaverit iniquitas.* Les épreuves seront un bonheur pour ceux qui seront fideles, & ils auroient un jour regret qu'on en eût détourné la moindre portion. Demandons donc à Dieu la grace d'être fideles: prenons les moyens les plus propres à nous affermir: changeons en nous par la miséricorde de Dieu, ce qui donneroit prise à la tribulation; & nous changerons le malheur des tems en bonheur pour nous. Une des choses que nous devons éviter dans la tentation, c'est, selon l'expression de M. Duguet,

Tom. 8. let-  
tre 3.

Tom. 5. Let.  
8.

*d'être plus occupés du danger, que du secours.* Cet avis important, que M. Duguet renferme en deux mots, est développé & expliqué avec force par saint Cyprien, dans son exhortation au martyre. „ Dans la persécution, dit ce „ grand saint, soyons moins occupés du pe- „ ril que le demon nous suscite, que du se- „ cours que Dieu nous accorde. Que les at- „ taques des hommes n'abbatent pas notre ame; „ mais que la protection de Dieu fortifie no- „ tre foi; car chacun de nous, conformé- „ ment aux promesses divines & au mérite de „ sa foi, recevra de la part de Dieu tout le „ secours qu'il aura la confiance de recevoir; „ & il n'y a que la foiblesse de la foi de celui

„ qui



*Verité rendue sensible.* ART. XIII. 389

qui reçoit, qui mette des bornes à la libéralité du Toutpuissant.

VII. Mais en attendant tout de Dieu, il ne ut pas le tenter; & ce seroit le tenter que de gliger de se remplir des principes les plus propres à nous soutenir dans l'épreuve, & à ôter force aux coups que la seduction pourroit nous porter. Tâchons donc de nous en remir, dans la confiance que le Seigneur qui nous porte à nous munir de ces armes, nous fera faire dans le combat un usage propre à nous rendre victorieux. Nous allons réduire à quelques points principaux les vues propres à préserver de la seduction presente, & à nous tâcher de plus en plus à la verité méconnue & combattue.

VIII. Il faut 1°. connoître les caracteres de l'épreuve à laquelle nous sommes exposés: remarquer ce qui en fait la force apparente, & discerner le côté foible, defectueux & par où la verité se manifeste. 2°. Se persuader de l'importance & de la certitude des verités acquises: y tenir pour elles-mêmes, & d'une manière qui nous rende superieurs aux objections, quand même nous ne saurions pas les foudre. 3°. Savoir dissiper les objections par des principes fixes & lumineux. 4°. Examiner on ne pourroit pas même tourner ces objections en preuves. C'est en suivant cet ordre que nous allons tâcher de traiter succinctement ces points.

## §. II.

*Caracteres de la seduction presente : fausses lueurs par lesquelles elle trompe : côté faible par où on la discerne.*

I. **D**Epuis la chute de nos premiers peres, l'esprit d'erreur qui en étoit l'auteur, n'a cessé de tendre des pieges à leur poiterie, en tâchant de leur cacher & de leur enlever la verité que Dieu par sa misericorde a fait luire à leurs yeux. Il y a donc une guerre spirituelle entre l'esprit d'erreur, & l'esprit de verité; & elle ne finira que lorsque l'ancien serpent sera renfermé pour toujours dans l'abyssine, & que tout pouvoir de tromper & de seduire lui sera ôté. Cette guerre a différentes vicissitudes. Dieu permet que le demon lui dispute le terrain, & paroisse remporter sur lui des especes de victoires, dont il fait bien se dedommager ensuite avec avantage. Le seducteur de son côté se rend habile par ses defaites, & substitue des artifices plus profonds à ceux dont il a éprouvé l'inutilité. Jusqu'à la venue de Jesus-Christ, il avoit trompé la multitude des nations par les erreurs de l'idolâtrie. La lumiere de la Religion chretienne ayant dissipé ces tenebres grossieres, il s'est couvert du manteau du Christianisme, en suscitant des heresies & des schismes. Lorsqu'il a vu qu'on étoit prémuni contre cette seduction, il a travaillé à introduire insensiblement un esprit étranger dans le sein de l'Eglise, qui s'emparât d'un si grand nombre de ses membres, que ceux qui

con-

conservent l'ancien esprit, & par qui se perpetue la trace de la verité, semblaient étrangers au milieu de leur propre peuple, & fussent traités, quoiqu'injustement & sans aucun fondement legitime, d'heretiques & de schismatiques \*.

II. Il faut avouer que lorsque le demon est parvenu jusques-là, la seduction est plus dangereuse, parce qu'elle est revêtue de plus d'apparences de verité. Car c'est-là l'artifice du seducteur, de faire porter à l'erreur des caracteres qui peuvent convenir, & qui ont quelquefois convenu à la verité; & de cacher la verité sous une situation qui a pu être, & qui a été en certaines conjonctures & jusqu'à un certain point, celle de l'erreur. Il y a un terme où il ne parviendra jamais, parce qu'il y a des avantages inseparables de la verité, & des detriemens dont l'erreur porte toujours necessairement la marque. Mais plus il paroît approcher de ce terme par des dehors équivoques, mieux il réussit à tromper ceux qui ne sentent pas l'importance de cette parole de Jesus-Christ: „ Ne jugez pas selon l'apparence; s. Jean. V. „ mais portez un jugement conforme à la justice. ” Il ne sauroit, par exemple, réunir la multitude des pasteurs de l'Eglise dans une profession distincte, précise & que rien n'edimente, d'un ou plusieurs nouveaux dogmes contraires à l'ancienne tradition; dans ce cas les portes de l'Enfer auroient prevalu contre l'Eglise. Mais il peut lui être donné d'appro-

R 4

cher

\* On peut voir dans la IV. col. des Hexaples, XIII. Partie, un detail raisonné des divers artifices dont la seduction a fait usage, à commencer depuis l'origine du peuple Juif jusqu'à present.

392 *Verité rendue sensible.* ART. X  
cher en apparence de ce terme, en et  
la multitude des Pasteurs à adopter un  
qui réellement autorise l'erreur; mais c  
terpretent differemment les uns des au  
la plupart d'entr'eux d'une maniere c  
à la verité. De sorte que dans le tem  
qu'ils en exigent l'acceptation avec le  
xactitude, ils ne peuvent dire quel es  
decidé dans cette pretendue decision:  
là ce qui forme l'épreuve presente. C  
qu'il y ait une difference extreme entre  
choses, combien de personnes ne ser  
pas seduites par leur proximité appan  
recevront l'erreur, ou du moins le D  
lui sert d'introducteur, dans la fausse p  
que c'est l'Eglise qui parle par l'acce  
que par consequent ce qu'elle ordon  
cepter est conforme à la verité, & qu  
y est contraire est une erreur? Ainsi en  
obéir à l'Eglise, on reçoit une piece  
de sa doctrine: en cherchant à s'élo  
l'erreur, ou attaque plus ou moins l  
tant les apparences ont fait illusion  
fait perdre de vue le vrai état des chose  
horrible, où Dieu permet au seduct  
venir jusques là! Mais tems contre  
nous a prémunis, & où il a promis  
ger ceux qui mettroient leur confian  
III. Ce n'est que par de longs pr  
& que par un enchaînement de dive  
ces, que la seduction est portée jusqu  
me. Un des moyens qui y servent:  
de succès, c'est le penchant qu'ont  
mes à donner dans l'excès; ce qui fai  
aisé, quand ils sont en garde contre  
tremité, de les pousser vers l'extremi  
se. Lorsque le Nestorianisme a été

ié pour séduire, le démon s'est servi de l'horreur qu'on en avoit, pour engager dans l'Eutyrianisme, qui est l'extrémité opposée, & également dangereuse. Les Eutychiens ne croyant pas pouvoir assez s'éloigner des Nestoriens, ni admettoient deux personnes en Jesus-Christ, ont voulu y reconnoître qu'une nature, & gardoient comme un Nestorianisme pallié la vérité catholique qui apprend qu'en Jesus-Christ y a deux natures & une personne. Le démon, après avoir perdu une multitude de chrétiens par le Nestorianisme, en perdoit une encore plus grande par l'éloignement excessif & malentendu de Nestorius & de son erreur.

IV. C'est par la même voie que, dans les derniers tems, la séduction est parvenue au point où nous la voyons. Les desordres & les scandales du quatorzième & quinzième siècle faisoient que tous les cœurs chrétiens souroient après une réforme salutaire. C'étoit l'objet des vœux du zèle & des travaux des Conciles de Constance & de Baïle. La séduction s'est servie de cette disposition légitime pour conduire à des excès opposés. Elle a substitué une fausse & trompeuse réforme. Ce nom seul en a imposé à une multitude de personnes, & les a empêchées d'appercevoir que cette prétendue réforme ruinoit les vérités les plus importantes de la Religion, détruisoit la Hierarchie établie par Jesus-Christ, secouoit le joug de l'autorité légitime, & établissoit par principe une licence encore plus dangereuse que les abus réels dont on gémissoit, & qui lui avoient servi de prétexte. Ceux que Dieu a réservés de cette séduction en ont de plus en plus detesté le venin. Depuis long tems elle se detache plus personne du sein de l'Eglise, & à peine peut-elle conserver les conquêtes

Hist. des  
variations  
l. 1. n. 1,  
& su.v.

le nom même de *reformas*. Il a  
si odieux, qu'il a porté à rejeter  
renferme de légitime & de necess  
de paroître imiter ces reformates  
on a respecté tous les abus: on  
comme une portion de la vraie  
on a craint de s'éloigner, si on  
supprimer. La regularité, le rac  
quité pour servir de modele, to  
venu suspect. Le relâchement e  
yeux de plusieurs une marque d  
Les derniers heretiques avoient  
ministere établi par Jesus-Christ, il  
vés insolemment contre les paste  
que pour s'éloigner davantage d'  
indistinctement recevoir tout ce  
pasteurs. On a confondu les p  
gîtines avec la défobéissance; la  
de la multitude des Pasteurs, qu  
entr'eux sur le fond de ce qu'ils  
la voix de l'Eglise qu'on doit to  
ter, sous peine de devenir sembl  
yen & à un publicain. Les nov

ces hommes temeraires avoient nié la liberré de l'homme, & fait Dieu auteur du peché, la juste horreur d'un tel blasphême a rendu plusieurs catholiques moins precautiononnés contre une doctrine directement opposée, mais non moins dangereuse, où l'on s'est engagé principalement en refusant ces heretiques: doctrine qui detruit la dependance où l'homme est de Dieu pour son salut, & qui reproduisant le Pelagianisme sous de nouveaux voiles & sous des expressions artificieuses, sappe les fondemens de la pieté.

V. C'est l'introduction de cette doctrine pernicieuse dans l'Eglise, & le triomphe qu'on lui decerne sur les verités de la grace, qui forme comme le point capital des épreuves presentes. Tout le reste s'y reduit, ou comme aux suites de cette doctrine, ou comme aux moyens dont on se sert pour la faire prevaloir. En effet la Constitution *Unigenitus* que les Jesuites ont obtenue, & qu'on veut faire generalement recevoir comme une Decision de l'Eglise, favorise ouvertement leur nouvelle doctrine sur la grace, avec les erreurs qui y sont liées; & tend à canoniser tous les abus qu'un zele mal entendu pour la religion, & une affectation outrée de s'éloigner de ses derniers ennemis, a introduits ou fortifiés. En rejetant la Constitution, on demeure attaché aux verités & aux maximes qui sont maintenant attaquées, & que l'artifice de la seduction a rendues odieuses: mais ceux qui sont fideles à la rejeter sont regardés comme schismatiques & heretiques, & comparés injustement à ceux qui dans les derniers troubles ont merité ce nom. C'est ainsi que les Catholiques étoient traités de Nestoriciens par les Eutychiens; par-

ce qu'en detestant le Nestorianisme, ils étoient également en garde contre l'erreur opposée. Que l'injustice de ce reproche serve à manifester celle d'un reproche tout semblable, qui dans les troubles presens se multiplie tous les jours, & se reproduit sous mille formes différentes.

VI. Que l'on ne nous dise donc pas : Recevez la Constitution : renoncez à l'Appel, afin de vous éloigner le plus que vous pourrez des Protestans. En m'en éloignant jusqu'au point, & de la maniere dont vous me le prescrivez, je tomberois dans un piege qui n'est pas moins à craindre que celui où sont tombés les Protestans. Il est même plus dangereux, parce qu'il est plus caché, & que c'est le dernier artifice du seducteur qui escherit toujours sur les precedens. Car le piege où sont tombés les Protestans, n'a plus d'effet par rapport aux catholiques; & le demon ne s'en sert gueres contr'eux, que comme d'un épouvantail qui détourne du droit chemin, & fait tomber dans les nouveaux filets.

VII. Ne nous laissons donc pas éblouir à une vaine apparence, dont nous voyons le côté foible dès que nous avons connu quel est le but de la seduction, & quel est l'artifice par lequel elle nous y veut conduire. Demeurons toujours dans le meme éloignement des anciens pieges: tenons-nous inviolablement attachés à l'unité: conservons le respect & la subordination pour les pasteurs, lors même que nous sommes forcés par ce que nous devons à la verité & à notre conscience, de ne pas recevoir des Decrets pernicieux dont ils voudroient faire une loi. Gemissons de nous trouver dans cette necessité; & qu'il y ait toujours dans no-



Le cœur un penchant qui nous porte vers eux, comme vers nos peres en qui nous révérons le ministre de N. S. Jesus-Christ dont ils sont honorés. Confirmons-nous dans le respect & l'attachement pour eux, en pensant de combien de verités ils sont encore le canal pour nous; non-seulement de celles qui ne sont point attaquées, & dont nous jouissons paisiblement sous leur protection; (au lieu qu'elles deviendroient un problème pour quiconque n'admettroit pas l'autorité de l'Eglise, & ne demeureroit pas uni avec ses pasteurs) mais même de celles auxquelles : Decret qu'on nous veut faire recevoir, donc atteinte, & que la plupart des pasteurs auxiliaires cependant d'ailleurs, se montrant en cela fideles depositaires de la doctrine de l'Eglise; pendant que dans l'exécution du Decret fatal, ils sont le jouet de l'artifice des ennemis de cette doctrine. Faisons reflexion que ceux mêmes des pasteurs qui poussent leur faux zele plus loin contre nous, ne laissent pas de servir encore de ministres du Seigneur pour transmettre jusqu'à nous les biens precieux de la Religion, tels que le saint Sacrifice de l'Eucharistie, les Offices divins, la presence de Jesus-Christ dans nos Eglises : biens inestimables dont les plus grands Saints ont été privés avant Jesus-Christ; & que ceux qui se sont séparés de l'unité & soustraits à l'autorité legitime, ou ne connoissent point, ou ne possèdent que pour leur condamnation. Par une telle conduite & de tels sentimens, nous serons éloignés des protestans autant que nous devons l'être. Nous demeurerons dans la droite voie dont ils se sont écartés. Mais gardons-nous bien, sous prétexte de nous éloigner encore davantage d'eux, de quitter cette voie droite, & de lui preferer

398 *Verité rendue sensible. ART. XI*  
un precipice directement opposé, il e  
à celui où ils sont tombés, mais qui  
pas moins un precipice. Tel seroit not  
glement, si la crainte frivole de resiste  
glise nous faisoit adopter un Decret, q  
lement & par lui-même en detruit la de  
Réunissons le respect légitime pour l'ar  
avec l'amour de la verité; & que l'un  
deux devoirs ne nous devienne jamais  
texte pour nous écarter le moins du m  
l'autre.

---

### §. III.

*Se convaincre de la certitude & de  
portance des verités assaquéés: &  
pour elles-mêmes, & d'une mani  
nous rende superieurs aux objection*

I. **A** Près avoir examiné les caracteres  
seduction, & avoir appris à é  
garde contr'elle, en decouvrant l'artifi  
où elle a porté les épreuves au point o  
font; il faut tâcher de connoître le p  
verités qu'elle tend à nous enlever, afin d  
y attacher de plus en plus, & d'y trouv  
principes de force contre la seduction,  
motifs de consolation dans les tribulation  
notre fidelité pourroit nous attirer.

II. Quand on est solidement instruit  
Religion, & qu'on en a puisé la conne  
ce dans les sources les plus pures, on s'  
çoit aisément qu'il y a certaines verités  
font comme l'ame & la vie, & qui font  
usage de tout le reste. On les peut rec

leurs chefs. *La nature de la Justice* : c'est par le cœur qu'on est agréable à Dieu : l'amour est le culte qui l'honore véritablement, & toutes les actions extérieures doivent couler de cette source pour être dignes de lui. *L'origine de la Justice* : c'est de Dieu que nous devons attendre ces dispositions du cœur qui nous mettront dans l'ordre ; car par nous-mêmes nous sommes portés au mal, insensibles à nos vrais intérêts, aveugles & corrompus. Mais sa toute puissance est une ressource supérieure à nos misères, & sa bonté nous invite d'y avoir recours par Jésus-Christ principe efficace de tout bien, qu'elle nous a donné pour Sauveur. De ces deux grandes vérités en decoulent plusieurs autres : par exemple, la nécessité de la foi en Jésus-Christ ; car quiconque ne connoit pas le moyen que Dieu a établi pour notre délivrance, demeure dans la corruption & dans la mort du péché : la difficulté de passer du péché à la grace, & l'utilité des épreuves & des délais pour s'assurer de la conversion (le fond du cœur où doit résider la justice, comme le péché y a résidé, ne se changeant pas ordinairement avec promptitude : ) l'utilité de la lecture de l'Écriture-sainte, qui nous confirme dans toutes ces vérités importantes, & qui a toujours fait les délices & la consolation des saints : le malheur des tems où toutes ces vérités sont meconnues dans l'Église : la fidélité avec laquelle on doit s'y tenir attaché, quand même par une suite de ce malheur des tems, les pasteurs abuseroient de leur autorité jusqu'à vouloir punir cette fidélité par des censures injustes.

III. Un chretien qui connoit ces vérités, qui en sent le prix, & qui se fait un devoir de  
s'en

la Religion tout ce qui choque l'ou  
l'homme ou gêne la cupidité, il en li  
fister l'écorce, & l'extérieur qui est ti  
patible avec les passions, & qu'il trav  
me souvent à embellir & augmenter ce  
ce: de sorte qu'on ne croit rien pe  
qu'on croit même gagner, dans le  
réellement tout ce que le Christianisi  
de précieux & de salutaire échape de  
& est malheureusement enlevé.

IV. Il aura été aisé aussi de remar  
les Jesuites sont le centre & la sourc  
esprit d'opposition aux verités les plu  
res. C'est d'eux qu'il se communiqu  
blement, & qu'il penetre même ju  
personnes qui d'ailleurs les estiment.  
leur sont opposés en plusieurs choi  
esprit se manifeste par une multitude  
differentes: sermons, conferences, liv  
cours familiers; dechainement contr  
nes personnes & certains livres: goût  
ce qui dans la Religion se produit à l'e  
& forme une espece de spectacle, pa  
tion à tout ce qui rappelle à l'interie

*Verité rendue sensible.* ART. XIII. 401

me se montre à decouvert dans les livres de theologie, encore plus dans les theses, les cahiers, & les leçons faites dans les ecoles; c'est là que les principes en sont exposés avec plus de hardiesse & de clarté; parce que la forme dont ils sont revêtus les derobe à l'attention du commun des fideles, qui en seroient effrayés, s'ils les appercevoient dans leur naturel.

C'est dans de telles conjonctures que la Bulle est venue; & lorsqu'on considere ce qu'elle contient & les effets qu'elle produit, peut-il demeurer le moindre doute qu'elle ne soit toute entiere dirigée pour donner gain de cause aux Jesuites, & pour faire prevaloir leur nouvelle doctrine? Par consequent elle donne une atteinte mortelle à ces verités salutaires dont la doctrine de ces peres est ennemie. \* A proportion donc qu'on connoît le prix de ces verités; que l'on a eu le bonheur de s'en nourrir & d'en ressentir les heureux effets, on doit rejeter un Decret qui tend à nous les enlever. Comment pourroit-on le recevoir sincerement en demeurant fidele à ces verités? Mais comment pourroit-on aussi abandonner des verités aussi importantes & aussi salutaires? Qu'une personne nourrie de ces verités, & à qui on presente la Constitution comme une regle à laquelle elle doit se conformer, examine avec attention & par esprit de religion cette pretendue regle; qu'elle essaye de former sur ce modele ses sentimens de pieté, ses meditations, ses

\* Voyez le Memoire sur le point de vue dont l'affaire de la Constitution doit être envisagée par les fideles, qui parut en 1726. & qu'on a réimprimé à la tête de la dernière Edition du Catechisme Historique & Dogmatique, faite en 1736.

ses prieres, son recours à Dieu & à Jesus-Christ: car c'est l'usage qu'on doit faire des Decrets de l'Eglise sur la foi, & il n'y en a pas un à l'égard duquel cela ne puisse s'exécuter sans inconvenient. Mais ici y auroit-il moyen de supporter les prieres, les meditations, les sentimens qui resulteroient naturellement du Decret, & ne paroïtroient-ils pas de vrais blasphêmes? Aussi les constitutionnaires, en même-tems qu'ils veulent engager tout le monde à accepter la Bulle, ne s'empresstent pas de la montrer. On ne la voit dans aucun des livres destinés à la faire prevaloir; & ce sont les appellans au contraire qui la placent par tout, & qui l'ont repandue de tous côtés. Ils sentent les uns & les autres l'impression naturelle qu'elle fera sur un coeur, en même-tems chretien & sincere; & c'est pour cela que les premiers la regardent comme leur côté foible, & les autres comme leur ame victorieuse. Quelle est donc cette étonnante regle que ses partisans cachent avec autant de soin, que ses ennemis ont d'empressement à la manifester! Quel prejuge contre elle qu'un tel renversement!

VI. Mais, dira quelqu'un: Recevez la Bulle sans abandonner aucune des verités auxquelles vous êtes attaché avec fondement: donnez lui un sens qui puisse compatir avec ces verités. ou servez-vous de ceux que des gens habiles ont fabriqué avec bien du travail, pour parvenir à la rendre recevable. Que le hede à qui on fait cette nouvelle proposition, retourne sous les yeux de Dieu, où il a examiné la premiere. C'est là que l'amour de la verité lui a dicté qu'il devoit demeurer inviolablement attaché aux principes de Religion dont il avoit été nourri. Ce sera là aussi que l'a-

l'amour de la droiture & de la sincerité lui fera concevoir qu'il n'y a pas de moyen d'aller l'attachement à ces principes, avec l'acceptation d'une Bulle qui les condamne visiblement. Par une pareille methode on pourroit recevoir l'Alcoran. Jamais elle n'a été mise en usage dans l'Eglise; & si elle avoit eu lieu, tout seroit maintenant problematique dans la Religion. D'ailleurs une telle acceptation est visiblement contraire au respect que nous devons aux Superieurs legitimes qui nous presentent ce Decret. On n'est pas toujours obligé de leur obéir, mais on est toujours obligé de ne pas se moquer d'eux; & ce seroit le faire que de recevoir ce qu'ils presentent, d'une maniere aussi illusoire. Je sai bien que plusieurs d'entre eux ne s'en offenseront pas, tenant peu à la doctrine de la Constitution, & n'en exigeant l'acceptation que par les vues de politique: ceux-là me quitteroient l'un respect qu'ils ne demandent pas; mais comme ce n'est pas pour leur faire ma cour que je les respecte, mais pour obéir à Dieu; ce sera sur la loi de Dieu, & non sur leurs volontés que je reglerai les effets de mon respect.

VII. Il n'y a donc d'autre parti à prendre que de refuser de recevoir la Constitution, regardant ce refus comme une suite naturelle & inevitable de la fidelité qu'on doit aux verités capitales de la religion, & de la sincerité avec laquelle on doit agir principalement en ce qui regardé la foi. C'est un nouvel Evangile qu'on vous propose; & que dit S. Paul touchant une preuve de ce genre? "Quand nous vous annoncerions nous-mêmes, ou quand un Ange du ciel vous annonceroit un Evangile  
„ diffé-

404. *Verité rendue sensible.* ART. XIII.

» différent de celui que nous vous avons an-  
» noncé, qu'il soit anatheme. »

VIII. Mais ici se presente la grande difficulté. C'est aussi, dira-ton, une des verités capitales & essentielles de la religion, qu'il faut obéir à l'Eglise, croire ce qu'elle nous enseigne, & faire même le sacrifice de nos lumieres, lorsque nous ne pouvons pas les accorder avec ce qu'elle exige de nous. Or c'est l'Eglise qui, par le ministere de la multitude de ses premiers pasteurs, vous presente la Constitution, & vous ordonne de la recevoir : il ne s'agit donc plus d'y opposer les verités dont vous croyez être certain d'ailleurs. A cet argument il y a des reponses solides qui en dissipent l'illusion, & nous les exposerons ensuite; mais avant même que d'en venir là, & en laissant encore subsister la difficulté, un fidele instruit & nourri des verités dont nous avons tracé un leger crayon, est en droit de dire: Il est plus clair que ces verités sont incontestables, & que la Bulle les combat, qu'il n'est clair que c'est l'Eglise qui me parle par la voix des pasteurs qui exigent de moi l'acceptation. Il peut y avoir des conditions necessaires pour que la voix de la multitude des pasteurs soit celle de l'Eglise, & elles peuvent manquer ici; au lieu que rien ne peut me donner de soupçon sur la certitude des verités auxquelles je suis attaché, & sur l'atteinte notoire qu'y donne la Bulle. L'une est fondée sur les notions les plus claires & les plus simples de la religion; l'autre sur une évidence superieure aux nuages dont quelques personnes veulent tâcher de l'obscurcir. Je demeure donc attaché aux verités qui ont fait jusqu'à present ma consolation & mon soutien; & je rejette tout ce qui leur est contraire, &

par



par conséquent la Constitution. D'un autre côté je conviens qu'on doit obéir à l'Eglise: mais quand je ne saurois pas répondre à l'argument qu'on tire de la nécessité de cette obéissance, pour m'engager à abandonner ces vérités par l'acceptation de la Bulle; je n'en suis pas moins convaincu & de ces vérités, & de celle qui m'apprend qu'il faut obéir à l'Eglise: persuadé qu'elles s'accordent ensemble, quoique peut-être je n'en sache pas encore la manière. On n'est pas obligé de tout savoir & de répondre à tout; mais on est obligé de ne jamais abandonner les vérités dont on a une fois connu la certitude.

IX. D'ailleurs ces vérités auxquelles je ne saurois me résoudre de donner atteinte; c'est de l'Eglise que je les tiens, c'est par les instructions reçues dans son sein, & en son nom, que j'en ai été persuadé: sa liturgie, ses prières, ses ceremonies, ses usages, tout les appuie. C'est assurément là sa voix bien plus incontestablement que celle que l'on prétend reconnoître dans la Constitution. En effet pour alleguer un exemple sensible: il s'éleve chaque jour plus de dix millions de voix dans l'Eglise, qui parlant en son nom, & au milieu de ses plus augustes mysteres, rendent trois fois chacune, temoignage à la verité de la proposition XXIV. condamnée par la Bulle. Cette proposition porte que *l'idée juste qu'a le Centenier de la toute-puissance de Dieu & de Jesus-Christ sur les corps, pour les guérir par le seul mouvement de sa volonté, est l'image de celle qu'on doit avoir de la toute-puissance de sa grace pour guerir les am's de la cupidité.* Et le temoignage qui lui est rendu, est celui de tous les pretres, qui en disant à la Messe le *Domine, non sum dignus*, appliquent à la guerison

se fait entendre dans la Bulle *Unigenitus* dans l'acceptation qu'en ont fait les Evêques ?

X. On dira peut-être qu'un fidele & nourri des verités que la Bulle trouve en effet sa force dans ces verités que celui qui les ignore, ou qui m'a prevenu contr'elles, n'a point d'armes pour defendre de ce Decret. Mais n'est-ce pas la faute que la seduction se trouve faite lui ? S'il avoit cherché la verité : il auroit vu les lueurs qu'il en a pu appercevoir, & se porteroit à en suivre les traces : s'il avoit vu de tout ce que l'Eglise lui a presenté dans ses Offices & dans ses prieres ; ces verités ne seroient point inconnues ou odieuses, seroient devenues sa nourriture & sa force. Ainsi c'est à sa négligence ou à la corruption de son coeur, qu'il faut s'en prendre. Mais à present même, s'il n'a pas pris ses soins à s'instruire de la verité, ou à la comparer avec les fautes dont il s'est rempli ; & s'il porte à cœur un esprit de droiture, de simplicité & de pureté. il sera conduit à rejeter la

*Verité rendue sensible.* ART, XIII. 407

me tous les jours plus sincere & plus enra-  
é, & qui produise comme une suite natu-  
e, l'horreur de tout ce qui peut y donner  
noindre atteinte. Il doit regarder comme  
bonheur l'espece d'engagement où il se trou-  
de s'occuper specialement de ces verités,  
il auroit dû preferer par choix, comme cel-  
qui sont la nourriture la plus immediate de  
pieté. Dans d'autres épreuves c'étoient des  
trés plus speculatives qui étoient attaquées.  
Il falloit s'en occuper pour se premunir contre  
seduction; mais il falloit ensuite revenir à  
les qui sont attaquées aujourd'hui, pour y  
uver sa force & sa consolation. S. Athana-  
après s'être occupé du mystere de la Trini-  
pour confondre les Ariens, en revenoit aux  
nés de la grace; se convainquoit devant  
eu dans la priere, de la foiblesse & de la  
ere de l'homme, de la toute-puissance de la  
ce qui vient à son secours. Il tiroit de là  
orce dans les combats, & sa patience dans  
souffrances. Alors les defenseurs de la ve-  
resembloient à un sentinelle placé sur la  
raille de la ville, & qui a besoin pour se  
grir qu'on lui envoie son pain du lieu où  
st en depôt. Maintenant ils sont sembla-  
à celui qui est commis à la garde même  
depôt du pain, & qui y trouve & sa nour-  
ire & la fonction à laquelle il est destiné.  
Il est juste, est-il dit dans l'Écriture, que  
celui qui garde le figuier se nourrisse de son  
fruit.

Mais il faut se souvenir que c'est par le coeur  
son se nourrit des verités, & non simple-  
ent par l'esprit. Ainsi il faut les y faire pas-  
s, & prier Dieu qu'il les y grave de plus en  
plus, à proportion de ce qu'il lie notre état  
avec

Proverb.  
XXVII. 18

vent, de quoi s'animer à pourluyvre la  
pour tâcher d'atteindre où le Seigneur  
Philip. III. Christ l'a destiné en le prenant.

12.

XII. Pour faire mieux sentir quel e  
que produiront dans notre cœur les ve  
font aujourd'hui combattues, & de q  
ges on se préserve en y demeurant in  
ment attaché, & en rejetant la Con  
qui est leur ennemie; nous avons cru  
roit utile de transcrire ici un excell  
ceau pris de l'Apologie des Curés c  
qui contient la peinture d'un chretien  
sur les verités que combat la Conf  
mise en opposition avec celle d'un chr  
prend pour regle les erreurs que ce D  
torise.

I. Part.  
chap. 4.

„ Nous voudrions, disent ces Pal  
„ spectables, que quelqu'un se donn  
„ ne de peindre d'après l'Ecriture & l  
„ Peres, le vrai caractere de l'hom  
„ tien, & de le comparer avec celu  
„ sulte de la censure des proposition  
„ Bulle renferme. Quel contraste c  
„ d'une telle opposition! On verroit d

me point de ses propres forces, mais qui Prop. 4  
croit tout pouvoir avec celles d'une grace  
toute-puissante. Qui, persuadé que J. C. Prop. 1. & 2.  
est le principe efficace de tout bien, lui de-  
mande sans cesse de lui donner lui-même  
ce qu'il lui commande. Qui est si penetré  
de la grandeur de ses bienfaits, si touché de Prop. 23.  
la magnificence de ses œuvres, qu'il les met  
bien au-dessus de toutes les merveilles ope-  
rées dans le monde visible. Qui sent le Prop. 7. 64.  
bonheur qu'il y a d'appartenir à cette allian- & 89.  
ce nouvelle, qui seule produit les enfans de  
Dieu; & qui s'estime heureux de vivre dans  
cette religion sainte, & dans Eglise hors de  
laquelle il n'y a point de grace justificante,  
& point de salut. Qui n'accorde rien à la Prop. 53.  
cupidité; mais qui, pour faire chretien-  
nement ses actions, les fait toutes par rapport  
à Dieu & à Jesus-Christ par un motif de  
charité. Qui ne se contente pas du dehors Prop. 54. 52.  
& de l'écorce; mais qui sait que c'est dans & 54.  
le cœur que Dieu habite: que c'est la cha-  
rité qui est la voix de ce cœur que Dieu  
écoute, que dans elle consiste le culte spi-  
rituel, l'esprit du nouveau Testament, &  
le caractère des enfans, different de celui  
des esclaves. Qui regarde comme un de-  
voir necessaire d'étudier & de connoître Prop. 79.  
l'esprit de pieté, & les Mysteres revelés  
dans l'Ecriture. Qui regarde la parole de Prop. 81.  
Dieu comme un tresor incomparable, que  
l'Esprit divin lui a mis entre les mains. Qui  
sanctifie par sa lecture les saints jours de Di-  
manche, aussi bien que par d'autres bonnes  
œuvres. Qui desire de s'approcher des Sa- Prop. 66.  
cremens, mais en suivant les regles, & avec 87. & 88.  
les dispositions nécessaires; & non pas pour  
*Tome II.* S es évi-

410 *Verité rendue sensible.* ART. XIII.

Prop. 91.  
92. 93. 100.

» éviter la confusion d'en être séparé. Qui  
» est si attaché à Dieu, à la vérité & à son  
» devoir, que les menaces des hommes, ni leurs  
» persecutions, ni même l'excommunication  
» injuste, la plus grande de toutes les épreu-  
» ves, n'est point capable de l'en détourner;  
» mais qui supporte tous ces injustes traite-  
» mens avec humilité, avec charité & avec  
» patience; loin de s'élever contre l'autorité,  
» & de rompre l'unité. En décrivant le ca-  
» ractere du chretien, tel que l'Écriture & les  
» Peres nous le proposent, on verroit tout  
» ce que nous voyons dans les propositions  
» du Pere Quesnel.

» « On verroit de l'autre part un caractere  
» tout different dans un homme qui prendroit  
» pour regle de conduite, la doctrine oppo-  
» sée à celle des Propositions.

» « Comme les Juifs orgueilleux, cet homme  
» dira encore une fois à Dieu, qu'il peut com-  
» mander ce qu'il voudra, & qu'il l'accom-  
» plira fidelement, sans qu'il donne lui-même  
» ce qu'il commande; & il se croira en état  
» de tenir parole.

» « Comme les Juifs, il fera si occupé de l'é-  
» clat extérieur du Messie, qu'il ne pensa  
» pas même à comparer ce qu'il opere sur les  
» cœurs, avec les grands miracles qu'il ope-  
» re sur les corps. Effectivement est-ce quel-  
» que chose de si merveilleux qu'une grace  
» qui n'a pas la force par elle-même de faire  
» accomplir ce que Dieu commande? L'ope-  
» ration du libre arbitre qui donne l'efficace à  
» cette grace, ne vaut-elle pas bien cette gra-  
» ce elle-même, qui ne peut donner l'efficace  
» au libre arbitre?

» Con-

« Comme les Juifs charnels, il fera dans le  
» tremblement : il aura de la vigilance pour  
» obtenir aussi la remission des pechés passés,  
» mais pour ce qui est d'éviter le peché, à la  
» verité il croira que la grace est nécessaire,  
» ce que les Juifs ne croyoient pas ; mais qu'ai-je  
» à faire, dira-t-il, de tant craindre de n'avoir  
» pas la grace ? Pourquoi tant de precautions &  
» de moyens pour l'obtenir ? Elle ne peut man-  
» quer au moment du precepte ; ou j'aurai la  
» grace d'action, ou celle de priere qui m'ob-  
» tiendra celle d'action dans le moment precis  
» où j'en aurai besoin. Du reste je puis me  
» tenir en repos ; Dieu ne peut se dispenser de  
» me donner lui-même cet avantage, s'il veut  
» exiger de moi l'accomplissement de sa loi.

« Comme le Juif ponctuel & litteral, il se  
» reposera dans l'observation rigoureuse de la  
» lettre de la loi, sans s'embarraffer de l'esprit ;  
» c'est-à-dire, sans croire que c'est par amour  
» qu'il faut l'observer, & sans connoître que  
» c'est la charité qui est le principe du merite  
» de nos actions.

« Comme un Juif charnel, il accordera  
» à ses sens les plaisirs qui le flattent : il ne re-  
» fusera rien à la cupidité, excepté certaines  
» actions qui sont plus grossieres, & qui sont  
» nommement defendues ; & encore à l'égard  
» de ces crimes grossiers quelle horreur en au-  
» ra-t-il ?

» C'étoit la pensée de ces Juifs charnels,  
» qu'en lavant la chair, les taches de leur ame  
» étoient effacées : croira-t-il qu'il lui en coûte  
» beaucoup davantage pour effacer les siennes ?  
» Quelle facilité de commettre des crimes,  
» lorsque sur le champ on en obtient la re-  
» mission ! On les remet plus aisément qu'on

„ ne les commet ; car souvent il faut du tems  
 „ pour parvenir à les commettre ; & sans au-  
 „ cun delai, *statim*, ils sont remis. Il n'en  
 „ coûtera pour en obtenir le pardon que la  
 „ peine de se presenter à un tribunal, avec  
 „ quelque mouvement rapide de crainte, il  
 „ est vrai : mais est-il donc si difficile de crain-  
 „ dre un moment des châtimens aussi terri-  
 „ bles que ceux de l'Enfer ? Avec cela on se  
 „ rassure au milieu des plus grands crimes.  
 „ On est tranquille au milieu des habitudes les  
 „ plus inveterées, le cœur rempli d'affections  
 „ corrompues, & sans avoir aucun amour  
 „ pour Dieu & pour la justice ; & on pour-  
 „ ra même dans de telles dispositions ; ne pas  
 „ deranger d'un instant le frequent usage des  
 „ Communions.

„ “ Comme les Juifs aveugles, il se croira  
 „ du nombre des enfans, & non des esclaves,  
 „ s'il sentira en lui des impressions de  
 „ cette crainte des châtimens.

„ “ Comme les Juifs, il sera rigide observa-  
 „ teur des preceptes des hommes, aux depens  
 „ même de ceux de Dieu ; car pour ces der-  
 „ niers, il les observera si on le veut. Il rem-  
 „ plira certains devoirs, & tiendra pour la  
 „ verité ; mais jamais jusqu'à se faire une affaire  
 „ avec les Superieurs qui ordonneroient quel-  
 „ que chose d'injuste. Il se fera une religion  
 „ de les suivre à l'aveugle, croyant que ce  
 „ sont eux & non pas lui, qui sont respon-  
 „ sables de son obéissance.

„ “ Par rapport à la lecture de l'Écriture-Sain-  
 „ te, c'est un point sur lequel il se distingue-  
 „ ra des Juifs. Il n'aura pas le même zele,  
 „ pour employer comme eux à cette lecture  
 „ les jours consacrés au Seigneur.”



*Verité rendue sensible.* ART. XIII. 413  
 XIII. Telle est la peinture que font les Curés de Paris, du chretien formé sur la doctrine qu'autorise la Constitution, par opposition avec la peinture du chretien qui nourrit son esprit & son cœur des verités dont cette Bulle est l'ennemie. Ces deux peintures seront ressemblantes, à proportion que l'une ou l'autre de ces deux doctrines aura jetté des racines plus profondes dans l'esprit & dans le cœur du chretien, & qu'elle influera davantage dans sa conduite. Elles nous doivent convaincre de nous en plus de la necessité de demeurer inviolablement attachés aux verités prosrites par la Bulle; & de nous preserver en consequence avec une attention infinie, de tout ce qui pourroit tendre le moins du monde à autoriser ce funeste Decret.

---

#### §. IV.

*Les objections les plus frappantes dissipées par des principes clairs & fixes.*

**N**ous venons de voir que les raisons qui nous servent à rejeter la Bulle sont si claires & si decisives, qu'elles doivent porter sur les objections, quand même on n'y sauroit pas répondre. Cela pourroit suffire pour rendre inébranlable au milieu des preuves; & quand Dieu, sans qui l'homme vit toujours en vain, benit cette disposition, & affermit lui-même le cœur par ces considerations; elles ont plus de force pour soutenir & pour consoler, que n'en auroient des raisons plus étendues, & qui dissiperoient les objections, mais où l'esprit prendroit plus de

414 *Verité rendue sensible.* ART. XIII.

part que le cœur. Cependant comme il faut, quoiqu'en n'attendant le succès que de la protection du Seigneur, prendre les voies les plus propres à produire l'effet que l'on desire; nous allons à ces motifs qui nous doivent tenir inviolablement attachés à la vérité, joindre les considérations les plus capables de dissiper les objections qu'on propose pour nous la faire abandonner, en nous portant à regarder comme un devoir l'acceptation de la Bulle. Nous savions déjà en general que ces objections ne doivent pas être écoutées; nous saurons en detail pourquoy elles ne doivent pas être écoutées.

II. L'objection la plus considerable, & même en un sens l'unique qu'on oppose à ceux dont la religion justement allarmée rejette la Constitution, consiste à prétendre que cette Bulle étant une décision dogmatique de l'Eglise, il ne s'agit plus de l'examiner, mais de s'y soumettre, & de sacrifier ses propres lumieres à celles de l'Eglise, ou plutôt de l'Esprit saint qui la conduit & la dirige dans ses décisions. Tout catholique doit d'abord convenir que quand il y a une décision dogmatique de l'Eglise, il ne s'agit que d'y obéir; mais que la Bulle porte cet auguste caractère, c'est une prétention qu'on ne peut ni on ne doit admettre sans examen; & qu'un examen, exact & serieux fait évanouir aisément.

III. En effet quand l'Eglise parle, on peut savoir ce qu'elle dit, puisqu'elle ne parle que pour instruire. Dans toute décision elle décide quelque chose. La décision est le moyen qu'elle prend pour faire connoître l'objet décidé: l'objet décidé est la fin à laquelle elle parvient par ce moyen. S'il y a donc une décision dogmatique

*Verité rendue sensible.* ART. XIII. 415  
 ie de l'Eglise; il y a necessairement un dog-  
 me décidé. Une decision dogmatique sans  
 dogme décidé, est quelque chose qui se con-  
 edit par les termes même, dont on se sert pour  
 exprimer, & qu'il est aussi impossible de con-  
 voir, qu'il l'est de concevoir une montagne  
 sans vallée. Une decision de rien seroit un  
 sans de decision, c'est-à-dire, une *non-deci-*  
*on.* \* Nonseulement la decision ne peut sub-  
 siter sans l'objet décidé, mais ce n'est même  
 ue pour l'objet décidé qu'elle existe. C'est  
 objet décidé qui est l'essentiel, & pourvu  
 u'on connoisse & qu'on reçoive l'objet déci-  
 é, on peut ignorer sans danger qu'il y ait une  
 ecision. Combien de verités ne croit pas un  
 on catholique, sans savoir par quel Concile,  
 ar quel Decret elles ont été décidées?

IV. Si la Constitution est une decision dog-  
 matique de l'Eglise, on doit pouvoit me dire  
 quel est le dogme qui y est décidé; comme  
 puis le dire de toutes les decisions de l'Egli-  
 qui ont été faites jusqu'à present. † C'est  
 pendant de quoi on somme, depuis qu'elle pa-  
 it, ceux qui veulent la prescrire pour regle,  
 : à quoi ils n'ont jamais pu repondre; ou si  
 elqu'un a tenté de le faire, il s'est trouvé

S 4

sur

\* Voyez l'Instruction Pastorale de M. de  
 enez sur l'Eglise II. Partie sur l'objet de l'Au-  
 rité infaillible: ou le Catechisme abregé sur  
 Eglise.

† On a voulu alleguer les decisions du Con-  
 le de Constance, comme n'ayant point d'ob-  
 t precis: mais on peut voir combien cette  
 retention est frivole, dans la reponse des VI.  
 vèques à M. de Bissy *cb.* 30. & dans l'Instru-  
 tion Pastorale de M. le Cardinal de Noailles  
 e 1719.

416 *Verité rendue sensible.* ART. XIII  
sur le champ d'avoüé & dementi par d'  
partisans de la même Bulle. Leur em  
est manifeste sur ce point essentiel. M. le  
dinal de Billy avouoit que les Evêques n

Infr. Paft. vent, & ne peuvent pas même avoir u.  
de 1712. p. *distincite* sur ce que la Bulle decide; &  
290.

Tencin Archevêque d'Embrun, main  
Cardinal & Archevêque de Lyon, pre

Infr. sur les cette question importune, repond: qu'  
Promesses. *croire d'une foi implicite les verités indeter*

Infr. Paft. sur *que la Bulle decide.* „ Jusqu'ici, dit li  
l'Eglise. II. „ Evêque de Senec, c'etoit dans les 1  
part. art. 2. „ res & dans les dogmes revelés qu'etc  
n. 1. „ cée l'obscurité, & les decisions des d

„ ont toujours été claires; mais aujou  
„ c'est la decision qui devient elle-mê  
„ mystere.” Ce n'est pas que par elle-  
la Bulle n'ait un sens assez clair, & que  
me nous avons montré plus haut, elle  
de à canoniser les nouveaux profanes  
duites depuis environ un siecle. Si les  
tes étoient seuls dans l'Eglise, ou que t  
Pasteurs eussent les mêmes sentimens  
on rendroit une reponse claire, tranch  
unanime à la question de ceux qui dem  
quel est le dogme décidé dans la Bulle  
Dieu qui donne des bornes aux tenebres  
serve dans le plus grand nombre de ce  
la prevention & la politique engagent  
voir la Constitution, des sentimens  
mes à l'ancienne doctrine, qui les emp  
de recevoir ce Decret dans son sens r  
ce qui fait qu'on ne peut s'accorder à  
un objet fixe à la decision. Ces homi  
meurent, quant à la doctrine, unis d  
mens avec ceux qui rejettent la Bulle;  
un des effets des promesses faites à l

*Verité rendue sensible.* ART. XIII. 417

mais en même tems ils autorisent un Decret réellement contraire à ces sentimens, & entrent dans la conspiration formée pour le faire prevaloir; & c'est ce qui contribue à verifiser les prédictions que nous trouvons dans l'Ecriture, touchant les grandes épreuves qui doivent avoir lieu dans l'Eglise, sans prejudice des promesses.

V. La Bulle est donc une decision sans objet décidé. En la recevant je ferai professions de croire que le Pape a bien dit, mais je ne saurai pas ce qu'il a dit. Voilà à quoi se réduit ce qu'on exige avec tant de rigueur, & qu'on fait marcher à la tête de tous les autres devoirs, & même quelquefois en tenir lieu. Si la religion étoit uniquement destinée à honorer les Pasteurs, je comprendrois la raison de cette conduite; mais si la religion & les pasteurs ne sont destinés qu'à l'édification du corps mystique de Jesus-Christ, c'est-à dire, à l'utilité des fideles, dont le souverain Pontife lui-même prend la qualité de serviteur, *servus servorum Dei*; que penser d'un tel procedé, & quelle est l'utilité qu'en retirent les fideles?

VI. Puisque l'on ne peut fixer quel est le dogme décidé par la Bulle, on ne peut pas non plus assigner quelle est l'erreur de ceux qui refusent de la recevoir. Le refus de recevoir une Bulle en consequence de laquelle on ne décide rien, ne sauroit être une preuve qu'on soutient quelque erreur. D'ailleurs ils ont toujours donné hautement le defi à leurs adversaires, d'alleguer une seule verité adoptée par l'Eglise qu'ils ne reconnoissent, \* & une seule er-

S 5

reur

\* Voyez les Remontrances des fideles vexés sur la Constitution, aux Evêques de France: ob

leur tâche de s'infinuer dans l'Eglise  
avoit décidé conformément à la vérité  
qu'on poursuit étoient effectivement  
reux, on n'auroit aucune de ces conti  
à devorer. Comme on auroit un oi  
dé à alleguer, on auroit aussi un repr  
reux précis & distinct à faire aux a  
de la décision; & c'est de cette err  
exigeroit d'eux l'abjuration pour les  
la créance de l'Eglise. On en agit ainsi  
des Calvinistes. \* Pourquoi n'a-t-on  
de celui qui est opposé à la Bulle c  
ception générale de ce Decret, qui  
sur aucun objet fixe, sinon parce qu'  
le convaincre de soutenir aucune  
de reconnoître aucune vérité? C'e  
le premier Parlement du Royaume

où en suivant tous les points de doct  
testés, on prouve invinciblement qu'  
accuser les Appellans d'aucune erreur  
qu'en les calomniant manifestement,  
font passer pour erreurs des vérités

posans à la Constitution un temoignage authentique, qu'il adresse au Roi même. „ On traite de novateurs, dit-il dans ses Re-  
„ montrances, des personnes qu'on n'a jamais  
„ convaincues d'aucune innovation dans la  
„ foi.”

VII. Puisque c'est donc ici une decision dont on ne sauroit assigner l'objet, & à laquelle ceux qui résistent ne peuvent être convaincus d'erreur; ce n'est donc pas la voix de l'Eglise, qui ne parle que pour instruire, & pour se faire entendre, & à laquelle on ne résiste que par attachement à l'erreur. Qu'est-ce donc que tout ce bruit & ce fracas? C'est un phantôme d'acceptation, comme il y a eu dans le siècle passé un phantôme de Jansenisme, qui même ne se perpetue que trop dans celui-ci. Le phantôme du Jansenisme tendoit à rendre la verité suspecte; le phantôme d'acceptation tend à la faire regarder comme condamnée. \* L'un & l'autre s'évanouit quand on le regarde de près & avec attention. Mais voici ce qui n'est pas un phantôme, & qui subsiste après que le phantôme d'acceptation s'est évanoui: c'est la Bulle qui paroît alors dans son sens naturel, & depouillée de cet éclat étranger & usurpé sous lequel on la cacheoit. Ce sont les verités essentielles de la religion auxquelles il faut la comparer, pour voir si elle leur est conforme ou contraire. Et quel est le cœur chrétien qui placé dans ce point de vue, n'en conçoive une juste horreur, & ne soit pénétré de douleur de ce qu'une telle piece part du premier des pasteurs, & est autorisée par l'acceptation

\* On peut voir dans le Catechisme historique & dogmatique la liaison de l'affaire de Jansenius, avec celle de la Constitution,

tation de la multitude? Cela ne fait pas qu'elle soit la voix de l'Eglise, mais cela prouve qu'il y a un grand scandale dans l'Eglise, & que ses maux sont extrêmes, quoiqu'ils ne soient pas supérieurs aux ressourcés qu'elle trouvera toujours dans les promesses de son divin Epoux.

VIII. Non-seulement il faut qu'il y ait un objet décidé, pour pouvoir demander l'hommage de ma foi au nom de l'Eglise; mais il faut que l'Eglise le décide par un Jugement unanime de ses pasteurs, qui prouve que ce dogme fait partie du dépôt de la Tradition qu'elle tient de Jesus-Christ. Car, dit admirablement M. l'Evêque de Senez, „ les verités celestes auxquelles „ nous devons l'hommage de notre foi, „ nous viennent de Dieu par Jesus-Christ „ mais par le Christ entier, c'est-à-dire qu'elles nous sont révélées par l'Humanité de „ Jesus-Christ, qui est éclairée & dirigée par „ le Verbe; & que la revelation est manifestée par le Corps mystique de J. C. qui „ est assisté & enseigné par J. C. même le „ Chef invincible. „ Or voit-on dans l'affaire de la Bulle ce Jugement unanime des pasteurs? Rien n'en est plus éloigné. On s'accorde dans les mots: on dit qu'on accepte la Bulle: on lui prodigue des éloges: mais s'unit-on dans un même jugement? Les prelates des Eglises étrangères, partisans de l'infailibilité du Pape, qui forment le plus grand nombre des acceptans, font gloire dans leurs témoignages mêmes d'acceptation, de s'être dépouillés de la qualité de juges, & de n'avoir rien à examiner dès que le Pape a parlé. „ Or, dit M. de Senez, jamais on n'est plus assuré qu'il n'y „ a pas de jugement, que lorsque dans l'acte „ même auquel on veut donner cette qualité,

*Ibid.* sur  
Egl. II.  
art. art. 3.  
. 5.

*Ibid.* IV.  
art. 6  
. 3.



, le plus grand nombre declare, qu'ils n'ont ni examiné, ni jugé." Leur temoignage n'ajoute rien à celui du Pape qu'ils suivent aveuglément; comme celui de cent temoins qui ne leposent que sur la foi d'un seul, se reduit à celui de cet unique temoin. Les quarante Evêques de France qui reçurent la Bulle les premiers en 1714. & les cent qui signèrent les explications en 1720. rejettent plus réellement la Bulle, qu'ils ne l'acceptent; tant ils detournent les propositions de leur sens naturel, pour condamner un sens forcé que personne ne soutient. Est-ce condamner réellement la proposition XCI. conçue en ces termes: *La crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir*; que de la condamner, comme les XL. Evêques, en supposant que par ce mot *excommunication injuste*, on entend une *excommunication qui n'est injuste qu'en idée*: que par ce mot *devoir*, on entend un *faux devoir*? N'est-ce pas avouer bien clairement que la proposition ne seroit condamnable, que supposé qu'elle dit le contraire de ce qu'elle dit en effet? Les Jesuites voyent dans la Bulle la condamnation de la doctrine opposée à leurs nouveaux dogmes, & il faut avouer qu'en cela ils interpretent ce Decret d'une maniere très-naturelle. Les Thomistes acceptans, défenseurs zelés des verités combattues par les Jesuites, la detournent à des sens très differens. Quel cahos! & peut-on reconnoître là la voix de l'Eglise? N'est-ce pas plutôt celle des fabricateurs de la Tour de Babel? Mais ce qu'il y a de remarquable, c'est que tout ce qu'il y a de bon dans ces differens partis se réunit en faveur de la cause des Appellans. » Nous empruntons, dit M. l'Evê-

E. sur l'E-  
 se IV.  
 n. art. 17.  
 4

» vêque de Senez, du public, & des promo-  
 » teurs mêmes de la Bulle la signification des  
 » termes; qui en peut être plus instruit qu'eux?  
 » Nous suivons la doctrine de ceux qui de-  
 » meurent attachés à la tradition perpetuelle;  
 » peut-on suivre une autre regle dans les dis-  
 » putes? Voilà ce que font les Appellans. Ils  
 » tirent de chacun ce qu'on en doit tirer; &  
 » recueillant ce qu'il y a de vrai dans tous,  
 » ils trouvent dans les divers partis de quoi  
 » se defendre & les attaquer.

IX. » Ce gros d'hommes qui semble les at-  
 » taquer, n'est formidable au fond que par-  
 » ce qu'on ne le considere que dans le lointain,  
 » & à travers d'un nuage. Qu'on s'en  
 » approche pour le reconnoître, & l'on ver-  
 » ra que les uns sont declarés pour notre  
 » doctrine; les autres pour l'interpretation  
 » que nous donnons à la Bulle; & qu'étant  
 » tous divisés entr'eux, ils ne le sont des  
 » Appellans, qu'autant qu'ils blessent ou la  
 » foi, ou la bonne foi.

X. Pour faire sentir la force de cette re-  
 flexion de M. de Senez, je suppose qu'un E-  
 vêque Acceptant, mais qui fasse gloire d'être  
 Thomiste, car il y en a un grand nombre  
 de cette espece, me fasse un crime du refus  
 d'accepter la Bulle. Ce refus, lui dirai-je, Mon-  
 seigneur, est fondé sur deux points que voi-  
 ci. 1°. Je suis Thomiste. 2°. Je crois que la  
 Constitution canonise le Molinisme, que tout  
 Thomiste regarde comme une erreur. Lequel  
 de ces deux points me rend criminel & re-  
 belle à l'Eglise? Ce n'est furement pas d'être  
 Thomiste, répond le Prelat, je le suis moi-  
 même, & j'en fais gloire; mais c'est de ce  
 que vous croyez mal à propos que la Bulle  
 est

est favorable au Molinisme. Les Jésuites, repliquerai-je, le soutiennent hautement; leur en faites-vous un crime, les regardez-vous comme rebelles à l'Eglise? Pourquoi donc en réunissant ce que vous tolerez en eux, & ce dont vous faites gloire vous-même, deviens-je criminel à vos yeux? Ainsi les Appellans, & ceux qui par le refus de recevoir la Constitution sont unis à leur cause, se trouvent dans des conjonctures, dont le combat livré par les soldats de Gedeon aux Madianites, est une image bien naturelle. Comme les soldats de Gedeon, ils semblent d'abord devoir être accablés par la multitude de leurs adversaires; mais ces prétendus adversaires deviennent en quelque sorte leurs défenseurs, en tournant leurs armes les uns contre les autres, & en travaillant chacun de leur côté, quoique sans le vouloir, à les délivrer de leurs ennemis. De même les soldats de Gedeon qui paroissent si foibles par leur petit nombre, se trouvent réellement avoir pour eux, d'un côté la moitié de l'armée des Madianites, & de l'autre côté la moitié de la même armée. Ils sont plus nombreux que leurs ennemis, ou pour mieux dire ils n'ont plus d'ennemis. Ceux qui en portent le nom, & qui en ont la mauvaise volonté, ne faisant réellement usage de leurs armes, qu'en faveur de ces hommes choisis & privilégiés.

XI. Cela doit faire sentir combien est frivole l'argument contre les Appellans, que l'on tire de leur petit nombre, & qu'on croit plus décisif à proportion que quelqu'un des Prelats engagés dans l'Appel, est retiré de cette vie. S'il y avoit une vérité décidée par  
l'Egli-

ICI LEURS CIRCUITS AVEC ALEGAMB, LES  
écoutés, & ne meritoient pas de l'  
regarde même comme illusoire la  
qu'ils faisoient d'un Concile general,  
la cause y fût de nouveau examin  
quoi ? parcequ'ils combattoient de  
precis, reconnus de tout tems dan  
attestés par toutes ses ceremonies &  
res, & de nouveau decidés contr'e  
consentement unanime. Deux Cc  
Afrique avoient prononcé, & leu  
avoit été generalement & unanimem  
tée dans toutes les Eglises. C'étoit  
même qu'ils resistoient; & ils ne  
plus d'être écoutés. Ici c'est preci  
contraire. Il n'y a ni objet precis  
tendue decision, ni unanimité réell  
Pasteurs, ni erreur qu'on puisse re  
ceux qu'on veut traiter comme heret

XII. C'est ce qui prouve combien  
cifixés en leur faveur les miracles mu  
éclatans, qui ont été operés par l'in  
des Appellans morts attachés à leur  
specialement du saint Diacre M. de l

une pretendue voix de l'Eglise, du moins très douteuse, pour ne pas dire maintenant qu'elle est absolument illusoire, qu'ils opposent des miracles certains & incontestables. Le certain doit l'emporter sur l'incertain. Les miracles doivent donc faire conclurre, non, qu'il faut éjecter une decision de l'Eglise, à Dieu ne saise; mais que ce qu'on decore de ce nom, ne le merite pas. Cela étoit deja mis en évidence par tous ceux qui consideroient les choses avec attention; mais cette nouvelle preuve plus proportionnée à la portée des personnes simples, les empêche d'être ébranlés par une apparence trompeuse, en même-tems qu'elle console & affermit ceux qui étoient le plus convaincus de la verité.

XIII. On a peine à comprendre comment s'est pu former cette voix si forte, qui est confuse, il est vrai, & sans objet distinct; mais qui enfin tend à autoriser l'erreur, lors même qu'en quelques points elle rend temoignage à la verité. \* Une telle voix peut-elle s'accroître à un tel point dans le sein de l'Eglise? M. l'Evêque de Sens nous fournit une reponse très lumineuse à cette question. „ Le Sage,

„ dit-il, appliquoit son cœur pour connoître l'Eglise IV.  
„ les <sup>Instr. Gg</sup> <sup>part. att. 1<sup>o</sup></sup> <sup>n. 8.</sup>

bert Evêque de Montpellier sur les miracles de M. de Paris, en reponse à M. de Sens, publiée en 1736. I. part. ou l'Art. XI. du Catech. abrégé de l'Eglise, dernière édition. On trouve les preuves decisives de la verité de ces miracles dans la même Instruction II. partie; dans le livre de M. de Montgeron, les Requêtes des Curés de Blois sur le miracle de Moïse, &c.

\* On peut voir dans le Catéchisme historique & dogmatique les moyens & les voies par où les maux se sont insensiblement accrûs.

» plus surpris de voir tant d'  
» glise, quoiqu'elle soit toujo  
» plie de charité, qu'on ne  
» faux Decret faire de si in  
» quoique jamais elle ne ce  
» prete de la verité.»

XIV. Mais enfin que pen  
de d'Evêques qui concoure  
voix favorable à la Constit  
que ces Evêques sont dans l  
font les ministres legitimes,  
respectés comme tels: qu'ils  
les canaux des graces que J  
donne par les sacremens, le c  
dre hierarchique: qu'ils le so  
verités precieuses auxquelles i  
gnage, même de plusieurs de  
le condamne: mais que la vo  
canonisent la Constitution 1  
l'Eglise. \* Demeure-t-elle d  
ce point? A Dieu ne plaise.  
jours sur les choses qu'il est  
deles de favoir, mais ce n'ef  
le même maniere. Quelqu

une decision : quelquefois ce n'est qu'un temoignage. Lorsqu'elle decide par l'unanimité de ses Pasteurs, soit dispersée, soit assemblée; quiconque n'écoute pas sa voix doit être regardé comme un payen & un publicain. Mais elle ne decide pas toujours. Souvent les nuages qui obscurcissent les verités; les preven-tions, les divisions, les dispositions perverses d'une multitude de chretiens, retardent le jugement; & c'est une des choses qui rendent quelquefois les Conciles generaux necessaires; non afin que l'Eglise soit infaillible dans ses jugemens, elle l'est également étant dispersée; mais afin qu'elle juge réellement, ce qui quelquefois ne peut se faire, l'Eglise demeurant dispersée, & cela par divers obstacles que sa réunion dans un Concile peut lever. En attendant la decision, elle parle, & dit par voie de temoignage, en la personne de ceux à qui Dieu au milieu des obscurcissemens, conserve la connoissance de la verité, ce qu'elle dira par voie de jugement, en la personne de la multitude devenue unanime. Ces hommes privilegiés sont, selon l'expression de S. Gregoire de Nazianze, un germe que Dieu se reserve pour faire un jour res fleurir Israel. Ils ne jugent pas; ils n'anathematisent pas ceux qui enseignent ou favorisent l'erreur: il n'y a que la multitude unanime qui puisse le faire legitimement, comme il n'y a qu'elle qui puisse être l'organe des decisions de l'Eglise. Mais ils reclament, rendent temoignage à la verité, & poursuivent autant qu'il est en eux, & par les voies que les Canons leur fournissent, une decision finale de l'Eglise. Voilà la route qu'ont suivie les Appellans, qui les met dans l'ordre & par rapport à l'autorité, & par rapport à la

peut avancer qu'en leur donnant  
la violence qu'on leur a faite :  
me un temoignage decifif con  
comme les ferrures enlevées d  
qui a penetré jufques dans l'int  
fon, & qui voudroit en être  
gitime. Tel est le caractere  
fait contre les Appellans. I  
heureux de souffrir pour la juft  
trer par leur conduite & par  
quelle pureté d'intention & a  
resserment on doit tenir à la v

XV. On seroit tenté de p  
obscurciffemens & de tels trou  
avoir lieu dans l'Eglise: mais  
cles passés nous y a préparés  
trant des épreuves & des sc  
on ne se seroit jamais attend  
particulier les tems de l'Arian  
Monothelisme \* où le Pape  
nombre des Evêques autorif  
que l'Eglise a depuis condam  
ment. M. Bossuet en avoua

Inst. sur les



*Verité rendue sensible.* ART. XIII. 429  
derniers obscurciffemens n'encheriffent sur  
ceux qui les ont precedés, & que les épreu-  
ves qui font predites pour la fin du monde,  
ne foient encore plus seduisantes que celles  
des fiecles anterieurs, & de ce tems même  
où Dieu frapperoit *la terre d'anathème*, s'il  
n'avoit encore des promesses à accomplir,  
& s'il ne devoit après de grands obscurcif-  
semens faire paroître ces jours de lumiere,  
sur lesquels M. Bossuet s'écrie: *Qui verra  
cet heureux tems! quand viendra-t-il? Bien-  
heureux les yeux qui verront après la conver-  
sion des Gentils, la gloire du peuple Juif!*"

---

#### §. V.

*L'objection la plus éblouissante peut-elle  
être tournée en preuve, & en motif de  
consolation?*

**A**près avoir dissipé l'objection capitale,  
& même unique des partisans de la  
Bulle; il est bon d'examiner si cette objection  
peut pourroit pas même se tourner en preuve  
pour la cause de l'Appel, & en motif de con-  
solation pour les Appellans. Ce ne seroit pas  
à seule occasion dans la religion, où ce qui  
seroit d'abord combattre la verité, se trou-  
ve, quand les choses sont approfondies, non  
seulement n'y être pas contraire, mais même  
venir à son secours & lui rendre temoignage.

II. Pour que l'objection prise du grand nombre  
des partisans de la Bulle, & de la maniere  
dont les Appellans sont traités dans l'Eglise,  
pût se tourner en preuve pour l'Appel, & en  
motif

est le plus intéressée, fut marquée da  
ci, & le moyen dont il se veut ser  
faire triompher avec plus d'éclat :  
tems de N. S. Jesus-Christ l'oppo  
effuya de la part de la multitude des  
le caractère que devoit porter le  
le moyen choisi de Dieu pour fa  
sa gloire. On comprend aisément  
prouve qu'une telle pensée est for  
jection du grand nombre opposé :  
sans, se tournera en preuve pour  
que ce sera la marque qu'ils souti  
cause à laquelle Dieu s'intéresse spe  
& un principe de consolation, pu  
humiliation servira au triomphe c  
qu'ils soutiennent. Et c'étoit ainsi  
tradiction que Jesus-Christ a souf  
part de son propre peuple, devoit  
ceux qui connoissoient les desseins  
une preuve qu'il étoit le Messie, &  
d'espérer qu'il triompheroit un jour

III. Mais, dira-t-on, on pouvoit  
tre les desseins de Dieu touchant

& que ce soit la voie que Dieu, qui s'y interesse spécialement, a choisie pour la faire triompher avec plus d'éclat ? C'est ce que pensent un très grand nombre de personnes respectables. Le grand M. Colbert Evêque de Montpellier l'a soutenu, principalement dans sa premiere Instruction sur les miracles de M. de Paris : dans sa lettre au Roi pour justifier cette Instruction, & dans sa reponse à M. l'Archevêque d'Embrun. Le saint Evêque de Senes ne s'en est pas expliqué avec moins de force, dans sa grande Lettre contre les erreurs de quelques nouveaux Ecrivains. Le celebre M. Duguet étoit plein de cette pensée, & l'a répandue dans toutes ses explications de l'Écriture. (a) Il en étoit très occupé même avant la Bulle, comme on peut voir dans ses Traités sur la priere publique & les SS. mysteres : (b) & l'on sait que le grand Bossuet, qui en avoit senti la verité & l'importance, la tenoit de lui. (c) Après de tels guides, si l'on n'est pas en droit de prescrire aux autres la même route qu'on suit : du moins n'a-t-on pas lieu de crain-

(a) Il traite ce point d'une maniere speciale au II. Tom. de Jesus Crucifié ch. 7.

(b) Priere publique III. Partie VI. moyen n. 8. & X. moyen n. 7. Disposit. pour les saints Mysteres III. Part. n. 17. art. 2.

(c) Voyez ce que dit là-dessus M. l'Evêque de Senes dans sa Lettre sur les erreurs de quelques nouveaux Ecrits. n. 40. M. Bossuet a fait usage de cette vue dans son Discours sur l'Histoire Universelle II. Part. ch. 20. & dans plusieurs endroits de ses Elevations & de ses Meditations données après sa mort par M. l'Evêque de Troyes.

font les naturelles, & qui ont été  
feront de nouveau entés sur leur pr  
Le progrès que fait une doctrine  
l'esprit du Judaïsme, comme on  
marquer plus haut, (a) leur mon  
qui se passe, les caracteres de l'ir  
S. Paul fait craindre aux Gentils,  
selon cet Apôtre, la même où é  
bés les Juifs. Dieu en permettant  
delité; saura bien empêcher qu'el  
atteinte aux promesses faites à l'E  
avons-nous vu que dans les mau  
gemissons, tout ce qui se fait con  
ne cause, ne sauroit être attribué  
Et enfin cette infidelité donnera lie  
des Juifs, qui sera, selon S. Pa  
une resurreccion des morts: expressi  
apprend, & que les obscurcissème  
cederont cet événement seront bi  
& que le triomphe de la verité qu  
sera bien éclatant. Si ces vues se  
voilà les objections tournées en  
en source de consolation. Votre c

*Verité rendue sensible.* ART. XIII. 433  
 le à Dieu; car si cela étoit, permettroit-il  
 ne vous éprouvassiez une telle contradiction  
 ans le sein de l'Eglise? C'est précisément, re-  
 ondra l'Appellant, cette contradiction même  
 acée dans les circonstances où elle est, qui  
 joute une nouvelle preuve à celles que j'avois  
 ja, & qui seules me suffisoient. Car l'E-  
 riture me donne lieu de penser que les mêmes  
 crités auxquelles je suis attaché, & qu'elle re-  
 arde comme extrêmement précieuses, souffri-  
 rent au milieu de la Gentilité devenue chre-  
 ienne, une opposition qui causera tant de  
 malheurs, qu'il faudra un aussi grand événe-  
 ment que la conversion des Juifs, pour en être  
 le remede. Non seulement la vive contradi-  
 ction m'affermir, mais elle me console en me  
 faisant voir qu'elle aboutira à un renouvellement  
 dans l'Eglise, où les maux sont si inveterés,  
 & paroïtroient incurables, si on ne regardoit  
 ces choses que d'une maniere humaine. Je  
 prens d'avance part à ce bonheur, parce que  
 les biens de l'Eglise sont les miens, & en at-  
 tendant je les regarde comme une source de  
 graces pour moi, & pour ceux par qui Dieu  
 veut conserver la connoissance de la verité au  
 milieu de la contradiction, jusqu'à ce qu'il la  
 fasse triompher par le grand événement auquel  
 je crois voir que tout tend.

V. L'impression que fait sur un Appellant  
 l'état d'humiliation où se trouve sa cause, est  
 toute differente, lorsqu'il envisage les choses  
 sous le point de vûe que nous venons d'indi-  
 quer. Cette humiliation étoit un poids pesant  
 qu'il avoit bien de la peine à supporter, & cha-  
 cun des événemens qui y ajoutoient de nou-  
 veaux traits, étoit pour lui une tentation de  
 defiance de sa cause & de decouragement. Elle

selon qu'il en auroit été instruit  
ignoré, l'état de Job auroit  
lui, & chaque nouveau mal  
frappé, lui auroit paru une  
de son innocence, & de son  
rablissement. Mais s'il en a  
il auroit été ravi d'admiration  
conduite de Dieu sur ce saint  
que nouveau malheur qui lui  
pour lui non seulement une  
faite innocence, mais un pu  
rendre de Dieu des prospérités  
geassent avec avantage. C'a  
ment changer les objections en  
sujet de consolation.

VI. Nous ne nous étendons  
ge sur ces consolations spéciales  
nifient les Ecritures. Cet  
neroit trop loin. On le peut  
beaucoup de lumière & de force  
que nous avons cités plus haut  
lieurs autres\* : à mesure qu

ra, on sera étonné des richesses qu'ils ren-  
ment, & de la lumiere qu'ils repandent sur  
: Ecritures. On remarquera que les prophé-  
s, à la prediçtion qu'ils font du rappel du  
uple Juif, joignent ordinairement la peintu- **161. LIX**  
d'un tems d'épreuve, d'obscurcissement & **& LXIII**  
: scandales, dont la lumiere que Dieu ren-  
ndra sur Israël, fera le terme & le remede.  
lais ces épreuves combien les trouvera-t-on  
mplables à celles dont nous sommes temoins !  
ombien les avis & les consolations que don-  
nt les prophetes, se trouvent-ils nous con-  
mir ! Il n'y a que ceux qui ont medité dans  
x esprit les Ecritures qui puissent le conce-  
ir : & en vain voudroit-on tenter d'en don-  
er l'idée aux autres. Il me suffit de remar-  
uer que, quand même on contesterait que les  
preuves presentes conduisent à la conversion  
es Juifs, on ne pourra-pas nier qu'elles ne por-  
nt en bien des choses les mêmes caracteres,  
ne celles que les prophetes nous representent  
omme liées à cet événement ; & dès-lors les  
vis, les consolations & les motifs de confian-  
e, que donnent les prophetes, peuvent nous  
ryir selon la mesure de cette ressemblance ;  
t sont même, selon cette mesure, un secours  
e Dieu nous destine, & que nous ne devons  
ne negliger.

VII. Pour laisser en finissant cet Ecrit une  
lée un peu plus distincte des dernieres vûes  
ue nous avons indiquées & que nous n'avons  
it qu'effleurer, nous allons transcrire quel-  
es morceaux, où M. Duguet s'explique sur  
e même objet avec la lumiere : & l'éloquence  
si fait le caractere de ses Ecrits. Voici d'a-  
ord ce qu'il dit dans le II. Tome de Jesus-  
rucifié, chapitre VII. §. 12. „ Mais est-il

20 malheur que la Synagogue, fera  
21 comme elle, & sera frappée co  
22 d'une entiere sterilité? Je repon  
23 dernier malheur ne lui arrivera pas  
24 les promesses qui lui sont faites  
25 une difference essentielle entre elle  
26 nagogue qui n'avoit que des prom  
27 porelles, & dont la repudiation é  
28 lité avoient été predites par les  
29 comme la juste punition de son i  
30 & de son aveuglement par rappor  
31 sie, qui n'est autre chose que Jes  
32 C'est à l'Eglise Chretienne que les  
33 font, quand ils deviendront fideles:  
34 le qu'ils recevront l'instruction &  
35 Il est vrai que plusieurs branc  
36 par grace sur l'olivier franc, seront  
37 L'Escriture le dit trop clairemen  
38 douter; & l'événement n'a que t  
39 ce que l'Escriture avoit predit, poi  
40 regarder sa prediſtion comme obsc  
41 frique entiere enlevée à l'Eglise:  
42 des Grecs, suivi des Patriarche  
43 de leur communion: Pharisades



*Verité rendue sensible. ART. XIII. 437*

cienne plaie encore mal fermée dans le cœur de la France; tous ces maux semblables à une horrible tempête mêlée de grêle & de foudre, ont abbatu une infinité de branches, & ôté à l'olivier qui subsiste encore après ces pertes, une grande partie de sa beauté & de sa dignité; & si quelque chose doit nous étonner, c'est que la divine miséricorde, n'ait pas encore rétabli Israël sur tant de places vacantes.

Mais les tems marqués d'une maniere generale par le Prophete Osée pour le rappel des Juifs, dont Dieu s'est réservé le secret, ont plus d'étendue que nous n'aurions pensé; & sans une revelation divine, aucun de nous ne peut supputer les jours dont le Prophete a parlé quand il a dit: *Que les enfans d'Israel seroient plusieurs jours sans Roi, sans sacrifice, sans autel; & qu'après ils reviendroient & chercheroient le Seigneur leur Dieu, & David leur Roi, & qu'ils seroient pleins d'une crainte religieuse pour lui, & pour les biens dont il est le dispensateur.* Ce que nous savons, & que nos malheurs ne nous permettent pas d'ignorer, c'est que la charité se refroidit tous les jours, & que la foi devient rare; qu'on en connoît peu le prix; qu'on lui substitue des raisonnemens humains, des conjectures hardies, des systêmes inconnus à nos Peres; qu'on affoiblit en plusieurs manieres la reconnoissance que nous devons à Jesus-Christ; que plusieurs regardent sa grace comme une dette; que d'autres se persuadent qu'elle n'est pas nécessaire pour corriger le cœur de l'homme, puisqu'il est capable sans elle d'aimer la vertu & de la pratiquer; mais que son usage est seulement

438 *Verité rendue sensible.* ART. XIII.

„ d'ennoblir ses actions, & de les rendre di-  
 „ gnes d'une recompense surnaturelle, au lieu  
 „ d'une felicité inferieure, mais éternelle, qu'el-  
 „ les meritoient: que le peché originel est  
 „ moins une corruption de la nature, selon  
 „ quelques-uns, qu'une simple privation de  
 „ biens étrangers dont elle peut se passer: que  
 „ le bienfait de la Rédemption est par-conse-  
 „ quent une grace dont la necessité n'est pas  
 „ absolue; & qu'il y a même tant de danger  
 „ à recevoir ce bienfait, sans y repondre par  
 „ une justice & une reconnoissance perseve-  
 „ rante, que c'est une espece de bonheur de  
 „ n'arriver point au batême, & de n'avoir  
 „ pas l'obligation d'en conserver l'innocence;  
 „ puisqu'on en a une autre d'une moindre di-  
 „ gnité, mais plus certaine. Chaque jour en-  
 „ fante de nouvelles erreurs qui tendent à nous  
 „ separer de Jesus-Christ, à ôter à sa grace sa  
 „ liberté & son empire; à établir une justice  
 „ de Philosophe, ou de Juif: & ces declins  
 „ qui deviennent fort rapides, parce qu'ils trou-  
 „ vent peu d'obstacles & qu'on est attentif à tou-  
 „ te autre chose qu'au remède dont de tels maux  
 „ auroient besoin, font craindre que notre  
 „ tems ne soit proche, ou plutôt nous font  
 „ esperer que celui des Juifs n'est pas éloigné.”

VIII. A cette peinture des maux que M.  
 Duguet regarde comme les presages de la con-  
 version des Juifs, nous allons joindre un en-  
 droit où ce grand homme exprime de plus les  
 diverses impressions que ces maux font sur les  
 esprits, selon leurs différentes dispositions. Il  
 est pris de l'explication du Cantique de Moyse,  
 Chap. XXXII. du Deuteronomie: c'est sur  
 le v. 43. qu'il s'exprime ainsi en expliquant la  
 predication que fait Moyse, & en parlant en  
 son nom.

„ Cette

*Verité rendue sensible.* ART. XIII. 439.

» Cette Eglise (formée parmi les Gentils)  
» aura long-tems un succès incroyable; mais  
» dans la fuite elle fera de grandes pertes. L'he-  
» resie & le schisme lui enleveront une partie  
» de ses anciennes conquêtes; l'ambition &  
» l'avarice succéderont insensiblement à l'hu-  
» milité & à l'amour des veritables biens; la  
» foi s'affoiblira, & avec elle la reconnoissan-  
» ce. La grace dont je parle si clairement dans  
» ce Cantique, sera pour plusieurs un myste-  
» re aussi inconnu qu'aux Juifs. On oubliera  
» que c'est Dieu seul qui donne la vie, & que  
» c'est lui seul qui guérit. On s'efforcera de  
» rétablir l'idole d'une fausse liberté qui aura  
» piqué Dieu de jalousie, & qui aura fait re-  
» jeter son Messie comme inutile. On se  
» preparera ainsi à tomber dans les mêmes  
» malheurs qu'Israel; & ils seroient en effet  
» inévitables, si l'Eglise fondée par le Messie,  
» n'étoit pas un édifice éternel, ou si elle n'a-  
» voit pas d'autres promesses que la Synago-  
» gue.

» Dans les tems où la desertion & l'aposta-  
» sie paroîtront avec des caractères peu diffé-  
» rens de celles du Peuple Juif, & qu'elles  
» feront craindre les mêmes suites, Dieu se-  
» servira de cette occasion qui convaincra tout  
» le monde d'ingratitude, pour faire miséri-  
» corde à tout le monde. Il ressuscitera la foi  
» dans Israel, pour la conserver parmi les Gen-  
» tils, & il appellera son ancien peuple; fon-  
» dateur autrefois de l'Eglise, pour en être le  
» réparateur, & pour lui donner même une  
» perfection plus étendue. Ainsi les promes-  
» ses de l'Eglise & celles d'Israel sont unies;  
» & l'intérêt des Gentils est inseparable de  
» celui de la maison de Jacob.

27 une autre leparée de ion ancienn  
28 foibles seront agités , & chang  
29 sachant à quoi se termineront les  
30 les tempêtes qui l'éprouveront : l  
31 confondront les abus & les regle  
32 nions humaines & l'ancienne trac  
33 fant douter de rien , de peur de dou  
34 messes.

35 Les orgueilleux & les oppr  
36 humbles autoriseront hautement  
37 mination & leurs pensées, de l'au  
38 des promesses ; & ne voyant poi  
39 moyen l'Eglise cesseroit de leur é  
40 tie, ils transporteront ses privile  
41 mêmes, & ils croiront d'eux tou  
42 doit croire d'elle.

43 Toutes ces personnes ignorerc  
44 sources de l'Eglise, qui seront  
45 tres une consolation que rien ne  
46 ble de leur ôter. Ils attendront  
47 nouveau peuple d'architectes & d  
48 ils s'attacheront tendrement à l'E  
49 le cœur excellent, mais à qui il  
50 sue des bras & des mains : ils nri

*Verité rendue sensible.* ART. XIII. 441

ils la feliciteront ; ils sentiront son bonheur  
comme le leur propre : *Nations , rejoissez-vous avec son peuple.*”

IX. Ces derniers mots sont ceux du Cantique de Moyse , qui ont donné occasion à M. Duguet de dire ce qui precede. Il explique ensuite le reste du verset : *Il vengera le sang de ses serviteurs* , & parle des jugemens que Dieu exercera sur ceux qui éteignent , autant qu'il est en eux , la lumiere qui doit un jour éclairer les Juifs. Nous ne transcrivons pas ici ce qu'il en dit ; & nous aimons mieux terminer cet Ecrit par la description qu'il fait des fruits & des suites de la conversion des Juifs.

La fin de l'Ouvrage repondra au commen-<sup>Pid. 61. 25</sup>  
cement. Sion sera encore une fois la lumiere des nations. Ses envoyés assembleront encore une fois tous les peuples & tous les royaumes , pour les unir dans un même culte. Elle a été la mere des prophetes ; elle le sera encore. Elle a appris par son exemple aux autres Eglises à tout souffrir pour la verité ; elle est destinée à leur donner encore le même exemple. Ses martyrs seront comme autrefois la semence des martyrs : ils attaqueront sans crainte toutes les superstitions ; & leur courage relevera celui des foibles & des timides. Ils ne cesseront de combattre , qu'après avoir tout vaincu. Ils ne commenceront à se reposer , qu'après avoir converti tout l'univers. Leur partage est de finir ce qu'ils ont commencé. Ils ont jeté les fondemens ; & ils auront la gloire de mettre le comble. Ce qui reste à faire , les attend ; & quelque soin que l'on prenne de l'avancer , il est visible que les nouvelles conquêtes sont principalement réservées au nouveau peuple.” TA-

**ARTICLE I.** Questions préliminaires  
autorité des Papes dans les décisions  
gardent la foi.

**QUESTION I.** Si le Pape est infaillible

**QUESTION II.** Comment & quand  
soumettre aux constitutions des Papes

**QUESTION III.** Si on peut quelquefois  
être coupable de désobéissance, à  
voir la Constitution d'un Pape. F  
l'obéissance due aux Papes.

**ARTICLE II.** De la soumission du  
par rapport à la Constitution UNIGENITUS

**QUESTION I.** Si on doit recevoir la  
Constitution UNIGENITUS.

**QUESTION II.** Si l'acceptation de la  
Constitution est le parti le plus sûr.

**QUESTION III.** S'il y a du danger  
à la Constitution.

**ARTICLE III.** Du fond de la Constitution

**QUESTION I.** Quelle est la doctrine  
de la Constitution UNIGENITUS.

§. I. Sur la faiblesse de la volonté

§. II. Sur la force de la grâce.

§. III. Sur la prédestination.

§. IV. Sur l'amour de Dieu.

QUESTION II. Si la conformité des propositions condamnées, avec celles des Pères, en doit empêcher la censure. 98

ARTICLE IV. Des abus & nullités de la Constitution. 116

§. I. Des abus de la maniere dont le Pape a procedé dans l'affaire de la Constitution, & principalement de l'injustice qu'on a faite à l'auteur des Reflexions Morales. *Ibid.*

§. II. Des abus de la Constitution même, & principalement de l'atteinte qu'elle donne aux droits de l'épiscopat 124

ARTICLE V. Principes importans sur l'acceptation de l'Eglise, qui est nécessaire pour que les Constitutions des Papes deviennent regles de foi. 131

QUESTION I. Si la pluralité ou le consentement du plus grand nombre des évêques, suffit pour faire devenir une Constitution regle de foi? *Ibid.*

QUESTION II. De quelle nature doit être le consentement de l'Eglise, pour qu'une Constitution devienne regle de foi? Principes pour connoître quand une Bulle est acceptée de l'Eglise. 151

QUESTION III. S'il est quelquefois nécessaire d'assembler un Concile general, pour qu'une décision du Pape devienne celle de l'Eglise. 162

ARTICLE VI. De l'acceptation de la Constitution *Unigenitus*, où on examine si elle est reçue de toute l'Eglise. 174

QUESTION I. Que doit-on penser de l'acceptation des évêques de France. *Ibid.*

SECTION I. Premier défaut; l'acceptation des évêques de France n'a pas été libre. 175

SECTION II. Second défaut: Il n'y a point d'unanimité dans l'acceptation des évêques de France. 181

SECTION III. Troisième défaut: les évêques n'ont

**ARTICLE VII.** De ce qui a été  
la Constitution.

**SECTION I.** A-t-on pu demander  
tions au Pape?

**SECTION II.** Dans laquelle on exa  
pourroit recevoir la Bulle avec  
tions.

**SECTION III.** De l'appel qu'on a i  
la Constitution *Unigenitus*, au fu  
general. Reponse aux difficult  
oppose.

**ARTICLE VIII.** Moyen de pacifi  
dant le Concile, les troubles exci  
ce, par la Constitution *UNIGEN.*

**ARTICLE IX.** De ce qu'on a fa  
Appellans.

**QUESTION I.** Principes sur l'excom

**QUESTION II.** L'excommunication  
tre les Appellans, est-elle à crain

**QUESTION III.** Si les fideles peuve  
les Appellans comme excommur  
qu'on doit penser de ceux qui, p  
ne veulent plus entendre leurs  
recevoir d'eux les Sacremens.



T A B L E 475

- norius, contre M. de Soissons, aujourd'hui Archevêque de Sens; dans laquelle on demontre que la Lettre du Pape Honorius étoit une decision solemnelle & que personne dans tout le monde ne s'éleva contre elle pendant la vie de ce Pape. 349
- ARTICLE XII. Dissertation contre M. de Soissons, sur les milliers d'Evêques. 370
- ARTICLE XIII. Principes propres à affermir & à consoler les fideles dans les épreuves presentes. 384
- §. I. Ne pas se laisser abbatre à la vûe des épreuves, mais s'armer de confiance & s'y preparer. *ibid.*
- §. II. Caracteres de la seduction presente: fausses lueurs par lesquelles elle se trompe: côté foible par lequel on la discerne. 390
- §. III. Se convaincre de la certitude & de l'importance des verités attaquées: y tenir pour elles mêmes, & d'une maniere qui nous rende superieurs aux objections. 398
- §. IV. Les objections les plus frappantes dissipées par des principes clairs & fixes. 413
- §. V. L'objection la plus éblouissante peut-elle être tournée en preuve, & en motif de consolation? 429

*Fin de la Table du second  
volume.*



L A  
CONSTITUTION  
UNIGENITUS  
A V E C  
DES REMARQUES,

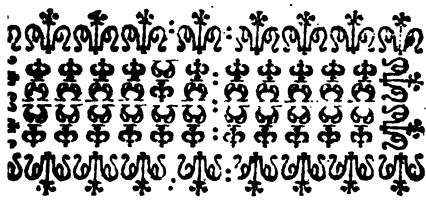
*On fait voir l'opposition de la doctrine des  
Jésuites, à celle des Saints Peres contenue  
dans les Propositions du Pere Quesnel.*




---

M. DCC. XLIII.





# PREFACE.


 A Constitution *Unigenitus* est adreſſe à tous les fideles. Tout fidele doit donc la lire & prendre intérêt aux diſputes qui ſont dans l'Egliſe à ſon ſujet. Ceux qui ſe ſont demeurés juſqu'à préſent dans l'indifférence ſur cela , doivent penſer enfin qu'ils ont la même foi que le Clergé, & qu'il eſt de leur ſeul intérêt de prendre un parti. Mais lequel doivent-ils prendre ? Il faut ſ'inſtruire. C'eſt pour aider les fideles à le faire qu'on publie cette Conſtitution. On y a d'ailleurs été déterminé l'état où ſont aujourd'hui pluſieurs Diocèſes, & par le péril qui les menace tous. Il y en a un grand nombre où l'on refuſe l'abſolution à tous ceux qui ne reçoivent pas la Bulle, de quelque condition qu'ils ſoient. On oblige les Peuples à condamner leurs propres Paſteurs qui les ont inſtruits dans la foi. On leur en donne d'emportés & d'ignorans, qui les ſéduiſent. Pluſieurs Evêques portent le faux zèle & l'eſprit de parti au dernier excès. Ils agiſſent comme ſ'ils étoient les maîtres abſolus, & non

pas les dispensateurs & les Ministres des grâces de l'Eglise, qui semble dépendre de leur fantaisie & de leur caprice. Il faut nécessairement chercher un remède à un si grand mal.

II. Le seul moyen, c'est de mettre les fidèles à portée de connoître l'état des choses, & de les convaincre qu'il ne s'agit de rien moins que du premier article du Symbole, *Je crois en Dieu le Père tout-puissant*, & du premier commandement du Décalogue, *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame & de toutes vos forces*. Voilà de quoi il s'agit, comme les IV. Evêques l'ont dénoncé à l'Eglise dans leur premier Acte d'Appel, & l'ont ensuite prouvé dans le Mémoire qu'ils ont publié en 1719. pour montrer la nécessité de cet Appel.

III. Les Jésuites dont la puissance est énorme, & qui sont les Auteurs de la Bulle, soutiennent ces deux impiétés : La première, que Dieu n'est pas tout-puissant pour convertir le cœur de l'homme, quand il lui plaît, & comme il lui plaît ; que c'est au-contraire à l'homme à se convertir, à se rendre bon, juste, saint, quand il veut. C'est par une suite de cette horrible maxime, qu'ils veulent qu'on donne l'Absolution à tout le monde, supposant que les pécheurs changent leurs cœurs comme ils veulent, & qu'on doit les en croire sur une chose dont ils sont les maîtres ; & c'est pour autoriser & pour ériger en dogme de foi cette damnable doctrine, qu'ils ont fait condamner par la Bulle les Propositions qui n'expriment autre

chose que la toute-puissance de Dieu sur les créatures, comme la XII. & la XXX. celles où l'on compare la puissance que Dieu exerce sur les âmes, avec celle qu'il exerce sur les corps : comme si Dieu étoit moins le Dieu des esprits que des corps, & comme s'il n'étoit pas assez puissant pour faire librement le bien par les hommes, quand il leur en veut faire la grace.

Les Jésuites soutiennent en second lieu, qu'on n'est point obligé d'aimer Dieu pour être réconcilié avec lui dans le Sacrement de Pénitence ; ni de lui rapporter toutes ses actions ; qu'il suffit de le servir par la crainte de l'enfer ; que les pécheurs qui n'apportent d'autre disposition que de craindre beaucoup d'être damnés, qui ne se repentent de leurs crimes que par ce motif, & qui voudroient par conséquent dans le fond de leur cœur qu'il n'y eût point de Religion, sont néanmoins en état de recevoir l'Absolution, & qu'on doit les laisser approcher des SS. Mystères. C'est pour autoriser cette abominable doctrine, qu'on a fait flétrir les Propositions de la Bulle qui recommandent l'amour de Dieu ; ou qui disent que la crainte ne suffit pas pour changer le cœur. Les Propositions qui recommandent la lecture de l'Écriture-Sainte, la sanctification des Fêtes & Dimanches par des lectures de piété, & surtout des Livres Saints, ont été condamnées dans les mêmes vûes, & pour autoriser les relâchemens que les Jésuites ont embrassés pour plaire à tout le monde, gouverner toutes les consciences, & conduire tous les Princes & tous ceux qui ont du crédit & de l'autorité.

IV. Ceux au contraire qui reclament contre la Bulle, sont intimement convaincus par l'Écriture & par la Tradition, que la piété est une réforme entière de toutes nos inclinations, un renouvellement dont l'amour de Dieu par dessus toutes choses est le principe. Ils exigent des pécheurs cet amour de Dieu par dessus toutes choses, pour leur accorder la grace de la réconciliation. Par une suite nécessaire de ce principe, ils prennent le tems suffisant pour s'affurer par le changement de vie si le cœur est changé. Ils veulent que la conversion soit solide, & que la vie des justes soit exempte de tout péché mortel. La difficulté & la rareté d'une vie sainte & innocente ne leur paroît pas une raison d'en dispenser les hommes, & d'adoucir les règles dont ils savent qu'ils ne sont pas les maîtres. Ils savent que l'ouvrage de la conversion est l'effet de la toute-puissance de Dieu, & non de nos efforts, & de notre liberté abandonnée à son inclination & à son propre choix, & que le caractère de la vraie vertu est d'être au dessus des forces de la nature; afin que le sentiment de notre impuissance nous fasse recourir à Dieu pour la recevoir de lui par J. C. & nous remplisse de reconnoissance après l'avoir reçue. C'est dans ces sentimens d'humilité, d'amour & de confiance en Dieu, qu'ils font consister avec S. Paul & S. Augustin l'esprit de la Religion & l'amè de la piété, & c'est par ces principes qu'ils se convainquent, que si la grace de la justification est plus rare qu'on ne se l'imagine, aussi est-il plus rare de la perdre lorsqu'on l'a reçue. Ils reconnoissent que la justice, quoiqu'elle ne soit pas inamiable, est néanmoins plus stable & plus



P R E F A C E. v

persévérante dans le cœurs des justes , que ne se l'imaginent les Docteurs de la Morale relâchée qui , par des absolutions sacrilèges qu'ils accordent aux pécheurs d'habitudes , les entretiennent dans une fausse & damnable sécurité , & les empêchent de parvenir jamais à une solide conversion , & à la véritable justice. Ils croient que c'est Dieu qui conserve dans les cœurs la justice par sa toute-puissance , & qui la soutient contre les tentations ; au lieu que ceux qui lui donnent pour appui la liberté de l'homme , la croient aussi chancelante & aussi foible que sa volonté.

V. Voilà deux routes différentes que l'on propose aux hommes pour arriver au salut. Il est de la dernière importance pour eux de ne s'y pas tromper. L'une est la voie large qui mène à la perdition : l'autre est la voie étroite qui mène à la vie. Mais comment les peuples seront-ils le discernement entre ces deux voies ? D'un côté ils voyent la multitude & l'apparence de l'autorité , & de l'autre ceux qui suivent & prêchent la voie étroite prescrite par l'Évangile , proscrits , exilés , interdits , excommuniés. Qui est-ce qui aura assez de courage , de lumière & de foi pour n'être point ébranlé ? Heureux ceux qui ne prendront point un sujet de scandale de l'état d'humiliation où se trouve la vérité ! Il faut se souvenir qu'il y a un tems prédit par J. C. où les Ekl's mêmes , s'il étoit possible , seroient séduits ; que lorsque J. C. viendra juger le monde , la vérité seule nous délivrera , & qu'il n'y aura de salut que pour ceux qui l'auront connue , & qui lui auront rendu témoignage jusqu'à la fin.

VI. On conjure aujourd'hui les fidèles de

## vj P R E F A C E.

faire leurs efforts pour reconnoître entre tant de voix qui frappent leurs oreilles , quelle est véritablement celle de l'Eglise. Ils doivent chercher à s'instruire , & se faire un devoir capital d'éviter le péril où ils se trouvent. Si on veut leur persuader que l'Eglise a parlé , parceque le Pape a prononcé , & que le plus grand nombre des Evêques a accepté , ils n'ont qu'à répondre que le Pape & le plus grand nombre des Evêques ne parlent pas toujours au nom de l'Eglise , surtout quand ils n'observent pas en parlant les regles que l'Eglise leur a prescrites. Ils peuvent dire que le Pape Libere, avec deux Conciles nombreux & presque tous les Evêques du monde, a souscrit à la condamnation de S. Athanase , & à des formules qui altéroient ou corrompoient la foi de la consubstantialité du Verbe ; que le Pape Honorius , avec deux Conciles & tous les Patriarches d'Orient , a décidé d'une manière favorable à l'hérésie des Monothelites , sans que personne ait réclamé , excepté le seul Sophronie Moine : que cependant le VI. Concile général a anathématisé Honorius & ses adhérens , & que l'Eglise universelle a détesté la prévarication de Libere , & de tant d'Evêques qui avoient approuvé la formule de foi des Ariens.

VII. Il y a plus dans l'affaire de la Constitution: c'est qu'il n'est pas vrai que le plus grand nombre des Evêques l'ayent reçue réellement: car recevoir une Constitution, c'est en recevoir le sens & la doctrine , & non pas le nom seulement. Or quelle doctrine Clement XI. a-t'il approuvée ou favorisée par sa Constitution , sinon les nouveautés & les erreurs monstrueu-

ses de Sfondrate & des Jésuites ? Mais les Evêques ont-ils reçu généralement ces erreurs ? Il s'en faut bien par la miséricorde de Dieu. Il n'y a que les Molinistes outrés qui, en recevant la Bulle dans son sens naturel, en ayent adopté toutes les erreurs. Au contraire Benoit XIII. a témoigné qu'il détestoit ces erreurs, & la plupart des Evêques défendent plusieurs des vérités qu'elle condamne ; & parmi ceux qui sont les plus livrés aux Jésuites, peut-être auroit-on peine à en trouver un seul qui osât soutenir publiquement toutes ces erreurs. Il faut néanmoins adopter tout ce que la Bulle enseigne jusqu'à un iota, pour pouvoir dire qu'on l'a reçue réellement. Si donc les Evêques l'ont reçue, ce n'est seulement que de nom & non pas en réalité, puisqu'ils la rejettent en effet, et soutenant, les uns toutes, les autres au moins plusieurs vérités catholiques contenues dans les Propositions condamnées, prises dans leur sens naturel. Après cela osera-t'on encore assurer que l'Eglise a parlé par cette Constitution dont elle abhorre les erreurs ?

VIII. En effet ce ne peut être le mot de Constitution qui soit l'objet de notre foi ou de la décision de l'Eglise. Ce n'est jamais sur un mot vuide de sens que l'Eglise forme ses décisions. Dieu lui a confié en dépôt les vérités saintes qu'elle a reçues de J. C. & des Apôtres, par le canal d'une Tradition non interrompue. Ce sont ces vérités qui sont l'objet de ses décisions ; mais les Constitutionnaires en acceptant la Constitution ne conviennent nullement entre eux des dogmes qu'elle établit, ni de ceux qu'elle condamne. Ils sont étrangement divisés sur le sens des CI. Propositions condam-

nées. Ce n'est pas que les CI. Propositions qu'elle condamne n'ayent un sens naturel & très-intelligible. Les Jésuites & les Appellans conviennent de ce sens. C'est le sens de la doctrine de S. Thomas, de S. Augustin, de S. Paul & de toute la Tradition, que ces Propositions renferment, qui y paroît condamné; & c'est la doctrine de Molina & de ses sectateurs, qu'elles combattent, qui y est autorisée. Pour s'en assurer, il ne faut que voir la *Défense Théologique* du P. Fontaine imprimée à Rome sous les yeux de Clement XI. & le *Mémoire des IV. Evêques Appellans*. Toute la différence qui se trouve entre les uns & les autres, est que les Jésuites reçoivent la Constitution qui autorise les nouveautés de leur Ecole, & que les Appellans la rejettent, afin de conserver à l'Eglise le dépôt de la foi & des vérités de la Tradition. que cette Bulle flétrit. Mais tous ceux qui s'accordent à recevoir la Constitution, & dont on vante tant l'unanimité, parcequ'ils disent tous, *A ces causes nous recevons la Constitution*, &c. s'accordent-ils à en recevoir ce sens naturel dont nous venons de parler? Il s'en faut bien.

Il n'y a de concert & d'unanimité entre les Constitutionnaires sur le point de l'acceptation de la Bulle *J. i. renit. us.* que sur le mot de *Constitution* & non sur le sens. sur lequel ils sont étrangement divisés. Car une grande partie l'a acceptée relativement à différentes explications qui contredisent évidemment & détruisent absolument la Constitution. Ceux même qui l'acceptent purement & simplement sont aussi divisés entre eux qu'ils le sont d'avec les Acceptans relatifs, soit qu'ils l'acceptent

comme règle de foi, bien qu'elle ne propose aucun objet fixe à notre croyance, soit qu'ils l'acceptent seulement comme une règle de police & de discipline, qui ne règle que le langage. Par-consequent elle ne peut jamais être une décision de l'Eglise, qui ne peut pas proposer pour objet de la foi à ses enfans des mots vuides de sens, mais seulement des vérités claires & distinctes qu'elle a apprises du S. Esprit, par la Tradition & par l'Écriture.

IX. Si l'on joint le défaut de liberté & celui d'examen juridique, au défaut d'unanimité; si l'on considère de plus les intrigues dont on s'est servi pour extorquer de Rome cette mauvaise Bulle, & pour la faire recevoir en France; les récompenses & les châtimens, les promesses & les menaces, les violences & les persécutions de la part des Constitutionnaires, la patience invincible & la résistance courageuse & persévérante de la part de ceux qui la rejettent; la confusion, la duplicité, le mensonge & les contradictions d'un côté; la simplicité, la droiture & les lumières de l'autre: on sera forcé de convenir que loin que la Bulle puisse être regardée comme l'ouvrage de l'Eglise, elle est au contraire visiblement un ouvrage de ténèbres, & une conspiration de l'Esprit même contre cette sainte Epouse de J. C. pour lui enlever le précieux dépôt qu'il lui a confié.

X. Les Jésuites qui sont l'ame de cette intrigue & les conducteurs de ce mystère d'iniquité, ne laissent pas cependant de tendre toujours à leur but par les voies mêmes qui y paroissent les plus opposées; car s'ils ont souffert en 1714. & en 1720. les explications que les E-

vêques ont prêtées à la Constitution ; & s'ils souffrent encore aujourd'hui ces systèmes impertinens dont nous venons de parler , c'est qu'ils ont bien senti que tous ces biais , tout mauvais qu'ils sont , étoient nécessaires pour faciliter l'acceptation d'une Bulle si révoltante. Mais comme ils ont déjà trouvé moyen de faire comme disparaître les explications & les acceptations relatives ; si tout le monde avoit enfin accepté , il leur seroit encore bien plus facile de faire évanouir les systèmes ridicules que les Acceptans de cette Bulle ont imaginés pour tranquilliser les consciences , & de forcer le monde entier à adorer l'Idole & les erreurs monstrueuses de la Société , & de renoncer à la doctrine & à la foi de l'Eglise. Qu'on juge de là quel crime c'est à un Chrétien , & encore plus à un Prêtre & à un Evêque , d'accepter la Constitution de quelque manière que ce soit , & de donner ainsi des armes à ces ennemis de Dieu pour renverser la Religion.

Ne faisons donc pas cette injure à l'Eglise ; de croire qu'une si mauvaise Bulle soit son ouvrage. Disons plutôt que c'est un mystère d'iniquité tramé par la cabale des Jésuites , pour imposer à l'Eglise , & faire passer sous son nom en dogme de foi leur doctrine corrompue & pernicieuse. Il seroit trop long de rapporter ici tous les souterrains que ces Peres ont fait jouer , tous les artifices & toutes les intrigues qu'ils ont employés pour obtenir cette Bulle , & pour engager toutes les Puissances à l'appuyer , & à la faire recevoir de gré ou de force. Ils y ont réussi en partie : mais bon Dieu ! quelle acceptation qui n'est l'effet que des pro-

messes & des récompenses d'un côté , & des menaces , des exils , des interdits , & des prisons de l'autre ! Cependant tout est fini , ont-ils la hardiesse de crier par tout , la Bulle est acceptée ; & refuser de s'y soumettre , c'est selon eux , se déclarer excommunié , schismatique & hérétique. Leur convient-il de parler ainsi , eux qui rejettent avec autant d'impunité que d'audace une Bulle qui condamne leurs idolâtries de la Chine ?

**XI.** Ceux qui sont Appellans de la Constitution *Unigenitus* n'auroient-ils pas plutôt droit de dire : La cause est finie. Car Dieu a parlé. Il fit entendre sa voix depuis plusieurs années par des miracles sans nombre , qu'il opère par l'intercession de plusieurs Appellans , & entre autres de M. l'Abbé de Paris Diacre enterré à S. Medard \*. Quand les simples seroient embarrassés sur ce qu'ils doivent penser de la Bulle , voici de quoi les fixer , aussi bien que les savans. Dieu ne peut autoriser l'erreur , & ces miracles sont la preuve de la bonne doctrine. Il faut que tout se rende à la voix du Toutpuissant. Les miracles sont la voix abrégée pour les simples ; mais ils ne sont pas pour cela dispensés de s'instruire : au contraire cela doit les y exciter.

**XII.** Lorsque la Bulle parut il y a 29.ans elle excita un soulèvement universel. Les ames chrétiennes furent révoltées de voir le langa-

**M.** de Montgeron Conseiller au Parlement, présenté au Roi le 29 Juillet 1737 les preuves de quelques-uns de ces miracles, & on peut dire qu'elles sont vraiment portées jusques à la *Démonstration*. Les conséquences qu'il en tire contre la Bulle ne sont pas d'une moindre évidence.

ge de la foi condamné. C'est ce qui est avoué des Acceptans comme des Opposans. Est-elle devenue meilleure depuis ce tems-là ? Non sans doute. Et si on doit juger de l'arbre par ses fruits, peut-on ne pas rejeter la Bulle *Unigenitus* ? Rien n'est plus capable de faire voir ce qu'on doit en penser, que la manière dont un Magistrat des plus anciens & des plus respectés du Royaume en parla en présence de tout le Parlement de Paris.

» La Constitution, dit M. Pucelle, est le fléau  
 » de l'Eglise & du Royaume. Depuis qu'elle  
 » paru, quel bien a-t-elle produit ? ou plutôt  
 » quels maux n'a-t-elle pas causés ! Tout y a  
 » perdu : la Religion, l'Eglise, le Roi & l'E-  
 » tat. La foi en est-elle devenue plus pure, les  
 » doutes plus éclaircis, l'erreur & la vérité  
 » plus déterminées ? La Bulle a-t-elle purgé l'E-  
 » glise des vices qui la deshonorioient ? Sans  
 » prétendre ici offenser personne, a-t-on ga-  
 »agné au changement de ses Ministres, à la  
 » dispersion des uns, à la mort des autres ; &  
 » au remplacement qui en a été fait ? Dieu en  
 » est-il plus connu, mieux servi, mieux ai-  
 »mé ? L'autorité du Roi, son indépendance,  
 » sa couronne est-elle mieux affermie sur sa  
 » tête ? Le Royaume est-il plus tranquille ?  
 » Tous les Ordres, tous les Corps ne sont-ils  
 » pas bouleversés ? Nos libertés & les maximes  
 » fondamentales de l'Etat ne sont-elles pas é-  
 » branlées ? Le schisme, dont le nom seul,  
 » même suivant que parle le Roi dans un Ar-  
 »rêt de son Conseil, fait horreur, est déjà  
 » public. Si l'on n'éteint promptement le feu,  
 » il embrâsera tous les Diocèses. De local qu'  
 » il est il deviendra bientôt général, & croîtra  
 » par



par degrés avec la Bulle qui, du cri universel qu'elle excita d'abord contre elle, s'est élevée par la protection qu'on lui a donnée, jusqu'à être qualifiée de regle de foi ou de jugement dogmatique, ce qui est synonyme. «

XIII. Qu'on présente la Bulle *Unigenitus* à quelqu'un qui ne l'ait pas encore vue, les premières notions du Christianisme lui suffiront pour la rejeter. Car les Propositions condamnées renferment les vérités les plus essentielles de la Religion. En les méditant on s'en convaincra de plus en plus, on s'affligera de leur condamnation, on prendra intérêt aux affaires de l'Eglise, on désirera de s'instruire davantage d'une cause d'où dépend le salut de chaque particulier. Mais si on veut s'affermir dans la possession de la vérité, il faut suivre la méthode que le Pape S. Leon proposoit aux fideles d'Egypte & d'Alexandrie, afin qu'ils fussent à soi s'en tenir par rapport à ses décisions.

Il vouloit qu'ils en fissent la comparaison avec les passages tirés des anciens Peres. C'est ce qu'il marque expressément dans la Lettre XIII.

Prottaire Evêque d'Alexandrie. » Vous leur ferez voir, dit-il, en parlant non seulement au Clergé, mais encore au peuple, que ma Lettre en toutes choses est conforme à ce que les Peres, dont la mémoire est en bénédiction, ont dit en leur tems. Or c'est ce que vous ne devez pas vous contenter de faire voir par vos paroles, mais encore en proposant ce qui a été dit autrefois, & en faisant la lecture des textes; afin que le peuple de Dieu reconnoisse, qu'on lui enseigne aujourd'hui la même doctrine que nos Peres ont reçue de ceux qui les ont précédés, & qu'ils

» ont laissée à leurs successeurs. Voici donc ce  
 » que vous aurez à faire : Ordonnez en pré-  
 » mier lieu qu'on fasse la lecture des passages  
 » des anciens Evêques , & après cela faites lire  
 » mes Ecrits , afin que les oreilles des fidèles  
 » reconnoissent que nous n'avaitons point au-  
 » tre chose que ce que nous avons reçu de nos  
 » ancêtres. «

C'est pour faciliter ce moyen que propose S. Léon , que l'on a mis après chaque Proposition condamnée quelques passages de l'Ecriture ou des Peres. Pour être court , on n'en a pas voulu charger ce petit Ecrit. On trouve bien huit mille passages dans la troisieme colonne des Hexaples où l'on peut avoir recours. Qu'on se donne la peine de comparer ces passages avec les Propositions de la Bulle , & l'on verra avec étonnement que ce sont plutôt les saintes Ecritures & les Peres qui sont condamnés , que le P. Quénel.

XIV. Pour mieux entendre le sens naturel des Propositions condamnées , il seroit bon de les lire dans le Livre même des Réflexions Morales dont elles sont extraites , en faisant attention à ce qui les précède & à ce qui les suit , & surtout au rapport qu'elles ont avec les textes du Nouveau Testament sur lesquels elles tombent , & que l'on a mis dans cette Edition à côté des Propositions. Par ce moyen on comprendra combien sont éloignés du sens naturel des Propositions , les sens forcés que leur ont prêtés les Evêques dans l'Instruction Pastorale de 1714. & dans le Corps de Doctrine de 1710. sens que le P. Quésnel a cent fois desavoués , & qu'on n'a pu lui attribuer sans la plus criante injustice & la plus insigne supercherie. Pour

*ſauver la foi*, diſoit à ce ſujet un Prélat de l'Assemblée de 1714. *nous avons violé la bonne foi.* Mais cela eſt-il ſupportable dans des Evêques ?

Ils ont bien compris que la Bulle priſe dans ſon ſens naturel renverſoit toute la Religion, & ils ſe ſont imaginés remédier à cet horrible inconvéniement par des explications forcées, qu'ils lui ont données pour ſervir de *contrepoison* au venin qu'elle renferme. C'eſt ainſi que ſ'eſt expliqué le même Prélat dans l'Assemblée de 1714. Mais ils ſe ſont lourdement trompés; car aujourd'hui il n'eſt plus queſtion de ces explications, on rejette ce contrepoison, & il faut avaler le venin tout pur en recevant la Bulle *purement & ſimplement*, avec toutes les erreurs qu'elle autorife.

Si on en croit les promoteurs & les auteurs de la Conſtitution *Unigenitus*, il n'eſt plus permis de dire ni de croire que rien ne réſiſte à la volonté de Dieu ſimplement dite, quoique ce ſoit un dogme capital; la foi en J. C. n'eſt pas néceſſaire pour être ſauvé, & la grace étoit attachée à la loi: ce qui eſt oppoſé à la doctrine de S. Paul; les endurcis à qui Dieu retire ſa grace en punition de leurs crimes ne péchent plus; l'obligation de rapporter à Dieu toutes ſes actions, & de les faire pour ſon amour & pour ſa gloire, eſt une erreur cent fois condamnée; un commencement d'amour dominant n'eſt pas néceſſaire pour recevoir le Sacrement de Pénitence, ni même celui du Baſême, la crainte ſeule ſuffit; c'eſt fait du Sacrement de Pénitence ſi on differe l'Abſolution aux pécheurs coupables de crimes énormes, où à ceux qui ſont dans l'habitude du péché mortel; la lecture de l'Ecriture ſainte doit être in-

terdite aux simples fideles , parcequ'elle n'est nullement nécessaire , & qu'elle leur seroit pernicieuse , &c.

Voilà la doctrine de la Constitution qu'on déguisoit autrefois , bien dévoilée. C'est pour établir ces erreurs , & plusieurs autres , s'il eût été possible , qu'on a fait jouer tant d'intrigues en Flandres , en France , & à Rome, pour lier les mains à Benoît XIII. & l'empêcher d'approuver les XII. Articles. Voilà ce que veulent établir la plupart de ceux qui exigent qu'on se soumette à la Constitution ; si l'on ne veut être déclaré hérétique , & privé des Sacremens même à la mort. C'est-à-dire , que l'on ne pourra plus prétendre à la qualité d'enfant de Dieu , si l'on ne s'arme contre sa toute-puissance , & contre le droit qu'il a de se faire aimer.

Ne nous dissimulons point la grandeur du mal, c'est à un schisme déplorable que tendent les efforts que font les Constitutionnaires ; & ils n'y ont déjà que trop réussi. Ne voit-on pas presque par toute la France les plus saints Ecclésiastiques & Religieux , même les simples fideles traités comme des excommuniés & des hérétiques ? Mais ils doivent se consoler en se souvenant que c'est ainsi que leur Sauveur & leur Maître, avec ses premiers Disciples , a été traité par les Princes des Prêtres. Si on les chasse du Tribunal de la Pénitence , & de la Table sacrée pendant qu'on y recevra les chiens , ils s'adresseront avec plus de confiance au souverain Pasteur des amés ; ils s'uniront à lui par une foi plus pure & plus ardente ; ils pleureront sur les maux de l'Eglise , & s'attacheront plus fortement que jamais à cette Mere

se, assurés qu'ils sont, que la méchanceté  
 omnes & toutes les Puissances de la terre  
 l'enfer ne pourront jamais les séparer de  
 vérité, tant qu'ils y tiendront par ce sacré  
 ils s'efforceront de vivre avec tant de pu-  
 à l'exemple des premiers fideles, qu'ils  
 ont espérer avec un juste fondement, qu'  
 traités en excommuniés pour n'avoir pas  
 renoncer à J. C. & à sa Religion, Dieu  
 fera abondamment par une plus grande  
 de sa grace au défaut des Sacremens,  
 la dureté de leurs Pasteurs les auroit in-  
 inement privés; & sachant que la vérité  
 peut les délivrer, selon la parole expresse  
 veur, ils ne craindront qu'une chose,  
 de se laisser affoiblir jusqu'à trahir la vé-  
 recevoir la Constitution qui la détruit.  
 est bon d'avertir ici les simples fideles que  
 l, entre les CI. Propositions de la Bulle,  
 en auroit qu'une seule qui fût vraie & ca-  
 que & dont la doctrine & le langage se-  
 t irrépréhensibles, deslors la Bulle qui les  
 mine & les anathématise toutes, sans ex-  
 on, seroit par cela seul nulle & abusive,  
 ne pourroit la recevoir, puisqu'elle con-  
 teroit la vérité. Que penser d'une Bulle  
 roscrit non pas une, mais plus de cent  
 s ?

7. Pour rendre plus intelligible le sens na-  
 des Propositions condamnées, l'on a jugé  
 pos de faire deux choses dans cette nou-  
 Edition de la Constitution. La premiere,  
 mettre vis-à-vis de chaque Proposition le  
 de l'écriture auquel elle a rapport, & à  
 sion duquel le P. Quefnel a fait la réflexion  
 où la Proposition est tirée. Par ce moyen

on comprendra clairement le sens de plusieurs Propositions qui ne font que rendre le texte, ou l'étendre, & qui souvent le supposent.

La seconde, est de rapporter la doctrine des Jésuites sur chacune des matieres que la Constitution embrasse, afin que chacun puisse la comparer avec celle du P. Quesnel & des SS. Peres, contenue dans les Propositions & dans les Notes. Personne n'ignore que les Jésuites sont les promoteurs de ce mystere d'iniquité, que ce sont eux qui ont fait demander la Bulle, qui ont ramassé les Propositions qu'elle contient, & qui l'ont dressée & dictée, & que par le moyen de ce Decret qu'ils ont fabriqué & surpris par artifice, ils ont prétendu faire terminer à leur avantage les contestations qu'ils avoient excitées dans l'Eglise depuis plus d'un siecle, & faire ériger en dogme de foi toutes leurs nouveautés; auxquelles Clement XI n'étoit que trop favorable. Les erreurs de Molina sur la grace & sur la prédestination gratuite avoient été condamnées dans les Congrégations de *Auxiliis* par le Pape Paul V. qui par des motifs de politique n'a pas publié la Bulle qui les proscrivoit. Leur morale corrompue avoit été flétrie par les plus grands Evêques de France, par les Assemblées du Clergé, par les plus savantes Universités, & par les Papes mêmes. Les Jésuites pour revenir contre tout ce qui avoit été fait contre leurs erreurs dans toutes les parties de l'Eglise; ont surpris la Bulle *Unigenitus* pour s'en servir comme d'un jugement définitif qui infirme, casse & annule tous les jugemens qui jusqu'ici leur avoient été contraires, & qui érige en dogmes de foi toutes leurs nouvelles impiétés. C'est dans ce

point de vûe qu'il faut se placer pour entendre le vrai sens de ce Decret. Ainsi pour s'affûrer du sens de la Bulle & connoître ce qu'elle flétrit sans crainte de se tromper, il n'y a qu'à voir ce que les Jésuites enseignent, & conclure que c'est la doctrine contraire à la leur qu'ils ont voulu faire condamner. Il est vrai que sans ce secours les Propositions condamnées sont claires par elles-mêmes, & que leur sens propre & naturel se fait assez sentir, comme **Clement XI** l'a déclaré dans ses Brefs, où il s'est élevé avec tant d'armertume contre toutes les explications qu'on leur donnoit en France; mais parcequ'on continue à les défigurer par des sens forcés & étrangers, que chacun se donne la liberté de leur prêter à sa fantaisie, il ne sera pas inutile d'employer la méthode que nous proposons, pour mettre le sens de la Bulle dans le dernier degré d'évidence, & fermer la bouche à tous les chercheurs de mauvais sens.

**XVI.** Les simples fideles ont quelquefois peine à croire tout ce que l'on dit de la doctrine monstrueuse des Jésuites. Les Jésuites eux-mêmes n'ont garde de la débiter ordinairement au peuple, sachant bien qu'elle le révolteroit, excepté le Pélagianisme qu'ils lui prêchent hardiment comme un article de foi.

Car l'homme est comme naturellement Pélagien, selon la remarque de **S. Augustin**. Il sent bien qu'il est libre, mais son orgueil l'empêche de connoître sa foiblesse, & le besoin continuel qu'il a de la grace de Dieu. Il ne peut croire qu'ayant perdu la grace & le droit qu'il avoit au bonheur éternel, après s'être révolté contre son Dieu, & avoir foulé aux pieds sa

grace dans le Paradis terrestre , Dieu ne lui doit plus rien que sa colere , & qu'il pouvoit abandonner tout le genre humain à son sens réprouvé ; qu'il tire de cette masse corrompue ceux qu'il lui plaît pour leur faire miséricorde , & qu'il y laisse les autres par justice ; qu'il sanctifie ses Elûs & leur fait faire le bien , non par une grace dépendante du caprice de leur volonté , mais par une grace qui leur donne la bonne volonté même & la bonne action & les fait arriver infailliblement au salut éternel ; cette grace étant efficace par elle-même.

L'expérience de quatre mille ans qui ont précédé la venue du Sauveur , pendant lesquels le monde presque entier est demeuré plongé dans l'idolâtrie & dans toutes sortes de crimes , & la vûe de tant de peuples , qui encore aujourd'hui se perdent hors de l'Eglise par le schisme & l'hérésie , ou même dans l'Eglise par la corruption des mœurs , n'ont pu encore déraciner de son cœur le sentiment présomptueux qu'il a de ses propres forces , ni le convaincre de sa corruption & du besoin qu'il a d'une grace forte & efficace pour faire le bien. Les Pélagiens ont été les premiers qui ont pris la défense de l'orgueil humain contre la nécessité de la grace efficace de J. C. Il n'y a point de blasphèmes qu'ils n'ayent vomis contre cette divine grace & contre Dieu même. Il est remarquable que les Jésuites , qui se sont élevés dans ces derniers tems contre cette même grace , n'ont rien dit contre elle , qui n'ait été avancé par les Pélagiens & les Semi-Pélagiens ; de sorte que pour les réfuter , l'on n'a qu'à prendre les réponses de S. Augustin aux argumens de ces hérétiques. Toute l'Eglise se souleva autrefois contre



Pélagé aussitôt qu'il commença à débiter ses erreurs : elle s'éleva de même contre Molina aussitôt qu'il eût renouvelé ces mêmes erreurs. Elles furent condamnées à Rome dans les célèbres Congrégations de *Auxiliis*. Mais la politique des Jésuites leur ayant fait trouver le moyen d'empêcher la publication de la Bulle qui fut alors dressée par les Papes Clement VIII. & Paul V. ils ont tellement répandu depuis ce tems-là leurs erreurs que par-tout le peuple même en est imbu. Le peuple est donc assez disposé à approuver les nouveautés de Molina sur la grâce : aussi les Jésuites & leurs partisans les lui prêchent-ils librement.

Mais il n'en est pas de même de leurs nouveautés sur la morale, dont d'honnêtes Payens auroient horreur. Le peuple se révolteroit contre eux s'ils venoient les lui débiter crument en chaire : aussi ont-ils grand soin de les lui cacher. Ce n'est donc pas par leurs prédications précisément, ni même par leurs conversations qu'il en faut juger, mais par leurs Ecrits de Théologie, par leurs Theses publiques, & par les Livres imprimés de leurs Casuistes. Tous à la vérité ne paroissent pas également mauvais & corrompus à les prendre dans leur surface ; mais comme ils s'accordent presque tous à défendre la probabilité, source féconde de toutes sortes d'erreurs, par ce moyen ils acceptent & autorisent les sentimens les plus dépravés de tous les autres.

XVII. La regle des mœurs selon laquelle chacun de nous sera jugé, c'est la loi éternelle manifestée aux hommes par la loi naturelle, l'Écriture, & la Tradition, ou le sentiment unanime des SS. Peres. Ce qui est mal aux yeux de

Dieu , fera toujours un mal ; quelques efforts que les hommes fassent pour le justifier. Si nous violons la loi de Dieu nous sommes criminels ; ni l'ignorance , ni les opinions des hommes ne nous mettront jamais à couvert , ni du péché , ni de la peine qu'il mérite. *Si un aveugle conduit un autre aveugle , ils tomberont tous deux dans la fosse.* Mais les Jésuites pensent bien autrement : non-seulement l'ignorance , mais encore l'opinion d'un Casuiste leur paroissent un moyen certain pour rendre innocentes les actions les plus criminelles. Ce qui étoit autrefois un crime est devenu présentement innocent par les décisions nouvelles & téméraires de leurs Casuistes : & comme ils ont autorisé & permis l'usure , la calomnie , la simonie , les larcins , les meurtres , les duels & presque tous les crimes jusqu'aux parricides même des Rois , tous ces crimes sont devenus permis par le principe detestable de la probabilité.

Suivant ce pernicieux principe , l'on peut choisir entre deux opinions probables celle qui plaît davantage , quand même elle seroit la moins sûre & la moins probable : il suffit qu'un de leurs Auteurs l'ait avancée pour la pouvoir suivre en conscience. Un Jésuite étant consulté peut répondre même contre son sentiment , conformément à ce qui sera plus agréable à la personne qui le consulte ; pourvu qu'il suive le sentiment d'un de leurs Auteurs. C'est par le moyen de ce principe pernicieux & extravagant qu'un Jésuite est tantôt sévère & tantôt relâché ; qu'il répond oui à l'un , & non à l'autre ; qu'il paroît d'une morale exacte & d'une conscience droite , avec les personnes éclairées ; & d'une morale commo-

de avec les amateurs du monde, & surtout avec les Grands, pour les attirer & les attacher aux intérêts de la Société. C'est par-là qu'ils se sont rendus nécessaires, & se sont introduits dans toutes les Cours & chez tous les Grands du monde, & qu'ils se sont acquis cette puissance énorme, dont ils abusent si insolemment pour exterminer tout ce qui s'oppose aux desseins ambitieux de la Société, anéantir, s'ils le pouvoient, les vérités les plus saintes de la Religion, & avec elles ceux qui ont assez de zèle pour les défendre aux dépens de tout.

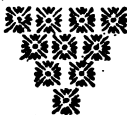
Il ne falloit pas moins qu'un crédit aussi étendu que le leur pour obtenir & soutenir une Bulle aussi affreuse que celle-ci. Mais ils ont beau faire. Dieu veille sur son Eglise qu'ils persécutent, & la vérité triomphera malgré tous leurs efforts, quoiqu'ils soient soutenus de toutes les Puissances de la terre.

XVIII. Pour mieux faire sentir la différence de la doctrine de l'Eglise sur la grace & la prédestination, d'avec celle des Molinistes, l'on a jugé à propos de faire un parallèle exact des Pélagiens & des Jésuites, en citant les propres paroles des uns & des autres. On sera surpris de voir que ces anciens hérétiques n'ont rien enseigné que ce qu'enseignent les Jésuites sur cette matiere. Ils ont eu un principe commun d'où sont nées toutes leurs erreurs. Ce principe est l'équilibre. L'homme, disent-ils, pour mériter ou démériter doit être en équilibre, c'est-à-dire avoir autant de pouvoir & de force pour faire le bien que pour faire le mal, pour agir que pour ne pas agir. De ce principe commun aux Pélagiens & aux Molinistes, sont sorties des erreurs communes. Mais les

Jésuites en ont tirées d'inconnues aux Pélagiens sur lesquels ils ont enchéri. C'est ce qu'on verra dans les différentes Remarques sur les Propositions condamnées par la Bulle.

XIX. Quelques personnes peu éclairées pourront peut-être s'imaginer que c'est une médisance de rapporter les horreurs de la doctrine des Jésuites. Pour lever leurs scrupules on leur fait une question, S'il se trouvoit dans le Royaume une troupe de Charlatans, qui au lieu de remèdes distribuassent un poison mortel, seroit-ce une médisance d'en donner avis au public? Non sans doute. D'ailleurs les Jésuites se font gloire de leurs sentimens. On peut voir avec quelle confiance ils les exposent dans leur Remontrance à M. l'Evêque d'Auxerre, dans leurs Thèses & dans les Livres de leurs Casuistes. Ce n'est donc pas une médisance de les représenter ici afin qu'on les connoisse, & que par eux l'on connoisse le fond de la Constitution *Unigenitus*.

XX. Il est nécessaire d'avertir en finissant que la Constitution avec des Remarques ayant été faite pour être mise avec la *Vérité rendue sensible*, c'est à ce Livre qu'il faut recourir quand on trouve des renvois à la fin des Remarques sur certaines Propositions.





# LA CONSTITUTION

UNIGENITUS

EN. S. P, LE PAPE CLEMENT XI,

contre le Livre des Réflexions Morales  
sur le Nouveau Testament ;

AVEC DES REMARQUES.

## LA CONSTITUTION.

CLEMENT Evêque, Serviteur des Ser-  
viteurs de Dieu. A tous les Fideles (a)  
Chrétiens, Salut & Bénédiction Apostolique.

Lorsque le Fils unique de Dieu qui s'est fait  
ils de l'homme pour notre salut, & pour celui de  
ce monde, enseignoit à ses Disciples la doctrine  
de la vérité ; & lorsqu'il instruisoit l'Eglise  
universelle dans la personne de ses Apôtres, il  
nous a des préceptes pour former cette Eglise

### REMARQUES.

C E n'est pas seulement aux Pasteurs de  
l'Eglise, mais c'est à tous les Fideles  
que cette Constitution est adressée. Tous doivent  
en y prendre part de la manière qui leur  
convient à chacun en particulier, soit pour  
fermer sa foi & celle de ses freres, soit au-  
moins pour gémir devant Dieu sur les dang-  
ereuses contestations qu'elle a suscitées. Regar-  
der ces disputes avec une œil d'indifférence,  
c'est manquer de zele pour la Religion qui y

2. *La Constitution UNIGENITUS ,  
naissante : & prévoyant ce qui devoit l'agiter  
dans les siècles futurs , il fut pourvoir à ses be-  
soins par un excellent & salutaire avertissement ;  
c'est de nous tenir en garde contre les faux Pro-  
phètes , qui viennent à nous revêtus de la peau  
de brebis (b) ; & il désigne principalement sous  
ce nom ces maîtres de mensonge , ces séducteurs  
pleins d'artifices , qui ne font éclater dans leurs  
discours les apparences de la plus solide piété , qu'  
pour insinuer imperceptiblement leurs doctus  
dangereux , & que pour introduire sous les dehors  
de la sainteté , des Settes qui conduisent les hom-  
mes à leur perte : séduisans avec d'autant plus de  
facilité ceux qui ne se défient pas de leurs perni-*

est intéressée. Mais si c'est une faute dans un  
simple Fidele , n'est-ce pas un crime dans un  
Prêtre ?

(b) On croiroit que le Vicaire de J. C. va  
ici élever sa voix contre tant d'Auteurs d'une  
morale corrompue & relâchée , qui perdent  
les âmes dans l'Eglise ; contre un Casnedi , Jé-  
suite Portugais qui venoit de donner un Ou-  
vrage qui contient ce que les Casuistes ont dit  
de plus horrible & de plus pernicieux ; con-  
tre un Francolin , Jésuite de Rome , qui de-  
puis peu de tems avoit insolemment attaqué  
les saintes Regles de la Pénitence ; contre un  
Sfondrate , dont le Livre dénoncé au S. Siege  
par les plus grands Evêques de France , anéan-  
tit la foi de l'Eglise sur le péché originel , &  
sur la nécessité de la grace du Sauveur. C'est  
au-contre à la condamnation d'un grand  
nombre de propositions extraites de l'Ecriture  
& des SS. PP. en termes formels ou équiva-  
lens , que le Chef de l'Eglise va employer une  
autorité qu'il n'a reçue que pour l'édification.  
C'est le P. Quesnel que le Pape Clement XI.

*cieuses entreprises, que, comme des loups qui dépouilleroient leur peau pour se couvrir de la peau des brebis, ils s'enveloppent, pour ainsi parler, des maximes de la loi divine, des préceptes des saintes Ecritures, dont ils interprètent malicieusement les expressions, & de celles même du Nouveau Testament qu'ils ont l'adresse de corrompre en diverses manieres, pour perdre les ames & pour se perdre eux-mêmes. Vrais fils de l'ancien Pere du mensonge, ils ont appris par son exemple & par ses enseignemens, qu'il n'est point de voie plus sûre ni plus prompte pour tromper les ames, & pour leur insinuer le venin des erreurs les plus criminelles, que de couvrir ces erreurs de l'autorité de la parole de Dieu.*

sans avoir voulu l'entendre ~~contre~~ accusateurs ( en cela plus injuste que ne l'étoient autrefois les Romains payens, ) dépeint comme un *faux Prophète, un maître de mensonge, un séducteur, &c.* Les défenseurs de la Bulle ne parlent point de cet Auteur avec plus de modération : mais voyez avec combien peu d'équité. Car si les Appellans démontrent la vérité des Propositions censurées, les Constitutionnaires répondent qu'on ne les condamne que dans un mauvais sens que le P. Quefnel y a voulu donner. Au contraire si l'on justifie la pureté de la foi du P. Quefnel par mille endroits de son Livre même ; & si l'on reproche aux Constitutionnaires l'injustice énorme qu'on lui a faite de le condamner sans l'entendre, malgré les instances réitérées qu'il a faites pour obtenir cette justice, ils disent pour se tirer d'affaire, qu'il ne s'agissoit pas de lui, mais de son Livre, qu'on a censuré sans toucher à l'Auteur. On voit dans ce préambule la fausseté du subterfuge ; c'est ainsi que l'iniquité

#### 4 La Constitution UNIGENITUS ,

Pénétrés de ces nouvelles instructions , aussitôt que Nous eûmes appris dans la profonde amertume de notre cœur , qu'un certain Livre imprimé autrefois en langue françoise , & divisé en plusieurs Tomes sous ce titre : Le Nouveau Testament en françois avec des Réflexions Morales , ... &c. Que ce Livre, quoique Nous Pensions déjà condamné (c) , parcequ'en effet les vérités catholiques y sont confondues avec plusieurs dogmes faux & dangereux , passoit encore dans l'opinion de beaucoup de personnes (d) pour un Livre exempt de toutes sortes d'erreurs ; qu'on le mettoit partout entre les mains des Fideles, &

se détruit elle-même , & que par ces contradictions les Constitutionnaires ne font que découvrir leur embarras.

(c) Ce fut par un Bref de l'année 1708, que Clement XI. condamna en général & défendit le Livre des *Réflexions Morales*. Mais ce Bref qui ne fut point reçu en France , ne fit aucun tort à ce Livre , qui ne fut pas moins estimé qu'auparavant.

(d) Il y avoit déjà 42 ans que ce Livre étoit entre les mains de tout le monde. Pendant 27 années entières il avoit été soutenu d'une approbation universelle. Ceux qui les premiers commencerent à l'attaquer , furent rejettés à Rome même , comme des calomnieux ; & leur Ecrit scélérat intitulé , *Problème* fut brûlé publiquement à Paris par la main du barreau. Quoiqu'il depuis par le crédit des ennemis de tout bien , ce Livre avoit encore été contredit , cette contradiction n'avoit fait qu'augmenter l'impression des Fideles pour le fournir d'un Livre qu'on regardoit comme le plus capable de former & d'entretenir l'esprit de la Religion & du Christ-



*Avec des Remarques.*

5  
qu'il se répandoit de tous côtés par les soins affectés de certains esprits remuans, qui font de continuelles tentatives en faveur des nouveautés; on l'a voit même traduit en Latin, afin que la contagion de ses maximes passât, s'il étoit possible, de Nation en Nation, & de Royaume en Royaume: Nous fumes saisis d'une très-vive douleur, de voir le troupeau du Seigneur qui est commis à nos soins, entraîné dans la voie de perdition (e) par des insinuations si séduisantes & si trompeuses. Ainsi donc également excités par notre sollicitude pastorale, par les plaintes réitérées des personnes qui ont un vrai zèle pour la foi orthodoxe (f); surtout par les Lettres & par les

tianisme, & qu'on lisoit avec une édification toute particulière. Et c'est ce Livre que le Pape condamne!

(e) Il faut que le Pape ait été bien crédule, pour se laisser facilement persuader par d'aussi grands imposteurs que le sont les Jésuites, que le troupeau du Seigneur fût entraîné par ce Livre dans la voie de perdition. A-t-on vu quelqu'un qui ait été corrompu par sa lecture? Et ceux même qui le soutiennent le plus constamment contre la Bulle, ne sont-ils pas profession ouverte de rejeter toutes les erreurs qu'on attribue calomnieusement à ce Livre, & de croire sincèrement toutes les vérités catholiques que l'Eglise a toujours enseignées? Quel est donc ce précipice invisible où le troupeau du Seigneur est entraîné?

(f) On fait que ce sont les Jésuites qui ont formé ces plaintes, & qu'ils sont les promoteurs de cette Constitution. Leur doctrine perverse, leur morale corrompue qu'ils osent renouveler tous les jours malgré tant de censures qui la proscrivent, leur opposition à la

6 *La Constitution UNIGENITUS ,  
prieres d'un grand nombre de nos Venerables  
Freres les Eveques & principalement les Eveques  
de France (g) : Nous avons pris la resolution  
d'arreter par quelque remede plus efficace le cours  
d'un mal qui croissoit toujours , & qui pourroit*

saine Théologie qu'ils s'efforcent de détruire pour y substituer leurs nouveautés , leur mépris pour les Peres , & surtout pour S. Augustin , ne sont que trop connus , & leur insolente Remontrance à M. d'Auxerre peut en donner la preuve. Ce sont cependant ces gens qu'on canonise , en les louant *d'un vrai zele pour la foi orthodoxe.*

(g) On ne conçoit que les Evêques de Luçon & de la Rochelle qui aient entrepris de désobéir au S. Siege les Réflexions Morales. Ce sont des Evêques particuliers : ils ont en cela trahi les Libertés de l'Eglise Gallicane & les droits de l'Episcopat , qui ne permettent pas de déférer à Rome aucune cause , qu'elle n'ait été auparavant jugée en France en premiere instance. Ces Evêques avoient-ils procuration de leurs Confreres , pour renverser ainsi toutes les formes canoniques ? Du moins ils ne l'avoient pas de MM. les Evêques de Laon & de Langres , qui s'opposèrent librement à cette infraction de nos Libertés : mais la procuration du P. Confesseur , le P. le Tellier Jésuite , y suppléoit. Quels souterrains n'a-t-on pas fait jouer pour engager le Pape dans cette affaire ? Mais on a conduit le tout dans un grand secret , de peur que le public ne s'aperçût que c'étoit un affaire de cabale , & que les Jésuites profitant du mécontentement où le Pape étoit à l'égard du Cardinal de Noailles , cherchoient l'occasion de faire autoriser leur nouvelle doctrine.

avec le tems produire les plus funestes effets (1).

Après avoir donné toute notre application à découvrir la cause d'un mal si pressant, & après avoir fait sur ce sujet de mûres & de sérieuses réflexions, Nous avons enfin reconnu très-distinctement, que le progrès dangereux qu'il a fait & qui s'augmente tous les jours, vient principalement de ce que le venin de ce Livre est très-caché (2), semblable à un abcès dont la pourriture ne peut sortir qu'après qu'on y a fait des incisions. En effet, à la première ouverture du Livre, le Lecteur se sent agréablement attiré par de certaines apparences de piété; le stile de cet Ouvrage est plus doux & plus coulant que l'huile: mais ses expressions sont comme des traits prêts à partir d'un arc qui n'est tendu que pour blesser imperceptiblement ceux qui ont le cœur droit.

Tant de motifs Nous ont donné lieu de croire que Nous ne pouvons rien faire de plus à propos ni

(b) Quel contraste! Le Pape entreprend d'arrêter le cours d'un mal imaginaire dont on lui fait un phantôme, & il ne fait que susciter dans l'Eglise des maux trop réels: une espece de calme & de tranquillité y regnoient avant la Bulle, & on fait les troubles dont elle a été agitée depuis que cette Bulle a paru. Quel préjugé contre cette pièce!

(c) Effectivement pendant près de 30 années, personne dans tout le monde n'avoit aperçu ce venin: au contraire tous ceux qui ont lu ce Livre, n'y ont trouvé, jusqu'à présent même, que les apparences sensibles d'une très-solide piété: & si ses expressions paroissent au S. Pere propres à blesser imperceptiblement ceux qui ont le cœur droit, les blessures en effet en ont été si imperceptibles, que personne jusqu'ici n'a pu les appercevoir.

8 *La Constitution UNIGENITUS , de plus salutaire , après avoir jusqu'à présent marqué en general la doctrine artificieuse de ce Livre , que d'en découvrir les erreurs en détail , & que de les mettre plus clairement & plus distinctement devant les yeux de tous les Fideles par un extrait de ces Propositions contenues dans l'ouvrage , où Nous leur ferions voir l'yraie dangereuse séparée du bon grain qui la couvroit (1). Par ce moyen Nous dévoilerons & Nous mettrons au grand jour non seulement quelques-unes de ces erreurs ; mais Nous en exposerons un grand nom-*

(1) Quel étonnement pour les Fideles d'appercevoir par le secours de cette Bulle , plusieurs vérités capitales prosrites , au lieu de cette *yraie dangereuse* , qui jusqu'ici a été invisible dans un Livre qui fait encore leur édification ! Qu'il seroit aisé de trouver des erreurs semblables à celles du Livre des Réflexions , dans celui de l'Imitation de J. C. dans les Ecrits des Peres , & dans l'Écriture sainte même. Si on les examinoit sur les principes des Jésuites , sans doute qu'on y découvreroit aussi bien des erreurs *couvertes d'une piété apparente* , & qu'on y trouveroit bien de ces expressions capables de *blessier imperceptiblement ceux qui ont le cœur droit*. Au reste on croit depuis 80 ans au Jansenisme comme après une hérésie plus dangereuse que celle de Luther & de Calvin : mais on ne pouvoit marquer ce que c'étoit. Aujourd'hui le Pape expose au grand jour *les erreurs les plus pernicieuses* des prétendus Jansenistes. Mais quelle doit être la surprise de ceux qui réalisoient cette prétendue hérésie , de voir que le Pape en la condamnant ne condamne que le langage de l'Écriture , & de la Tradition de tous les siècles. La Bulle *Unigenitus* fait voir de quel

*bre des plus pernicieuses, soit qu'elles ayent été déjà condamnées, soit qu'elles ayent été inventées depuis peu. Nous espérons que le Ciel benira nos soins, & que nous ferons si bien connoître & si bien sentir la vérité, que tout le monde sera forcé de se rendre à ses lumières (m).*

*Ce ne sont pas seulement les Evêques ci-dessus*

côté étoit la vérité, dans la dispute qui agite depuis si longtems l'Eglise.

(m) Après ces promesses du Souverain Pontife, attribuer aux Propositions censurées des sens forcés & absurdes, & se mettre l'esprit à la torture pour leur forger des sens condamnables, c'est ne pas entendre la Bulle, c'est manquer de sincérité & de bonne foi. Cet *abcès* dont la pourriture ne pouvoit sortir qu'après y avoir fait des incisions, a été entamé; les erreurs de ce Livre, ont été clairement & distinctement mises devant les yeux de tous les Fideles; grand nombre des plus pernicieuses erreurs ont été dévoilées & mises au grand jour, tout le monde doit être forcé de les connoître & de les sentir; le venin doit donc se présenter de lui-même, & sauter aux yeux des moins clairvoyans; c'est dans le sens naturel des Propositions qu'on doit le découvrir, & c'est ce premier sens, ce sens littéral, ce sens en un mot qu'on découvre du premier abord, & qui se présente aux plus simples, c'est ce sens qui doit saisir d'honneur; puitque ce n'est point des erreurs cachées & enveloppées sous des expressions innocentes que la Bulle censure, comme les défenseurs accommodans vouloient le persuader pour se tirer d'affaire; mais que l'*Yvraie dangereuse* est maintenant à découvert & séparée du bon grain qui la COUVROIT. Ces sens forcés & étrangers qu'on donne avec mauvaise foi aux Propositions, ne sont donc point ceux que la

10 *La Constitution UNIGENITUS*,  
mentionnés, qui nous ont témoigné que par ce  
moyen Nous ferions une chose très-nécessaire pour  
le repos des consciences, & que Nous mettrions  
fin aux diverses contestations qui se sont élevées  
principalement en France (n), & qui doivent

Bulle y condamne. Ces sens ne paroissent point  
au grand jour, puisque tout le monde ne les ap-  
perçoit pas : ils ne sont pas clairement & dis-  
tinctement mis devant les yeux de tous les Fide-  
les, puisque les Constitutionnaires mêmes ont  
bien de la peine à les trouver ; & qu'après  
bien du travail, ils ne peuvent pas encore  
s'accorder les uns avec les autres. C'est donc  
au sens naturel qu'il faut s'arrêter ; c'est lui  
que la Bulle proscriit. Que si ce sens naturel  
ne présente que des vérités orthodoxes, que  
des articles de foi, que des sentimens de piété,  
comme les Constitutionnaires sont souvent  
obligés d'en convenir, comment recevoir une  
Bulle qui les proscriit ? comment faire tant de  
bruit pour la soutenir ? & pourquoi ne pas  
plutôt reconnoître qu'on a surpris la religion  
du Souverain Pontife, pour appuyer sous son  
nom une doctrine perverse, qu'on s'efforce  
depuis longtems d'établir dans l'Eglise, &  
d'élever sur les ruines de la saine Théologie  
& de la doctrine des SS. Peres ?

(n) Comment prétendre mettre fin aux  
contestations, & pacifier l'Eglise, lorsque  
pour le faire on donne gain de cause aux Jé-  
suites, qui sont vraiment ces esprits, qui veu-  
lent se distinguer par une doctrine nouvelle,  
en faisant leurs efforts pour substituer leur do-  
ctrine à celle de l'Eglise ? Elle est trop jalouse  
de l'antiquité de sa doctrine & de sa morale,  
pour souffrir d'en être jamais dépossédée. Le  
moyen de lui rendre le calme, ce n'est point  
d'appuyer le parti de ceux qui attaquent cette

Avec des Remarques. 27

leur origine à de certains esprits , qui veulent se distinguer par une doctrine nouvelle , & qui s'efforcent de faire naître dans ce Royaume florissant des divisions encore plus dangereuses ; mais même notre très-cher Fils en J. C. Louis , Roi de France , très Chrétien , dont Nous ne pouvons assez louer le zele (o) pour la défense & pour la conservation de la pureté de la foi catholique , & pour l'extirpation des hérésies , ce Prince par ses instances réitérées , & dignes d'un Roi très-Chrétien , Nous a fortement sollicité de remédier incessamment au besoin pressant des ames , par l'autorité d'un Jugement Ap. stolique.

Touchez de ces raisons , animés par le Seigneur , & mettant notre confiance en son divin secours (p) , Nous avons cru devoir faire une si sainte

vénérable antiquité , mais d'obliger ces Novateurs à renoncer plutôt à leur Tiéologie , dont ils reconnoissent eux-mêmes la nouveauté. C'est une chose digne de remarque , que toutes les fois que les prétendus Jansénistes ont présenté à Rome l'exposé de leur doctrine , elle y a toujours été reconnue fautive après l'examen.

(o) Il est notoire que les intentions de Louis XIV. étoient droites , & qu'il aimoit la Religion : mais il est fâcheux qu'il ait donné toute sa confiance à ceux qui le trompoient ; & que trop prévenu pour eux , il ait en leur faveur donné lui-même atteinte aux Libertés de l'Eglise Gallicane dont il étoit autrefois si jaloux , & qu'il ait demandé une Bulle de Rome contre les Réflexions Morales , comme si la France n'eût pas été capable d'examiner ce Livre , & de juger cette affaire. C'est un terrible jugement de Dieu sur les Princes , quand il permet qu'ils se livrent ainsi à des fautes.

(p) Clément XI. n'a-t'il pas mis une partie

12 *La Constitution UNIGENITUS, entreprise, & Nous nous y sommes attachés avec tout le soin & toute l'application que l'importance de l'affaire pouvoit exiger. D'abord Nous avons fait examiner par plusieurs Docteurs en Théologie, en présence de deux (q) de nos Venerables Freres Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine,*

*un grand*  
de sa confiance dans les Lettres de cachet & dans la puissance de Louis XIV. On fait que quand l'Assemblée de 1714 fut finie, le Saint Pere témoigna que c'étoit à Louis XIV. qu'on avoit l'obligation de ce qui s'y étoit fait. » Sans » lui, dit-il, au lieu qu'il n'y a que huit Evêques Opposans, il n'y en auroit peutêtre pas » eu un pareil nombre d'Acceptans. «

(q) Deux Cardinaux & six Théologiens, c'est tout ce qui composoit le Conseil établi pour l'examen d'un Livre aussi autorisé que les Réflexions Morales; encore qui sont ces Cardinaux? On le sait. L'un est le Cardinal Fabroni, qui avoit dit ouvertement que, par la censure de ce Livre, on feroit sentir à M. le Cardinal de Noailles, qui l'avoit approuvé, le poids de l'indignation Romaine excitée contre lui au sujet de l'Assemblée du Clergé de 1705, où il avoit soutenu les droits de l'Episcopat contre les prétentions de la Cour de Rome; l'autre étoit le Jésuite Tolomei, qu'on fait avoir été gratifié par Clement XI. de la dépouille du Chapeau du Cardinal de Tournon, persécuté jusqu'à la mort par les Jésuites, pour les affaires de la Chine. Pour les Théologiens, ils étoient à peu près de même trempe; l'un d'eux étoit l'Approbateur & le Panegyriste du Livre impie & hérétique du Cardinal Sfondrate. C'est à de tels gens qu'on a commis l'examen d'un Livre qui ayant déjà été soigneusement examiné à Rome en 1700, n'y fut alors regardé



un grand nombre de Propositions extraites avec fidélité (r) & respectivement des différentes Editions dudit Livre, tant françoises que latines, dont nous avons parlé ci-dessus. Nous avons ensuite été présens à cet examen. Nous y avons appelé plusieurs autres Cardinaux (s) pour avoir leur avis ; & après avoir confronté pendant tout

gardé que comme rempli de la doctrine des expressions des SS. Peres. Parmi ces Théologiens étoit le P. le Drou qui étoit fort instruit. Il étoit Docteur de Louvain, attaché à la doctrine de cette Faculté sur la grace & l'amour de Dieu. Aussi ne tarda-t'on pas à l'éloigner.

(r) On peut juger de cette fidélité par les Propositions XXIX. LIX. C. &c. qu'on a tronquées & mutilées pour les rendre mauvaises.

(s) Ces autres Cardinaux appelés à cet examen, se réduisent au nombre de trois. C'étoient les Cardinaux, Albano neveu du Pape, bien dévoué sans doute aux vûes de Sa Sainteté, Ferrari Jacobin, & Ottoboni. Pour toute autre affaire, on auroit au moins convoqué & consulté tout le Sacré College : la coutume & la regle le demandent indispensablement ; sans cela, de l'aveu unanime de tous les Théologiens, même Ultramontains, la décision du Pape ne peut pas être regardée comme un jugement du Chef de l'Eglise, & elle n'a pas plus d'autorité que celle d'un simple particulier. Mais une exactitude si canonique n'auroit pas accommodé les Promoteurs de cette affaire. Un petit nombre de Cardinaux choisis étoit encore trop pour le succès de cette intrigue ; le grand nombre auroit fait chouer. Peu s'en fallut même que le Cardinal

14 *La Constitution UNIGENTUS, le tems, & avec toute l'attention nécessaire, chacune des Propositions avec le texte dudit Livre, Nous avons ordonné qu'elles fussent examinées & discutées très-soigneusement dans plusieurs Congrégations qui se sont tenues à cet effet. Les Propositions dont il s'agit sont celles qui suivent :*

Ferrari, l'un de ces cinq Cardinaux, ne gâtât toute cette affaire, en s'opposant, comme il fit, fortement à cette Bulle, qui étoit, selon lui, directement contraire à la doctrine de S. Thomas. Mais le Pape étoit trop déterminé à purger l'Eglise d'un Livre qui lui paroissoit mauvais. Les remontrances de ce Cardinal, aussi bien que celles du Cardinal Cassini, qui se jetta aux pieds du Pape pour le conjurer de ne point publier cette piece, furent mises au néant ; & sur l'avis des quatre autres Cardinaux Sa Sainteté prononça la Censure contre les CI. Propositions. Telle est cette *très-soigneuse* discussion qu'on a faite. Est-il étonnant qu'une cause si mal conduite ait eu un si mauvais succès ? Au reste un Pape imbu de maximes aussi erronnées que celles de Sfondrate, pouvoit-il souffrir la pure doctrine de S. Augustin ? D'ailleurs on sait que n'étant encore que Cardinal il dit à M. Isoré d'Hervaux, depuis Archevêque de Tours, qu'il sauroit bien toucher aux Maximes de l'Eglise Gallicane sur la puissance ecclésiastique. On ne sera pas surpris après cela de voir ce Pape condamner tant de Propositions innocentes, Mais voyons ces Propositions, & confrontons-les avec la doctrine de l'Ecriture & des SS. Peres ; cette confrontation suffira pour la décision de cette affaire.

POSITIONS      T E X T E S

quel, cen-  
par la Consti-  
UNIGENI-

Du Nouveau Testament  
auxquels les Propos-  
tions condamnées ont  
rapport.

POSITION.  
reste-t'il à  
ame qui a  
sa grace,  
été & ses sui-  
orgueilleuse  
, & une indi-  
essuse ; c'est-  
impuissance  
au travail , à  
& à tout bien?

T E X T E.  
QUE deviendrait  
je, mon Maître  
m'ayant ôté l'admi-  
nistration de son bien?  
Je ne puis pas labou-  
rer la terre, & j'ai  
honte de mandier.  
Luc XVI. 3.

R E M A R Q U E S.

vérités de foi soutiendront cette  
position contre la Bulle. 1. Sans  
ne peut rien ; c'est Jesus-Christ qui  
sans moi vous ne pouvez rien faire. 2.  
race actuelle on ne peut rien de bien :  
Foi établi contre l'hérésie de Péla-  
gionne, dit le Concile d'Orange, v'a  
ne que le mensonge & le péché : donc  
du Dieu & sa grace, n'a plus rien que  
& impuissance. Cela est de foi. Sei-  
it l'Eglise dans ses prieres, qui êtes  
ur de ceux qui esperent en vous, & sans  
a rien de fort, rien de saint, multi-  
c. N'est-il pas naturel d'en conclure,  
esto rien à une ame qui a perdu Dieu &  
sinon le péché, &c. Si c'est le mot

Joan.  
XV. 5.

Conc.  
Arauf.  
can. 22.

Or. du  
3. Dim.  
après la  
Pentec.

16 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 d'impuissance que l'on condamne, il faut  
 donc aussi condamner J. C. qui dit, en par-  
 lant du salut des riches : *Cela est impossible*  
 aux hommes, mais tout est possible à Dieu. Il  
 déclare aux Juifs qu'ils ne peuvent entendre sa  
 parole, que plusieurs chercheront à entrer par  
 la porte étroite, & ne le pourront. L'Évangile  
 est rempli de pareilles expressions. Préten-  
 dra-t'on aujourd'hui s'exprimer plus correc-  
 tement que Jésus-Christ ? Le pieux Auteur  
 de l'Imitation, parle ainsi : *Votre grace, ô*  
*mon Dieu, est ma force, mon conseil & mon*  
*soutien. . . Que suis-je sans elle, qu'un bois sec*  
*& un tronc inutile, qui n'est bon qu'à être jeté*  
*au feu ?*

Matth.  
 XIX.  
 26.  
 Joan.  
 VIII.  
 43.  
 Luc.  
 XIII.  
 24.  
 Liv. III.  
 c. 55.

Remarquez en passant que par le mot d'im-  
 puissance, l'on n'entend ici & dans les Propo-  
 sitions suivantes, qu'une impuissance volon-  
 taire, qui n'exclut pas le vrai pouvoir atta-  
 ché au libre arbitre, & qui peut être vaincue  
 par la grace, dont l'homme n'est privé que  
 par sa faute.

Les Jésuites au-contraire, & en particu-  
 lier Molina, enseignent avec les Pélagiens,  
 que le libre arbitre de l'homme n'a été en rien  
 affoibli par le péché d'Adam ; que la nature  
 est demeurée dans toute sa force ; que l'hom-  
 me destitué de toute grace, peut pratiquer  
 toutes les vertus morales, surmonter toutes  
 les tentations, & même aimer Dieu par des-  
 sus toutes choses, par les seules forces de la  
 nature. Après cela y a-t'il à s'étonner que  
 pour établir cette erreur, ils aient fait con-  
 damner cette Proposition si catholique ?

Mais un homme sans grace, tel par exem-  
 ple qu'un payen, ne peut-il pas faire l'au-

né & d'autres bonnes œuvres ? C'est là justement l'objection que Pélagé faisoit à S. Augustin , qui lui répond en avouant que ces fortes d'œuvres sont bonnes quant au devoir , mais que n'étant pas rapportées à Dieu par la charité , elles étoient en cela défectueuses ; & qu'il n'y a qu'un impie qui puisse nier qu'à cause de ce défaut de rapport à Dieu , elles ne soient un péché. *Solus impius negat esse peccatum.*

## II. PROPOSIT.

## T E X T E.

**L** A grâce de J. C. principe efficace de toute sorte de bien , est nécessaire pour toute

bonne action , \* grande ou petite , facile ou difficile , pour la commencer , continuer & l'achever. Sans elle non-seulement on ne fait rien , mais on ne peut rien faire.

**S**ans moi vous ne pouvez rien faire. S. Jean XV. 5.

**Remarque.** **C**ette proposition parle de la grace en general , & renferme ces trois vérités de foi , 1. que la grace de J. C. est le principe efficace de tout bien ; 2. qu'elle est nécessaire pour toute bonne action ; 3. que sans elle on ne peut rien faire. Tout cela est de foi & on le condamne ! Mais dit-on , peut-être que le P. Quesnel a voulu insinuer que sans la grace efficace l'on ne peut rien. Quoique ce ne soit pas là le sens de la proposition , néanmoins en le supposant , elle

\* Ce qui est en caractère romain dans les Propositions , ne se trouve point dans la Constitution latine , & ainsi la Censure portée par la Bulle ne tombe point sur ces paroles.

18 *La Constitution UNIGENITUS*, ne seroit point encore digne de censure. M. Bossuet, Evêque de Meaux, justifie cette expression. *Sans la grace efficace, l'on ne peut rien.* Elle est en effet conforme au langage de l'Ecriture, de la Tradition & des Théologiens. Il est bien vrai que sans la grace efficace, l'homme a toujours un pouvoir réel & naturel, inséparable du libre arbitre ; & qu'avec la grace excitante & inefficace il a même un pouvoir surnaturel : ainsi en un sens, il peut faire le bien sans la grace efficace, & il est coupable de ne le pas faire ; mais il n'est pas moins vrai, qu'on doit dire dans un autre sens, que l'on ne peut rien sans la grace efficace, puisqu'elle est nécessaire pour agir. S. Thomas définissant le secours nécessaire, dit positivement que ce secours n'est autre chose que celui sans lequel on ne peut agir. Hé comment trouver à reprendre à ce langage ! C'est celui de J. C. même : *Sans moi*, dit-il, *vous NE POUVEZ rien faire.* C'est sur ces paroles que roule la proposition du P. Quelnel. » Or il n'y a aucun des disciples de S. Augustin & de S. Thomas, « dit le P. Mafsoulié Jacobin, dont l'Ouvrage a été imprimé à Rome sous les yeux du Pape Innocent XII. » qui ne croye qu'on doit entendre ces paroles de J. C. de la grace efficace, sans laquelle, selon eux, on ne peut faire aucun bien. « C'est donc condamner tous ces Théologiens catholiques, qu'on de censurer cette expression, qu'ils regardent comme la parole de J. C. même. Mais peut-on rien de plus fort, que cet oracle sorti de la bouche du Sauveur ; *Personne NE PEUT venir à moi si mon Pere ne l'attire.* Tous les Théologiens

Justific.  
des Ré-  
flexions  
Mor. §.  
12. pag.  
47.

S. Jean  
XV. 5.

Differt.  
3. q. 1.  
art 3.

de quelque parti que ce soit, sont forcés de convenir que ces mots, *si mon Pere ne l'attire*, marquent la grace efficace. Sans cela cependant personne *ne peut* venir à J. C. Cette grace donne donc *un pouvoir* qu'on n'a pas sans elle : donc il est vrai de dire que *sans elle on ne peut rien faire*. C'est à ceux dont la fausse délicatesse ne peut souffrir cette expression de J. C. de voir s'ils oferont l'effacer de l'Evangile ; mais au-moins ils ne seront pas en cela suivis de S. Augustin, qui dit formellement, que » la raison pour laquelle les Saints peuvent faire le bien, c'est parcequ'ils le veulent avec beaucoup d'ardeur, *ideò possint quia sic volunt*, & qu'ils ne le veulent ainsi que parceque Dieu opere & fait en eux le vouloir, *ideò velint quia Deus in eis operatur ut velint*. Sans cela, continue-t'il, ... ils ne pourroient pas perséverer, parceque, ou ils ne voudroient pas perséverer, ou ils ne le voudroient pas aussi fortement qu'il le faut pour le pouvoir. « Ils ne le peuvent donc, selon ce Pere, que parceque Dieu fait en eux le vouloir. Or c'est par la grace efficace qu'il opere ce vouloir. C'est donc par elle qu'il leur donne le pouvoir. Et on ose condamner cette expression de S. Augustin, de tous les bons Théologiens, & de J. C. même !

De cor-  
rep. &  
gr. c. 12.

## III. PROPOSIT.

## T E X T E.

**E**N vain vous commandez, Seigneur, si vous ne donnez vous-même ce que vous commandez.

**A**yant eu cette vision, nous partîmes pour la Macedoine, ne doutant point que Dieu ne

Pf. 126. *Remar-* *Ue Seigneur ne bâtit la maison, dit*  
1. *que.* **S**i l'Écriture, *c'est en vain que travail-*  
*lent ceux qui la bâtissent.* Point de différence  
Conc. entre la proposition censurée & celle-ci, à la  
Arauf. quelle on peut joindre la décision du Concile  
can. 20. d'Orange, qui dit que *l'homme ne fait aucun*  
*bien, que ce ne soit Dieu qui le fasse faire.* Cela  
est de foi, & cependant on le condamne !  
Tout le monde sait quelle étoit la prière or-  
dinaire de S. Augustin : *Donnez, Seigneur,*  
disoit-il, *donnez vous-même ce que vous com-*  
*mandez, & commandez ce que vous voudrez.*

Cette prière, qui dit absolument la même  
chose que la proposition qu'on censure, ne  
mérite pas moins d'être condamnée ; & il  
faudra la rayer de plusieurs Livres d'Église,  
où on l'a inférée dans l'Oraison qui se recite  
le jour de S. Augustin. Mais qui est-ce qui  
aura la témérité de le faire ?

*Observation.* C'est à la grace efficace par  
elle-même que les Jésuites en veulent par la  
condamnation des propositions depuis la II.  
jusqu'à la XXIV. La nécessité de la grace effi-  
cace par elle-même ; pour faire le bien, a  
toujours été regardée comme la foi de l'Égli-  
se. Il n'y avoit là-dessus, disoient les Domi-  
nicains, qu'un sentiment parmi les Catholi-  
ques, lorsque Molina est venu renouveler les  
erreurs des Pélagiens, ces anciens ennemis  
de la grace de J. C. La grace efficace est celle  
qui donne le bon amour, ou la bonne volonté  
& la bonne action. Mais les Jésuites ne re-  
connoissent point de grace qui donne la bon-



ne volonté , mais seulement celle qui donne le pouvoir , & ils l'accordent libéralement à tous les hommes : c'est au libre arbitre à la rendre efficace , & à en faire tel usage qu'il lui plaît. Pour mériter ou démériter , il faut , selon eux , être en équilibre , c'est-à-dire , avoir autant de pouvoir & de forces pour faire le bien que pour faire le mal. Si la grace étoit efficace par elle-même & donnoit la bonne volonté , elle le tireroit de l'équilibre , disent-ils , par conséquent il ne seroit plus libre & ne pourroit plus mériter. Aussi , gens de mauvaise foi , confondent-ils la grace efficace par elle-même , avec la grace nécessitante de Calvin. Au-contraire , ajoutent-ils , si la grace manquoit à l'homme , il ne seroit point coupable & digne de l'Enfer , quelques crimes qu'il commît , parcequ'alors il ne seroit plus en équilibre. Avec la plus petite grace il a assez de forces , disent-ils , pour vaincre les plus grandes tentations , & pratiquer les actions de vertus les plus héroïques ; & sous l'impression de la grace la plus forte , il en a pareillement assez pour la rendre inutile : en sorte qu'il suit de leur système , que Dieu n'a pas dans les trésors de sa toute-puissance des graces assez fortes pour le déterminer par elles-mêmes infailliblement. Il faut que Dieu , pour s'assurer du succès , se mette comme en sentinelle , & consulte auparavant la volonté de l'homme , pour savoir à quoi elle voudra bien se déterminer. La grace donc , selon les Jésuites , ne donne que le pouvoir , en mettant le libre arbitre en équilibre : c'est à lui seul à se déterminer , à se donner la bonne volonté & la bonne action , contre cet

22 *La Constitution UNIGENITUS.*

oracle de S. Paul : *C'est Dieu qui donne le vouloir & le faire.* L'Apôtre conclut de son principe que l'homme ne peut se glorifier de rien. *Qui est-ce qui met de la différence entre vous ? Qu'avez-vous que vous n'avez reçu. Mais si vous l'avez reçu , pourquoi vous en glorifiez-vous comme si vous ne l'avez pas reçu ?* Mais dans le nouveau système toute la gloire de la bonne volonté & de la bonne action appartient au libre arbitre , & non pas à Dieu. Dieu donne sa grace à tous les hommes comme il leur donne la nature : mais c'est l'homme qui se discerne & se distingue d'un autre homme par le bon usage qu'il lui plaît de faire de la même grace , dont il plaît à un autre d'abuser. C'est ainsi que ces hommes orgueilleux enlèvent à Dieu la gloire du bien qu'il opere en nous , pour la transporter à l'homme : en quoi ils ne diffèrent en rien des Pélagiens que dans les mots. Le point précis de la dispute qui étoit entre S. Augustin & ces hérétiques , consistoit à savoir , si Dieu donnoit le bon vouloir. C'est ce que nioient les Pélagiens qui reconnoissoient tant de graces que l'on vouloit , excepté la grace de vouloir , & c'est à cette grace que S. Augustin les ramenoit toujours , en disant qu'il la falloit confesser pour être Catholiques.

Lib. I.  
de gr.  
cap. X.

La doctrine des Jésuites sur la grace est si conforme à celle des Pélagiens , que ces Pères , pour se distinguer de ces hérétiques , & faire accroire qu'il y a de la différence entre eux , ont forgé & attribué aux Pélagiens des erreurs chimériques qu'ils n'ont jamais soutenues. Ils les accusent de n'avoir pas admis le concours général , ni la grace sanctifiante &

habituelle ; mais c'est une imputation fautive & injuste ; dont il est aisé de les justifier par leurs Ecrits. Aussi S. Augustin ne leur a-t'il jamais reproché ces prétendues erreurs , & a même reconnu la catholicité de leur doctrine sur ces points. Mais le principal article sur lequel les Jésuites prétendent se distinguer des Pélagiens , c'est sur la grace intérieure qu'ils admettent , & qu'ils prétendent que ces hérétiques ont rejetée.

Il faut avouer qu'une des principales erreurs des Pélagiens , est d'avoir rejeté la vraie grace de J. C. mais ont-ils rejeté la grace Molinienne , grace qui est indépendante de la foi , & qui ne donne que le pouvoir sans donner la bonne volonté ? Point du tout. Ils n'ont rejeté que la grace efficace , & ils étoient disposés à admettre toutes sortes de grâces , pourvu qu'elles fussent compatibles avec l'équilibre , & ne déterminassent point par elles-mêmes la volonté. Voyez en la preuve plus au long dans la IV. Colonne des *Hexaples* & dans le Livre de *l'Action de Dieu*.

Mais en attendant il ne faut , pour s'en convaincre , qu'entendre parler Julien , le plus habile partisan de Pélage , dont S. Augustin rapporte lui-même les paroles , au Livre III. de l'Ouvrage imparfait. » Quant à ce que » vous avancez , dit-il à ce S. Docteur , que » nous difons que pour servir Dieu comme » il faut , nous n'avons pas besoin de son secours , mais que le libre arbitre suffit pour » cela , c'est un infigne mensonge. . . Non » il n'est pas vrai , comme vous nous l'imputez faussement , que nous , ou tout autre

Tom.  
X. page  
1092.

24. *La Constitution UNIGENITUS.*

» personne sage le dise. Nous assurons au-  
» contraire que Dieu aide le libre arbitre  
» d'une infinité d'espèces de graces divines,  
» de maniere qu'il puisse observer les Com-  
» mandemens de Dieu, ou les transgresser. «

Ibid. Le même Julien reconnoît aussi la nécessité  
de la grace, pour pratiquer les vertus d'une  
maniere méritoire; car après avoir dit que  
les vertus nous procurent la félicité éternelle,  
il ajoute: » Mais il y a des graces qui n'aban-  
» donnent jamais la volonté, lorsqu'il s'agit  
» de pratiquer la vertu. « Voilà des graces  
pour pratiquer les vertus d'une maniere mé-  
ritoire. Que manquoit-il donc à ces graces  
pour être de vraies graces de Jesus-Christ,  
C'est qu'elles ne donnoient point la bonne vo-  
lonté, & qu'elles n'opéroient point infailli-  
blement leur effet.

» Quoique ces secours de la grace, con-  
» tinue Julien tout de suite, soient innom-  
» brables & de différentes espèces, Dieu ce-  
» pendant en les donnant à l'homme, les  
» tempere toujours de telle sorte, qu'ils ne  
» détruisent jamais la liberté. . . De là vient  
» qu'avec ces secours, les uns s'élèvent à la  
» cime de la vertu, & d'autres se plongent  
» dans l'abîme du vice. « Voilà précisément  
la grace versatile Molinienne, qui laisse tou-  
jours la volonté dans l'équilibre. » De ce que

Q. 23.  
art. 14.  
disp. 1.  
» de deux personnes, dit Molina, que la gra-  
» ce touche également & avec la même mo-  
» dère, l'une se convertit & l'autre ne le fait  
» pas, certainement cela vient du fond pro-  
» pre de la volonté de l'une & de l'autre. «  
Car, dit le P. Bruin, dans une Thèse sou-  
tenue à Louvain, en 1689, » ce n'est point  
la fonction

» la fonction de la grace de nous déterminer  
 » au bien, mais c'est la fonction de la vo-  
 » lonté. « Pélagé n'est pas moins formel que  
 Julien son disciple, sur la nécessité de la gra-  
 ce intérieure actuelle, au sens des Molinif-  
 tes. C'est S. Augustin qui nous rapporte ses  
 propres paroles. » Dieu, dit cet hérésiarque,  
 » nous éclaire par le don ineffable & diversi-  
 » fié en plusieurs manieres, de la grace cé-  
 » leste. « Voilà des lumieres de la grace  
 dans l'entendement, & voici des graces par  
 rapport à la volonté, telles que les Jésuites  
 en admettent, qui ne donnent pourtant pas  
 la volonté. S. Augustin dans le même Livre  
 cite ces paroles de Pélagé, qui expliquant ce  
 passage de S. Paul, *C'est Dieu qui opere en nous  
 le vouloir & le faire*, s'exprime ainsi : » Dieu  
 » opere en nous de vouloir ce qui est bon,  
 » lorsque par la grandeur de la gloire future  
 » il enflamme nos cœurs ; . . . lorsqu'en nous  
 » découvrant les secrets de sa sagesse, il ré-  
 » veille notre volonté, la ravit d'admiration  
 » & l'excite à l'amour de Dieu ; lorsqu'il nous  
 » porte par ses invitations à tout ce qui est  
 » bon. « Les Molinistes ne s'expriment point  
 autrement en parlant de la grace actuelle,  
 même la plus efficace.

Lib. de  
Gr. c. 7.

Ibid. c  
10.

Sfondrate leur fidele écho, parle ainsi : Nod.  
 » Il doit passer pour constant, que la grace  
 » efficace n'est autre chose qu'une connoissan-  
 » de congrue, qui propose un tel objet, &  
 » d'une telle maniere, que la volonté est por-  
 » tée très-certainement à l'embrasser comme  
 » par une espèce de sympathie. « Il avoit dit  
 auparavant » qu'elle n'est autre chose qu'un  
 » discours de Rétorique de Dieu, qui parle

præd. p.  
217.



Cette grace , comme l'on  
proprement dans la volonté ,  
tendement. C'est pourquoy le  
dans un libelle intitulé , *Ne  
de S. Cyrano* , dit : » Ce n'est  
» rien de croire qu'en vertu  
» çue dans l'entendement ,  
» une nouvelle grace actuelle  
» ter à aimer Dieu. « Mais e  
disculper les Jésuites du Péla  
fait que prouver leur parfait  
vec les Pélagiens. Nous ver  
Pélage reconnoît la même gr  
te & les Jésuites : cependant  
reconnoît pas là la vraie grace  
que Pélage pour être Chrétie  
grace qui n'excite pas seule  
à l'amour de Dieu & à la pr  
mais qui donne effectivement  
& qui fasse pratiquer le bien ;  
grace victorieuse & efficace

## S. Augustin &amp; ces anciens hérétiques.

Mais pourquoi les uns & les autres sont-ils si ennemis de la grace efficace par elle-même? C'est précisément par la même raison : c'est, disent-ils, qu'elle détruit la liberté. Nous apprenons de S. Augustin même, dans son premier Livre de l'Ouvrage imparfait, que c'étoit ce que Julien lui opposoit contre la grace victorieuse, que ce S. Docteur soutenoit au nom de l'Eglise contre cet hérétique.

Tom.  
X. pag.  
928.

» Je vois bien, dit Julien à S. Augustin, par  
 » ce que je viens d'extraire de vos Ecrits,  
 » que vous parlez de la grace ; mais je vois en  
 » même-tems que, selon vous, elle détruit  
 » la liberté. « C'est justement ce que dit Molina contre la grace efficace par elle-même. Après avoir exposé fort exactement le sentiment de l'Ecole de S. Thomas sur la grace efficace, il conclut en ces termes, » Je n'hésite point à dire que cette doctrine ainsi  
 » expliquée, est une erreur dans la foi ; car  
 » supposé cette doctrine, je ne vois pas comment peut subsister la liberté. . . Ce n'est  
 » point à notre libre arbitre qu'appartient la  
 » louange & le mérite : mais on doit dire que  
 » la liberté est entièrement périe. « Valentia dans ses Commentaires sur S. Thomas, ayant rapporté les paroles suivantes de S. Augustin, où ce S. Docteur parle de la grace victorieuse, *Il n'y a point de cœur dur qui rejette cette grace, car elle est donnée pour ôter entièrement la dureté du cœur*, répond » que si cette grace  
 » déterminoit la volonté, elle nous ôteroit notre indifférence antécédente à l'égard des deux partis opposés, & par conséquent une telle grace détruirait en nous  
 » la liberté. «

Q. 14.  
art. 4.  
5. disp.  
I. mem-  
bro 1.

Tom.  
II. disp.  
8. q. 3.  
part. 4.

23 *La Constitution UNIGENITUS,*

C'étoient ces mêmes paroles de S. Augustin qui révoltoient si fort les Pélagiens aussi bien que les Jésuites, tant est entiere la conformité des Jésuites avec ces hérétiques.

Il seroit trop long de rapporter les autres objections que les Pélagiens & les Jésuites font contre la grace efficace : nous nous contenterons de les indiquer. Les Pélagiens objectoient à S. Augustin contre la grace victorieuse qu'il soutenoit, qu'elle impose une nécessité absolue de faire le bien ; qu'elle rend Dieu auteur du péché en introduisant le destin ; qu'elle entretient l'homme dans la paresse & l'inaction ; qu'elle rend vaines & illusoires les exhortations & les réprimandes ; que dans son absence les Commandemens de Dieu sont impossibles ; que les péchés ne peuvent être imputés, & que les hommes sont autorisés à se porter au libertinage. C'est S. Augustin qui rapporte lui-même ces objections de ces hérétiques, & qui y répond. Mais ce qui est bien digne d'être remarqué, c'est que les Jésuites, en combattant la grace efficace, ne font que répéter les objections ou plutôt les blasphèmes de ces anciens hérétiques ; & que pour les confondre l'on n'a qu'à copier les réponses de S. Augustin aux objections des Pélagiens. Ceux qui voudront en voir la preuve, peuvent consulter la sixième Colonne du troisième Tome des *Héxaples*, où les passages des uns & des autres sont rapportés ; & ils demeureront pleinement convaincus de la parfaite conformité des Jésuites & des Pélagiens sur la grace.



## IV. PROPOSIT.

## T E X T E.

**O** *Ui, Seigneur, tout est possible à celui à qui vous rendez tout possible, en le faisant en lui.*

**S** I vous pouvez croire, tout est possible à celui qui croit. *S. Marc. IX. 22.*

*Remarques.* **S** Aint Paul dit : » Je puis tout en ce-  
 » lui qui me fortifie : « & ailleurs : *Philip. IV. 13*  
 » Que le Dieu de paix... vous rende disposés *Heb. XIII.*  
 » à tout bien, afin que vous fassiez sa volon- *21.*  
 » té, lui-même FAISANT EN vous par Jé-  
 » sus-Christ, ce qui lui est agréable. « C'est  
 précisément ce que dit la Proposition. Il faut  
 donc, ou condamner S. Paul avec elle, ou  
 rejeter la censure qu'on a témérairement  
 portée contre cette proposition : point de mi-  
 ieu.

Il ne s'ensuit point qu'en l'absence de la grace  
 les Commandemens soient impossibles ; mais  
 seulement qu'ils ne sont possibles d'une *pos-*  
*sibilité* prochaine & jointe à l'effet, comme  
 parle S. Augustin, que par la grace efficace.  
 Voyez la Remarque sur la deuxiémé proposi-  
 tion.

## V. PROPOSITION.

## T E X T E.

**Q** Uand Dieu n'a-  
 mollit pas le cœur  
 par son action intérieure  
 de sa grace, les ex-  
 hortations & les gra-  
 ces extérieures ne ser-  
 vent qu'à l'endurcir davantage.

**I** L est donc vrai que  
 Dieu fait miséri-  
 corde à qui il lui  
 plaît, & qu'il endur-  
 cit qui il lui plaît.  
*Rom. IX. 18.*

*Remarques.* » **O** U ne se trouve pas la grace du *Lib. 83. 95.*  
 Libérateur, dit S. Augustin,

Quest. 66. » la défense de pécher en augmente le de-  
 De Gr. » fir. « Il dit encore que » sans le secours de  
 Christ. » la grace , la connoissance de la Loi ne sert  
 8. » qu'à nous faire violer notre devoir. « Elle  
 ne sert donc qu'à nous endurcir. Les Péla-  
 giens se seroient unis volontiers aux Consti-  
 tutionnaires pour condamner cette proposi-  
 tion : mais que des Catholiques la proscrivent ,  
 on ne voit pas comment ils peuvent le faire ,  
 sans que leur censure retombe sur S. Augustin.  
 Remarquez que cette proposition ne se trouve  
 que dans les premières Editions: le P. Quesnel  
 en a ôté dans les dernières ce qu'elle a de dur ,  
 sans en affaiblir la vérité.

Il ne faut que l'expérience pour prouver la  
 vérité de cette proposition. Les instructions  
 & les miracles de J. C. n'ont servi qu'à en-  
 durcir les Pharisiens , comme nous remar-  
 quons aujourd'hui que les Ecrits les plus so-  
 lides & les plus convainquans , & même les  
 miracles les plus éclatans que Dieu opere en  
 foule depuis quelques années en faveur des  
 Appellans , ne servent qu'à endurcir les Par-  
 tisans outrés de la Constitution.

## VI. PROPOSIT.

## T E X T E .

**Q**uelle différence,  
*ô mon Dieu, entre  
 l'alliance judaïque  
 & l'alliance chrétien-  
 ne ! L'une & l'autre a  
 pour condition le re-  
 noncement au péché, & l'accomplissement de vo-  
 tre loi ; mais là vous l'exigez du pécheur en le  
 laissant dans son impuissance, ici vous lui don-  
 nez ce que vous lui commandez, en le purifiant  
 par votre grace.*

**C**est là l'alliance  
 que je ferai avec  
 eux, lorsque j'aurai  
 effacé leurs péchés,  
 Rom. XI. 27.

Remar- » Elui qui a donné la loi , dit S.  
 ques. » **C** Prosper , est celui-là même qui  
 » a donné la grace : mais il a envoyé la loi  
 » par son serviteur , & il nous a lui-même  
 » apporté la grace , afin que la loi montrant  
 » les péchés , mais **NE LES OSTANT PAS** ,  
 » ceux qui la voudroient accomplir par leurs  
 » forces , & qui **NE LE POURROIENT**  
 » **PAS** , fussent forcés de recourir à la grace  
 » qui en même tems ôte la maladie de l'**IM-**  
 » **POSSIBILITÉ** , & efface le péché de la  
 » désobéissance passée. « On voit que ce pas-  
 sage de S. Prosper , dit tout ce que la propo-  
 sition censurée contient. Mais ce n'est pas là  
 ce qui peut arrêter la licence de ceux qui  
 veulent condamner tout ce qui ne leur plaît  
 pas.

Se<sup>nt.</sup>  
 321<sup>o</sup>

*Observation sur les Propositions 6. 7. 8. 63. 64. 65.*

Nous avons vu dans la remarque sur la troi-  
 sième proposition , que les Pélagiens recon-  
 noissent , aussi bien que les Jésuites , des gra-  
 ces dépendantes du libre arbitre qui *n'aban-*  
*donnent jamais la volonté , lorsqu'il s'agit de*  
*pratiquer la vertu.* Molina accorde aussi *une gra-*  
*ce suffisante* à tout le monde , & même aux pé-  
 cheurs les plus endurcis. Après avoir reconnu  
 que S. Augustin est d'un sentiment contraire, il  
 ne laisse point de décider que *Dieu ne refuse ja-*  
*mais son secours au pécheur , quelque scélérat qu'il*  
*soit.* Suarez le Coriphée des Théologiens Jésui-  
 tes , est aussi de même avis , & porte même les  
 choses plus loin , en accordant des *graces suffi-*  
*santes* , à pleines mains , aux enfans mêmes  
 morts sans batême. C'est dans ses Commen-  
 taires sur la 1. part. de S. Thomas qu'il se fait

Q. 14.  
 art. 13.  
 disp.  
 10.

L. 4. de  
 præd. c.

32 *La Constitution UNIGENITUS*,

3. R. 2. la question par rapport aux enfans , & à laquelle il répond ainsi : » C'est mon avis qu'il » faut dire purement & simplement que Dieu » veut , autant qu'il est en lui , donner le salut éternel aux petits enfans morts sans bap- » tême ; & par conséquent qu'il leur a donné » à tous , sans en excepter aucun , des moyens » qui d'eux-mêmes sont en quelque sorte suffisans pour obtenir le salut éternel. « Il le faut dire ! mais le faut-il penser , & les Jésuites le pensent-ils eux-mêmes ? Du moins aucun homme de bon sens ne le pensera. Cependant les Sémipélagiens , d'accord comme les Pélagiens avec les Jésuites , accorderoient la grâce à tous. Fauste de Riez , le plus ardent défenseur des erreurs de ces hérétiques , & que S. Isidore appelle même Pélagien , s'exprime ainsi : » Nous disons que les bienfaits » de la grâce ne sont pas donnés seulement à » une partie des hommes , mais qu'ils sont répandus sur tout le genre humain. « Et en un autre endroit : » Celui-là est véritablement » impie qui assure que cette miséricorde n'est » pas donnée à tous. « Les Jésuites ne s'arrêtent pas là , ils portent l'irreligion jusqu'à dire que Dieu n'impute point les péchés à ceux qui seroient dépourvus de la grâce suffisante. » Si les pécheurs parfaits & achevés , » dit leur Apologie des Casuistes , n'ont ni lumières , ni remords lorsqu'ils blasphèment » & se plongent dans des débauches , s'ils » n'ont aucune connoissance du mal , je soutiens avec tous les Théologiens , ( Jésuites sans doute , ) qu'ils ne péchent point. Je dis si qu'en ces rencontres les Théologiens reconnoissent point de graces suffisan-

Lib. I.  
de grat.  
c. 4.

Pag. 38

» tes. « Quelle extravagance ! quelle impiété !  
C'est-là néanmoins une conséquence nécessaire  
de leurs principes sur la nécessité de l'équi-  
libre & de la grace suffisante ;      fit  
pour en démontrer la fausseté. ce qui su

Que ces erreurs sont contraires à la doctrine de l'Eglise ! S. Augustin qu'elle regarde comme son interprète sur les matieres de la grace , enseigne que l'homme s'étant révolté contre son Créateur , & rendu indigne de ses dons par le péché d'Adam , qui est passé avec sa malédiction dans tous ses descendans, Dieu ne lui doit absolument aucune grace ; qu'il pouvoit abandonner toute cette race maudite , sans que personne eût lieu de se plaindre ; que cependant l'homme n'en est pas moins obligé d'accomplir ses Commandemens , quoiqu'il n'ait plus la grace , qu'il n'a perdue que par sa faute ; que Dieu l'accorde par pure miséricorde aux uns , & la refuse par justice aux autres , comme il paroît sensiblement dans les enfans , dont les uns meurent sans bapême & sont perdus , & les autres meurent après l'avoir reçu & sont sauvés.

Vasquez dans son Commentaire sur la premiere Seconde de S. Thomas reconnoît que c'est-là la doctrine des Peres attachés à S. Augustin. » Peut-être que quelques Peres , dit-il , sortis de l'Ecole de S. Augustin , ont fait » consister l'infirmité de notre nature tom- » bée , en ce que l'homme a mérité par le pé- » ché de notre premier pere d'être privé de » la grace suffisante : c'est ce que S. Bernard » paroît dire dans son Livre de la grace & du » libre arbitre ; mais certainement nous ne » pouvons approuver cette doctrine. « Il faut

Tom. 2

q. 109.

disp.

193. c.

4.

34 *La Constitution UNIGENITUS.*,  
être Jésuite pour traiter les SS. PP. avec tant  
de hauteur & de mépris. Après tout il n'est  
pas étonnant que les Jésuites, non plus que  
les Pélagiens, ne puissent goûter ces vérités,  
eux qui ne connoissent ni le péché originel ni  
ses suites.

Les Pélagiens ont nié ouvertement le pé-  
ché originel, & les Jésuites n'en admettent  
que le nom & non pas la réalité. S. Augustin  
prouvoit le péché originel par ses effets & ses  
suites, qui sont l'ignorance, la concupiscen-  
ce, les maladies, la mort & la privation de  
la grace. Les Jésuites au-contraire soutien-  
nent que l'ignorance, la concupiscence &  
toutes les autres miseres de cette vie sont na-  
turelles à l'homme; que Dieu a pu le créer  
sans grace & avec toutes les miseres avec les-  
quelles nous naissons; & que la concupiscen-  
ce même n'est mauvaise, ni en elle-même,  
ni par elle-même: nous prouverons ceci dans  
un autre endroit. Or Dieu n'a pu créer l'hom-  
me en état de péché. Si donc Dieu a pu créer  
l'homme innocent, dans le même état où  
nous naissons, il s'ensuit que l'état où nous  
naissons, n'est pas un état de péché; & qu'  
ainsi, si les Jésuites retiennent encore le nom  
du péché originel, pour paroître Catholiques,  
ils n'en nient pas moins la réalité que les Péla-  
giens. C'est pour cela qu'ils ne peuvent souf-  
frir qu'on damne les enfans morts sans Ba-  
tême, & qu'ils y trouvent même de l'injusti-  
ce. Cependant, souvent en contradiction a-  
vec eux-mêmes, ils enseignent que Dieu pour-  
roit sans injustice condamner un homme aux pei-  
nes éternelles uniquement parcequ'il le voudroit.  
Ce sont les propres termes de Vasquez. Sua-

I. p.  
disp.

104. n.

rez dit aussi que Dieu peut sans injustice acca- De just.  
bler l'homme de toutes sortes de maux, quand sect. 5.  
même il n'auroit point péché. Mais l'envie de n. 11.  
contredire S. Augustin, les fait tomber dans  
ces contradictions grossières.

Quand ce S. Docteur dit que la grace étoit  
due à l'homme innocent, & qu'il n'y a que  
le pécheur qui puisse être misérable, ils s'é-  
lèvent contre lui. Si au-contraire il soutient  
que Dieu ne doit plus sa grace à l'homme pé-  
cheur qui en a abusé, ils crient à l'injustice;  
& s'il assure qu'il n'y a que l'hérésie Pélagien-  
ne qui promette aux enfans morts sans Batême de orig.  
un lieu mi:oyen entre le Paradis & l'Enfer, ils animæ  
aiment mieux se joindre encore dans cette c. 3.  
erreur aux Pélagiens, que de convenir de la  
doctrine catholique avec ce S. Docteur. Bien  
plus, ils ont débité dans le Codicile de l'an-  
cien Evêque d'Apt, dont ils dirigeoient la  
plume & les demarches, que le Batême n'est  
pas le seul moyen de salut pour les enfans,  
contre cette parole expressè de J. C. S. Jean  
*Qui con- III. 5.*  
*que ne renait de l'eau & du S. Esprit, ne peut*  
*entrer dans le Royaume des Cieux.*

Après cela il n'est pas surprenant que les  
Jésuites aient entrepris de tout confondre  
dans la Religion, & de mettre sur le même  
niveau l'homme innocent & l'homme tombé,  
le Juif & le Chrétien.

Chacun fait la différence de l'ancienne &  
de la nouvelle alliance; de la Loi de Moïse  
& de celle de J. C. On n'ignore point que la  
Loi ancienne ne faisoit que des prévarica-  
teurs & des esclaves par la crainte, comme le  
répète souvent l'Apôtre S. Paul qui l'appelle  
une Loi de mort; que la Loi nouvelle fait

36 *La Constitution UNIGENITUS*,

des enfans par l'amour ; que Moïse n'a donné que la Loi, mais que J. C. donne la grace pour accomplir la Loi ; que les Justes de l'ancien Testament appartenoient au nouveau & étoient Chrétiens par anticipation, par la foi en J. C. Mais les Jésuites ne s'accommodent point de toutes ces distinctions, & pour mettre le Juif en équilibre, ils ne craignent point de démentir S. Paul & toute la Tradition, & d'accuser d'impiété ceux qui refusent la grace à la Loi de Moïse. » C'est une

ch. 8.

» impiété, « dit le Pere Pinthereau Jésuite, dans son Livre des *Reliques de Saint Cyran*, » que d'avancer que la Loi des Juifs im-  
» soit des obligations si pesantes & si rigou-  
» reuses, sans que Dieu leur donnât la grace  
» & les forces nécessaires pour s'en acquitter. S. Thomas a donc avancé une impiété, lorsqu'il a dit après S. Augustin, que *l'homme a été laissé à lui-même dans l'état de l'ancienne Loi, afin que tombant dans le péché, il connaît sa foiblesse, & par là le besoin qu'il avoit de la*

ch. 9.

*grace.* Le P. l'Hermite aussi Jésuite, dans son Catéchisme de la grace, parle ainsi : *C'est un*

Rom.  
8. 3.

*erreur, dit-il, de vouloir réduire la Loi à l'impossible.* Mais c'est l'erreur de S. Paul, qui a dit que *ce qui étoit impossible que la Loi fit, la chair (c'est-à-dire la concupiscence) la rendant foible & impuissante, Dieu l'a fait en envoyant son Fils.* Les Juifs sans grace & dominés par la concupiscence, étoient donc, selon S. Paul, dans un état d'impuissance par rapport à l'accomplissement de la Loi. C'est

Serm.  
155. n.  
7.

ce que confirme S. Augustin. *La Loi, dit-il, commandoit & ne faisoit pas qu'on l'accomplît, parceque la grace n'étant pas donnée alors, la chair résistoit invinciblement.* C'est



C'est cette doctrine si sainte, mais si contraire à l'équilibre, que les Jésuites traitent d'hérésie & d'impiété. Le P. de Rhodes, dans sa Théologie Scholaſtique, soutient, » qu'il » est impie & hérétique de dire que les Juifs » qui étoient sous la Loi de Moïse n'ont pas eu » des graces suffisantes pour observer cette » Loi. « C'est justement l'hérésie & l'impiété que Julien reprochoit à S. Augustin, comme le rapporte lui-même ce S. Docteur. » Avec quelle fureur, disoit cet hérétique à ce » Saint, vous emportez-vous contre la Loi, » en voulant qu'elle commandât aux hommes des choses qu'ils n'avoient pas le pouvoir d'accomplir. « Ce Pélagien ne pouvoit souffrir ce que disoit S. Augustin, que *les Juifs ne pouvoient en aucune façon accomplir les préceptes qui regardent les mœurs, qui ne s'accomplissent que par la charité.* Les Jésuites n'en sont pas moins choqués que les Pélagiens. Mais qu'y faire? Si la grace, selon ce S. Docteur, n'est autre chose qu'une *inspiration du Saint amour*, comment comprendre que des esclaves tels que les Juifs, poussés seulement par l'esprit de crainte, aient toujours eu présente cette grace, & aient toujours été inspirés par l'esprit d'amour?

Écoutez encore parler le P. Cellot: » La » Loi de Moïse, dit-il, s'accomplissoit par la » grace de Dieu, non par une grace qui lui fût » étrangère, mais par une grace qui ne lui étoit pas moins propre qu'à l'Évangile. La » grace, la foi & la charité étoient les appendices de la Loi de Moïse: ... la Loi de la foi, » ou la foi qui opere par la charité n'est pas » propre à l'Évangile. « Voilà ce qui s'ap-

To. 1.  
Tr. 5.  
de 11  
Grace,  
disp. 2.  
q. 2.  
part. 1.  
Lib. 3.  
Operis  
imperf.  
c. 126.

De  
Hier.  
c. 2.  
par. 6.  
4.&6.

Galat. 2, 21. *pelle parler nettement. Mais n'est-ce pas donner un démenti formel à S. Paul, & anéantir la Croix de J. C. car, dit ce S. Apôtre, si la justice vient de la Loi, c'est donc en vain que J. C. est mort. Les Pélagiens accusoient S. Augustin de faire Dieu injuste; mais les Jésuites portent le blasphème jusqu'à dire que Dieu seroit un tyran, s'il n'avoit pas accordé la grace aux Juifs. Écoutez le P. Pinthereau dans son Livre déjà cité: » Vouloir, dit-il, que dans » la seule Loi nouvelle Dieu donne la force » de s'acquitter de ses obligations; c'est le » faire un tyran par rapport à l'ancienne. « Le P. Lallemand enchérit encore sur ces expressions, dans son Livre intitulé: *Le véritable esprit des nouveaux Disciples de S. Augustin*, où parlant de la nécessité de la grace efficace pour faire le bien: *Admettre la nécessité de la grace efficace, c'est, dit ce blasphémateur, faire Dieu le plus injuste & le plus barbare des tyrans. C'est là le crime de ceux qui rejettent la Constitution: faut-il donc s'étonner que les Jésuites tentent toutes sortes de voies pour les exterminer? Ainsi tous ceux qui ne reconnoissent point une grace suffisante donnée à tout le monde, soumise au libre arbitre, sont Dieu le plus cruel des tyrans: ce sont des impies pires que des Athées. Mais heureusement pour eux, S. Paul, S. Augustin & tous les Théologiens qui ont vécu avant Molina, & qui reconnoissent tous la nécessité de la grace efficace par elle-même, se trouvent chargés de la même impiété. Remarquez que c'est principalement depuis la Constitution que les Jésuites le prennent sur ce ton.**

I. part.  
p. 154.

To. 2.  
Lettre  
19. p.  
576.  
éd. de  
1715.

## VII. PROPOSIT.

## T E X T E.

**Q**uel avantage y a-t'il pour l'homme dans une alliance où Dieu le laisse à sa propre foiblesse, en lui imposant sa loi ? Mais quel bonheur n'y a-t'il point d'entrer dans une alliance où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous ?

**C**rien eu de défec-tueux à la première alliance, il n'y auroit pas eu lieu d'y en substituer une seconde. Heb. VIII. 7.

**Remarques.** **S**aint Paul nous apprend que la Lettre tue, mais que l'esprit vivifie. L'ancienne Loi est cette lettre qui tue, & la grace est l'esprit qui vivifie. Or, dit S. Augustin, quel secours tirerois-je d'une Loi qui me commande par la lettre, & qui ne me donne point la grace ? L'ancienne Loi laissoit donc l'homme à sa propre foiblesse : il n'en tiroit point de secours. S. Thomas en apporte la raison tirée de S. Paul. L'homme se croyant assez fort par lui-même pour accomplir la Loi de Dieu quand il la connoitroit, » il falloit » qu'il fût laissé à lui-même dans l'état de » l'ancienne Loi, afin que tombant dans le » péché, il connût sa foiblesse ; & par là le » besoin qu'il avoit de la grace ; & S. Paul, » ajoute-t'il, apporte cette raison de la con- » duite de Dieu.

2. Cor. 3. 6.

Serm. 55. de verbis Apost. c. 7. I. 2. q. 106. in corp.

## VIII. PROPOSIT.

## T E X T E.

**N**ous n'appartenons à la nouvelle alliance, qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grace,

**M**ais voici l'alliance que je ferai avec la Maison d'Israel, après que ce tems-là sera venu,

D ij

40 *La Constitution* UNIGENITUS ;  
*qui opere en nous ce* dit le Seigneur : J'im-  
*que Dieu nous com-* primerai mes Loix  
*mande.* dans leur esprit , &  
 je les écrirai dans leur  
 cœur , & je serai leur Dieu , & ils seront  
 mon peuple. *Heb. VIII. 10.*

*Remar-* **L**E texte de S. Paul sur lequel tom-  
*ques.* be la Réflexion d'où est tirée ce-  
 te proposition , la justifie pleinement. C'est  
 un passage de Jérémie que l'Apôtre cite. S.  
 Augustin tire de ce passage la même consé-  
 quence que le P. Quesnel. *Appartenir au nou-*  
*veau Testament* , dit-il ; *c'est aimer la Loi de*  
 Lib. 10. *Dieu* , & *l'avoir écrite dans le cœur* , où la foi  
 d<sup>e</sup> Spir. *opere par la charité* ; & il en conclut , que  
 & litc. *comme il y avoit dans l'ancienne Loi des Juifs*  
 c. 26. *qui appartenient au nouveau Testament* , &  
 Serm. *qui étoient Chrétiens par la foi opérante par la*  
 4. c. 13. *» charité* , il y a dans la nouvelle Loi des Chré-  
 » tiens qui vivant charnellement ; appartiennent  
 » au vieux Testament , & n'appartiennent  
 » pas encore au nouveau. « Ainsi la huitième  
 Proposition censurée , loin d'être condam-  
 nable , doit passer pour un dogme de foi.

IX. PROPOSIT.

**C**E n'est que par la  
 grace de J. C. que  
 nous sommes à Dieu :  
 grace souveraine , sans  
 laquelle on ne peut ja-  
 mais confesser J. C. &  
 avec laquelle on ne le  
 renie jamais.

*Remar-* **S**I cette grace souveraine est né-  
*ques.* cessaire pour agir , sans elle on ne

T E X T E.

**N**UL homme par-  
 lant par l'esprit  
 de Dieu , ne dit ana-  
 thème à Jesus ; & nul  
 ne peut confesser que  
 Jesus est le Seigneur,  
 sinon par le S. Esprit.  
 1. Cor. XII. 3.

peut donc confesser J. C. & puisqu'elle est efficace , avec cette grace on ne le renie jamais. Le Pere Quesnel dans ses Propositions IX. X. XI. & dans toutes celles qui suivent jusqu'à la XXVI. n'a parlé que de la *grace efficace* : c'est de cette grace qu'il dit qu'*avec elle on ne renie jamais J. C. que rien ne peut l'empêcher ni la retarder ; qu'elle fait tout ce qu'elle commande* , &c. Mais il reconnoît d'ailleurs en une infinité d'endroits , qu'il y a d'autres graces auxquelles on résiste , puisqu'il dit expressément : „ Les inspirations , les bons „ mouvemens sont comme les premiers ser- „ viteurs que Dieu nous envoie pour nous de- „ mander le fruit de sa vigne. On les outrage , quand on méprise , qu'on rejette , qu'on rend inutiles les bonnes pensées & les bons desirs , au-lieu de les écouter & d'y obéir. Voilà ce qu'est un cœur. . . qui rend inutile tout ce que Dieu avoit mis en lui de lumieres , de desirs , & d'inclinations pour le bien. Les premiers mouvemens de la conversion ne font que tourmenter & troubler le pécheur. On se révolte contre la lumière , on repousse la main de J. C. Qu'il est dangereux de négliger le tems de la visite du Seigneur , sa grace , sa parole ses châtimens ! Cette voix qui se fait entendre à S. Paul , est l'image des reproches intérieurs par où Dieu commence la conversion. : c'est un grand malheur de travailler à les étouffer , & d'y réussir. . . Heureux celui qui , comme S. Paul , ne rejette point cette lumiere , ne repousse point cette main , n'est pas sourd à cette voix ! Souvent la grace qu'on laisse oisive , est trans-

Marc.  
12.2.3.

Luc. 8.  
5.  
Matth.  
3. 29.

Luc.  
19. 24.  
Act.  
22. 7.

42 *La Constitution UNIGENITUS,*

Luc. 19. 24. „férée à un autre. “ Rien en un mot. n'est plus inculqué dans le P. Quesnel, que le malheur de résister à la grace. On peut voir dans les *Héxaples*, 25 passages tirés des *Réflexions Morales*, où cette doctrine est exprimée de la manière la plus précise, & ce n'est qu'une petite partie de ce qu'on en peut rapporter.

On ne peut donc point sans une injustice criante & sans une calomnie manifeste, condamner les Propositions IX. X. XI. XII. & les suivantes, sous prétexte qu'elles signifient qu'il n'y a point de graces auxquelles on résiste. Puisqu'il est certain que le P. Quesnel a mille fois parlé de ces graces inefficaces, & qu'il n'y a point de vérité de la Foi sur laquelle il insiste davantage que sur ce point, on doit être forcé de reconnoître que dans ces propositions il ne parle que de la grace efficace. Or en les prenant en ce sens, elles ne contiennent qu'une doctrine entièrement conforme à celle de S. Augustin & des autres Pères, comme on va le voir en comparant les propositions condamnées avec celles de ces SS. Docteurs.

Lib. de Prædestination. sancto. c. 17.  
Ce que dit S. Augustin suffira pour justifier pleinement la Proposition IX. Cette grace, dit-il, N'EST REJETTEE PAR AUCUN COEUR DUR, parcequ'elle est donnée précisément, afin d'amollir la dureté du cœur. . . Elle ôte le cœur de pierre, & forme en sa place un cœur de chair. Si la proposition du P. Quesnel étoit condamnable, celle de S. Augustin ne le seroit pas moins. Qu'on voie si on ne craindra point de prononcer une censure contre ce Père.

## X. PROPOSIT.

## T E X T E.

**L** A compassion de Dieu sur nos péchés, c'est son amour pour le pécheur, cet amour la source de la grace, cette grace une opération de la main toute-puissante de Dieu, que rien ne peut empêcher ni retarder.

**J** Esus donc ému de compassion leur toucha les yeux, & au même moment ils recouvrèrent la vûe & le suivirent. *Matth.* XX. 34.

**Remar-** **I** L'est vrai qu'on peut résister à la *grace* créée dans la volonté de l'homme, mais on ne peut pas dire la même chose de la *grace* incréée; c'est-à-dire de la *grace* considérée dans sa source, & qui n'est autre chose que la volonté toute-puissante de Dieu, à laquelle selon l'Écriture, *per-sonne ne peut résister*. C'est de cette *grace* que parle le P. Quefnel dans la X. Proposition & dans plusieurs autres suivantes. S. Augustin ne pensoit pas autrement que la proposition censurée, puisque selon lui, *il faut croire sans doute que les volontés humaines ne peuvent point résister à Dieu, NI EMPESCHER qu'il en fasse ce qu'il veut. Dieu nous garde de penser, dit-il encore, que la volonté de celui qui peut tout & qui fait tout, souffre quelques obstacles de la part de l'homme.*

Mais toutes les *graces* n'ont elles pas leur source dans la volonté de Dieu? Oui, & en les considérant sous ce regard elles sont efficaces, en ce sens, qu'elles font tout ce que Dieu veut qu'elles operent; quoique souvent elles soient inefficaces par rapport à l'effet auquel elles portent la volonté, qui y résiste par

*Esth.*  
13. 9.  
Lib. de  
corr. &  
gr. 6.  
14.  
*Operis*  
*imperf.*  
lib. 1.  
c. 73.

44 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 la corruption. Dieu, par exemple, dans la  
 conversion du pécheur, ne l'opere ordinairement  
 que par degrés. D'abord il lui donne  
 une grace qui touche son cœur & l'excite à  
 sortir de l'état du péché : voilà ce que Dieu  
 veut absolument qu'elle opere en lui. Mais  
 ce pécheur résiste à cette grace, & ne quitte  
 pas encore son péché. Dieu continue quel-  
 quefois longtems à le solliciter & à le pour-  
 suivre par de nouvelles graces auxquelles il  
 résiste encore, voulant par là lui faire sen-  
 tir le poids de sa misere, & l'obliger à recou-  
 rir par la priere à sa miséricorde, pour obte-  
 nir cette grace victorieuse & vraiment effica-  
 ce, qu'il lui accorde enfin, & qui triomphe  
 de la dureté & de la rébellion de son cœur.  
 Tout cela est conduit par la volonté de Dieu,  
 qui opere dans le cœur de l'homme quand &  
 autant qu'il lui plaît, sans qu'il puisse résister  
 à sa volonté.

XI. PROPOSIT.

**L** A grace peut tout  
*réparer en un mo-  
 ment, parceque ce n'est  
 autre chose que la vo-  
 lonté toute-puissante de  
 Dieu, qui commande  
 & qui fait tout ce qu'il  
 commande.*

T E X T E.

**L** Evez-vous, je  
 vous le comman-  
 de, emportez votre  
 lit, & allez-vous en  
 en votre maison. *S.*  
*Marc II. II.*

Epist.  
 Episc.  
 Afric.  
 n. 19.

**T**eu, disent les SS. Evêques d'Af-  
 rique. **D** frique exilés en Sardaigne, COM-  
 MANDE à l'homme de vouloir, mais IL FAIT  
 dans l'homme le vouloir même : il lui commande  
 de faire, mais il opere en lui le faire même. Dieu  
 fait donc par la grace ce qu'il commande.



aussi avoit-il dit par les Prophètes : *Je mettrai Ezech. en vous mon esprit, & je serai que vous marcherez dans la voie de mes Commandemens.* Les Constitutionnaires n'appréhenderont-ils pas de s'élever contre Dieu même & contre sa parole ? 36. 27.

XII. PROPOSIT.

T E X T E.

**Q**uand Dieu veut sauver l'ame en tout lieu, en tout lieu l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu.

**L**Evez-vous, je vous le commande, &c. Comme ci-dessus.

*Remarques.* Cette proposition est tirée mot pour mot de S. Prosper, & le P. Quénel a eu la précaution de le citer, afin de marquer que ce n'étoit point lui, mais ce S. Docteur qui parloit. Quelle témérité de censurer ainsi les propres expressions des Peres ! Remarquez avec S. Thomas, que toutes les fois que l'on dit simplement & sans explication, que Dieu veut quelque chose, on doit l'entendre de la *volonté absolue & conséquente*, laquelle est toujours accomplie, parceque la volonté qu'on appelle de signe n'est point proprement volonté, & que la volonté *antécédente* est plutôt une *vellété*, s'il est permis d'en reconnoître en Dieu, qu'une *volonté simplement dite* : d'où il suit, qu'on peut & qu'on doit dire sans explication, que Dieu sauve tous ceux qu'il veut sauver, au-lieu qu'on ne peut dire qu'avec restriction & modification, au-moins sous-entendue, qu'il veut aussi le salut de ceux qui ne se sauvent pas, parceque ceia n'est point véritable de la *volonté proprement & simplement dite*.

Carm. de in-gratis, c. 13.

*Obfervation fur les Propofitions 12. 13. 30.*

C'eft ainfi que S. Thomas après avoir établi dans un article exprès que la volonté de Dieu s'accomplit toujours , répond à une objection qu'il fe propofe , tirée du célèbre paffage de S. Paul , *Dieu veut que tous les hommes foient fawvés*. Il donne encore à ce paffage d'autres folutions plus folides de S. Auguftin, comme par exemple celle-ci , qui paroît être le vrai fens de l'Apôtre : *Dieu veut que tous les hommes foient fawvés ; c'eft-à-dire , que Dieu veut fawver des hommes de tous états & de toutes conditions : ou cette autre ; qu'il ne s'en fawve aucun que par la volonté de Dieu*. Après cette

S. Aug.  
Enchir.  
c. 103.

de fuite : *Ainfi il faut prier Dieu qu'il venille notre falut , parcequ'il eft néceffaire que nous foyons fawvés , s'il le veut*. Une ame humble qui fent fa foibleffe , trouve fon falut bien plus en affurance entre les mains de Dieu , qu'entre les fiennes. Elle travaille de toutes fes forces à fon falut , fuyant cet avis de S. Pierre :

2. Pet.  
1. 10.

*Efforcez-vous de plus en plus d'affermir votre vocation & votre éleffion par les bonnes œuvres*. Mais fans compter fur elle-même , elle n'appuie fa confiance que fur la miféricorde de Dieu , & fur la force toute-puiffante de fa grâce , qu'elle lui demande par des prieres ferventes & continuelles.

Mais les Jéfuites expliquent bien autrement ce paffage de S. Paul , *Dieu veut que tous les hommes foient fawvés*. „ C'eft , difent-ils „ après Molina , que Dieu les veut fawver tous , chacun en particulier , à une volonté conditionnée ; c'eft-à-dire , pourvû qu'ils

„ le veulent , *si & ipsi velint.* “ Mais malheureusement pour eux , c'est que Pélage , sur la 1. Epître à Thimothée , explique ces paroles de l'Apôtre dans le même sens & dans les mêmes termes que Molina ; & que S. Augustin l'a réfuté amplement , surtout par l'exemple des enfans qui meurent avant & après le baptême , dont les uns sont sauvés , & non pas les autres , sans qu'ils l'aient pu vouloir ou ne le vouloir pas. Mais il faut ici prouver que les Jésuites sont entièrement conformes avec les Pélagiens & les Sémipélagiens sur la matière si importante de la prédestination , comme ils le sont sur celle la grace.

S. Prosper disciple de S. Augustin , dans son fameux *Tricème contre les Ingrais* , chap. 6. rapporte ainsi le sentiment des Pélagiens : „ Dieu , „ disent les Pélagiens , soit dans la Loi ancienne , „ ne , soit dans la nouvelle , a toujours voulu „ indifféremment sauver tous les hommes , & „ il les appelle & leur offre de telle sorte le „ don de la grace , qu'il n'y en a aucun qui ne la „ puisse embrasser par sa liberté & par sa propre force. “ Et au chap. 10. voici comme il parle aux Sémipélagiens : „ Ayant fait voir , „ dit-il , les points de l'hérésie pélagienne condamnée par les Evêques , voyons maintenant quelle est votre doctrine , & le jugement qu'il en faut porter. La grace qui nous „ rend le peuple de J. C. c'est-à-dire Chrétiens & enfans de Dieu , est , selon vous , ( il „ parle aux Sémipélagiens , ) de telle nature , „ & se réduit à ce point , qu'elle appelle & „ qu'elle invite généralement tous les hommes , & sans en excepter aucun les veut „ sauver tous , & remettre les péchés de tout

48 *La Constitution UNIGENITUS* ,

„ le monde ; mais chacun par son libre arbitre obéit à la voix de Dieu qui l'appelle , & „ se porte vers cette lumière qui lui est offerte „ & qui ne se retire de personne. “ Les Jésuites sont si uniformes avec les Sémipélagiens sur ce point , que leur P. Ripalda ayant pris bonnement ce que rapporte ici S. Prosper de la doctrine de ces hérétiques , pour celle de S. Prosper même , a apporté en preuve de son sentiment le passage que nous venons de transcrire. C'est dans son Livre contre Baïus que nous trouvons cette étrange bévue ; & après avoir copié mot pour mot ces paroles de S. Prosper , telles que nous venons de les citer , il s'écrie dans la joie d'une si belle découverte : Entendez-vous que la grace appelle „ tous les hommes , qu'elle n'en laisse aucun , „ qu'elle ne se soustrait à personne ; que Dieu „ se repose sur le libre arbitre de chacun des „ hommes , de l'obéissance qu'il doit à la grace , & que c'est pour cette raison que la désobéissance est imputée à péché ? “ Cette méprise grossière de Ripalda ne manqua pas d'être alors bien relevée dans plusieurs Ecrits : cependant cela n'a pas empêché M. de Clermont Evêque de Langres , de retomber dans la même bévue , en insérant le même passage dans un projet de condamnation des *Hexaples* , dont il avoit été chargé par l'Assemblée du Clergé de l'année 1715 , qui fut lu en pleine Assemblée , sans qu'aucun des Evêques s'aperçut de l'énorme méprise. Ce passage avoit été fourni par un Jésuite. Dieu donc , disent les Pélagiens & les Sémipélagiens , veut indifféremment sauver tous les hommes : & c'est aussi ce que disent les Jésuites. Dieu , dit Maldonat ,

Disp.  
23. n.  
84.

Maldonat, a prédestiné tous les hommes à la vie éternelle. Sfondrate qui fait gloire de suivre fidelement les sentimens de la Société, les expose au naturel dans son Livre, où il dénoue le noeud de la prédestination. „ Dieu, dit-il, „ dans l'affaire de la prédestination, n'a mis „ aucune différence entre Abel & Caïn, entre „ S. Paul & Judas, mais il a voulu également „ que tous fussent sauvés. Cette volonté, a- „ jouté-t'il, est du côté de Dieu efficace & „ absolue. Dieu a employé plus de remedes „ en faveur de Judas, qu'en faveur de S. Pier- „ re, parceque sa maladie étoit plus grande, „ & qu'il avoit plus besoin de remedes : „ sans doute pour le conserver en équilibre. Mais il faut entendre Molina : „ La maniere, „ dit-il, dont je me sers, pour concilier la li- „ berté du libre arbitre avec la prédestina- „ tion, n'a été jusqu'ici enseignée par aucun „ Auteur, qui soit venu à ma connoissance. „ Bel aveu de la nouveauté de ce sentiment ! ce qui suffit pour le rejeter, n'y ayant rien de nouveau en matiere de Religion qui ne soit faux. Mais il se trompe, les anciens hérétiques l'avoient inventé avant lui. „ La prédes- „ tination, continue Molina, par rapport „ aux hommes dépend de ce que Dieu a pré- „ vu que l'un doit user d'une telle maniere de „ son libre arbitre, & une autre d'une autre : „ il y a donc une prédestination de la part de „ l'usage du libre arbitre prévu. „ C'est-la précisément ce que les anciens hérétiques ont dit avant les Jésuites. Voici ce que dit Pélage dans son Commentaire sur l'Épître aux Romains. Dieu, dit cet hérésiarque, a résolu, selon son decret, de sauver par la foi ceux qu'il

Oeuvr.  
Théol.  
Tom.  
3. disp.  
2. de la  
Prédes-  
tin. q. 4.  
Part. 1.  
§. 1. n.  
2. 10.  
12.

Conc.  
q. 23.  
arr. 4.  
& 5.

Cap. ?

50 *La Constitution UNIGENITUS ,*  
*a prévu qui croiront.* Hilaire dans sa Lettre à  
S. Augustin nous apprend que les Sémipéla-  
giens ont connu la prétendue découverte de  
Molina. „ Ils soutiennent , dit-il , que tout  
„ ce qu'on dit de la prescience , de la prédés-  
„ nation ou du décret éternel de Dieu , ne si-  
„ gnifie autre chose sinon que Dieu ayant con-  
„ nu de toute éternité qui seroient ceux qui  
„ croiroient en lui , il les a prédestinés , & a  
„ résolu de les choisir. “ S. Prosper dans une  
Lettre qui se trouve dans le Tome X. de S.  
Augustin , avertit de même ce S. Docteur ,  
que „ les Sémipélagiens reconnoissent bien  
„ que les hommes ont péché en Adam , &  
„ que ce ne sont point nos œuvres qui nous  
„ sauvent ; mais ils veulent que la propitia-  
„ tion qui est dans le sang de J. C. soit offerte  
„ à tous les hommes sans exception , en sorte  
„ que tous ceux qui veulent recourir au batê-  
„ me , soient sauvés. “ Plût à Dieu que les  
Jésuites fussent demeurés dans ces bornes ,  
que les Sémipélagiens donnent à leur erreur ,  
& qu'ils ne sauvassent point les hommes  
sans foi & sans batême , comme nous le ver-  
rons ailleurs. Hilaire continue : „ C'est aussi ,  
„ selon eux ( les Sémipélagiens ) par les facul-  
„ tés du libre arbitre que l'on parvient à la  
„ grace qui nous fait naître en J. C. puisque  
„ c'est par elle qu'on demande , que l'on cher-  
„ che , & que l'on frappe à la porte. “  
C'est ici une des erreurs des Sémipélagiens ,  
qui croyoient que l'homme pouvoit par ses ef-  
forts naturels attirer en lui la grace , & c'est  
aussi l'erreur des Jésuites , qui admettent com-  
munément cet axiome Sémipélagien , que  
*celui qui fait tout ce qu'il peut par ses forces nat-*

nuelles , ne manque jamais de recevoir de Dieu la grace. Molina s'exprime ainsi : „ Toutes les „ fois que le libre arbitre fait tout ce qu'il „ peut par ses forces naturelles , pour appren- „ dre les vérités de la foi , se repentir de ses „ péchés & être justifié , Dieu ne manque ja- „ mais de lui donner la grace , & le secours „ pour faire ces actes comme il faut pour le „ salut. “

Q. 14:  
art. 14.  
disp. 10.

Le Clergé de France a condamné la propo-  
sition suivante du même Molina , comme con-  
tenant l'hérésie des Sémpélagiens. „ Le libre  
arbitre peut désirer & demander la grace  
prévenante , & se disposer & se rendre pro-  
pre à la recevoir. “

Disp:

45.

Le sort éternel de l'homme est donc entre  
ses mains , selon les Jésuites. Dieu veut sau-  
ver tous les hommes sans exception , mais il  
prédestine ceux qu'il prévoit qui feront un  
bon usage de leur libre arbitre & de sa grace :  
nous venons de voir que c'est-là aussi ce que  
pensent les Pélagiens & les Sémpélagiens.  
Mais pourroit-on croire que Molina eût poussé  
l'impunité jusqu'à avancer ce blasphème , que  
la raison pour laquelle les ames de J. C. & de  
la Sainte Vierge ont été choisies , l'une pour  
être élevée à l'union hypostatique , & l'autre  
à la dignité de Mere de Dieu , „ c'est , dit-il ,  
„ que Dieu a prévu que les ames de J. C. &  
„ de la sainte Vierge useroient mieux de leur  
„ volonté , à raison de leur liberté naturel-  
„ le. “ Les plus augustes mystères de la Ré-  
demption sont donc moins l'effet de la misé-  
ricorde de Dieu , que de la liberté naturelle  
de l'homme ? Comment la sainte Vierge a-  
t'elle pu dire avec vérité dans son divin Can-

Q. 23:  
p. 379.

52 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 tique, que Dieu n'avoit eu égard qu'à sa  
 blesse? Que n'a-t'elle plutô dit, que Dieu a-  
 voit eu égard aux mérites de son libre arbi-  
 tre? Jamais Pélage & Nestorius n'ont en-  
 seigné de plus grands blasphèmes.

S. Paul n'envisageoit qu'avec un saint trem-  
 blement le mystere incompréhensible de la  
 prédestination; & loin d'entreprendre d'en  
 rendre raison, il se contente d'adorer la pro-  
 fondeur des jugemens de Dieu dans l'élection  
 des uns & la réprobation des autres, & d'im-  
 poser silence à tous les raisonnemens que la  
 présomption de l'homme superbe peut lui  
 suggérer. *O homme, qui êtes-vous, lui dit-il,*  
*pour oser répondre à Dieu, & lui demander rai-*  
*son de sa conduite?* Pour les Jésuites, plus ha-  
 biles que le grand Apôtre, ils n'y trouvent

Rom.  
 9. 20.

Differ-  
 tat. de  
 gratia  
 effic. de  
 Pæd.  
 sect. 4.  
 n. 46.

rien au-dessus de la raison. » Remarquez,  
 » dit Lessius, que ce n'est point un jugement  
 » impénétrable de Dieu, que de deux person-  
 » nes appellées, l'une obéisse, l'autre n'obéisse  
 » pas: ce jugement, dis-je, n'est pas impé-  
 » nétrable, comme le prétendent ceux (S.  
 » Paul est de ce nombre) qui rapportent à la  
 » prédestination comme à sa source, la cause  
 » de ce discernement. Car certainement ce  
 » n'est pas le manquement de la grace & de  
 » l'élection divine, &c. « Peut-on donner  
 un démenti plus formel & plus circonstancié  
 dans toutes les parties, à S. Paul, ou plutô  
 au S. Esprit qui parloit par sa bouche? Que

Rom.  
 11. 33.

veulent donc dire ces paroles: *O profondeur*  
*des richesses de la sagesse & de la science de Dieu,*  
*que ses jugemens sont incompréhensibles, que ses*  
*voies sont impénétrables!* Lessius continue:  
 » Je conclus de-là que ce n'est point un ju-



» gement impénétrable de ce que la vocation  
 » divine est efficace dans celui-ci , & ineffica-  
 » ce dans celui-là ; car cela dépend du libre ar-  
 » bitre , qui peut rendre à son gré la voca-  
 » tion efficace ou inefficace. Il en faut dire au-  
 » tant des dons de la persévérance ; car que  
 » ces secours deviennent des dons de persévé-  
 » rance ou ne le deviennent pas , cela dépend  
 » du même libre arbitre , qui peut avec ces  
 » dons persévérer ou ne persévérer pas. «  
 Voilà donc aussi la persévérance mise entre  
 les mains du libre arbitre , contre la défini-  
 tion du Concile de Trente. Lessius finit son  
 Traité par une priere plus extravagante &  
 plus orgueilleuse que celle du Pharisien de  
 l'Evangile : » Seigneur , s'écrie cet humble  
 » Jésuite , vous nous avez commandé d'être  
 » dans une sécurité parfaite de votre part.  
 » Vous nous avez préparé un secours avec le-  
 » quel nous conserverons certainement la jus-  
 » tice , & nous serons certainement sauvés ,  
 » à moins que nous ne voulions nous soustrai-  
 » re à la grâce que vous nous offrez... Vous  
 » avez laissé toutes choses au pouvoir de notre  
 » libre arbitre , comme s'il n'étoit besoin que  
 » des seules forces de la nature pour conqué-  
 » rir votre royaume , &c. « Que cela est op-  
 posé aux paroles de S. Paul : *Opérez votre sa-  
 lut avec crainte & tremblement ; car c'est Dieu  
 qui opere en vous la vouloir & le faire.* Et à ces  
 autres : *Dieu fait miséricorde à qui il veut , &  
 il endureit qui il veut.* Jamais les Pélagiens  
 n'ont osé produire une telle priere , quoiqu'ils  
 s'accordent si bien avec les Jésuites sur la ma-  
 tiere de la grace & de la prédestination. Saint  
 Augustin réfutoit ces hérétiques par les prio-

Philip.  
 II. 12.  
 13.  
 Rom.  
 2. 18.

54 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 res de l'Eglise, où elle demande tout à Dieu  
 pour ses enfans, les bonnes pensées, la bonne  
 volonté, les bonnes actions, la persévérance  
 & le salut, n'attendant tout que de sa miséri-  
 corde & de la toute-puissance de sa grace. Les  
 Jésuites devroient faire réformer ces prières,  
 & mettre dans le Missel celle de Lessius.

XIII. PROPOSIT.

T E X T E.

**Q**uand Dieu veut  
 sauver une ame,  
 & qu'il la touche de la  
 main intérieure de sa  
 grace, nulle volonté  
 humaine ne lui résiste.

**J**ésus étendant la  
 main, le toucha,  
 en disant : Je le veux,  
 soyez guéri. Et là le  
 predispasut au même  
 instant. S. Luc V. 13.

Lib. de  
 corr. &  
 grat. c.  
 14-

*Rema-* **S**aint Augustin dit mot pour mot  
*qu's.* la même chose que cette Proposi-  
 tion : „ Quand Dieu veut sauver quelqu'un,  
 „ dit-il, nulle volonté humaine ne lui résis-  
 „ te. “ Est-il possible qu'on n'ait pas plus  
 d'égard pour l'autorité des PP. & qu'on cen-  
 sure si témérairement leur langage ! Par le  
 péché d'adam toute la masse de la nature hu-  
 maine ayant été corrompue, Dieu avoit  
 droit d'abandonner tous les hommes, com-  
 me il a abandonné tous les Anges rebelles ;  
 mais Dieu a bien voulu retirer par miséricor-  
 de un certain nombre d'Elûs de cette masse  
 maudite, où il a laissé les autres par justice.  
 Voilà la doctrine de l'Eglise sur le grand mys-  
 tère de la Prédestination, fondée sur l'Ec-  
 riture & la Tradition, annoncée particu-  
 lièrement par S. Paul, & défendue contre les  
 hérétiques par S. Augustin & par les Peres.  
 Mais les Molinistes marchant sur les pas des  
 anciens hérétiques, s'en forment bien une

autre idée. Voici comme en parle le Cardinal Sfondrate, fidele disciple des Jésuites ;  
 „ Dieu ; dans l'affaire de la prédestination, Nod.  
 „ n'a pas distingué entre Cain & Abel, en- Præd.  
 „ tre S. Paul & Judas. . . Autant qu'il est en part. 1.  
 „ lui, il veut également le salut de tous... §. 1.  
 „ d'une volonté efficace & absolue. “ Ce Cardinal étoit l'intime ami de Clément XI. qui a voulu favoriser cette doctrine impie, par la condamnation des Propositions 12, 13 & 30, dont Benoît XIII. a pris la défense par son Bref & sa Bulle, dans lesquels il établit la grace efficace par elle-même & la doctrine de la Prédestination gratuite comme la doctrine de l'Écriture & de la Tradition.

## XIV. PROPOSIT.

## T E X T E.

**Q**uelque éloigné que soit du salut un pécheur obstiné, quand Jesus se fait voir à lui par la lumière salutaire de sa grace, il faut qu'il se rende, qu'il accoure, qu'il s'humilie, & qu'il adore son Sauveur.

**L**orsqu'il eût vu Jesus de loin, il courut à lui, & l'adora. S. Marc V. 6.

**Remar-** **I**mmédiatement après les paroles **gues.** de la proposition, le P. Quefnel ajoute : „ On ne quitte point le péché sans violence. On ne déracine point une mauvaise habitude sans qu'il en coûte beaucoup à la nature. Elle combat contre la grace ; elle fait que la chair combat contre l'esprit, & la volonté contre la volonté. “ Voilà une résistance à la grace bien marquée, qui est néanmoins surmontée par la grace. Ce combat de volonté contre vo-

56 *La Constitution UNIGENTUS*,  
 lonté, ne se fait point sans délibération, &  
 par-conséquent sans liberté. Sous quel pré-  
 texte donc a-t-on pu condamner cette propo-  
 sition, si ce n'est parcequ'elle exprime la for-  
 ce de la grace efficace par elle-même, que  
 les Jésuites voudroient confondre avec la gra-  
 ce nécessitante ? Mais S. Augustin la justifiera.

Lib. de  
 corr. &  
 grat. c.  
 14.

„ Si ce n'est pas, dit-il, l'effet de la grace,  
 „ que d'amener les cœurs des rebelles à la foi,  
 „ malgré l'aversion qui les en éloigne, c'est  
 „ plutôt se moquer de Dieu que prier, lors-  
 „ qu'on lui demande cela pour eux. “ Et plus  
 bas : „ Dieu prévient de sa miséricorde ceux  
 „ mêmes qui sont incrédules, & qui persé-  
 „ tent sa doctrine avec une volonté toute im-  
 „ pie ; & il fait les convertir à lui avec une  
 „ facilité toute-puissante, en les faisant vou-  
 „ loir ce qu'ils ne vouloient pas auparavant. “  
 On voit bien que ce Pere ne se joindroit point  
 à ceux qui condamnent les XIV. & XV. Pro-  
 positions, qui d'ailleurs sont pleinement jus-  
 tifiées par ce que nous avons dit en général  
 sur les Propositions IX. X. & suivantes.

XV. PROPOSIT.

T E X T E.

**Q**uand Dieu ac-  
 compagne son com-  
 mandement & sa paro-  
 le extérieure de l'oc-  
 casion de son esprit, &  
 de la force intérieure  
 de sa grace, elle opere  
 dans le cœur l'obéis-  
 sance qu'elle demande.

**L**aissez aux morts  
 le soin d'enseve-  
 lir leurs morts ; mais  
 pour vous, allez, &  
 annoncez le Royau-  
 me de Dieu. S. Luc,  
 IX. 60.

Remarques. **J**E vous ôterai ce cœur de pierre  
 que vous avez, dit le Seigneur.

Je vous donnerai un cœur de chair, Je Ezéch.  
J'aurai mon esprit au-dedans de vous, & xxxvi.  
J'aurai que vous marcherez dans la voie 26. 27.  
des commandemens, & que vous gar-  
derez mes préceptes, & que vous les prati-  
querez. " Tel est l'effet de la grace : elle o-  
blige l'obéissance. Ce n'est point le P.  
Dieu, c'est Dieu lui-même qui le dit.

**PROPOSIT.**  
*Il n'y a point de  
grâce qui ne cé-  
de à la force de  
la grâce, & que  
rien ne résiste  
à sa puissance.*

**T E X T E.**  
**S**imon leur avoit  
renversé l'esprit  
par ses enchante-  
mens : mais ayant  
cru, ils étoient ba-  
ptisés au nom de J. C.  
*Act. VIII. 12.*

**S**aint Augustin ne s'est pas expri- Lib de  
mé moins noblement que cette fid. &  
citation sur la force de la grace. „ C'est oper. c.  
la grace, dit il, qui nous délivre, par Je- 23.  
Christ, de la concupiscence, en répandant  
dans nos cœurs la charité, qui donne à la  
force des charmes qui surpassent ceux de  
la concupiscence. " C'est ce qu'en a aussi Lib. 3.  
le pieux Auteur de l'Imitation de Je- c. 5.  
sus. Il n'y a rien, dit-il, ni dans le ciel,  
ni sur la terre, qui soit ou plus doux, ou  
plus fort... ou plus agréable... que l'amour.

**PROPOSIT.**  
*La grâce est cette  
force du Père, qui  
agit intérieurement  
dans les hommes, &  
qui les conduit à J. C.*

**T E X T E.**  
**I**ls seront tous en-  
seignés de Dieu.  
Tous ceux qui ont  
ouï la voix du Père,  
& ont été enseignés

58 *La Constitution UNIGENITUS ,*  
*Quiconque ne vient de lui , viennent à*  
*pas à lui , après avoir moi. S. Jean. VI. 45.*  
*entendu la voix exté-*  
*rieure du Fils , n'est point enseigné par le Pere.*

**Remar-** **E** Coutons J. C. & nous verrons que  
*ques.* c'est lui-même qu'on a condam-  
 né dans cette Proposition. „ Quiconque , dit-  
 S. Jean „ il , a oui la voix du Pere , & a été ensei-  
 6. 45. „ gné de lui , vient à moi. “ Si cela est , ce-  
 lui qui ne vient point au Fils , n'est donc  
 point enseigné par le Pere. C'est S. Augu-  
 Lib de tin qui tire cette conclusion : *Si* , dit-il , *qui-*  
 14. *conque apprend du Pere vient au Fils , quicon-*  
*que ne vient point à lui , indubitablement n'a*  
*point appris du Pere.* Jamais les Constitutio-  
 naires ne raisonneront plus juste. Ainsi la  
 Constitution condamne d'un même coup Je-  
 sus-Christ & S. Augustin. Veut-on donc nous  
 faire préférer cette censure à la parole du  
 Sauveur , & l'élever sur les ruines de l'Evan-  
 gile ?

XVIII. PROPOSIT.

**L** *A semence de la*  
*parole que la main*  
*de Dieu arrose , porte*  
*toujours son fruit.*

T E X T E.

**L** A main du Sei-  
 gneur étoit avec  
 eux , de sorte qu'un  
 grand nombre de  
 personnes crurent &  
 se convertirent au Seigneur. *Ab. XI. 21.*

**Remar-** „ **M** A parole qui sort de ma bou-  
 11. *ches.* „ che , dit le Seigneur , ne re-  
 „ tournera point à moi sans fruit ; mais elle  
 „ fera tout je que je veux , & elle produira l'effet  
 „ pour lequel je l'ai envoyée. “ On voit ai-  
 sément que la Proposition XVIII. ne dit pas

chose , & qu'en la condamnant , c'est la  
le de Dieu même qu'on a condamnée.

. PROPOSIT.  
*A grace de Dieu  
n'est autre chose  
sa volonté tout-  
inte : c'est l'idée  
Dieu nous en don-  
i-même dans tou-  
s Ecritures.*

T E X T E.

**L**E serviteur de  
Dieu demeurera  
ferme , parceque  
Dieu est toutpuissant  
pour l'affermir. *Rom.*  
XIV. 4.

*ww-* **V**Oici la Réflexion du P. Quef-  
nel toute entiere comme elle se  
re dans différentes éditions qui ont pré-  
la Bulle de plusieurs années : „ Ce que la  
ce fait dans l'homme pour son affermis-  
ment , S. Paul l'attribue à la toutepuis-  
sance de Dieu , parceque la grace n'est au-  
: chose de sa part que sa volonté toute-  
issante , &c. “ Ces paroles , *de sa part* ,  
quent qu'il est ici parlé de la grace in-  
; c'est-à-dire de la grace considérée en  
 même , dont il est parlé dans la note  
a Proposition X. Pourquoi condamner  
Proposition sans avoir aucun égard au  
:ctif qu'on devoit naturellement souses-  
re , & qui se trouve exprimée en diver-  
sions ? Mais ce défaut d'équité étoit né-  
aire au dessein des Jésuites. Ils en veulent  
outepuissance de Dieu même. S. Augus-  
emarque en mille end-roits que les Péla-  
anéantissent le premier article du Sym-  
 , *Je croi en Dieu le Pere toutpuissant* : c'est  
ce que font les Molinistes. Le P. Affe-  
 , dans le Livre qu'il a fait pour la dé-  
de la Constitution , dit nettement que

Edit. de  
1702.  
&c.

60 *La Constitution UNIGENITUS,*

Dieu n'est point toutpuissant sur le cœur de l'homme à l'égard de son salut. D'autres ont bien osé avancer ce blasphème qui a été condamné par Innocent XI. en 1679. „ Dieu „ nous a assujetti sa toute-puissance, & s'en „ est dépouillé en notre faveur, afin que nous „ en usions, comme nous usons d'un Livre ou „ d'une Métairie que quelqu'un nous a cé- „ dé; “ mais S. Paul confond cette impleté dans le texte ci-dessus. *Dieu*, dit-il encore, *opere en nous le vouloir & le faire selon sa volonté, il fait toutes choses selon le dessein de sa volonté. Le serviteur de Dieu*, dit-il, *demeurera ferme, parceque Dieu est toutpuissant pour l'affermir.* Telle est l'idée que l'Écriture donne de la grace. On la voit partout exprimée par la volonté & par la puissance de Dieu. On laisse à juger si cela ne justifie pas la proposition. Si ceux qui ont dressé la Bulle ne connoissent ni la saine Théologie, ni la doctrine & le sens des Écritures, du-moins ils ne devoient pas porter si facilement leur censure contre les propositions qui n'en expriment que le sens & les vérités; & leur ignorance ne doit pas diminuer l'autorité, ni obscurcir l'évidence de ces saintes Écritures.

Philip.  
2. 13.  
Ephes.  
1. 11.

XX. PROPOSIT.

**L** A vraie idée de la grace, est que Dieu veut que nous lui obéissions, & il est obéi: il commande & tout se fait; il parle en maître, & tout est soumis.

T E X T E.

**J**ESUS s'étant éveillé, il parla aux vents avec menaces, & dit à la mer: Tais-toi. Et le vent cessa, & il se fit un grand calme. S. Marc. IV. 39.

*Remarq.*



on fasse attention que l'Auteur ne file dans toutes ces propositions que race efficace, puisqu'il en reconnoît rs d'autres qu'on rend inutiles & sté- con sera forcé de reconnoître que telle a vraie idée : *Comme l'argile est dans le potier, ainsi vous êtes dans ma main*, seigneur. Que si on croyoit pouvoir se e de ce que le P. Quénel n'a pas pris ie moment la précaution de marquer as ces propositions il ne parloit que de e efficace, il faudra qu'on se plaigne en tems des Ecrivains sacrés & des Peres n parlant de la grace, en expriment la t l'énergie toute puissante, sans appor- re distinction de l'Ecole, & qui se cont- de parler ailleurs de ces graces qu'on ésiles & inefficaces par la résistance du ont tracé au P. Quénel une voie qu'il a avec une très parfaite exactitude.

Jérem.  
18. 16.

PROPOSIT.  
*Grace de J. C. est  
grace...divine  
créée pour  
signe du Fils de  
forte, puissante,  
siè, invinci-  
me étant l'opé-  
de la volonté  
issante : une sui-  
ve imitation de  
tion de Dieu incarnant & ressuscitant son*

T E X T E.

P Our l'amour de nous il a traité ce lui qui ne connoissoit point le péché, comme s'il eût été le péché même, afin qu'en lui nous devinssions justes de la justice de Dieu. 2. Cor. 5. 21.

S Aint Paul disoit en écrivant aux Ephésiens : , Fortifiez-vous, mes

62 *La Constitution UNIGENITUS,*

- Ephes. „ Freres, dans le Seigneur, & par sa vertu  
 6. 10. „ toute-puissante. Que le Dieu de N. S. J. C.  
 Ibid. I. „ leur avoit-il déjà dit, le Pere de gloire,  
 17. 18. „ vous donne l'esprit de sagesse & de lumiere  
 „ pour le connoître, & qu'il éclaire les yeux  
 „ de votre cœur, pour savoir . . . quelle est la  
 „ grandeur suprême du pouvoir qu'il exerce  
 „ sur nous qui croyons, SELON L'EFFICACE  
 „ DE SA FORCE ET DE SA PUISSANCE,  
 „ QU'IL A FAIT PAROISTRE EN LA PER-  
 „ SONNE DE J. C. EN LE RESSUSCITANT  
 „ D'ENTRE LES MORTS, & en le faisant  
 „ asseoir à sa droite dans le ciel, “ Il n'y a pas  
 la moindre différence de sens entre ce texte  
 de l'Ecriture & la proposition censurée. Aussi  
 les Peres ont-ils parlé de la même maniere  
 Lib. de „ Tout homme, dit saint Augustin, est fait  
 præd. „ Chrétien par la même grace par laquelle cet  
 sanct. c. „ autre homme a été fait le Christ, dès le mo-  
 15. „ ment qu'il a commencé d'être homme.  
 „ L'homme est régénéré par le même esprit  
 Hom. 3. „ par lequel J. C. est né. La puissance, dit S.  
 in Ep. „ Chrysostôme, par laquelle Dieu nous attire  
 ad Eph. „ à lui, est celle-là même par laquelle il a  
 c. 6. „ ressuscité son Fils. “ On voit que l'Ecriture  
 vers. 10. & les Peres n'ont point appréhendé de com-  
 parer la grace à l'opération de Dieu incarnant  
 & ressuscitant son Fils. Si dans cette expression  
 on veut trouver une erreur, il faut la trouver  
 aussi dans ces sources de notre foi & de notre  
 Religion,

**XXII, PROPOSIT,**

**L'** Accord de l'opéra-  
 tion toute-puissante  
 de Dieu dans le cœur

**T E X T E,**

**A** Lors Marie dit à  
 l'Ange : Voici la  
 servante du Seigneur,

de l'homme avec le libre consentement de sa volonté, nous est montrée d'abord dans l'Incarnation, comme dans la source & le modèle de toutes les autres opérations de miséricorde & de grace, toutes aussi gratuites & aussi dépendantes de Dieu que cette opération originale.

**Remar-** L'Auteur loin d'établir dans cette proposition une grace qui nécessite la volonté, comme on affecte de l'en accuser, y montre au-contraire l'accord de la grace avec le libre consentement de la volonté : ce sont ses propres termes. Il réfléchit sur cette réponse de Marie : *Je suis la servante du Seigneur, qu'il me soit fait selon votre parole*, & sur cela, „ Dieu, dit-il, honore sa créature en demandant son consentement pour ce qu'il veut opérer en elle : mais c'est lui-même qui donne ce qu'il demande. L'accord de l'opération toute-puissante de Dieu dans le cœur de l'homme, avec le libre consentement, „ &c. Le P. Quénéel ne dit donc point, comme on voudroit avec mauvaise foi le faire croire, que l'accord de la grace avec le consentement de la volonté nous soit montré dans le consentement de l'humanité de J. C. c'est-à-dire, que la volonté ne puisse pas plus résister à la grace que l'humanité de J. C. n'a pu se refuser à l'Incarnation, ce qui seroit une hérésie manifeste : mais sa comparaison consiste évidemment en ce que, comme Dieu ne s'est point servi de la sainte Vierge pour opérer en elle l'Incarnation de son Fils, sans lui demander auparavant son consentement, de même aussi il

Instr.  
past. de  
l'As. p.  
36.

64 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 n'opere point dans les cœurs par sa grace,  
*sans leur demander*, pour ainsi dire, *leur con-*  
*sentement pour ce qu'il veut opérer en eux*, c'est-  
 à-dire, qu'il n'opere en eux qu'en conservant  
 leur liberté dans son entier, quoique ce soit  
 lui qui donne ce qu'il demande. Or qu'y a-t'il à  
 reprendre dans cette comparaison? Et pour-  
 quoi donner avec mauvaise foi à cette propo-  
 sition des sens qu'il est évident qu'elle ne peut  
 avoir, pour la rendre censurable? Qu'un par-  
 ticulier le fit, on n'y prendroit pas garde;  
 mais que ce soient des Evêques qui en mon-  
 trent l'exemple dans une Instruction pastora-  
 le, que cela est digne des gémissemens des  
 vrais Fidèles!

XXIII. PROPOSIT.

**D**eu, dans la foi  
 d'Abraham à la  
 quelle les promesses  
 étoient attachées,  
*nous a donné lui-même l'idée qu'il veut  
 que nous ayons de l'op-*  
*ération toute-puissante*  
*de sa grace dans nos*  
*cœurs, en la figurant*  
*par celle qui tire les*  
*créatures du neant, &*  
*qui redonne la vie aux morts.*

T E X T E.

**I**L est écrit d'Abra-  
 ham : Je vous ai é-  
 tabli le pere de plu-  
 sieurs nations. Et il  
 est véritablement no-  
 tre pere devant Dieu,  
 auquel il a cru com-  
 me à celui qui anime  
 les morts, & qui ap-  
 pelle ce qui n'est point  
 comme ce qui est.  
 Rom. II. 17.

Rema. **P**our peu qu'on lise les Saintes Ecri-  
 tures, on y trouve par tout la gra-

Pf. L. ce exprimée sous le nom de création. „ Créez  
 12. „ en moi un cœur pur, disoit David, & renou-  
 „ vellez au dedans de moi-même un esprit de  
 „ droiture. Si quelqu'un, dit S. Paul, est en

il est devenu une nouvelle créature. sommes, dit-il encore, créés en J. C. 2. Cor. les bonnes œuvres que Dieu a préparées pour nous, afin que nous y marchassions. « La grâce est donc une création. D'ailleurs rien de commun que de la voir aussi exprimée dans l'Épître de Romme de *résurrection*. » Si vous êtes ressuscités avec J. C. dit S. Paul, recherchez les choses du ciel, &c. « Personne n'ignore que les Pères ont trouvé une figure de la justice du pécheur, dans la résurrection de Jésus-Prince de la Synagogue, du fils de David de Naïm, & dans celle de Lazare. Il ne faut donc pas bien peu respecter les expressions de l'Écriture & des Pères, pour condamner avec des comparaisons si autorisées.

PROPOSIT.

*juste qu'à le tenir de la grâce de J. C. Corps, pour les servir le seul moule sa volonté, & de celle qu'il a le pouvoir de la donner de sa grace, pour guérir les ames de la*

T E X T E.

**S**Eigneur, je ne suis pas digne que vous entriez chez moi, mais dites seulement une parole, & mon serviteur sera guéri. S. Luc, VII. 8.

**L'**Eglise même a toujours mis dans la bouche des Fidéles qui reçoivent dans l'Eucharistie, les paroles du Seigneur, & cela pour leur donner cette idée de la Constitution rejetée : *Dites seulement une parole, & mon ame sera guérie*. Le Fidéle ne croit pas que la parole de J. C. c'est-à-dire la grâce, a la même force pour guérir

66 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 son ame , qu'elle avoit pour guérir les corps ;  
 & si on veut rejeter cette idée , il faut en  
 même-tems retirer ces paroles , *Domine non*  
*sum dignus ut intres* , &c. de la bouche de  
 ceux qui communient.

XXV. PROPOS.

**D**ieu éclaire l'ame  
 & la guérit , aussi  
 bien que le corps , par  
 sa seule volonté : il com-  
 mande , & il est obéi.

T E X T E.

**J**esus lui dit : Voyez  
 votre foi vous a  
 guéri. *S. Luc XVIII.*  
 42.

S. Jean  
 1. 10.

**Remarques.** **V**Oici ce que dit J. C. » Comme le  
 » Père ressuscite les morts & leur  
 » rend la vie , ainsi le Fils donne la vie à qui  
 » il lui plaît. « C'est par sa grace qu'il donne  
 » cette vie à qui il lui plaît , & par conséquent  
 » par sa volonté ; d'où vient que la créature foi-  
 » ble ayant recours au Seigneur , lui dit : » Con-  
 » vertissez-moi , Seigneur , & je serai conver-  
 » tie ; car après que vous m'avez convertie ,  
 » j'ai fait pénitence : « marque certaine de la  
 » puissance de Dieu , qui commande & qui est  
 » obéi.

Jérem.  
 xxxi.  
 18. 19.

*Observation.* L'Instruction pastorale des  
 XL. pour trouver un prétexte de condamner  
 les propositions où l'on compare l'opération  
 de Dieu sur les ames à son opération sur les  
 corps , dit que ces comparaisons portent à  
 croire que la grace agit seule en nous , & que  
 la volonté est absolument inanimée. Mais de  
 qui sont ces comparaisons ? Les Auteurs de  
 cette Instruction venoient de reconnoître  
 douze ou quinze lignes plus haut (le pourroit-  
 on croire!) quelles sont de S. Paul & des SS. PP.  
 Pourquoi donc les condamner ? Est-ce pour

faire injure à l'Esprit de Dieu qui a parlé par S. Paul ? Tout le monde fait que pour la justesse de ces comparaisons , il suffit que la ressemblance se trouve dans le point précis pour lequel on les emploie, sans qu'il soit nécessaire que les objets que l'on compare , soient semblables en tout. Dans les propositions précédentes , on compare l'opération toute-puissante de Dieu sur les corps , à son opération toute-puissante sur les ames. Ce ne sont pas les corps que l'on compare aux ames , mais c'est une opération de Dieu que l'on compare à une autre opération. On dit que Dieu opere par sa volonté toute-puissante la guérison des ames , ainsi qu'il opere par sa volonté la guérison des corps ; mais il opere dans chaque être , conformément à la nature de cet être. Ainsi il guérit l'ame en produisant en elle de bonnes volontés. Elle agit donc , puisqu'elle veut ; mais c'est Dieu qui la fait vouloir , & vouloir librement, parceque sa nature est d'être libre. » Dieu éclaire l'ame , dit ici le Pere » Quénel, & la guérit aussi bien que le corps, » par sa seule volonté. « Puis il ajoute : « La » foi est notre foi , parceque nous croyons par » notre volonté : mais c'est un don de Dieu , » parceque c'est lui qui opere en nous la vo- » lonté de croire , & le croire même. « Il ne falloit que laisser la réflexion dans son entier pour justifier la proposition & faire évanouir la chicane. Mais ces comparaisons marquent trop sensiblement la force & l'efficacité de la grace : c'est tout le crime que les Jésuites y ont trouvé.

## XXVI. PROPOS.

## T E X T E.

**P**oint de graces que  
par la foi.

**J**esus lui dit : Ma  
fille, votre foi vous  
a guérie. *S. Luc VIII. 48.*

Lib. 1.  
ad Sim-  
plic. q.  
2. n. 2.  
Hypog.  
l. 3. c.  
14.

*Remar-.,* **L**'Homme, dit S. Augustin, com-  
*ques. ,,* mence à recevoir la grace, lors-  
*.,* qu'il commence à croire en Dieu. " C'est  
ce qu'établit encore un ancien Auteur, qu'on  
trouve dans S. Augustin : ,, Il n'y a, dit-il,  
*.,* point de foi sans grace, ni de grace sans foi."  
La Proposition XXVI. dit-elle autre chose ?

*Observation sur les Propositions XXVI.  
XXVII. XXIX. XLVIII. & LII.*

Les chercheurs de mauvais sens prétendent que par la foi l'on doit entendre la foi habituelle : mais c'est une pure chicane. S. Thomas dit que les actes qui disposent aux habitudes des vertus, appartiennent à ces vertus, & en portent le nom ; & quand S. Augustin, que le P. Quênet a fidèlement copié, parle de la foi, & qu'il dit qu'elle est la première de toutes les graces, il parle de la foi en général, & considérée même dans les premiers commencemens. C'est pourquoi il dit, parlant de Corneille, *que lorsqu'il prioit & faisoit des aumônes, il ne faisoit point ces bonnes œuvres sans quelque foi.* Et S. Grégoire Pape s'exprime ainsi : ,, Ce ne sont point, dit-il, les vertus qui nous mènent à la foi, mais, c'est la foi qui nous conduit à toutes les vertus. Corneille n'est point parvenu à la foi par ses œuvres, mais c'est plutôt par la foi qu'il est parvenu à faire de bonnes œuvres. " Ainsi le premier rayon de lumière dont Dieu éclaire

Homil.  
7. in  
Ezech.



une ame , & le premier attrait par lequel il la touche , est une grace de foi , qui est la source de toutes les autres. Mais les Jésuites , en faisant condamner ces propositions , n'en veulent pas tant à la foi habituelle , que personne n'a jamais enseigné être la première grace , qu'à la foi en général , telle que l'entend S. Augustin , qui la distingue en foi commencée , & foi parfaite. Ce S. Docteur soutenoit contre les Pélagiens & les Sémipélagiens , comme nous l'avons vu dans la Remarque sur la IV. proposition , que la grace n'est pas donnée à tous comme le prétendoient ces hérétiques ; qu'elle n'a été accordée aux justes de l'ancien Testament , que par la foi en J. C. C'est cette foi , au-moins commencée & implicite , que S. Augustin dit être la première grace qui est le fondement & la source de toutes les autres. C'est ce que ces hérétiques n'ont pu souffrir , & qu'ils ont combattu contre S. Augustin ; & c'est aussi ce que les Jésuites n'ont pu souffrir , & qu'ils ont fait condamner dans le P. Quénéel , pour faire retomber la condamnation sur S. Augustin , & sur la doctrine de l'Eglise qu'il a défendue contre ces hérétiques.

Il n'est pas croyable jusqu'à quel point les Jésuites ont dégradé la foi & la religion pour établir leur système. L'on a toujours cru avec S. Paul que *sans la foi il est impossible de plaire à Dieu* , & d'arriver à la vraie justice & au salut éternel : que depuis J. C. la foi distincte des Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation , est nécessaire. Mais cette doctrine ne s'accorde pas avec le système favori de la Société. Selon ce système tous les hommes sont appel-

70 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 lés au salut. Dieu leur donne à tous les grâces  
 suffisantes pour y parvenir. Par le moyen de  
 ces grâces ils sont toujours en équilibre & en  
 état d'opérer leur salut, de maniere qu'il ne  
 dépend que d'eux seuls. Nous avons vu dans  
 l'observation sur la proposition XII. leur par-  
 faite conformité sur cet article avec les an-  
 ciens hérétiques. Tout homme est donc ma-  
 tre de son sort éternel, & en état de faire son  
 salut ; mais combien de Chrétiens-Catholi-  
 ques qui vivent sans instruction, & qui igno-  
 rent les Mysteres de la Trinité & de l'Incarna-  
 tion ? Ces gens-là sont-ils en état de se sauver ?  
 Oui, selon les Jésuites.

Le P. Moya, dans son *Traité de la foi*, les  
**Part. I.** trouve en état de recevoir l'Absolution. „ Un  
 „ homme, dit-il est en état de recevoir l'Ab-  
 „ solution, quoiqu'il ignore les Mysteres de  
 „ la foi, & quand même par une négligence  
 „ blâmable, il n'auroit point de connoissance  
 „ des Mysteres de la Trinité & de l'Incarna-  
 „ tion. “ En effet, Tambourin enseigne qu'il  
 n'y a point d'obligation de connoître les Mys-  
 teres de la foi. Je crois, dit il, que les Fi-  
 „ deles ne sont jamais absolument & directe-  
 „ ment obligés de croire les Mysteres de la  
 „ foi, ni implicitement, ni explicitement, à  
 „ raison de l'obligation que nous impose le  
 „ précepte d'avoir la foi. “

**Explic.**  
**Décal.**  
 l. 2. p.  
 71.

Mais si ce sont des hérétiques qui n'ayent  
 jamais eu le moindre doute sur leur Religion,  
 que deviendront-ils ? Les Jésuites y ont pour-  
 vu, & au défaut de la foi qui leur manque, ils  
 substituent l'ignorance & la bonne foi avec la-  
 quelle ils vivent dans leur Secte. Ecoutons  
 Terillus, dans sa *Regle des Mœurs* ; „ Il y a,

„ dit-il, un grand nombre d'hérétiques, qui Part II.  
 „ croissent dans leurs erreurs, & qui les q. 64.  
 „ croient invinciblement comme des vérités. p. 243.  
 „ . . . On en trouve plusieurs qui sont fort  
 „ pieux. Certainement ces sortes de Sectaires  
 „ ne sont point hérétiques, & ils n'ont jamais  
 „ perdu la foi qu'ils ont reçue dans le Batê-  
 „ me. „ Mais si ces hérétiques étoient instruits  
 de la Religion Catholique, & la trouvoient  
 plus probable & plus sûre que la leur, se-  
 roient-ils obligés de l'embrasser ? Point du  
 tout, au-moins tant que leur Secte leur pa-  
 roitra encore probable. Ecoutez encore le  
 même Jésuite ., Il est certain qu'en matiere  
 „ de foi il est permis d'embrasser le moins sûr  
 „ en laissant le plus sûr, „ Il avoit dit un peu  
 plus haut qu'il „ est permis de suivre généra-  
 „ lement toute opinion quelle qu'elle soit, p. 12.  
 „ qui est directement moins probable &  
 „ moins sûre. „ Quelle étrange charité des  
 Jésuites, de rassurer ainsi les hérétiques & les  
 infideles, même contre les doutes & les re-  
 mords de leur conscience, pour les empêcher  
 de se convertir ! „ Il est probable, dit Bullus,  
 „ qu'un infidele auquel on propose la Reli-  
 „ gion Catholique comme plus croyable que  
 „ celle de sa Secte, n'est pas obligé de rece-  
 „ voir la foi catholique, pendant que sa Secte  
 „ lui paroitra probablement croyable ; & il  
 „ ne péchera point en suivant son opinion  
 „ contraire à la foi, parcequ'on ne pèche  
 „ point en suivant une opinion probable, „  
 fut-ce la moins probable & la moins sûre : tant  
 il est vrai que les Jésuites sont fertiles en in-  
 ventions pour élargir la voie du ciel que J. C.  
 avoit fait trop étroite.

Part. I.  
4. 5. p.  
16.  
p. 12.

Tract.  
3. de  
fid. c.  
10.

72 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 Les SS.PP. se sont donc bien trompés, & nous  
 ont abusés lorsqu'ils nous ont appris que hors  
 de l'Eglise Catholique il n'y a point de salut.  
 Les Jésuites plus éclairés & plus charitables,  
 persuadés que Dieu veut sauver tous les hom-  
 mes, & leur a donnés à tous en particulier la  
 grace & les moyens suffisans pour parvenir au  
 salut, ont jugé que cela ne pouvoit être, à  
 moins que d'ouvrir le Ciel à toutes les Sectes.  
 Le P. Malene dans son Livre intitulé, *Curiosités utiles*, ch. 2. parle ainsi : » Tout infidèle  
 » de bonne foi peut être sauvé. . . Ceux d'en-  
 » tre les Gentils, soit Turc, soit Juif, soit  
 » Hérétiques engagés dans leurs erreurs &  
 » leurs vices, sans connoître que ce sont des  
 » erreurs, peuvent être sauvés... Nous ne de-  
 » vons pas desespérer du salut de Platon, de  
 » Sénèque, d'Epictète & d'autres sembla-  
 » bles. « Voilà qui est net & décisif. Le Pere  
 Casnedi, fameux Jésuite de nos jours, dont  
 la Théologie a été imprimé en 1711. a porté  
 encore plus loin l'impiété : un Démon ne  
 pourroit mieux réussir pour renverser tous les  
 fondemens de la Religion. » Il est évident,  
 » dit-il, qu'il n'y a de fausses Religions que  
 » celles qui enseignent quelques faux dogmes  
 » contraires à la Loi naturelle. « Le Déisme  
 qui rejette tous les Mysteres, sera donc la vé-  
 ritable Religion. Mais pour n'exclurre pas la  
 plupart des Sectes & des Religions de ce nom-  
 bre & les faire toutes des véritables Reli-  
 gions il dit : » Celui qui, outre la Loi natu-  
 » relle, laquelle comme nous la supposons,  
 » est la seule nécessaire au salut, croiroit en-  
 » core des Mysteres surnaturels, mais faux,  
 » seroit encore dans la véritable Religion. Il

Tom. I.  
 n. 88.

Ibid. n.  
 72.

» ne

» ne seroit point dans une erreur criminelle  
» par manque de foi , mais il seroit innocem-  
» ment dans l'erreur par un excès de foi , en  
» croyant de faux dogmes. « Quelle horreur!  
Sur ce pied , il importeroit peu de quelle Sec-  
te on fût , Calviniste , Turc , ou Juif. Il y au-  
roit même plus de sûreté à se faire Turc que  
Jésuite , puisque chez les Jésuites on enseigne  
tant de dogmes contraires à la Loi naturelle ,  
comme par exemple , qu'on n'est pas obligé  
d'aimer Dieu , qu'on peut tuer pour un souf-  
flet , pour un écu , pour une pomme.

Mais qui pourroit croire que les Jésuites  
ayent même été attaquer la certitude de la  
vérité de la Religion : pour réduire tout à la  
probabilité ? C'est néanmoins ce qu'ils ont en-  
trepris , & entre autres Casnedi & le P. l'Ho-  
noré. Nous ne citerons que la Thèse de ce der-  
nier soutenue à Caën en 1693. » Il n'est pas  
» évident , y est-il dit , qu'il y ait une Reli-  
» gion véritable sur la terre. Il n'est pas évi-  
» dent que les Miracles que l'on rapporte de  
» J. C. soient véritables. Il n'est pas évident  
» que les oracles des Prophètes aient été  
» écrits par l'inspiration divine : car si je nie  
» que ce soient de véritables prophéties , &  
» que je soutienne que ce ne sont que des con-  
» jectures , qu'aurez-vous à m'opposer ? «

Voilà ce qui s'appelle sapper la Religion  
par les fondemens ; car quoique les Mysters  
de la Religion ne soient pas évidens , il est  
certain néanmoins que les motifs qui nous les  
font croire , sont évidens ; tels que sont les  
Miracles & les prophéties , après leur accom-  
plissement. Mais Casnedi , le plus impie des  
Théologiens le nie ; & il soutient que » Dieu

74 *La Constitution UNIGENITUS* ,

Page 106. n. 96. » peut permettre que le Démon fasse de faux  
 » Miracles : & séduise par ce moyen tous les  
 » hommes, de sorte qu'ils soient obligés d'em-  
 » brasser une fausse doctrine. « C'est ici le  
 comble de l'impieeté. C'est-à-dire que tout le  
 monde peut être obligé à embrasser une Re-  
 ligion forgée par le Diable même, & qu'on  
 pourroit y faire son salut.

On ne peut s'empêcher de demander ici  
 pourquoi les Jésuites qui sauvent si bénigne-  
 ment les Hérétiques, Turcs, & Déistes mê-  
 me, damnent si impitoyablement les Appel-  
 lans & ceux qui refusent de recevoir la Con-  
 stitution ? Les Appellans sont persuadés, non  
 pas probablement, mais certainement, que  
 la Constitution renverse la Religion, & ils le  
 prouvent d'une manière qui ne souffre point  
 de réplique. Pourquoi donc les damner plutôt  
 que les Mahométans ? On trouvera la solution  
 à cette demande dans ce que nous rappor-  
 tons des Jésuites sur l'article des persécutions.  
 C'est qu'il est permis, selon eux, à un Reli-  
 gieux de calomnier, & même de tuer ceux  
 qui attaquent son honneur, ou celui de sa  
 Communauté. La Constitution fait honneur  
 aux Jésuites ; ceux qui en dévoilent la turpi-  
 tude & en découvrent la doctrine impie, at-  
 taquent les Jésuites. Il leur est donc permis  
 de tout dire & de tout faire pour les perdre.

XXVII. PROPOS.

**L** A Foi est la pre-  
*mière grace, & la*  
*source de toutes les au-*  
*tres.*

T E X T E.

**S**A puissance divine  
 nous a donné tou-  
 tes les choses qui re-  
 gardent la vie & la  
 piété, en nous faisant

connoître celui qui nous a appellés par sa propre gloire & par sa propre vertu. *S. Pierre I. 3.*

*Remar-* **C**ette proposition est formellement que. de *S. Augustin*. Voici ses paroles : **Tract.**  
*Quelle est, dit il, la grace que nous avons reçue 3. in*  
*la premiere ? c'est la foi. C'est ce qui a fait dire Joann.*  
 au Concile de Trente, que *la foi est le commen-* **n. 8.**  
*cement du salut de l'homme, le fondement & la*  
*racine de toute justice : ce que le Concile a re-*  
*gardé comme appuyé du consentement perpé-*  
*tuel de toute l'Eglise Catholique. Peut-on donc*  
 voir une témérité plus grande que de condamner une proposition si fortement appuyée ?

Les Jésuites au-contraire prétendent qu'on peut acquérir la justice & le salut éternel sans la foi en J. C. Le P. le Conte, dans ses Mémoires de la Chine, assure que parmi les Chinois, quoiqu'ils n'eussent aucune connoissance de J. C. Médiateur & Rédempteur, l'esprit de Religion s'y est conservé pendant plusieurs siècles, & qu'on y a suivi les maximes de la plus pure charité. C'est-là une conséquence qu'ils tirent de l'équilibre, & de la grace générale avec laquelle il ne dépend plus que de l'homme de se faire saint, fût-il Turc ou Payen pourvu qu'il croye de bonne foi sa Religion bonne. La condamnation des propositions XXVI. XXVII. XLVIII. favorise ouvertement cette doctrine antichrétienne.

## XXVIII. PROPOS.

**L** A premiere grace que Dieu accorde au pécheur, c'est le pardon de ses péchés.

## T E X T E.

**L** Orsque vous vous présenterez pour prier, si vous avez quelque chose contre quelqu'un, pardonnez

76 *La Constitution UNIGENITUS*,  
nez-lui, afin que votre Pere... vous pardonne  
aussi. *S. Marc XI, 25.*

**Tract.** *Remar-* » **L**A premiere grace, dit S. Au-  
3. *in* *ques.* » gustin, qu'à reçue le pécheur,  
**Joann.** » c'est que ses péchés lui fussent remis. « Il  
n. 8. n'y a pas la moindre différence entre ces pa-  
roles & la proposition censurée. Qu'il est heu-  
reux au P. Quènel de se trouver par tout si  
conforme à S. Augustin ! On ne peut sans dou-  
te accuser cet Auteur, non plus que S. Augus-  
tin, d'avoir voulu dire que la rémission des  
péchés est absolument la premiere grace, &  
qu'avant elle on n'en reçoit aucune autre,  
puisqu'ils disent tous deux que c'est la foi qui  
est la premiere grace, & que d'ailleurs le P.  
Quènel établit en mille endroits plusieurs dé-  
grés de grace pour parvenir à la rémission des  
péchés Leur proposition signifie donc seule-  
ment que, dans l'ordre de la justifica-  
tion & de la justice, c'est la rémission des  
péchés qui est la premiere grace, laquelle est  
suivie, selon notre maniere de concevoir,  
des habitudes infuses, & après cela des graces  
qui font avancer & persévérer dans la vertu.

XXIX. PROPOSIT.

T E X T E.

**H** d'ite, l'E-  
glise, point de  
g...

**A** Yant mis le bief-  
sé sur son che-  
val, il le mena à  
l'hôtellerie... Il tira

deux deniers & les donna à l'hôte, lui di-  
sant : Ayez soin de cet homme. *S. Luc. X.*  
34. 35.

*Re n :* **I**L ne falloit pas tronquer la pro-  
*ques.* position du P. Quènel, on n'y au-



roit point trouvé d'erreur. La voici toute entière : *Hors d'elle*, l'Eglise, *point de grace*, *point de guérison*, *point de vie*. Avec ce qu'on a supprimé, on voit que la proposition ne s'entend que de la grace justifiante & habituelle. Le P. Quefnel reconnoît des graces actuelles qu'on reçoit hors de l'Eglise, mais qui sont destinées à amener à l'Eglise, *Le Fils de Dieu*, dit-il, *prend sur soi le pécheur*, *répand sa grace médicinale*, *douce*, *forte*, & *délicieuse*, *dans son cœur*, & *le remet dans son Eglise*. Ainsi s'explique ce saint homme un verset plus haut, & dans la page même d'où est tirée la Proposition XXIX. Mais les Jésuites veulent ériger en dogme de foi leur grace générale, inconnue à toute l'antiquité.

XXX. PROPOSIT.

T E X T E.

**T**ous ceux que Dieu veut sauver par Jesus-Christ, le sont infailliblement.

**L**A volonté de mon Pere est que quiconque voit le Fils & croit en lui, ait la vie éternelle;

& je le réssusciterai au dernier jour. *S. Jean*. VI. 40.

*Remarques.* **C**ette Proposition est tirée mot à mot de S. Fulgence. » Tous ceux,

» dit ce Pere, que Dieu veut sauver par Jesus Christ, le sont indubitablement. « Il ajoute même encore un nouveau poids à sa Proposition dans les paroles suivantes : » Il » ne peut, dit-il, y avoir personne de sauvé, » que ceux que Dieu veut qui le soient ; & il » n'y a personne que Dieu veuille sauver, & » qui ne le soit pas. « On seroit curieux de voir par quel moyen on rendra la Proposition

Lib. de  
Incarn.  
& grat.  
c. 31.

78 *La Constitution UNIGENITUS ,*  
**XXX.** censurable , sans que S. Fulgence soit  
 enveloppé dans la même censure. Peut-être  
 que les partisans de la Bulle , qui trouvent  
 toujours des réponses bonnes ou mauvaises ,  
 auront recours à l'intention du P. Quênel ;  
 mais on n'a besoin que de la Constitution  
 même pour leur ôter ce subterfuge , puisque  
 le Pape comme nous le verrons , y défend de  
*penfer , ni d'enseigner , ni même de parler autre-*  
*ment qu'il n'est porté dans la Bulle , & que par-*  
*conséquent ce n'est pas seulement dans la bou-*  
*che du P. Quênel mais dans celle de qui que ce*  
 soit que cette proposition doit être mauvaise :  
 d'où il est naturel de conclurre , ou que cette  
 proposition a été mauvaise dans la bouche de  
 S. Fulgence même , ou qu'on veut mainte-  
 nant bannir le langage des Peres , & censurer  
 ce qu'ils nous ont enseigné comme indubi-  
 table

**XXXI. PROPOS.**

**L** *Es souhaits de Jé-*  
*sus ont toujours*  
*leur effet. Il porte la*  
*paix jesus au fond des*  
*cœurs quand il la leur*  
*desire.*

**T E X T E.**

**J**Esus parut au mi-  
 lieu de ses Disci-  
 ples , & leur dit : La  
 paix soit avec vous.  
*S. Jean XX. 19.*

*Remar* **E**N rejetant cette proposition c'est  
 S. Jean. *quer.* la parole de J. C. qu'on rejette.  
 XI. 41. » Mon Pere disoit-il. je vous rends graces de  
 42. » ce que vous m'avez exaucé; pour moi je sa-  
 » vois que vous M'EXAUCEZ TOUJOURS.  
 Tract. S. Augustin étoit si persuadé de cette vérité  
 3. in qu'on ose proscrire , qu'il disoit sans hésiter ,  
 Joann. » qu'il étoit impossible que ce qu'un Fils  
 » tout-puissant a déclaré à son Pere aussi tout-

» puissant , qu'il désiroit & qu'il vouloit , ne  
 » s'accomplisse point. « Le P. Quénel en dit-  
 il davantage ? Les Théologiens reconnoissent  
 en J. C. deux sortes de désirs ou de volontés ;  
 1. la volonté de nature , ou d'inclination na-  
 turelle , telle que celle qu'il a bien vou-  
 lu ressentir dans son agonie lorsqu'il dit :  
*Mon Pere , que ce calice passe ;* 2. la volonté de  
 raison ou de choix . qu'il exprime par ces au-  
 tres paroles : *Mais que votre volonté soit faite*  
*Et non pas la mienne.* Cette dernière volonté  
 est toujours conforme à celle de son Pere &  
 toujours accomplie ; & c'est de cette volonté  
 que parle la proposition , qui se rapporte à ces  
 paroles de J. C. à ses Apôtres après sa Résur-  
 rection : *La paix soit avec vous.* Car J. C. res-  
 suscité n'a plus éprouvé aucun des sentimens  
 naturels , qu'il a bien voulu ressentir & exci-  
 ter en soi pendant sa vie mortelle pour par-  
 ticiper à toutes nos faiblesses. Par la condam-  
 nation des propositions XXX. XXXI. XXXII.  
 l'on a voulu favoriser l'erreur de Sfondrate ,  
 rapportée dans la note sur la proposition XII.

XXXII. PROPOS. .  
**A** *nsujettissement oc-  
 lonnaire , médici-  
 nal , Sd: in de J.C...  
 de se livrer à la mort  
 afin de délivrer pour  
 jamais par son sang les  
 Aînés , c'est-à-dire les  
 Elûs , de la main de  
 l'Ange exterminateur.*

T E X T E.  
**D**ieu a envoyé son  
 fils formé d'une  
 femme & assujetti à  
 la Loi , pour racheter  
 ceux qui étoient sous  
 la Loi, & nous rendre  
 enfans adoptifs. *Gal.*  
*IV. 4. 5.*

Remar- **P**our donner un mauvais sens à cet-  
 tes. te proposition , on lui fait signifier

80 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 que J. C. ne s'est livré à la mort *que* pour la  
 délivrance éternelle des Elûs. Mais on ne peut  
 fans une falsification infigne, y fourrer ces par-  
 ticules exclusives, *ne s'est livré que*, qui ne s'y  
 trouvent point.

D'ailleurs quand elles y seroient la propo-  
 sition ne seroit pas encore censurable : car on  
 doit convenir que J. C. n'a de volonté efficace  
 & absolue de sauver que les prédestinés. Quo-  
 qu'il soit mort pour d'autres que pour les pré-  
 destinés, & qu'il ait offert son sang pour d'au-  
 tres que pour les Elûs, cependant ce n'est  
 point *pour leur salut éternel*, & *pour les déli-  
 vrer à jamais de la main de l'Ange extermina-  
 teur*, mais pour leur obtenir des graces passa-  
 geres, qu'il a offert sa mort ; car s'il avoit  
 effectivement voulu les sauver, ils le seroient  
 sans doute, puisque, comme dit S. Augustin,  
*il est impossible que ce qu'il a déclaré à son Père  
 qu'il vouloit, ne s'accomplisse pas*, & que selon  
 S. Fulgence, *il n'y a personne que Dieu veuille  
 sauver, & qui ne le soit pas*. Aussi la Tradition  
 commune de presque tous les Peres nous af-  
 fure qu'il n'a voulu le salut éternel que des  
 prédestinés. quoiqu'il soit mort pour d'autres  
 que pour eux. » C'est donc avec raison, dit le

Catéch. » Catéchisme du Concile de Trente, que  
 Concil. » J. C. a dit : Ceci est mon sang, qui sera ré-  
 Trid. de » pandu *pour plusieurs*, & qu'il n'a point dit,  
 Euchar. » *pour tous* ; parcequ'il ne parloit alors que du  
 n. 23. » fruit qu'on pouvoit retirer de sa mort, qui  
 » ne devoit procurer le salut éternel qu'aux  
 » Elûs. Et c'est pour nous faire entendre ce  
 » Mystere, que l'Apôtre S. Paul dit, que  
 » J. C. a souffert une fois pour effacer les pé-  
 » chés de plusieurs, conformément à ce qu'a-

» voit dit J. C. lui-même : Je ne prie point  
 » pour le monde , mais pour ceux que vous  
 » m'avez donnés , parcequ'ils sont à vous. «  
 Voilà un abrégé de la faine Théologie sur le  
 Myſtere de la Prédeſtination , ſur lequel nous  
 expoſerons plus au long dans la ſuite la foi de  
 l'Egliſe. Il faut voir ce que nous en dirons ci-  
 deſſous , art. 4. queſt. 1. §. 3.

## XXXIII. PROPOS.

**C**ombien faut-il a-  
 voir renoncé aux  
 choſes de la terre & à  
 ſoi-même , pour avoir  
 la confiance de s'appré-  
 prier , pour ainſi dire ,  
 J. C. ſon amour , ſa  
 mort & ſes Myſteres ,  
 comme fait S. Paul , en  
 diſant : IL M'A AI-

## T E X T E.

**J**E vis , ou plutôt ce  
 J. C. eſt plus moi qui  
 vis , mais c'eſt J. C.  
 qui vit en moi. Je vis  
 en la foi du Fils de  
 Dieu , qui m'a aimé ,  
 & qui s'eſt livré à la  
 mort pour moi. Gal.  
 II. 20.

## MÉ , ET S'EST LIVRE' POUR MOI ?

**Remar-** **O**N ne peut douter qu'une maniere  
 que. toute particulière de ſ'approprier  
 la mort de J. C. & ſes Myſteres , ne demande  
 des diſpoſitions non communes , & qui appro-  
 chent de celles du grand Apôtre. C'eſt en ce  
 ſens que l'Auteur exige un renoncement plus  
 parfait à ſoi-même , de celui qui veut avec  
 une confiance ſemblable à celle de S. Paul ,  
 tenir le même langage que lui : mais il ne pré-  
 tend pas pour cela qu'il n'y ait que des Saints  
 & des parfaits qui ayent part au fruit de la  
 mort de J. C. puisqu'il parle ſans ceſſe des gra-  
 ces accordées aux pécheurs , qui ne peuvent  
 ſans doute leur être données que par le mé-  
 rite de la mort de J. C. & qu'il dit même ex-

1. Tim.  
II. 6.

82 *La Constitution UNIGENITUS,*  
preffément qu'*il est le Médiateur de tous, que  
son sang est la raiſon de tous, qu'il est le ſeul*  
MORT POUR TOUS.

L'efpérance eſt pour tous les Fideles. Tous doivent mettre leur confiance en Dieu & dans les mérites de J. C. parceque Dieu le commande, & qu'il promet que celui qui eſpere en lui ne ſera jamais confondu. Les plus grands pécheurs doivent eſpérer, & ils ſont d'autant plus heureux qu'ils eſperent plus fermement. Qu'ils ayent, à la bonne heure, la plus grande confiance; mais qu'ils ne ſ'y trompent pas, en prenant pour confiance une orgueilleuſe préſomption. Le P. Quênel les avertit que nul ne peut avoir une confiance ſemblable à celle de S. Paul, ſ'il n'imite en même tems le renoncement parfait de cet Apôtre.

L'Evangile nous oblige de renoncer à toutes choſes & à nous-mêmes, pour ſuivre J.C. & il n'y a que ceux qui aspirent à ce renoncement général qui puiſſent eſpérer comme il faut le ſalut, & ſ'approprier J. C. & ſes Myſteres. Plus on fait de progrès dans ce ſaint renoncement, plus on a droit d'eſpérer d'être du nombre des Elûs, & de ſ'approprier les Myſteres de J. C. qui les a opérés principalement pour eux. Les Jéſuites au contraire, plus entendus dans les voies du ſalut que J. C. ſoutiennent dans leur *Remembrance* à M. d'Auxerre qu'on peut jouir innocemment des plaiſirs des ſens, ſans les rapporter à Dieu, & déposer la qualité de Chrétien. Il n'eſt donc pas néceſſaire, ſelon ces nouveaux Apôtres, de travailler à ce renoncement univerſel de ſoi-même & de toutes les choſes de la terre, pour pouvoir ſ'approprier avec la confiance d'un S. Paul, J. C. & ſes Myſteres.

## IV. PROPOS.

*grace d'Adam...  
produisoit que  
évites humains.*

## T E X T E.

**N**Ous avons tous  
reçu de sa pléni-  
tude, & grace pour  
grace. S. Jean I. 16.

» **Q**U'on ne nous parle plus, dit S.  
» Augustin, des mérites humains  
sont péris par Adam ; mais que la grace  
J. C. triomphe maintenant. « Les mé-  
d'Adam n'étoient donc que des mérites  
ins : c'est le péché d'Adam qui les a dé-

Lib. de  
Præd.  
Sanct.  
c. 15.  
n. 31.

puis le péché d'Adam, l'homme se trou-  
ve une dépendance entière de J. C. pour  
les choses du salut Il reçoit de lui la grace &  
la charité. Quand il a le bonheur de lui être  
comme un membre vivant,  
ce qu'il est & tout ce qu'il fait appartient  
au divin Chef Ses mérites deviennent les  
mérites de cet Homme-Dieu ; & sous ce re-  
gard ils sont en un sens des mérites divins.  
Contraire, les mérites d'Adam ne procèdent  
que d'un pur homme, aidé de la grace  
du Sauveur, bien inférieure à celle du Sau-  
veur. S. Augustin les appelle *des mérites hu-*

## XV. PROPOS.

*grace d'Adam est  
le fruit de la créa-  
tion & due à la  
saine & entière.*

## T E X T E.

**D**ieu pour l'amour  
de nous a traité  
celui qui ne connois-  
soit pas le péché,  
comme s'il eût été le  
même, afin qu'en lui nous devinssions  
participer de la justice de Dieu. 2. Cor. V. 21.

*Remarques.* ON peut voir par les paroles de S. Augustin, combien cette proposition est conforme à sa doctrine : » Si Dieu,

» dit-il, avoit refusé au premier homme le

**Lib. de** » secours avec lequel il pouvoit persévérer,

**corr. &** » il ne seroit point tombé par sa faute, parce

**grat. c.** » qu'il auroit manqué d'un secours sans lequel

**11.** » il ne pouvoit pas persévérer. Mais à présent

» ceux à qui un tel secours manque, en sont

» privés en punition du péché ; & ceux à qui

» il est donné, il leur est donné **COMME**

» **UNE GRACE, ET NON PAS COMME**

» **UNE DETTE.** « Ce don étoit une espece

de dette à l'égard d'Adam : Il étoit dû à la

nature saine & entiere : si on condamne le Pere

Quênél pour l'avoir dit, il ne faut pas avoir

plus d'indulgence pour S. Augustin, il faut

aussi le condamner.

Ce n'est pas qu'absolument Dieu doive quel-

que chose à sa créature ; mais c'est à lui-même,

à sa sagesse & à sa justice, que Dieu en

créant l'homme, devoit, de le créer dans la

justice. C'est en ce sens que S. Augustin, &

après lui le P. Quênél, ont dit que la grace

étoit due à l'homme innocent,

Cependant dans l'Edition des Réflexions

Morales de 1690. & les suivantes, pour ôter

tout prétexte à la calomnie, l'on avoit ainsi

couché cette proposition : *La grace d'Adam*

*étoit une suite de la création, Dieu ayant mis*

*en lui la grace en même-tems qu'il l'a formé.*

Mais quand on veut condamner un innocent,

l'on n'a aucun égard à tout ce qui le justifie.

Il faut un prétexte, & quand on n'en trouve

point, l'on en cherche dans des vétilles. \*

\* Voyez ce qui est dit sur cette Proposition. *qui dans*



## XXXVI. PROPOS.

**C'**est une différence essentielle de la grace d'Adam & de l'état d'innocence, d'avec la grace chrétienne, que chacun auroit reçu la première en sa propre personne, au lieu qu'on ne reçoit celle-ci, qu'en la personne de J. C. ressuscité, à qui nous sommes unis,

## T E X T E.

**A**insi, mes Freres, vous êtes morts à la loi par le corps de J. C. pour être à un autre qui est ressuscité d'entre les morts, afin que nous produisions des fruits pour Dieu, Rom, VII. 4.

**Remar-** IL est étonnant qu'on ait osé conclure. **I**damner cette Proposition, puisqu'elle ne présente qu'une vérité si connue de tous les Chrétiens, qui est que nous ne sommes rien sans J. C. en qui seul & par qui seul nous avons part à la grace, à la sainteté & à la justice. Nous avons tous reçu de sa plénitude, dit S. Jean; & c'est lui, dit S. Paul, qui nous a été donné de Dieu pour être notre sagesse, notre justice, notre sanctification, notre rédemption. Tout Fidele est instruit que c'est J. C. qui nous a mérité la grace: c'est en lui & par lui que nous la recevons; au lieu qu'Adam la recevoit de Dieu, sans que personne la lui eût méritée: c'est tout ce que dit la Proposition.

S. Jean.  
I. 16.  
I. Cor.  
I. 30.

**l'Examen Théologique, Tc. I. I. depuis la pag. 525. jusqu'à la p. 539. On y insinue que le sentiment du P. Quénéel sur la grace c. 11. selon lui, à l'homme innocent, n'est pas à la vérité le meilleur, mais qu'il est trop autorisé pour devenir l'objet d'une censure.**

## XXXVII. PROPOS.

**L** A grace d'Adam le sanctifiant en lui-même, lui étoit proportionnée : la grace chrétienne nous sanctifiant en J. C. est toute puissante, & digne du Fils de Dieu.

## T E X T E.

**D**ieu nous a prédestinés par un pur effet de sa bonne volonté... afin que la louange & la gloire en soit donnée à sa grace, par laquelle il nous a rendus agréables à ses yeux en son

Fils bien aimé. *Ephes. 1. 5, 6,*

**R**ien de plus commun dans l'Écriture que cette vérité, que la

*Remarques.* grace nous est donnée en J. C. » Lorsque nous étions morts par le péché, dit S. Paul, Dieu nous a rendu la vie en J. C. par la gra-

» ce duquel vous êtes sauvés ; & nous ayant » ressuscités, il nous a fait asseoir dans le ciel » en J. C. « C'est pourquoi S. Augustin disoit que » cette puissance que Dieu exerce sur » J. C. n'est autre chose que cette opération » par laquelle il fait que nous lui sommes unis » en J. C. au-lieu que nous en étions éloignés » en Adam ; car, ajoute-il, c'est en J. C. que » nous avons acquis notre héritage. « Pour Adam, ce n'étoit point par J. C. ni par aucun autre Médiateur, qu'il recevoit la grace, par laquelle il étoit par conséquent sanctifié en lui-même. Condamner ces vérités, c'est n'avoir pas les premières idées de la sainte Théologie.

Lib. de dono persever. c. 7. n. 14.

*Observation sur les Propositions 34, 35, 36.*

§ 37.

Les Jésuites n'aiment pas à entendre parler

de distinction entre la grace de l'état d'innocence, & la grace de l'état de la nature tombée. Si on les croit, Dieu ne doit pas moins la grace à l'homme pécheur qu'il la devoit à l'homme innocent : la grace qu'il accorde à l'homme depuis son péché, est la même qu'il devoit accordée à Adam innocent. Cette grace n'est qu'une grace de pouvoir qui met l'homme en état de se déterminer par la force de son libre arbitre, lequel, selon Molina, comme nous l'avons déjà observé, n'a point été affoibli par le péché. Une grace efficace par elle-même lui ôteroit l'équilibre, la liberté & le mérite Falloit-il donc que la Bulle *Unig.* vint autoriser ce réchauffé du Pélagianisme ?

Pélagie nioit le péché originel : les Jésuites n'en admettent que le nom, & n'en reconnoissent point la réalité. Dieu, selon eux, pouvoit créer l'homme sans grace, & sujet à la concupiscence & à toutes les miseres qu'éprouvent les descendans d'Adam. L'homme créé dans cet état, seroit, selon eux, entièrement semblable aux enfans avant leur bapême : cependant il ne seroit coupable d'aucun péché. Il s'en suit donc que les enfans ne sont coupables d'aucun péché avant le bapême ; & par conséquent il ne faut pas mettre de différence entre la grace de l'état d'innocence, & celle de l'état présent depuis la chute d'Adam. Voyez les Observations sur la Proposition VI. & sur la Proposition XLVI.

## XXXVIII. PROP.

**L** E pécheur n'est libre que pour le mal, sans la grace du

## T E X T E.

**I** L commandoit à l'esprit impur de sortir de cet homme

qu'il possédoit depuis  
longtems. Et quoiqu'

on le gardât lié de chaînes & les fers aux pieds,  
il rompoit tous ses liens, & étoit emporté  
dans le désert. *S. Luc, VIII, 19.*

*Remarques* **P**ersonne, dit S. Augustin, ne  
*Lib. de ques* » peut être libre pour le bien, s'il  
*Corr. &* » n'est délivré par la grace de celui qui a dit:  
*grat. c.* » *Si le Fils vous délivre vous serez véritable-*  
*I. n. 2.* » *ment libres. C'est-là sans doute, continue*  
» ce Pere, la foi véritable & catholique en-  
» seignée par les Prophètes & par les Apô-  
» tres. « C'est cependant ce qu'on ose main-  
tenant condamner : peut-on le voir, & n'en  
pas frémir ?

## XXXIX. PROPOS.

**L**A volonté qu'elle  
(la grace) ne pré-  
vient point, n'a de lu-  
miere que pour s'éga-  
rer, d'ardeur que pour  
se précipiter, de force  
que pour se blesser, ca-  
pable de tout mal, im-  
puissante à tout bien.

## T E X T E.

**L**E pere de famille  
en ayant vu d'au-  
tres qui se tenoient  
dans la place sans  
rien faire, leur dit :  
Allez-vous en à ma  
vigne. *S. Matth, XX,*  
3. 4.

*S. Jean.* *Remarques* **P**ersonne, disoit S. Jean-Batiste,  
*IV. 27.* » ne peut rien recevoir, s'il ne lui  
» a été donné d'en haut. « Cette vérité qui  
est mille fois répétée dans l'écriture, est le  
fondement de la Proposition XXXIX. qui se  
trouve nettement établie par le célèbre Au-  
*De Voc.* teur des livres de la *Vocation des Gentils.* Voi-  
*sent L.* ci ses paroles. » La volonté volage, sans for-  
*I. c. 6.* » ce pour agir, hardie à tout entreprendre,

» aveugle dans les cupidités , enflée dans les  
 » honneurs , chagrine dans ses soins... n'a rien  
 » dans ses propres forces que la facilité de  
 » tomber ; parceque la volonté inconstante  
 » & muable qui n'est point gouvernée de  
 » Dieu , s'approche d'autant plus rapidement  
 » de l'iniquité , qu'elle a plus d'ardeur & plus  
 » d'empressement pour agir. «

**XL. PROPOSIT.**

**T E X T E.**

**S**ans laquelle , cette  
 grace de J. C. nous  
 ne pouvons rien aimer  
 qu'à notre condamna-  
 tion.

**Q**ue la grace de  
 J. C. soit avec  
 vous tous. 2. *Thess.*  
 III. 18.

*Remarques.* **L** semble qu'en condamnant cette  
 proposition & les deux précédentes ,  
 on ait affecté de sapper la Religion par ses  
 fondemens. S'il faut condamner ces premières  
 vérités du Christianisme , on veut donc nous  
 faire croire que sans la grace on peut faire le  
 bien. Cela est bien éloigné de la doctrine des  
 Peres , & surtout de S. Augustin , qui dit que  
 » le libre arbitre réduit en captivité , ne peut  
 » rien , SI CE N'EST POUR PECHER  
 » mais que pour ce qui regarde la justice ,  
 » IL NE PEUT RIEN s'il n'est delivré & ai-  
 » dé par la grace de Dieu. «

Lib. 3.

2. Bor

nic. c. 8.

n. 24.

*Observation sur les Propositions 38. 39. & 40.*

Il est de foi qu'il reste toujours dans l'homme  
 abandonné de la grace , un fond de liberté  
 & un pouvoir réel & naturel de faire le bien ;  
 mais il est aussi de foi , qu'il ne peut faire au-  
 cun usage de cette liberté & de ce pouvoir ,  
 que par la grace de J. C. Son libre arbitre af-

90 *La Constitution UNIGENITUS*,  
foibli par le péché d'Adam, n'a plus assez de  
force pour faire le bien, s'il n'est délivré de sa  
foiblesse. Or la foiblesse venant de ce qu'au-  
lieu de Dieu il n'aime plus que soi-même &  
les objets sensibles & créés, il n'en est déli-  
vré que par la grace de J. C. qui est, selon S.  
Augustin *l'inspiration du saint amour*. L'Ecri-  
ture & les Peres, comme on le voit dans les  
notes ci-dessus, se servent des mêmes expres-  
sions que le P. Quênel, qui a puisé tous ses  
termes dans ces sources pures.

Mais les Jésuites pensent bien autrement  
que les saints Peres, & que l'Ecriture. Ils  
soutiennent que sans la grace & par les seules  
forces de la nature, l'homme peut faire des  
actions moralement bonnes, observer les  
commandemens de Dieu, exercer des actes  
de foi, d'espérance & de charité, & même  
souffrir la mort pour l'amour de Dieu. D'au-  
tre part ils prétendent que sans la grace  
l'homme ne pécheroit point, ou du moins que  
Dieu ne pourroit lui imputer le mal qu'il fe-  
roit, ni l'en punir. Ce sont ces deux erreurs  
que la Constitution autorise par la condam-  
nation des Propositions dont il est ici ques-  
tion. Pour les justifier, il suffit de faire voir  
la conformité de la doctrine des Jésuites avec  
celle des Pélagiens sur le premier article.  
Quant à ce qui regarde le second, nous  
avons bien vu ci-devant sur la VI. Proposi-  
tion que les Pélagiens ont dit comme les Jé-  
suites, que Dieu seroit injuste s'il imposoit  
la Loi aux Juifs, sans leur donner le pouvoir  
& les secours nécessaires pour l'accomplir ;  
mais ils n'ont pas été si loin que les Jésuites  
qui ont avancé le péché philosophique.

Les Pélagiens & les Jésuites enseignent que les forces naturelles du libre arbitre n'ont pas été diminuées par le péché d'Adam ; & c'est ce que le Concile d'Orange a condamné comme une hérésie.

S. Augustin dans son premier Livre de l'Ouvrage imparfait rapporte ces paroles de Julien , qu'il réfute : » Le libre arbitre est aussi » entier après les péchés , qu'il étoit auparavant. « Molina dit la même chose : » Les » forces naturelles du libre arbitre , dit-il , » ne sont pas diminuées par le péché originel. « C'est-là le sentiment commun des Jésuites. Si , pour parler encore le langage catholique , ils disent que le libre arbitre a été affoibli par le péché , ils entendent seulement qu'il a été dépouillé de la justice originelle , & des dons surnaturels qui en étoient inséparables : encore par-là n'a t'il rien perdu de sa force , qui ne lui soit rendu par le moyen de la grace suffisante , laquelle lui rend son parfait équilibre. C'est ce que nous trouvons dans deux monumens assez nouveaux , dont les Jésuites ne défavouent point les Auteurs : l'un est le fameux Mandement de M. de Malissoles Evêque de Gap , condamné par M. le Cardinal de Noailles : l'autre est la dénonciation de la Théologie de M. Habert de l'année 1713. attribuée à M. de Fenelon Archevêque de Cambrai , dans laquelle nous trouvons , page 137. ces paroles : » Le même équilibre » qu'Adam a perdu , nous le recevrons par » la grace , & cet équilibre consiste dans le » pouvoir de se balancer soi même , & de se » déterminer à son choix du côté du bien » commandé , plutôt que du côté du mal. «

Op. im  
perf. L.  
I. c. 01  
In I.  
part. S.  
Thom. I  
q. art. r.

92 *La Constitution UNIGENITUS* ,

Les Pélagiens distinguoient deux sortes d'œuvres ; les unes utiles au salut , & pour lesquelles ils reconnoissent qu'il falloit avoir la foi & la grace : d'autres infructueuses , telles que sont les bonnes œuvres & les vertus des payens. S. Augustin soutient au-contre contre ces hérétiques que , quoique ces œuvres & ces vertus fussent bonnes quant à l'office & au devoir , cependant elles ne laissoient pas d'être vicieuses & péché , parcequ'elles n'avoient pas la grace pour principe , & Dieu pour fin. Ce S. Docteur rapporte lui-même le sentiment de ces hérétiques qu'il combat : » Vous m'objectez , dit-il à Julien , » l'exemple des infideles qui , n'ayant que » la nature sans foi & sans grace , & étant as- » servis aux superstitions du paganisme , ne » laissent pas d'avoir beaucoup de vertus , & » de faire souvent par les seules forces de la » liberté naturelle , des œuvres de miséricor- » de , de modération , de chasteté & de so- » briété. « Voilà les œuvres que S. Augustin prouve n'être point sans défaut & sans péché. Voyons ce qu'en pensent les Jésuites. » Il se » trouve . dit Maldonat , de grands Docteurs » qui semblent avoir cru que toutes les ac- » tions des infideles , quelques bonnes qu'elles » paroissent , sont des péchés. C'est ce que S. » Augustin semble enseigner clairement, *liv.* » 4. contre Julien , *ch.* 3. & S. Prosper son » disciple , qui parlant au nom de S. Augustin » dans ses Sentences , ( *Sent.* 100 . ) dit que » toute la vie des infideles est péché. Mais » , quoique ce sentiment n'ait été condamné » , par aucun Concile il me paroît téméraire. « Mais il faut être plus que téméraire pour trait

Lib. 4.  
cont. Ju-  
lian. c.  
3.

Opera  
theol. c.  
3. tr. 5.  
p. 132.



ser ainsi les plus grands Docteurs de l'Eglise.  
» Nous pouvons, dit Molina, par les forces  
» naturelles du libre arbitre, faire des ac-  
» tions morales, qui soient bonnes dans tou-  
» tes leurs circonstances, de sorte qu'elles  
» soient entièrement bonnes & proportion-  
» nées à la félicité naturelle. " Le P. Van-  
Grifven dans une Thèse de Louvain en 1714.  
soutient la même chose, & ajoute, „ qu'en  
» conséquence de la censure des Propositions  
» du P. Quesnel, on ne peut plus mettre ce  
» point en doute. " Molina se propose cette  
question : S'il est au pouvoir du libre arbitré  
de croire par un acte purement naturel, tous  
ces articles de la foi purement révélés, com-  
me étant purement révélés ; & il y répond  
en ces termes : „ Le sentiment qui assure qu'  
» on le pe m'a toujours paru véritable. On  
» doit reconnoître sans peine, dit-il ailleurs,  
» qu'après que l'esprit a donné son consente-  
» ment aux vérités révélées, il est au pouvoir  
» du libre arbitré de former un acte d'espé-  
» rance purement naturel, d'obtenir de Dieu  
» les biens qu'il nous a promis & révélés. " Il  
va encore plus loin dans un autre endroit :  
» Nous pouvons, dit-il, par les seules forces  
» du libre arbitre, former un acte absolu d'a-  
» mour de Dieu pardessus toutes choses. " En-  
fin il ajoute, „ que le libre arbitre peut  
» former un acte de contrition conçu par l'a-  
» mour, qui renferme la résolution de ne plus  
» pécher à l'avenir mortellement. " Peut-on  
relever davantage les forces du libre arbitre ?  
Sans le secours de la grâce il peut faire des ac-  
tes de foi, d'espérance & de charité, & mê-  
me de contrition. Maldonat est encore plus

Quest.  
14. art.  
disp. 33.

Quest.  
14. art.  
13. dis-  
put. 7. i

Disput.  
13.

Disput.  
14.

**Traçt.** hardi : *L'homme , dit-il , conduit par la nature , peut tellement aimer Dieu qu'il meure pour lui.* Certainement les Pélagiens , ces anciens ennemis de la grace , n'ont jamais élevé si haut les forces du libre arbitre : mais S. Augustin , en réfutant ces hérétiques , a du même coup terrassé par avance les Jésuites & leurs disciples.

Après avoir donné tant de force au libre arbitre , il est étonnant que les Jésuites se soient avisés de dire , que l'homme sans la grace n'est point en état d'offenser Dieu , & que quelque crime qu'il commette , il ne peut encourir la colere de Dieu ni la damnation éternelle. C'est une étrange Théologie que celle des Jésuites , qui renverse toutes les idées de la Religion. Dieu , disent-ils , doit sa grace à l'homme toutes les fois qu'il est obligé d'accomplir quelque précepte. Mais quand est-il obligé au précepte ? C'est ici le fin de leur doctrine. L'homme n'est obligé au précepte que lorsque la grace lui est donnée. L'obligation d'agir & la grace vont toujours de pair. Le précepte a beau se présenter , si la grace ne survient , l'obligation d'accomplir le précepte cesse. Quand donc ils disent que la grace suffisante ne manque jamais à l'homme , ils n'entendent pas qu'elle soit présente à chaque instant : ils entendent que Dieu la lui donne quand il est obligé à quelque précepte ; mais cependant qu'il n'y est obligé qu'à mesure que la grace lui est donnée ; en sorte qu'il n'est obligé à rien quand Dieu ne la lui donne pas. C'est par ce principe qu'ils excusent de péché les plus grands crimes commis par ignorance , dans la passion ; &

ans attention à la malice de l'action , & à la défense que Dieu en a faite. La grace est une lumière qui éclaire l'esprit & excite la volonté : si donc en commettant un crime , l'homme n'a ni lumière ni remords , il est visible qu'il n'y a point de grace , & par conséquent , selon les Jésuites , qu'il n'est comptable de rien à Dieu , parcequ'alors il n'est pas dans l'équilibre & dans une parfaite liberté. Quel horrible renversement de la morale ! » Pour pécher , dit le P. Bauny , cité dans les Provinciales , & se rendre coupable devant Dieu , il faut savoir que la chose qu'on veut faire ne vaut rien , ou au-moins en douter ; craindre ou bien juger que Dieu ne prend point plaisir à l'action à laquelle on s'occupe qu'il la défend ; & nonobstant la faire , franchir le fault , & passer outre. « Le P. Annat dans son dernier Livre contre M. Arnauld , confirme ces horreurs. » Celui , dit-il , qui n'a aucune pensée de Dieu , ni de ses péchés , & qui ne fait aucune attention à l'obligation qu'il a d'exercer des actes d'amour de Dieu ou de contrition , n'a aucune grâce actuelle pour exercer ces actes ; mais il est vrai qu'il ne fait aucun péché en les omettant ; & s'il est damné , ce ne sera pas en punition de ces omissions... On peut dire la même chose d'une coupable commission. « Remarquez ces dernières paroles. Ainsi on peut commettre un homicide sans aucun péché , si on ne pense point à Dieu & au mal que l'on fait en le commettant. Mais si on y pensoit légèrement , pécheroit-on ? L'obligation , disent les Jésuites , croît à mesure &

à proportion de la grace. Il y a ici une petite lumière , & par-conséquent un commencement de grace , ainsi il y a un péché véniel , selon le P. de Rodes. » Si quelqu'un ,  
 Theol. » dit-il, commet un adultere ou un homicide,  
 Schol. » en faisant même attention , mais d'une ma-  
 tr. 3. de » niere superficielle , à la malice du péché ,  
 act. hu- » il ne commet qu'un péché véniel ; mais  
 man. t. » s'il n'y pense point du tout , il n'y a aucun  
 1. » péché contre Dieu ou théologique , mais  
 » seulement contre la raison ou philosophi-  
 » que. Le péché philosophique , est - il dit  
 » dans les Thèses soutenues à Dijon en 1688.  
 » est une action contraire à la raison. Quel-  
 » que grand que puisse être le péché , si en  
 » le commettant on ne pense point à Dieu,  
 » il n'est point une offense de Dieu , ni un  
 » péché mortel , qui nous fasse perdre l'a-  
 » mitié de Dieu , & qui mérite la damna-  
 » tion éternelle. “ Quoique cette proposition  
 ait été condamnée par le Pape & par le  
 Clergé de France , cela n'a pas empêché de  
 la soutenir en dautres termes. Le Cardinal  
 Sfondrate s'exprime ainsi : „ Si les peuples  
 „ du Brésil n'ont eu aucune connoissance de  
 „ Dieu , cela doit être compté pour un grand  
 „ bienfait ; car le péché étant essentielle-  
 „ ment une injure contre Dieu , dès-là qu'  
 „ on ne connoît point Dieu , il s'enfuit né-  
 „ cessairement qu'il n'y a ni injure , ni pé-  
 „ ché , ni peine éternelle. “

Quelle différence entre la doctrine des Propositions du P. Quesnel & ces erreurs infreuses ! Le P. Quesnel dit après S. Augustin : Sans la grace l'homme ne peut être libre que pour pécher ; & les Jésuites au-  
 contraire

aire disent, que sans la grace l'homme faire toutes sortes de biens jusqu'à ai-Dieu par dessus toutes choses, & mourir lui; & par une bizarrerie étonnante, outiennent que sans la grace l'homme pas libre pour pécher, & que Dieu n'a roit de le punir, quelque mal qu'il puisse en cet état. Et la Constitution en con-nant le P. Quesnel, autorise ces erreurs ieres & révoltantes! Quel sujet de lar-! Quel crime de la recevoir!

<b>PROPOSIT.</b> <i>Oute connoissance de Dieu, même nelle, même dans philosophes payens, ont venir que de u. Sans la grace ne produit qu'or- l, que vanité, proposition. à Dieu e, au lieu des sentimens d'adoration, de ve- oissance &amp; d'amour.</i>	<b>T E X T E.</b>
	<b>I</b> ls ont connu ce qui peut se décou- vrir de Dieu, Dieu même le leur ayant fait connoître... & l'ayant connu, ils ne l'ont point glorifié, Rom. I. 19. 21.

**E** Coutons ce que dit S. Paul en parlant des Philosophes payens : Rom. I. ont connu, dit-il; ce qui se peut décou- 19. 20. vrir de Dieu; Dieu même le leur ayant 21. it connoître... & ils sont inexcusables, recequ'ayant connu Dieu ils ne l'ont point orifié comme Dieu, & ne lui ont point ridu grace, mais ils se sont égarés dans urs vains raisonnemens, & leur cœur in- nsé a été rempli de ténèbres : ils sont de- nus fous, en s'attribuant le nom de sa- es. C'est sur ces paroles de S. Paul que

98 *La Constitution UNIGENITUS,*  
 le P. Quesnel a fait sa Réflexion, Tous les  
 PP. ont parlé de même après l'Apôtre. Ainsi  
 il faut les condamner tous avec la Proposi-  
 tion XLI. puis se réunir à la doctrine impie  
 des Jésuites, qui enseignent après Molina,  
 que par les seules forces du libre arbitre,  
 l'homme peut aimer Dieu par dessus toutes  
 choses, & qui ont trouvé le secret de faire  
 sauver les Philosophes payens.

**XLII. PROPOSIT.**

**T E X T E,**

**I** *L n'y a que la gra-  
 ce de Jesus - Christ  
 qui rende l'homme pro-  
 pre au sacrifice de la  
 foi ; sans cela, rien  
 qu'impureté, rien qu'indignité,*

**N** 'Appellez point  
 impur ce que  
 Dieu a purifié, *Ad.*  
 XI, 9.

*Remar-* **C** 'Est une hérésie formelle, sou-  
*gues.* vent condamnée par l'Eglise,

de dire que sans la grace on puisse faire le  
 bien, on puisse avoir la foi, ni même le  
 moindre commencement de foi : que sans  
 elle on puisse être rendu propre au sacrifice  
 de la foi, & qu'il y ait sans elle quelque chose  
 de bon & de pur ; puisque sans elle nous n'a-  
 vons que le mensonge & le péché, Cependant la  
 censure de la Proposition XLII, établit précisé-  
 ment cette hérésie, qui en est la contradictoire,

Les Jésuites en sont les auteurs ; veulent-  
 ils donc se déclarer ouvertement Pélagiens ?  
 Qu'ils ne prétendent pas au moins nous for-  
 cer à les suivre dans leur impiété,

Conc.  
 Arauf.  
 c. 21.

**XLIII. PROPOS.**

**T E X T E,**

**L** *E premier effet de  
 la grace du Baté.*

**E** Tant une fois  
 morts au péché,

*me, est de nous faire mourir au péché ; en sorte que l'esprit, le cœur, les sens n'ayent non plus de vie pour le péché, que ceux d'un mort pour les choses du monde.*

**Remar-** C'Est S. Paul lui-même qui soutient cette Proposition, contre les protecteurs de la Bulle. » Nous avons, Rom<sup>1</sup>  
» dit-il, été ensevelis en J. C. par le batême VI. 4.  
» me, pour mourir au péché, afin que com- 6. 7.  
» me J. C. est ressuscité par la gloire de son  
» Pere, nous marchions aussi dans une nou-  
» velle vie. . . Notre vieil homme a été cru-  
» éifié avec lui, afin que le corps du péché  
» soit détruit, & que désormais nous ne  
» soyons plus asservis au péché : car celui  
» qui est mort, est délivré du péché. « On  
peut lire tout ce Chapitre jusqu'au verset 12.  
on sera convaincu que si la Proposition XLIII.  
est condamnable, S. Paul certainement, ou  
plutôt le S. Esprit qui a parlé par sa bouche,  
ne le fera pas moins. Voyez encore le troisième  
Chapitre aux Colossiens versets 1. 2. & 3. où  
cette vérité est répétée.

L'on a peine à deviner ce que les Jésuites ont pu trouver à redire à une proposition si chrétienne, enseignée par S. Paul, & qui se trouve dans les Livres de piété les plus répandus & les moins suspects, comme par exemple, les Meditations de Beuvelet. Mais pour le comprendre il n'y a qu'à se souvenir de leur doctrine sur le péché philosophique, enseignée par tant de leurs Casuistes, & soutenue de toute part dans des Thèses publi-

100 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 ques, & récemment à Rhodéz par le Pere  
 Charli. Suivant cette doctrine horrible, afin  
 qu'une action mauvaise soit imputée à pé-  
 ché, il faut connoître, non-seulement qu'  
 elle est péché, mais encore faire attention  
 à la malice du péché, & à Dieu qui la défend.  
 Si les sauvages ignorent qu'il y a un Dieu,  
 les voilà, selon Sfondrate, devenus impec-  
 cables. Cette ignorance, ajoute-t'il, est un  
 bienfait de Dieu, & un effet de sa miséricorde.  
 Cette doctrine affreuse & impie une fois éta-  
 blie, supposons qu'un enfant après son batê-  
 me, soit élevé parmi les sauvages, sans au-  
 cune connoissance de Dieu. H: s'ensuivroit  
 que cet enfant conserveroit l'innocence de  
 son batême, nonobstant les meurtres, les  
 brigandages, & toutes les autres abomina-  
 tions auxquelles il se livreroit. Le batême  
 donc n'obligerait point cet enfant à mourir  
 au péché; comme il n'y oblige point ceux  
 qui ne pensent point à Dieu dans le tems qu'  
 ils commettent des crimes. D'ailleurs chez  
 les Jésuites on ne laisse pas de passer pour bon  
 Chrétien, quoiqu'on tombe souvent dans le  
 péché mortel, pourvû qu'on se confesse &  
 qu'on communie souvent: d'où apparem-  
 ment ces bons Peres ont conclu que l'effet du  
 batême n'est pas de nous faire mourir au pé-  
 ché. Que peut-on penser d'une Bulle qui fa-  
 vorise une doctrine si monstrueuse?

Not.  
 Præd.  
 p. 1. n.  
 2.

**XLIV. PROPOS.**

**I**l n'y a que deux  
 amours d'où nais-  
 sent toutes nos volontés  
 & toutes nos actions :

**T E X T E.**

**C**eux qui auront  
 fait de bonnes  
 œuvres sortiront des  
 tombeaux pour res-



*l'amour de Dieu, qui fait tout pour Dieu, & que Dieu récompense : l'amour de nous-mêmes & du monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit lui être rapporté, & qui par cette raison même devient mauvais.*

usciter à la vie ,  
comme ceux qui en  
auront fait de mau-  
vaises , en sortiront  
pour ressusciter à  
leur condamnation.  
S. Jean. V. 29.

**Remar-** **I** L est bien honteux pour la Cour Romaine d'avoir sacrifié à la passion des Jésuites l'honneur du S. Siège, en condamnant dans cette proposition, les propres paroles de plusieurs grands Papes, & la doctrine héréditaire de ce Siège, & de toute l'Eglise : doctrine, qui fait l'ame de la Religion chrétienne, contre laquelle les Jésuites semblent avoir conjuré.

Cette proposition est presque mot à mot tirée de S. Léon dont voici les paroles : „ **S. Leo**  
„ y a deux amours d'où naissent tous les **Serm.**  
„ mouvemens de la volonté humaine ; & ces **5. de 71**  
„ mouvemens de la volonté ont des qualités **mens.**  
„ aussi différentes que le sont ces amours d'où  
„ ils procèdent. L'ame raisonnable qui ne  
„ peut être sans amour, aime ou Dieu, ou  
„ le monde. Dans l'amour de Dieu il ne peut  
„ y avoir rien de trop ; dans l'amour du mon-  
„ de **IL N'Y A RIEN QUE DE MAUVAIS.**  
Presque tous les autres Peres ont aussi clairement établi la même vérité, & ils se réunissent comme de concert pour soutenir la Proposition XLIV. contre la censure dont elle est frappée dans la Bulle.

*Observation sur cette Proposition & les suivantes.*

Il est de foi que nous ne pouvons rien faire de bon, sans la grace de J. C. proprement dite. Or la grace de J. C. proprement dite, n'est autre chose que la charité, ou, ce qui est la même chose, l'amour de Dieu. S. Augustin définit la grace, *une inspiration de la charité, qui nous fait faire par un saint amour ce que nous connoissons de nos devoirs.* Il

Lib. 4. *contra* *amour ce que nous connoissons de nos devoirs.* Il  
 2. Ep. répète cette vérité en mille endroits de ses  
 c. 5. n. Ouvrages, & il la prouve par les passages les  
 11. plus formels de l'Écriture, & par les raisons  
 les plus convaincantes, comme on le peut  
 voir dans la neuvième & dixième partie de la  
 Réponse au V. Avertissement de M. de Soif-  
 sons. Donc sans l'amour de Dieu, ou la cha-  
 rité, l'on ne peut rien faire de bon. Ainsi sans  
 ce saint amour, nous ne pouvons croire com-  
 me il faut, ni esperer, ni craindre, ni prier,  
 ni rendre à Dieu le culte qui lui est dû; ni  
 lui rapporter nos actions, ni lui demander  
 pardon, ni recevoir les Sacremens, ni faire  
 aucune œuvre, le tout d'une manière chré-  
 tienne & digne de Dieu. Et par ce principe  
 seul, voilà cette XLIV. Proposition, & toutes  
 les suivantes jusqu'à la LXVI. pleinement jus-  
 tifiées. On voit ici la liaison nécessaire qui se  
 trouve entre les matieres de la grace, & cel-  
 les de la morale chrétienne. Nous avons vu  
 dans les Remarques précédentes; les erreurs  
 des Jésuites sur la grace; & nous verrons  
 dans les suivantes leurs erreurs sur la morale.  
 Mais qu'on y fasse bien attention, ils n'ont  
 erré sur la morale, que parcequ'ils ont erré

sur la grace. Ils veulent que l'homme soit le seul arbitre de son sort , & le maître de son salut. Ils lui donnent pour ce sujet une grace suffisante , qui ne lui donne que le pouvoir de faire le bien sans lui donner la volonté. Ce pouvoir est un pouvoir d'équilibre , qui lui donne autant de force pour faire le bien , qu'il en a par la cupidité pour faire le mal. Mais ils ont bien compris que la plus grande partie des hommes , dominés par l'amour d'eux-mêmes & par leurs cupidités , ne sont pas en équilibre pour aimer Dieu plus qu'eux-mêmes , pour lui rapporter toutes leurs actions , pour lui rendre par amour un culte intérieur & spirituel , & pour détester leurs péchés par ce même principe. Ainsi ayant posé une fois le principe de l'équilibre , ils se sont trouvés forcés de dispenser l'homme d'aimer Dieu, de lui rapporter ses actions, de lui rendre un culte intérieur , & de l'aimer, pour rentrer en grace avec lui : par la même raison il leur a fallu justifier l'ignorance & la cupidité , & la plupart des péchés qui naissent de ces deux sources corrompues , & substituer à l'amour de Dieu , la crainte servile.

Au-contre , dans le système de S. Augustin , la grace n'étant autre chose que l'amour de Dieu , en disant qu'on ne peut faire rien de bon que par la grace , il s'ensuit qu'on ne peut faire rien de bon que par amour : de même , en disant que la cupidité est mauvaise par elle-même , il s'ensuit que tout ce qui part de la cupidité est mauvais & péché. Tout ce qui sort de la source pure de l'amour de Dieu, est bon. Tout ce qui sort de la source empoisonnée de la cupidité est péché. C'est

104 *La Constitution UNIGENITUS*,  
cependant ce que la Bulle ose condamner.

Les Jésuites ayant donc anéanti la vraie  
grace de J. C. qui est l'inspiration du saint  
amour, il n'est pas surprenant qu'ils aient  
aussi entrepris de renverser le premier & le  
plus grand des commandemens : *Vous aimerez  
le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute  
votre ame, &c.* Dieu, disent-ils, par ce comman-  
de ment nous défend seulement de le haïr ; &  
pourvu que nous accomplissions les autres  
commandemens, il sera trop content de nous.

Traité



Le P. Sirmond a avancé cette impiété dans  
son Livre de la défense de la vertu. » Dieu ;  
» dit-il, en nous commandant de l'aimer, se  
» contente que nous lui obéissions dans ses  
» autres commandemens. Si Dieu eût dit :  
» Je vous perdrai quelque obéissance que  
» vous me rendiez, si de plus votre cœur  
» n'est à moi : ce motif à votre avis, eût-il  
» été bien proportionné à la fin que Dieu a  
» pu & du avoir ? ... Voyez la bonté de Dieu !  
» IL NE NOUS EST PAS TANT COM-  
» MANDE' DE L'AIMER, QUE DE NE  
» LE POINT HAIR. « Dans ce même Traité  
il abuse d'une manière aussi impie de ces  
paroles de J. C. *Si le Fils vous délivre, vous  
serez vraiment libres.* » Oui, ajoute-t'il, nous  
» le ferons, comme je l'espère, par son pro-  
» pre témoignage, même de l'obligation  
» trop étroite dont on veut nous charger,  
» qui est d'aimer Dieu en ce qui regarde le  
» mérite. « Il avoit déjà avancé la même im-  
piété dans le deuxième Traité du même Li-  
vre, où il dit : » Jésus-Christ par son sang  
» nous a DELIVRÉS de la nécessité de le  
» servir par amour. « Peut-on entendre ces

blasphèmes sans frémir d'horreur ? Quoi ! parceque Dieu nous a aimés jusqu'à livrer son propre Fils à la mort pour nous , nous se-  
rons dispensés de l'aimer ?

Après avoir dispensé l'homme d'aimer son Dieu , il n'est pas surprenant que les Jésuites l'ayent déchargé de l'obligation de lui rapporter toutes ses actions par amour. Dieu n'a pu créer l'homme que pour l'aimer & le servir , & lui ayant donné pour premier commandement de l'aimer de tout son cœur & de toutes ses forces , tous les Peres , après S. Paul , en ont conclu qu'il étoit obligé de rapporter à Dieu par un mouvement d'amour , au-moins virtuel , toutes ses actions. C'est contre cette obligation que les Jésuites se déclarent avec plus d'emportement. Il faut voir comment ils se jouent des paroles de S. Paul & des Peres. Ecoutons le P. Harivel . Professeur à Vannes en 1721. , Ces paroles de S. Paul , dit-il , soit que vous mangiez ou que vous buviez , ou quelque autre chose que vous fassiez , faites tout pour la gloire de Dieu , ne contiennent qu'une exhortation , & non un précepte. Il faut expliquer de même les SS. Peres. Les choses qu'ils ont dites à l'avantage de l'amour de Dieu , ne sont que des hyperboles & des tous d'Orateur. Elles ne sont point exactes , & doivent être adoucies & prises dans un sens moins étendu. " Il n'appartient qu'à un Jésuite de parler avec tant d'insolence de ce qu'il y a de plus respectable dans l'Eglise. Le P. Le Moine , Professeur à Auxerre , condamné par M. d'Auxerre en 1724. soutient , qu'un Chrétien , agissant , délibérément , peut se décharger du per-

106 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 » sonnage de Chrétien dans les actions qui  
 » ne sont pas proprement du Chrétien. « Voi-  
 » ci encore une autre proposition du même:  
 » Le joug de J. C. ne seroit pas doux, si nous  
 » étions obligés de rapporter immédiatement  
 » toutes nos actions à Dieu. « Et qu'on ne  
 dise pas que ce ne sont que quelques par-  
 ticuliers qui ont hasardé ces propositions si  
 peu chrétiennes, toute la Société ayant pris  
 fait & cause pour les défendre, dans leur fa-  
 meuse Remontrance à M. d'Auxerre.

**XLV. PROPOSIT.**

**Q**Uand l'amour de  
 Dieu ne regne  
 plus dans le cœur du  
 pécheur, il est néces-  
 saire que la cupidité  
 charnelle y regne, &  
 corrompe toutes ses ac-  
 tions.

**T E X T E.**

**L**E plus jeune de  
 ces deux enfans  
 ayant amassé tout ce  
 qu'il avoit, s'en alla  
 dans un pays fort é-  
 loigné, où il dissipâ  
 tout son bien en dé-  
 bauche, *S. Luc. XV,*

13.

**Enchir. Remar. c. 117.** **S**aint Augustin dit expressément  
 que la cupidité charnelle regne où  
 la charité ne regne pas. C'est dire autant que  
 la proposition censurée. Voyez encore ce que  
 nous rapportons de ce Pere pour la proposi-  
 tion suivante. Par les dernières paroles de la  
 proposition le P. Quefnel ne veut dire autre  
 chose, sinon que la cupidité dominante cor-  
 rompt toutes les actions d'un pécheur dans  
 lesquelles elle influe, & dont elle est le prin-  
 cipe; car il reconnoît ailleurs, & notamment  
 dans le Chapitre même dont elle est tirée,  
 des actions bonnes, faites par le mouvement  
 de la charité actuelle, dans ceux en qui la cu-

idité est encore dominante, comme il arrive  
ans les premiers mouvemens de grace, par  
squels Dieu commence la conyerfion du  
écheur. Si l'on fait un crime au P. Quesnel  
e n'avoir point exprimé ici ce correctif, il  
n' faudra aussi faire un à S. Grégoire, pour  
voir dit sans ce correctif, que *celui qui est  
vincu par l'amour des choses terrestres, ne goûte  
ns aucun plaisir en Dieu;*

LVI. PROPOSIT.

*A cupidité, ou la  
charité, rendent  
usage des sens bon ou  
mavais.*

T E X T E.

Quiconque regar  
de une femme  
avec un mauvais desir  
pour elle, a déjà  
commis l'adultere  
dans son cœur. S, *Math. V. 28.*

emar- » **P** Ar l'amour du Créateur, dit S. **Lib. 4,**  
ves. » Augustin, on use bien des créa- **contra**  
tures: sans cet amour du Créateur, per- **Jul. c.**  
sonne ne fait un bon usage des créatures. & **3. n. 33.**  
t ailleurs: » ON AGIT TOUJOURS, OU **Lib. 9,**  
PAR CUPIDITE', OU PAR CHARI- **de Trin,**  
TE'. .. Quand on aime la créature pour elle- **c. 8.**  
le-même, c'est cupidité: & alors au lieu  
d'être utile, comme elle le seroit si on se  
contentoit d'en user pour Dieu, ELLE  
CORROMPT CELUI QUI S'Y ATTA-  
CHE. " Cela dit-il moins que la Proposi-  
on XLVI ?

Mais les Jésuites pensent bien autrement  
r ce sujet. Il est permis de jouir des plaisirs  
es sens, quoiqu'on ne les rapporte point à  
ieu. C'est le sentiment de toute la Société,  
posé & défendu avec la dernière audace  
ans la Remontrance insultante des Jésuites à

108 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 M. d'Auxerre. Il n'est pas même nécessaire de  
 les rapporter, comme le faisoient d'honnêtes  
 Payens, à une fin honnête, selon Escobar,  
 Sanctius, l'Apologiste des Casuistes & au-  
 tres. On peut boire & manger tout son saoul,  
 sans nécessité & pour la seule volupté. San-  
 chez, Filliutius, & autres Jésuites permet-  
 tent, ce qui est horrible à penser, de se li-  
 vrer aux pensées & aux desirs impudiques,  
 moyennant une direction d'intention au ma-  
 riage. L'on n'oseroit rapporter ce que Filliu-  
 tius permet sur cet article, aux personnes  
 mêmes consacrées à Dieu par les vœux & les  
 liens les plus sacrés. Une doctrine si abomina-  
 ble est néanmoins une conséquence nécessai-  
 re de l'état de pure nature, pris dans l'éten-  
 due que lui donnent les Jésuites, & dont ils  
 ont fabriqué un nouvel article de foi, fondé  
 sur la prétendue Bulle contre Baïus, la plus  
 irrégulière & la plus informe qui ait jamais  
 paru; & que Pie V, son auteur avoit défendu  
 de publier.

Tom. 2.  
 traçt. 2.

*De l'état de pure nature.*

Les Jésuites prétendent que Dieu pouvoit  
 créer l'homme innocent, destitué de toute  
 grace, sujet à l'ignorance, à la concupis-  
 cence, à la mort, & à tous les maux qui af-  
 fligent aujourd'hui les enfans d'Adam. C'est  
 là, disent-ils, l'état qui convient naturelle-  
 ment à l'homme avant même son péché. Il  
 n'y a rien de mauvais dans cet état; & c'est,  
 selon eux, l'état où se trouvent réellement  
 les enfans avant le baptême; d'où ils concluent  
 que l'ignorance & la concupiscence sont na-  
 turelles à l'homme; & qu'elles n'ont rien de  
 mauvais



mauvais par elles-mêmes : doctrine Pélagienne que S. Augustin a réfutée avec force contre Julien. C'est en partie sur ce principe que les Jésuites soutiennent que l'ignorance du droit naturel exempte de péché. Ils excusent par la même raison les actions faites par l'impression de la concupiscence. Si quelques-unes sont imputées à péché, ce n'est pas qu'elles soient mauvaises par elles-mêmes, & infectées par le poison de la concupiscence ; mais c'est précisément parceque Dieu les a défendues. „ Il est de foi, dit le P. Vailant Jésuite, que la concupiscence n'est mauvaise, ni d'elle-même, ni en elle-même. “ La décision est nette, & il ne falloit pas moins qu'un Jésuite pour ériger en dogme de foi, un des articles de l'hérésie Pélagienne, que S. Augustin a combattu avec plus de force dans son deuxième Livre contre Julien. C'est de ce pernicieux principe que sont sortis tant d'excès & d'ordures de la morale corrompue. Si à ce détestable principe l'on en ajoute un autre que Caramouel & Casnedi ont établi, & qui est une suite nécessaire de ce premier, sçavoir que toute action est permise, si elle n'est certainement défendue, la concupiscence sera bien au large, surtout si l'on comprend bien l'étendue que lui donne Casnedi. „ Quoique je sache, dit-il, qu'il est plus probable qu'une loi existe, on doit admettre une ignorance invincible de la loi, quant à l'obligation de l'exécuter. “ Notez en passant ce que les Jésuites entendent par l'ignorance invincible, dont ils font tant d'usage pour exempter les hommes de péché. Notez encore qu'ils étendent cette ignorance, qu'ils appellent

De pec.  
origin.  
sect. 5.

Tom. 2.  
disput.  
16. sec.  
3. p. 1.

110 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 invincible, à la loi naturelle sans aucune distinction, comme aux loix positives. Casnedi conclut de son principe, que., dans le doute  
 „ si une loi existe, il n'est pas plus sûr de l'accomplir : au contraire il est plus sûr de choisir ce que vous aimerez le mieux, sans vous croire obligé à la loi. „ Ainsi si vous croyez, même, plus probablement, que le larcin ou la fornication sont défendus par la loi de Dieu, mais que vous n'en foyez pas entièrement certain, en ce cas vous voilà dans l'ignorance invincible, & il vous est libre de faire ce que vous aimerez le mieux, sans craindre d'offenser Dieu. Le principe sur lequel ce Jésuite fonde cette horrible doctrine, est curieux à savoir. C'est, dit-il, que

Disput,  
 17. sec.  
 3.

To: 3.  
 disput.  
 20. sec.  
 3.p.2.

„ l'homme naît en possession de sa liberté.  
 „ Elle peut bien être dirigée & restreinte par des préceptes, mais elle s'étend très-loin  
 „ si les préceptes ne surviennent. „ C'est-à-dire que tout est permis, si l'on ne fait d'une manière certaine & sans aucun doute, qu'il est défendu : car s'il y a du doute, on peut user de sa liberté. Selon cette maxime, dans le doute, la condition de celui qui est en possession d'un bien, est la meilleure. L'homme naît en possession de sa liberté ; donc dans le doute si une loi existe ou n'existe pas, il est en droit d'user de sa liberté, & de violer la loi ou le précepte. Voilà sans doute la cupidité bien au large. Mais cet impie Théologien va encore plus loin, car pour lever toutes les barrières, il ne prescrit proprement qu'une règle à l'homme, qui est de suivre les mouvemens de sa conscience. Il distingue deux sortes de préceptes ; les uns, qu'il appelle préceptes di-

rects , qui font les commandemens contenus dans la loi de Dieu , & un autre qu'il appelle précepte reflexe , auquel tous les préceptes directs sont obligés de céder. Il suppose que Dieu a fait à l'homme ce précepte ; *Faites tout ce que la conscience vous dictera être bon & commandé.* Voilà le reflexe , d'où il tire d'étranges & d'horribles conséquences. Mais il faut l'entendre parler lui-même. „ Si par une „ ignorance invincible , dit Casnèdi , ( nous „ venons de voir ci-devant ce qu'il entend „ par l'ignorance invincible , ) vous croyez „ que Dieu vous commande de mentir ou de „ blasphémer , c'est lui-même qui vous le „ commande. Si vous croyez de même qu'il „ vous soit défendu d'honorer Dieu & de l'ai- „ mer ; ne l'honorez point , ne l'aimez point. „ Si vous croyez que les desirs deshonnêtes „ soient bons & honnêtes , c'est Dieu même „ qui vous les commande. “

Pag.  
173. &  
175.

Il ne falloit plus que rendre ces actions méritoires & dignes de la récompense éternelle. Et c'est aussi ce que fait Casnèdi , pag. 178. où il dit qu'on peut les rapporter à Dieu , qu'elles sont méritoires , & qu'il se pourra faire que J. C. dise à certains élus au jour du jugement : *Venez les bénis de mon Père, possédez le royaume qui . . . parce que vous n'avez ni blasphémé , que vous ne m'avez ni honoré , ni aimé ; que vous avez eu de mauvais desirs , en croyant que je vous l'avois commandé.* Peut-on porter plus loin l'impiété & le blasphème ? Qu'on juge qui des deux mérite plus les foudres de Clément XI. ou du P. Quesnel , ou de Casnèdi , dont la Theologie a été imprimée en 1711. deux ans avant la Constitution.

112 *La Constitution UNIGENITUS,*

Mais revenons à la concupiscence. Elle est naturelle à l'homme , selon les Jésuites.

Theol. » Dieu, dit le P. de Rodes, auroit pu créer  
sch. r. » l'homme sans grace, avec un corps aussi  
1. disp. » corrompu que le nôtre, un entendement  
4. de » aussi aveugle, une volonté aussi inclinée au  
pecc. 9. » mal, une concupiscence aussi rébelle, aussi  
2. sect. » vive & aussi avide des biens sensibles. « Si  
3. Dieu a pu créer l'homme en cet état, il s'en-  
- suit donc que la concupiscence n'est pas mau-  
- vaise en elle-même : on peut donc en suivre  
les inclinations. » Donc, comme le dit Esco-

Tract. » bar, il est permis de boire & de manger  
2. e- » tout son saoul, sans nécessité, pour le seul  
xemp. » plaisir . parcequ'il est permis à l'appétit  
2. » sensuel de jouir des actions qui lui sont pro-  
» pres. « Donc, selon l'Apologie des Casuif-  
tes, *il est permis de se gorger sans nécessité jus-  
qu'à vomir.* Donc, selon le P. du Breuil, Pro-  
fesseur à Caën en 1721. *la bête & l'homme peu-  
vent agir pour le seul plaisir.* Donc, selon San-  
chez & Filliutius, il est permis à toutes sor-  
tes de personnes, même à celles qui sont con-  
sacrées à Dieu par le vœu de chasteté, de se  
livrer aux pensées & aux desirs les plus infâ-  
mes & contraires à leur vœu, moyennant  
une direction d'intention à un état qu'elles se  
sont interdit. Si on joint à la concupiscence,  
l'ignorance qui est aussi naturelle à l'homme  
que la concupiscence, n'étant ni l'une, ni  
l'autre, selon les Jésuites, des effets du pé-  
ché originel, mais les appanages de la nature  
humaine, il suit de là, comme le dit la Pro-  
position du P. Charli, condamné par M. de  
Rhodéz en 1722. » que non - seulement l'on  
• peut être dans l'ignorance à l'égard du mal

» qui se trouve dans la fornication , mais en-  
» core mériter en suivant cette conscience  
» erronnée ; « c'est-à-dire en s'y abandon-  
nant.

Il s'en faut bien que les Pélagiens ayent été si loin que les Jésuites sur cette matiere. A la vérité ils justifioient la concupiscence ; mais ils lui prescrivoient des bornes , comme on peut le voir dans le second Livre de S. Augustin contre Julien. Les Jésuites ont enchéri sur leurs maîtres , pour faire de la Religion de J. C. une Religion d'Epicure. Mais quel sujet d'étonnement qu'ils ayent pu surprendre une Bulle d'un Pape pour l'établir !

Cette doctrine abominable suit naturellement du système de l'état de pure nature ; mais nous en tirerons encore une autre conséquence contre les auteurs de ce système : c'est qu'ils anéantissent par là le péché originel , dont ils ne conservent plus que le nom pour être encore , en ce point fondamental , conformes aux Pélagiens. Car ils ne mettent aucune différence réelle entre un enfant avant son batême , & cet homme innocent qu'ils prétendent que Dieu peut créer dans l'état de pure nature. Que l'enfant d'Adam haïsse présentement dépouillé de la grace & de la justice originelle dont son pere étoit revêtu , & que l'autre soit créé destitué de cette justice , c'est la même chose dans le fond. Aussi ne peuvent-ils croire qu'un enfant mort sans batême puisse être damné , parcequ'ils ne le trouvent pas coupable. Voyez l'Ordonnance de M. de Rhodéz du 14. Mars 1722. qui condamne cette erreur dans le P. Cabrespine , Professeur Jésuite. C'est pour cela qu'ils ont imaginé

114 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 pour ces enfans, un petit Paradis de leur fa-  
 çon, où ils font accroire aux simples que ces  
 enfans jouiront d'un bonheur parfait avec le-  
 quel il n'y aura rien à desirer. On peut voir cet-  
 te fable dans le Catechisme de leur P. Pomei.  
 Le Cardinal Sfondrate ajoute à ces extrava-  
 gances une nouvelle impiété, qui est que l'é-  
 tat de ces enfans morts sans batême, est pré-  
 férable à celui dont les Saints jouissent dans  
 le ciel. Des erreurs si monstrueuses étoient  
 sans doute bien dignes de l'attention & des  
 foudres de Clément XI. & il les favorise par  
 la Constitution ! Que cela est digne de lar-  
 mes !

XLVII. PROPOS.

**L'***Obeïssance à la  
 loi doit couler de  
 source, & cette source  
 c'est la charité. Quand  
 l'amour de Dieu en est  
 le principe intérieur &  
 sa gloire la fin, le de-  
 hors est net : sans cela  
 ce n'est qu'hypocrisie ou fausse justice.*

T E X T E.

**P***harisien aveugle,  
 nettoyez première-  
 ment le dedans de  
 la coupe & du plat,  
 afin que le dehors en  
 soit net aussi. S. Matt.  
 XXIII. 26.*

Lib. de Remar- » **S** I l'on accomplit le commande-  
 spir. & ques. » ment par la crainte de la peine,  
 litt. c. » & non par l'amour de la justice, c'est, dit  
 14. n. » S. Augustin, l'accomplir en esclave, & non  
 26. » pas de bon cœur ; & par-conséquent, c'est  
 » ne pas l'accomplir : car le fruit n'est point  
 » bon, lorsqu'il ne vient point de la racine de  
 » la charité. & Ainsi, selon S. Augustin, sans  
 la charité on n'accomplit point la loi : la cha-  
 rité est cette racine & cette source qui purifie  
 tout, & sans laquelle il n'y a point de bon

fruit. Il ajoute ailleurs, que *c'est être enflé d'une fausse justice, que de croire bien faire ce qu'on fait sans la charité*: ce qui justifie pleinement la dernière partie de cette XLVII. Proposition, qui toute entière ne contient qu'un des premiers principes de la morale chrétienne. L'obligation de rapporter à Dieu toutes nos actions est de précepte, étant une suite nécessaire du grand Commandement: *Vous aimez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, &c.* S. Paul l'a confirmée en plusieurs endroits de ses Epîtres. Cependant, & renversement étrange! les Jésuites se font un devoir capital de l'anéantir. Ils portent même l'impiété jusqu'à dire que l'obligation de faire toutes nos actions pour l'amour de Dieu, seroit un joug insupportable: comme si ce n'étoit point cet amour même qui nous fait trouver doux le joug de J. C. Dans leur Remontrance à M. d'Auxerre, joignant l'insolence à l'impiété, ils lui appliquent ces paroles de J. C. aux Pharisiens: *Ils imposent aux autres des fardeaux pesans & insupportables, qu'ils ne veulent pas toucher du bout du doigt.*

Lib.

ad

nif.

7.

20.

b-

c.

c.

## XLVIII. PROPOS.

**Q**ue peut-on être autre chose que ténébreux, qu'égarément & que péché, sans la lumière de la foi, sans Jésus-Christ, sans la charité?

## T E X T E.

**V**ous n'étiez autrefois que ténébreux, mais maintenant vous êtes lumière en notre Seigneur. Marchez donc comme des enfans de lumière. *Ephes. V. 8.*

Remar- **C**ette Proposition si exacte & si que. chrétienne, condamnée par la

116 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 Bulle, suffit seule à tout cœur chrétien pour détester ce Décret & pour lui dire anathème. Il n'est pas nécessaire de justifier par des passages cette Proposition, dont la censure doit effrayer tous les fideles, puisqu'elle tendroit à leur faire croire, *que sans la foi on peut ne pas être dans les ténèbres; que sans Jesus-Christ, qui dit lui-même dans l'Evangile, qu'il est la voie, la vérité & la vie, on peut ne pas être dans l'égarement; & que sans la charité, on peut ne pas être dans le péché.* Cela est digne des plus profonds gémissements, & on ne peut assez déplorer l'aveuglement de ceux qui osent soutenir une telle censure. Que les Jésuites le fassent, cela n'est pas si surprenant, eux qui anéantissent la foi en J. C. en assurant avec leur P. le Conte, que les Chinois ont conservé pendant plusieurs siècles, sans connoître J. C. les maximes de la plus pure charité; eux qui canonisent les Philosophes Payens: mais que des Papes & des Evêques se livrent comme des esclaves à ces ennemis de tout bien, pour autoriser par une Constitution une doctrine si étrange & si injurieuse à J. C. c'est ce que les siècles à venir auront peine à croire.

**XLIX. PROPOSIT.**

**N** *Il péché sans l'amour de vous-mêmes, comme nulle bonne œuvre sans l'amour de Dieu.*

**T E X T E.**

**C**'Est du cœur que sortent les mauvaises pensées, les adultereres... Tous ces maux sortent du dedans, & souillent

l'homme. *Marc VII. 21. 23.*

*Remarques.* **C**'Est précisément la doctrine de S. Augustin, fondée sur celle de



Paul même. Voici ce que dit S. Augustin. Lib. de  
lorsque S. Paul dit que LA CUPIDITE' grat. c.  
EST LA RACINE DE TOUS LES MAUX, 18. &  
nous fait en même-tems comprendre que 19.

LA CHARITE' EST LA SOURCE DE  
TOUS LES BIENS. Ainsi il y a deux ar-  
bres différens : favoir la charité & la cupi-  
té, dont l'un est bon, & l'autre mauvais.  
... Les fruits de ces arbres & de ces racines,  
sont les actions, les paroles & les pen-  
sées du cœur. Ces fruits sont bons lorsqu'ils  
sortent de la bonne volonté, mais ils sont  
mauvais lorsqu'ils sortent de la mauvaise  
volonté. « Il n'est pas possible de dévelop-  
& d'établir plus clairement la Proposition  
susdite.

Pour justifier la condamnation des Propo-  
sitions si catholiques qui traitent de la charité,  
l'Instruction des XL. prend pour prétexte que  
le mot de charité se prend toujours pour l'ha-  
bitude de la charité, & non pour la charité  
actuelle : ce qui est une fausseté & une mau-  
vaise foi : car S. Augustin & les autres Peres,  
avec eux le P. Quénel, ont toujours enten-  
du par le mot de charité, tout amour de  
Dieu, soit habituel, soit actuel. Mais dans  
la Proposition XLIX. l'indigne chicane ne  
peut pas avoir lieu. On s'y sert du mot d'a-  
mour qui, selon l'Instruction même des XL.  
est destiné à signifier l'amour actuel. Elle est  
très-parfaitement exacte, & tout-à-fait  
sans prise aux chercheurs de mauvais sens,  
par conséquent il ne faut point désirer d'au-  
tre preuve que les Jésuites l'ont fait condam-  
ner aussi bien que les autres, précisément  
pour décharger les hommes de l'obligation

118 *La Constitution UNIGENITUS*,  
d'aimer Dieu & de lui rapporter toutes leurs  
actions.

Il n'est plus permis d'en douter depuis qu'ils  
ont fait signer à M. de Cambrai une énorme  
Instruction, où ils combattent de front cette  
obligation, & où pour écarter la chicane  
employée dans l'Instruction des XL. ils par-  
lent ainsi au sujet de la XLIV. Proposition:

Instr.  
p. 206. » On ne pourroit sans méprise imputer au P.  
» Quelnel d'avoir entendu par le mot de *cha-*  
» *rité*, une charité habituelle & justifiante.  
» On doit conclure de là que la Proposition  
» est condamnée dans le sens même de la *cha-*  
» *rité* actuelle, &c. «

L. PROPOSIT.

T E X T E.

**C**'Est en vain qu'on  
crie à Dieu :  
MON PERE, si ce  
n'est point l'esprit de  
charité qui crie.

**V**ous n'avez point  
reçu l'esprit de  
servitude pour vous  
conduire encore par  
la crainte, mais vous  
avez reçu l'esprit d'a-  
doption des enfans, par lequel nous crions :  
Mon Pere, mon Pere, Rom. VIII. 15.

Rom.  
VIII.  
15.  
Serm.  
71. in  
Matth.  
c. 18.  
Remar-  
ques. **S**aint Paul dit que » e'est par l'es-  
» prit d'adoption des enfans que  
» nous crions : MON PERE. « Ce qui fait  
dire à S. Augustin » que nous crions, mais  
» par le S. Esprit : c'est-à-dire, par la chari-  
» rité qu'il répand dans nos cœurs, sans la-  
» quelle celui qui crie, crie EN VAIN. «

*Observation sur les Propositions 50. 54. 56.  
58. & 59.*

Les Jésuites ayant déchargé l'homme du  
devoir d'aimer Dieu, & de lui rapporter ses

is par le principe intérieur de la charité, st l'ame de la Religion Chrétienne . ils duit la Religion à la condition d'un ca-infecté , sans esprit & sans ame , ne de-ant pour les actions de religion , que n extérieure destituée de la piété inté- . Selon ces Peres , on satisfait au pré- de la priere par la seule prononciation roles , sans aucune application de l'es- du cœur , ni à Dieu , ni au sens des pa- » Les distractions volontaires , dit le To. 1. Jobat , ne détruisent point l'essence de tract. 5. priere vocale. » Le P. Bauni en donne la e. » Comme celui , dit-il , qui fléchi- Somm. le genou devant une idole sans inten- c. 20. d'idolâtrer , seroit néanmoins tenu r idolâtre ; ainsi nous faut-il croire « -là prier , qui récitent l'Office sans ntion. « Le P. Lorthioir a confirmé la ppreuve en 1707. » Honorer des faux Tract: ux , dit-il , avec des distractions vo- de virt. aires , est une idolâtrie : donc c'est une mor. n. on de religion de prier Dieu avec des 17. distractions volontaires. « Quelle impiété nparer le culte de Dieu , qui demande adoré en esprit & en vérité par un culte eur , avec le culte vain des idoles qui ne us du bois & de l'or ; & de ne demander us pour l'un que pour l'autre ! Enfin il id au même endroit & décide le cas en : » L'attention aux paroles sans atten- aux choses , paroît suffire pour accom- le précepte. « Ce Pere ne demande us d'attention pour entendre la Messe ; ntraire , dit-il , une attention moindre Hurtado & Coninx sont du même sen-

Quæst. timent. » Il suffit, disent-ils, d'être présent  
 83. arr. » de corps à la Messe, quoiqu'absent d'es-  
 8. » prit, pourvu qu'on demeure extérieure-  
 » ment dans une contenance respectueuse. «  
 Mais Busembahum va bien plus loin. Ecou-  
 tons-le. Ecoutons-le. » Si quelqu'un, dit-il,  
 Lib. 2. » jeûne ou assiste à la Messe par vaine gloire,  
 tract. 2. » ou pour dérober, il peut accomplir le pré-  
 c. 3. » cepte; & ainsi lorsque vous vous êtes tran-  
 » porté à l'Eglise pour assister à la Messe, si  
 » pendant qu'elle se dit, il vous arrive par  
 » hazard quelque distraction, qui de soi se-  
 » roit mauvaise, telle par exemple que de  
 » vous divertir à regarder impudiquement  
 » une fille, vous accomplissez le precepte.  
 » C'est ainsi que l'ont décidé vingt de nos  
 » Peres. Par-là on honore Dieu, à qui le Sa-  
 » crifice est offert par le Prêtre & par les as-  
 » sistans. « Il suffit donc pour satisfaire au  
 précepte, quel qu'il soit, d'accomplir l'action  
 extérieure qui est commandée, parceque,  
 selon Busembahum au même endroit, *Dies  
 ne commande ni la fin, ni la maniere d'accom-  
 plir le précepte; d'où il conclut qu'on peut ac-  
 complir le précepte sans charité, & même par  
 une action qui seroit un péché. Les Jésuites de  
 Louvain dans une Thèse soutenue en 1688,  
 ajoutent, qu'on peut accomplir le précepte de  
 J. C. par une Communion sacrilege, aussi-bien  
 que par un Bapême sacrilege. Quelle différence,  
 ô mon Dieu, entre les saintes dispositions que  
 demande le P. Quénel pour accomplir les ac-  
 tions de Religion, & celles que les Jésuites  
 viennent de marquer avec la dernière impié-  
 té! Et on croit pouvoir recevoir sans crime  
 une Bulle qui favorise ces impiétés! Et on se  
 fait*

n devoir de Religion de persécuter à ou-  
 e ceux qui la rejettent par un devoir de  
 ience ! Quel horrible aveuglement !  
 est glorieux devant Dieu de souffrir  
 une telle cause.

## PROPOSIT.

*A foi justifie  
 quand elle opere ;  
 elle n'opere que  
 a charité.*

## T E X T E.

**Q**uiconque croit  
 en lui, est justifié  
 par lui de toutes les  
 choses dont vous n'a-  
 vez pu être justifiés

par la Loi de Moïse. *Act. XIII. 39.*

**O**N écouterà peut-être le Concile de  
 Trente plutôt que la Bulle. Voici  
 paroles du Concile : » La foi , si elle n'est  
 intente avec l'espérance & la charité , ne  
 nous unit point parfaitement à J. C. & ne  
 nous rend point un membre vivant de son  
 corps. C'est en ce sens que l'Ecriture dir  
 rec vérité , que *la foi sans les œuvres est  
 morte & stérile* , & que sans Jesus-Christ , ni  
*circumcision* , ni *l'incircumcision* ne servent  
 rien , mais que *c'est la foi qui opere par la  
 charité*. « Or si la foi sans la charité est  
 *morte & stérile* , elle n'opere point sans elle.  
 est aux fideles à voir ce qu'ils aiment mieux  
 vre , ou de la Bulle d'une part , ou du Con-  
 de Trente , & de l'Ecriture que ce Con-  
 explique , de l'autre.

Les Jésuites ont fait condamner cette Pro-  
 position , afin d'établir leur opinion de la suffi-  
 ce de la crainte sans amour , pour être ju-  
 s dans le Sacrement de Pénitence.

LII. PROPOSIT.

T E X T E.

**T**ous les autres  
moyens de salut  
sont renfermés dans la  
foi, comme dans leur  
germe & leur semence:  
mais ce n'est pas une foi sans amour & sans  
confiance.

**Q**ui conque croit  
en lui recevra la  
rémiffion de ses pé-  
chés. *Act. X. 43.*

*Remar.* **S**elon S. Augustin, la charité est  
générale.

une vertu générale, dont toutes  
les autres ne font que des modifications & des  
écoulemens. Ainsi la foi qui n'est point ani-  
mée par la charité, n'est point une vraie ver-  
tu, ni une foi chrétienne; dites le même de

*Rom. I.*  
17.

toutes les autres vertus. Nous apprenons de  
S. Paul que „ la justice vient de la foi, se per-  
fectionne par la foi, selon qu'il est écrit :

*In Pf.*  
89. n.  
17.

„ le juste vit de la foi. „ Mais S. Augustin dit  
plus expressément „ qu'il n'y a qu'une seule  
„ œuvre dans laquelle tout est renfermé, &  
„ que C'EST LA FOI QUI OPÈRE PAR  
„ L'AMOUR. „ Peut-on rien de plus précis?

Les Jésuites au contraire veulent que l'hom-  
me soit justifié dans le Sacrement, sans au-  
cun acte d'amour de Dieu ou de charité. Ils  
portent plus loin l'impiété, puisqu'ils sau-  
vent même sans foi les Payens, les Turcs &  
les Hérétiques.

LIII. PROPOS.

T E X T E.

**L**a seule charité les  
fait, les actions  
chrétiennes, chrétiennes.  
nément, par rapport à  
Dieu & à Jesus-Christ.

**M**ais sur tout re-  
vêtez-vous de  
la charité qui est le  
lien de la perfection.  
*Coloss. III. 14.*

*Remar-* **V** Oici la Réflexion toute entière :

*ques.* » L'amour propre, l'hypocrisie,  
 » l'accoutumance peuvent faire des actions  
 » chrétiennes : la seule charité les fait chré-  
 » tiennement. » Ceux-là , dit S. Augustin ,  
 » sont enflés d'une fausse justice ; qui croient  
 » bien faire ce qu'ils ne font pas par cette cha-  
 » rité spirituelle qui vient de Dieu. « Il dit  
 ailleurs : » Il n'y a point de fruit, que celui  
 » qui prend sa source de la racine de la cha-  
 » rité. » Les vertus qu'on croit avoir , dit-il  
 » encore ; sont plutôt des vices que des ver-  
 » tus , si on manque de les rapporter à Dieu.  
 Comment les défenseurs de la Bulle ne sont-ils  
 pas couverts de confusion , d'oser condamner  
 une Proposition si autorisée , & qui ne con-  
 tient qu'un des premiers principes de la Reli-  
 gion ? Mais les Jésuites s'appent la Religion  
 par le fondement , en la dépouillant de la jus-  
 tice intérieure qui consiste dans la charité ,  
 pour l'établir , à l'exemple des Pharisiens ,  
 dans une justice purement extérieure. Dieu ,  
 selon le P. Sirmond , ne nous commande pas  
 de l'aimer , mais de ne le point haïr. Il suffit,  
 selon lui , d'accomplir les autres commande-  
 mens de Dieu à l'extérieur , moyennant quoi  
 l'on est déchargé d'accomplir le premier & le  
 plus grand commandement. C'est même , a-  
 joute-t'il , une des vûes que J. C. a eues en  
 mourant , de dispenser les Chrétiens de l'ai-  
 mer. L'Antechrist pourra-t'il enseigner rien  
 de plus affreux & de plus abominable ?

Lib. 3.  
 ad Bo-  
 nif. c.  
 7. n.  
 20.  
 Lib. de  
 spir. &  
 list. c.  
 14.  
 Lib. 19.  
 de Ci-  
 vit. Dei  
 c. 25.

LIV. PROPOS.

T E X T E.

**C**'Est elle seule , la  
 charité , qui par-

**Q**uand je parle  
 rois le langage

L ij

124 *La Constitution UNIGENITUS,*  
*le à Dieu, c'est elle* des Anges mêmes, *se*  
*seule que Dieu entend,* je n'avois point la  
 charité, je ne serois  
 que comme un airain sonnant & une cymbale  
 retentissante. 1. Cor. XIII. 1.

In Pf. 37. n. 14. *Remar-* » **V**otre continuel desir, dit S.  
*ques.* » Augustin, est une voix qui  
 » ne cesse point. Vous vous taifez, si vous  
 » cessez d'aimer. Le refroidissement de la cha-  
 » rité est le silence du cœur, & l'ardeur de la  
 » charité est le cri du cœur. Si la charité dure  
 » toujours, vous criez toujours. Si vous criez  
 » toujours, vous desirez toujours. « Que si  
 on se tait quand on cesse d'aimer, Dieu n'en-  
 tend donc point ceux qui n'aiment pas : il  
 n'entend donc que la charité. Que ce langage  
 est édifiant ! mais qu'il est contraire à celui  
 de la Bulle !

LV. PROPOS.

**D**'eu ne couronne  
 que la charité.  
 Qui court par un au-  
 tre mouvement & un  
 autre motif, court en  
 vain.

T E X T E.

**N**E savez-vous  
 pas que quand  
 on court dans la car-  
 rière, tous courent,  
 mais qu'un seul rem-  
 porte le prix ? Cou-  
 rez donc de telle for-  
 te que vous remportiez le prix, 1. Cor. IX. 24.

LVI. PROPOS.

**D**'eu ne récompén-  
 se que la charité,  
 parce que la charité seu-  
 le honore Dieu.

T E X T E.

**J**'Ai été nud, &  
 vous m'avez revê-  
 tu : j'ai été malade,  
 & vous m'avez visité :  
 j'ai été en prison, &  
 vous m'êtes venu voir. S. Matth. XXI, 36.



Remarques. C'Est S. Paul qui se rendra lui-même le garant des Propositions LV. & LVI. Voici ce qu'il dit : » Quand je parlerois » le langage de tous les hommes , & des An- r. Cor. ges mêmes , si je n'avois point la charité, XIII. r. » je ne serois que comme un airain sonnans &c. » & une cymbale retentissante ; ... & quand » j'aurois assez de foi pour transporter les » montagnes , si je n'avois point la charité, » je ne serois rien ; & quand j'aurois distri- » bué tout mon bien pour secourir les pau- » vres , & que j'aurois livré mon corps pour » être brûlé , si je n'avois point la charité , tout » cela ne me serviroit de rien. “ S'il y a quel que différence entre S. Paul & les Propositions condamnées, c'est que l'Apôtre s'exprime d'une manière encore plus forte : & par conséquent plus dignes de censures que ces Propositions. Il ne faudra pas non plus épargner davantage son fidèle Disciple S. Augustin , déjà tant de fois condamné par la Bulle , puisqu'il a osé dire „ que quoiqu'il semble quelquefois qu'on „ accomplisse le commandement de Dieu 8. Aug. „ sans amour & par crainte , cependant où Libro „ IL N'Y A POINT D'AMOUR , AUCUNE de grat. „ ŒUVRE N'EST IMPUTE'E , & ne peut c. 26. „ légitimement porter le nom de bonne œu- „ vre , parceque tout ce qui ne vient point de „ la foi est péché ; & que la foi opère par la „ charité. “

L'Instruction des XL. fait ici une chicane pitoyable au P. Quénel , comme s'il avoit enseigné que Dieu ne récompense pas les actes des différentes vertus , de foi , d'espérance , de patience , &c. Mais pour faire évanouir la

126 *La Constitution* UNIGENITUS ,  
chicane , il n'y a qu'à lire les paroles de la ré-  
flexion qui suivent immédiatement la propo-  
sition : „ C'est la maniere de faire l'œuvre qui  
„ la rend agréable à Dieu. “ L'œuvre est  
donc agréable à Dieu , & par conséquent di-  
gne de récompense : mais ce n'est qu'à cause  
de la charité qui l'accompagne.

On voit bien pourquoi les Jésuites ont fait  
condamner ces Propositions , puisqu'ils sau-  
vent les hommes sans aucun acte d'amour de  
Dieu.

Les paroles de la LVI. Proposition. ; *la cha-  
rité seule honore Dieu* , sont de S. Augustin :  
*Non colitur nisi amando.*

LVII. PROPOS.

**T**out manque à un  
pécheur quand l'es-  
pérance lui manque .  
Et si n'y a point d'es-  
pérance en Dieu où il  
n'y a point d'amour  
de Dieu.

T E X T E .

**A**près avoir jetté  
son argent dans  
le temple , ... il s'alla  
pendre. S. Math.  
XXVII. 5.

*Remar-* **S**aint Augustin a le malheur d'être  
*ques.* à chaque pas condamné par la  
Bulle. „ Que dirai-je de l'amour , dit-il , sans  
„ lequel la foi ne fert de rien ? L'espérance  
„ même ne peut point être sans l'amour. ...  
„ C'est pourquoi l'Apôtre S. Paul recommande  
„ la foi qui opere par l'amour , & qui par consé-  
„ quent ne peut pas être sans espérance. Aja-  
„ si , continue-t'il , l'amour n'est pas sans l'es-  
„ pérance ni l'espérance sans l'amour ; &  
„ l'un & l'autre ne sont point sans la foi. “  
Rien de plus clair & de plus précis en faveur  
de la Proposition LVII.

*Eschir,*  
c. 8.

Si un chicaneur vient dire que tout ne manque pas à celui qui n'a point d'espérance, parce qu'il a encore un reste de foi & un libre arbitre, il faudra aussi qu'il fasse le procès à un pauvre qui dit que tout lui manque, parce qu'il a encore quelques haillons & des bras.

## LVIII. PROPOS.

**I**l n'y a ni Dieu, ni Religion, où il n'y a point de charité.

## T E X T E

**C**elui qui n'aime point, ne connoît point Dieu, car Dieu est charité. 1. Jean, IV. 8.

**Remarques.** **L**A Proposition ne fait que rendre le texte de S. Jean en d'autres termes. Voici la Réflexion entière: » Il n'y a ni Dieu, ni Religion où il n'y a point de charité, parceque Dieu est la charité même, & que c'est dans la charité que consiste la connoissance salutaire & le vrai culte de Dieu. « Les SS. Pères s'expriment de même. „ Qu'est-ce que la piété, dit S. Augustin, sinon le culte de Dieu? Et comment honore-t'on Dieu, si ce n'est par la charité? « S. Pierre Chrysologue s'exprime encore plus fortement sur cela. „ Puisque la charité est de Dieu, dit-il, celui-là est donc sans Dieu qui n'a pas la charité. « Mais en cela ces Pères ne disent rien de plus précis que l'Ecriture même, où nous lisons que „ celui qui n'aime point, ne connoît point Dieu, parceque Dieu est charité. « Peut-être que les partisans de la Bulle ne s'aviseront pas de dire qu'on peut avoir de la Religion sans connoître Dieu. Ainsi puisque ne point l'aimer, c'est ne point le connoître comme

Epist.  
167.

Serm.  
53. de  
pacc.

1. Jean.  
IV. 8.

118 *La Constitution UNIGENITUS* ;  
 il faut , il s'enfuit nécessairement que sans  
 l'amour & la charité , il ne peut point y avoir  
 de Religion véritable ; & puisque Dieu même  
*est charité* , on doit en conclure qu'il n'y  
 a ni Dieu ni Religion , où il n'y a point de cha-  
 rité. Que deviendra donc la censure des Con-  
 stitutionnaires ? Il est fatal pour eux de se voir  
 à chaque pas convaincs d'attaquer de front  
 la doctrine des Peres & de l'Ecriture même.

Par la condamnation de ces Propositions  
 les Jésuites sont bien voir qu'ils ne connois-  
 sent point du tout le fond de la Religion. En  
 effet , ils n'en connoissent que l'écorce , la  
 faisant consister dans les seules pratiques ex-  
 térieures ; dans les décorations des Eglises ,  
 la musique , les spectacles de piété , & dans  
 la fréquentation des Sacremens , sans conver-  
 sion & sans amendement. C'est l'idée qu'en  
 donne Francolin Jésuite , pour montrer que  
 la Religion est aujourd'hui plus fleurissante  
 que dans les premiers siècles de l'Eglise.

Tom.  
 II. p.  
 313.

LIX. PROPOS.

**L** A priere des im-  
 pies est un nou-  
 veau péché ; & ce que  
 Dieu leur accorde , un  
 nouveau jugement sur  
 eux.

T E X T E.

**S** I vous. êtes le  
 Christ , dites-le  
 nous clairement. Je-  
 sus leui répondit : Je  
 vous le dis , & vous  
 ne me croyez pas.  
*S. Jean X. 24. 25.*

*Roman-* **V** oici le texte entier du P. Quénel :  
 „ L'injustice , l'ingratitude , la  
 „ malignité , la duplicité , & l'insolence  
 „ de la priere des Juifs , méritoit bien que  
 „ J. C. leur accordât , pour achever de les  
 aveugler & de les endurcir , la surabondan-

„ ce de lumière qu'ils demandoient pour le  
 „ perdre. “ C'est d'une priere semblable à  
 cette demande impie, qu'il dit tour de suite :  
*La priere des impies est un nouveau péché, &c.*  
 Et afin de le marquer plus nettement, on a  
 changé ces paroles dans l'édition de 1699. &  
 les suivantes. On a mis : *Une telle priere est un*  
*nouveau péché.* Cette Proposition ainsi fixée  
 par ce qui la précède, pouvoit-elle être cen-  
 surée, sans qu'on eût même le moindre égard  
 au changement qu'on y a fait pour en rendre  
 le sens moins équivoque ? Mais ce qu'il y a de  
 plus inconcevable, c'est que les Evêques de  
 l'Assemblée, dans leur Instruction pastorale  
 ayent poussé l'injustice contre le P. Quênel  
 jusqu'à lui faire dire en général, *qu'avant la*  
*justification & la réconciliation, toutes les ac-*  
*tions sont corrompues, & que tout, jusqu'à la*  
*priere, est péché & hypocrisie :* pendant qu'il ne  
 parle que de la priere des impies, & comme on  
 le voit par le texte, d'une priere faite avec  
 des vûes pleines d'impiété. Apparamment  
 qu'ils ne savent pas distinguer entre un impie,  
 & un autre pécheur, même pénitent. Qu'ils  
 l'apprennent donc du P. Quênel même qui,  
 sur ces paroles de l'aveugle-né, *Nous savons*  
*que Dieu n'exauce point les pécheurs,* parle ain-  
 si : „ Les prieres d'un impie de profession,  
 „ d'un séducteur, des pécheurs qui ne veu-  
 „ lent point penser à se convertir, sont  
 „ rejetées de Dieu ; mais celles d'un pé-  
 „ cheur, qui hait le péché pour l'amour de  
 „ Dieu, ne le sont jamais. “ Par tout où il  
 parle des moyens pour arriver à la justifica-  
 tion, il met toujours la priere comme le pre-  
 mier & le principal. Qu'ils rougissent donc

Instruc<sup>o</sup>  
 past. p.  
 41.

130 *La Constitution UNIGENITUS*,  
d'attribuer avec tant de mauvaise foi au Pere  
Quénel & à sa Proposition un sens si extrava-  
gant. Voyez la fin de la note sur la Proposi-  
tion L.

LX. PROPOSIT.

*Si la seule crainte du  
supplice anime le  
repentir, plus ce repen-  
tir est violent, & plus  
il conduit au désespoir.*

T E X T E.

Judas ... fut touché  
de repentir, & re-  
porta les trente pié-  
ces d'argent aux Prin-  
ces des Prêtres & aux  
Sénateurs, en disant:

J'ai péché en livrant le sang innocent. Et il  
s'alla pendre. S. *Matth.* XXVII, 3 & 4. 5.

Remar-**S**aint Bernard n'a pas pensé autrè-  
ques, ment que l'Auteur des Réflexions

Epist.  
87. ad  
Oger. n.  
4.

Morales au sujet de la crainte. „ Vous voyez,  
„ dit-il, quelle est la crainte que je veux vous  
„ inspirer. Ce n'est point une crainte qui vous  
„ fasse tomber dans le piège du désespoir,  
„ mais qui conduise à l'espérance de la béati-  
„ tude Car il y a une crainte inutile, triste,  
„ inutile, qui n'obtient point le pardon, par-  
„ ce qu'elle ne le cherche pas... & qui ne pro-  
„ duit que l'endurcissement dans le mal, qu'a-  
„ une tristesse sans bornes, qu'horreur, que  
„ mépris & que désespoir. “

Serm.  
38. sur  
le Cant.

Le même S. Bernard s'exprime ainsi ail-  
leurs: „ Voilà bien des sujets de crainte dont  
„ le Démon se sert pour porter au désespoir  
„ ceux en qui la crainte se trouve toute seu-  
„ le. “ Ces Propositions ne méritent pas  
moins d'être condamnées; que la LX. de la  
Bulle.

*Observation sur les Propositions 60. 61. 62.*

L'on accuse bien injustement le F. Quènel d'enseigner que la crainte servile est mauvaise. M. de Soiffons l'a dit, mais non pas le P. Quènel, puisqu'il en relève les avantages en cent endroits de son Livre, entre autres au chap. IX. des Actes vers. 6. » Le sixieme » degré de la conversion, dit-il, est la crainte » des jugemens de Dieu, qui domine d'abord » dans un pécheur éclairé & touché de Dieu. » Qui n'en est point effrayé, ne connoit assez » ni Dieu, ni le péché. « La crainte donc n'est pas mauvaise en elle-même; mais sans l'amour & la confiance, loin de convertir le cœur, elle peut être une occasion de desespoir, si elle est violente comme celle de Judas.

Les Jésuites ont fait condamner la LX. Proposition & les suivantes, parcequ'ils prétendent que la crainte suffit pour être réconcilié avec Dieu dans le Sacrement de Pénitence. Nous avons déjà vu dans les Remarques précédentes qu'ils ont anéanti le grand précepte de l'amour de Dieu, en dispensant les hommes de l'aimer & de lui rapporter leurs actions: après cela, est-il étonnant qu'ils les déchargent de l'obligation de l'aimer pour être réconcilié avec lui? Cependant comment peut-on concevoir que le pécheur puisse revenir à Dieu, dont il s'est éloigné & séparé, autrement que par l'amour?

On ne s'unit à Dieu que par le cœur, & l'action du cœur c'est l'amour. C'est la doctrine constante de tous les Peres. Il n'y a que l'amour de Dieu qui puisse détruire l'affection au péché & en détacher le cœur. La crainte

seule en peut bien suspendre les actes, mais non pas l'affection. Elle peut bien arrêter la main, mais non pas changer & convertir le cœur. Mais cette doctrine si pure, & si conforme aux premières notions du Christianisme, est trop contraire au système des Jésuites. Ils ont bien senti que les personnes plongées dans l'amour du monde & des plaisirs des sens, que les pécheurs de profession, abandonnés depuis longtems aux plus grands desordres, ne seroient pas toujours dans l'équilibre, & capables de se convertir au moment qu'il leur plairoit, s'il falloit que l'amour de Dieu dominât dans des cœurs dominés entièrement par des cupidités criminelles.

Ils ont bien compris que le cœur ne change point si aisément d'amour, & que l'homme n'est pas le maître de se donner l'amour de Dieu. Mais ce qui est étonnant, c'est de voir sur quel ton ils le prennent dans une cause si mauvaise, & dont la fausseté saute aux yeux. Le P. Buffier, condamné en 1697. par M. de Colbert Archevêque de Rouen, s'exprime ainsi : » Quiconque demande un amour au-  
 » moins commencé, pour bannir du cœur de  
 » l'homme l'affection au péché, enseigne la  
 » pure doctrine de Luther. La contrition, dit  
 » Valentia, ( conçue par l'amour de Dieu, )  
 » n'est pas du tout nécessaire pour obtenir  
 » l'effet des Sacremens de Bâteme & de Pénitence ; mais elle y est plutôt un obstacle. «  
 La crainte de l'enfer donc tiendra lieu de tout. Encore est ce trop. la crainte d'un mal temporel suffit. Ecoutons le P. Fabri parlant au nom de la Société, dans son Apologie de la doctrine des Jésuites, approuvée par neuf  
 des



des plus célèbres de ses Confreres , & entre autres par le P. de la Chaise. » L'attrition, » dit-il, conçue par la crainte d'une peine » temporelle, en tant qu'e nous en sommes » menacés de la part de Dieu , suffit pour le » Sacrement. « C'est en demander encore trop. » Une attrition peut être sainte & suffisante pour obtenir la grace du Sacrement, » quoiqu'elle ne soit pas surnaturelle, « disent les Jésuites dans une Thèse soutenue à Paris en 1644. Ils avoient déjà soutenu en 1643. qu'une attrition purement naturelle suffit pour le Sacrement. Après cela faut-il s'étonner qu'ils donnent des Absolutions à pleines mains aux plus grands pécheurs, même d'habitude, sans demander aucune épreuve ? Mais ce qui est plus étrange, c'est qu'ils regardent la dispense d'aimer Dieu, pour être réconcilié avec lui, comme un privilège de la nouvelle loi ; & l'obligation d'aimer Dieu, comme une condition fâcheuse, qui ne convenoit qu'à l'ancienne. » Puisque la loi nouvelle, dit le P. Pintureau dans son Livre des *Impostures*, » est une loi de grace, faite pour les en- » sans & non pour les esclaves, il étoit juste » que Dieu levât l'obligation fâcheuse & difficile qui étoit dans la loi de rigueur, d'exercer un acte de contrition parfaite, (c'est-à-dire d'aimer Dieu par dessus toutes choses,) » pour être justifié. «

Pag. 25

Quelle extravagance de donner la crainte pour partage aux enfans, & l'amour aux esclaves ; & de regarder l'amour comme une chose fâcheuse & difficile : comme si l'amour de Dieu n'étoit pas ce qui rend doux & facile le joug de J. C. Il est vrai que les anciens Jé-

134 *La Constitution UNIGENITUS*  
 suites, comme Suarez, ont reconnu qu'  
 opinion touchant la suffisance de la crainte  
*étant nouvelle & peu sûre*, il ne falloit  
 fier à l'heure de la mort; mais leurs nobles  
 Docteurs ont levé ce scrupule. » Que  
 » Théologiens, dit le P. Machoudot Pr  
 » seur à Caën en 1724, ont cru que l'attr  
 » n'étoit pas suffisante à l'article de la m  
 » mais cela ne nous plaît pas. Notre  
 » timent ( de la suffisance de la crainte  
 » sûr dans la pratique, à l'article de la m  
 » aussi bien qu'en toute autre occasion, et  
 si un insigne pécheur, un Antiochus tra  
 des horreurs de la mort, avec l'Absolu  
 d'un Jésuite ira avec assurance dans le  
 pour y aimer éternellement un Dieu qui  
 fait que haïr & outrager sur la terre. Et  
 Bulle érige en dogme une pareille

**LXI. PROPOSIT.**

**L** *A crainte n'arrête  
 que la main, & le  
 cœur reste livré au pé-  
 ché tant que l'amour  
 de la justice ne le con-  
 duit pas.*

**P E X**

**L** *Es Pri  
 Prêtres  
 Scribes eue  
 de se saisir  
 l'heure même  
 ils appréhend  
 Peuple. S. Luc.*

*Remar-* **C** *ette Proposition est un pro  
 ques.* cité par S. Thomas même  
 Quênel oppose ici la main à la dispositi  
 térieure du cœur. Ainsi par la main,  
 entendre, non-seulement l'action de la  
 mais encore tout acte, soit extérieur,  
 térieur, dont on ne s'abstient pas par l'  
 de Dieu qui incline le cœur, mais par la c  
 servile, qui peut bien suspendre les a

péché , mais non pas changer la disposition intérieure du cœur , n'y ayant que l'amour de Dieu & de la justice qui puisse opérer ce changement.

S. Augustin dit que ,, la crainte , qui appré-  
 ,, hende la peine sans aimer la justice , est une  
 ,, crainte servile... avec laquelle la volonté de  
 ,, pécher vit toujours ; & elle paroît bientôt  
 ,, au-dehors , quand on ne craint plus le châ-  
 ,, timent ; mais quand on craint d'être puni  
 ,, de son crime , la volonté de le commettre  
 ,, vit toujours , quoiqu'elle soit renfermée au-  
 ,, dedans ; car on aimeroit mieux qu'il fût  
 ,, permis de le commettre , & on est fâché de  
 ,, ne pouvoir faire ce que la loi défend. L'an-  
 ,, cienne loi , selon S. Thomas , arrêtoit la  
 ,, main & non la volonté , parceque la vo-  
 ,, lonté de celui qui par crainte s'abstient de  
 ,, pécher , ne renonce pas absolument au pé-  
 ,, ché , comme y renonce la volonté de celui  
 ,, qui s'en abstient par amour de la justice. "

Les Jésuites , au-contre , qui ne con-  
 noissent point la justice intérieure , croient  
 que la crainte servile , qui n'a pour principe  
 que l'amour de soi-même , & qui ne fait que  
 suspendre les actes de péché pour un tems ,  
 change aussi le cœur. Il leur plaît d'appeller  
 changement & conversion de cœur dans les  
 pécheurs , ces légères impressions que la  
 crainte produit dans leur imagination , qui  
 leur persuade qu'ils ne veulent plus pécher.  
 Mais la preuve que le cœur n'est point chan-  
 gé , c'est qu'aussitôt que ces impressions de  
 crainte sont passées , ils retournent à leurs  
 desordres & se livrent à leur mauvais pen-  
 chant, Plaisantes conversions ! qui ne durent

In Pf.

XVIII.

Serm.

2.

sub fin.

I. 2. q.

107.

art. 1.

ad 2.

136 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 souvent qu'autant de tems qu'il en faut à ces  
 pécheurs pour se confesser & communier,  
 après quoi ils retournent à leurs anciennes ha-  
 bitudes. Qui le pourroit croire que, dans une  
 Religion toute d'amour, l'on ose enseigner  
 qu'on peut être justifié dans le Sacrement par  
 la seule crainte servile, & entrer dans le ciel  
 sans jamais avoir fait aucun acte d'amour de

1. Cor. Dieu ? N'est-ce pas insulter à S. Paul qui dit  
 16. 22. anathème à quiconque n'aime pas N. S. J. C. &  
 1. Jean à l'Apôtre S. Jean qui dit que quiconque n'aime  
 3. 14. pas, demeure dans la mort ?

LXII. PROPOSIT.

**Q**ui ne s'abstient  
 du mal que par la  
 crainte des châtimens,  
 le commit dans son  
 cœur, & est déjà cou-  
 pable devant Dieu.

T E X T E.

**V**oulant se faire  
 de Jesus, ils ap-  
 préhenderent le peu-  
 ple, parcequ'il le con-  
 sidéroit comme un  
 Prophète. S. Matth.  
 XXI. 46.

Libr. I.  
 ad E. n.  
 c. 9.

**R**emarque. **C**ertainement, dit S. Augustin,  
 celui-là est coupable dans le  
 cœur qui ne s'abstient de pécher que par  
 la crainte, & non pas par la droiture de  
 sa volonté. " La Proposition dit-elle autre  
 chose ?

Dans cette Proposition & dans la précé-  
 dente, le P. Quénel parle, non de la crainte  
 de Dieu, mais de celle des hommes, sembla-  
 ble à celle des Pharisiens; car il ajoute après  
 les paroles de la Proposition: „ On craint un  
 „ Peuple qui peut tuer le corps, & on ne  
 „ craint point Dieu qui peut tuer le corps &  
 „ l'ame. Et immédiatement avant les paro-  
 les de la précédente Proposition il s'ecrie:

„ Mon Dieu ! qu'est-ce que l'homme abandonné à lui-même ? La crainte de Dieu & de sa justice éternelle ne fait sur lui aucune impression ; & la crainte des hommes & d'un mal temporel l'arrête & le gouverne. „ La crainte n'arrête que la main , &c. “ En vérité où est la bonne foi ? Où est la justice ? Quoi ! tronquer ainsi les paroles d'un Auteur , qui ne laissent pas l'ombre de prétexte de le condamner ! Quoi ! vouloir persuader au monde , comme fait l'Instruction des XL, que le P. Quènel rejette & dégrade la crainte de Dieu dans les endroits où il en parle si avantageusement ! N'est-ce pas-là se couvrir de confusion , & faire sentir l'iniquité de la misérable Bulle ?

EXIII. PROPOSIT.

**U**n *Baptisé est encore sous la Loi comme un Juif, s'il n'accomplit point la Loi, ou s'il l'accomplit par la seule crainte.*

T E X T E.

**L**e péché ne vous dominera plus , parceque vous n'êtes plus sous la Loi, mais sous la grace. Rom. VI. 14.

*Remar.* **S**aint Paul dit : „ Si vous êtes conduits par l'esprit , vous n'êtes point sous la Loi. “ Le même Apôtre dit ailleurs : „ Si quelqu'un n'a pas l'esprit de J. C. il n'est point à lui. “ Un Baptisé qui n'a point cet esprit de J. C. qui n'est pas un esprit de crainte mais d'amour ; ce Baptisé , dis-je , est donc encore sous la Loi , il n'est pas à J. C. C'est S. Paul qui l'a dit avant le P. Quènel. Quelle fatalité pour S. Paul , de ne pouvoir éviter cette censure , ou plutôt quel bonheur & quelle gloire pour le P. Quènel d'avoir un si bon garant !

Gal. 5.  
18.  
Rom. 8.  
9.

LXIV. PROPOSIT.

**S**ous la malédiction de la Loi on ne fait jamais le bien par ce qu'on pèche, ou en faisant le mal, on en ne l'évite que par la crainte.

T E X T

**L**E péché domine parce que vous êtes plus sous la Loi que sous la grâce. VI. 24.

Gal. 3.  
Ro. 13.

Remar-  
quer. **T**ous ceux qui s'appuient sur les œuvres de la Loi, dit J. C. nous a rachetés de la malédiction de la Loi. Ainsi S. Paul justifie les paroles de la Proposition : S. Augustin fera le reste. La Loi, dit-il, s'accomplit

Lib. de  
spirit. &  
1r, c. 1.

par le bienfait de la grace de Dieu ; elle fait des PREVARICATEURS, en faisant commettre le mal, si l'homme n'est retenu par la crainte ; soit en rendant au moins l'homme coupable, si la crainte de l'enfer l'emporte sur l'attrait de la cupidité ; voit avec quelle exactitude le P. Q. exprime les pensées de ce Pere.

LXV. PROPOSIT.

**M**ême les Prophètes, les Pasteurs & les Docteurs de la Loi, sont morts sans donner d'enfants à Dieu, n'ayant fait que des esclaves par la crainte.

T E X T

**M**AÎTRE, nous a écrit que, si un homme se marie avec sa femme sans que son frere soit présent, son frere doit être présent, pour être le maître des enfants de son frere. S. Marc XI

**Remar-** **S**I cette Proposition se trouve con-  
*ques.* damnée par la Bulle, au-moins  
 elle sera amplement justifiée contre cette cen-  
 sure par S. Paul même. » Si la Loi qui a été

» donnée, dit cet Apôtre, avoit pu donner

» la vie, on pourroit dire avec vérité que la

» justice s'obtiendroit par la Loi. « Mais,

avoit-il déjà dit, » si la justice s'accomplit

» par la Loi, Jesus-Christ seroit donc mort

» en vain. « Qu'on lise le chap. IV. aux Ga-  
*lates*, on y verra que S. Paul montre de la ma-  
 niere la plus précise, que l'ancienne Loi ne  
 faisoit que des esclaves, & qu'il étoit réservé à  
 la nouvelle de faire des enfans, en leur don-  
 nant l'esprit d'adoption. Mais ceux qui ne  
 craignent point de condamner les propositions  
 des Peres, n'ont pas plus de respect pour S.  
 Paul, & n'épargnent pas davantage sa doc-  
 trine. Ils ne prennent pas garde qu'en atta-  
 quant cette Proposition, qui ne pourra ja-  
 mais avoir aucun mauvais sens, ils attaquent  
 & renversent le fondement de la Religion, &  
 la nécessité de la mort de Jesus-Christ : puis-  
 que si Moïse & la Loi pouvoient donner des en-  
 fans à Dieu, il n'étoit pas nécessaire que J. C.  
 mourût pour nous racheter & nous faire les  
 enfans de Dieu. Voyez ce que nous dirons ci-  
 dessous.

Pour trouver un prétexte de condamner  
 les trois Propositions précédentes, l'Instruc-  
 tion des X. L. & M. de Soissons dans son pre-  
 mier Avertissement, accusent le P. Quênel  
 d'y enseigner qu'avant J. C. il n'y avoit eu au-  
 cun juste. Pour les confondre dans cette in-  
 juste accusation ; il ne faut que les renvoyer

Gal. 5:  
21.

Ibid. 21:  
21.

Art. 4.  
q. 1. §. 7

140 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 au chap. XI. de l'Épître aux Hébreux , où il  
 fait l'éloge des Saints de l'ancien Testament ;  
 & au chap. VIII. de S. Marc , vers. 2. où il  
 parle ainsi : » Jésus-Christ a ses élus avant  
 la Loi , durant la Loi , & depuis son Incarna-  
 » tion. « Dans ces trois Propositions & les  
 trois suivantes , marchant sur les traces de  
 S. Paul , de S. Augustin & de S. Thomas , il  
 marque la différence de l'ancienne & de la  
 nouvelle Alliance , de la Loi de Moïse & de la  
 Loi de Jésus-Christ ; que la Loi de Moïse étoit  
 une Loi de crainte & d'esclavage , qui ne  
 donnoit point la grace & ne justifioit per-  
 sonne ; que cet avantage n'appartient qu'à la  
 nouvelle Loi , qui est une Loi d'amour ; que  
 les justes qui ont vécu avant l'Incarnation ,  
 étoient Chrétiens par anticipation , & n'ont  
 été justifiés que par la grace de J. C. qui leur  
 a été accordée en vûe de sa mort. Mais les Jé-  
 suites ne peuvent souffrir cette doctrine or-  
 thodoxe , qui ne s'accorde pas avec leur  
 équilibre , leur grace générale , avec laquelle,  
 selon eux , on peut être sauvé sans la foi en  
 Jésus-Christ.

**LXVI. PROPOSIT.**

**T E X T E.**

**Q**ui veut s'appro-  
 cher de Dieu ne  
 doit , ni venir à lui  
 avec des passions bru-  
 zales , ni se conduire  
 par un instinct natu-  
 rel , ou par la crainte , comme les bêtes ; mais

**Q**ue si une bête  
 même touche à  
 la montagne , elle se-  
 ra lapidée. *Hebr. XII.*  
 20.

par la foi & par l'amour , comme les enfant.  
*Remarques.* **Q**uelle horreur ne doit point ins-  
 pérer à quiconque a de la piété.



la condamnation de cette Proposition ? Quoi ! s'approcher de Dieu sans foi & sans amour : quelle étrange Religion ! S'en approcher avec des passions brutales : quelle horrible abomination ! S'en approcher par un instinct naturel ou par la crainte comme les bêtes : quel affreux renversement de la morale chrétienne ! » Vous n'avez pas reçu , dit S. Paul , un » esprit de servitude pour vous conduire en- » core par la crainte , mais vous avez reçu » l'esprit d'adoption des enfans , par lequel » nous crions : Mon Pere , mon Pere. «

Rom. 8.

15.

Il est étonnant que les Jésuites , ces prudens du siècle , ayent osé placer dans la Bulle cette Proposition , dont la condamnation découvre à toute la terre la turpitude de leur morale , & de leur conduite dans l'administration des Sacremens , qu'ils profanent indignement , en les accordant aux pécheurs d'habitude , qui sont livrés aux passions les plus infâmes , & qui vivent sans foi & sans religion. Mascarenhas Jésuite , dans son Livre qu'il a dédié à la Sainte Vierge , & qu'il dit avoir écrit par son inspiration , n'a pas rougi d'enseigner , ( & pourquoi en rougiroit-il ? c'est le sentiment de la Société , ) qu'un Prêtre même qui se seroit livré aux crimes les plus honteux , peut célébrer la sainte Messe le même jour , après s'en être confessé. Qui peut entendre sans frémir d'horreur contre une telle doctrine , & contre la Constitution qui l'autorise ?

LXVII. PROPOS.

**L** A crainte servile  
ne se le représente.

T E X T E.

**V** Oici votre marc  
que j'ai tenu

142 *La Constitution UNIGENITUS,*  
 Dieu, que comme un maître dur, impé-  
 rieux, injuste, in- traitable.  
 enveloppé dans un mouchoir, car je  
 vous ai appréhendé, sachant que vous é-  
 tes un homme sévé-  
 re, qui redemandez ce que vous n'avez point  
 donné. S. Luc. XIX, 20. 21.

*Remar-* **C**'Est de la crainte feule, & qui  
*que.* est purement servile, que parle le  
 P. Quefnel. On l'a même marqué plus préci-  
 sément dans l'édition de 1699. & dans les sui-  
 vantes, en mettant ainsi la Proposition: *La*  
*crainte purement servile & mal entendue, ne se*  
*le représente, &c.* D'ailleurs toutes les circon-  
 stances de la proposition la déterminent à ce  
 sens: on auroit dû y avoir égard. Or en la  
 prenant ainsi, comme on ne peut s'en dispen-  
 ser sans mauvaise foi, S. Bernard la soutien-  
 dra contre la Bulle. Voici comme il parle de  
 ceux qui ne sont conduits que par cette crain-  
 te. » Ils s'imaginent, dit-il, un Dieu sévère  
 & inflexible, lui qui est si bon. Ils se le fi-  
 gurent dur & implacable, lui qui est plein  
 de miséricorde. Ce Dieu aimable est à leurs  
 yeux un Dieu cruel & terrible; & l'iniquité  
 se fait illusion à elle-même, en se formant  
 une idole au-lieu de ce qu'il est. « Voilà le  
 caractère de la crainte purement servile: le  
 P. Quefnel en dit-il davantage ?

Serm.  
 30.  
 in Cant.  
 n. 2.

LXVIII. PROPOS.

**Q**uelle bonté de  
 Dieu d'avoir  
 ainsi abrégé la voie  
 du salut, en renfer-  
 mant tout dans la foi  
 & dans la prière !

T E X T E .

**P**our lors quicon-  
 que invoquera le  
 nom du Seigneur sera  
 sauvé. Act. II. 21.

*Remarques.* **C**'Est S. Pierre, c'est le Prophète Joel dont S. Pierre a emprunté les paroles, qui sont ici condamnés. Quoi de plus naturel sur ce texte, que d'admirer, comme fait le P. Quesnel, la bonté Dieu, qui a bien voulu renfermer dans la prière formée par la foi, tous les moyens du salut ? C'est par la foi & la prière qu'on obtient tout.

Mais les Jésuites sauvent les hommes sans la foi en J. C. & même sans la prière. Car ils donnent à tous une grace d'équilibre, avec laquelle on peut tout. Cette grace ne manque jamais à personne : pourquoi donc prier ? Serait-ce pour demander une grace efficace ? Mais elle ôteroit la liberté & le mérite, en mettant l'homme hors de l'équilibre. Si donc on peut être sauvé sans la foi & la prière, cette proposition mérite d'être condamnée. Mais quelle horrible Bulle qui autorise tant d'impiétés ! Qui osera après cela la recevoir & l'attribuer à l'Eglise ?

**LXIX. PROPOSIT. . . T E X T E.**

**L** A foi, l'usage, l'accroissement & la récompense de la foi, tout est un don de votre pure libéralité. **T** Out est possible à celui qui croit, S. Marc. IX. 22.

*Remarques.* **M**olina, avec ses sectateurs, enseigne que l'homme peut, par les seules forces naturelles, faire des œuvres moralement bonnes, par lesquelles il obtiendra infailliblement la grace de la foi. Il enseigne encore que la grace ne fait que mettre l'homme en équilibre, en lui donnant, non

144 *La Constitution UNIGENITUS,*  
 la foi , & l'usage de la foi , mais seulement le  
 pouvoir de se donner la foi , & d'en faire usa-  
 ge, s'il le trouve bon. Ainsi la foi , l'usage de  
 la foi , & tout autre grace , n'est pas un don  
 de Dieu : ni la récompense , un don de sa pure  
 libéralité. La grace & le pouvoir viennent  
 bien de Dieu; mais l'usage vient de l'homme,  
 selon les Jésuites , comme nous avons vu ci-  
 devant. *Nous soumettons à la volonté l'usage de*  
*la grace* , dit Lessius. L'homme ajoute au don  
 de Dieu. La récompense n'est pas due au don  
 de Dieu , c'est-à-dire , à sa grace qui ne don-  
 ne que le pouvoir , mais seulement à l'usage  
 que l'homme en fait. De ces deux hommes  
 également touchés de la grace , desquels par-  
 le Molina, dont l'un obéit & l'autre n'obéit pas,  
 il n'y en a qu'un de récompensé : cependant  
 ils ont tous deux reçu la même grace. Ce n'est  
 donc pas la grace qui mérite la récompense ,  
 mais le libre arbitre seul qui veut bien en  
 faire usage ; & par conséquent la récompense  
 n'est pas un don de la pure libéralité de Dieu.  
 C'est-là cependant la doctrine pure de Péla-  
 ge , que S. Augustin cite & réfute. » Le pou-  
 » voir , dit Pélage , appartient entièrement  
 » à Dieu , qui l'a donné à sa créature : le vou-  
 » loir & l'action appartiennent à l'homme,  
 » parcequ'ils viennent du libre arbitre com-  
 » me de leur source. Par conséquent , dans  
 » toute bonne volonté il y a un sujet de louan-  
 » ge pour l'homme , & non-seulement pour  
 » l'homme , mais aussi pour Dieu ; puisque  
 » c'est lui qui a donné à l'homme non-seule-  
 » ment le pouvoir de former la bonne volonté  
 » & la bonne action , mais c'est lui qui aide  
 » toujours ce pouvoir par le moyen de la gra-  
 » ce. «

Tract.  
 de grat.  
 eff. c. 2.

Lib. de  
 gratia  
 Christi  
 c. 4.

„ ce. “ *Molina ne pense & ne parle pas autrement. L'homme, dit-il, peut se glorifier de la coopération de son libre arbitre. Est-ce donc pour autoriser les erreurs de cet hérétique que l'on condamne cette Proposition, qui attribue la foi, l'usage de la foi, & la récompense de la foi à la pure libéralité de Dieu?*

Pendant si quelqu'un révoque en doute la vérité de cette Proposition, S. Paul le confondra, en lui disant : „ Qu'avez-vous que „ vous n'avez reçu ? Et si vous avez tout re- „ çu, pourquoi vous glorifiez-vous ? “ S. Augustin se joindra à ce grand Apôtre pour lui dire que „ c'est la grace seule qui fait tout „ ce qu'il y a de mérites en nous, & que lorsqu' „ que Dieu couronne nos mérites, il ne couronne QUE SES DONs ; ... que c'est pour „ cela que la vie éternelle qui sera la récompense des mérites précédens, ne laisse pas „ d'être appelée du nom de GRACE, comme étant GRATUITEMENT donnée ; „ non qu'elle ne soit donnée à nos mérites, „ mais parceque NOS MERITES MESMES „ NOUS SONT DONNE'S, “ & qu'ils sont l'ouvrage de la grace, & non celui de nos propres forces. Après cela qu'auroit à répliquer l'orgueil humain, qui seul peut prendre le parti de la Bulle contre la Proposition censurée ?

1. Cor.  
IV. 7.

Epist.  
194. ad  
Sixt. n.  
9.

LXX. PROPOS.

**D**ieu n'afflige jamais des innocens ; & les afflictions servent toujours, ou à punir le péché, ou à

T E X T E.

**J**esus leur répondit : Ce n'est point qu'il ait péché, ni ceux qui l'ont mis au monde ; mais c'est afin que les

146 *La Constitution UNIGENITUS,*  
*purifier le pécheur.* œuvres de Dieu pa-  
roissent en lui. *S. Jean, IX. 3.*

*Remarques.* **S**aint Augustin, pour prouver con-  
tre les Pélagiens que l'homme est  
né avec le péché originel, tire un argument  
des maux dont il est affligé dès son enfance.

*Lib. I.* „ Sous un Dieu juste, dir-il, personne ne  
*Op. im-* „ peut être malheureux s'il ne le mérite. “ *S.*  
*perf. 6.* Thomas prouve expressément la même chose,  
*59.* & adopte cette proposition de *S. Augus-*  
*1.* *2.* tin : „ Toutes les peines que Dieu envoie sont  
*quæst.* „ justes, parcequ'elles sont envoyées pour  
*87. art.* „ punir quelques péchés. “ Cela est clair :  
*7.* mais l'autorité des Peres n'est pas capable  
d'arrêter les ennemis de leur doctrine, sur-  
tout les Jésuites, qui anéantissent le péché  
originel avec les Pélagiens. Voyez la note sur  
la Proposition XLVI.

LXXI. PROPOS.

T E X T E.

**L** 'Homme peut se  
*dispenser pour sa*  
*conservation, d'une*  
*loi que Dieu a faite*  
*pour son utilité,*  
**L** E Sabbat a été  
fait pour l'hom-  
me, & non pas  
l'homme pour le Sab-  
bat : c'est pourquoi  
le Fils de l'homme est  
maître du Sabbat même. *S. Marc, II. 27. 28.*

*Remarques.* **C**ette Proposition n'est pas plus  
mauvaise que l'endroit de l'E-  
vangile qui y a donné lieu. On ne peut donc  
tout au plus que craindre qu'on abuse de cette  
Proposition, qui est véritable en elle-même.  
Mais le P. Quesnel a prévenu tous les abus  
qu'on pourroit faire, & toutes les accusations  
injustes qu'on pourroit former contre lui, en

iffant les règles les plus sages & les plus  
es, qu'on est, selon lui, obligé de sui-  
pour pouvoir se dispenser d'une loi po-  
On peut le voir sur les versets 4. 5. 6.  
du chap. XXI de S. Matthieu. Il s'agit  
une Loi positive, dont on peut être dis-  
dans certaines circonstances. Le Pere  
rel ajoute après les paroles de la Propo-  
: » Ayons grand soin d'envisager tou-  
rs dans les Loix l'intention & le motif  
Législateur : c'est le moyen d'en pren-  
la vraie intelligence, & de ne rien faire  
tre leur esprit. « D'ailleurs apparte-  
il aux fabricateurs & aux protecteurs de  
ille d'accuser le P. Quênel de relâche-  
, eux dont la morale antichrétienne au-  
ouvertement les excès les plus scanda-  
, & dont la Bulle canonise les maximes  
us relâchées ?

**II. PROPOS.**

*Arques & pro-  
priétés de l'E-  
chrétienne. Elle  
Catholique, com-  
me & tous les An-  
ciel, & tous les  
& les justes de la  
, & de tous les fié-*

ont écrits dans le

**III. PROPOS.**

*U'est-ce que l'E-  
glise, sinon l'as-  
sée des enfans de*

**T E X T E.**

**V**ous vous êtes  
approchés de la  
montagne de Sion,  
de la ville du Dieu  
vivant, de la Jérusa-  
lem céleste, d'une  
troupe innombrable  
d'Ange, de l'assem-  
blée & de l'Eglise des  
premiers nés, qui  
ciel. *Hebr. XII. 22.*

**T E X T E.**

**A** l'Eglise de Thes-  
salonique, qui  
est en Dieu notre

148 *La Constitution UNIGENITUS, Dieu demeurant dans son sein, adopté en Jesus-Christ, subsistant en sa personne, rachetés de son sang, vivant de son esprit, agissant par sa grace, & attendant la paix du siècle à venir.* Pere, & en Jesus-Christ notre Seigneur. Que Dieu notre Pere & le Seigneur Jesus-Christ vous donnent la grace & la paix. 2. *1 Theff. I. 1. 2.*

**Remarques.** L'On fait un crime au P. Quésnel de n'avoir point parlé, dans ces deux Propositions & dans les trois suivantes, des méchans qui sont dans l'Eglise : d'où l'Instruction pastorale des XL. prend prétexte, pour le trouver coupable, de l'accuser d'enseigner que l'Eglise est invisible. Mais l'injustice est ici palpable. Il n'y a qu'à rétablir dans son entier la Proposition que l'on a tronquée. Après ces mots : *Marques & propriétés de l'Eglise*, suit : 2. *Elle est visible.* Où est la bonne foi ? En vérité cela est révoltant. Si les XL. Evêques avoient examiné le Livre des Réflexions, ils ne seroient point tombés dans une bévue si grossière. Mais la Proposition toute tronquée qu'elle est, est justifiée par le texte même de S. Paul, auquel elle se rapporte ; car cet Apôtre n'y parle pas non plus des méchans. Il ne met dans l'Eglise que les Anges & les premiers nés, c'est-à-dire les élus. Le P. Quésnel est-il plus coupable ? Si on le censure, il faut donc censurer aussi le texte de l'Apôtre.

LXXIV. PROPOS.

L'Eglise ou le Christ entier, qui a pour

T E X T E.

E T sans doute c'est quelque chose de



chef le Verbe incarné, grand que ce myste-  
 & pour membres tous re d'amour, qui s'est  
 les Saints. fait voir dans la  
 chair, qui a été ju-  
 stifié par l'esprit, manifesté aux Anges, prê-  
 ché aux nations, cru dans le monde, reçu  
 dans le ciel. 1. Tim. III. 16.

Remar- **E** Coutons encore S. Grégoire le  
 ques. Grand. » Les Saints, dit-il, qui  
 » ont vécu avant la loi, sous la loi, & sous la  
 » grace, tous ces Saints qui forment les membres  
 » de l'Eglise, sont la PLENITUDE DU  
 » CORPS DE JESUS-CHRIST, qui est l'E-  
 » glise. « Il y a plusieurs Auteurs, dit Bellar-  
 » min, qui conviennent que les méchants ne  
 » sont pas vrais membres du corps de l'Eglise;  
 » qu'on ne peut leur donner ce nom simple-  
 » ment, mais seulement à quelque égard &  
 » dans un sens équivoque. C'est le sentiment  
 » du Cardinal de la Tour-brûlée, qui le prou-  
 » ve par Alexandre de Halès, Hugues de S.  
 » Victor & S. Thomas. Mais quoiqu'ils disent  
 », que les méchants ne sont pas vrais membres  
 », de l'Eglise, ils tiennent néanmoins qu'ils  
 », sont véritablement dans le corps de l'Egli-  
 », se, & qu'ils sont simplement Fidèles &  
 », Chrétiens: car, disent-ils, le corps n'a  
 », pas seulement des membres, mais encore  
 », des humeurs, des dents, &c. qui ne sont  
 », pas des membres. « D'autres Théologiens  
 aiment mieux dire que les méchants sont de  
 vrais membres de l'Eglise: mais dans le fond  
 ils ne leur attribuent rien de plus que ceux  
 qui disent que, quoique les méchants soient  
 dans l'Eglise, ils ne sont pas vrais membres

Lib. 5.  
 Ep. 18.  
 ad Joan.

Tract.  
 de Eccl.  
 milit. 1.  
 3. c. 9.

150 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 de l'Eglise. C'est donc une question de nom à  
 laquelle le P. Quénel n'a pas voulu prendre  
 part, puisqu'il n'a pas fait difficulté d'appli-  
 quer aux méchants le nom de membres de l'E-  
 glise. » L'Eglise, dit-il, est en Jesus-Christ  
 », comme son corps, & tous les Chrétiens  
 », comme ses membres. Tous ceux, dit-il ail-  
 », leurs, qui sont dans l'Eglise, sont de l'E-  
 », glise visible, quoiqu'ils ne soient pas du  
 », nombre des Saints & des Elus. Elle a des  
 », membres pourris & de mauvaises humeurs.

S. Jean.  
 XIV.  
 20.  
 1. 6.  
 Jean II.  
 19.

La différence du langage des Théologiens,  
 vient de deux différentes manieres de confide-  
 rer l'Eglise : car si on l'envisage par ce qu'elle  
 a de visible, il est indubitable que les pé-  
 cheurs en sont les membres réels, & souvent  
 les principaux membres. Si au - contraire on  
 envisage l'Eglise comme l'assemblée des jus-  
 tes unis par les liens d'une société extérieure,  
 l'on ne pourra pas dire que les pécheurs soient  
 membres de l'Eglise, puisqu'ils ne sont pas  
 justes, mais seulement qu'ils sont mêlés avec  
 les justes dans la même société extérieure.  
 C'est dans ce sens que S. Augustin, & d'au-  
 tres Peres avec lui, ont dit que les méchants

Lib. 4. de bapt. n'appartiennent point à l'Eglise : c'est ce que  
 c. 5. S. Augustin répète incessamment. » Les mé-  
 Lib. 2. », chans, dit ce Pere, n'appartiennent point  
 contra », à cette Eglise sainte & sans tache. Sans mê-  
 Cresc. », me qu'elle le sache, ils ne font plus partie  
 c. 21. », du Corps de J. C. qui est l'Eglise, parce-  
 Tract. », que J. C. ne peut point avoir des membres  
 6. in », condamnés. Ils ne sont dans l'Eglise que  
 Joann. », comme des pailles, & non pas comme du  
 Libr. », grain. Quoiqu'ils participent aux Sacre-  
 111111 », mens de J. C. il ne faut pas croire, pour cela

5, qu'ils soient ( comme membres ) dans le **Petil. c:**  
 » corps de J. C. qui est l'Eglise. « Et enfin il ult.  
 conclut „ que l'Eglise consiste dans les Fidés- **Lib. 7:**  
 „ les & les saints Serviteurs de Dieu qui sont **de bapt:**  
 „ dispersés partout, & spirituellement unis **c: 51.**  
 „ par le lien de la charité, dans la participa-  
 „ tion des mêmes Sacremens ; mais que les  
 „ méchans y sont sans appartenir à la struc-  
 „ ture de cet édifice. “ Il s'en faut bien que le  
 P. Quénel ait parlé si fortement dans les Pro-  
 positions condamnées. Il dit bien que l'Eglise  
 est composée de justes, mais il ne dit pas  
 qu'elle ne soit composée que de justes, com-  
 me ont fait les SS. Peres. Avec quelle justice  
 a-t'on pu le condamner ?

## LXXV. PROPOS.

**U** Nité admirable  
 de l'Eglise. C'est..  
 un seul homme composé  
 de plusieurs membres,  
 dont Jesus-Christ est la  
 tête, la vie, la subsis-  
 tance & la personne...  
 Un seul Christ compo-  
 sé de plusieurs Saints,  
 dont il est le sanctifica-  
 teur..

## T E X T E.

**C**'Est lui qui est  
 notre paix, qui  
 des deux peuples  
 n'en a fait qu'un...  
 Afin de former en soi-  
 même un seul hom-  
 me nouveau de ces  
 deux peuples... &  
 que les ayant réunis  
 en un seul corps, il  
 les réconciliât avec

Dieu. *Eph. II. 14. 15. 16.*

**Remar. „** **N**Otre Rédempteur „ est le Pape  
 „ S. Grégoire le Grand „ est avec **Lib. 1:**  
 „ l'assemblée des bons une personne unique : **Moral.**  
 „ car il est le chef de ce corps, & nous dom-  
 „ mes le corps de ce chef. “ S. Augustin avant  
 lui ne s'étoit pas exprimé autrement. „ De **Serm.**  
 „ puis le juste Abel „ dit-il „ jusqu'à la fin du **371. c.**

**c. 9. n. 11.** „ monde , & pendant toutes les générations ,  
 „ chaque juste qui passe par cette vie , tous  
 „ ceux qui sont ici maintenant , tous ceux  
 „ même qui naîtront dans la suite , ne font  
 „ tous qu'un seul & unique-corps de J. C. dont  
 „ ils font les membres. “ On ne peut rien de  
 plus précis en faveur de cette Proposition,  
 aussi-bien que des précédentes & de la sui-  
 vante.

## LXXVI. PROPOSIT. T E X T E .

**R** *ien de si spacieux* **J** Esus-Christ est la  
 que l'Eglise de principale pierre  
 Dieu , *puisque tous* de l'angle , sur lequel  
*les élus & les justes de* tout l'édifice étant  
*sous les siècles la com-* posé ; s'élève & s'ac-  
*posent.* croît , ... pour être  
 un saint temple con-  
 sacré au Seigneur. *Ephes. II. 20. 21.*

**Serm. 4. de div. c. 11.** **Remar-** **L** Es Peres se font exprimés d'une  
*ques.* maniere toute semblable en par-  
 lant de l'étendue de l'Eglise. „ Il ne faut pas  
 „ s'imaginer , dit S. Augustin , qu'il n'y ait  
 „ que ceux qui se sont sanctifiés depuis la ve-  
 „ nue de J. C. qui composent l'Eglise ;  
 „ mais tous les Saints qui ont été de tout  
 „ tems , lui appartiennent. “ S. Augustin est  
 en cela suivi de S. Grégoire le Grand qui , ex-  
 pliquant la parabole du Pere de famille qui  
 avoit une vigne , dit que „ cette vigne est l'E-  
**Homil. 19.** „ glise qui , depuis le juste Abel jusqu'au der-  
 „ nier des élus qui doit naître à la fin du mon-  
 „ de , a produit , pour ainsi dire , autant de  
 „ branches qu'elle a sanctifié d'élus. “ On  
 voit que tout ce qu'on reprend dans le Pere  
 Quènel se trouve formellement dans les Pé-  
 res de l'Eglise.

ais sied-il bien aux Jésuites de faire con-  
 ner la doctrine si pure du P. Quénel sur  
 ise, eux qui nous en donnent l'idée la  
 impie qu'on puisse imaginer, qui en font  
 secte de Pirroniens, & qui sauvent hors  
 m sein Turcs, Juifs, Payens & Héréti-  
 , comme on le peut voir dans la Remar-  
 ur la Proposition XXVI ?

VII. PROPOS.

*Ui ne méne pas  
 une vie digne  
 enfant de Dieu,  
 un membre de Je-  
 brist, cesse d'a-  
 intérieurement  
 pour Pere, & Je-  
 brist pour chef.*

T E X T E.

**Q**ui est menteur ;  
 sinon celui qui  
 nie que Jesus soit le  
 Christ ? Celui - là est  
 un Antechrist qui nie  
 le Pere & le Fils.  
 1. S. Jean. II. 22.

**S**aint Paul avoit dit avant le Pere  
 Quénel que » tous ceux qui sont  
 usés par l'Esprit de Dieu, sont les en-  
 s de Dieu, & que ceux qui appartienn-  
 t à J. C. ont crucifié leur chair avec  
 rs vices & leurs passions. « Et de crainte  
 ne pense que sans cela on peut bien lui  
 rtenir, & être enfant de Dieu, il ajoute,  
 SI QUELQU'UN N'A POINT L'ES-  
 T DE J. C. IL N'EST POINT A LUI.  
 Paul n'a pas craint de le dire, pourquoi  
 Quénel auroit-il craint de le répéter ? Et  
 quel front ose-t'on censurer une vérité  
 n'annonce qu'après un tel Auteur ? Vou-  
 'on démentir aussi S. Jean, qui dit que  
*qui commet le peché est enfant du Diable ?*  
 on est forcé d'en convenir, né sera-t'on  
 ussi forcé de dire qu'il n'a donc pas Dieu

Rom.  
 VIII.  
 14.  
 Gal. V.  
 24.

Rom.  
 VIII. 9.

1. S.  
 Jean.  
 III. 8.

154 *La Constitution UNIGENITUS, pour Pere*, puisqu'on ne peut pas être tout ensemble enfant de Dieu & du Diable ? Mais ceux qui, étant les protecteurs de la Bulle, ne rougissent point de soutenir une censure si contraire au Christianisme, entreprendront apparemment volontiers *d'allier J. C. avec Bélial...* Qu'il est digne de gémissemens de voir des Chrétiens s'aveugler jusqu'à ce point! Qu'il est déplorable de les voir s'élever avec une espece de fureur contre leurs freres, & les persécuter parcequ'ils ne veulent point renoncer comme eux aux plus saintes idées du Christianisme, qu'on fappe ouvertement par cette étonnante Constitution!

LXXVIII. PROPOS. T E X T E.  
**L** E peuple Juif étoit **Q** Uiconqué n'é-  
*la figure du peuple* *couterà pas ce*  
*élu, dont Jesus Christ* *Prophete, sera ex-*  
*est le chef. L'excom-* *terminé du milieu*  
*munication la plus* *de son peuple. Ab.*  
*terrible est de n'être* *III. 23.*  
*point de ce peuple,*  
*& de n'avoir point de part à Jesus-Christ.*  
*On s'en retranche aussi bien en ne vivant pas se-*  
*lon l'Evangile, qu'en ne croyant pas à l'Evan-*  
*gile.*

Remar- **C** 'Est apparament la derniere  
ques. partie de cette Proposition qu'on  
a voulu condamner ; car la seconde partie  
n'est point dans la Constitution latine. Mais  
voyons si elle le mérite. » Dieu, dit S. Jean,  
» est lumiere, & il n'y a point en lui de téné-  
» bres. Si nous disons que nous avons société  
» avec lui, & que nous marchions dans les té-  
» nées, nous mentons & nous ne prati-

x. S.  
Jean. I.  
5. 6.

» qu'ons pas la vérité. « Voilà déjà les Con-  
stitutionnaires convaincus de mensonge par  
l'Ecriture: Voyons ce qu'en penseront les Pe-  
res. » On ne peut point dire d'un pécheur ,  
» assure S. Jérôme , qu'il soit de l'Eglise , ni  
» qu'il soit soumis à Jesus-Christ ; mais il  
» peut courir au Médecin & rentrer dans l'E-  
» glise qui est le corps de J. C. « Il s'en étoit  
donc retranché par ses fautes ; & c'est pour  
cela que ce Pere dit ailleurs que » le pécheur  
» qui sent les remords de sa conscience , doit  
» se couvrir de cilice , pleurer ses péchés , &  
» RENTRER DANS L'EGLISE , DONT  
» SES PECHÉS L'AVOIENT FAIT SOR-  
» TIR. « Ecoutons encore S. Augustin. » Ce  
» ne sont pas seulement , dit-il , ceux qui  
» se sont séparés de l'Eglise par un schisme  
» manifeste , qui ne lui appartiennent pas ;  
» mais aussi ceux mêmes qui demeurant dans  
» son unité & au milieu d'elle , s'EN SEPA-  
» RENT PAR LEUR VIE DEREGLE'E.  
Il s'en faut bien que le P. Quafnel ait été si  
loin que les Peres sur cette matiere. Jamais  
il n'a dit que le péché nous retranche & nous  
sépare de l'Eglise. Il dit seulement dans cette  
Proposition qu'on se retranche du corps des  
élus en ne vivant point selon l'Evangile : ce  
qui est une vérité catholique. Qu'il ne parle  
ici que des élus , cela est clair par les paroles  
qui suivent après la Proposition : » La docili-  
» té , dit-il , l'obéissance & la fidélité à la loi  
» de l'Evangile , est un caractère de prédesti-  
» nation. «

La raison pour laquelle les Jésuites ont fait  
condamner les sept Propositions précédentes,  
n'est pas qu'ils les croient fausses , mais c'est

Comm.  
in Epist.  
ad Eph.  
c. 5. v.  
24.

In Joel.  
c. 1. v.  
13.

Libr. 1.  
de bap.  
c. 10.

156 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 qu'ils n'aiment point à entendre parler de la  
 distinction des justes & des pécheurs. Selon  
 leurs principes, aujourd'hui un homme est  
 pécheur, demain il se confesse, & le voilà  
 juste. Le même jour il retombe & devient en-  
 core pécheur : Le Dimanche suivant il se  
 confesse, & le voilà encore juste. Au milieu  
 de cette alternative de rechûtes & de confes-  
 sions, cet homme leur paroît un bon Chré-  
 tien ; & ils en feront un Saint, s'il ne meurt  
 point sans confession. Pourquoi donc cette  
 distinction de justes & de pécheurs ? Ils ai-  
 ment mieux n'en faire qu'une classe, puisque  
 ce sont les mêmes hommes qui sont justes &  
 pécheurs presque en même-tems. C'est cette  
 illusion qui est la source de tant de profana-  
 tions des Sacremens, & la cause de la damna-  
 tion de tant de pécheurs, qu'ils laissent croû-  
 pir jusqu'à la mort dans leurs habitudes cri-  
 minelles, où ils les entretiennent par des ab-  
 solutions sacrilèges. L'Eglise au contraire a  
 toujours mis une grande différence entre les  
 justes & les pécheurs. Un juste ne perd pas si  
 aisément la justice s'il est vraiment juste ; &  
 s'il a le malheur de la perdre, il ne la recou-  
 vre pas si aisément. » Ce n'est, dit le S. Con-  
 » cile de Trente, que par de grands travaux  
 » & par beaucoup de larmes qu'il peut obtie-  
 » nir le pardon. «

LXXIX. PROPOS.

**I**l est utile & néces-  
 saire en tout tems, &  
 en tous lieux & à tou-  
 tes sortes de personnes,  
 d'en étudier de l'Ecrite-  
 ture,

T E X T E.

**J**E souhaite que  
 vous ayez tous le  
 don des langues &  
 mais encore plus ce-  
 lui de prophétiser.



ture, & d'en connoître 1. Cor, XIV, 5.  
l'esprit, la piété & les  
mysteres.

Remar- **O**N ne dit pas qu'il soit nécessaire  
ques. en tout tems, en tous lieux, de  
lire l'Escriture, mais d'en étudier & d'en con-  
noître l'esprit, Condamner cela, c'est dire  
qu'il n'est pas nécessaire en tout tems, en  
tous lieux d'étudier & de connoître l'esprit  
du Christianisme. Mais voyons ce qu'en pense  
S. Basile. » Il est, dit-il, utile & nécessaire à  
» un chacun d'apprendre des saintes Ecritu-  
» tures ce qui est propre à son état, afin de  
», s'affermir davantage dans la piété, & de ne  
», point s'abandonner aux maximes du mon-  
», de. « Apparemment que les Constitution-  
naires ne feront pas difficulté de proscrire ce  
Pere avec la Proposition qu'il autorise,

In Reg.  
brev.  
quæst.  
95.

LXXX. PROPOSIT.

T E X T E.

**C**elle, la lecture,  
de l'Escriture-sain-  
te, entre les mains  
même d'un homme  
d'affaires & de finan-  
ces, marque qu'elle  
est pour tout le monde,

**L'**Eunuque étant  
assis dans son cha-  
riot, lisoit le Pro-  
phète Isaïe. Act.  
VIII, 28.

Remar- **C'**Est sur le Pape Grégoire IX.  
ques. c'est sur presque tous les Peres,  
que retombera cette censure. » Comme se-  
», lon le témoignage de la vérité, dit ce Pa-  
», pe, l'ignorance de l'Escriture donne occa-  
», sion aux erreurs, il est utile & avantageux  
», à tous de la lire ou de l'entendre. Il con-  
», vient, dit S. Thomas, à l'Escriture, qui

Epist.  
6. ad  
Germ.  
Const.  
Tom.  
II. Con-  
cil. p.  
374.

1. Part. „ est proposée généralement A TOUT LE  
 quant. „ MONDE, de peindre les choses spirituel-  
 I. art. „ les sous l'image des choses sensibles. “ On  
 p. in ne peut rien dire de plus beau & de plus fort  
 corp. que ce que dit S. Chrysofôme dans sa seconde  
 Homélie sur S. Matthieu, pour exciter tout  
 le monde & les plus simples mêmes, à lire les  
 saintes Ecritures. Mais c'est un artifice des  
 ennemis de l'Eglise, de décréditer maligne-  
 ment cette lecture, & de détourner les Fidè-  
 les de lire les saints Livres, afin d'introduire  
 par ce moyen l'ignorance dans l'Eglise, & d'y  
 faire plus facilement recevoir leurs corrup-  
 tions, & leur mauvaise doctrine qui ne peut  
 subsister avec la connoissance de la Religion  
 & de l'Evangile.

## LXXXI, PROPOS.

**L'**Obscurité sainte  
 de la parole de  
 Dieu, n'est pas aux  
 laïques une raison  
 pour se dispenser de la  
 lire,

## T E X T E.

**E**Ntendez- vous  
 bien ce que vous  
 lisez ? dit Philippe à  
 l'Eunuque. Il lui ré-  
 pondit : Comment  
 pourrois-je l'enten-  
 dre, si quelqu'un ne

me l'explique ? *Act. VIII, 30. 31.*

**Remar-** **E** Coutons S. Chrysofôme ; il se fait  
 ques, à lui-même l'objection tirée de

**Conc.** l'obscurité de l'écriture. „ Quoi ! fait-il dire  
 3. de „ au peuple, si nous n'entendons pas ce qu'elle  
 Lazar. „ le contient, que nous servira-t'il de la lire ?  
 „ Mais, répond ce Père, quand vous n'enten-  
 „ driez pas ce qu'il y a de plus profond, ce-  
 „ pendant elle ne laissera pas de contribuer  
 „ beaucoup à votre sanctification, car il ne  
 „ peut pas se faire que vous ignoriez également

„ tout ce que vous y lirez , puis que la grace du  
 „ S. Esprit l'a rendue proportionnée à tout le  
 „ monde ; & qu'afin que les plus simples nē  
 „ pussent point objecter la difficulté de l'en-  
 „ tendre pour s'excuser de la lire , il l'a rendue  
 „ accommodée à la portée de tout le monde ;  
 „ de sorte qu'un artisan , un valet , une pauvre  
 „ veuve & le plus ignorant de tous les hom-  
 „ mes en peuvent profiter ... C'est donc ,  
 „ continue-t'il , un vain prétexte & une fausse  
 „ excuse pour justifier sa négligence & sa pa-  
 „ resse , que d'alléguer l'obscurité de l'Ec-  
 „ riture pour se dispenser de la lire . “ Cela est  
 assez clair , & il faut sans chercher des faux-  
 fuyans , ou condamner S. Chrysoftôme avec  
 la Proposition LXXXI. ou rejeter le Decret  
 qui les condamne.

## LXXXII. PROPOSIT. T E X T E.

**L** E Dimanche qui **Q**uant à Moïse ;  
 a succédé au Sab-  
 bat , doit être sancti-  
 fié par des lectures de  
 piété , & surtout des  
 saintes Ecritures. C'est  
 le lait du Chrétien , &  
 que Dieu même qui  
 connoît son œuvre lui  
 a donné. Il est dangereux de l'en vouloir sevrer.

**R**emarques. **C** Es mots , doit être sanctifié , ne  
 marquent pas plus une nécessité  
 étroite & indispensable de lire les saintes  
 Ecritures pour sanctifier le Dimanche , que  
 de faire ces autres lectures de piété dont la  
 Proposition parle. Ils signifient seulement  
 qu'il est très-bon de sanctifier le Dimanche

160 *La Constitution UNIGENITUS ;*

par ces lectures , dont on ne doit pas se dispenser sans de bonnes raisons. Aussi dès les premiers siècles les fideles s'assembloient le jour du Dimanche , comme le rapporte saint

**Apol.** Justin , & lisoient ensemble les Ecrits des  
2. sub Apôtres & des Prophètes , autant que le  
sne. tems le permettoit. Cela suffit pour justifier la premiere partie de la Proposition. Mais si,

1. **Avertiss. p.** comme le prétend M. de Soissons , on en veut  
15. à la seconde partie , où il est dit qu'il est dangereux de vouloir serrer le Cbrétien de l'Ecriture , écoutons S. Chrysostôme : il vaudra

**Homil.** bien la Bulle. » Il n'y a , dit-il, QUE LE  
2. in » DIABLE qui puisse nous détourner de la  
Matth. » lire , parcequ'il ne peut souffrir que nous ayons de l'estime pour un trésor qui peut nous enrichir. « Voyez ce que nous dirons de ces Propositions ci-dessous.

LXXXIII. PROPOS.

T E X T E.

**C'**est une illusion de s'imaginer que la connoissance des mysteres de la Religion ne doit pas être communiquée à ce sexe par la lecture des Livres saints , après cet exemple de la

**J**E sai , dit la Samaritaine : que le Messie... nous annoncera toutes choses. Jesus lui répondit : C'est moi-même qui vous parle. *S. Jean.* IV. 26.

confiance avec laquelle Jesus-Christ se manifeste à cette femme , ( la Samaritaine. ) Ce n'est pas de la simplicité des femmes , mais de la science orgueilleuse des hommes qu'est venu l'abus des Ecritures , & que sont nées les hérésies.

**Remar-** S Aint Jérôme auroit été bien éloigné de rejeter cette Proposition ,

lui qui , comme on le fait , inspiroit si fortement aux femmes & aux jeunes vierges le zele de lire les saintes Ecritures , & qui , entre les avis qu'il donnoit à Gaudence pour l'éducation de la jeune Pacatula , vouloit que dès l'âge de sept ans il commençat à la lui faire lire. Le célèbre Concile d'Aix-la-Chapelle tenu en 816 , veut qu'on règle ainsi l'éducation des jeunes filles. » Il faut , dit-il , qu'au lieu d'habits & d'ornemens précieux , elles aiment » les divines Ecritures ; qu'elles apprennent » le Pseautier ; qu'elles puisent dans les Livres de Salomon la science de la vie ; qu'elles apprennent dans l'Ecclésiaste à mépriser » les vanités du siècle ; qu'elles cherchent » dans Job des exemples de vertu & de patience ; qu'elles passent ensuite aux saints » Evangiles pour ne les jamais quitter ; qu'elles parcourent les Actes des Apôtres , qu'elles étudient avec toute l'affection possible » les Epîtres des Apôtres , & qu'il n'y ait rien » qui leur échape dans l'ancien & dans le nouveau Testament. « Comment les Prélats Constitutionnaires pourront-ils se laver d'une si honteuse prévarication , d'avoir si facilement reçu une Bulle si opposée aux maximes des grands Evêques qui assisterent à ce Concile , & qui faisoient alors la gloire & l'honneur de notre Eglise Gallicane ?

S. Jer.  
Ep. 12.  
ad Gaudenc.

Concil.  
Aquisg.  
l. 2. c.  
134

## LXXXIV. PROPOS.

**C'**est la fermer aux Chrétiens , la bouche de J. C. que de leur arracher des uns et des autres le Livre saint.

## T E X T E.

**J**esus ouvrant la bouche , enseignoit ses Disciples , en disant : Bienheureux , &c. S. Marc.

162 La Constitution UNIGENITUS,  
ou de le leur tenir fer- V. 2.  
mé en leur étant le  
moyen de l'entendre.

Serm.  
85.

Remar- „L'Evangile, dit S. Augustin, est  
ques. „ la bouche de J. C. Il est  
„ dans le ciel, ajoute-t'il, mais il ne cesse  
„ de parler sur la terre. Ne soyons donc  
„ pas sourds pendant qu'il crie : ne soyons  
„ pas morts pendant qu'il tonne. “ Si l'Ev-  
„ angile est la bouche de J. C. n'est-ce pas fermer  
cette bouche de J. C. que d'arracher des  
mains des Fidèles ce Livre saint ? Cela est ai-  
sé à comprendre, aussi bien qu'il est aisé de  
voir que le P. Quesnel s'élève ( & on ne sau-  
roit trop le faire ) contre ceux qui s'efforcent  
d'empêcher les Fidèles de lire l'Écriture, & qui  
ont la témérité de blâmer ceux qui en recom-  
mandent la lecture. On ne voit que trop de  
gens de ce caractère, qui ne peuvent souffrir  
que les fideles s'appliquent religieusement à  
lire les saints Livres. Ils en décrivent la lecture  
ou par l'intérêt qu'ils ont d'introduire l'igno-  
rance de la Religion dans l'esprit des fideles,  
afin de faire plus facilement triompher leur  
doctrine perverse, ou au moins par un aveu-  
glement inexcusable, qui leur fait écouter &  
suivre sur cela, sans aucun examen, les idées  
pernicieuses de ceux qui ne tendent qu'à rui-  
ner la Religion par l'ignorance. Et on voit, à  
la honte du Christianisme, les uns & les au-  
tres alléguer sans rougir quelques Censures  
mal-entendues, ou quelques raisons frivoles,  
pour s'autoriser à arracher des mains des fide-  
les un Livre que Dieu lui-même leur a mis en-  
tre les mains, & dont toute la Tradition leur  
confirme la possession.

Les Jésuites permettent de lire sans scrupule les Romans, & en font un de lire l'Écriture sainte. » C'est une chose indifférente d'elle-même, dit Filliutius, d'écouter des discours sales & de lire des Livres deshonnés, & qui ont pour sujet principal les amours impudiques. « Mais pour l'Écriture sainte, ce seroit un crime de la lire. » C'est un Decret de l'Église, disent les Jésuites de Louvain dans une Thèse du 11. Avril 1674, sage & prudent, par lequel elle a défendu de lire la Bible en langue vulgaire. « Ils veulent parler de la quatrième règle de l'Index, qui défend non de lire la Bible en langue vulgaire, mais de la lire sans permission. La cinquième règle ôte aux Evêques le pouvoir d'accorder cette permission, & la réserve aux seuls Inquisiteurs. Ces règles ne sont pas des Decrets de l'Église : on ne les a jamais reconnues en France. Il n'appartient pas au Pape de défendre ce que Dieu a commandé, qui est de lire les saints Livres ; mais ce seroit une chose extravagante de prétendre ôter aux Evêques le pouvoir d'accorder cette permission, si elle étoit nécessaire, pour la transporter à de simples Prêtres, tels que sont les Inquisiteurs. C'est-là une entreprise insupportable de la part de la Cour Romaine.

Tom I

2. q.

mor.

trâs.

27. c.

10.

## LXXXV. PROPOS.

**E**N interdire la lecture, de l'Écriture, & particulièrement de l'Évangile, aux Chrétiens, c'est interdire l'usage de la

## T E X T E.

**I**L n'y a personne qui, après avoir allumé une lampe, la mette dans un lieu caché ou sous le boisseau, mais on la met

164 *La Constitution UNIGENITUS ,  
lumiere aux enfans de sur un chandelier, afin  
la lumiere, & leur fai- que ceux qui entrent  
re souffrir une especo voient la lumiere. S.  
d'excommunication, Luc xi. 33.*

*Psalm.* Remar. „ **V** Otre parole, disoit David ;  
*118.* „ *ques.* „ est une lampe qui eclaire mes  
*105.* „ „ pieds, & qui me fait voir les sentiers, où  
„ „ je dois marcher. „ Il est facile d'en conclu-  
re que c'est interdire l'usage de la lumiere,  
que d'en interdire la lecture. „ Ceux, dit S.  
*Homil.* „ Chrysoftôme, qui n'ont pas les yeux arrê-  
*in Ep.* „ tés sur la lumiere de l'Ecriture, marchant  
*ad Ro-* „ comme dans les ténèbres, tombent neces-  
*man.* „ sairement dans beaucoup de fautes. « Il n'y  
a qu'un Constitutionnaire qui puisse deviner  
ce qu'on a trouvé mauvais dans la Proposi-  
tion.

Il n'est pas étonnant que les Jésuites aient fait condamner les sept Propositions précédentes, qui regardent la lecture de l'Ecriture sainte. Les maximes de l'Ecriture sont si opposées aux leurs, qu'un fidèle instruit par cette sainte lecture, est effrayé & se récrie lorsqu'il entend parler de leur morale corrompue. D'ailleurs si l'ignorance exempte de péché, comme ils le prétendent, pourquoi éclairer les hommes par tant de lumieres, qui ne servent souvent qu'à les rendre coupables, au lieu qu'ils demeureroient dans l'innocence par le moyen de cette heureuse ignorance ? Les Apôtres savoient les hommes en leur apprenant toutes les vérités ; mais ces nouveaux Apôtres, par un nouveau secret, les sauvent en les leur cachant. Bien plus, l'ignorance n'excuse pas seulement de



peché, mais elle peut rendre un action, criminelle en soi, digne de la récompense éternelle : ce qui arrive lorsqu'un homme, en commettant un crime, s'imagine qu'il fait une bonne œuvre. C'est ce qu'enseignent les Jésuites, & entr'autres le P. Carly censuré par M. de Rhodéz en 1722. & le P. Casnedy dans sa Théologie imprimée en 1711. Ce dernier, parmi ces bonnes œuvres de nouvelle fabrique, met le mensonge, les blasphèmes, les desirs impudiques. Il ne trouve aucun inconvénient à reconnoître qu'au jour du jugement J. C. dira à de certains élus : Venez les benis de mon Pere, parceque vous avez menti, que vous avez blasphémé, que vous avez eu des desirs impudiques. Quel étrange jugement de Dieu sur son Eglise dans ce malheureux siècle, de permettre que les Souverains Pontifes souffrent qu'on imprime & qu'on lise des Livres remplis d'impiétés & d'erreurs, tels que les Livres de Casnedy, de Sfondrate, de Francolin & autres, pendant qu'ils arrachent des mains des fideles les divines Ecritures, & les Réflexions édifiantes du Pere Quênel, qui ne sont qu'un abrégé des Saints Peres !

## LXXXVI. PROPOS.

**L** *U* si ravir au simple peuple, cette consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Eglise, c'est un usage contraire à la pratique apostolique & au dessein de Dieu.

## T E X T E.

**Q**ue si vous ne louez Dieu que du cœur, comment celui qui n'est que du simple peuple répondra-t'il amen, puisqu'il n'entend point ce que vous dites ? 1. Cor. 14. 16.

*Remarques.* **O**N n'a pu condamner cette Proposition qu'en supposant que le Pere Quènel y vouloit dire, qu'il faut chanter les prieres de l'Eglise & *celebrer l'Office divin en langue vulgaire.* Mais cette insigne calomnie avancée par l'Instruction pastorale de l'Assemblée, est réfutée nettement par l'endroit même d'où la Proposition est tirée : car le P. Quènel y dit que » c'est un devoir des » Pasteurs de suivre humblement dans la » priere publique l'usage de l'Eglise ; mais » que dans les prieres particulieres chacun » peut se servir de ce qui e st plus utile, &c. « Voyez ce que nous dirons ei-dessous de cette Proposition. Elle ne signifie donc rien autre chose, sinon qu'on ne doit point empêcher l'usage dans lequel sont les fideles, d'unir leurs voix à celle du Clergé, pour chanter les louanges du Seigneur ; & cela parceque *la louange & la priere publique dans l'Eglise est aussi,* dit le P. Quènel, *pour le simple peuple.* Ainsi les Prélats de l'Assemblée qui font un magnifique éloge de cet usage, & qui souhaiteroient, disent-ils, *de faire en cela revivre la ferveur des premiers Chrétiens,* font eux-mêmes malgré eux l'apologie de la Proposition censurée, & découvrent visiblement une mauvaise foi qu'ils ne pourront jamais pallier.

Les Fidèles se dégoûteroient bientôt de leurs Paroisses, s'il ne leur étoit pas permis d'unir leurs voix à celle du Clergé. C'est à quoi tendent les Jésuites, qui, faisant profession par état de ne jamais chanter les louanges de Dieu, ne peuvent souffrir que le peuple s'acquitte d'un devoir si religieux, ai-

Page  
53.

I. Cor.  
X. 15.

Art. 4.  
quest.  
I. §. 9.

Instruc.  
past. p.  
53.

I. Cor.  
XIV.  
16.

mant mieux , pour l'attirer dans leurs Eglises, l'y amuser par des spectacles plus dignes de l'Opera que de la maison de Dieu.

C'est dans cette vûe qu'ils enseignent que les Fidèles ne sont pas obligés d'assister à la Messe de Paroisse. » Il est indifférent , selon » le P. Dicastille , qu'on entende une grande » Messe, ou une basse. Il n'y a point non plus » d'Eglise déterminée , par exemple celle de » la Paroisse : en quelque lieu que les Fidèles » l'entendent , ils satisfont au précepte. «

Tract.  
5. disp.  
5.

LXXXVII. PROP.

**C'**Est une conduite pleine de sagesse , de lumiere & de charité , de donner aux a-

T E X T E.

**S**Aul fut trois jours sans voir , & sans boire ni manger. Act. IX. 9.

mes le tems de porter avec humilité , & de sentir l'état du peché , de demander l'esprit de pénitence & de contrition , & de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu , avant que de les reconcilier.

**Remarques.** **I**L ne s'agit point dans cette Proposition & dans la suivante , des justes qui n'ont que des péchés de foiblesse , comme le prétendent certains petits vétéraliers ; mais il s'y agit de pécheurs qui ressemblent à Saul persécuteur des Chrétiens. Voici la Réflexion toute entière du P. Quenel : » Jesus-Christ même , le souverain Directeur des ames , ne précipité rien dans la » conversion de S. Paul ; toute miraculeuse » qu'elle est. Ces trois jours d'un jeûne rigoureux , d'une priere continuelle , & d'un état d'aveuglement , d'humiliation & de pénitence , nous enseignent ce qu'il faut faire

168 *La Constitution UNIGENITUS,*  
 » à proportion dans la pénitence. C'est une  
 » conduite pleine de sagesse, &c. «

Il faudroit des volumes entiers pour rap-  
 porter ce que les Peres ont dit de semblable,  
 & même de beaucoup plus fort que cette Pro-  
 position. On fait que rien n'est plus ordinaire  
 que de leur voir appeller la condescendance  
 des Ministres relâchés *une douceur cruelle* ; qu'  
 ils regardent une absolution précipitée com-  
 me *une paix fausse & inutile, pernicieuse à ceux*  
*qui la donnent, & infructueuse à ceux qui la re-*  
*çoivent* ; qu'ils disent qu'elle ne sert qu'à tuer  
 les ames, & non pas à les guérir ; qu'ils ensei-  
 gnent que c'est-là ce que le Prophète appelle  
 » mettre des coussinets sous les coudes, & des  
 » oreillers sous la tête de tout le monde pour  
 » surprendre & perdre les ames. « C'est pour  
 cela que le Pape Innocent I. veut que le Pré-  
 » tre prenne garde à la confession du péni-  
 » tent, à ses larmes, à ses gémissemens, &  
 » à l'amandement de sa vie, & qu'il ne l'ab-  
 » solve que lorsqu'il a fait une satisfaction  
 » proportionnée à son péché. « S. Eloi Evê-  
 que de Noyon dit expressément que » s'il y  
 » en a qui soient coupables de péchés mor-  
 » tels, & qui n'en ayent pas fait encore une  
 » satisfaction convenable, ils ne doivent pas  
 » croire que nous puissions les réconcilier. »  
 C'est la millième partie de ce que disent les  
 Peres sur ce point ; mais le relâchement des  
 nouveaux Casuistes ne s'accommodoit pas de  
 ces principes. Il a donc fallu pour favoriser  
 ces novateurs condamner ce qu'il y a de plus  
 beau, de plus édifiant & de plus chrétien  
 dans les Peres. » O Dieu ! pourquoi nous  
 » abandonnez-vous ainsi ? Pourquoi votre  
 » colere

S. Cyp.  
 de laps.  
 p. 91.  
 Oron.  
 Cler.  
 Rom.  
 apud S.  
 Cyp.  
 Ep. 30.  
 Saint  
 Char-  
 les  
 Borr.  
 Haran-  
 gue au  
 VI.  
 Concile  
 de Mi-  
 lan.  
 Ep. 1.  
 Homil.  
 4.

Pf. 73.

» colere est-elle si fort allumée contre les bre-  
 » bis de votre troupeau ? «

*Observation sur les Propositions 87. 88. & 89.*

Le relâchement des Jésuites à l'égard du Sacrement de Pénitence est si connu, qu'il n'auroit pas besoin de preuves. Nous ne laisserons pas cependant d'en donner ici un échantillon, pour convaincre ceux qui en pourroient douter encore : car plusieurs ont peine à se persuader que des Religieux & des Prêtres, qui se piquent de zèle pour la gloire de Dieu, soient capables de profaner les choses les plus saintes comme sont les Sacremens, en les accordant aux pécheurs les plus indignes, sans conversion, sans pénitence, & sans espérance d'amandement, aussitôt après les plus grands crimes, & au milieu des habitudes & des occasions criminelles. Ecou-

» dans l'habitude des péchés contre les com-  
 » mandemens de Dieu, de la loi de nature,  
 » & des préceptes de l'Eglise, quoiqu'on ne  
 » voie aucune espérance qu'ils s'amanderont. Le  
 » Confesseur peut aisément, selon Filliucius,  
 » se mettre en repos touchant la disposition  
 » de son pénitent ; car s'il ne donne point  
 » des signes suffisans de douleur, il n'a qu'à  
 » lui demander s'il ne deteste point le péché  
 » dans son ame, & s'il lui répond qu'oui, il  
 » est obligé de l'en croire sur sa parole. «  
 Mais rien n'est plus horrible que ce qu'avance  
 sur ce sujet Mascharenhas. „ Toutes sortes  
 „ de personnes, dit-il, & même les Prêtres  
 „ peuvent recevoir le Corps de J. C. le jour

Tract.

4. q. 22.

P. 1.

Tom. 1.

Tract.

7. n.

354.

Tract.

4. disp.

5. n.

224.

170 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 „ même qu'ils se sont souillés par des impu-  
 „ retés abominables ; & bien loin qu'il y ait  
 „ de l'irrévérence en ces Communions , on  
 „ est louable d'en user de la sorte. Les  
 „ Confesseurs doivent conseiller à ceux qui  
 „ viennent de commettre ces crimes de com-  
 „ munion à l'heure même , parcequ'encore  
 „ que l'Eglise l'ait défendu autrefois , cette  
 „ défense est abolie par la pratique univer-  
 „ selle de toute la terre. “ C'est apparam-  
 „ ment chez les Jésuites répandus partout. A-  
 „ zor dit à peu près la même chose dans ses  
 „ Instructions morales. Le P. Francolin donne  
 „ des règles semblables dans un Livre imprimé  
 „ à Rome sous les yeux de Clément XI. en  
 „ 1705. Quelle différence entre cette doctrine  
 „ execrable , & celle des Propositions 87. 88.  
 „ du P. Quefnel !

Tome  
 1. 1.  
 10. ch.  
 3.

Nous avons déjà vu ci-devant qu'ils jugent  
 en état de recevoir l'absolution ceux qui par  
 leur faute ignorent même les Mysteres de la  
 Trinité & de l'Incarnation. Mais que faire des  
 pecheurs qui sont engagés dans des crimes  
 par ignorance ? Faudra-t'il les en avertir ?  
 Sanchez répond ainsi à cette question dans  
 son *Traité du Mariage*. » Quand un homme,  
 „ dit-il , est engagé dans un crime contre le  
 „ droit divin & naturel , mais qu'il ignore  
 „ être peché , le Confesseur ne doit point l'en  
 „ avertir , s'il croit probablement que son  
 „ avis ne lui servira de rien. “ Tambourin  
 „ est de même avis , & il ajoute que *les Confes-*  
 „ *seurs des Princes* doivent faire beaucoup d'at-  
 „ tention à cette regle. Faut-il s'écotiner si tant  
 „ de personnes , & surtout les Princes s'accom-  
 „ modent si bien de la conduite des Jésuites ,

Lib. 2.  
 disp.  
 35.

qui ont tant de soin de ne les point troubler au milieu de leurs desordres ?

Chacun sait quelle étoit la ferveur des anciens pénitens, lorsque la pénitence canonique étoit en vigueur dans l'Eglise. Mais Francolin a la témérité de decrier la vigueur de cette ancienne discipline de la pénitence, & de lui préférer les relâchemens honteux de la leur. » Cette ancienne vigueur, dit ce Jésuite, a rempli les villes de scélérats, d'impies, de ravisseurs, de sacrilèges, &c... Elle a augmenté la licence, puisqu'elle a détourné de la pénitence ceux qu'elle n'a pas détournés du péché. Il prétend que c'est par un conseil tout divin que le docteur [ dont nous venons de voir les maximes ] a pris la place de cette ancienne vérité. « Et parcequ'il y a aujourd'hui tant de mauvais Chrétiens qui n'apportent d'autres dispositions aux Sacremens qu'ils vont profaner, que de vomir aux pieds d'un Prêtre leurs péchés sans les quitter, il en conclut qu'il y a aujourd'hui moins de personnes qui aillent en enfer, parcequ'il y a plus de pénitens qu'il n'y en avoit autrefois. Quel aveuglement de mettre en parallele ces pénitens en figure, qui déshonorent la sainteté des Sacremens par leurs sacrilèges & par leurs rechutes continuelles, avec ces illustres pénitens des siècles passés, qui faisoient l'édification de l'Eglise ! Mais de peupler le ciel de ces faux pénitens qui ont croupi dans leurs desordres jusqu'à la mort, quelle extravagance ! C'est sur ce fondement qu'il donne la préférence à l'état présent de l'Eglise sur celui de l'Eglise ancienne, non-seulement parce-

Tome  
2. disp.  
11.

172 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 qu'il y a plus de pénitens, mais encore, dit-il, » c'est qu'il y a tant de belles Eglises. . . » enfin c'est qu'on a trouvé tant d'inventions » pour conduire les hommes de quelque con- » dition qu'ils soient. « Ces inventions sont sans doute le relâchement de la morale des Jésuites. Il avoit dit auparavant que *notre situation présente est beaucoup meilleure que celle des siècles précédens*; & pour le prouver, il avoit représenté la plupart des Evêques de l'ancienne Eglise comme des gens d'une vie peu édifiante & d'une doctrine dangereuse; puis parlant des Evêques d'à présent, il en avoit fait ce bel éloge. » La plupart, dit il, s'ils » ne sont pas excellens, ne sont ni Hérétiques, ni Schismatiques. On peut dire qu'ils ne sont pas méchans, que par conséquent s'ils ne font pas grand bien, ils ne font pas grand mal, & même qu'ils n'en font point du tout. & Quelle heureuse situation de l'Eglise d'avoir pour Evêques des Idoles qui abandonnent le soin de leurs ouailles à la conduite des Jésuites, lesquels les empoisonnent par le venin de leur doctrine corrompue, & tuent les ames par des absolutions précipitées & sacrilèges!

LXXXVIII. PROPOS. T E X T E

**O** N ne fait ce que  
*c'est que le péché*  
 & la vraie pénitence,  
 quand on veut être ré-  
 tabli d'abord dans la  
 possession des biens dont  
 le péché nous a de-  
 pouillés, & qu'on ne veut point porter la confu-  
 sion de cette séparation.

**J**ESUS entra dans un  
 village. où il ren-  
 contra dix lépreux,  
 qui s'arrêterent de  
 loin, &c. S. Luc.  
 XVII. 12.



*Remarques.* **V**Oici la réflexion du P. Quénel dans son entier. » La lèpre du peché nous rend indignes d'approcher de Dieu. Il n'y a point de peché mortel ( il ne s'agit donc point ici du véniel ) qui ne porte excommunication devant Dieu , puisqu'il nous prive de Dieu même. C'est déjà se rapprocher de lui , que de sentir qu'on est indigne de s'en approcher... On ne fait ce que c'est que le péché , &c. “

„ Dans l'Eglise , dit S. Ambroise , où l'on doit sur tout user de douceur , on doit garder très-exactement la forme & la règle de la justice ( à l'égard des pénitens , ) de peur que celui qui est séparé de la participation de l'Eucharistie , n'arrache de la facilité du Prêtre par des larmes courtes & passagères , ou même par une grande abondance de pleurs , la Communion qu'il doit demander *fort longtems* avant que de l'obtenir : car lorsque le Prêtre se relâche en l'accordant à une personne qui en est indigne , ne porte-t'il pas les autres à l'imiter dans ses fautes ? La facilité du pardon excite les hommes à pécher. Je dis ceci , afin que nous sachions qu'il ne faut dispenser la miséricorde aux pécheurs , que selon la parole de Dieu & selon la raison , &c. “ Pourroit-on tirer de ce principe une conclusion plus naturelle que la Proposition LXXXVIII. Voyez ce que nous dirons d'elle & de la LXXXVII. ci-dessous.

In Pl.  
118. v.  
38. n.  
26.

Article  
4. Q.  
1 §. 10.

La pratique des Jésuites , qui est d'absoudre les pécheurs dans l'habitude & l'occasion prochaine du péché , aussitôt & autant de fois

174 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 qu'il leur plaît de s'en confesser, est trop dé-  
 criée pour passer en règle à la faveur de la  
 Constitution. Ces deux Propositions seules  
 feront tomber la Bulle, malgré tous les efforts  
 de ses partisans, quelque nombreux & quel-  
 que puissans qu'ils soient. Toutes les person-  
 nes qui ont un peu de religion, & qui sont af-  
 fligées de voir les profanations horribles des  
 Sacremens & des SS. Mystères, que le relâ-  
 chement multiplie tous les jours, s'éleveront  
 tous les jours contre cette Bulle qui les auto-  
 rise. Les Jésuites ont manqué de politique en  
 cette occasion; car plusieurs personnes peu  
 instruites des autres matières de la Constitu-  
 tion, l'auroient peut-être respectée, si ces  
 deux Propositions LXXXVII. & LXXXVIII.  
 dont tout le monde sent la vérité, en avoient  
 été retranchées.

LXXXIX. PROPOS.

**L** E quatorzième de-  
 gré de la conver-  
 sion du pécheur, est  
 qu'étant réconcilié, il  
 a droit d'assister au Sa-  
 crifice de l'Eglise.

T B X T E.

**A** Mentez-moi un  
 veau gras, & le  
 tuez, faisons bonne  
 chère & jouissons-  
 nous, parceque mon  
 fils étoit mort, & il

est ressuscité. S. Luc. XV, 23, 24.

*Remar-* **A** L'occasion de différentes démar-  
 ques. ches de l'Enfant prodigue pour  
 revenir à son pere, le P. Quênel remarque  
 différens degrés par lesquels la grace conduit  
 un grand pécheur à une parfaite conversion:  
 en suivant pied à pied la parabole, il se trouve  
 ici au quatorzième degré.

On sait que la discipline de l'Eglise obli-

geoit autrefois les pécheurs & les pénitens à sortir de l'Eglise, avant que la partie de la Messe qui appartient proprement au Sacrifice, commençât. S. Chrysostôme en rend témoignage, en disant que » ceux qui sont en » pénitence ne doivent pas même assister au » Sacrifice, & qu'ils doivent obéir à la voix » du Diacre, qui leur ordonne de sortir de » l'Eglise. « On n'osera pas dire apparemment que l'Eglise leur faisoit alors une injustice: ainsi ils n'avoient pas droit d'y assister. Si maintenant on le leur permet, si même on le leur ordonne, c'est une grace que leur fait l'Eglise, & une heureuse nécessité qu'elle leur impose pour les obliger de rentrer en eux-mêmes. Mais ils n'y ont pas de droit, & ce droit ne leur est acquis que par la réconciliation.

Mais les Jésuites voudroient effacer de la mémoire des Fidèles ces saintes règles de l'ancienne discipline, ou leur persuader que l'Eglise a manqué de sagesse pendant douze cens ans qu'elle a conservé cette discipline, que le Pere Francolin à l'insolence de traiter de rigueur excessive, qui n'a servi qu'à augmenter la licence & multiplier les crimes.

Tome  
2. disp.  
11. p.  
329.

**XC. PROPOSIT.**

**C**'Est l'Eglise qui en a l'autorité, de l'excommunication, pour l'exercer par les premiers Pasteurs, du consentement au-moins présumé de tout le Corps.

**T E X T E.**

**Q**ue s'il ne vous écoute pas, dites-le à l'Eglise; & s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit à votre égard comme un Payen & un Publicain. *S. Marc, XVIII. 17.*

Lib. 3. *Remar.* **S**aint Augustin dit expressément,  
 de bap. *que :* » que les Apôtres représentoient  
 c. 18. » l'Eglise, lorsque les clefs leur furent don-  
 » nées, & qu'elles leur ont été données com-  
 » me à l'Eglise : que par conséquent . . . c'est  
 » la pierre qui retient les péchés, & la pierre  
 » qui les remet ; que c'est la colombe qui les  
 » retient, & la colombe qui les remet ; que  
 » c'est l'unité qui les retient, & l'unité qui les  
 » remet. « C'est ce qu'il répète en mille oc-  
 » casions, & qu'il dit en particulier au sujet de  
 S. Pierre, *en la personne duquel l'Eglise, dit-il,*  
*a reçu les clefs, par ce que cet Apôtre la représen-*  
*toit.* Le Pere Quésnel n'en dit pas davantage.  
 Que si on l'accuse d'avoir voulu dire que le  
 pouvoir des clefs dût être exercé même par  
 les simples fidèles, cette calomnie est mani-  
 festement détruite, par ce qu'il dit que l'Eglise  
 doit exercer ce pouvoir *par ses premiers Pas-*  
*teurs.* Et par rapport au *consentement présu-*  
*mé de l'Eglise* que le P. Quésnel demande, on ne  
 peut mieux le justifier que par ses propres pa-  
 roles : » Je ne sai, dit-il, comment seroit faite  
 » la conscience d'un Evêque qui prononceroit  
 » une sentence d'excommunication sans pré-  
 » sumer que l'Eglise y consent. Car s'il ne le  
 » présuinoit pas, ce ne pourroit être que par  
 » ce qu'il croiroit sa sentence contraire aux  
 » règles de l'Eglise, contraire à son esprit,  
 » contraire au jugement que Dieu en porte  
 » dans le ciel. Il faudroit qu'il ne présuât  
 » pas que ce qu'il auroit lié ou délié sur la  
 » terre, seroit lié ou délié dans le ciel. En un  
 » mot, c'est qu'il la croiroit injuste, & que sa  
 » sentence seroit plus capable de le lier lui-

Vains  
 efforts ;  
 Art. X.  
 n. 19.  
 p. 141.

line, que de lier celui contre qui il la monceroit. Il faudroit enfin qu'un tel nistre de l'Eglise ne crût pas le jugement Dieu. « Après une réflexion si sage & le , que pourra-t'on dire encore contre la osition XC ?

**I. PROPOSIT.**

*A crainte même d'une excommunication injuste, ne nous jamais empêcher ire notre devoir... ne soit jamais de ise, lors même semble qu'on en anni par la mé- eté des hommes, d'on est attaché à l'Eglise même a charité,*

**T E X T E.**

**L**A crainte que le pere & la mere de l'aveugle - né avoient des Juifs, les faisoit parler de la sorte ; car les Juifs avoient déjà conspiré & résolu ensemble que quiconque reconnoitroit Jesus pour être le Christ, seroit chassé de la Synagogue. S. Jean 9. 22.

17- **L**'Instruction pastorale de l'Assemblée où la Constitution a été re- suffit elle-même pour démontrer la vé- de cette Proposition. » Si l'injustice de xcommunication est constante, dit-elle, e devoir est un devoir réel & véritable, Proposition renferme **UNE VERITE' A QUELLE IL EST IMPOSSIBLE DE REFUSER.** « C'est dommage que cela impossible ; car les Quarante n'auroient manqué de le faire, s'ils l'eussent pu im- ment. Mais enfin, la Proposition parle d'autre chose que d'une excommunication le & d'un vrai devoir ? Y a-t'on trouvé us terme qui pût autoriser à lui donner

Instruc,  
pastor.  
p. 160.

178 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 un autre sens ? pourquoi donc la condamner ?  
 Et comment le faire sans proscrire cette *verité*  
*à laquelle il est impossible de se refuser* ? Que  
 si on craint qu'on n'abuse de cette Proposition,  
 ce seroit l'abus & la mauvaise application  
 qu'on en pourroit faire, qu'il faudroit  
 proscrire ; mais pourroit-on pour cela tou-  
 cher à un principe à la *verité* duquel on con-  
 vient qu'on ne sauroit se refuser ?

D'ailleurs quoiqu'il soit vrai qu'une excom-  
 munication portée injustement ne doive point  
 empêcher de s'acquitter d'un vrai devoir, la  
 Proposition cependant ne le dit pas. Elle dit  
 seulement que LA CRAINTE de cette excom-  
 munication ne doit point empêcher ; or qui est-  
 ce qui osera dire que, si on craint d'être ex-  
 communié injustement par un Pasteur témé-  
 raire, on doive s'abstenir de remplir son de-  
 voir ? Qui dira, par exemple, qu'à la pre-  
 mière menace qu'un Pape feroit d'excommu-  
 nier les François s'ils obéissent à leur Roi  
 légitime, ils seroient obligés de se soustraire  
 à son obéissance ? Il faut cependant le dire,  
 si on reçoit la censure de cette Proposition ;  
 mais on auroit à faire à Messieurs les Gens du  
 Roi.

Pour la deuxième partie de la Proposition,  
*On ne sort jamais de l'Eglise, lors même, &c.*  
 saint Augustin la soutiendra contre la Bulle.

Lib. I.  
 de bap.  
 c. 27.

» Les Chrétiens spirituels, dit-il, & ceux qui  
 » animés d'un saint zèle tâchent de le deve-  
 » nir, ne sortent pas de l'Eglise quand bien  
 » même ils en seroient exclus par la méchan-  
 » ceté des hommes : au contraire ils en de-  
 » viennent plus purifiés par cette épreuve, &  
 » cette séparation leur est plus utile que s'ils

» étoient demeurés extérieurement unis à  
 » l'Eglise, lorsque dans cet état ils ne s'éle-  
 » vent point contre l'Eglise, mais que par la  
 » force invincible de leur charité ils demeu-  
 » rent solidement enracinés sur la pierre de  
 » l'unité. « C'est précisément ce qui est con-  
 damné par la Bulle; mais S. Augustin & les  
 autres Peres qui parlent comme lui méritent  
 mieux d'être écoutés que cette piece.

## XCII. PROPOSIT.

## T E X T E.

**C**'Est imiter saint **J**E desirois de de-  
 Paul que de souf- venir anathème...  
 frir en paix l'excom- pour mes freres.  
 munication & Pana- Rom. IX. 3.  
 thème injuste, plutôt  
 que de trahir la verité, loin de s'élever contre  
 l'autorité, ou de rompre l'unité.

*Remarques.* » **L**A providence divine, dit S. Lib. de  
 Augustin, permet souvent que veraRe-  
 » des gens de bien soient chassés de la Com- lig.c.6.  
 » munion de l'Eglise, par les séditions & les no II.  
 » tumultes que des hommes charnels susci-  
 » tent contr'eux. Alors si ces personnés, pour  
 » conserver la paix de l'Eglise, souffrent  
 » AVEC PATIENCE cette ignominie &  
 » cette injustice, sans se séparer pour cela,  
 » ni sans troubler l'Eglise par aucune nou-  
 » veauté, ils donneront en cela des preuves  
 » éclatantes de la charité profonde & de l'af-  
 » fection sincère avec laquelle ils servent  
 » Dieu. Ce sont ces gens que le Pere céleste  
 » qui voit le fond des cœurs, couronne en sé-  
 » cret. Ces exemples paroissent rares, mais  
 » il y en a cependant, & il s'en trouve même  
 » plus qu'on ne le pense. « Tout cela est aussi

180 La Constitution UNIGENITUS,  
condamnable que la Proposition que l'on cen-  
sure.

XCIII. PROPOS.

**J**ésus guérit quel-  
ques fois les blessures  
que la précipitation  
des premiers Pasteurs  
fait sans son ordre :  
il rétablit ce qu'ils re-  
tranchent par un zèle  
inconsidéré.

T E X T E.

**J**ésus dit à Pierre :  
Remettez votre é-  
pée dans le fourreau.  
Et ayant touché l'o-  
reille de cet homme,  
il le guérit. *S. Jean.*  
XVIII. 11. [*S. Luc.*  
XXII, 51. ]

Remar- **S**aint Augustin vient de dire que le  
ques. Pere céleste couronne en secret ceux  
que les hommes excommunient injustement.  
Origene, Pierre Lombard, S. Nicon, &  
plusieurs autres, disent qu'ils ne sont *aucune-*  
*ment blessés* de cette excommunication. La  
raison qu'en apporte S. Augustin, c'est que  
S. Aug. „ le S. Esprit à qui il appartient principale-  
in frag- „ ment de lier & de délier, ne se rend ja-  
Epist. „ mais le ministre de la passion & de l'aveu-  
ad Claf- „ glement des hommes. «  
ficiam:

*Eclaircissement sur l'Excommunication.*

La Constitution étoit trop mauvaise & trop  
révoltante pour être reçue volontairement  
par les fideles. Il n'a fallu rien moins que la  
terreur de l'excommunication pour les y for-  
cer. Pour y mieux réussir, les Jésuites ont  
jugé nécessaire de faire condamner dans les  
quatre Propositions précédentes la doctrine  
de l'Eglise sur l'excommunication injuste,  
afin de faire accroire aux simples qu'il n'y a-  
voit jamais d'excommunications injustes, ou  
que s'il s'en trouvoit quelquefois de telles,  
elles



elles ne laissoient pas d'avoir leur effet , de lier les Fidèles , & d'exiger d'eux une obéissance entière. C'est là le piège qu'ils ont tenu , & dont une infinité d'ignorans ou de scrupuleux n'ont pu se défendre : mais il est trop grossier pour n'être pas apperçu par ceux qui ont l'esprit solide , & qui sont tant soit peu instruits. En effet , les maximes renfermées dans ces Propositions sont si exactes & si conformes aux sentimens des SS. Peres & des Papes mêmes , dont on trouve dans les notes précédentes quelques citations , qu'il est étonnant qu'on ait osé les condamner. Cette conduite n'est propre qu'à décrier la Constitution , & à en faire sentir le foible. Qu'on apprenne donc une bonne fois qu'une excommunication injuste ne blesse & ne frappe que celui qui l'a lancée ; qu'elle ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir ; & comme notre premier devoir est de défendre la vérité au péril même de notre vie , que chacun s'instruise sur les matieres de la Constitution , & lise hardiment les Ecrits qui démontrent qu'elle renverse la foi , la morale , & la discipline de l'Eglise , afin de pouvoir se défendre soi-même de la séduction , & en préserver les autres.

Qu'on y fasse une sérieuse attention. La Cour Romaine n'a condamné ces dernières Propositions que parcequ'elles sont opposées à ses orgueilleuses prétentions , dont les Jésuites sont les plus ardens défenseurs. Ils attribuent au Pape seul toute la puissance & le pouvoir des clefs qu'il a reçu seul de droit divin pour le communiquer en tel degré qu'il lui plaît aux Evêques , comme à ses Vicaires

182 *La Constitution UNIGENITUS* ,  
 & à de simples exécuteurs de ses volontés,  
 Lui seul , a reçu , disent-ils , l'infaillibilité  
 pour décider en dernier ressort sur les matie-  
 res de la foi & des mœurs. Enfin ils lui don-  
 nent le droit d'excommunier les Souverains ,  
 de dispenser leurs sujets de la fidélité & de l'o-  
 béissance qu'ils leur doivent , & de les dé-  
 pouiller de leurs Etats pour les donner à qui  
 il lui plaît. „ Il n'y a que le Pape seul , dit le  
 „ P. Laiman , qui dans son élection & son  
 „ ordination reçoive de droit divin la jurif-  
 „ diction pour la rémission des péchés. Tous  
 „ les autres Evêques ne l'ont que de droit ec-  
 „ clésiastique, & ne la reçoivent que du Pape.  
 „ qui peut par conséquent donner des bornes  
 „ à leur juridiction. “ Le P. de Rhodes Jé-  
 suite François n'est pas plus modéré. “ Le  
 „ Pape , dit-il , est le Prince souverain de  
 „ toute l'Eglise. Toute l'autorité du Concile  
 „ émane de lui. La puissance des clefs n'a été  
 „ donnée qu'à S. Pierre pour être commu-  
 „ niquée à ses successeurs ; mais les autres  
 „ Apôtres n'ont eu qu'une puissance délé-  
 „ guée. Le Pape , dit Azor , peut s'il est né-  
 „ cessaire pour la Religion , priver le Roi de  
 „ France de son Royaume , comme Boniface  
 „ VIII. en a dépouillé Philippe le Bel Roi de  
 „ France , & pour lors le peuple est obligé  
 „ d'obéir au Pape comme à son Supérieur. Le  
 „ Pape , selon Valentia , peut priver un Roi  
 „ excommunié de toute autorité , & pour  
 „ lors ses sujets ne sont plus obligés de lui  
 „ obéir ; mais il faut observer que cette pri-  
 „ vation d'autorité est encourue par l'excom-  
 „ munication , non seulement à cause de l'hé-  
 „ résie , mais aussi pour toute autre cause. Le

Theol.  
 mor. 1.  
 5. tract.  
 6. c. 12.

Theol.  
 Schol.  
 tom. 1.  
 disp. 2.  
 q. 2.  
 Sect. 47

Tom.  
 2. l. 4.  
 c. 19.

Disp. 1.  
 9. 12.  
 deApos-  
 tal.

„ Pape , dit Lessius , peut imposer des tributs De just.  
„ dans un Royaume étranger , & contraindre & jure ,  
„ à les payer... Il pourroit même déposer un l. 2. c.  
„ Prince Chrétien qui refuseroit d'obéir en 334  
„ ce cas , & en mettre un autre en sa place  
„ qui imposerait les tributs. “

Voici un des forts argumens dont les Con- Aujourd-  
stitutionnaires , & M. l'Evêque de Soissons d'hui  
entr'autres , se servent pour séduire les sim- Arche-  
ples. Quand il y auroit de la difficulté à l'é- vêque  
gard de la Bulle , disent-ils , cependant on deSens,  
seroit obligé de la recevoir par provision ,  
parceque la présomption est pour le Supé-  
rieur , & on doit lui obéir par provision.  
Cette maxime qui est vraie dans les choses  
purement de discipline , est absolument fauf-  
se dans les choses qui regardent la foi & les  
mœurs. Autrement il s'ensuivroit que l'on se-  
roit obligé de recevoir l'erreur & de rejeter  
la vérité , en cas que le Supérieur se trom-  
pât ; & par le laps du tems , l'erreur prescri-  
roit sans qu'on pût la condamner : ainsi la foi  
pétiroit avec la vérité. Cependant il n'est pas  
croyable combien de personnes se sont laissé  
éblouir & séduire par ce faux principe , & en  
conséquence ont reçu la Constitution. Mais  
appliquons ce raisonnement à la matiere de  
l'excommunication dont nous traitons. Qu'un  
Pape entreprenne d'excommunier le Roi , de  
le priver de ses Etats , & de défendre à ses su-  
jets de lui obéir , quel parti le peuple & tous  
les sujets du Roi doivent-ils prendre ? Si la  
maxime que font tant valoir les Constitution-  
naires est véritable , il n'y a point à balancer :  
il faut abandonner le Roi & obéir au Pape.  
Voici ce que doit dire chaque particulier , se-

184 *La Constitution UNIGENITUS*,  
bon ce faux système : la présomption est pour le Supérieur , & il faut se soumettre par provision. Le Pape est mon Supérieur & le Supérieur du Roi : il faut donc obéir au Pape , & renoncer à l'amour & à la fidélité que je dois à mon Prince légitime. Voilà au naturel le grand argument de M. de Soissons & de bien d'autres. En vérité le trône d'un Prince seroit-il bien affermi , si ceux qui l'environnent étoient , comme M. de Soissons , imbus de maximes si pernicieuses ? Et ne pourroit on pas appliquer ici ces paroles de J. C. que les plus grands ennemis de l'homme sont ses propres domestiques ? Certainement si ces dangereuses maximes , & la Constitution qui les autorise , prennent une fois racine dans le Clergé & le peuple , on peut assurer que le Sceptre & la Couronne des Souverains ne tiennent plus à rien , quand il plaira à la Cour Romaine de les en dépouiller. Elle vient de mettre au nombre des Saints un Grégoire VII. Dans l'Office qu'elle a composé pour sa Fête , elle relève comme la plus grande de ses vertus l'intrépidité , ou plutôt l'audace avec laquelle il a entrepris de détrôner l'Empereur Henry IV. Mais si ceux qui approchent de plus près les Princes , sont les plus prévenus de ces maximes si contraires à leurs véritables intérêts , à quoi ne sont-ils pas exposés ? Les Jésuites sont les plus ardens défenseurs des prétentions ultramontaines. Les Princes qui les honorent de leur confiance , se confient donc à leurs plus grands ennemis. Qu'ils sont à plaindre , de ne trouver pas dans leur Conseil un véritable ami , qui leur y fasse faire une sérieuse attention , & qui leur fasse entendre

qu'en appuyant de leur autorité une Constitution favorable aux prétentions Romaines, & qu'en persécutant ceux qui la rejettent, ils persécutent leurs plus fideles Sujets, & donnent des armes contre eux-mêmes à leurs plus dangereux ennemis !

XCIV. PROPOS.

**R**ien ne donne une plus mauvaise opinion de l'Eglise à ses ennemis ; que d'y voir dominer sur la foi des fideles ; & y entretenir des divisions pour des choses qui ne blessent ni la foi ni les mœurs.

T E X T E.

**N**E faites pas périr par votre manger celui pour qui J.C. est mort. Prenez donc garde de ne pas exposer aux médiances des hommes le bien dont nous jouissons. Rom. 14. 15. 6.

Remarques. **O**N fait que J. C. disoit à ses Apôtres, qu'ils ne devoient pas se conduire comme les Princes des Nations qui gouvernent leurs sujets avec empire ; & que S. Pierre suivant en cela ses traces, ne vouloit pas que les Pasteurs conduisissent leurs troupeaux avec un esprit de domination. Ne seroit-ce pas aller contre l'esprit de J. C. & de l'Eglise, que d'agir autrement ? Et cela ne seroit-il pas capable d'en donner une très-mauvaise idée à ses ennemis ? On prie les Constitutionnaires de répondre : ils ne pourront le faire sans justifier la Proposition condamnée. Que s'ils se plaignent que le P. Quénel y attaque les Pasteurs de l'Eglise, on leur répondra qu'il n'attaque que ceux qui veulent dominer sur la foi des fideles, & qui entretiennent les divisions dont il parle : encore ne les attaque-t'il qu'en général. Faut-il flatter ces

S. Matt.  
XX. 25.  
1. Pet.  
V. 3.

186 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 Pasteurs dans leurs vices mêmes, & n'est-il  
 donc pas permis de parler contre les abus ? Si  
 cela étoit, il faudroit interdire tous les Prédicateurs, dont le ministère consiste à s'élever  
 fortement contre les abus & les vices.  
 Mais comme on ne voit s'élever contre un Prédicateur que ceux qui se sentent coupables  
 des vices qu'il confond, il n'y a, aussi que ceux  
 qui auroient sujet de se reprocher les abus que  
 le P. Quénel relève, ou que des esprits foibles,  
 qui puissent se scandaliser de sa Proposition. Hé ! que n'auroient pas dit ces gens  
 scrupuleux, s'il avoient vécu du tems de S.  
 Bernard, lorsque ce Pere écrivant au Pape  
 Eugene III. lui disoit, „ qu'il y avoit un dé-

Lib. de „ faut auquel Sa Sainteté étoit exposée ; mais  
 Con- „ défaut si général, qu'il n'avoit vu aucun  
 tid. c. „ des Grands du monde l'éviter, savoir la  
 ult. „ trop grande crédulité ; que ce défaut étoit  
 „ la source des emportemens excessifs POUR  
 „ DES CHOSES DE RIEN, des persécutions  
 „ excitées contre les innocens, & des préju-  
 „ gés injustes formés contre les absens. Ce  
 „ défaut, disoit-il, est si commun, Très-  
 „ Saint Pere, que si vous en êtes exempt, je  
 „ dirai que vous êtes le seul entre vos Con-  
 „ freres. “ Mais, dira-t'on, parler comme le  
 P. Quénel, c'est faire entendre que les Pasteurs  
 dominant sur la foi des fideles, & entretiennent  
 des divisions pour des choses qui ne  
 blessent ni la foi ni les mœurs. Mais répondrons-nous,  
 parler comme S. Bernard, c'étoit faire entendre  
 que les Pasteurs de son tems se rendant trop  
 crédules, se laissoient aller à des emportemens  
 excessifs pour des choses de rien, & excitoient des persé-

tions contre les innocens. Ainsi les Constitutionnaires n'auroient pas manqué de faire le procès à S. Bernard, s'ils avoient vécu de son tems. Mais nous qui respectons avec l'Eglise le zèle qui le faisoit parler, nous ne trouvons dans les expressions du P. Quesnel rien de plus répréhensible. Ces réflexions peuvent servir à justifier les Propositions suivantes.

## XCV. PROPOSIT.

**L**es vérités sont devenues comme une langue étrangère à la plupart des Chrétiens, & la manière de les prêcher est comme un langage inconnu, tant elle est éloignée de la

simplicité des Apôtres, & au dessus de la portée au commun des fideles. Et on ne fait pas réflexion que ce défaut est une des marques les plus sensibles de la vieillesse de l'Eglise, & de la colere de Dieu sur ses enfans.

## T E X T E.

**J**E parlerai à ce peuple en des langues étrangères & inconnues, & après cela même ils ne m'entendront point, dit le Seigneur, 1. Cor. 14. 23.

Remar- **L**'Abbé Gilbert, fidele disciple de S. Bernard, qui a continué les sermons de ce Pere sur les Cantiques, reprenoit aussi bien que le P. Quesnel, les Prédicateurs de son tems, de ce que „ s'attachant plutôt à „ dire des choses élevées, que des choses qui „ fussent à la portée de tout le monde, ils „ cherchoient à se faire admirer par les foy- „ bles, & non pas à procurer le salut de leurs „ auditeurs. “ On laisse à juger si ces plaintes ne conviennent pas mieux encore à notre tems, où l'on voit tant de Prédicateurs chercher plutôt à faire montre d'une eloquence

Serm.  
27. in  
Cant.  
n. 2.

188 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 vaine & affectée, qu'à toucher les cœurs par  
 la simplicité & la solidité de leurs discours.  
 Pour le dernier membre de la Proposition,  
 où il dit que cet abus est une marque de la  
 vieillesse de l'Eglise, outre que S. Grégoire  
 le Grand, S. Augustin & bien d'autres Peres  
 regardoient déjà l'Eglise de leur tems comme  
 dans un état de vieillesse, le Clergé de France  
 assemblé en 1655. se seroit si peu scandalisé  
 de voir parler de cette *vieillesse de l'Eglise*,  
 qu'il disoit lui-même en parlant de son tems,  
 qu'on pouvoit bien le nommer *la lie & la fin*  
*des siècles.*

**XCVI. PROPOSIT.**

**D**ieu permet que toutes les Puissances soient contraires aux prédicateurs de la vérité, afin que sa victoire ne puisse être attribuée qu'à sa grace.

**Remarques.** C'Est sur ces paroles que le P. Quénel fait la réflexion contenue dans la Proposition XCVI. Pourroit-elle être plus juste ? Et d'ailleurs l'expérience des premiers siècles ; & même de tous les tems, ne la confirme-t'elle pas ?

**T E X T E.**

**I**ls émurent donc contre Paul & Barnabé le peuple & les Magistrats de la ville. *Act.* 17. 8.

**XCVII. PROPOS.**

**I**L n'arrive que trop souvent que les membres le plus saintement & le plus étroitement unis à l'Eglise, sont regardés & traités

**T E X T E.**

**C**'Est cette pierre que vous, architectes, avez rejetée, qui a été faite la principale pierre de l'angle. *Act.* 4. 11.



comme indignes d'y être, ou comme en étant déjà séparés; mais le juste vit de la foi de Dieu, & non pas de l'opinion des hommes.

**Remarques.** JESUS-CHRIST l'avoit prédit lui-même à ses Disciples: » Ils vous chasseront, leur disoit-il, hors des Synagogues; & le tems vient que quiconque vous fera mourir, croira faire une chose agréable à Dieu. Je vous le dis afin que lorsque ce tems sera venu, vous vous souveniez que je vous l'ai dit. « Le Concile d'Aix-la-Chapelle tenu en 816, dit » qu'il n'est pas possible qu'un Pasteur juge avec équité, quand il suit dans ses jugemens ses passions particulières; & qu'alors il arrive souvent ce qui est marqué dans le Prophete Ezéchiel, qu'ils frappent de mort des ames qui ne laissent pas d'être vivantes après leurs anathêmes. & qu'ils donnent la vie à d'autres qui ne laissent pas pour ce-là d'être ensevelies dans la mort. «

S. Jean. XVI. 2.  
4.  
Concil. Aquisg. l. 2. c. 37.

XCVIII. PROPOS.

T E X T E.

**C**elui (l'état) d'être persécuté & de souffrir comme un hérétique, un méchant, un impie, est ordinairement la dernière épreuve & la plus méritoire, comme celle qui donne plus de conformité à Jesus-Christ.

**J**E vous assure, dit Jesus, qu'il faut encore qu'on voie s'accomplir ce qui est écrit de moi: Il a été mis au rang des scélérats. S. Luc 22. 37.

**Remarques.** L'Evangile est rempli des promesses qui sont faites à ceux qui souffrent pour la justice. Pourquoi ne pourroit-on pas

190 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 après J. C. après les Apôtres & après les saints  
 Peres, relever le mérite de ceux qui sont per-  
 sécutés ? Ceux dont la délicatesse ne peut souf-  
 frir des Propositions si saines & si véritables,  
 n'auroient apparemment pas épargné S. Ber-  
 nard, s'ils lui avoient entendu prêcher publi-  
 quement » qu'un Chrétien ne manque jamais  
 » d'être persécuté comme J. C. mais que ce  
 rm. » qu'il y a de plus déplorable, c'est que dans  
 de » ce tems malheureux, ce sont des Chrétiens  
 n- » mêmes qui persécutent J. C. Oui, Sei-  
 rf. S. » gneur, dit-il, ce sont vos amis & vos pro-  
 tili » ches qui se sont élevés contre vous. Depuis  
 3. » le plus petit jusqu'au plus grand tout paroît  
 » s'être ligué contre vous ; & l'iniquité est  
 » sortie des vieillards mêmes que vous avez  
 » établis vos Vicaires & les Juges de votre  
 » peuple. On disoit autrefois que tel étoit le  
 » peuple, tel étoit le Prêtre. Mais mainte-  
 » nant, continue saint Bernard, il s'en faut  
 » beaucoup que cela soit : car hélas ! Sei-  
 » gneur, ceux-là sont les plus ardents persé-  
 » cuteurs de vos serviteurs qui occupent dans  
 » votre Eglise les premières places, & les di-  
 » gnités les plus éminentes. Ils se sont empa-  
 » rés de la citadelle de Sion. Ils se sont rendus  
 » maîtres de ce qui pouvoit la défendre contre  
 » leurs entreprises sacrilèges, & maintenant  
 » ils ravagent avec une liberté entière cette  
 » ville infortunée exposée à leur injuste  
 » fureur. « Que d'anathèmes les Constitu-  
 tionnaires n'auroient-ils pas lancé contre ce  
 discours, eux qui ne peuvent souffrir qu'on  
 parle d'une manière beaucoup moins forte  
 que celle de ce Pere ?

M. Bossuet, Evêque de Méaux, remarque

„ que plusieurs auroient voulu que l'Auteur Justific.  
 „ des Réflexions Morales eût moins parlé des des Ré-  
 „ excommunications & des persécutions sus- flexions  
 „ citées aux ferviteurs de J. C. & aux défen- Mor. §.  
 „ seurs de la vérité. « Il en développe cepen- 25.  
 „ dant & en justifie la doctrine, qu'il regarde  
 „ comme » faisant partie du Myffere de J. C.  
 „ qui a si souvent prévenu ses Disciples con-  
 „ tre ces persécutions; « & il conclut que  
 „ la doctrine des Réflexions sur ce point est  
 „ telle qu'on n'a pas dû la juger hors de pro-  
 „ pos, ou peu nécessaire à l'explication de  
 „ l'Evangile. « Mais il auroit fallu supprimer  
 „ ces vérités si souvent énoncées dans l'Evangile  
 „ & dans les Peres, pour ne point blesser les  
 „ oreilles délicates de ces gens qui s'offensent  
 „ de tout, & qui, inquiétés apparemment par  
 „ leurs propres consciences, s'imaginent tou-  
 „ jours qu'on les attaque aussitôt qu'on parle de  
 „ persécutions ou d'injustices.

## XCIX. PROPOS.

**L'**Entêtement, la  
 prévention, l'ob-  
 stination à ne vouloir  
 ni rien examiner, ni  
 reconnoître qu'on s'est  
 trompé, changent tous  
 les jours en odeur de  
 mort à l'égard de bien  
 des gens, ce que Dieu  
 a mis dans son Eglise  
 pour y être une odeur  
 de vie, comme les bons  
 livres, les instructions,  
 les saints exemples, &c.

## T E X T E.

**N**ous sommes de-  
 vant Dieu la bon-  
 ne odeur de J. C. soit  
 à l'égard de ceux qui  
 se sauvent, soit à l'é-  
 gard de ceux qui se  
 perdent: aux uns une  
 odeur de mort qui  
 les fait mourir, aux  
 autres une odeur de  
 vie qui les fait vivre.  
 2, Cor. 2. 15, 16.

*Remarques.* Cette Proposition, qui ne renferme qu'une vérité de fait générale & connue, est évidente par l'expérience même. Ceux qui la condamnent parcequ'ils croyent qu'on les y a eus en vûe, l'adopteroient très-volontiers si elle regardoit leurs adversaires. Le Constitutionnaire l'appliquera sans difficulté à l'Appellant, comme l'Appellant l'applique au Constitutionnaire. Elle est donc en soi certaine & indubitable; & tout dépend de l'usage & de l'application qu'on en fait. Or dès qu'il nè s'agira plus que de la justesse de l'application, la question sera bientôt décidée. Qui sont ceux en effet qui changent tous les jours en odeur de mort à l'égard des fideles ce que Dieu a mis dans son Eglise pour y être une odeur de vie, comme les bons livres, les instructions, les saints exemples? Qui sont ceux qui y décréditent les plus gens de bien, & qui tâchent de les rendre suspects? Qui sont ceux qui tentent de faire condamner les meilleurs ouvrages, les plus saintes instructions, de faire interdire les meilleurs Prédicateurs, les meilleurs Confesseurs, & de fermer la bouche aux meilleurs Pasteurs? Et d'où viennent tous ces maux, sinon de l'entêtement, de la prévention, de l'obstination à ne vouloir ni rien examiner quand il s'agit de condamner les écrits ou les personnes, ni reconnoître qu'on s'est trompé quand on a tant fait que de les condamner?

On ne voit que trop de nos jours l'accomplissement de cette vérité dans un grand nombre de personnes, qui soutiennent la Bulle parcequ'ils s'y sont témérement engagés sans exami-

examiner ce qu'ils faisoient. On peut dire d'eux avec beaucoup de justesse ce que S. Basile disoit autrefois, en parlant d'une affaire de doctrine qu'il eut à soutenir contre le Pape Damase. » J'ai pris, disoit-il, tous les » moyens imaginables pour faire entendre » raison à ces Romains, mais maintenant je » suis à bout... Ces gens ne connoissent pas la » vérité, & ne veulent pas s'abaisser jusqu'à » l'apprendre. Prévenus de leurs fausses opi- » nions, ils disputent opiniâtement contre » ceux qui pourroient les instruire; & sous » prétexte d'attaquer une hérésie, ils ne prennent pas garde qu'ILS EN ÉTABLI- » SENT UNE AUTRE. Voici donc ce que » je ferai: je vais écrire à leur Coriphée [ au » Pape ] en mon particulier, & je ne lui parlerai des affaires de l'Eglise que par énigme: » car aussi bien ils ne les entendent pas, & se » croient mieux instruits de ce qui se passe » parmi nous, que nous-mêmes. « Ce Pere parle-t'il moins fortement que la Proposition de cet abus, qu'on voit, par un effet de la colère de Dieu, s'augmenter tous les jours ?

Ep. 10.  
ad Eu-  
seb. Sa-  
molar.

## C. PROPOSIT.

## T E X T E.

**T**ems déplorable ; où on croit honorer Dieu en persécutant la vérité & ses disciples ! Ce tems est venu... Etre regardé & traité par ceux qui en sont les Ministres ( de la Religion ) comme un impie, indigne de tout commerce avec Dieu ; comme un membre pourri, capa-

**I**ls vous chasseront des Synagogues, & le tems va venir, que quiconque vous fera mourir, croira faire un sacrifice à Dieu. S. Jean 16. 2.

194 *La Constitution UNIGENITUS,*  
*ble de tout corrompre dans la société des Saints ;*  
*c'est pour les personnes pieuses une mort plus ter-*  
*rible que celle du corps. En vain on se flatte de la*  
*pureté de ses intentions & d'un zèle de Religion*  
*en poursuivant des gens de bien à feu & à sang,*  
*si on est aveuglé par sa propre passion, on en-*  
*porté par celle des autres. faute de vouloir bien*  
*examiner. On croit souvent sacrifier à Dieu un*  
*impie, & on sacrifie au Diable un serviteur de*  
*Dieu.*

*Remar.* **Q**Uand le P. Quénel auroit vu par  
*ques.* **Q**un esprit prophétique ce qui se passe  
à présent, auroit-il pu parler plus juste qu'il  
fait dans cette Réflexion ? Hélas ! y eut-il ja-  
mais un tems où elle convînt davantage ? Ce-  
pendant l'extrait de cette Proposition montre  
à découvert & sans réplique la mauvaise foi  
des censeurs de Romé & des ennemis du Pere  
Quefnel. Cet Auteur dit nettement que » ce  
» tems déplorable est venu, **ET QU'IL NE**  
» **FINIRA QU'AVEC LE MONDE** ; que la  
» patience ne doit aussi finir qu'avec la vie ;  
» qu'on espere toujours de voir l'impiété hu-  
» miliée & l'innocence victorieuse, mais  
» qu'on se trompe ; **QUE LE TEMS**  
» **DANS TOUTE SON ETENDUE EST**  
» **L'HEURE DU MONDE**, que celle des  
» Chrétiens c'est l'éternité ; que la crainte de  
» la mort est quelquefois une tentation moins  
» dangereuse que celle qui vient de l'amour  
» de la Religion. Etre regardé, continue-t'il,  
» & traité par ceux qui en font les Ministres,  
» &c. « On voit aisément en lisant la Réflexion  
dans son entier, qu'on ne peut point at-  
tribuer au P. Quénel d'avoir voulu faire une

application particulière & odieuse de cette vérité au tems où nous sommes. C'est depuis J. C. que ce tems dure : c'est jusqu'à la fin du monde qu'il durera. L'heure du monde est le tems dans toute son étendue. Cela est clair : mais on vouloit rendre le P. Quesnel odieux aux Puiffances : c'est pourquoi on supprime avec la dernière mauvaise foi les paroles qui justifient la Proposition, & c'est par cet indigne artifice & par ces falsifications injustes qu'on s'efforce de le décrier.

Mais pourquoi les Jésuites ont-ils fait condamner les cinq Propositions précédentes, qui sont très-véritables, & qui ne sont qu'exprimer ce que nous apprenons de l'écriture & de l'Histoire Ecclésiastique, touchant les persécutions auxquelles la Vérité & les Saints de tous les tems ont été & seront exposés ? Ne seroit-ce pas la honte de s'y voir dépeints ? Il est vrai qu'elles regardent les persécuteurs de tous les siècles, & que les Pharisiens, les Ariens, les Iconoclastes s'y pourroient reconnoître, comme s'y reconnoissent les persécuteurs de notre tems. Mais prétendent-ils par cette condamnation aveugler tous les hommes, & les empêcher de voir qu'ils sont les premiers moteurs de tant de persécutions que nous avons la douleur d'éprouver aujourd'hui dans l'Eglise, & de tant d'autres qu'ils ont excitées depuis plus d'un siècle dans toutes les parties du monde, & surtout en France, contre les personnes les plus distinguées par la piété & la science ; qui par un amour sincère pour l'Eglise, se sont élevés contre leurs nouveautés sur le dogme, & contre les horribles excès de leur morale contram-

197 *La Constitution UNIGENITUS*,  
pue ? Une trop grande précaution les trahit ,  
& la condamnation de ces Propositions si in-  
nocentes , découvre à toute la terre le person-  
nage qu'ils font dans l'Eglise. Daignez , Sei-  
gneur , ouvrir les yeux des peuples , & sur-  
tout des Grands & des Chefs , afin qu'ils com-  
prennent enfin qu'ils sont malheureusement  
trompés & séduits par ces flatteurs & ces im-  
posteurs , qui les compromettent & les enga-  
gent par leurs calomnies contre les gens de  
bien , à se prêter à leurs passions. Mais éclai-  
rez-les eux-mêmes , & changez leurs cœurs ;  
afin que faisant pénitence , ils s'efforcent de  
réparer tant de scandales dont ils ont inondé  
toute l'Eglise.

*Observation sur les Propositions 96, 97, 98.*  
99. & 100.

On fait assez que c'est par les calomnies que  
les Jésuites réussissent auprès des Puissances à  
les prévenir contre les plus gens de bien , dont  
le seul crime est de s'opposer à leur mauvaise  
doctrine ; qu'ils leur répètent sans cesse , ou  
par eux-mêmes , ou par leurs créatures dont  
ils remplissent les Cours , que ces gens , dont  
la foi est si pure , & la fidélité envers les Prin-  
ces si reconnue , sont des hérétiques dange-  
reux , & les plus grands ennemis de l'Etat :  
qu'on les en croit sans preuves sur leur parole ,  
parcequ'on ne peut pas s'imaginer que des  
Religieux qui ont l'apparence de gens zelés  
pour la Religion & affectionnés aux Princes ;  
soient capables de mentir & de calomnier.  
Mais peu de personnes font attention que les  
Jésuites , en calomniant les gens de bien qui  
leur sont opposés , & qui combattent avec



zele cette foule d'opinions nouvelles & corrompues dont ils ont inondé le monde entier, agissent en cela par principes, & ne font que mettre en exécution la doctrine de leurs Casuistes; qui enseignent communément qu'on peut calomnier & même tuer ceux qui attaquent leur honneur. Il en faut donner ici quelques extraits.

» La calomnie, dit Dicastille, lorsqu'on  
» l'employe contre un calomniateur, n'est  
» pas un péché mortel, ni contre la justice ni  
» contre la charité, quoiqu'elle soit un men-  
» songe. « Il cite ensuite une foule de Jésuites  
célebres qui ont approuvé par écrit sa doctrine,  
contre laquelle un Capucin s'étoit élevé à  
la Cour de l'Empereur, où cette pernicieuse  
morale qu'y avoit répandue ce Jésuite, avoit  
fait du progrès parmi les Dames qui se calom-  
nioient sans scrupule les unes les autres, en-  
sorte que tout y étoit en combustion. Des  
Universités entières composées de Jésuites  
avoient pris fait & cause pour Dicastille con-  
tre le bon Capucin, qui néanmoins eut le bon-  
heur de détromper les Dames de cette Cour.  
Caramouel cité par l'Apologie des Casuistes  
trouve aussi cette doctrine probable; & le P.  
Annat dans sa réponse aux Provinciales, ne  
trouve dans la proposition de Dicastille que  
*quelques termes mal concertés*. Les Jésuites de  
Louvain en 1647. soutinrent dans une Thèse,  
*que ce n'est qu'un péché véniel de calomnier ceux  
qui parlent mal de nous*. Ainsi c'est bien un pé-  
ché véniel de calomnier ceux qui parlent mal  
de nous en disant la vérité; mais si c'est en  
disant faux qu'ils parlent mal de nous, sera-ce  
un péché véniel de les calomnier? Il n'y a pas

Lib. 2.  
de jure  
& just.  
tr. 2.  
disp.  
12.

198 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 d'apparence ; car , selon les Jésuites , il n'y a  
 pas même l'ombre de péché à tuer un calom-  
 niateur. L'on y est même obligé quelquefois  
 en conscience , au moins par charité. Le Pere  
 Lami nous apprend ce nouveau caractère de  
 la charité. S. Paul n'a pas eu assez de lumieres  
 pour le connoître. C'est dans son cours de  
 Théologie qu'il nous découvre ce secret. » Il  
 » est permis , dit-il , à un Prêtre ou à un Re-  
 » ligieux de tuer un calomniateur qui menace  
 » de publier de grands crimes , ou de lui ou  
 » de son Ordre , quand il n'y a que ce seul  
 » moyen de l'empêcher... Il semble même  
 » quelquefois y être obligé par la loi de la  
 » charité. « La charité , dit S. Paul , souffre  
 tout , elle endure tout. Mais ce n'est pas-là  
 que les Jésuites puisent leur doctrine. Le P.  
 Desbois a soutenu à Rouen en 1656. cette Pro-  
 position : » Il est permis à un Religieux de  
 » défendre l'honneur qu'il a acquis par sa ver-  
 » tu , même en tuant celui qui attaque sa ré-  
 » putation. « On trouve dans le VII. Tome  
 des Hexaples les passages de vingt-quatre Jé-  
 suites , qui soutiennent qu'on peut tuer pour  
 défendre son honneur. Qu'on y fasse une sé-  
 rieuse attention. Avec de pareils principes ,  
 qu'on peut calomnier & même tuer ceux qui  
 attaquent notre honneur , de quoi ne font pas  
 capables ces ennemis du genre humain , sur-  
 tout avec ce crédit énorme qu'ils se sont don-  
 né dans le monde , & principalement dans les  
 Cours des Souverains , de la confiance des-  
 quels ils se sont emparés de gré ou de force ?  
 Aussi savent-ils bien profiter de ces avantages  
 pour mettre leurs principes en pratique , non  
 pas en tuant brutalement , cela seroit trop

Tome  
 5. disp.  
 36.

grossier & trop dangereux ; mais combien de personnes n'ont-ils pas fait périr dans des prisons & par mille vexations différentes ? La mort du Cardinal de Tournon est encore trop récente pour être oubliée. Ce coup a fait connoître à toute la terre , qu'ils peuvent tout entreprendre avec impunité ; car loin d'avoir été punis pour avoir fait périr de misère un si grand homme , ils ont même eu sa dépouille & son chapeau de Cardinal , tant on les craint à Rome comme ailleurs , & qu'ils ont de crédit & de pouvoir. C'est donc principalement par les imputations fausses & calomnieuses qu'ils forgent contre ceux qu'ils veulent perdre , qu'ils réussissent. C'est par là qu'ils ont empêché ou détruit plusieurs saints établissemens. La destruction de l'Institut des Filles de l'Enfance , qui étoit la bonne odeur de J.C. dans le Languedoc & dans la Provence , est un fruit de leurs calomnies contre ces innocentes Filles , dont tout le crime consistoit en un point de leur Regle , qui leur défendoit d'avoir des Jésuites pour Directeurs. C'étoit , sans contredit , une des Maisons les plus vertueuses qu'il y eût dans l'Eglise de Dieu ; mais elle étoit conduite par ces hommes illustres qui ont produit au grand jour toute la turpitude des Casuistes. C'en étoit trop : il a fallu qu'elle pérît , & qu'on n'y laissât pas pierre sur pierre. Le Formulaire n'a été qu'un prétexte , comme il en a été un , & l'est encore , pour exterminer tant de fideles Ministres des Autels , les plus capables d'édifier l'Eglise. La fable de Bourg Fontaine , la fourberie de Douai , & bien d'autres sont la preuve que les Jésuites sont les plus hardis calomnieux ,

200 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 & les persécuteurs les plus artificieux & les  
 plus dangereux qu'il y ait dans l'Eglise. Mais  
 il faut ici les entendre parler eux-mêmes. On  
 pourra juger de la pièce, c'est-à-dire, de quoi  
 ils sont capables, par ce petit échantillon. Ja-  
 mais Livre ne fut reçu avec plus d'applaudis-  
 sement en France, à Rome & partout où il a  
 paru, que le Livre de la fréquente Commu-  
 nion, composé par M. Arnaud. Mais son Au-  
 teur étoit trop odieux aux Jésuites, à cause  
 du fameux Plaidoyer de son pere contre la  
 Société. D'ailleurs ce Livre attaquoit un Jé-  
 suite, & la malheureuse facilité de la Société  
 à accorder les choses saintes aux plus indi-  
 gnes. Ils s'éleverent donc de toutes parts contre  
 l'Auteur & contre le Livre, avec une fu-  
 reur incroyable, dans leurs entretiens, dans  
 leurs Sermons, & dans leurs Ecrits, dont  
 nous donnerons seulement deux extraits. Le  
 P. Pinterreau dans son Livre *des impostures*,  
 sous le nom de l'Abbé de Boissic, en 1644,  
 fait ainsi le portrait de M. Arnaud : » C'est,

- Part. 1. » dit-il, un truchement du pere du menson-  
 p. 21. » ge; un imposteur pire qu'un Démon; un  
 23. 24. » hardi menteur poussé par l'esprit de médi-  
 30. 38. » sance & de calomnie, dont la doctrine  
 47. 73. » contenue dans le Livre de la fréquente  
 75. » Communion, sent l'hérétique, & contient  
 » même des opinions téméraires & hérési-  
 » ques. La conduite de M. Arnaud dans ce  
 » Livre ne va qu'à ôter l'usage de la Commu-  
 » nion & à ruiner le Sacrement de Pénitence.
- Part. 2. » C'est un Docteur d'une grossiere ignorance  
 p. 5. » & d'une grande malice; qui veut établir un  
 Part. 1. » schisme, ou plutôt le Calvinisme, qui vise  
 p. 68. » à établir le Jansénisme. C'est un Prédica-

» teur d'un nouvel Evangile qui conduit au 2. Part.  
 » libertinage. Enfin c'est un malheureux sy- p. 7. 8.  
 » cophante, & le plus infâme sycophante de 14,  
 » la terre ; un excommunié ; un hérétique & Part. 1.  
 » un impie aussi dangereux que Luther & p. 24.  
 » Calvin. « Le P. Peteau, que les Jésuites 74. 91.  
 mettent au nombre des Saints, dans son Livre Part. 2.  
 de la Pénitence publique, fait à peu près le p. 79.  
 même portrait de M. Arnauld, aussi bien que  
 dans celui qu'il a composé par ordre de ses  
 Supérieurs contre le Livre de la fréquente  
 Communion. Dans celui-ci, parlant de M.  
 Arnauld, il ajoute : » La doctrine de ce Doc-  
 » teur ( dans la fréquente Communion ) ne  
 » nous agrée pas. Il faut tirer le nœud cou-  
 » lant & incontinent l'étrangler, & avec lui  
 » tous ceux qui approuvent sa doctrine. «  
 Le Livre de la fréquente Communion est ap-  
 prouvé par quantité d'illustres Evêques & au-  
 tres Docteurs distingués. Il a mérité les éloges  
 des Papes & des plus grands Cardinaux.  
 Il a été goûté & admiré de tous les fideles.  
 Voilà donc bien du monde à pendre & à  
 étrangler avec M. Arnauld. Après ce trait  
 d'un des plus savans & des plus modérés des  
 Jésuites, il n'est pas difficile de juger d'où est  
 parti un Ecrit qui, par Arrêt du Parlement,  
 a été brûlé par la main du bourreau au com-  
 mencement de l'année 1729. dans lequel il  
 est parlé avec éloge de la funeste journée de  
 S. Barthelemy, & qui insinue d'en renouvel-  
 ler l'inhumanité contre les Appellans.

CI. PROPOS.

T E X T E.

**R**ien n'est plus con-  
traire à l'Esprit de

**E**T moi je vous dis  
que vous ne juriez

202 *La Constitution* UNIGENITUS,  
*Dieu, & à la doctrine* point du tout., mais  
*de J. C. que de rendre* contentez - vous de  
*communs les sermens* dire : Cela est, ou :  
*dans l'Eglise ; parceque* Cela n'est pas. Ce qui  
*c'est multiplier les oc-* est de plus vient du  
*casions des parjures,* mal. *S. Matth.* 5. 34  
*dresser des pièges aux* 37.  
*foibles & aux ignorans,* *& faire quelquefois*  
*servir le nom & la vérité de Dieu aux desseins*  
*des méchans.*

Serm.  
 180. n.  
 3.

Remar- » **V**oulez-vous, dit S. Augustin,  
 ques. » vous éloigner du parjure, ne  
 » jurez point; car celui qui jure peut quelque-  
 » fois assurer la vérité, mais celui qui ne jure  
 » point ne peut jamais assurer le mensonge.  
 » De crainte donc d'assurer le mensonge, ne  
 » jurez point du tout : c'est-là l'écueil que vous  
 » devez éviter, **Le parjure est un précipice.**  
 » Celui qui jure en est proche : celui qui ne  
 » jure point en est éloigné. « Voilà la doc-  
 trine de l'Ecriture & des Peres sur les jure-  
 mens & les sermens. S'il s'est sur cela glissé  
 des abus dans la société civile où on les mul-  
 tiplie sans nécessité, & dans l'Eglise sans l'au-  
 torité de laquelle on voit souvent des Pasteurs  
 particuliers en exiger, faut-il pour flatter ces  
 abus, rayer de l'Ecriture & des Peres ces  
 saintes maximes qui les condamnent ? Mais,  
 dit-on le P. Quesnel paroît avoir eû en vue  
 dans cette réflexion le Formulaire. Quand  
 cela seroit, l'intention de l'Auteur ne peut  
 rendre la Proposition criminelle. Elle ne ren-  
 ferme qu'une règle sage & conforme à la Tra-  
 dition : elle est donc innocente, & ne peut  
 être condamnée.

*Eclaircissement sur le Formulaire.*

Mais quand on en feroit l'application au Formulaire, où seroit le crime ? De combien de parjures en effet n'est-il pas l'occasion ? On assure, en le signant, que les cinq Propositions sont dans le Livre de Jansénius, au moins quant au sens, & on l'affirme avec ce serment si terrible : *Je le jure ainsi, & je veux être privé de la grace de Dieu & des promesses de l'Evangile, si cela n'est ainsi.* En vérité peut-on faire un serment si plein d'exécration contre soi-même, sur un fait si incertain, sans s'exposer au parjure ? Pour jurer sur un fait, il faut en avoir une certitude entière. Or un fait ne peut être certain que par l'un de ces deux moyens, ou par la révélation, ou par l'évidence & la notoriété. Le fait de Jansénius n'est pas révélé, puisqu'il est nouveau. Il n'est pas évident, puisque la plupart des plus sçavans hommes qui ont lu Jansénius n'y ont point trouvé les erreurs des cinq Propositions, & n'y ont trouvé que la doctrine de la grace efficace par elle-même, & la condamnation de l'équilibre. Donc ce fait étant au moins douteux, on ne peut l'affirmer avec serment sans se rendre parjure. Les défenseurs de Jansénius ne sont pas les seuls qui ne trouvent dans son Livre que la doctrine de la grace efficace. Ils ont cet avantage de se rencontrer de même sentiment que les Jésuites & leurs partisans. M. de Bissy dans sa Réponse à la Défense de la Consultation des cinquante Avocats en convient, & démontre que le sens de Jansénius est celui de la grace efficace par elle-même. Il avoue que Jansénius recon-

204 *La Constitution-UNIGENITUS*,  
noit que le libre arbitre, sous l'impression de  
la grace efficace, a toujours le pouvoir d'y  
résister; & qu'en l'absence de la grace il a  
aussi le pouvoir naturel d'accomplir les com-  
mandemens de Dieu: d'où il s'ensuit que son  
erreur est la grace efficace incompatible avec  
l'équilibre. Après cela ceux qui signent le  
Formulaire avec distinction, n'ont-ils pas  
bien raison d'en agir ainsi pour mettre à cou-  
vert & ne pas condamner la grace efficace par  
elle-même, que le Pape Benoît XIII. déclare  
être la doctrine de l'Eglise? Avant M. de Bissy,  
M. de Fenelon Archevêque de Cambrai avoit  
dit dans sa Lettre au P. Quesnel: » Ces lâ-  
» ches politiques trompent l'Eglise, & n'ont  
» point horreur de signer le Formulaire sans  
» détester de tout leur cœur le dogme de la  
» grace efficace par elle-même, lequel est  
» évidemment le sens du texte condamné. «  
Voilà un aveu bien sincère. Mais cet Arche-  
vêque en fait encore un autre qui ne l'est pas  
moins. Il convient qu'on ne peut, sans s'ex-  
poser au parjure, signer le Formulaire, à  
moins qu'on ne croye l'Eglise infallible sur  
les faits: celui de Jansénius n'ayant pas sans  
cela la certitude nécessaire pour appuyer un  
serment. Or l'infailibilité de l'Eglise sur les  
faits est une nouveauté & une imagination  
des Jésuites & de M. de Cambrai, contredite  
par les plus savans Docteurs, même Ultra-  
montains, qui ne peuvent excuser d'hérésie  
le Pape Honorius & ses Lettres dogmatiques  
anathématisées par le sixième Concile gé-  
néral, qu'en disant que l'Eglise peut se tromper  
sur les faits. Par conséquent le Formulaire est  
une occasion de parjure, un piège pour les  
foibles



foibles & les ignorans , & fait servir le nom de Dieu aux desseins des Jésuites qui , par le Formulaire aussi bien que par la Constitution , veulent faire condamner la grace efficace par elle-même. Mais le Bref *Demissus proces* de Benoît XIII. qui déclare que c'est la doctrine constante de l'Ecriture & de la Tradition , recule un peu leur dessein , & sa nouvelle Bulle *Præciosus* le renverse de fond en comble.

Il faut bien se donner de garde d'attribuer à l'Eglise le Formulaire comme s'il étoit son ouvrage , & que ce fût elle qui en ordonnât la signature. Cette Mere sage ne tend point de piège à ses enfans. Elle ne fait rien qu'avec maturité & avec droiture , & qu'après s'être assurée de la vérité par un exact & sérieux examen. Or jamais Alexandre VII. qui a dressé & ordonné le Formulaire , n'a fait examiner le Livre de Jansénius , s'étant contenté de déclarer que l'intention d'Innocent X. qui avoit condamné les cinq Propositions , avoit été de les condamner dans le sens de Jansénius. L'on sait d'ailleurs qu'Innocent X. avoit ordonné aux Consultants d'examiner les Propositions en elles-mêmes sans rapport au sens de tout Auteur. Se trouve-t'il là un fondement suffisant pour assurer avec le plus terrible serment un fait douteux & contesté ? A Dieu ne plaise qu'on attribue à l'Eglise une telle prévarication. D'ailleurs le Formulaire n'a paru qu'en France & dans les Pays-Bas , ce qui certainement ne fait pas l'Eglise. Disons la vérité : Le Formulaire est l'ouvrage des Jésuites , le fruit de leur cabale & de leurs intrigues , l'instrument de mille & mille violences

qu'ils ont exercées, & qu'ils exercent encore contre tout ce qui s'oppose au dessein pernicieux qu'ils ont conçu de renverser la foi & la morale chrétienne. Ce seroit donc faire injure à l'Eglise que de lui attribuer cet ouvrage de ténèbres, elle qui est si ennemie de l'esprit de duplicité, de mensonge, de cabale & de violence qui règne dans toute cette affaire. Ainsi qu'on ne prétende pas excuser la faute, en disant qu'on n'a signé le Formulaire, que pour obéir à l'Eglise : ce seroit une illusion.

Mais ne pourroit-on pas dire qu'en signant le Formulaire purement & simplement, la signature & le serment ne tombent que sur le droit & non sur le fait ? Cela est insoutenable. Tout le monde s'étoit soumis à la Bulle d'Innocent X. & avoit condamné les cinq Propositions en elles-mêmes. Mais il restoit une difficulté, savoir si ces Propositions étoient condamnées dans le sens de Jansénius, ou non. C'est précisément pour la décision de ce fait que les Jésuites ont demandé le Formulaire à Alexandre VII. qui leur étoit trop favorable pour leur rien refuser. Aussi n'est-ce que pour le fait qu'on en exige la signature, en sorte qu'on fait le procès à quiconque signe avec la distinction du fait & du droit. C'est donc se faire illusion de prétendre qu'en signant purement & simplement, la signature ne tombe que sur le droit. Il faut répondre à l'intention de celui qui nous interroge, si l'on ne veut être menteur. Le Formulaire exprime le fait : ceux qui en exigent la signature ont intention de faire signer le fait. Donc c'est être menteur & parjure que de signer avec une restriction

mentale à l'égard du fait. Les Jésuites n'ont-ils pas bien lieu de triompher ici, d'avoir trouvé le secret de forcer tant de personnes qui détestent leur doctrine des équivoques & des restrictions mentales, de la mettre en pratique ? Car ce ne peut être que par une pareille restriction qu'on peut prétendre que la signature ne tombe que sur le droit.

On dit pour s'autoriser, que la Paix de Clément IX. subsiste. Il est vrai : ainsi il est permis de signer selon cette Paix, pourvu qu'on l'exprime. Car qu'ont fait les quatre Evêques & les autres personnes comprises dans cette Paix ? Ils ont signé le Formulaire, nous l'avouons, mais ce n'a été qu'après avoir marqué bien nettement la distinction du fait & du droit, soit à la tête du Formulaire, soit dans des procès verbaux autentiques. Le Roi reconnoît dans son Arrêt du camp de Ninove de 1676. qu'il a permis à quelques personnes de signer avec distinction à cause de leurs scrupules. L'on voit bien que le Roi désigne par là ceux qui ont exprimé la distinction dans des Actes publics. Il est donc vrai qu'on peut encore signer le Form. avec distinction, en vertu de la paix de Clément IX. mais il faut l'exprimer. Qui, cela est permis & même nécessaire, surtout depuis la Bulle *Vineam Domini Saboth* qui, sans rien décider, a rendu cette affaire encore plus équivoque. Et comment distinguer autrement ceux qui veulent signer le fait, d'avec ceux qui prétendent ne signer que le droit ? Ainsi ceux qui aiment la sincérité chrétienne, ne croiront jamais avoir signé avec distinction, à moins que de l'avoir marqué nettement. S'ils y ont manqué, ils

208 *La Confession* UNIGENITUS,  
feront pénitence de leur parjure , & s'efforceront de réparer leur faute en la manière que la prudence leur suggerera.

Avant que de finir , il faut satisfaire le Public étonné de tant de persécutions que l'on voit dans l'Eglise au sujet du Formulaire. Pourquoi , dit-on , tant de bruits & tant de violences pour un fait peu important ? Qu'importe que Jansénius ait enseigné ou qu'il n'ait pas enseigné des erreurs , pourvû que tout le monde les déteste. Les Papes non plus que l'Eglise ne se croient pas infallibles sur les faits : pourquoi donc & sur quel fondement obliger à jurer celui-ci ? Ainsi parlent dans le monde une infinité de personnes bien sensées , & avec raison. Il faut pourtant rendre justice aux Puissances dont les Jésuites commettent à cette occasion l'autorité. Elles ne portent les choses à cette extrémité , que parceque les Jésuites les trompent & leur en imposent. Ces hardis imposteurs leur disent sans cesse , mais d'un ton affirmatif & de maître ; qu'il y a en France une secte d'Hérétiques bien plus dangereux que les Luthériens & les Calvinistes. Ils leur donnent le nom de Jansénistes. Ils assurent que ces gens là ne refusent de signer le fait de Jansénius contenu dans le Formulaire , que pour être en droit de soutenir les erreurs des cinq Propositions. A force de répéter ces calomnies à Rome , en France , dans les Pays-Bas , chez les Princes , chez les Prélats , parmi le Peuple , ils en persuadent un grand nombre , qui les en croient sur leur parole ; & sans autre preuve , on porte la persécution aux derniers excès. Les prétendus Jansénistes au contraire protestent à la face du ciel & de

la terre , qu'ils condamnent sincérement les cinq Propositions , avec toutes les erreurs que l'Eglise y a condamnées. Ils défont même leurs ennemis de les convaincre en Justice réglée d'aucune de ces erreurs. Ils déclarent hautement qu'ils ne refusent de signer que Jansénius a enseigné ces erreurs , que parce que ce fait est au-moins douteux , & qu'il ne leur est pas permis en conscience d'assurer avec serment un fait incertain & contesté. Et l'on refuse de les croire !

Mais qui méritent plus d'en être crus , ou des Jésuites , ou de ceux qu'ils appellent Jansénistes ? Il est important de ne s'y pas tromper , car Dieu est le vengeur des innocens opprimés. Qu'on y fasse donc attention. Qui sont les Jansénistes ? Qui sont les Jésuites ? Il est de notoriété publique que les prétendus Jansénistes sont ennemis déclarés du mensonge , de la duplicité , des moindres équivoques & restrictions mentales. Chacun fait avec quelle force & quels avantages ils ont poussé les Jésuites sur tous ces articles. Les Jésuites au-contre ( c'est un fait notoire ) enseignent communément qu'il est permis de mentir , d'user d'équivoques & de restrictions mentales. Ils vont même jusqu'à canoniser & permettre la calomnie & le parjure. Qui veut s'en assurer n'a qu'à lire & consulter leurs Casuistes cités dans les Hexaples , les Provinciales , les Ecrits des Curés de Paris & de Rouen , & autres. D'ailleurs on les a cent fois convaincus de calomnies atroces. Cela étant ainsi , que chacun juge qui est plus digne d'en être cru , ou de ces calomniateurs de profession , de ces Docteurs du mensonge & du parjure ;

210 *La Constitution UNIGENITUS*,  
ou des prétendus Jansénistes qui ne refusent  
de signer le fait que par l'horreur qu'ils ont du  
mensonge & du parjure. Mais, chose éton-  
nante ! on fait tout cela, & cependant l'on va  
son train, & l'on continue à persécuter, par-  
cequ'on est engagé.

Mais, dira-t'on, quel intérêt les Jésuites  
ont-ils à exiger la signature du Formulaire ?  
Deux motifs très-intéressans les y ont portés.  
Le premier a été de faire condamner la grace  
efficace par elle-même sous le sens de Jansé-  
nius. C'est à quoi ils tendoient principale-  
ment par le Formulaire. Les Thèses publi-  
ques dans lesquelles ils ont soutenu que la gra-  
ce efficace par elle-même étoit le sens de Jan-  
senius condamné par le Formulaire, ne lais-  
sent pas lieu d'en douter. Ce dessein impie  
vient d'avorter par le Bref & par la Bulle de  
Benoît XIII. Dieu en soit béni à jamais. Le  
second motif a été d'écarter des places, de  
décier & de rendre inutiles ceux qui par leur  
vertu, par leur science & par leur mérite é-  
toient en état de servir utilement l'Eglise, &  
de s'opposer efficacement à la dépravation  
des dogmes & de la morale que les Jésuites  
s'efforcent d'y introduire ; & ils ont eu le mal-  
heur d'y réussir. Car l'on exclud tous les jours  
du saint Ministère les plus dignes & les plus  
capables d'édifier la Maison de Dieu. Et l'on  
y introduit souvent des hommes vicieux ou  
ignorans, dont tout le mérite consiste à savoir  
signer, & persécuter les serviteurs de Dieu.

On entreprit il y a soixante ans, à la solli-  
citation des Jésuites, de déposer quatre des  
plus saints Evêques de France, pour avoir dis-  
tingué dans le Formulaire le droit & le fait.

en promettant la croyance intérieure sur le droit & le silence respectueux pour le fait. Dix-neuf grands Prélats prirent leur défense, & écrivirent en leur faveur au Pape & au Roi, les assurant que le sentiment des quatre Evêques étoit le leur & celui de toute l'Eglise. Cette affaire ayant été portée à Rome & examinée dans une célèbre Congrégation, le Pape Clément IX. satisfait des sentimens & de la conduite des IV. Evêques, leur accorda la paix par un Bref, & le Roi la confirma par sa Déclaration de 1668. Ainsi l'affaire du Formulaire fut alors terminée. Voilà donc une affaire réglée & finie il y a soixante ans. Cependant les ennemis de la paix n'ont pas cessé depuis ce tems de renouveler la guerre. & de persécuter les gens de bien. Aujourd'hui ils s'efforcent de pousser la violence aux dernières extrémités contre les plus respectables de nos Evêques, pour se venger, ce semble, sur ces intrépides défenseurs de la grace de J. C. de la honte de leur défaite, & du triomphe de cette grace toute-puissante, que Benoît XIII. vient de tirer de l'oppression, malgré tous les efforts de ces hommes superbes, qui se vantoient de l'avoir anéantie par le Formulaire & par la Constitution. Ce coup fatal pour eux, & surtout les miracles élatans que Dieu fait coup sur coup en faveur de la cause de ces illustres Prélats, ne seront-ils pas capables de toucher ou du moins d'arrêter ces cœurs endurcis ? Mais les miracles de J. C. ne firent qu'irriter ses ennemis & avancer sa mort. S'il doit être de nouveau condamné & mis sous l'anathème en la personne de ces dignes Ministres, ils s'estimeront trop honorés de re-

212 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 présenter ainsi l'état d'opprobres de leur Maître & leur Sauveur. L'Eglise affligée se console dans l'espérance de la prochaine délivrance, sachant qu'il faut que J. C. meure de nouveau, afin qu'il ressuscite, & que le mystère d'iniquité se consume dans son sein, avant qu'elle reprenne sa première vigueur & son ancienne perfection.

Il est bon de voir, avant que de quitter cette dernière Proposition sur les sermens, ce que les Jésuites pensent sur cette matière. Un nous tiendra lieu de tous. C'est Suarez, l'oracle de la Société; qu'aucun Jésuite ne désavouera. » Celui, dit-il, qui jure en tâchant de tromper par des paroles captieuses & à double entente, en réservant dans son serment quelque condition ou quelque clause, pour surprendre celui à qui il fait le serment & qui le reçoit de bonne foi, est-il obligé au serment? « Voilà la difficulté bien exposée, & voici comme il l'a résout: » En ce cas ce trompeur n'est pas obligé au-delà de son intention en vertu du serment, parceque le serment ne peut obliger au-delà de l'intention de celui qui jure; & par conséquent, s'il n'a pas eu intention de jurer, il n'est obligé à rien. « C'est-là une suite de leur doctrine favorite des équivoques & des restrictions mentales. Quelle étrange morale, qui anéantit le lien le plus sacré de la Religion & de la société, qui autorise le parjure, en prétendant éluder le serment par des équivoques ou des restrictions mentales à dessein de tromper! Et quel fond peut-on faire sur les désaveux & les rétractations que les Parlemens & les Evêques exigent de tems en

Moral.

Lib. 3.

c. 6.



tems de ces Peres ! Quelle différence de la doctrine du P. Quesnel d'avec la leur !

Nous avons rapporté en divers endroits de cet Ecrit la doctrine des Jésuites dans leurs propres termes. Si des personnes prévenues en leur faveur s'imaginoient que ceux d'à présent sont d'une meilleure doctrine, il ne faudroit pour les détromper que les renvoyer à la fameuse Remontrance des Jésuites à M. d'Auxerre. Ils y parlent au nom de toute la Société. Ils la finissent en s'écriant en ces termes :  
» Grâces à la bonté de Dieu, l'esprit qui ani-  
» ma les premiers Jésuites vit encore chez  
» nous, & par la miséricorde de Dieu nous  
» espérons ne le point perdre ; & ce n'a pas  
» été un léger témoignage en notre faveur,  
» que dans ces tems nébuleux, aucun de nous  
» n'a varié, &c. «

*A CES causes, (a) après avoir reçu, tant de vive voix que par écrit, les suffrages des Jésuites Cardinaux & de plusieurs autres Théologiens, & après avoir ardemment imploré le secours du ciel par des prières particulières que nous avons faites, & par des prières publiques que nous avons ordonnées à cette intension, Nous déclarons par la*

(a) On vient de voir la parfaite conformité des CI. Propositions censurées avec l'Écriture & avec les SS. Peres, dont les expressions & la doctrine y sont énoncées avec une entière exactitude. On a vu cependant ce que dit le Souverain Pontife dans le préambule de cette Constitution, pour inspirer contre ces Propositions une horreur qui doit plutôt retomber sur la Bulle. Ses expressions ne promettoient pas moins que de découvrir dans ces Propositions

214 *La Constitution UNIGENITUS ,  
présente Constitution , qui doit avoir son effet à  
perpétuité , que nous condamnons , & reprochons  
toutes & chacune les Propositions , ci-dessus rap-  
portées , comme étant respectivement fausses (b) ,  
captieuses , malsonnantes , capables de blesser les  
oreilles pieuses , scandaleuses , pernicieuses , re-  
meritaires , injurieuses à l'Eglise & à ses usages ,  
outrageantes , non seulement pour elle , mais pour  
les puissances séculières ; séditionnes , impies ,  
blasphématoires ; suspects d'hérésie , sentant l'hé-  
résie , favorables aux hérétiques , aux hérésies &  
au schisme ; erronnées , approchantes de l'hérésie ,  
& souvent condamnées ; enfin comme hérétiques ,  
& comme renouvelant diverses hérésies , prin-*

*une vraie dangereuse , de dévoiler & de mettre  
au grand jour les erreurs de ce Livre , & de for-  
cer tout le monde de se rendre à l'évidence de la  
vérité. Quelle surprise après cela , de ne trou-  
ver que des Propositions innocentes , dont les  
expressions sont la meilleure part du dépôt de  
la foi , & de voir sapper par leur censure les  
fondemens mêmes de la Religion ! L'amertume  
qui regne dans cette Bulle en est le reme-  
de , & elle auroit été plus nuisible si elle eût été  
plus modérée.*

*(b) Accumuler ainsi les notes & les qualifica-  
tions les plus infamantes contre toutes & chacu-  
ne de ces Propos. que cela est capable d'effrayer  
ceux qui aiment l'Eglise & sa doctrine ! A voir  
ces Proposit. censurées respectivement com-  
me fausses , scandaleuses , outrageantes pour  
l'Eglise & pour les Puissances séculières , sédi-  
tionnes , impies , blasphématoires , hérétiques ,  
& sous tant d'autres notes dont on semble  
avoir épuisé l'Arсенal du Vatican , ne s'ima-  
gineroit-on pas que cette Bulle attaque des er-  
reurs plus absurdes que celles des Valenti-*

*également celles qui sont contenues dans les fausses Propositions de Jansenius, prises dans le sens auquel elles ont été condamnées.*

niens, qu'elle s'éleve contre des excès plus scandaleux que ceux des Gnostiques, & qu'elle rejette des principes plus faux que ceux des Manichéens & des Marcionites? Ne diroit-on pas qu'elle blâme une sévérité plus outrée que celle des Montanistes, qu'elle proscrie des blasphèmes plus horribles que ceux d'Arius, qu'elle releve des sentimens plus impies que ceux de Nestorius, & qu'elle censure des opinions plus insoutenables que les rêveries d'Eurichès? Ne penseroit-on pas qu'elle proscrie des Propositions plus injurieuses à l'autorité des Puissances, que les articles de Wiclef, qu'elle combat des maximes plus séditioneuses que celles de Jean Petit, qu'elle anathématise des erreurs plus pernicieuses que celle de Calvin & de Luther? En un mot, ne croiroit-on pas qu'elle condamne tout ensemble toutes les hérésies les plus dignes d'horreur, dont l'Eglise ait été ou puisse jamais être affligée? Mais, non, ce n'est point contre de telles impiétés qu'on s'éleve. Ce sont les paroles de l'Ecriture & des Peres, c'est leur doctrine qu'on a la douleur de voir frapper de ces anathèmes; & pour surcroît de douleur, c'est que ces notes n'étant point appliquées en particulier à chaque Proposition, les partisans d'une doctrine perverse, d'une morale corrompue, ont la liberté d'appliquer à leur fantaisie les notes les plus infamantes aux Propositions les plus orthodoxes qu'ils voudront attaquer. Mais ce qui fait la consolation des Fidèles, c'est que les Saints Peres que l'Eglise révere comme les Docteurs, forment de leurs propres Ecrits, en

*Nous défendons à tous les fideles de l'un & de l'autre sexe , de penser , d'enseigner , ou de parler (c) sur lesdites Propositions , autrement qu'il n'est porté dans cette Constitution ; en sorte que quiconque enseigneroit , soutiendroît , ou mettroit au jour*

*fauteur de ces Propositions , un bouclier impénétrable qu'ils opposent à la Bulle , dont les traits envenimés ne donneront jamais atteinte à des vérités si fortement appuyées de leur suffrages & de l'autorité de l'Eglise.*

(c) S'il est défendu non-seulement *de penser , ou d'enseigner* , mais aussi *de parler* autrement qu'il n'est porté dans la Bulle , non pas même par maniere de dispute , & cela sous peine d'excommunication , il faut donc , de crainte d'être excommunié , ne plus parler comme l'Ecriture & les Peres , d'où plusieurs Propositions sont tirées en propres termes , de l'aveu même des défenseurs de la Bulle. Quelque sens que ces Propositions puissent avoir , bon ou mauvais , dans le P. Quesnel ou tout autre part , n'importe ; il n'est plus permis de les prononcer , la Bulle en condamne les expressions mêmes. Cela posé , il faut donc renoncer aux idées & aux sentimens des Peres & de la Religion. Car enfin , il n'y a point à tergiverser ; si on change le langage , il faut en même tems changer les idées attachées au langage. Or quel affieux scandale ne sera-ce point dans l'Eglise , de se voir obligé de parler tout autrement que n'ont fait les Peres jusqu'à nous ? Quelle étrange alternative que de condamner ces SS. Docteurs en parlant , & par conséquent en pensant autrement qu'eux , ou de se voir condamner par eux , en lisant à chaque page de leurs Ecrits ce que nous condamnerions ? Quel triomphe pour les Hérétiques de nous convaincre par

nous

ces propositions, au quelques-unes d'entr'elles, soit conjointement soit sepáremment ; ou qui en traiteroit même par manière de dispute, en public, ou en particulier, si ce n'est peutêtre pour les combattre, encoure ipso facto, & sans qu'il soit besoin d'autre declaration, les Censures Ecclesiastiques & les autres peines portées de droit, contre ceux qui font de semblables choses.

Au reste par la condamnation expresse & par-

nous - mêmes, que la foi des Peres ne doit point être suivie, & qu'on peut, quand on le voudra, leur dire anathème ? C'est cependant où nous conduit la Bulle, & elle ne laisse pas de trouver des approbateurs. Peut-on assez gémir !

Que les partisans de cette pièce cessent donc de se mettre l'esprit à la torture pour forger aux 101. Propositions des sens mauvais, & les faire paroître censurables. Il nous suffit, pour les confondre, que quiconque osera parler le langage de ces Propositions, & en proferer quelques-unes, soit conjointement soit séparément, sera excommunié, quelque sens qu'elles puissent avoir. Ainsi il ne sera plus permis de parler comme l'Écriture, comme l'Église, & comme les Peres ont toujours parlé ; & ces expressions, qui jusqu'à nous ont été innocentes & n'ont marqué que la foi de l'Église, ne seront désormais dignes que d'anathèmes, parcequ'il a plu aux Jésuites de les y insérer. Si les Constitutionnaires y consentent, au-moins ils ne doivent pas compter de se voir jamais suivis de ceux qui aiment le langage & la foi de l'Église. Cette sainte Mere ne peut jamais souscrire à l'anathème porté contre le langage de son divin Maître & des Saints de tous les siècles.

218 *La Constitution UNIGENITUS,*

*ticuliere que nous faisons des susdites propositions, Nous ne pretendons nullement approuver ce qui est contenu dans le reste du même Livre ; d'autant plus que, dans le cours de l'examen que nous en avons fait, Nous y avons remarqué plusieurs autres propositions (d) qui ont beaucoup de ressemblance & d'affinité avec celles que nous venons de condamner, & qui sont toutes remplies des mêmes erreurs, De plus nous y en avons trouvé beaucoup d'autres qui sont propres à entretenir la desobeissance & la rebellion, qu'elles veulent insinuer insensiblement sous le faux nom de patience chretienne, par l'idée chimérique qu'elles donnent aux lecteurs d'une persecution qui regne aujourd'hui ; mais nous avons cru qu'il seroit inutile de rendre cette Constitution plus longue, par un detail particulier de ces propositions. Enfin, ce qui est le plus intolérable dans cet Ouvrage, Nous y avons vu (e) le Texte sacré du Nouveau*

(d) C'est dommage que l'ennui que les fabricateurs de la Bulle ont apparamment eu d'extraire de ce Livre tant de mauvaises Propositions, les ait empêchés d'en extraire un plus grand nombre, & de mettre au grand jour toute cette yvraie dangereuse séparée du bon grain. Ils auroient sans doute donné par là des preuves encore plus convaincantes qu'ils n'ont fait de leur discernement, & de la connoissance profonde qu'ils ont de la doctrine de l'Eglise & des Peres ; mais ils ont cru pouvoir se contenter d'indiquer en general les autres erreurs de ce pernicieux Livre, qui a l'artifice de corrompre les ames en leur inspirant les sentimens des SS. Peres, & de les porter à la rebellion en les excitant à la patience chretienne.

(e) On auroit dû donner des preuves de ces

*Testament altéré d'une manière qui ne peut être trop condamnée ; & conforme en beaucoup d'endroits à une Traduction dite de Mons , qui a été consacrée depuis longtems ; il y est différent & s'éloigne en diverses façons de la version Vulgate qui est en usage dans l'Eglise depuis tant de siècles , & qui doit être regardée comme authentique par toutes les personnes orthodoxes ; & l'on a porté la mauvaise foi jusqu'au point de détourner le sens*

accusations vagues qu'on forme contre le P. Quesnel, d'avoir altéré le Texte sacré, de s'éloigner de la Vulgate, & de détourner le sens naturel du Texte. Rien n'auroit été plus capable de décréditer cet Auteur que de mettre en évidence des entreprises si propres à révolter les Fidèles, & si contraires au respect dont ils sont pénétrés pour les saintes Ecritures. Mais des accusations ainsi énoncées sans preuves, & jointes d'ailleurs à une mauvaise foi si visible que celle qui paroît dans les Auteurs de la Bulle, ne méritent aucune croyance. Qu'on vérifie ce qu'on objecte au P. Quesnel, si on ne veut pas que ces accusations soient mises au rang des autres calomnies qui sont avancées contre lui dans la Bulle. D'ailleurs il convient bien peu à ceux qui, comme nous l'avons vu, ont osé altérer, tronquer ou mutiler les Propositions censurées, de faire ces reproches au P. Quesnel. Ils auroient dû pour leur honneur, supprimer ces plaintes, plutôt que de s'exposer à les faire retomber sur eux-mêmes.

Pour ce qui regarde la conformité de plusieurs endroits avec la Traduction de Mons, c'est dire moins que rien. Nous ne ferons point ici l'apologie de cette Version. Le nombre de plus de trente éditions qu'on en a faites en relève assez le mérite, & on l'a solidement dé-

210 *La Constitution UNIGENITUS , naturel du Texte , pour y substituer un sens étranger , & souvent dangereux.*

*Pour toutes ces raisons , en vertu de l'Autorité Apostolique , Nous défendons de nouveau (f) par ces présentes , & condamnons de rebef ledit Livre , sous quelque titre & en quelque langue qu'il ait été imprimé ; de quelque édition & en quelque version qu'il ait paru , ou qu'il puisse paroître dans la suite (ce qu'à Dieu ne plaise.) Nous le condamnons comme étant très-capable de séduire les âmes saintes par des paroles pleines de douceur & par des bénédictions , ainsi que s'exprime l'Apôtre , c'est-à-dire , par les apparences d'une instruction remplie de piété. Nous condamnons pareillement (g) tous les autres Livres*

sendue contre les plaintes de ceux qui l'ont ataquée. Il faudroit montrer ce qu'on trouve de répréhensible dans ces endroits. Quand la Version de Mons seroit moins exacte en quelques endroits , il ne s'ensuivroit pas qu'elle le fût en tout & par tout ; & par-conséquent celle du P. Quesnel pourroit quelquefois lui être conforme , sans être pour cela condamnable. Il faut donc montrer ce qu'on y trouve de mauvais : autrement ces plaintes seroient inutiles.

(f) On voit par ce terme *de-nouveaux* , que le Pape autorise la premiere Censure qu'il avoit déjà portée en 1708. contre ce Livre. On n'auroit pas dû souffrir qu'il donnât ainsi quelque force à cette Censure , qui , n'ayant point été reçue en France , devoit être regardée comme non-avenue , mais on a volontiers sacrifié les Libertés Gallicanes aux intérêts de ceux qui ont conduit toute cette intrigue.

(g) Ce n'étoit pas ass. z de condamner ce Livre sans en entendre l'Auteur , & de lui refuser sur cela une justice que des Payens ne refu-



ou Libelles, soit manuscrits, soit imprimés, ou (ce qu'à Dieu ne plaise) qui pourroient s'imprimer dans la suite pour la défense dudit Livre. Nous défendons à tous les fideles de les lire, de les copier, de les retenir, & d'en faire usage, sous peine d'excommunication, qui sera encourue ipso facto par les contrevenans.

Nous ordonnons de plus, à nos vénérables Freres (h) les Patriarches, Archevêques, Evêques,

seroient pas aux plus grands coupables. Ce n'auroit été rien faire de lui fermer la bouche, pour l'empêcher de se plaindre de cette injustice qu'on lui faisoit, si en même-tems on n'avoit aussi imposé silence à tout le monde, & défendu à tous les Fideles de prendre en main la défense de son innocence, ou même de lire seulement ce qui pourroit la manifester. C'est dommage que les Vieillards qui condamnerent Suzanne, ne s'aviserent pas de ce bel expédient, & ne condamnerent pas par avance à la même peine que cette chaste femme, ceux qui prendroient sa défense ou qui les écoute-roient. La prudence des fabricateurs de la Bulle a cependant encore été trop courte, & ils n'ont pas poussé assez loin leurs précautions. Il auroit fallu défendre de plus, sous peine d'excommunication, de lire les Ouvrages de S. Augustin, de S. Chrysostôme, de S. Prosper, de S. Grégoire le Grand, de S. Thomas, de tous les Peres, & surtout de S. Paul, qui ont parlé comme les Propositions censurées; car la lecture de ces Peres & de cet Apôtre a tout gâté, & a excité contre la Bulle un soulèvement que la Cour de Rome ne pourra jamais appaiser.

b) On ne demande pas aux Evêques qu'ils s'assemblent en commun pour examiner la

222 La Constitution UNIGENITUS,  
Et autres Ordinaires des lieux, comme aussi les  
Inquisiteurs de l'herésie, de reprimer Et de con-  
traindre par les censures, par les peines susdites,  
Et par tous les autres remedes de droit Et de sui,  
ceux qui ne voudroient pas obeir; Et même d'im-  
plorer pour cela, s'il est besoin, le secours du bras  
seculier.

Voulons aussi, que même foi soit ajoutée aux ci-

S. Leon  
Ep. ad  
Theo.  
Mart. I.  
Ep. ad  
Amand  
Tra-  
ject. E.  
pisc.

Bref de  
1706.

Bulle, & pour la munir de leur suffrage, s'ils  
la trouvent conforme à la foi de l'Eglise. Ces  
précautions étoient bonnes du tems de saint  
Léon, qui croyoit l'approbation de l'Eglise  
nécessaire pour rendre son jugement irretira-  
table; de Martin I. qui souhaitoit que les Evê-  
ques de France s'assemblassent pour approuver  
Et confirmer de leur suffrage le jugement du Con-  
cile de Latran où il avoit présidé; & de cent  
autres Papes, qui, ne se croyant pas infailli-  
bles, s'imaginoient avoir besoin du suffrage  
de l'Eglise pour donner du poids à leurs dé-  
cisions. Mais depuis que les Papes, par la fla-  
terie de ceux qui les approchent, se croient  
devenus infaillibles & les Maîtres souverains  
de toute l'Eglise; depuis que tout l'Episcopat  
étant renfermé sous la Thiare pontificale, les  
Evêques ne sont devenus que les Vicaires & les  
Officiers du Pape; c'est assez pour eux d'avoir  
l'honneur d'exécuter ses ordres, & d'être com-  
me des Commissaires chargés de reprimer  
ceux qui ne voudroient pas obeir. Tout Evê-  
ques qu'ils sont, » il faut, dit Clément XI.  
» qu'ils apprennent à obeir, & que sans avoir  
» la témérité d'examiner ils exécutent avec  
» respect les Decrets du S. Siège. « Voilà où  
le Pape, jaloux d'une autorité despotique &  
d'une domination absolue, réduit les Evêques  
les Freres; & ces Evêques souffrent patiem-

piés des présentes même imprimées ; ( pourvu qu'elles soient signées de la main d'un Notaire public , & scellées du sceau de quelque personne constituée en dignité Ecclesiastique , ) que celles qu'on auroit à l'Original , s'il étoit montré & représenté.

Que personne donc (i) ne se donne la licence d'entreprendre en aucune manière les déclarations , condamnations , ordonnances & défenses que dessus , & n'ait la témérité de s'y opposer. Que si quelqu'un ose commettre cet attentat , qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant , &

ment qu'il commette un tel attentat contre l'autorité qu'ils ont reçue de Jésus-Christ.

Autrefois les Papes ne décidoient rien de conséquence que dans un Concile d'Evêques , & les Evêques ne faisoient rien que de l'avis de leur Clergé. Mais présentement que les Evêques ont sacrifié à l'arbitrairie de la Cour Romaine le droit qu'ils ont reçu de juger avec le Pape , avant le Pape , & après le Pape , plusieurs d'entr'eux tâchent de se dédommager de l'affervissement où ils sont , par la domination qu'ils exercent à leur tour sur leur Clergé , dont ils prétendent exiger une obéissance aveugle à leur volonté , loin de les consulter. Si dans l'affaire présente le Pape eût consulté les Evêques , & ceux-ci leur Clergé , jamais la Constitution n'auroit paru ; & l'onne verroit point aujourd'hui la foi en peril , & toute l'Eglise en combustion. Les Apôtres , quoique remplis du S. Esprit , faisoient tout en commun ; & aujourd'hui tout dépend d'une tête , & souvent de quelle tête ! Voilà la grande plaie de l'Eglise & la source principale de ses maux.

(i) Le Pape a parlé : cela suffit , à son juge-

224 *La Constitution UNIGENITUS ,  
des Bienheureux Apôtres S. Pierre & S. Paul ,  
Donné à Rome à Sainte Marie Majeure , l'an  
de l'Incarnation de N. S. 1713 , le 8 Septembre ,  
& de notre Pontificat le troisieme.*

ment , pour qu'il ne soit plus permis à qui que ce soit , *nulli hominum liceat* , d'enfreindre en aucune maniere sa Déclaration ; c'est-à-dire de penser , d'enseigner ni de parler , non pas même par maniere de dispute , autrement qu'il n'est porté dans sa Bulle. Les Evêques mêmes n'auront pas sur cela plus de prérogative que les simples Fideles. Les expressions les plus simples y sont condamnées ; n'importe , il faut que tout s'y foumette aveuglément. Patriarches , Archevêques & Evêques , tout doit plier ; & ce seroit *un assensus* qui mériteroit l'indignation de Dieu & des Saints Apôtres , que de se donner la licence de disputer seulement contre cette Bulle. Qu'il est glorieux à un homme mortel de disposer ainsi de l'indignation de Dieu , contre ceux même qui soutiennent ses intérêts en attaquant une Bulle qui détruit sa toute-puissance , & qui élève contre lui sa créature ! Quelle sublime autorité d'irriter ainsi S. Pierre contre ceux qui rejettent une pièce si contraire à son esprit ! Quelle étonnante puissance de tourner ainsi l'indignation de S. Paul contre ceux qui refusent de dire anathême aux expressions & aux sentimens de ce grand Apôtre , & de condamner ce qui a si clairement enseigné sur la différence des deux alliances , sur la force de la grace & sur la foiblesse de la volonté humaine , sur l'obligation d'aimer Dieu & de lui rapporter toutes nos actions par amour !

Mais non ; c'est bien plutôt sur cette Bulle que doit retomber l'indignation de Dieu &

des SS. Apôtres : Bulle affreuse qui autorise le Pélagianisme , comme on l'a montré ci-dessus dans le parallele de la doctrine des Jésuites avec celle des Pélagiens : Bulle qui par la condamnation de tant de Propositions si catholiques , nous donne pour la foi de l'Eglise toutes les nouveautés monstrueuses du systéme des Jésuites , dont on n'a présenté dans les Remarques précédentes qu'un petit échantillon : Bulle enfin qui ébranle tous les fondemens de la Religion , si on l'entend dans son sens naturel , sur lequel on ne prendra jamais le change , quand on se rappellera que les Jésuites en sont les Auteurs , & qu'ils ne l'ont fabriquée que pour mettre en honneur toutes les horreurs de leur doctrine , dont ils n'ont cessé de répandre le venin dans l'Eglise depuis leur établissement. C'est donc bien plutôt sur cette Bulle & sur ses partisans que doit tomber l'indignation de Dieu , que sur ceux qui aiment mieux s'exposer à l'indignation des hommes , que d'attirer sur eux celle de Dieu par l'acceptation criminelle de cet injuste Decret. Les Princes des Prêtres ont frappé J. C. d'anathème , en l'exterminant du milieu de son peuple par la mort de la Croix. Ils en ont frappé ses Disciples & tous ceux qui le reconnoissoient pour le Messie. Mais cet anathème est retombé à plomb sur les Princes des Prêtres , & sur toute la Nation Juive qui y avoit consenti : anathème qui n'est pas encore levé de dessus leurs têtes , au lieu que Dieu a comblé de ses bénédictions J. C. & ses Disciples.

Ce mystere se retrace encore de nos jours à l'occasion de la Bulle ; car pendant qu'on accable de malédictions ceux qui la réjettent , par les exils , par les prisons , par les supplices infamans , par les interdits , par les excommu-

nications , par la privation des Sacremens & de la sépulture ecclésiastique , par l'exclusion des SS. Ordres, des Bénéfices, des dignités, des Degrés & de tous les emplois ecclésiastiques, Dieu les console en les comblant de ses plus grandes bénédictions. Il les remplit de lumières & de graces. Il leur inspire la vraie piété, le détachement de toutes choses, la patience & la force pour soutenir toutes sortes de vexations, & ce qui est au-dessus de tout ce qu'ils pouvoient esperer, il fait en leur faveur & par leur moyen un nombre prodigieux de guérisons miraculeuses, dont tout Paris, & même toute la France sont témoins. Tant de miracles & de si grands miracles sont décisifs en faveur de leur foi, de leur innocence & de la justice de leur cause, & en même tems sont une voix foudroyante qui renverse & réduit en poudre la Constitution & ses défenseurs. Les pécheurs dociles à cette voix rentrent en eux-mêmes & se convertissent

Mais les suppôts de cette Bulle, comme autrefois les Princes des Prêtres, les Scribes & les Phariséens à la vûe des miracles de J. C. se bouchent les oreilles pour ne pas entendre cette voix de tonnerre qui se fait entendre aux plus sourds; & se portent à cet excès d'extravagance ou plutôt de fureur, que de déclarer la guerre au Tout-puissant, & d'entreprendre d'arrêter son bras invincible; & de l'empêcher, s'ils le pouvoient, de continuer de faire des guérisons miraculeuses. L'on a recours pour cet effet à la violence, à l'artifice, à la fourberie, au mensonge, à la calomnie, & à la plus insigne mauvaise foi. L'on appelle au secours de tant de moyens injustes & crians les Brefs fulminans de Rome, les Mandemens des Evêques, les Ordonnances du Roi, les Let-

tres de cacher. On recherche & l'on poursuit les personnes dont la guérison est plus certaine & fait plus d'éclat. On les arrête & on les jette dans des prisons. On veut les forcer à mentir au S. Esprit, & à dire qu'elles n'ont point été guéries par Miracle. On voudroit contraindre tous ceux qui ont été les témoins oculaires de ces merveilles, & même ceux qui ont eu le bonheur d'être guéris, de croire ou de faire semblant de croire qu'ils ne sont point guéris; autrement point de liberté, pas même de Sacrements. L'on est traité en excommunié & en ennemi de l'Etat. Mais que prouvent tant de vains efforts & d'injustices criantes, sinon que les miracles renversent sans ressource la Constitution, déconcertent & accablent les partisans? Plût à Dieu qu'ils rentrassent en eux-mêmes, & que se souvenant qu'on n'attaque jamais impunément la toute-puissance de Dieu, ils évitassent par une sincère pénitence la vengeance qui les menace, & qui tombera tôt ou tard sur leur tête, comme elle est tombée sur les Juifs, s'ils perséverent dans leur incrédulité & leur révolte contre Dieu!

Pour cet effet ils n'auroient qu'à examiner les miracles, comme le S. Concile de Trente l'ordonne aux Evêques. C'est le devoir des Prélats. Le public l'attend de leur Religion, Les Curés de Paris & ceux de Reims en sollicitent leurs Archevêques par des Requêtes réitérées. Ils leur indiquent plusieurs miracles incontestables, dont ils offrent de leur administrer les preuves. Mais pour toute réponse on maltraite ces illustres Curés. On s'opiniâtre à ne rien vouloir examiner, parcequ'on craint la lumière, & qu'on est résolu de ne rien croire. L'on a pris parti pour la Constitution, l'on est engagé: Dieu a beau se déclarer contre elle par

228 *La Constitution UNIGENITUS*,  
les miracles les plus évidens & les plus certains, plus ils seront certains, plus on se donnera de garde d'en faire l'examen, parcequ'on ne veut pas reculer.

Mais de quels prétextes les Constitutionnaires tâchent-ils de couvrir leur refus, ou plutôt leur honte & leur confusion ? Les voici :

1. Il est inutile, disent-ils, d'examiner ce qu'on dit des miracles, parceque M. Pâris, M. Rouffe, & depuis eux le saint Evêque de Senez étant morts dans une opposition marquée à une Bulle donnée par le Pape, & reçue comme règle de foi par l'Eglise, c'est-à-dire par le plus grand nombre des Evêques, morts par-conséquent dans l'excommunication, le schisme & l'hérésie, il est impossible qu'ils fassent des miracles. La réponse est aisée : Il est certain que M. Pâris, M. Rouffe, & M. de Senez font des miracles : donc ils ne sont pas morts dans le schisme ; donc la Constitution n'est pas reçue par l'Eglise, Mais indépendamment des miracles, qu'on se donne la peine de relire ce que nous avons dit dans l'Avertissement de cet Ouvrage sur l'acceptation de la Constitution par les Evêques, & l'on demeurera convaincu que ce n'est qu'un phantôme d'acceptation qui n'a de réel que le nom, & que le concert apparent des Constitutionnaires dans cette prétendue acceptation n'est qu'une conjuration contre l'Eglise & sa doctrine, tramée par la faction, par l'artifice & par le crédit énorme des Jésuites. Qu'on se rappelle combien de grandes vérités cette Bulle profcrit, & combien d'erreurs grossières elle autorise ; & l'on demeurera bien persuadé qu'il est impossible qu'elle soit jamais reçue par l'Eglise, & que loin d'être une règle de foi, elle est au contraire diamétralement opposée à la  
-foi



foi. Ainsi bien loin que les Appellans soient hors de l'Eglise, parcequ'ils rejettent cette Bulle monstrueuse, c'est précisément parcequ'ils la rejettent que Dieu fait tant de Miracles par l'intercession de M. de Paris & de quelques autres Appellans. Ces Miracles sont si éclatans, si publics & en si grand nombre, qu'on ne peut concevoir comment des hommes qui se donnent pour la lumière du monde, tombent dans cet excès d'aveuglement & de folie, que de les déclarer faux sans les vouloir examiner. Des libertins & des hérétiques qui en sont témoins les croient, & plusieurs se convertissent; & des Evêques, des Prêtres & des Religieux osent les nier! Mais Dieu le permet ainsi, afin que les plus simples qui sont témoins de ces miracles, comprennent combien les Constitutionnaires sont indignes de toute croyance, dans tout ce qu'ils disent & font pour autoriser leur malheureuse Constitution, puisqu'ils nient les faits les plus certains.

Les Princes des Prêtres & les Pharisiens s'efforçoient de détruire la croyance qu'avoit le peuple en J. C. & à ses miracles, en disant :  
 » Cet homme n'est point de Dieu, qui ne garde point le Sabbar, qui n'observe point nos traditions. C'est un méchant qui séduit le peuple : y a-t'il aucun des Princes ou des Pharisiens qui aient cru en lui? Pour ce peuple qui ignore la Loi, ce sont des gens mauvais dits de Dieu. « Cependant le peuple jugeoit plus sagement de J. C. que les Princes des Prêtres. L'Aveugle ne pressé par eux de dire que J. C. étoit un méchant, confondit leur fausse sagesse par cette réponse & ce raisonnement simple, mais plein de bon sens : » Je ne sais s'il est un méchant; mais ce que je sais, c'est que j'étois aveugle, & que je vois main-

S. Jean  
VII.  
I2. 48.  
XI. 83.

Id. IX.  
24.

230 *La Constitution UNIGENITUS,*  
 » tenant... C'est ce qui est étonnant que vous  
 » ne sachiez d'où il vient, & cependant qu'il  
 » m'ait ouvert les yeux. Or nous savons que  
 » Dieu n'exauce point les méchans ; mais si  
 » quelqu'un le sert & fait sa volonté, c'est ce-  
 » lui-là qu'il exauce. Jamais on n'a oui dire  
 » que personne ait ouvert les yeux à un aveu-  
 » glé. « C'est par ce raisonnement si natu-  
 » rel que les simples fideles confondent tous les  
 » jours les Constitutionnaires, qui voudroient  
 » leur faire croire que les Appellans sont des ex-  
 » communiés. M. de Paris est un Appellant ; ce-  
 » pendant il fait des miracles ; donc il n'est pas  
 » excommunié. Dieu n'exauce point les mé-  
 » chans. Nous trouvons aussi dans l'Evangile un  
 » Sénateur, qui faisoit le même raisonnement  
 » C'est Nicodème, qui étant venu trouver J. C.  
 » la nuit, lui dit ; » Maître, nous savons que  
 » vous êtes un Docteur envoyé de Dieu ; car  
 » personne ne peut faire les miracles que vous  
 » faites, si Dieu n'est pas avec lui. « Remar-  
 » quez qu'alors J. C. n'avoit point encore ressuscité  
 » de mort.

S. Jean.  
 III. 2.

2. Ces miracles, dit-on, ne sont point vé-  
 rifiés & autorisés par les Evêques ; donc on ne  
 peut pas y ajouter foi. Les miracles de J. C.  
 n'étoient pas non plus reconnus & autorisés  
 par les Princes des Prêtres qui, par la haine  
 qu'ils avoient conçue contre sa personne & sa  
 doctrine, les combattoient de tout leur pou-  
 voir loin de les autoriser. Cependant c'est sur  
 la vérité & la certitude de ces miracles qu'est  
 appuyée principalement la vérité de notre  
 sainte Religion. C'est par des motifs sembla-  
 bles à ceux des Princes des Prêtres, que les  
 Evêques Constitutionnaires refusent de rendre  
 témoignage aux miracles de M. de Paris &  
 des Appellans ; mais ils n'en sont pas moins

vrais. La vérité des Miracles subsiste indépendamment des informations juridiques & de l'autorité. Ce sont des faits de la vérité desquels chacun peut s'assurer par les mêmes moyens dont on se sert pour s'assurer de tous les faits humains. Les Evêques sont très-coupables de refuser de rendre gloire à Dieu, en autorisant ces œuvres de sa toute-puissance & de sa miséricorde; mais elles n'en sont pas moins vraies pour cela, & chaque fidele peut s'en rendre certain. Nous venons de voir que le simple peuple jugeoit plus sainement de J. C. & de ses miracles que les Princes des Brétres. Nous pouvons bien aussi assurer qu'aujourd'hui le témoignage des simples fideles qui jugent sans passion des miracles, est plus recevable que celui des Evêques qui, prévenus & animés contre les miracles des Appellans, les combattent sans les avoir examinés. Ces prodiges sont si éclatans & en si grand nombre, qu'il n'y a personne qui ne puisse s'assurer par soi-même de la vérité de quelques-uns, avec autant de certitude que s'ils étoient vérifiés par les Evêques. D'ailleurs il est faux qu'il n'y en ait point de vérifiés dans les formes. Celui de Madame de la Fosse du jour de la Fête du S. Sacrement de l'année 1725, & celui d'Amsterdam du jour de l'Epiphanie en 1727, ont été autorisés par des Mandemens de M. le Cardinal de Noailles, & de M. l'Archevêque d'Utrecht. Nous avons de plus les informations juridiques de quatre miracles de M. de Paris, faites par l'ordre & l'autorité de feu M. le Cardinal de Noailles. Il y faut ajouter le miracle opéré à Seignelai, Diocèse d'Auxerre, dont M. l'Evêque a fait une information des plus juridiques; & celui de la Véronne que M. de Montpellier a examiné avec le même soin, & publié avec la même authenticité.

S'il y a quelque chose d'extraordinaire, disent-ils, dans ce qu'on fait passer pour des miracles, ce n'est tout au plus qu'illusions ou prestiges du Démon. Voilà précisément ce que disoient les Pharisiens contre les miracles de J. C. *Cet homme, disoient-ils, est possédé du Démon: c'est au nom de Bézébub Prince des Démon qu'il chasse les Démon.* Mais pour juger que les miracles de M. de Paris ne sont qu'illusions & prestiges, il faudroit les avoir examinés. Quelle témérité de prononcer un tel jugement en une matière si grave, avant que de s'être mis en état d'en juger? Et quelle croyance méritent des gens qui avouent qu'ils n'ont point examiné, & qu'ils sont résolus de ne rien examiner?

Mais, ajoutent encore ces incrédules, J. C. n'a-t'il pas prédit que l'Antechrist seroit des prodiges capables d'induire en erreur les Elus même, s'il étoit possible? Oui: l'Antechrist fera des prodiges, tels qu'ont été ceux des Magiciens de Pharaon; tels qu'ont été ceux que vantotent les Donatistes qui, au rapport de S. Augustin, consistoient dans de fausses prédictions, des apparitions, des révélations, & des visions semblables à celle d'une Marie d'Aggréda, & d'une Marie Alacoque. Il séduira les hommes par des prestiges qui leur feront illusion; mais il ne fera point de guérisons miraculeuses, telles qu'en ont fait J. C. & ses Disciples.

- S. Jean.** J. C. n'apporta point d'autre preuve de  
**X. 38.** sa mission: *Si vous ne voulez pas croire à mes paroles, dit-il aux Juifs; croyez au-moins à mes œuvres, c'est-à-dire aux miracles.* Et S. Jean lui avant envoyé demander par ses Disciples, s'il étoit le Messie, il leur répondit seulement:  
**S. Mat.**  
**XI. 14.** *Allez dire à Jean: Les aveugles voient, les sourds entendent, les boiteux marchent, &c.*

C'est aussi sur de pareils miracles qu'est fondée la canonisation des Saints. Or les guérisons qui s'opèrent par l'intercession de M. de Paris sont de même nature : ce ne sont donc pas des illusions , ni des prestiges du Démon. M. de Montgeron a mis dans un si grand jour les caractères de divinité qui accompagnent plusieurs de ces miracles , qu'on ne peut sans blasphème les attribuer à cet esprit de malice. Il n'y a que Dom la Tasse qui soit capable d'un tel excès, & qui croie pouvoir , par ses déclamations & par ses invectives , renverser un Ecrit \* qui fera à jamais le desespoir des ennemis du S. Diacre.

Enfin , disent les incrédules , il faut bien qu'il n'y ait que fourberie & qu'imposture dans ces prétendus miracles , puisque les Evêques les combattent , & que le Ministère emploie même l'autorité du Roi pour défendre le concours au Tombeau de M. de Paris , pour arrêter & mettre en prison ceux qui publient qu'ils ont été guéris par son intercession. Mais les Princes des Prêtres n'ont-ils pas contredit les miracles de J. C. N'ont-ils pas menacé , emprisonné , fait fouetter les Apôtres , & fait tous leurs efforts pour empêcher l'impression que faisoient leurs miracles sur les esprits ? N'ont-ils pas chargé de malédictions & excommunié l'Aveugle-né ? Et n'est-ce pas le plus grand des miracles de J. C. ( la Résurrection de Lazare ) , qui leur a fait concevoir le

\* *LA VERITE' des miracles opérés par l'intercession de M. de Paris , démontrés contre M. l'Archevêque de Sens : Ouvrage dédié au Roi par M. Carré de Montgeron Conseiller au Parlement.... 1737.*

284 *La Constitution UNIGENITUS*,  
 dessein extravagant de tuer Lazare, & qui en-  
 fin les a déterminés à faire mourir J. C. Ainsi  
 quelque étonnante que soit la conduite que l'on  
 tient à l'égard, & des Appellans, & des mira-  
 cles de M. de Paris, & des personnes qui ont  
 recours à son intercession, elle ne prouve rien  
 autre chose sinon que la Passion de J. C. & la  
 persécution excitée contre les premiers fidèles,  
 se re-race aujourd'hui; que l'apostasie prédite  
 par S. Paul s'effectue & s'avance; que sans  
 vouloir égaler les miracles de M. de Paris à  
 ceux de J. C. ils en portent néanmoins ces ca-  
 ractères, qui sont d'une part d'être très-cer-  
 tains & indubitables, & de l'autre très-contre-  
 dits par les Puissances ecclésiastiques & par les  
 faux dévots; & que bien loin que la contra-  
 diction qu'ils souffrent de la part de tant de  
 personnes, doive nous les rendre douteux,  
 c'est au-contraire ce qui doit nous porter à les  
 examiner par nous-mêmes avec plus de soin  
 pour nous en assurer, afin de n'être pas ingrats  
 envers Dieu, qui daigne nous visiter par tant  
 de prodiges, de ne pas nous rendre inutile  
 une telle grace & une si grande ressource, qu'il  
 nous présente dans ces tems de nuages & d'ob-  
 scurité, & de n'être pas enfin enveloppés dans  
 les malheurs qui fondront tôt ou tard sur les in-  
 crédules & sur ceux qui sont rebelles à la vérité.

Il est bon d'avertir en finissant, qu'il ne faut  
 pas se trop flatter d'une vaine espérance, que  
 les miracles que Dieu opere par l'intercession  
 de notre saint Diacre, ouvriront les yeux aux  
 zélés Constitutionnaires, & feront cesser la per-  
 sécution. Les plus grands miracles de J. C.  
 n'ont fait qu'exciter de plus en plus la fureur  
 des Princes des Prêtres, il faut donc attendre  
 que plus les miracles de M. de Paris se multi-

plieront & seront grands, plus les partisans de la Constitution s'en irriteront & s'acharneront à persécuter les amis de la vérité, & ceux dont la guérison miraculeuse sera un témoignage subsistant de la protection de Dieu sur les Appellans. Heureux ceux qui seront choisis de Dieu pour rendre témoignage à sa cause, pourvu qu'ils ne perdent point courage & qu'ils soient fideles jusqu'à la fin! La couronne de l'immortalité sera leur récompense. Si on les met aux dernières épreuves, & si on les traite comme des excommuniés & des ennemis de Dieu & de l'Eglise, ils se consoleront aux pieds de J. C. en se souvenant de ses paroles : » Le » Serviteur n'est pas plus que le Maître. Ils » ont traité de Bézébut le Pere de famille ; » combien plutôt donneront-ils ce nom à ses » domestiques ? Ne les craignez point... Ne » craignez point ceux qui ne peuvent tuer que » le corps, mais craignez celui qui peut perdre le corps & l'ame dans l'Eenfer. « Toutes les vérités qui ont été attaquées dans l'Eglise n'ont triomphé que par la persécution & l'oppression des saints défenseurs que Dieu leur a suscités, Tant de précieuses vérités attaquées par la Constitution ne triompheront aussi, & la Constitution avec ses auteurs ne sera pleinement confondue & mise à néant, que par la persécution, par les souffrances, & par le sang même de ceux que Dieu a destinés à cette grande œuvre, à laquelle il est important & nécessaire de se préparer par le détachement de toutes choses, par la mortification de ses passions, par l'amour de la vérité & de l'unité, & surtout par une humilité profonde, & par une priere continuelle, seule capable d'attirer la grace & la force nécessaires pour soutenir les grandes épreuves.

S. Mat.  
X, 25.

**Pf. 78.** » Jusqu'à quand , Seigneur , ferez-vous en  
**v. 5.** » colére contre nous ? Jusqu'à quand nous fe-  
**Daniel.** » rez-vous sentir les effets de votre indigna-  
**IX. 15.** » tion ? Nous avons péché , il est vrai , nous  
**16. 18.** » avons commis l'iniquité & irrité votre jus-  
**19.** » tice : mais détournez , Seigneur , votre co-  
 » lere de dessus votre sainte cité. . . . Rendez-  
 » vous attentif à nos prieres , ouvrez vos yeux,  
 » & voyez notre affliction & notre désolation.  
 » Ce n'est point en nous confiant en notre jus-  
 » tice & en nos mérites que nous nous proster-  
 » nons devant vous pour vous adresser nos  
 » prieres , mais c'est dans la vûe de la gran-  
 » deur de vos miséricordes. Exaucez-nous &  
 » faites paroître votre puïssance. Faires-le  
 » promptement , Seigneur , pour vous-même  
 » & pour votre gloire. « Ainsi soit-il.

F I N.



1

